Secrétariat du Grand Conseil **RD 1220**

Date de dépôt : 17 avril 2018

Rapport

de la Commission d'enquête parlementaire instituée par la motion 2252, chargée de faire rapport au Grand Conseil sur les dysfonctionnements ayant conduit à la mort d'Adeline M.

Rapport de MM. Thomas Bläsi et Roger Deneys

ATAR ROTO PRESSE – 200 ex. – 04.18

Tables des matières

Liste des abréviations 8

1. Introduction 9

1.1 Constitution, mandat et fonctionnement de la CEP 9

1.1.1. Chronologie 9

1.1.2. Objets parlementaires 10

1.2 Mandat de la CEP 11

1.3 Constitution de la CEP 12

1.4 Méthode de travail 12

1.5 Biais rétrospectif (Hindsight Bias) 13

1.6 Protection des données et de la sphère privée 14

1.7 Déroulement des travaux 15

1.8 Le travail parlementaire 16

2. Analyse comparée des enquêtes administratives 17

2.1 Les deux rapports de M. Bernard Ziegler 18

2.2 Le rapport de M. Benoît Chappuis 21

2.3 Rapport de M. Jean-Pierre Lador 24

2.4 Enseignements tirés des quatre rapports 26

3. Cadre institutionnel 27

3.1 La haute surveillance parlementaire appliquée au monde carcéral 27

3.2. Le Conseil d'Etat 29

3.2.1 Règlements et arrêtés du Conseil d'Etat 29

3.3 Le Pouvoir judiciaire 30

3.4 Le département de la santé et le département de la sécurité 30

3.5 Les HUG 31

3.5.1 Rattachements successifs de La Pâquerette 31

3.5.2 Gestion des incidents et des événements indésirables graves 32

3.6 L'Office cantonal de la détention (OCD) (anc. Office pénitentiaire) ... 32
3.7 Le SAPEM et la Commission d'évaluation de la dangerosité ... 33
3.7.1 Le Service de l'application des peines et mesures (SAPEM) ... 33
3.7.2 La Commission d'évaluation de la dangerosité (CED) ... 34
3.8 La prison de Champ-Dollon et le centre de sociothérapie La Pâquerette ... 35
4. Présentation de La Pâquerette ... 35
4.1 Les thérapies en général et la sociothérapie en particulier ... 35
4.1.1 Thérapie ordonnée et thérapie volontaire ... 36
4.1.2 Thérapie forensico-psychiatrique ... 36
4.1.3 La psychothérapie ... 36
4.1.4 La sociothérapie ... 37
4.1.4 La psychanalyse ... 39
4.2 Historique et fonctionnement de La Pâquerette ... 40
4.2.1 Cadre général ... 40
4.2.2 Le Mémorandum du 10 mai 2005 ... 49
4.2.3 Projet de modification du règlement du Centre ... 53
4.3 La construction repoussée de Curabilis ... 56
4.4 Fonctionnement de La Pâquerette et vie quotidienne ... 59
4.4.1 Sécurité ... 61
4.4.2 Les fouilles des locaux et des détenus ... 62
4.4.3 Accès à Internet, commande et usage du téléphone ... 62
5. Relations Pâquerette/Champ-Dollon ... 63
5.1 Fouilles ... 64
5.2 Les incidents liés au détenu H. ... 72
5.3 Possession d'une clé par un détenu de La Pâquerette ... 75
5.4 Divergence de vues sur une admission ... 75

5.5 Restriction d'accès aux ordres de service 77
5.6 Incidence des rébellions à Champ-Dollon sur La Pâquerette..... 78
5.7 Différends entre les gardiens de Champ-Dollon et de La Pâquerette 79
5.8 Prises de photos à l'intérieur de la prison 80
5.9 Gestion hiérarchique des effectifs de gardiens affectés à La Pâquerette 81
5.10 Attente d'un détenu après une rébellion..... 85
5.11 Transfert de La Pâquerette à Curabilis..... 85
5.12 Transfert provisoire de La Pâquerette à l'Unité carcérale psychiatrique..... 86
6. Les sorties accompagnées et l'évaluation de la dangerosité 87
6.1 Présentation du cadre légal en lien avec l'évaluation de la dangerosité 87
6.1.1 Modifications législatives après le drame 90
6.2 Organisation des sorties à La Pâquerette avant 2007 92
6.3 L'organisation des sorties après 2007 100
6.4 Description de sorties..... 105
7. Le parcours de M. Fabrice A. 112
7.1 La première condamnation 112
7.2 La deuxième condamnation et les expertises françaises 112
7.2.1 Rapports d'expertise des 19 février et 7 mars 2002 113
7.2.2 Jugement de la Cour d'assise de l'Ain du 4 novembre 2003..... 113
7.3 Exécution de peine aux EPO et expertise suisse..... 114
7.3.1 La procédure de transfèrement..... 114
7.3.2 Champ-Dollon..... 115
7.3.3 Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO) 116
7.3.4 Plan d'exécution de la sanction (PES)..... 116
7.3.5 L'expertise du 28 mars 2011 120

7.4 Admission à La Pâquerette ... 126
7.5 Comportement à La Pâquerette ... 133
7.5.1 Prise en charge thérapeutique ... 133
7.5.2 Bilans et points de situation intermédiaires ... 135
7.6 Déroulement des sorties ... 148
7.6.1 La première sortie ... 149
7.6.4 La seconde sortie ... 151
8. Evénements survenus après le drame ... 153
8.1 Décisions sécuritaires et organisationnelles à La Pâquerette après le drame ... 153
8.2 Autres événements survenus ultérieurement au drame ... 154
8.3 Loi relative au secret médical en milieu carcéral (événement survenu ultérieurement au drame) ... 155
9. Constats ... 156
9.1. Le Conseil d'Etat ... 156
9.1.1 Cadre institutionnel ... 156
9.1.2 Arbitrage ... 156
9.1.3 Mise en application de la législation ... 156
9.1.4 Solution de continuité lors des changements de conseillers d'Etat ... 156
9.1.5 Allocation de ressources ... 157
9.2. Les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) ... 157
9.2.1 Le conseil d'administration ... 157
9.2.2 La direction générale ... 157
9.2.3 Le secrétariat général ... 158
9.2.4 Le département de médecine communautaire ... 158
9.3. La Pâquerette ... 159
9.3.1 Cadre règlementaire ... 159
9.3.2 Localisation ... 159

9.3.3 Rattachement ... 159
9.3.4 Evaluation ... 160
9.3.5 Gouvernance ... 160
9.3.6 Management ... 161
9.3.7 Ressources humaines ... 161
9.3.8 Plan d'exécution de la sanction ... 162
9.3.9 Admission ... 162
9.3.10 Sorties accompagnées ... 162
9.3.11 Sécurité ... 164
9.4. L'Office cantonal de la détention (Office pénitentiaire) ... 166
9.5. Le Service de l'application des peines et mesures ... 166
9.6. La Commission d'évaluation de la dangerosité ... 167
10. Recommandations ... 168
10.1. Le Conseil d'Etat ... 168
10.1.1 Législation ... 168
10.1.2 Informations judiciaires et mesures ... 168
10.1.3 Archives ... 168
10.2. Les HUG ... 169
10.2.1 Les voies hiérarchiques ... 169
10.2.2 Nominations ... 169
10.3. Sociothérapie pénitentiaire ... 169
10.3.1 Structure ... 169
10.3.2 Personnel ... 170
10.3.4 Sorties accompagnées et conduites ... 171
10.4. L'Office cantonal de la détention ... 172
10.4.1 Personnel ... 172
10.4.2 Suivi des détenus ... 173
10.5. Le Service de l'application des peines et mesures ... 173

10.5.1 Evaluations et expertises des détenus 173
10.5.2 Dossier et suivi des détenus 173
10.6. La Commission d'évaluation de la dangerosité 174
10.6.1 Structure 174
10.7. Nouvelles institutions 174
10.7.1 Futur établissement de sociothérapie pénitentiaire 174
10.7.1.2 Prévention des violences sexuelles 174
11. Conclusion 175

Liste des abréviations

a.	ancien
ASSM	Académie suisse des sciences médicales
CCG	Commission de contrôle de gestion
CED	Commission d'évaluation de la dangerosité
CEP	Commission d'enquête parlementaire
CPS	Code pénal suisse
CVO	Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil
EPO	Etablissements de la plaine de l'Orbe (Bochuz)
HUG	Hôpitaux universitaires de Genève
IML	Institut de médecine légale
IUML	Institut universitaire de médecine légale
LaCP	Loi d'application du code pénal suisse
La Pâquerette	Centre de sociothérapie de La Pâquerette
OCD	Office cantonal de la détention
OFAS	Office fédéral des affaires sociales
PES	Plan d'exécution de la sanction
RRIP	Règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées
SAPEM	Service d'application des peines et mesures
TAPEM	Tribunal d'application des peines et mesures
UMTS	Universal Mobile Telecommunications System

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent rapport est le compte-rendu des travaux de la Commission d'enquête parlementaire (ci-après : CEP) instituée par la motion 2252, votée le 12 mars 2015 par le Grand Conseil.

1. Introduction

1.1 Constitution, mandat et fonctionnement de la CEP

1.1.1. Chronologie

Le 12 septembre 2013, M^me^ Adeline M., sociothérapeute du Centre de sociothérapie La Pâquerette (ci-après : La Pâquerette), disparaît lors d'une sortie accompagnée avec un détenu de cet établissement.

L'inquiétude grandit au fil des heures. Son corps sera retrouvé le 13 septembre 2013 dans une zone forestière de la commune de Bellevue, à proximité d'un centre équestre où M^me^ Adeline M. et le détenu devaient se rendre pour une séance d'équithérapie.

En fuite, le détenu est arrêté le 15 septembre à la frontière germano-polonaise. Il sera par la suite extradé vers la Suisse.

Le 18 septembre 2013, le Conseil d'Etat mandate M. Bernard Ziegler, ancien conseiller d'Etat, pour mener une enquête administrative.

Le 9 octobre 2013, au moment de la présentation des premières conclusions de l'enquête administrative (rapport intermédiaire), M. Charles Beer, président du Conseil d'Etat, déclare : « *L'Etat a failli dans la mission de protection de ses collaborateurs et collaboratrices. Au nom de l'Etat, je présente mes excuses à la famille d'Adeline* ». Par la suite une convention sera conclue entre l'Etat et la famille de la victime, pour une prise en charge du préjudice avec un dédommagement.[1]

Le 6 février 2014, M. Ziegler présente son rapport final.

Parallèlement à cette enquête, le conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après HUG) mandate le 21 octobre 2013 M. Benoît Chappuis pour mener une enquête administrative à l'encontre de la directrice de La Pâquerette. Ce rapport est rendu public le 22 mai 2014. Sur la base de ses conclusions, le Bureau du conseil d'administration des HUG inflige un blâme à la directrice de La Pâquerette et décide en outre que sa prochaine affectation professionnelle ne sera pas en lien avec le milieu pénitentiaire.

[1] Auditions du Conseil d'Etat des 24 avril 2015 et 15 janvier 2016.

1.1.2. Objets parlementaires

Le 3 juin 2014, une motion est déposée au Grand Conseil par des députés socialistes, rejoints par quelques députés UDC pour la « *création d'une commission d'enquête parlementaire afin d'établir toutes les responsabilités dans le cadre de la tragédie vécue par Adeline M. et ses proches*. »[2] Après un débat animé[3], cette proposition de motion est rejetée par 48 non contre 45 oui.

Le 4 juin 2014, le groupe UDC dépose au Grand Conseil sa propre proposition de motion « *pour la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée de faire la lumière sur les dysfonctionnements ayant conduit à la mort d'Adeline*. »[4] Après un long débat[5], la motion 2215 est amendée et adoptée par 52 oui contre 30 non et 5 abstentions avec le titre suivant : « *Motion pour nommer une commission d'experts externes au canton chargés de faire la lumière sur les dysfonctionnements ayant conduit à la mort d'Adeline* ». Cette motion charge le Bureau du Grand Conseil de nommer cette commission d'experts, son mandat figurant dans le texte de la motion votée.[6]

Le 20 juin 2014, le Collectif *Justice pour Adeline* dépose la pétition 1910[7] demandant « *une nouvelle enquête impartiale sur toutes les responsabilités (au sein des HUG et autre) et révocation de la directrice de la Pâquerette* ».

Dans la lettre d'accompagnement de la pétition, le Collectif écrit notamment : « *Suite à la parution du rapport de M^e^ Ziegler, nous attendions des approfondissements et éclaircissements sur les responsabilités existantes dans le drame ayant causé la mort d'Adeline. Or, nous considérons que le rapport de M^e^ Chappuis n'a pas apporté toute la lumière sur les différentes responsabilités au sein des Hôpitaux Universitaires de Genève […]. Nous demandons par conséquent qu'une enquête réellement impartiale soit confiée à un ou plusieurs experts hors du canton de Genève […]. En effet, une lecture approfondie du rapport* [rapport Chappuis] *laisse apparaître en particulier que l'ensemble des témoignages critiques à l'égard de l'institution de la Pâquerette ont été soit décrédibilisés, soit purement et simplement écartés*

[2] http://ge.ch/grandconseil/data/texte/M02212.pdf
[3] http://ge.ch/grandconseil/memorial/seances/010109/54/6/
[4] http://ge.ch/grandconseil/data/texte/M02215.pdf
[5] http://ge.ch/grandconseil/memorial/seances/010110/65/13/
[6] http://ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/MV02215.pdf. Le vote de la motion 2215 après le refus de la motion 2212 suscite des prises de position écrites de M^e^ Vincent Spira (pour le compte de la directrice de La Pâquerette) et du conseil d'administration des HUG.
[7] http://ge.ch/grandconseil/data/texte/P01910.pdf

pour des raisons objectivement non fondées. De plus, des témoins importants n'ont pas été entendus […]. »[8]

Conformément à l'article 230H de la loi portant règlement du Grand Conseil, les travaux de la Commission des pétitions, saisie de cet objet, seront suspendus jusqu'au terme de la procédure d'enquête parlementaire.

Le 19 janvier 2015, le Bureau du Grand Conseil, ayant constaté des problèmes d'application de la motion 2215, dépose un rapport relevant un certain nombre de difficultés pratiques qu'il résout par le dépôt d'une nouvelle proposition de motion portant le numéro 2252.[9]

Au terme des débats, le Grand Conseil prend acte du rapport du Bureau sur la motion 2215 et vote la motion 2252[10] par 74 oui contre 3 non et 17 abstentions, après l'adoption d'un amendement réintroduisant la constitution d'une commission d'enquête parlementaire. Ce texte parlementaire est l'acte de constitution de la présente CEP et établit son mandat.

1.2 Mandat de la CEP

Le mandat de la commission est le suivant :

- *faire toute la lumière sur les dysfonctionnements survenus à tous les échelons de l'Etat et des HUG et ayant mené à cette tragédie ;*
- *recourir, conformément aux dispositions de l'art. 230F, al. 1 de la LRGC, aux compétences d'experts externes au canton pour soutenir le travail de la commission d'enquête ;*
- *évaluer les risques que de telles situations se reproduisent dans le futur compte tenu de l'organisation actuelle et des moyens dévolus aux services concernés ;*
- *formuler le cas échéant des recommandations de réformes et de changements de pratiques ;*
- *de rendre rapport au Grand Conseil sur le résultat de ses investigations d'ici au 30 octobre 2015.*

[8] Lettre d'accompagnement du *Collectif Justice pour Adeline* à la pétition 1910.
[9] http://ge.ch/grandconseil/data/texte/M02215A.pdf
[10] http://ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/MV02252.pdf

1.3 Constitution de la CEP

La première séance de la CEP a lieu le 19 mars 2015. La commission élit à sa présidence M^me^ Isabelle Brunier qui sera ensuite récusée en raison d'une intervention en marge de l'enquête de M. Chappuis. Elle sera remplacée par M. Jean Sanchez à partir du 17 avril 2015. M. Christian Frey est désigné vice-président et M. Pierre Conne, rapporteur. La CEP a également récusé M. Eric Stauffer, en raison de sa qualité d'ancien membre du conseil d'administration des HUG.

La commission a donc siégé dans la composition suivante :

M. Cyril Aellen (PLR), M. Thomas Bläsi (UDC), M. Boris Calame (Ve), M. Roger Deneys (S), M. Stéphane Florey (UDC), M^me^ Nathalie Fontanet (PLR), M. Christian Frey (S), M. Vincent Maitre (PDC), M^me^ Bénédicte Montant (PLR), M. Jean-Charles Rielle (S), M. Jean Sanchez (MCG) (remplacé par M. Jean-François Girardet), M. Pascal Spuhler (MCG) (remplacé par M. Christian Flury), M. Jean-Marie Voumard (MCG), M. Christian Zaugg (EAG).

M. Sanchez ayant démissionné du Grand Conseil le 23 juin 2016, il a été remplacé à la présidence de la CEP par M. Jean-Marie Voumard.

Membres suppléants : M^me^ Lydia Schneider Hausser, M^me^ Anne Marie von Arx-Vernon, M^me^ Emilie Flamand-Lew, M. Michel Ducret, M. Florian Gander, M. Marc Falquet, M. Olivier Baud.

1.4 Méthode de travail

Comme aucun texte légal ne fixe précisément la méthode de travail d'une CEP, la présente commission a dû commencer par la définir au travers d'un règlement interne (voir annexe). Elle a également procédé à la désignation de trois experts. Après avoir pris connaissance des rapports d'enquête administrative disponibles, la CEP a procédé à de nombreuses auditions, que ce soit du personnel de La Pâquerette, de collaborateurs des HUG, du département de la sécurité et de l'économie, du département de la santé ou encore du Pouvoir judiciaire, qu'ils soient encore en fonction ou retraités.

Outre 76 auditions, la CEP a examiné, analysé et recoupé plusieurs milliers de documents, les nombreuses archives de La Pâquerette et du Service de l'application des peines et mesures (ci-après : SAPEM).

A noter que le projet de rapport a été soumis au Conseil d'Etat et aux personnes concernées au sens de l'article 230I LRGC. Le Conseil d'Etat, les Hôpitaux universitaires de Genève, le conseil de l'ancienne directrice de La Pâquerette et le conseil de l'ancienne directrice du SAPEM ont fait parvenir

leurs observations à la CEP. La Commission d'enquête parlementaire a tenu compte de certaines de leurs observations.[11] Cependant, plusieurs des observations formulées par les personnes consultées n'ont pas été prises en compte par la commission dans la mesure où elles entraient en contradiction avec les éléments recueillis (documents, auditions).

1.5 Biais rétrospectif (Hindsight Bias)

Chacun sait qu'après coup, on est plus intelligent. En revanche, l'évaluation d'une prise de décision doit se faire en fonction des connaissances qu'avait l'autorité au moment de prendre sa décision, sans connaître au préalable les conséquences de son action (ou de son inaction).

Un audit ou une enquête apporte un jugement postérieur à une opération accomplie. L'enquête est le fait de personnes extérieures à l'entité qui peuvent apprécier une action avec une certaine distance, car n'étant pas personnellement impliquées.

Par conséquent, le présent rapport apporte une « *appréciation postérieure d'un état de connaissances antérieur* ». Pour être équitable, ce jugement ultérieur « *doit considérer uniquement les informations qui étaient disponibles ou pouvaient l'être pour le décideur* ». Cette restriction évidente est toutefois compromise de manière permanente par ce que l'on appelle le « *biais rétrospectif* » (hindsight bias) qui, selon Vito Roberto et Kristoffel Grechenig[12], amène une distorsion de la perception et conduit à ce que « *la prévisibilité antérieure d'évènements subséquents est toujours systématiquement exagérée et ainsi la question juridique du degré de diligence est incorrectement appréciée* ».

L'appréciation rationnellement actualisée d'une prévisibilité, conditionnée par la prise en compte d'événements ultérieurs, est certainement le plus grand risque conceptuel auquel est confronté un auditeur ou, dans le cas d'espèce, une CEP. Cela entraîne, selon Roberto et Grechenig, les effets suivants :

– l'appréciation actualisée de la vraisemblance d'une violation d'un devoir, en raison de la survenance d'un dommage ;
– la surévaluation ultérieure de la pertinence du dommage survenu ou des événements sous-jacents ;

[11] Ces observations figurent en annexe.

[12] V. Roberto/K. Grechenig, Rückschaufehler *(„Hindsight Bias")* bei Sorgfaltspflichtverletzungen, *Zeitschrift für Schweizerisches Recht*, Heft 1, 2011, p. 5.

– et, en conséquence, une tendance renforcée à l'affirmation de : a) la prévisibilité du dommage ou du déroulement des faits et b) de la responsabilité en découlant.

Selon Roberto et Grechenig, il existe des moyens de restreindre les risques de biais rétrospectif : avertissements, rémunérations, examen de la question de savoir comment se serait présentée une voie autre que celle choisie, ainsi que des garde-fous juridiques (principes de forme en matière de procédure, fardeau et degré de la preuve). Leur efficacité est toutefois limitée ; les normes de droit public (ou privé) qui fixent les standards de diligence en constituent le moyen le plus efficace.[13]

Pour toutes ces raisons, la commission doit, dans l'accomplissement du présent mandat, être consciente du risque de biais rétrospectif ; mais cela seul ne suffit pas : il faut aussi transmettre cette conscience aux destinataires du rapport qui risquent de penser qu'ils auraient pris une décision plus intelligente et qu'à la place des autres, ils auraient mieux agi.

Il faut toutefois apporter une nuance à ce « *biais rétrospectif* » dans le sens où les acteurs de l'époque n'avaient pas une unicité de vues, si l'on considère par exemple l'évaluation de la dangerosité des détenus ou la sensibilité aux questions de sécurité au sein de la prison. On verra que plusieurs perceptions s'opposaient, parfois diamétralement. Il y avait ainsi une tension « *entre la sécurité au sens large et la santé, respectivement la réinsertion* ».[14]

1.6 Protection des données et de la sphère privée

La CEP a eu le souci de respecter la sphère privée et de protéger la personnalité des personnes auditionnées en tenant compte des dispositions de la LIPAD.[15] En matière de transparence active, la LIPAD renverse le paradigme du secret en faveur de la transparence. Le principe veut que l'institution publique communique ce qui est de nature à intéresser le citoyen, sous réserve des limites au principe. La protection des données personnelles constitue une de ces limites.[16]

Compte tenu des dispositions légales en vigueur et des principes en matière de protection de la personnalité, la commission a décidé de citer dans le corps

[13] Milos Vec, Der Rückschaufehler : Was man im Nachhinein alles vorher wissen konnte, Rezension des Aufsatzes von V. Roberto/K. Grechenig, *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, 1/6/2011, Numéro 127, p. 4.
[14] Audition du Conseil d'Etat du 24 avril 2015.
[15] https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_a2_08.html
[16] Audition du préposé cantonal à la protection des données du 25 novembre 2016.

de son rapport uniquement le nom des personnes (en toutes lettres) exerçant un mandat électif ou ayant été mandatées pour rendre un rapport dans le cadre de cette affaire.

1.7 Déroulement des travaux

Les travaux de la commission, entamés le 19 mars 2015, se sont achevés le 13 avril 2018 par le vote du rapport.

La commission a procédé à 76 auditions durant ses travaux, dont 39 auditions en séances plénières et 37 en sous-commissions.

Elle a entendu les personnes et entités suivantes :

- Le Conseil d'Etat, représenté par M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité et de l'économie (DSE), et M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat chargé du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) ;
- M. Pierre-François Unger, ancien conseiller d'Etat chargé de la santé ;
- M. Olivier Jornot, procureur général ;
- M. Daniel Zappelli, ancien procureur général.

Les différentes personnes exerçant ou ayant exercé les fonctions suivantes :

- La vice-présidente du conseil d'administration des HUG ;
- Un ancien président du conseil d'administration des HUG ;
- Le directeur général des HUG ;
- Un ancien directeur général des HUG ;
- M. Bernard Ziegler, enquêteur mandaté par le Conseil d'Etat ;
- M. Benoît Chappuis, enquêteur mandaté par le conseil d'administration des HUG ;
- M. Jean-Pierre Lador, enquêteur mandaté par le Conseil d'Etat ;
- Le Collectif Justice pour Adeline ;
- Un ancien secrétaire général des HUG ;
- Une ancienne secrétaire générale adjointe des HUG ;
- L'ancien responsable du Centre de médecine pénitentiaire, délégué à la sécurité des HUG et directeur adjoint des soins aux HUG (ci-après : a. responsable du Centre de médecine pénitentiaire) ;
- L'ancien directeur de l'Institut universitaire de médecine légale (ci-après : IUML) ;

- L'ancien chef du service de médecine communautaire des HUG ;
- Le médecin-chef du service de médecine et de psychiatrie pénitentiaire ;
- L'ancien chef du département de psychiatrie des HUG et responsable médical de l'établissement Curabilis ;
- Deux anciens responsables de l'unité psychiatrique pénitentiaire des HUG ;
- L'auteur de l'expertise du 28 mars 2011 concernant M. Fabrice A. ;
- Une ancienne directrice de La Pâquerette ;
- L'ancien sociothérapeute de La Pâquerette et compagnon de M^me^ Adeline M. ;
- L'ancien sociothérapeute et responsable adjoint de La Pâquerette ;
- L'ancien gardien responsable de La Pâquerette et ancien adjoint à la direction ;
- Deux anciens secrétaires généraux adjoints du département chargé de la sécurité (DJPS/DI) ;
- Deux anciens directeurs généraux de l'Office pénitentiaire ;
- L'ancienne directrice générale de l'Office cantonal de la détention ;
- Une ancienne collaboratrice de l'Office pénitentiaire ;
- L'ancienne directrice du SAPEM ;
- Un ancien directeur de la prison de Champ-Dollon ;
- Le président de la commission d'évaluation de la dangerosité (CED) ;
- Le directeur des établissements de St-Jean (Berne) ;
- Un ancien responsable de la police judiciaire ;
- Un ancien responsable de la brigade des mœurs ;
- Un grand nombre de sociothérapeutes de La Pâquerette ;
- Un grand nombre d'agents de détention de La Pâquerette ;
- Un ancien détenu de La Pâquerette ;
- L'une des deux premières victimes de M. Fabrice A.

1.8 Le travail parlementaire

La réalisation du mandat fixé par la motion 2252 s'est traduite par un travail considérable de recherche documentaire, d'analyse, d'auditions et de rédaction. Ce travail, que l'on peut qualifier de hors-norme pour un parlement de milice, a demandé une grande disponibilité aux membres de la CEP.

Plusieurs difficultés pratiques ont dû être surmontées pour parvenir au dépôt du présent rapport. Trois présidents se sont succédé. Plusieurs versions du rapport ont été rédigées et plusieurs rapporteurs ont été mis à contribution. Plus que des questions de fond, ce sont surtout des questions de forme qui ont demandé un travail considérable afin d'arriver à un rapport complet et suffisamment synthétique pour être accessible au plus grand nombre. C'est aussi la raison pour laquelle plusieurs pièces figurent en annexe et non dans le rapport lui-même.

Les commissaires ont travaillé au plus près de leur conscience afin de ne laisser aucune zone d'ombre.

La CEP remercie les trois experts qui ont accompagné ses travaux, M. Hanspeter Uster, consultant spécialisé dans le domaine pénal et de la procédure pénale, le docteur Josef Sachs, spécialiste en psychiatrie forensique, et M. André Kuhn, professeur de droit pénal et de criminologie.

La CEP tient à remercier tout particulièrement toutes les personnes auditionnées, la plupart ayant dû surmonter une charge émotionnelle forte au cours de leur audition.

La commission constate à ce propos avec étonnement qu'un nombre relativement important de personnes concernées n'ont été entendues par aucun enquêteur avant leur audition par la CEP, ni dans le cadre des enquêtes administratives, ni lors de la procédure pénale. La commission a ainsi pu combler ce qu'elle estime être une lacune.

La CEP adresse finalement des remerciements appuyés au Secrétariat général du Grand Conseil (M. Laurent Koelliker, M. Jean-Luc Constant, M. Lionel Rudaz, M. Simon Panchaud, M. Stefano Gorgone et M^me^ Agnès Naudin) pour leur soutien.

2. Analyse comparée des enquêtes administratives

Outre le travail de la CEP, les circonstances du drame du 12 septembre 2013 ont fait l'objet de quatre rapports mandatés par les autorités genevoises.

Le premier fut réalisé par M. Bernard Ziegler[17], sur mandat du Conseil d'Etat, et déposé le 8 octobre 2013, soit quelques semaines seulement après le drame. Ce rapport avait pour objectifs d'élucider les circonstances ayant mené

[17] Le choix de M. Ziegler s'explique notamment par des raisons de disponibilité juste après le drame, le Conseil d'Etat estimant qu'il s'agissait de la bonne personne, au bon endroit et au bon moment. Audition du Conseil d'Etat du 24 avril 2015.

à la sortie accompagnée dont a pu bénéficier M. Fabrice A. et de déterminer les éventuels manquements dans la procédure suivie.[18]

Le deuxième rapport[19] – déposé le 31 janvier 2014 – fut également écrit par M. Bernard Ziegler et peut être considéré comme la suite du premier, comprenant une analyse des cadres légaux et institutionnels en vigueur au moment du drame, dans le but d'en proposer des améliorations.

Le troisième rapport[20], déposé le 15 mai 2014, émane de M. Benoît Chappuis, sur mandat du conseil d'administration des HUG. Son objectif était de déterminer – dans le cadre de l'enquête administrative ouverte à l'encontre de la directrice de La Pâquerette – si des manquements pouvaient lui être reprochés.

Finalement, le quatrième rapport, rendu public par la CEP à l'occasion du dépôt du présent rapport (voir annexe), fut réalisé par M. Jean-Pierre Lador sur mandat du DSE et présenté le 17 décembre 2014 au Conseil d'Etat. Son objectif était de déterminer – dans le cadre de l'enquête administrative ouverte à l'encontre de la directrice du SAPEM – si des manquements pouvaient lui être reprochés.

2.1 Les deux rapports de M. Bernard Ziegler

En résumé, le premier rapport Ziegler arrive à la conclusion que ni La Pâquerette – principalement dans l'organisation des sorties accompagnées de M. Fabrice A. – ni le SAPEM – en autorisant le programme de sorties accompagnées – n'ont respecté le cadre législatif, réglementaire et procédural en vigueur.

Concernant La Pâquerette et sa directrice, il relève que la proposition faite au SAPEM d'autoriser le programme de sorties de M. Fabrice A. émane bien de La Pâquerette, que l'achat d'un cure-pied a été validé sans être soumis au SAPEM, que le plan d'exécution de la sanction (ci-après : PES) de M. Fabrice A. élaboré à La Pâquerette n'était pas complet et rendait ainsi impossible une prise de décision en connaissance de cause par le SAPEM et qu'enfin M. Fabrice A. n'aurait jamais dû être autorisé à sortir avec une sociothérapeute de sexe féminin.

Concernant le SAPEM et sa directrice, il leur est reproché de ne pas avoir soumis le cas de M. Fabrice A. à la Commission d'évaluation de la dangerosité

[18] Audition de M. Ziegler du 1er mai 2015.

[19] https://www.ge.ch/conseil_etat/2013-2018/communiques/doc/20140205-annexe.pdf

[20] https://www.hug-ge.ch/sites/interhug/files/communiques_presse/rapport_enquete_mme_m_def.pdf

(ci-après : CED), ni au conseiller d'Etat chargé de la sécurité et de ne pas avoir ordonné une expertise complémentaire conformément au PES élaboré antérieurement par les Etablissements de la plaine de l'Orbe (ci-après : EPO).

Selon M. Ziegler, ces manquements signifient que le risque n'a pas été entrevu correctement et qu'en l'état du dossier, les sorties de M. Fabrice A. auraient dû être considérées comme impossibles à organiser. Ce faisant, aussi bien la directrice de La Pâquerette que celle du SAPEM auraient contrevenu aux articles 75*a* du Code pénal suisse (ci-après : CPS)[21] et 5, alinéa 5 de la loi genevoise d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale (ci-après : LaCP)[22].

Le rapport mentionne de surcroît que les décisions prises l'ont été sans avoir demandé de prendre connaissance des rapports d'expertise mandatés par les autorités françaises en 2002, desquels il ressort que M. Fabrice A. souffrait d'un « *dysfonctionnement psychique à type de perversion sexuelle caractéristique du viol à répétition et du sadisme* et *présent[ait] un état dangereux pour autrui* », ce qui permettait de douter de ses possibilités de thérapie. L'expertise réalisée en Suisse en 2011 concluait à un risque de récidive « *modéré* », le détenu devant encore travailler sur la « *gestion des pulsions sexuelles* » et sur sa dépendance à l'alcool. En revanche, le rapport de suivi du 25 juin 2013 du médecin traitant de la prison venait en soutien à la proposition de sortie de M. Fabrice A., mais sans traiter expressément de sa dangerosité.

Finalement, au reproche d'avoir laissé sortir M. Fabrice A. avec une sociothérapeute, la directrice de La Pâquerette a pu rétorquer, que si un détenu est dangereux, il ne faut pas qu'il sorte ; s'il ne l'est plus, il n'est pas problématique que ce soit avec une femme.

Le rapport Ziegler rappelle en outre que, selon l'article 5, alinéa 5 LaCP, le DSE peut déléguer ses compétences en matière d'exécution des peines et des mesures à un service tel que le SAPEM – ce qu'il avait omis de faire au moment des faits –, à l'exception toutefois de sa compétence concernant l'appréciation du caractère dangereux pour la collectivité des détenus qui ont commis des crimes visés à l'article 64, alinéa 1 CPS (ce qui était le cas de M. Fabrice A.) lorsque l'autorité d'exécution – en l'occurrence non instituée – ne peut se prononcer de manière catégorique sur la question.

Le second rapport Ziegler se penche pour sa part sur le cadre législatif, réglementaire et procédural en vigueur à l'époque, dans le but d'en proposer des modifications. Il revient ainsi sur le fait que le département n'a pas édicté

[21] https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html#a75
[22] https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_e4_10.html

de règlement de délégation des compétences au SAPEM conformément à ce que prévoyait l'ancien article 5, alinéa 5 LaCP, tout en ajoutant que, de toute manière, la loi votée par le Grand Conseil (loi 9848 et loi 10355 votées par le Grand Conseil le 17 novembre 2006, respectivement le 29 août 2009) ne l'autorisait pas à déléguer l'évaluation de la dangerosité de détenus ayant commis un crime au sens de l'article 64, alinéa 1 CPS. Le fait est que, malgré la loi et l'absence de règlement de délégation, le DSE semble avoir délégué *de facto* ces aspects au SAPEM.

Le rapport relève en outre que le règlement de La Pâquerette (qui prévoit à son article 8 que « *les conduites à l'extérieur répondent aux exigences du but thérapeutique suivi et de la sécurité* ») semble obsolète et générait souvent des frictions avec la direction de Champ-Dollon et avec le Procureur général. De plus, aucune mention n'y est faite du PES.

C'est ainsi que M. Ziegler propose de revoir le règlement de La Pâquerette et d'édicter un règlement de délégation des compétences au SAPEM conformément à ce que prévoit l'article 5, alinéa 5 LaCP (ce qui fut fait rapidement ensuite, puisque ledit règlement est entré en vigueur le 26 mars 2014).

Les deux rapports de M. Bernard Ziegler mettent donc le doigt sur les dysfonctionnements suivants :

- Le Conseil d'Etat a délégué « *de facto* » une compétence que la loi lui attribue de manière non délégable.
- Le SAPEM s'est donc senti investi d'un pouvoir qui n'était pas le sien.
- Le SAPEM n'a pas considéré comme opportun de demander l'avis de la CED.
- Dans l'expertise médicale réalisée en 2011 aux EPO et dans le PES, il est fait mention de la nécessité d'effectuer un complément d'expertise avant d'envisager un élargissement ; cela n'a pas été fait.
- La directrice de La Pâquerette ne pouvait pas se prononcer sur la dangerosité de l'auteur.
- La directrice du SAPEM ne disposait pas de tous les éléments nécessaires pour prendre sa décision, ou alors faisait trop confiance à la directrice de La Pâquerette.[23]

[23] Auditions du Conseil d'Etat du 24 avril 2015 et du Collectif Justice pour Adeline du 15 mai 2015. Lors de son audition du 15 mars 2016, la directrice du SAPEM décrit ses rapports avec la directrice de La Pâquerette comme formels et professionnels, sans qu'il en ressorte un excès de confiance.

– L'achat d'un cure-pied – en tant qu'élément influençant la dangerosité – aurait dû être soumis par La Pâquerette au SAPEM.

En conclusion, il peut être affirmé que le premier rapport Ziegler pointe des « *dysfonctionnements* » mais n'affirme jamais que si ces « *dysfonctionnements* » n'avaient pas existé le drame ne se serait pas produit. Quant à son second rapport, il propose une série d'adaptations de la législation genevoise en matière d'exécution des sanctions pénales. Là encore, rien ne permet de penser que la même infraction n'aurait pas été commise si le cadre légal avait été plus clair ou appliqué selon ce qu'il prévoyait. Par contre, l'attribution des responsabilités aurait, elle, été clarifiée.

2.2 Le rapport de M. Benoît Chappuis

Comme mentionné plus haut, le rapport Chapuis – que la Commission d'enquête parlementaire a reçu avec l'intégralité des pièces et des auditions effectuées par l'enquêteur – avait pour objectifs, d'une part, de déterminer les éventuelles responsabilités de la directrice de La Pâquerette dans les événements du 12 septembre 2013 et, d'autre part, d'évaluer le fonctionnement général de La Pâquerette. La CEP relève que le périmètre du rapport Chappuis a fait l'objet de discussions entre les HUG, qui souhaitaient un rapport le plus complet possible sur le fonctionnement de La Pâquerette, et le Conseil d'Etat, qui souhaitait le voir se limiter au rôle de la directrice de La Pâquerette.[24] Finalement c'est l'avis du Conseil d'Etat qui prévaudra – M. Chappuis n'évaluant pas le fonctionnement de La Pâquerette. Dans ce sens, le présent rapport de la CEP comble cette lacune en prenant en compte l'organisation de La Pâquerette et son rattachement aux HUG. M. Chappuis a également relevé une absence de collaboration du Ministère public qui a compliqué son travail.

Concernant le SAPEM et sa directrice – qui, rappelons-le, ne sont pas au centre des préoccupations de son rapport –, il est constaté :

– que le SAPEM était l'interlocuteur de La Pâquerette concernant les décisions relatives à l'exécution de la peine, y compris pour les sorties accompagnées ;

– qu'en cas de sorties accompagnées, il arrivait que le SAPEM donne des instructions et celles-ci étaient alors suivies par La Pâquerette ;

[24] Audition de la vice-présidente du conseil d'administration des HUG et du directeur général des HUG du 25 septembre 2015. Lors de son audition, M. Chappuis a également relevé quelques difficultés avec le Conseil d'Etat pour obtenir la levée du secret de fonction du personnel de la prison. Audition de M. Chappuis du 5 juin 2015.

- que c'était au SAPEM – voire parfois au département – que revenait la décision de demander l'avis de la CED ;
- que la compétence d'ordonner un complément d'expertise psychiatrique d'un détenu appartenait au SAPEM ;
- qu'il semblait usuel que le SAPEM demande au médecin traitant d'un détenu de se prononcer sur son évolution clinique, ce qui fut le cas dans l'affaire qui nous occupe ;
- que l'évaluation de la dangerosité d'un détenu était systématique ;
- et finalement que le SAPEM avait autorisé le programme d'équithérapie de M. Fabrice A., ainsi que les sorties accompagnées et les achats qu'il impliquait.

Concernant La Pâquerette et sa directrice, le rapport constate :

- que le rattachement de La Pâquerette à la direction générale des HUG ne faisait pas l'unanimité ;
- que La Pâquerette faisait du bon travail et est aujourd'hui regrettée ;
- que les sorties accompagnées – au nombre de plus de 7000 entre 1986 et 2013 – étaient l'une des particularités de La Pâquerette ;
- que la sécurité était assurée à La Pâquerette ;
- qu'aucune sortie accompagnée envisagée ne semblait déraisonnable ;
- que la direction de La Pâquerette était caractérisée par une grande rigueur et une grande prudence ;
- qu'il ne semble pas y avoir eu de dysfonctionnement structurel à La Pâquerette ;
- qu'il est erroné de prétendre qu'il n'y avait pas de PES à La Pâquerette, puisque toutes les informations nécessaires étaient contenues dans les *rapports et proposition de planification à l'attention du SAPEM* que la directrice élaborait ;
- qu'un tel rapport concernant M. Fabrice A. a été soumis au SAPEM pour validation le 19 avril 2013, rapport qui mentionnait son projet équestre ;
- que La Pâquerette proposait au SAPEM des programmes progressifs (et non des sorties isolées) et que l'accord obtenu était donc appliqué ensuite à l'ensemble du programme ;
- que le cure-pied finalement acheté durant la sortie du 12 septembre 2013 ne correspondait pas au cure-pied autorisé par la direction de La Pâquerette ;

- que les thérapeutes avaient toujours le choix de refuser d'effectuer une sortie ;
- que la victime savait que le projet d'achat d'un cure-pied avait été accepté ;
- et, finalement, que lors des sorties, il n'y avait pas de différence selon le sexe de l'accompagnant, puisque, si l'on devait conclure à ce qu'un détenu ne pouvait pas sortir avec une femme, alors il était considéré comme n'étant pas prêt à sortir du tout.

Le rapport de M. Chappuis conclut aux dysfonctionnements suivants :

- Depuis 2007, la secrétaire générale adjointe des HUG avait dans son cahier des charges l'obligation de participer au processus d'admission des détenus à La Pâquerette ; dans la pratique, cela ne s'est jamais fait.
- Que la supervision médicale dont disposait initialement La Pâquerette a progressivement disparu, sans avoir d'explications à ce sujet.[25]
- Il y avait de nombreux différends entre la direction de La Pâquerette et celle de Champ-Dollon (qui hébergeait La Pâquerette).
- Le complément d'expertise concernant M. Fabrice A., mentionné dans le plan d'exécution de la sanction établi par les EPO, n'a jamais été requis par le SAPEM.
- Le PES prévoyait aussi un passage devant la CED pour toute ouverture de régime pénitentiaire ; là encore, cela n'a pas été ordonné par le SAPEM.
- La directrice de La Pâquerette connaissait le PES établi par les EPO et son contenu.
- L'achat du cure-pied n'aurait pas été nécessaire pour le deuxième rendez-vous au centre équestre ; de surcroît, bien que la décision ait été prise après discussion et réflexion, le cure-pied finalement acheté durant la sortie ne correspondait pas au cure-pied autorisé par la direction.
- Lors de la sortie fatale du 12 septembre 2013, personne ne s'explique pourquoi le programme de sortie a été modifié sans en avertir La Pâquerette ; la sortie devait en effet débuter par le manège et non par l'achat du cure-pied.

Au final, et malgré le fait que l'expert mentionne humblement ne rien connaître du déroulement du drame[26] (il ne sait pas si le cure-pied a été utilisé pour tuer, s'il y a eu abus sexuel avant le meurtre, pourquoi le programme de

[25] Le rapport Chappuis cite la phrase du prof. A. directeur de l'IUML : « *L'hôpital a failli dans son accompagnement de [la directrice de La Pâquerette]* ».

[26] Notamment par le fait que le Ministère public lui a toujours refusé l'accès au dossier. Audition de M. Chappuis du 5 juin 2015.

la sortie fatale a été modifié, etc.) et, sans tenir compte du document du docteur N., il affirme clairement qu'aucun dysfonctionnement grave n'a été détecté dans le fonctionnement général de La Pâquerette, il conclut que certains reproches peuvent néanmoins être faits à sa directrice. Il en va ainsi des éléments suivants :

– L'organisation de sorties pour permettre à des détenus de rendre visite à des prostituées ;
– L'absence de système d'alarme pour les accompagnants lors des sorties ;
– L'absence d'une expertise sur la dangerosité de M. Fabrice A. avant les sorties, expertise que la directrice de La Pâquerette aurait dû demander au SAPEM ;
– L'autorisation d'achat du cure-pied ;
– La rigidité et le dogmatisme de la directrice qui partait de l'idée que si les sorties étaient accordées, le problème de la dangerosité ne se posait plus ;
– L'absence de réflexion sur la personne accompagnant l'auteur et le fait qu'il s'agissait d'une femme ;
– La préparation insuffisante de la sortie fatale du 12 septembre 2013.[27]

Sur la base du contenu de ce rapport et dans un délai très bref après sa réception, le conseil d'administration des HUG a décidé d'infliger un blâme à la directrice de La Pâquerette.[28]

2.3 Rapport de M. Jean-Pierre Lador

Comme mentionné plus haut, le rapport Lador avait pour objectif de déterminer les éventuelles responsabilités de la directrice du SAPEM dans les événements du 12 septembre 2013.

Concernant La Pâquerette et sa directrice, il est constaté que, même si tous les programmes de sorties accompagnées – par ailleurs toujours préparés avec grand soin – étaient soumis au SAPEM, la nature des achats effectués par les détenus en sortie était de la compétence de la direction de La Pâquerette ; il en est allé de même du cure-pied acheté par M. Fabrice A.

---

[27] A noter que les HUG ont renoncé à mener une enquête complémentaire à celle de M. Chappuis afin d'examiner en profondeur le fonctionnement général de La Pâquerette. Audition du Conseil d'Etat du 24 avril 2015.

[28] Audition par la CEP du Conseil d'Etat du 24 avril 2015 : Le rapport de M. Chappuis a été remis le 15 mai 2014 et la décision du conseil d'administration date du 20 mai. Audition de M. Chappuis du 5 juin 2015.

Pour ce qui est du SAPEM et de sa directrice, le rapport Lador relève :

- que la directrice du SAPEM était considérée comme une personne rigoureuse, très professionnelle et indépendante dans ses décisions, de grande expérience dans le domaine de l'application des peines et mesures, qui a su s'imposer, y compris aux niveaux romand et fédéral, soit d'une personne adéquate pour ce poste à hautes responsabilités, respectueuse de ses subordonnés comme de ses collègues et de sa hiérarchie, avec un souci permanent pour les questions de sécurité et de dangerosité ;
- que le PES – document dont le caractère évolutif est rappelé – validé par le SAPEM en juillet 2012 n'était qu'une *feuille de route* qui, certes, prévoyait une expertise complémentaire, mais entre-temps l'auteur avait été admis à La Pâquerette et tout semblait bien se passer, de telle manière que l'expertise a été différée après une pesée d'intérêts ;
- que le SAPEM a donc bel et bien validé le programme de sorties accompagnées présenté par La Pâquerette ;
- que l'expertise de M. Fabrice A. de 2011 mentionne l'existence d'un risque de récidive *modéré* ;
- que le médecin traitant n'a pas eu d'objection avec le programme de sorties accompagnées ;
- qu'en conformité avec l'article 75*a* CPS (qui prévoit que la CED ne doit être saisie que lorsque – cumulativement – l'auteur a commis un crime listé à l'article 64 al. 1 CPS et que l'autorité d'exécution ne peut se prononcer de manière catégorique sur le caractère dangereux d'un détenu pour la collectivité), la CED n'a pas été saisie puisqu'il n'y avait pas de doute sur l'absence de dangerosité de M. Fabrice A. ;
- et, finalement, que jusqu'au jour de la parution du rapport Ziegler, tout le monde a toujours pensé que la compétence en matière d'allègement de l'exécution des peines appartenait au SAPEM.

Le rapport Lador conclut dès lors à l'inutilité d'ouvrir une procédure disciplinaire ou pénale à l'encontre de la directrice du SAPEM.[29] Il met néanmoins le doigt sur des dysfonctionnements au niveau du Conseil d'Etat et plus particulièrement du DSE, ainsi que de la CED. Ceux-ci peuvent être résumés de la façon suivante :

---

[29] Lors de leur audition du 15 mars 2016, la directrice du SAPEM et son avocat considèrent que le contenu du rapport Ziegler est contesté par l'enquête administrative de M. Lador. « *Il apparaît que le rapport ZIEGLER ne s'inscrivait pas dans un débat contradictoire, alors que les mêmes faits, dans le cadre de l'enquête administrative, s'inscrivaient, eux, dans un débat contradictoire* ».

- Depuis 2007, le SAPEM réclamait des forces supplémentaires pour l'évaluation de la dangerosité ; il les a reçues en septembre 2013 seulement, soit après le drame.
- Lors d'une visite du conseiller d'Etat en charge du département de la sécurité au SAPEM en automne 2012, celui-ci n'a eu aucune consigne à donner au SAPEM, le confortant ainsi dans ses pratiques.
- A la suite d'une demande du conseiller d'Etat en charge du département de la sécurité – faisant suite à une affaire vaudoise de meurtre d'une jeune femme par un condamné –, le SAPEM a décrit (dans une note du 29 mai 2013) l'état de la situation dans le canton de Genève en matière d'exécution des peines et proposé de mettre sur pied un groupe de réflexion ; le SAPEM n'a jamais reçu de réponse à cette note, ce qui est venu confirmer les pratiques en vigueur aux yeux du SAPEM.
- Le Conseil d'Etat n'a édicté aucun règlement concernant la délégation de compétences en matière d'exécution des peines et d'appréciation de la dangerosité des détenus, ceci contrairement à une possibilité qui était la sienne selon l'art. 5 LaCP.
- Lorsque le SAPEM saisissait la CED, cette dernière ne lui a jamais fait savoir que ce n'était pas à lui de le faire mais au chef du DSE.
- La CED semble n'émettre que des préavis très succincts et la partie décisionnelle de l'avis serait parfois en contradiction avec les considérants.

Le Conseil d'Etat n'a pas suivi toutes les conclusions du rapport Lador – il en conteste certaines affirmations[30] -, puisqu'il a décidé d'infliger une sanction à la directrice du SAPEM, sanction qui sera par la suite annulée par la justice.[31]

2.4 Enseignements tirés des quatre rapports

La lecture de ces rapports a incité ainsi la CEP à travailler sur plusieurs axes. Sans négliger celui de la recherche *a posteriori* de dysfonctionnements à différents niveaux, la CEP a étendu ses investigations, d'une part, aux connaissances médicales qu'avaient les autorités au sujet de la personne de M. Fabrice A., ainsi que, d'autre part, aux différents échelons ainsi qu'aux « extrémités » de l'échelle des intervenants. D'un côté de celle-ci, il paraît clair que le principal dysfonctionnement provient de l'auteur lui-même qui n'est pas

[30] Notamment le fait que l'évaluation de la dangerosité et les décisions du SAPEM ne concernaient pas uniquement les détenus placés sous un régime de mesures.
[31] Audition du Conseil d'Etat du 28 août 2015.

parvenu à se maîtriser ; cet aspect est toutefois du ressort de la justice pénale et il n'appartient pas à la CEP d'investiguer dans ce sens.

De l'autre côté de l'échelle des acteurs, la CEP constate que, sans le dire expressément – quoique le rapport Lador y fasse plus que de simples allusions – les rapports sous-entendent que les causes de ce qui est arrivé pourraient certainement se trouver aussi au niveau des différentes autorités chargées de mettre en place un système dans lequel de tels actes ne peuvent que très difficilement se produire. Ce dernier élément, et notamment la question de sa propre responsabilité d'appliquer les lois en vigueur, est contesté par le Conseil d'Etat, s'agissant de l'engagement de sa responsabilité.[32]

3. Cadre institutionnel

Avant d'examiner ces différentes thématiques, le rapport présentera le cadre institutionnel en commençant par les trois pouvoirs pour finir par les entités spécialisées dont principalement La Pâquerette. La CEP a également nourri ses questionnements au fur et à mesure de ses auditions afin de vérifier et d'objectiver les informations reçues, cas échéant, pour mettre en lumière des éléments de convergence ou de divergence.

Afin de répondre à la première invite de la motion[33], la CEP s'est intéressée en premier lieu au cadre institutionnel dans lequel La Pâquerette a déployé ses activités.

3.1 La haute surveillance parlementaire appliquée au monde carcéral

La haute surveillance parlementaire du Grand Conseil s'exerce principalement et de manière « ordinaire » par des commissions dotées de pouvoirs d'investigation supérieurs (Commission de contrôle de gestion, Commission des finances et Commission des visiteurs officiels) ou plus ponctuellement et de manière « extraordinaire » avec la création d'une CEP.

---

[32] Audition du Conseil d'Etat du 28 août 2015. « *Le Conseil d'Etat a estimé que le rapport Lador est passé à côté de cet aspect-là. […] Il n'y a pas besoin de règlement dès lors que la loi dit elle-même précisément comment on doit se conduire et qu'elle doit être appliquée. Selon M. Maudet, on n'est pas dans une situation dans laquelle lui-même ou son collègue doivent se demander à longueur de journée si les fonctionnaires appliquent bien la loi ».* Cet avis est partagé par un secrétaire général adjoint du département, selon lequel les fonctionnaires « *ne passaient pas la moitié de leur temps à expliquer ce qu'ils faisaient ».* Audition d'un secrétaire général adjoint du 20 mai 2016.

[33] A savoir : de faire toute la lumière sur les dysfonctionnements survenus à tous les échelons de l'Etat et des HUG et ayant mené à cette tragédie ;

La haute surveillance vise à s'assurer que la surveillance du Conseil d'Etat sur l'administration est effective.

La haute surveillance ordinaire de la Commission des finances s'exerce lors de l'examen du projet de budget et des états financiers (comptes). Depuis le budget 2011, l'adoption du budget se fait par politiques publiques, les politiques publiques *H Sécurité* et *K Santé* concernant particulièrement la problématique qui occupe la CEP.

Dans le premier rapport Ziegler, il est rappelé que « *quatre postes supplémentaires ont été attribués au SAPEM avec l'adoption du budget 2013; trois personnes ont été engagées* », dont une criminologue pour un renforcement des capacités d'évaluation de la dangerosité. Ce processus a été différé par le vote tardif du budget en avril 2013, mais il est intervenu avant le drame de septembre.[34] Pour rappel, la demande d'effectifs supplémentaires remontait à 2007-2008. Le Conseil d'Etat n'a requis les montants nécessaires auprès du Grand Conseil que dans le cadre du budget 2013.

La Commission des visiteurs officiels (ci-après : CVO) exerce aussi une parcelle de la haute surveillance en examinant notamment les conditions de détention dans tous les lieux de privation de liberté, en vertu du droit pénal ou administratif, situés dans le canton et les conditions de détention des personnes subissant leur peine dans un établissement pénitentiaire soumis au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures à la suite d'un jugement pénal rendu par les tribunaux genevois.[35]

La CVO a ainsi visité régulièrement la prison de Champ-Dollon et La Pâquerette. Il convient toutefois de préciser que ses travaux ont toujours été menés sous l'angle de l'examen des conditions de détention et non sous celui de l'évaluation professionnelle des établissements : les députés n'en ont ni les moyens, ni la compétence.[36] On trouvera ainsi un certain nombre d'observations de la Commission des visiteurs officiels en lien avec La Pâquerette, le SAPEM, l'Office cantonal de la détention dans ses rapports annuels.[37] La commission est intervenue de manière plus concrète dans le fonctionnement de La Pâquerette à propos de la problématique des fouilles, comme cela sera examiné plus en détail dans la suite du rapport.[38] Une audition réalisée par la CEP a aussi permis de relever que la « *Commission des visiteurs,*

[34] Audition du Conseil d'Etat du 24 avril 2015.
[35] Art. 227 de la loi portant règlement du Grand Conseil.
[36] Audition du Conseil d'Etat du 28 août 2015.
[37] Observations qui n'ont jamais fait l'objet d'une prise de position ou d'un commentaire officiel du Conseil d'Etat.
[38] http://ge.ch/grandconseil/data/texte/RD00772.pdf

en tant qu'institution, a souvent été un moyen d'obtenir des choses[39] *qu'on n'obtiendrait pas par des voies ordinaires. C'est une certitude* ».[40]

Quant à la Commission de contrôle de gestion, qui exerce par délégation du Grand Conseil la haute surveillance ordinaire, elle est destinataire – avec la Commission des finances – des rapports du Service d'audit interne (ex-ICF). A ce titre, elle a reçu le rapport n°10-16 du 6 juillet 2010 concernant le SAPEM dont il sera question plus loin[41] et le rapport 12-32 du 7 novembre 2012 concernant le système d'information de l'Office pénitentiaire (SI Ofpen).

3.2. Le Conseil d'Etat

Les compétences du Conseil d'Etat sont à la fois fixées par la constitution genevoise et par la loi. Il est ainsi notamment précisé que le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige; présente le budget, les états financiers et le rapport de gestion ; présente des projets de lois, des amendements et promulgue les lois après leur adoption ; adopte les règlements et arrêtés nécessaires à l'application des lois ; est responsable de la sécurité et de l'ordre public ; peut décider de sanctions disciplinaires pour les fonctionnaires et employés qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence ; peut ordonner l'ouverture d'une enquête administrative dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

On trouvera en annexe au présent rapport l'organisation des départements chargés plus particulièrement des dossiers de santé et de sécurité entre 1981 et 2018.[42]

3.2.1 Règlements et arrêtés du Conseil d'Etat

Afin de permettre la bonne application des lois, le Conseil d'Etat édicte des règlements et des arrêtés.

Comme évoqué plus haut, l'adoption de la LaCP (Loi 9848) le 17 novembre 2006 aurait dû logiquement déboucher sur l'adoption d'un règlement d'application de la part du département chargé de la sécurité (alors nommé département des institutions) pour clarifier notamment la question de la délégation ou de la non-délégation de l'évaluation de la dangerosité des détenus. L'adoption par le Grand Conseil de la loi 10355 le 27 août 2009 aurait

[39] Notamment pour l'amélioration des conditions de détention, mais pas seulement.
[40] Audition de l'a. directeur de l'Office pénitentiaire du 4 mars 2016.
[41] Le rapport d'activités de la CCG pour l'année parlementaire 2010-2011 (RD 922) ne précise pas si un examen approfondi de ce rapport a eu lieu.
http://ge.ch/grandconseil/data/texte/RD00922.pdf
[42] Annexe 1: Organisations départementales entre 1981 et 2018.

également pu permettre l'adoption d'un règlement idoine puisqu'il reprenait intégralement les dispositions de la loi 9848 en matière de saisine de la CED. Cela a manifestement fait défaut. Dans son rapport final, M. Ziegler recommande d'ailleurs de clarifier dans un règlement les compétences en matière d'exécution de peines et mesures déléguées au SAPEM et d'abroger le règlement de La Pâquerette pour le remplacer par un « *Règlement de l'unité de sociothérapie de Curabilis* ».

On rappellera que le Conseil d'Etat a notamment adopté le règlement de La Pâquerette (RPâquerette ; F 1 50.20) en date du 1er août 1988 ; celui-ci n'a connu aucune modification jusqu'au drame de 2013.

Le 21 mars 1995, il a également adopté le Règlement relatif à l'organisation du conseil d'administration des HUG; celui-ci n'a pas non plus connu d'adaptation jusqu'à ce jour.

La commission d'évaluation de la dangerosité (CED), créée par la loi 9848 du 17 novembre 2006, n'a pas fait l'objet d'un règlement jusqu'au moment du drame.

3.3 Le Pouvoir judiciaire

Le Pouvoir judiciaire intervient essentiellement en amont, dans le sens où c'est le Ministère public qui exerce la poursuite pénale et les tribunaux qui prononcent les condamnations. L'exécution des peines et l'octroi d'éventuels allègements relèvent de la compétence du département chargé de la sécurité. On relèvera toutefois que le Tribunal administratif joue un rôle lorsque les décisions de l'administration font l'objet d'une contestation, comme cela a été le cas pour les autorisations de sorties, notamment après que le Procureur général ait posé des conditions spéciales pour ces sorties (après les avoir interdites dès 2003).[43] Cette situation a pu être source de tensions entre le Procureur général et le département de la santé, respectivement les HUG.[44]

3.4 Le département de la santé et le département de la sécurité

Historiquement, le département chargé de la santé – sous ses différentes dénominations – a été l'autorité hiérarchique de La Pâquerette[45], à la fois de

[43] Voir infra.
[44] Audition du Conseil d'Etat des 24 avril 2015 et 28 août 2015.
[45] Excepté pendant la période initiale de fonctionnement de La Pâquerette où celle-ci dépendait du département de la sécurité.

par le règlement de La Pâquerette, mais aussi par sa tutelle sur les HUG et l'Institut universitaire de médecine légale.

Même si les difficultés opérationnelles entre la prison de la Champ-Dollon et La Pâquerette étaient la plupart du temps circonscrites aux échelons hiérarchiques directement aux prises avec ces questions, il est arrivé parfois que ces considérations ayant à la fois trait à la santé et à la sécurité remontent au niveau du Conseil d'Etat en étant alors également sources de tensions au niveau politique.[46]

La CEP relève que dans un premier temps, La Pâquerette a été suivie de près par le Conseil d'Etat et le département chargé de la santé, avec par exemple, des visites sur place. Par la suite, cet intérêt s'est effacé, de même que les visites à La Pâquerette du conseiller d'Etat chargé de la santé.[47]

En ce qui concerne le département de la sécurité, après avoir exercé la responsabilité sur La Pâquerette pendant les premières années, il n'a plus eu de responsabilité hiérarchique par la suite. Il est toutefois intervenu dans le fonctionnement de La Pâquerette par l'intermédiaire de ses offices et services opérationnels, à savoir l'Office pénitentiaire, le SAPEM et la direction de la prison.

3.5 Les HUG

3.5.1 Rattachements successifs de La Pâquerette

La Pâquerette, après avoir dépendu de l'Institut de médecine légale a été rattachée aux HUG, ce qui a donné de manière globale une prépondérance de la dimension médicale par rapport à la dimension sécuritaire. Cela a en tout cas été ressenti comme tel par les personnes chargées de traiter du volet sécuritaire, cette dimension étant favorisée par la direction de La Pâquerette et par les HUG.[48]

Finalement, après son rattachement d'origine à l'Institut de médecine légale, La Pâquerette sera finalement rattachée au secrétariat général des HUG

[46] Audition du Conseil d'Etat du 24 avril 2015. Audition d'un a. directeur de la prison et de l'Office pénitentiaire du 29 mai 2015.

[47] Lors de son audition portant sur la durée de son mandat de conseiller d'Etat et de membre du conseil d'administration des HUG, M. Unger a confirmé « *qu'il n'y est pas allé, de même qu'il n'est pas allé dans les locaux d'anesthésie ou en salle de réanimation pédiatrique. C'est n'est pas le travail du magistrat dans la relation avec un établissement public autonome. Les textes à ce sujet sont tout à fait clairs ».* Audition de M. Unger du 18 septembre 2015.

[48] Audition de l'a. directeur de l'Office pénitentiaire du 4 mars 2016.

avec pour conséquence une perte du suivi médical et/ou psychiatrique et un relâchement dans la surveillance opérationnelle, le secrétariat général des HUG renonçant à participer à la sélection des détenus alors que cette tâche figurait au cahier des charges de la secrétaire générale adjointe.[49]

3.5.2 Gestion des incidents et des événements indésirables graves

Plus généralement, les HUG ont mis en place un système de détection des incidents et des faits graves, principalement dans le domaine médical (problèmes opératoires ou postopératoires), mais qui était applicable à l'ensemble des établissements, y compris La Pâquerette. Une fois par an, le conseil d'administration recevait la liste de ces incidents dans un rapport annuel et examinait ceux qualifiés de graves. A relever que même si le conseil d'administration ne disposait pas d'un document suffisamment exhaustif pour se forger sa propre opinion quant à la gravité des incidents signalés, à aucun moment – exceptés pour les faits graves de 2003[50] et 2013 – La Pâquerette n'a fait remonter de tels incidents[51] aux échelons supérieurs, avec le principe que « *tout ce qui se passe à La Pâquerette reste à La Pâquerette* ».[52] [53]

3.6 L'Office cantonal de la détention (OCD) (anc. Office pénitentiaire)

L'Office pénitentiaire exerce depuis 2001 la tutelle hiérarchique sur le SAPEM et sur tous les établissements de détention du canton. La seule exception porte sur La Pâquerette qui dépend hiérarchiquement des HUG.[54] L'Office pénitentiaire est notamment chargé de planifier et de superviser la détention dans le canton de Genève et d'assurer la coordination avec les autres établissements concordataires.

L'organisation pénitentiaire a également évolué au cours de la période examinée. Ainsi, un audit a été demandé par le département à fin 2011 à propos

---

[49] Audition de l'a. secrétaire général des HUG du 9 octobre 2015, de l'a. directrice générale de l'OCD du 29 avril 2016 et de l'a. secrétaire générale adjointe des HUG du 24 mai 2016.

[50] Voir ci-dessous.

[51] Lesquels restaient au niveau du dossier du détenu.

[52] Audition de l'a. directeur général des HUG du 13 novembre 2015 : « *[…] dans les grands systèmes, les grandes organisations, les unités n'ont pas toujours intérêt ou la motivation de transmettre plus haut ou à côté ce qui se passe dans leur unité. Cela a été une des difficultés quand ils ont introduit le système des rapports d'incidents »*

[53] Audition de la vice-présidente du conseil d'administration des HUG du 25 septembre 2015, de l'a. secrétaire général des HUG du 9 octobre 2015 et de l'a. secrétaire générale adjointe des HUG du 24 mai 2016.

[54] Audition de l'a. directeur de l'Office pénitentiaire du 4 mars 2016.

du fonctionnement de l'Office pénitentiaire. Déposé en février 2012, ses conclusions ont généré une série de modifications structurelles dont la création de l'Office cantonal de la détention (ci-après : OCD), partant du constat que l'Office pénitentiaire *dysfonctionnait de manière notoire et chronique*, à la différence du SAPEM dont le fonctionnement était jugé satisfaisant par l'auditeur.[55]

3.7 Le SAPEM et la Commission d'évaluation de la dangerosité

3.7.1 Le Service de l'application des peines et mesures (SAPEM)

Le SAPEM est le service qui a la compétence de se prononcer sur certaines demandes d'élargissement. Dans un premier temps, le SAPEM avait un lien direct avec le secrétariat général du département de la sécurité, avant d'être placé sous la tutelle de l'Office pénitentiaire. Cette nouvelle strate a pu avoir comme effet de couper le SAPEM de la direction du département.[56]

On notera qu'en 2007 et 2008, au moment de la mise en œuvre du CPS révisé, le service a dû absorber les dossiers de l'ancien Conseil de surveillance psychiatrique, dont les dossiers de mesures. Cela a notablement augmenté la charge de travail du service, qui a adressé des demandes de personnel complémentaire, notamment des criminologues, des juristes et autres spécialistes dans le but aussi d'élaborer les PES (plan d'exécution de la sanction) des détenus.[57] A titre d'information, les charges de personnel de l'Etat ont augmenté entre 2008 et 2009 de 4,6% et les postes au sein du département des institutions ont crû de 25 ETP.[58] La dernière demande pour obtenir un renforcement des équipes date du mois de mai 2013, notamment pour mettre en œuvre les PES et améliorer le fonctionnement de la CED.[59]

Finalement, une dotation de quatre postes supplémentaires interviendra avec le vote du budget en 2013, l'engagement d'une criminologue ne devenant effective qu'au mois d'août 2013.

Entre la fin 2009 et le début 2010, le SAPEM fera l'objet d'un audit de gestion par l'Inspection cantonale des finances, qui rendra son rapport le 6 juillet 2010. Outre des constats relatifs à la gestion financière, ce rapport relève que « *le SAPEM n'a pas procédé à l'identification ni à l'évaluation des*

[55] Audition du Conseil d'Etat du 24 avril 2015. Selon l'a. directrice de l'OCD, « *l'Office pénitentiaire souffrait de 30 ans de retard dans l'organisation au moment où elle l'a repris* ». Audition de l'a. directrice de l'OCD du 29 avril 2016.
[56] Audition de l'a. directeur de l'Office pénitentiaire du 4 mars 2016.
[57] Audition de l'a. directrice du SAPEM du 15 mars 2016.
[58] Audition de l'a. directeur de l'Office pénitentiaire du 4 mars 2016.
[59] Audition de l'a. directrice du SAPEM du 15 mars 2016.

risques liés à ses activités ». Dans la partie « position de l'audité », le SAPEM répond considérer « *qu'à son niveau la prise en compte des risques liée à ses missions est naturellement intégrée dans l'accomplissement des tâches quotidiennes de chacun des collaborateurs. Cette gestion est facilitée par le fait que pour un service public comme le SAPEM, ses activités résultent de l'application d'un ensemble de normes déjà codifiées telles que les lois, règlements, concordats, directives, etc. dont l'objectif est également de réduire les risques liés aux activités de l'Administration. Il est vrai que cette gestion des risques n'a pas été spécialement élaborée et formalisée au sein du SAPEM comme l'entend l'ICF, ce qui ne signifie pas pour autant qu'elle ne soit pas maîtrisée à ce jour. Pour ce faire, le SAPEM requiert qu'une méthode et qu'une assistance technique (service du contrôle interne du DSPE) lui soient fournies afin de l'aider dans cette tâche, et que cette démarche s'inscrive dans une évaluation globale initiée au sein de l'Office pénitentiaire* ».[60]

3.7.2 La Commission d'évaluation de la dangerosité (CED)

A partir de 2008, le SAPEM peut aussi s'appuyer sur la CED qui émet des préavis sur sollicitation, mais ne dispose pas d'un pouvoir d'auto-saisine.[61] Cette commission était composée de trois représentants du Ministère public, de trois psychiatres désignés par le Conseil d'Etat sur proposition des HUG et de trois membres issus du domaine pénitentiaire. Elle disposait aussi de suppléants pour gérer les cas de récusation de ses membres. Après avoir auditionné les détenus, la commission émettait, à l'unanimité, des préavis sur la dangerosité des détenus en évaluant à la fois les risques de fuite et de récidive. Les statistiques laissent apparaître que la CED a été relativement peu sollicitée avant le drame (20 dossiers en 2012 et 34 en 2013), mais l'a été plus fortement après (119 dossiers en 2014[62] et 89 en 2015). Pour l'essentiel, les demandes concernent les passages en milieu ouvert et les libérations conditionnelles, mais moins les sorties accompagnées.[63] Cette différence peut s'expliquer par la non-application, jusqu'en septembre 2013, des dispositions légales y relatives.

La CED voyait sa composition changer fréquemment[64] avec souvent des personnes peu expérimentées ce qui aboutissait régulièrement à l'émission de préavis négatifs.[65] Cela explique aussi que la note de la directrice du SAPEM

[60] Rapport ICF n° 10-16 du 6 juillet 2010.
[61] Les compétences de la CED sont fixées aux articles suivants du CPS : 62D, al. 2 ; 64, al. 1 ; 64B, al. 2, 75A et 90, al. 4bis.
[62] Il s'agit alors du volume de dossiers le plus important de Suisse.
[63] Audition du président de la CED du 18 mars 2016.
[64] Probablement également du fait des récusations et du tournus au Ministère public.
[65] Audition de l'a. directeur de l'Office pénitentiaire du 4 mars 2016.

de mai 2013 évoque des pistes pour améliorer et professionnaliser la composition et le fonctionnement de la CED.[66]

3.8 La prison de Champ-Dollon et le centre de sociothérapie La Pâquerette

Ces deux établissements avaient une nature différente, mais coexistaient dans le même espace avec toutefois des rattachements hiérarchiques différents. Alors que la prison de Champ-Dollon (détention préventive) dépendait du département chargé de la sécurité, La Pâquerette (exécution de peine) a d'abord été rattachée à l'Institut de médecine légale, puis au département de médecine communautaire des HUG, avant de l'être finalement au secrétariat général des HUG, le tout sous la tutelle du département chargé de la santé.

La prison devait assurer la sécurité et les services généraux de La Pâquerette, et détacher au centre de sociothérapie le personnel de surveillance sur lequel elle perdait son autorité hiérarchique, celui-ci étant soumis à l'autorité de la direction de La Pâquerette.

En ce qui concerne la fonction de direction de ces établissements et des établissements pénitentiaires en général, le Conseil d'Etat a relevé que ce domaine a souvent été le parent pauvre en termes d'appréciation de la responsabilité et des risques, avec aussi l'absence d'une formation spécifique en management. Dans bien des cas, la formation était empirique avec des promotions faites à l'interne. C'est par exemple le cas de la directrice de La Pâquerette qui avait une formation d'historienne, d'un ancien directeur de Champ-Dollon et d'un ancien directeur de l'Office pénitentiaire, tous deux issus du monde de l'enseignement.[67]

4. Présentation de La Pâquerette

4.1 Les thérapies en général et la sociothérapie en particulier

La référence aux différentes thérapies pouvant être utilisées en milieu carcéral étant importante, et récurrente dans la suite du présent rapport, il convient d'en donner une définition.

Au préalable, nous consacrerons néanmoins un chapitre à la distinction qu'il convient de faire entre une thérapie ordonnée et une thérapie volontaire.

[66] Audition de l'a. directrice du SAPEM du 15 mars 2016.
[67] Audition du Conseil d'Etat du 28 août 2015.

4.1.1 Thérapie ordonnée et thérapie volontaire

Il s'agit de faire une nette différence dans le cadre des exécutions de peines entre d'un côté une mesure thérapeutique à visée préventive du délit, ordonnée par le tribunal, et une thérapie qui est entreprise de façon volontaire par une personne en milieu carcéral.

La thérapie dans le cadre de l'exécution des peines, à l'instar de l'exécution des mesures, nécessite la rédaction régulière de rapports qui sont indispensables à la thérapie, car les conditions de l'internement dépendent, entre autres, du déroulement de la thérapie. Par contre, la thérapie volontaire pendant l'emprisonnement n'est pas prescrite, mais on en tient compte si le patient incarcéré le demande. Même dans ces cas, il y a selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 6B_4/2011), dans un cadre donné, un devoir d'information dont il faut tenir compte dans le protocole de traitement.[68]

4.1.2 Thérapie forensico-psychiatrique

La thérapie forensico-psychiatrique se déroule selon le modèle Risk-Need – Responsivity qui est considérée comme très efficace.[69] Il est basé sur le principe du risque (plus le risque de récidive est grand, plus le travail avec les personnes doit être intensif), sur le principe du besoin : il faut travailler sur les problèmes qui sont en relation avec le risque de récidive (profil de problème), ainsi que sur le principe de la réceptivité ; il faut par ailleurs travailler avec les personnes, afin qu'elles puissent être atteintes et influencées (méthodes efficaces). En Suisse, les experts en la matière admettent clairement la supériorité du modèle Risk-Need – Responsitivity par rapport à d'autres méthodes de resocialisation.[70]

4.1.3 La psychothérapie

La psychothérapie forensico-psychiatrique est appliquée à des personnes ayant commis un délit sexuel avec troubles de la personnalité selon les principes d'un traitement orienté sur le délit. Le but de la thérapie est la diminution du risque de récidive. Pour ceci, des méthodes sont aujourd'hui à disposition dont l'efficacité est démontrée scientifiquement. En présence d'un cadre thérapeutique conçu de façon adéquate, on peut observer une réduction

[68] S. Lau, J. Sachs: Schweigepflicht in der forensisch-psychiatrischen Behandlung, Mythen und Realitäten. In: *Schweizerische Ärztezeitung*, 2015; 96(37): pp. 1331-1333.
[69] J. Bonta, D.A. Andrews. Risk-Need-Responsivity model for offender assessment and rehabilitation. *Public Safety Canada*.
http://www.publicsafety.gc.ca/res/cor/rep/riskneed 200706eng.aspx
[70] Voir également Schlussbericht Modellversuch Risikoorientierter Sanktionenvollzug du 23 mai 2014 de l'Office fédéral de la justice.

moyenne du taux de récidive jusqu'à 30%, mais de grands écarts selon la personnalité de l'auteur du délit restent possibles.[71]

Des éléments importants de la thérapie orientée sur le délit sont par exemple la reconstitution du délit, la stimulation des compétences affectives, faire revivre dans la mesure du possible les sentiments éprouvés par la victime, reconnaître à temps le développement du risque et travailler sur le fantasme.[72]

4.1.4 La sociothérapie

Le concept de sociothérapie n'est pas utilisé de façon uniforme. En Allemagne, la sociothérapie est définie comme une prestation ambulatoire pour des patients qui souffrent de troubles psychiques graves et qui devrait leur permettre de bénéficier d'autres traitements médicaux.

La base de tous les concepts de sociothérapie est l'idée que l'entourage social est d'une grande importance pour le développement de problèmes psychiques. C'est pour cette raison qu'une organisation ciblée de la vie quotidienne peut développer des effets curatifs. Le concept d'une communauté thérapeutique, développé par le psychiatre Maxwell Jones[73], consiste en une mise en pratique particulièrement différenciée et complexe de principes sociothérapeutiques. Dans les années 1970, la communauté thérapeutique connue particulièrement dans les pays anglo-saxons a été introduite – sous une forme adaptée – également pour les cas d'exécution de peines. Elle comprend un système de communication ouverte, un abandon aussi vaste que possible des structures hiérarchiques, la stimulation de la capacité personnelle de décider et la participation de tous au processus thérapeutique.

Le concept de La Pâquerette est fondé sur ce système.[74] La sociothérapie institutionnelle de détenus telle que pratiquée à Genève a été particulièrement

---

[71] S. Lau, Wirkt ambulante Kriminaltherapie? In : *Psychiatr. Prax*. 2003; 30: 119-126. Georg Thieme Verlag Stuttgart.

[72] F. Urbaniok, Der deliktorientierte Therapieansatz in der Behandlung von Straftätern – Konzeption, Methodik und strukturelle Rahmenbedingungen im Zürcher PPD-Modell. In: *Psychotherapie Forum* (2003) 11: Springer-Verlag.

[73] Jones, Maxwell Shaw : Psychiatre (1907 – 1990) né en Afrique du Sud. Il a introduit en 1942 la thérapie de groupe à l'hôpital d'urgence de Mill Hill. En 1945, superviseur d'une équipe de 60 personnes pour traiter les prisonniers de guerre mentalement perturbés, il développe le concept de communauté thérapeutique qui a plus tard gagné la reconnaissance internationale. Entre 1958 et 1978, Jones a évalué les programmes de réhabilitation dans le monde entier au nom du Groupe consultatif d'experts (PAE).

[74] Bernheim J. «Sociothérapie institutionnelle de détenus présentant un désordre grave du caractère : l'expérience de « La Pâquerette » à Champ-Dollon (Genève) ». In : *Justice et Psychiatrie*, Ecole nationale de la Magistrature, Session de formation continue, Paris 1991, pp. 141-147.

suivie d'un point de vue national et international. Selon une estimation de l'Office fédéral de la justice, ce concept s'est avéré adéquat, notamment grâce à l'engagement de la première directrice du centre de sociothérapie.[75] La Pâquerette était également bien considérée par les cantons concordataires qui étaient demandeurs pour placer certains de leurs détenus les plus difficiles dans cet établissement dont le programme avait une influence sur le taux de récidive.[76]

Avec les connaissances que nous possédons aujourd'hui, il faut cependant tenir compte du fait que la resocialisation d'un délinquant[77] n'a pas en soi d'effet préventif. Dans ces cas, la resocialisation est seulement utile lorsque la psychothérapie forensique orientée sur le délit a montré un effet perceptible.[78] De façon simplifiée, on peut résumer ceci tel que figurant dans un procès-verbal du Conseil d'Etat du Canton de Zurich : « *Si on fait faire à un psychopathe un apprentissage de menuisier, on n'a pas un psychopathe en moins, mais un psychopathe avec un apprentissage de menuisier* ».[79]

De l'avis des experts consultés par la CEP, la sociothérapie doit être précédée d'une psychothérapie ayant montré un effet positif et ne doit être initiée que lorsqu'il est clairement démontré que cette psychothérapie basée sur les principes qui ont été exposés ci-dessus a déployé un effet suffisant.

Il convient de relever que la grande majorité des personnes auditionnées par la CEP ne remet pas en cause le concept de sociothérapie en tant que tel ainsi que son utilité pour préparer la remise en liberté de détenus particulièrement dangereux, ceci afin de faire diminuer le risque pour la société à leur sortie.[80]

On peut ajouter aussi que la sociothérapie telle que pratiquée à La Pâquerette n'était pas spécifiquement prévue pour les délinquants sexuels, sans toutefois les exclure. Il s'agissait le plus souvent de désordres de la personnalité de caractère violent (brigandage, assassinat). Les pathologies

---

[75] Informations brèves sur les essais de modélisation dans l'exécution de peines et de mesures en Suisse. Etat du 13 juin 2014.

[76] Audition du directeur général des HUG du 25 septembre 2015.

[77] Et particulièrement d'un délinquant sexuel souffrant de troubles de la personnalité.

[78] F. Urbaniok et al. Legalbewährung junger Straftäter nach Entlassung aus Arbeitserziehungsmassnahmen. *Prax. Kinderpsychol. Kinderpsychiat*. 56/2007, 109-122.

[79] Extrait du procès-verbal du Conseil d'Etat du canton de Zurich, séance du 27 juin 2007, 949. Question au sujet de la socialisation respectivement de la resocialisation de délinquants violents.

[80] Audition de l'a. directeur de l'IUML du 19 juin 2015, de l'a. directeur de l'Office pénitentiaire du 4 mars 2016 et de l'a. directrice de l'OCD du 29 avril 2016.

étaient donc mélangées et le principe que La Pâquerette avait retenu était de ne pas accueillir plus de trois délinquants sexuels qui demandaient, en plus du programme sociothérapeutique, une psychothérapie individuelle.[81]

4.1.4 La psychanalyse

Les méthodes psychothérapeutiques qui semblent les plus probantes sont celles où le thérapeute inclut dans sa démarche des stratégies de prévention de la récidive.[82] Cette prévention dépend du degré de risque préexistant, de l'impact des facteurs criminogènes (impulsivité, asocialité, instabilité, intérêts sexuels déviants), mais aussi du mode de vie et de la réceptivité du patient, de sa motivation et de ses capacités d'apprentissage social. Les approches cognitivo-comportementales en psychothérapie forensique se basent sur l'analyse de ces trois dimensions et elles ont donné des résultats, notamment dans le cas d'agresseurs sexuels. Il s'agit dans ce cas d'aider le sujet à gérer ses distorsions cognitives, à établir des liens entre pensée, émotion et action, mais aussi à promouvoir des méthodes alternatives pour faire face aux désirs déviants (notamment par rapport à la violence).

Un travail d'orientation psychanalytique est-il concevable en prison ? Selon la littérature française spécialisée consultée par les experts de la CEP, il existe une possibilité, pour une minorité de cas, de bénéficier de telles approches. Il s'agit avant tout de sujets fonctionnant sous le primat du recours à l'acte et luttant contre un sentiment d'imminence, d'anéantissement et de forte dévalorisation. L'enjeu premier est de promouvoir une rencontre avec l'histoire de l'individu et non pas seulement avec son comportement délinquant et de l'aider à se réinscrire dans son humanité. Dans un deuxième temps, il est possible de travailler le passage à l'acte en accédant à un monde interne souvent effrayant, empreint de fantasmes de violence chez des individus qui fonctionnent dans une réalité concrète avec de faibles capacités d'abstraction. De telles approches nécessitent un engagement authentique du détenu, une persistance de son désir de changer et l'engagement sans faille d'un thérapeute expérimenté. Comparativement aux approches cognitivo-comportementales, ces approches peuvent amener des changements plus durables, mais nécessitent davantage de temps et sont par essence plus aléatoires.

[81] Audition de l'a. directeur de l'IUML du 19 juin 2015.
[82] « *Relapse prévention programs* » dans la littérature anglo-saxonne.

4.2 Historique et fonctionnement de La Pâquerette

4.2.1 Cadre général

En 1979, à l'initiative du professeur Jacques Bernheim, directeur de l'Institut de médecine légale, l'activité du service médical de la prison de Champ-Dollon s'est progressivement élargie à la prise en charge sociothérapeutique de certains détenus considérés comme particulièrement déséquilibrés et difficiles - ou particulièrement vulnérables - qui ne pouvaient être maintenus dans le cadre ordinaire de la prison sans provoquer des troubles et qui ne présentaient pas d'affection mentale à traiter dans un hôpital psychiatrique.

La première étape a été l'ouverture d'un atelier protégé, intégré dans le service médical de la prison de Champ-Dollon, auquel a été donné le nom de La Pâquerette.

Dans une note antérieure de 1975, intitulée « *Un projet d'institution pour traiter certains délinquants mentalement perturbés* »[83], le professeur Bernheim prévoyait la création d'un centre plus important, La Tulipe, en parallèle à l'ouverture en 1977 de la prison de Champ Dollon. Les plans de La Tulipe figuraient sur les plans d'origine du site de Champ-Dollon. Cependant, pour des raisons budgétaires, ce centre ne fut réalisé que beaucoup plus tard et porte aujourd'hui le nom de Curabilis.

Le professeur Bernheim estimait que le travail avec les détenus participant au programme de sociothérapie ne pourrait se faire que dans des conditions de sécurité élevées : « *Il est par ailleurs apparu que si l'institution est fermée par un mur et offre ainsi au monde extérieur une protection maximale, elle donne aussi au personnel et aux patients qui y sont réunis une indépendance et une sécurité favorables à certaines formes de thérapeutique et de recherche* ».[84]

Craignant, à juste titre, les contraintes budgétaires de l'époque, le professeur Bernheim posait malgré tout les prémices d'une future association des différents départements concernés : « *Les bases budgétaires dépassent probablement celles qui incombent au Département de Justice et Police dans ses responsabilités d'ordre et de sécurité. Il serait sans doute indispensable de recevoir le soutien du Département de la Santé et de la Prévoyance sociale ainsi que celui du Département de l'Instruction publique, par le truchement de l'Université* ».[85]

---

[83] J. Bernheim, *Un projet d'institution pour traiter certains délinquants mentalement perturbés*. IUML, avril 1975.
[84] *Id.*, p. 2
[85] *Id.*, p. 8.

Ce document définit les détenus potentiellement concernés par ce travail de resocialisation, mais une annotation exclut les prévenus ou inculpés en détention préventive.

Finalement, c'est l'option de l'atelier protégé qui est retenue pour des raisons budgétaires.[86]

En 1986, l'atelier a été transformé en une unité carcérale autonome spécialisée qui offrait à des détenus psychotiques, parfois schizophrènes, un programme sociothérapeutique, 24 heures sur 24.[87] Cette unité obtint son propre personnel sociothérapeutique et de sécurité ; elle fut rattachée à l'Institut de médecine légale, alors autonome des HUG. L'entité était placée sous la surveillance du département chargé de la sécurité.

En 1987, l'Office fédéral de justice désignait La Pâquerette comme projet pilote.

En 1988, l'unité de sociothérapie devint, sur décision du Conseil d'Etat, sous la dénomination de « *Centre de sociothérapie La Pâquerette* », un établissement pénitentiaire d'exécution de peines à part entière, destiné à des détenus atteints de graves désordres de la personnalité – mais sans pathologie psychiatrique[88] – demandant à y être traités.

Le 1er août 1988 entre en vigueur le règlement de La Pâquerette, dont la teneur est restée la même jusqu'à la fermeture de l'établissement en 2014.[89]

Il ressort du règlement de La Pâquerette (voir annexe) les éléments suivants :

- Le centre de La Pâquerette est un établissement destiné à l'exécution des peines [NDLR. A l'exclusion donc des mesures] (article 1, alinéa 1).
- Le centre est géré par l'Institut universitaire de médecine légale, mais sa surveillance est assurée par le département des institutions (article 1, alinéa 2).
- Il reçoit des détenus atteints de désordres graves de la personnalité qui demandent à y être traités (article 2, alinéa 1).
- Il a pour but d'améliorer la condition personnelle des détenus et de préparer leur retour à la vie libre (article 2, alinéa 2).
- Il est hébergé par la prison de Champ-Dollon qui en assure la sécurité (article 3).

[86] Audition de l'a. directeur de l'IUML du 19 juin 2015.
[87] Audition de l'a. responsable du Centre de médecine pénitentiaire du 2 octobre 2015.
[88] Audition de l'a. responsable du Centre de médecine pénitentiaire du 2 octobre 2015.
[89] Règlement du Centre de Sociothérapie de La Pâquerette (F 1 50.20). (Annexe 2)

- Sa directrice et son personnel socio-éducatif dépendent de l'Institut universitaire de médecine légale, et le personnel de surveillance y est détaché par la prison de Champ-Dollon mais soumis à l'autorité de la directrice (article 4).
- Son fonctionnement – par quoi il faut, entre autres, entendre les conduites à l'extérieur – doit répondre aux exigences du but thérapeutique poursuivi et de la sécurité (article 8).
- Le chef du département et le directeur du centre édictent, sur la base du présent règlement, les instructions complémentaires nécessaires (article 9).

L'article 1, alinéa 2, du règlement de La Pâquerette prévoyait un rattachement à l'IUML et une surveillance par le département des institutions. Le rattachement ultérieur de La Pâquerette au secrétariat général des HUG n'a, dans ce sens-là, pas respecté ledit règlement.

Il ressort par ailleurs de l'audition des gardiens de La Pâquerette réalisée par la CEP que l'article 4 semble avoir généré un certain flou dans la perception des voies hiérarchiques. En effet, le gardien-chef, la directrice de La Pâquerette, le directeur de Champ-Dollon, l'adjoint de direction de La Pâquerette sont cités en vrac par les gardiens lorsqu'il leur est demandé de décrire leur voie hiérarchique.[90] On ne retrouve pas le même flou dans l'audition des sociothérapeutes, qui semblent au clair sur leur voie hiérarchique.[91]

Le règlement de La Pâquerette prévoit d'accueillir des détenus condamnés à une peine au sens de l'article 37 aCPS. Il exclut donc les détenus condamnés à une mesure[92] au sens de l'article 43 aCPS. On peut comprendre cette précision excluant les détenus condamnés à une mesure parce qu'ils présentaient un profil de dangerosité, peu ou mal adapté à la structure de La Pâquerette et que la simple question de leur remise en liberté était plus qu'hypothétique.

Pourtant, entre 1986 et 1988, en tant que projet-pilote, La Pâquerette a accueilli des détenus condamnés à une mesure au sens de l'article 43 aCPS. Elle en accueillera aussi par la suite.

---

[90] Voir les réponses aux questions 4, 5 et 15 de l'*Analyse de contenu des procès-verbaux d'audition des gardiens de la Pâquerette*. (Annexe 3)

[91] Voir les réponses à la question 3 de l'*Analyse de contenu des procès-verbaux d'audition des sociothérapeutes de la Pâquerette*. (Annexe 4)

[92] En règle générale les détenus sont condamnés à une mesure pour des raisons de sécurité publique, en raison de la gravité des faits qui leur sont reprochés et qui rend trop risquée une remise en liberté.

En 1989, La Pâquerette a été soumise à une évaluation scientifique sur deux ans.[93] Dans son rapport de 1991, le département fédéral de justice et police relevait que les détenus traités correspondaient à la mission du centre, ces détenus ayant été source de graves problèmes lors de leur détention antérieure dans des établissements pénitentiaires qui n'offraient pas de programmes de sociothérapie équivalant à celui de La Pâquerette. Les changements de comportements obtenus perduraient après leur libération, ce bienfait étant attribué à la sociothérapie. Il n'a toutefois pas été possible de faire une évaluation à long terme de ses effets, le groupe étant trop petit et l'évaluation ne disposant pas de groupe témoin.

En 1999, l'Institut de médecine légale et La Pâquerette sont intégrés aux HUG. L'Institut de médecine légale devient alors l'Institut *universitaire* de médecine légale (ci-après : IUML). Il est intégré au département de médecine communautaire des HUG en tant que division de médecine pénitentiaire comprenant La Pâquerette.[94] Le département de tutelle passe de la sécurité à la santé.

En février 2000, un groupe de travail est constitué sous l'autorité du directeur de l'IUML pour « *étudier le fonctionnement et la structure du Centre de sociothérapie « La Pâquerette » et son adéquation vis-à-vis de la définition de sa mission, c'est-à-dire celle d'un établissement concordataire d'exécution des peines* ».[95] Ce groupe doit aussi préparer la succession de la première directrice[96] qui prendra sa retraite au cours de l'année 2000. Il dispose pour cela de critères bien définis.[97]

---

[93] Audition de l'a. secrétaire général des HUG du 9 octobre 2015.

[94] Audition du Conseil d'Etat du 28 août 2015.

[95] Ce groupe de travail était composé du directeur, du directeur adjoint et de l'administrateur de la prison de Champ-Dollon, du directeur du service du patronage, du directeur de l'IUML, du directeur du SAPEM, d'un médecin membre du conseil d'administration des HUG et du chef du service pénitentiaire vaudois. Rapport du 15 février 2000 du Groupe de travail concernant l'avenir de La Pâquerette. Audition de l'a. directrice de La Pâquerette du 8 avril 2016 et de l'a. secrétaire général des HUG du 9 octobre 2015.

[96] A ce propos, il a été relevé parmi les qualités de la directrice sortante un grand sens de l'écoute, même s'il pouvait être contrebalancé par une très grande gentillesse à l'égard des détenus. Audition de l'a. directeur de l'Office pénitentiaire du 4 mars 2016.

[97] « *Etant donné l'originalité du modèle d'exécutions de peines mis en place à la Pâquerette, il semble important de définir les conditions optimales de relève, de se pencher sur le profil du successeur et de faire toute recommandation utile concernant le Centre, sa structure et ses relations avec les partenaires principaux, à savoir la prison de Champ-Dollon, le service du Patronage, et les services responsables de l'exécution de peines.*

Le groupe de travail doit également définir la catégorie des délits commis par les détenus ayant vocation à intégrer le centre et pour lesquels une évolution favorable, grâce à la sociothérapie, est attendue. *« Le programme est destiné aux détenus qui souffrent de désordres graves de la personnalité, avec des traits sociopathiques. Il s'agit principalement d'hommes avec des traits impulsifs, entre 20 et 30 ans, qui ont démontré, d'une manière répétitive, un comportement violent ou une délinquance sexuelle grave. La plupart souffrent* (sic) *également de sentiments d'anxiété, de dépression, qu'ils expriment difficilement et qui sont souvent à l'origine de passages à l'acte. Le programme ne convient pas aux personnes présentant des maladies mentales, telles que les psychoses chroniques, ni aux personnes avec un retard mental significatif ».*[98]

De ce profil type, on peut retenir qu'il s'agit de détenus violents ou de délinquants sexuels récidivistes, la plupart souffrant de dépression ou d'anxiété. Cela constitue une spécialisation de La Pâquerette dans l'accueil de détenus dangereux, alors que le projet-pilote concernait des détenus ne s'adaptant pas au milieu carcéral et posant des problèmes en cours de détention.

Le groupe de travail proscrit aussi le principe d'une médication d'accompagnement sous la forme suivante : « *Les personnes qui séjournent dans cette unité, y compris les toxicomanes, ne viennent pas pour traiter leur toxicomanie. En principe, les détenus à la Pâquerette ne reçoivent pas de médication psychotrope, ni de psychothérapie individuelle parallèle (une*

Le futur directeur /La future directrice devra correspondre au profil suivant :
- formation universitaire dans les sciences sociales et humaines ou formation jugée équivalente ;
- expérience dans le domaine pénitentiaire hautement souhaitée ;
- compétence dans la dynamique de groupe ;
- capacité de direction d'une unité thérapeutique ;
- capacité de suivi des dossiers ;
- avoir effectué un travail personnel de type psychologique (avoir suivi une supervision ou une psychothérapie personnelles) et, cas échéant accepter de le poursuivre ». Rapport du 15 février 2000 du Groupe de travail concernant l'avenir de La Pâquerette, pp. 2 et 9.

[98] Rapport du 15 février 2000 du Groupe de travail concernant l'avenir de La Pâquerette, p. 4. Lors de son audition du 2 octobre 2015, l'a. responsable du Centre de médecine pénitentiaire a confirmé une évolution dans la typologie des détenus à La Pâquerette et notamment le fait qu'initialement les détenus demandant un suivi psychiatrique n'étaient pas admis. Cela a changé par la suite.

approche psychothérapeutique peut être proposée lorsque le détenu quitte la Pâquerette) ».[99]

Le choix fait par le groupe de travail de n'avoir recours ni à la psychothérapie, ni à une médication d'accompagnement pour des détenus considérés comme majoritairement anxieux, dépressifs et dangereux doit être compris comme une volonté marquée d'une prise en charge sociothérapeutique exclusive. Pour les détenus demandant un traitement psychiatrique, un internement avec traitement à l'unité psychiatrique de Bel-Air est prévu. Il ne doit donc pas y avoir de mélanges entre ces deux typologies de détenus.[100]

Le groupe de travail se penche également sur la sélection des gardiens qui doit se faire sur la base du volontariat et d'un commun accord entre la direction du centre et celle de la prison. *[…] « le projet nécessite un personnel adapté suffisant, dont le coût est comparable à celui d'un régime de haute sécurité* ».[101]

Dans ses conclusions, l*e « groupe confirme l'utilité et l'intérêt d'un Centre de sociothérapie dans l'éventail des établissements d'exécution de peine en Suisse romande. Le Centre a une vocation essentiellement thérapeutique et devrait rester sous la responsabilité de l'Institut universitaire de médecine légale, dans le cadre des Hôpitaux Universitaires de Genève. Le personnel du Centre devrait rester mixte, à savoir être formé de sociothérapeutes et de gardiens détachés par la direction de la prison, selon les dispositions du règlement du Centre.* […] *le directeur/la directrice devrait être épaulé(e) par deux adjoint(e)s : un responsable de l'ensemble du personnel sociothérapeutique et un gardien responsable, chargé, entre autres, de superviser tous les aspects sécuritaires du Centre* ».[102]

On remarque que le gardien responsable est placé sous l'autorité de la directrice du centre. Cette décision peut potentiellement placer la directrice de La Pâquerette dans une position difficile car elle est à la fois directrice du programme de sociothérapie visant à la réinsertion des détenus et directrice d'un établissement pénitentiaire devant garantir l'enfermement des détenus.[103]

---

[99] Rapport du 15 février 2000 du Groupe de travail concernant l'avenir de La Pâquerette, p. 4.

[100] Audition de l'a. directeur de l'IUML du 19 juin 2015.

[101] Rapport du 15 février 2000 du Groupe de travail concernant l'avenir de La Pâquerette, p. 8.

[102] Rapport du 15 février 2000 du Groupe de travail concernant l'avenir de La Pâquerette, p. 11.

[103] Pour M. Ziegler, « *la directrice de La Pâquerette cumulait en somme deux fonctions qui sont antagonistes, une fonction d'autorité, de direction pénitentiaire, et une*

En mai 2000, les HUG établissent un cahier des charges pour la nouvelle direction de La Pâquerette, mais en octobre 2000, une note de service des HUG rédigée par la future directrice modifie ce projet.[104]

Le processus de sélection de la nouvelle direction aboutit au choix de la directrice adjointe, étant précisé que peu de personnes s'étaient portées candidates, ce qui est une caractéristique assez fréquente dans le monde de la médecine pénitentiaire.[105] Il est également décidé d'adjoindre à la nouvelle directrice un adjoint.[106]

Sur la base du rapport du groupe de travail, le Conseil d'Etat adopte le 27 septembre 2000 un arrêté qui maintient la sociothérapie pénitentiaire sous la responsabilité du département de la santé.[107]

En juin 2002, vingt mois après son entrée en fonction, la nouvelle directrice contresigne son cahier des charges avec une entrée en vigueur rétroactive au 1er octobre 2000.[108]

En 2002 également, la directrice de La Pâquerette fait état, lors de la remise d'un rapport à l'Office fédéral de la police, de la problématique suivante : « *Avec le recul, il apparaît aujourd'hui qu'une nouvelle étude scientifique visant à évaluer l'efficacité du traitement sociothérapeutique à long terme serait opportune* ».[109] Toutefois, la faisabilité de cette étude pouvait poser des

---

fonction de thérapeute. […] Donc, quand elle est appelée à préaviser des allègements, tels que des sorties accompagnées, la thérapeute aura tout naturellement tendance à être plus souple qu'un directeur de pénitencier qui, lui, va immédiatement penser aux risques de fuite ou de récidive et à ce qui va lui retomber dessus s'il ne revient pas du congé ». Audition de M. Ziegler du 1er mai 2015.

[104] Profil chef(fe) directeur(trice) du Centre de sociothérapie de La Pâquerette du 29 mai 2000 et projet de cahier des charges pour le poste de « responsable » de La Pâquerette du 6 octobre 2000.

[105] Audition de l'a. chef du service de médecine communautaire des HUG du 22 janvier 2016.

[106] Audition de l'a. secrétaire général des HUG du 9 octobre 2015.

[107] Extrait de procès-verbal 10234-2000 du Conseil d'Etat du 27 septembre 2000. Cet arrêté a été rédigé par les HUG. Audition de l'a. directeur général des HUG du 13 novembre 2015, d'un a. directeur de la prison et de l'Office pénitentiaire du 29 mai 2015, de l'a. secrétaire général des HUG du 9 octobre 2015 et de l'a. directrice de La Pâquerette du 8 avril 2016.

[108] Cahier des charges signé le 7 juin 2002.

[109] Lettre du 29 mai 2002 de la directrice de La Pâquerette à l'Office fédéral de la justice.

problèmes pratiques de participation de personnes ayant fini de purger leur peine. Il n'y a pas eu de réponse à cette demande.[110]

Alors que le projet de sociothérapie de La Pâquerette était initialement un projet universitaire devant être évalué, il s'est progressivement transformé en centre de détention permanent sans que ce processus académique ait été mené à son terme.[111] Cette interruption de la supervision scientifique et médicale s'explique aussi par le départ du directeur de l'IUML en 2003.[112] Sa succession difficile demandera quatre ans pendant lesquels un responsable assure l'intérim à la tête du département de médecine communautaire.[113] La directrice se trouve alors en quelque sorte livrée à elle-même.[114]

Entre 2003 et la fin de 2006, La Pâquerette est ainsi rattachée à ce département des HUG, sous l'autorité hiérarchique du médecin-chef du service de médecine pénitentiaire nouvellement créé. Ce nouveau rattachement s'explique par le fait qu'il a été considéré[115] alors inopportun que l'IUML exerce à la fois une mission d'expertise et de médecine légale, tout en suivant également le traitement des patients de La Pâquerette.[116]

Le 19 octobre 2004, un groupe de travail est constitué pour préparer un « *nouveau projet de service du centre de sociothérapie, La Pâquerette* ».[117]

---

[110] Audition de l'a. directrice de La Pâquerette du 8 avril 2016.

[111] Audition de M. Chappuis du 1er mai 2015.

[112] Audition de l'a. directeur de l'IUML du 19 juin 2015. Il suivait de près les activités de La Pâquerette en étant « *présent à l'assemblée générale hebdomadaire et [restant] toujours après pour discuter de manière informelle avec les détenus. Il avait toujours une séance d'environ une heure avec [la directrice…] pour discuter des candidatures d'entrée potentielle et de l'évolution des détenus qui étaient passés à La Pâquerette ».*

[113] Audition de l'a. directeur de l'IUML du 19 juin 2015 et de l'a. secrétaire général des HUG du 9 octobre 2015.

[114] Audition de l'a. directeur général des HUG du 13 novembre 2015 : « *S'il devait jeter un regard critique sur les événements, c'est l'absence de supervision de type médico-infirmier qui peut expliquer la solitude de la responsable. Mais cela n'aurait peut-être pas évité ce drame ».*

[115] Notamment par le Procureur général de l'époque. Audition de l'a. directeur de l'IUML du 19 juin 2015.

[116] Audition du Conseil d'Etat du 28 août 2015 et de l'a. directeur de l'IUML du 19 juin 2015.

[117] Pour rappel : évaluation fédérale de 1991 (*rapport final de l'évaluation du Centre de sociothérapie « La Pâquerette » établi par le Département fédéral de justice et police)* / groupe concernant l'avenir de La Pâquerette de 2000 visant à *« (étudier le fonctionnement et la structure du Centre de sociothérapie "La Pâquerette" et son adéquation vis-à-vis de la définition de sa mission, c'est-à-dire celle d'un établissement concordataire d'exécution des peines.) »* / groupe de travail composé du directeur

Une réflexion de fond est alors devenue nécessaire :

1) en raison de la décision du Procureur général, suite à une évasion d'un détenu de La Pâquerette lors d'une sortie, que les futures sorties le soient avec escorte policière.[118] La Pâquerette avait alors renoncé à toute sortie, estimant qu'un tel niveau de sécurité allait à l'encontre de la mission de la sociothérapie ;
2) dans la perspective de la construction de Curabilis pour les personnes internées selon l'art. 43 aCPS, le concept de ce projet étant resté le même depuis 1975 ;
3) en prévision de l'introduction du nouveau CPS qui devait conduire normalement à des changements de pratiques.

Le groupe de travail devait redéfinir le fonctionnement et les objectifs de La Pâquerette. Il devait aussi préciser ses liens hiérarchiques et administratifs avec un règlement entre les HUG et l'Office pénitentiaire puisque cela était source de problèmes organisationnels avec d'un côté des autorités de placement dépendant de l'organisation pénitentiaire et de l'autre une direction rattachée au domaine médical.[119]

général des HUG, du directeur de l'Office pénitentiaire, des responsables médicaux du Service de médecine pénitentiaire et du département de médecine communautaire.

[118] Voir infra.

[119] Audition de l'a. directeur de l'Office pénitentiaire du 4 mars 2016.

4.2.2 Le Mémorandum du 10 mai 2005

Alors que le groupe de travail de 2004 a débuté ses travaux il y a plus de six mois, le responsable par intérim du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaire rédige le 10 mai 2005 un Mémorandum à l'attention de ce groupe, mais aussi de son supérieur, le chef du département de médecine communautaire des HUG[120].[121]

Il constate que « *le centre se trouve dans une position très difficile qui se traduit par l'absence d'admission depuis plusieurs mois, et une occupation à 50% alors même que tous les établissements de détention sont en surpopulation.* Il s'inquiète aussi de *la perte de confiance des autorités à l'égard du centre, que cette perte de confiance soit ouvertement exprimée par l'Office Pénitentiaire ou le Conseil de Surveillance Psychiatrique (qui a même exprimé son refus que la directrice du centre rencontre un détenu pour évaluer l'hypothèse de son admission) ou qu'elle s'exprime de façon plus discrète comme c'est le cas de la part de la direction des HUG et des membres du Concordat Romand sur l'application des peines et des mesures*. Il constate aussi que *le centre a très peu évolué depuis sa création au début des années 80 et qu'il se base toujours […] sur les théories de « la construction sociale de la déviance », conceptions qui avaient abouti dès 1974 au « nothing works » du rapport Martinson* »[122]. Le responsable recommande une réforme en profondeur de l'institution de sociothérapie pour regagner la confiance des interlocuteurs du monde judiciaire.

Partant de ce constat, il définit les buts à atteindre : « *Le terme de trouble grave de la personnalité ne doit pas être compris uniquement dans le sens de troubles de la personnalité anti sociale. En effet, cette expression regroupait*

[120] Lors de son audition du 22 janvier 2016, l'a. chef du département ne se rappelle pas l'avoir reçu.

[121] Mémorandum du 10 mai 2005 intitulé *Projet de redéfinition du centre de sociothérapie « La Pâquerette »* (voir Annexe) Outre la problématique de la suspension des sorties, une autre motivation pour la rédaction de ce document venait aussi d'événements « *ennuyeux* » ou « *dramatiques* » survenus durant la période antérieure, avec notamment l'agression sexuelle d'une psychologue de La Pâquerette à son domicile par un détenu du centre qui venait d'être libéré. Audition de l'auteur du Mémorandum du 6 novembre 2015.

[122] Après la création de plusieurs centres de sociothérapie en Angleterre, une évaluation conduite par le prof. Martinson est arrivée à la conclusion qu'aucune tentative de réhabilitation des détenus ne marchait (nothing works). Cela a été source de découragement pour les personnes qui s'impliquaient dans cette démarche de réintégration des détenus et qui faisaient face à cette opinion tranchée. Audition de l'a. chef du service de médecine communautaire des HUG du 22 janvier 2016.

au début des années 1980 une grande variété de troubles, mais elle est comprise de nos jours dans un sens beaucoup plus restrictif. [...] Les buts spécifiques à atteindre doivent être avant tout la diminution ou l'extinction des comportements anti sociaux. La modification du fonctionnement cognitif des personnes concernées doit être considérée comme un but ultime, celui-ci devant être envisagé avec prudence et circonspection. Finalement l'admission à l'unité de sociothérapie devrait être indiquée en fonction de la pathologie psychique des personnes considérées et non en fonction de leurs situations pénales (ceci constitue une première justification à un changement de règlement) ».[123]

Ce Mémorandum propose une remise à plat du champ de la sociothérapie en milieu carcéral à l'aune des avancées médicales et demande une refonte du règlement de La Pâquerette qui n'a jamais fait l'objet d'une révision depuis 1988.

L'auteur du Mémorandum propose l'adjonction de techniques groupales modernes, au cas par cas, parmi lesquelles les techniques suivantes :

– « Dialectical and behavioral therapy
– Groupe centré sur la gestion de l'impulsivité
– Groupe de réhabilitation et d'habileté sociale
– Groupe de prise de conscience pour les délinquants sexuels »

Un certain nombre d'approches exclues par le passé, en particulier, l'approche psychanalytique et l'approche médicamenteuse, sont proposées : « *Ces différentes approches thérapeutiques doivent favoriser une guidance individuelle, mais l'approche analytique ne doit pas être exclue a priori, particulièrement pour les sujets les plus aptes à l'introspection […]. Enfin, l'approche médicamenteuse ne doit pas être dogmatiquement écartée* ».[124] Il

[123] Mémorandum du 10 mai 2005, p. 2.

[124] Mémorandum du 10 mai 2005, p. 2. Il en va de même pour un traitement psychothérapeutique qui peut aussi avoir lieu de cas en cas, car les détenus de La Pâquerette doivent pouvoir recevoir le même suivi médical que les autres prisonniers. Audition de l'a. chef du service de médecine communautaire des HUG du 22 janvier 2016. La seule limite à ce recours à un traitement psychothérapeutique est la surcharge des praticiens qui doivent donner la priorité au suivi psychiatrique des détenus de Champ-Dollon et assurer aussi une prise en charge psychiatrique de crise. Audition d'un a. responsable de l'unité de psychiatrie pénitentiaire du 30 octobre 2015. Voir aussi l'audition de M. Chappuis du 1er mai 2015. On peut toutefois relever que la directrice de La Pâquerette n'est d'abord pas favorable à ce suivi psychothérapeutique qu'elle juge incompatible avec la sociothérapeutique. Audition de la vice-présidente du conseil d'administration des HUG.

convient de noter que l'approche médicamenteuse avait été initialement exclue pour s'assurer de l'accessibilité du détenu à ses émotions, la prise de médicaments étant de nature à modifier les réactions (gestion des émotions, du comportement ou de la frustration).[125]

Enfin, s'agissant des méthodes d'évaluation pour la sélection et l'intégration des nouveaux détenus au sein de La Pâquerette, l'auteur du Mémorandum préconise d'aller au-delà de la seule lecture de l'expertise psychiatrique réalisée en vue du procès et de réaliser un véritable bilan permettant d'évaluer l'utilité d'un traitement sociothérapeutique pour le détenu : « *Pour ceci, un bilan devrait être mené conjointement par la directrice et un/une psychologue, qui baseraient leur évaluation non seulement sur des entretiens individuels, mais sur la réalisation de tests standardisés : quotient intellectuel, test de Hare, test de personnalité, etc. […]. Ce bilan d'admission devra faire ressortir les caractéristiques particulières et les vulnérabilités spécifiques de chaque pensionnaire afin que l'on puisse avoir des indices objectifs de son fonctionnement psychique. Des bilans intermédiaires devraient être réalisés ainsi qu'un bilan en fin de séjour* ».[126]

Lors de ses travaux, la CEP a relevé que nombre d'entretiens d'admission à La Pâquerette étaient menés par la directrice de La Pâquerette seule[127] et que la responsabilité de contrôle qui appartenait aux HUG[128] a été peu à peu abandonnée, plus spécialement après le rattachement de La Pâquerette au secrétariat général des HUG dont les collaborateurs ne disposaient pas des compétences en gestion pénitentiaire ou en psychiatrie pour se prononcer valablement.[129]

La décision du secrétariat général des HUG de décharger la secrétaire générale adjointe de l'obligation, prévue dans son cahier des charges, de participer aux entretiens d'admission à La Pâquerette a laissé cette responsabilité reposer sur les seules épaules de la directrice de La Pâquerette.

---

[125] Audition de l'a. responsable du Centre de médecine pénitentiaire du 2 octobre 2015.
[126] Mémorandum du 10 mai 2005, p. 3 et audition de l'a. chef du service de médecine communautaire des HUG du 22 janvier 2016.
[127] Lors de son audition du 8 avril 2016, l'a. directrice de La Pâquerette a confirmé qu'elle ne savait pas que la secrétaire générale adjointe devait, de par son cahier des charges, assister aux auditions des futurs détenus et participer au processus d'admission, mais que cela lui paraissait difficilement praticable, ne serait-ce que pour des questions de temps.
[128] Cela figurait dans le cahier des charges de la secrétaire générale adjointe.
[129] Audition de l'a. secrétaire général des HUG du 9 octobre 2015.

La CEP relève que le processus de sélection des détenus ne se déroulait pas tel que les autorités le prévoyaient, c'est-à-dire avec un regard multiple, sans qu'aucune solution de remplacement n'ait été proposée.

La CEP peut en conclure que le processus de sélection des détenus éligibles à La Pâquerette était déficitaire et ne correspondait pas à la volonté des autorités.

Le Mémorandum considère également que confondre ou mélanger les rôles du personnel de sécurité et du personnel soignant constitue une dérive qui a des répercussions psychiques sur les détenus. Le rattachement hiérarchique (pénitentiaire pour les uns, médical pour les autres) se clarifiera de lui-même lorsque cette confusion des rôles aura disparu.[130]

« *Le but de la sociothérapie étant de faire expérimenter aux pensionnaires des fonctions sociales proches de la normale, il convient de restituer aux gardiens leur rôle de contrôle et de surveillance et aux sociothérapeutes leur rôle d'éducateur et de soignant* ».

Le Mémorandum aborde aussi la question des sorties et de l'interaction avec les autorités judiciaires. « *Les conditions de sécurité devront être décidées également au cas par cas par les autorités, sur proposition de l'établissement de sociothérapie* ». L'auteur précise aussi comment ces sorties doivent être évaluées en termes de sécurité, car « *l'accompagnement par un sociothérapeute correspondrait à un niveau de sécurité nul, le sociothérapeute n'ayant pas fonction de surveillance* ».[131]

---

[130] *« Les gardiens qui participent à la sociothérapie ne sont plus entièrement dans leur rôle de gardien, mais ne sont pas non plus, en termes de qualification et de fonction, des « soignants ». Les sociothérapeutes qui sont soignants ont également un rôle répressif (Il faut rappeler l'existence d'une cellule de réflexion, propre à la Pâquerette). Il est à remarquer que les sociothérapeutes se mettent parfois en position d'élèves par rapport aux pensionnaires, ce qui rend par la suite leur fonction éducative particulièrement ardue.*
Il convient de redéfinir les rôles de chacun et en particulier de permettre aux sociothérapeutes de se centrer sur leur fonction thérapeutique. Le but de la sociothérapie étant de faire expérimenter aux pensionnaires des fonctions sociales proches de la normale, il convient de restituer aux gardiens leur rôle de contrôle et de surveillance et aux sociothérapeutes leur rôle d'éducateur et de soignant ». Mémorandum du 10 mai 2005, p. 3.

[131] Lors de son audition du 6 novembre 2015, l'auteur du Mémorandum a relevé qu'avant l'interdiction des sorties, les sociothérapeutes étaient censés avoir un double rôle de surveillance et de thérapeute, mais cela était difficile pour eux. Il s'agissait de différencier clairement les rôles et les fonctions pour permettre aux thérapeutes de faire un vrai travail de rééducation.

La conclusion du document met l'accent sur une distinction importante, à savoir qu'il *« est essentiel, tel que l'a précisé la directive de l'ASSM* [Académie suisse des sciences médicales] *concernant la médecine pénitentiaire, de distinguer les fonctions soignantes des fonctions d'expertise. Le centre de sociothérapie doit se focaliser sur sa fonction soignante et n'a pas, a priori à répondre à des missions d'évaluation ordonnées par des autorités juridiques ou pénales. Comme tout établissement de soins, l'unité de sociothérapie a le devoir de fournir un certificat loyal, descriptif, de l'état du pensionnaire*[132]*, tel que révélé par les bilans intermédiaires, avec l'accord du pensionnaire concernant la confidentialité* ».[133]

L'auteur confirme que La Pâquerette est un lieu adapté pour les personnes souffrant de troubles graves de la personnalité avec des approches thérapeutiques communautaires et groupales[134], tout en préconisant une amélioration des techniques de traitement groupal ; la création d'une méthode d'évaluation initiale, intermédiaire et finale lors du séjour et la révision de l'organisation en opérant une séparation claire entre les fonctions soignantes et de surveillance.

4.2.3 Projet de modification du règlement du Centre

Le 22 juin 2005, une réunion a lieu entre le Procureur général, M. Daniel Zappelli, et le médecin-chef responsable de la médecine communautaire et porte sur les trois sujets traités par le groupe de travail.[135] La CEP n'a pas pu faire de lien clair entre la démarche du groupe de travail et la rédaction du Mémorandum, mais constate que ce dernier est rendu quelques semaines seulement avant cette séance.

A cette occasion, M. Zappelli rappelle qu'il soutient le projet de sociothérapie et que les conduites accompagnées doivent répondre à la fois au suivi thérapeutique et aux exigences de sécurité, avec un examen au cas par cas par le SAPEM, cas échéant après avis du Conseil de surveillance psychiatrique. Mais La Pâquerette reste un lieu d'exécution de peine et une

[132] Terme utilisé dans le Mémorandum pour désigner les détenus de La Pâquerette
[133] Mémorandum du 10 mai 2005, p. 4.
[134] Cela consiste notamment à organiser la vie en communauté de manière presque autarcique, avec des responsabilités attribuées aux détenus (cuisine, comptabilité, nettoyage, informatique, jardin, serre). L'accent est mis sur les discussions de groupes pour gérer les incidents. Audition de l'a. responsable du Centre de médecine pénitentiaire du 2 octobre 2015.
[135] Procès-verbal du 22 juin 2005 du groupe de travail *Projet de service du Centre de sociothérapie « La Pâquerette »*.

mixité avec des détenus au sens de l'article 43 aCPS ne lui semble pas adéquate.

M. Zappelli considère que La Pâquerette abrite des détenus qui sont très probablement dangereux ou ont fait l'objet d'une condamnation récente et qu'il serait dès lors « *irresponsable de les laisser sortir uniquement accompagnés par une sociothérapeute* », l'accompagnement par un gardien pouvant être une alternative à discuter.

Lors de son audition du 12 juin 2015, M. Zappelli mettra en exergue la difficulté qu'il y avait pour certains de considérer les détenus de La Pâquerette à la fois comme patients et criminels.[136]

Le fait de les considérer avant tout comme patients tendait à minorer leur dangerosité et leurs actes criminels passés : « *A un moment donné, il faut arrêter d'être dans l'angélisme, ce qui était le cas, et se dire que ce Monsieur est un criminel. C'était presque un gros mot* ».[137]

Le 29 mai 2006, le rapport sur le projet de service de La Pâquerette est remis au directeur général des HUG.[138] Il est le fruit du groupe de travail institué le 19 octobre 2004 au sujet de l'avenir de La Pâquerette.

Ce rapport constate le caractère unique en Suisse de La Pâquerette et ne remet pas en cause son existence. Il estime en revanche qu'il faut clarifier le recrutement des détenus, les références professionnelles, ainsi que les liens hiérarchiques et fonctionnels, étant précisé que La Pâquerette est alors rattachée aux services médicaux pénitentiaires et qu'elle est *de facto* un établissement concordataire d'exécution de peines.

Le rapport propose que La Pâquerette soit explicitement reconnue comme établissement concordataire et que le recrutement des détenus réponde à des critères juridiques et médicaux. Ainsi, l'indication des troubles graves de la personnalité doit se baser sur des expertises et un examen psychiatrique standardisé avec un objectif sociothérapeutique clairement défini. Des critères permettant une évaluation régulière devront être établis. Il est donc clairement exposé que l'admission des nouveaux détenus doit être précédée d'une expertise psychiatrique.[139]

---

[136] Audition de M. Daniel Zappelli du 12 juin 2015.

[137] Audition de l'a. directeur de l'Office pénitentiaire du 4 mars 2015.

[138] Résumé des délibérations du groupe de travail *Projet de service du Centre de sociothérapie « La Pâquerette »*.

[139] Audition de l'a. chef du service de médecine communautaire des HUG du 22 janvier 2016.

Quant à la question des détenus en exécution de peine (art. 37 aCPS) ou de ceux étant internés (art. 43 aCPS), il est proposé que La Pâquerette reste définie comme un établissement pénitentiaire concordataire fermé d'exécution de peines, ce qui lui permettra d'accueillir ces deux catégories de détenus.

Au sujet des procédures de conduites (sorties), il est proposé que les autorités de chaque canton de provenance en décident l'octroi, le Procureur général de Genève conservant ses prérogatives en matière d'ordre public. S'agissant des détenus genevois, seuls ceux qui sont déjà au bénéfice d'autorisations de sorties seront acceptés à La Pâquerette. Dans certains cas, la thérapie pouvant justifier une conduite, le SAPEM, en accord avec le psychiatre de la Commission de libération conditionnelle[140] devra en demander l'autorisation au Procureur général.

Ce rapport conclut à la nécessité d'un rattachement hiérarchique de la directrice de La Pâquerette au chef du service de médecine pénitentiaire (relevant du département de médecin communautaire). Compte tenu de la situation de La Pâquerette au sein de la prison de Champ-Dollon, il existe également une dépendance fonctionnelle avec le directeur de l'Office pénitentiaire pour les questions de sécurité.

La question de cette double dépendance sera examinée plus loin.

Recommandé par le projet de service du 26 mai 2006, l'inclusion de La Pâquerette dans le « *Concordat sur exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins* » se concrétise le 13 octobre 2006 lorsque le Grand Conseil adopte la loi 9895 autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à ce nouveau concordat remplaçant celui du 28 novembre 1986.[141]

Fin 2006, la structure de la médecine pénitentiaire est réorganisée : le domaine somatique est rattaché au département de médecine de premier recours et la psychiatrie pénitentiaire dépend désormais du département de psychiatrie. Quant à La Pâquerette, elle est rattachée au secrétariat général des HUG, plus spécialement à la secrétaire générale adjointe. En effet, le secrétariat général gérait déjà tout le secteur socioéducatif (foyers et ateliers AI) des HUG ce qui permettait de recevoir les subventions de l'OFAS.[142] Il y

[140] Commission supprimée en 2007 par la loi 9848.

[141] *Loi 9895 autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes) (E 4 55.0).* https://www.ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/L09895.pdf

[142] Audition du Conseil d'Etat du 28 août 2015. En effet, l'OFAS (Office fédéral des assurances sociales) versait une subvention de 3 à 4 millions pour autant que ces ateliers

avait donc une logique à lui affecter aussi La Pâquerette.[143] Il n'en reste pas moins que ce rattachement n'a pas été compris par les différents responsables des secteurs d'activités concernés, dont les prises de position précédant ce rattachement (Mémorandum, rapports de groupes de travail, projet de service, etc.) étaient toutes pour le statu quo structurel et hiérarchique.[144]

Afin d'assurer une coordination entre ces trois entités, notamment dans leurs relations avec le SAPEM ou la police, le comité de direction des HUG décide la création, en 2007, d'un Centre de médecine pénitentiaire. Le but est aussi de favoriser la collaboration jugée difficile entre les deux responsables médicaux (médecine psychiatrique et médecine somatique pénitentiaires). Ce centre « de coordination » sera ensuite dissout le 31 décembre 2010 du fait de la création d'un seul Service de médecine et de psychiatrie pénitentiaire.[145] La Pâquerette reste toutefois rattachée au secrétariat général.

La Pâquerette est donc passée, en 27 ans d'histoire (1988-2014), du statut d'établissement pilote de sociothérapie, supervisé étroitement par la direction de l'Institut de médecine légale et par le département de la sécurité, à un établissement concordataire, rattaché au secrétariat général des HUG avec une dilution de la structure hiérarchique de supervision et une perte de rattachement hiérarchique à la filière médicale somatique et psychiatrique.

4.3 La construction repoussée de Curabilis

La Pâquerette étant un établissement d'exécution de peines logé dans une prison préventive, la question s'est assez vite posée de la construction d'un bâtiment distinct pour l'abriter. Il s'agit d'un pavillon du projet Curabilis, projet apparaissant dès 1975 dans les plans de la prison de Champ-Dollon et dont la réalisation a été reportée jusqu'en 2013 pour des raisons budgétaires. La mise en œuvre de ce projet, déjà évoquée du temps du professeur Bernheim, trouve un début de concrétisation le 25 août 2005 lorsque le Conseil d'Etat

et foyers ne soient pas inclus dans un service médical. Audition du Conseil d'Etat du 28 août 2015, de l'a. directeur général des HUG du 13 novembre 2015 et de l'a. secrétaire générale adjointe des HUG du 24 mai 2016.

[143] Audition de l'a. secrétaire général des HUG du 9 octobre 2015.

[144] Et notamment le chef du service de médecine communautaire qui venait de prendre sa retraite. Audition du 22 janvier 2016.

[145] Audition de l'a. responsable du Centre de médecine pénitentiaire du 2 octobre 2015 et audition de l'a. secrétaire général des HUG du 9 octobre 2015.

dépose le projet de loi 9622 pour un crédit d'étude.[146] Cette loi est adoptée par le Grand Conseil à l'unanimité le 2 décembre 2005.[147]

Les nouveaux bâtiments (pavillons) sont destinés à accueillir, en plus de La Pâquerette, l'unité carcérale psychiatrique et le nouvel établissement pour l'exécution des mesures (Curabilis).[148] L'espace libéré par La Pâquerette doit permettre d'ajouter 27 places (43 après dédoublement des cellules et exploitation des locaux communautaires) à la capacité de Champ-Dollon pour la détention préventive.[149] Les travaux doivent débuter à l'automne 2007 et être achevés au printemps 2010.[150]

Le 14 décembre 2008, le Conseil d'Etat dépose le projet de loi 10418 ouvrant un crédit d'investissement pour la réalisation de Curabilis.[151] La

---

[146] Projet de loi *ouvrant un crédit d'étude de 3 530 000 F en vue de la construction d'un établissement d'exécution des mesures en milieu fermé et de nouveaux bâtiments pour le centre de sociothérapie « la Pâquerette », l'unité carcérale psychiatrique et la prison préventive pour femmes, à Champ-Dollon*.
http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL 09622.pdf

[147] http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL09622A.pdf

[148] PL9622, p. 12.

[149] *Id.,* p. 13.

[150] *Id.*, p. 19.

[151] Projet de loi *ouvrant un crédit d'investissement de 108 847 000 F pour la réalisation d'un établissement dit «Curabilis» pour l'exécution, de nature pénale, de mesures thérapeutiques institutionnelles pour le traitement des troubles mentaux et de l'internement ainsi que de divers ouvrages connexes à la prison de Champ-Dollon.* Extrait de l'exposé des motifs du PL 10418, p. 19 : « *L'unité cellulaire psychiatrique (UCP) représente une unité d'hospitalisation, donc le pôle plus psychiatrique, et la Pâquerette le pôle le plus communautaire. Les quatre bâtiments pour les mesures sont destinés à des programmes de soins intermédiaires entre ces deux pôles. L'UCP et la Pâquerette sont des établissements existants, mis à la disposition du Concordat latin, dont les concepts de prise en charge reposent sur une expérience acquise et font l'objet d'adaptations régulières en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques. L'établissement pour les mesures, conceptuellement entité nouvelle, nécessite une approche novatrice ».* et page 25 : « *Des discussions subséquentes ont eu lieu entre les professionnels concernés pour déterminer la bonne dotation en matière de ressources humaines. Celle-ci est tributaire des objectifs thérapeutiques et sécuritaires à atteindre, compte tenu des troubles mentaux ou des caractéristiques particulières de la personnalité dont la gestion doit être assurée. L'exemple de la Pâquerette, institution à visée socio-thérapeutique, dont le ratio personnel d'encadrement/détenu est de 1.6, montre que l'expertise pour assurer une bonne gestion des ressources humaines est acquise ».* http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL 10418.pdf.

Commission des travaux rend son rapport[152] le 28 avril 2009 et le Grand Conseil adopte la loi 10418 le 15 mai 2009, par 65 oui et 8 abstentions. La date de remise des nouvelles infrastructures est alors reportée au mois de mai 2012.[153]

Toutefois, dans la planification pénitentiaire 2011-2022, la date d'ouverture de Curabilis est une nouvelle fois reportée et échelonnée de la manière suivante : « *La construction dans le périmètre de Champ-Dollon de l'unité* ***Curabilis*** *permettra dans un premier temps (2014) l'aménagement de l'UCP (unité carcérale psychiatrique, d'une capacité de 15 places) et celui de la Pâquerette (15 places), ainsi que l'ouverture de deux unités de mesures (32 places) prévues par le Code pénal suisse. Les deux autres unités de mesures seront quant à elles ouvertes par étapes en 2015 et en 2016, par la mise en oeuvre d'une décision du Conseil d'Etat prise en 2011. Ces unités de mesures, non entièrement occupées immédiatement, pourraient être provisoirement utilisées pour l'exécution de peine, avant leur affectation définitive et exclusive à l'exécution des mesures (2017)* ».[154]

Du fait de ces retards, La Pâquerette est encore dans les locaux de la prison préventive en septembre 2013. Ce retard, mais aussi la proximité de son inauguration en 2013 peut expliquer que la résolution du problème récurrent des relations entre La Pâquerette et la prison, et la question de son rattachement, aient été repoussées à l'ouverture de Curabilis. C'est en tout cas

---

[152] http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10418A.pdf. La population carcérale de Curabilis se répartit en trois groupes : « *1) les personnes accueillies au sein de l'établissement d'exécution des mesures en vertu de l'article 59, alinéa 3 CP (62 places), 2) les personnes fréquentant le centre de sociothérapie de la Pâquerette, établissement mixte accueillant des personnes en exécution de peine et en exécution de mesure présentant des troubles de la personnalité nécessitant une rééducation sociale, 3) une unité d'hospitalisation carcérale psychiatrique, véritable unité psychiatrique médicalisée au sein de la prison où les détenus seront soignés en cas de décompensation psychique aiguë. […] Les détenus qui entreront dans le nouvel établissement feront d'abord l'objet d'une évaluation de quatre à huit semaines (au sein de l'UCP ou d'un autre pavillon) avant d'être dirigés vers l'établissement d'internement fermé ou vers la Pâquerette. […] l'UCP constituera le pôle aigu du dispositif, tandis que la Pâquerette formera le pôle plus communautaire. Les pavillons de 15 lits seront des intermédiaires entre les deux unités. Le principe de l'individualisation des programmes comprend une évaluation individualisée et structurée lors de l'admission diagnostics, ressources personnelles, niveau de risque, degré de motivation pour les soins, choix du premier programme, perspectives à moyen et long terme afin que la personne ait une perspective* ». Rapport sur le PL 10418, p. 5.

[153] Rapport sur le PL 10418, p. 51.

[154] Cette planification est datée du 23 novembre 2012.

ce qui ressort des auditions menées par la CEP qui montrent que le département de la sécurité a tenté plusieurs fois[155] de remettre en question le rattachement de La Pâquerette aux HUG et au département de la santé, ce sans succès du fait de l'opposition de ce dernier. En mars 2013, les conseillers d'Etat en charge des départements de la sécurité et de la santé ont renoncé à porter le dossier du rattachement de La Pâquerette au département de la sécurité, considérant que le problème serait réglé à brève échéance avec l'ouverture de Curabilis[156]. Cette opposition s'évanouira après le drame et le rattachement de La Pâquerette au département de la sécurité fera partie des premières mesures prises par le Conseil d'Etat en septembre 2013.[157]

4.4 Fonctionnement de La Pâquerette et vie quotidienne

La Pâquerette peut héberger onze détenus pris en charge par huit sociothérapeutes[158] et dix gardiens qui dépendent directement de la directrice, assistée d'un adjoint de direction. L'équipe des sociothérapeutes est mixte, le rôle des femmes étant jugé comme essentiel. « *Une infirmière ne représente pas d'emblée un rival, un adversaire à qui un détenu voudrait se confronter* ».[159]

Certains détenus souffrent de troubles graves de la personnalité, de comportements violents ou de troubles sexuels, plusieurs sont récidivistes. Le but du séjour est de préparer la libération des détenus en atténuant les effets négatifs d'une longue détention. « *Ces hommes détenus à La Pâquerette, jeunes adultes pour la plupart, qui avaient souvent fait des délits liés à l'intégrité sexuelle, corporelle, pouvaient ne pas rencontrer de femmes dans leurs activités quotidiennes pendant des dizaines d'années d'exécution de peine pour ensuite commencer le programme de La Pâquerette. […] Le travail visait à une prise de conscience du délit ou du tort causé. Souvent, ces détenus*

---

[155] Par l'intermédiaire de l'Office cantonal de la détention. Audition de l'a. directrice de l'OCD du 29 avril 2016.

[156] Audition du Conseil d'Etat du 28 août 2015.

[157] Auditions du Conseil d'Etat du 24 avril 2015, d'un a. directeur de la prison et de l'Office pénitentiaire du 29 mai 2015, de M. Pierre-François Unger du 18 septembre 2015, de l'ancien secrétaire général des HUG du 9 octobre 2015, du directeur adjoint de La Pâquerette du 26 février 2016 et de l'a. directrice de l'OCD du 29 avril 2016.

[158] A propos des sociothérapeutes de La Pâquerette, il n'y avait pas de formation spécifique initiale, « *[… ils] étaient intégrés dans le pool et se formaient sur le tas. Ensuite, il y avait des sessions de formations spécifiques quand il fallait avoir une compétence particulière […]* ». Audition de l'a. responsable par intérim du service de médecine communautaire du 6 novembre 2015.

[159] Audition de l'a. responsable du Centre de médecine pénitentiaire du 2 octobre 2015.

avaient une image déplorable, réductrice de la femme. Certains avaient l'impression que leur victime n'avait pas soufferte, même s'il ne faut pas généraliser. Il était essentiel de discuter avec une sociothérapeute ».[160]

Pour rappel, La Pâquerette est un établissement pénitentiaire d'exécution de peines fermé. Les cellules sont ouvertes dès 7h le matin avec une fermeture pendant une heure pour la pause de midi et elles se referment une heure avant le repas du soir.[161] Dès son admission, le détenu doit s'engager dans une vie communautaire soigneusement réglée avec une libre circulation des informations entre les détenus, les gardiens et les sociothérapeutes.[162] Il signe un contrat dans lequel il s'engage à ne pas menacer verbalement ou physiquement le personnel, sous peine d'exclusion du programme.[163]

Des « assemblées » réunissant le personnel et les détenus ont lieu trois fois par semaine avec des discussions et des votes formels portant, par exemple, sur l'achat du matériel pour l'atelier et le jardin, la vente des produits, le choix des programmes de télévision, l'utilisation de la cabine téléphonique ou encore l'accueil des visiteurs.

Dans les sous-groupes de discussion, les échanges portent sur la vie quotidienne mais aussi sur la vie personnelle des détenus et leurs perspectives.

Enfin, le programme comporte des séances d'évaluation individuelle dites de « bilan », espacées de un à quatre mois et réalisées en petit groupe. L'intéressé est accompagné par un autre détenu de son choix et procède à un échange approfondi avec la directrice, un surveillant et un-e sociothérapeute.

La CEP a également constaté que le tutoiement est de rigueur entre détenus, sociothérapeutes et gardiens, ce qui a pu créer parfois un malaise, notamment pour les gardiens chargés de faire respecter l'ordre à l'intérieur du centre. Des auditions menées, il ressort que cette pratique était plutôt bien intégrée à l'interne[164], mais surprenait les personnes extérieures à La Pâquerette pour qui

---

[160] Audition de l'a. responsable du Centre de médecine pénitentiaire du 2 octobre 2015.
[161] Audition de l'a. secrétaire général des HUG du 9 octobre 2015.
[162] A ce propos, l'a. directeur de l'Office pénitentiaire a constaté avec surprise que les sociothérapeutes ne connaissaient pas ou pas suffisamment le contenu des dossiers des détenus avec leurs antécédents et les motifs de leur condamnation. « *C'est un peu comme si une infirmière allait tout d'un coup dans une chambre et ne sait pas du tout de quoi il s'agit. C'est un peu étonnant* ». Audition de l'a. directeur de l'Office pénitentiaire du 4 mars 2016.
[163] Audition de l'a. responsable du Centre de médecine pénitentiaire du 2 octobre 2015.
[164] Audition du 8 avril 2016 de l'a. directrice de La Pâquerette qui indique que cette pratique du tutoiement était antérieure à son arrivée et qu'elle a perduré après. Elle-même vouvoyait tout le monde. Audition de l'a. directeur adjoint de La Pâquerette du 26 février 2016.

cet élément ne permettait pas d'obtenir la distance nécessaire entre le personnel et les détenus.[165]

Des colloques quotidiens réunissant les membres du personnel permettent d'échanger sur la situation des différents détenus, de les réévaluer en permanence. « *Tous les membres de l'équipe devaient constamment rapporter au groupe chaque fait qui leur semblait particulier, problématique, douteux, inquiétant, etc.* » Ce travail de groupe est perçu comme l'un des moyens de ne pas s'accoutumer à la dangerosité environnante.[166] Les sociothérapeutes disposaient aussi de l'appui d'un superviseur externe.[167]

4.4.1 Sécurité

Au niveau sécuritaire, les règles en vigueur à La Pâquerette – établissement d'exécution de peines – sont plus rigoureuses que celles d'autres établissements comparables du fait de la localisation du centre de sociothérapie à l'intérieur même de Champ-Dollon, prison de détention avant jugement où les règles sont plus strictes. Cette situation particulière a aussi été source de tensions entre les deux directions.[168]

Cette cohabitation entre système préventif et lieu de séjour pour des personnes condamnées à de longues peines n'est pas exempte de difficultés. Les objectifs sécuritaires ne sont pas toujours convergents et donnent parfois lieu à des tensions supplémentaires pour les participants de « La Pâquerette » qui sont soumis à certains contrôles ou restrictions plus contraignantes que ceux d'un établissement pénitentiaire ordinaire.

La majorité des gardiens de La Pâquerette entendus considère que les effectifs de surveillants étaient suffisants pour assurer une sécurité, plutôt gérée avec poigne.[169] La tâche d'assurer la sécurité incombait en premier lieu aux gardiens, étant précisé que le concept général de la sociothérapie contribuait à faire baisser les tensions et à garantir la sécurité.[170]

---

[165] Audition de M. Chappuis du 5 juin 2015 et de l'a. directeur de l'Office pénitentiaire du 4 mars 2016.

[166] Audition de l'a. directrice de La Pâquerette du 8 avril 2016.

[167] Audition de l'a. superviseur de La Pâquerette du 5 février 2016.

[168] Audition de l'a. secrétaire général des HUG du 9 octobre 2015 et de l'a. directeur de l'Office pénitentiaire du 4 mars 2016.

[169] Voir les réponses aux questions 7, 10, 11, 14, 16 et 18 de l'*Analyse de contenu des procès-verbaux d'audition des gardiens de la Pâquerette (voir annexe)*.

[170] Voir les réponses aux questions 11 de l'*Analyse de contenu des procès-verbaux d'audition des gardiens de la Pâquerette* et 12 de l'*Analyse de contenu des procès-verbaux d'audition des sociothérapeutes de la Pâquerette (voir annexes)*.

Comme cela a été brièvement évoqué, les gardiens ont une double voie hiérarchique : « Gardien – Gardien-Chef » pour les questions concernant la sécurité et «Gardien – Directrice de La Pâquerette» pour certaines autres questions, par exemple les sorties accompagnées. Cette double voie hiérarchique a perturbé certains gardiens, lesquels n'ont pas de réponse uniforme lorsqu'ils doivent nommer leur supérieur hiérarchique.[171] On verra dans le chapitre consacré aux relations entre les deux établissements en quoi cette double hiérarchie a été source de tensions.

Lors des quatre premiers mois de séjour à La Pâquerette, les sorties ne sont pas possibles. Par la suite, les premières sorties sont entièrement accompagnées, puis les suivantes le sont avec un accompagnement allégé.

4.4.2 Les fouilles des locaux et des détenus

Les fouilles des cellules de La Pâquerette sont ordonnées par le gardien-chef de manière aléatoire mais selon un planning. Sur demande de la directrice de La Pâquerette, ces fouilles ne se font que très superficiellement, en contrôlant principalement les vitres, les barreaux et la porte. Les détenus de La Pâquerette sont autorisés à posséder davantage d'objets ou de matériels dans leurs cellules que les détenus de Champ-Dollon, ce qui rend les cellules difficiles à fouiller.[172] Ainsi, lorsqu'il manque un couteau à la cuisine, les fouilles ne s'intensifient pas.[173]

Les fouilles des détenus se déroulent à nu, mais en deux temps, c'est-à-dire le haut et le bas séparément, au retour des parloirs et des sorties. Un passage au magnétomètre est également de rigueur pour garantir que personne ne puisse sortir ou entrer de Champ-Dollon avec une arme (arme à feu ou couteau).

4.4.3 Accès à Internet, commande et usage du téléphone

Les visites de sites Internet font l'objet d'une procédure réglementée. Le détenu doit être accompagné par un membre du personnel. Il indique son nom, les heures de début et de fin de connexion. En cas de doute sur le contenu d'un site, l'accompagnant doit recevoir des informations claires et précises et, à défaut, la connexion peut être arrêtée instantanément. Un historique manuscrit des sites consultés est archivé chaque semaine.

---

[171] *Analyse de contenu des procès-verbaux d'audition des gardiens de la Pâquerette (voir annexe)*.

[172] *Analyse de contenu des procès-verbaux d'audition des gardiens de la Pâquerette (voir annexe)*.

[173] Des couteaux sont accessibles dans les locaux (cuisine et serre) de La Pâquerette. *Analyse de contenu des procès-verbaux d'audition des gardiens de la Pâquerette*.

La CEP a constaté que cet historique existait, mais ne recensait pas tous les sites consultés (en fait seulement le premier site visité le matin et le premier de l'après-midi). En revanche, la présence d'un sociothérapeute était toujours effective et le contrôle physique en temps réel des pages consultées par le détenu était ainsi effectivement réalisé. Un historique des recherches est conservé en cas de besoin. Par ailleurs, du fait de son raccordement au réseau des HUG, les sites bloqués sont également les sites légaux mais jugés inappropriés. Mais la CEP n'a trouvé aucune mention d'un contrôle sécuritaire global des accès internet des détenus qui aurait été effectué au niveau des HUG ou du DSE.

Pour les commandes par Internet, celles-ci se font en présence d'un sociothérapeute. Les achats classiques (habits, chaussures) sont possibles. Pour les objets moins usuels, ils doivent faire l'objet d'une discussion. Les objets achetés sont reçus à Champ-Dollon où ils sont vérifiés selon les procédures de la prison (rayons X), puis remis aux gardiens de La Pâquerette.

Les communications téléphoniques doivent également passer par une procédure d'autorisation via un formulaire de demande de motivation signé par un membre de la direction. En cas d'autorisation, un gardien compose le numéro de téléphone et passe le combiné, sans écouter la conversation, en accord avec les dispositions de l'article 32 du Concordat latin sur l'exécution des peines.

5. Relations Pâquerette/Champ-Dollon

Dans ce chapitre, la commission présente à travers plusieurs exemples les difficultés organisationnelles, sécuritaires, voire personnelles, liées à la présence de La Pâquerette au sein de la prison de détention avant jugement de Champ-Dollon, ainsi qu'au rattachement de La Pâquerette aux HUG.[174] Ces exemples illustrent les différences de conception et de culture présentes au sein d'un même bâtiment accueillant deux établissements de nature différente.

La situation la plus emblématique et qui créera de nombreuses tensions est celle en rapport avec les fouilles des détenus de La Pâquerette.

[174] Selon l'a. secrétaire général des HUG lors de son audition du 9 octobre 2015, « *cette particularité d'une structure d'exécution de peine dans un établissement de détention préventive a été source de difficultés et de malentendus* ».

5.1 Fouilles

Le 28 septembre 2007, la directrice de La Pâquerette écrit au directeur de Champ-Dollon pour lui proposer d'alléger la procédure des fouilles des détenus de La Pâquerette, considérant que celle-ci est particulièrement dégradante (mise à nu complète lorsque cela est jugé nécessaire).[175] Le directeur lui répond par la négative. Le 10 janvier 2008, les sept détenus de La Pâquerette reprennent ce même argumentaire dans un manifeste. Ils demandent un régime spécial compte tenu du statut qui est le leur et considérant que La Pâquerette doit préparer « *le plus complètement possible la réinsertion du détenu, respectivement son retour à la vie libre. […] Indubitablement, une mise à nu forcée, systématique, après chaque visite, et ce quel que soit le comportement ou le statut du détenu, est une humiliation qui ne répond pas aux critères cités précédemment.* » Ils demandent que la méthode de La Pâquerette basée sur le respect mutuel, le dialogue et l'enseignement s'applique aussi au protocole de fouilles en excluant – sauf soupçons fondés – le déshabillage complet et systématique.[176]

Le 21 janvier 2008, le directeur de Champ-Dollon exprime sa surprise à la directrice de La Pâquerette d'avoir reçu copie de ce manifeste.[177] Ce à quoi la directrice répond en lui rappelant sa réponse négative se fondant sur le fait que La Pâquerette utilisait les infrastructures de la prison.

La réponse du 7 février 2008 du directeur de Champ-Dollon est révélatrice des tensions qui règnent entre les deux directions : *« Depuis plus de six ans, en qualité de directeur de la prison de Champ-Dollon, j'ai le plaisir de rencontrer une fois par mois la direction du Centre de sociothérapie « La Pâquerette ». Il est vrai que je suis parfois surpris de constater que des sujets traités lors de ces séances sont repris par les détenus de la Pâquerette et que ces derniers, suivant leurs attentes, interpellent la direction de Champ-Dollon afin qu'elle justifie les décisions prises.*

Aujourd'hui cette manière de faire m'inquiète. […]

Comme vous le savez j'ai toujours défendu l'autonomie de la Pâquerette et suis convaincu que l'indépendance de celle-ci lui garantit sa spécificité et la qualité de sa mission, si précieuse aujourd'hui dans le processus d'exécution de peines ou de mesures.

---

[175] Lettre du 28 septembre 2007 de l'a. directrice de La Pâquerette au directeur de Champ-Dollon.

[176] Manifeste du 10 janvier 2008 des prisonniers du centre de sociothérapie « La Pâquerette ».

[177] Lettre du 21 janvier 2008 de l'a. directeur de Champ-Dollon à l'a. directrice de La Pâquerette.

Toutefois, il me semble urgent que les détenus incarcérés au sein de votre Centre soient au fait des conditions de détention de la Pâquerette avant d'y entrer […] ».[178] Et le directeur de maintenir sa position sur les fouilles.

Le 11 avril 2008, la directrice de La Pâquerette transmet la réponse du directeur de la prison – qui entre-temps a quitté sa fonction – aux auteurs du manifeste et à différentes autorités du canton.[179]

Le 21 août 2008, la directrice de La Pâquerette adresse une note au personnel de surveillance dans laquelle elle réaffirme son ambition de réformer la procédure des fouilles pour l'accorder à l'article 85 CPS et arrêter les mises à nu systématiques lors des parloirs et sorties accompagnées.

En attendant la mise en place définitive d'une nouvelle règle, si un détenu de La Pâquerette refuse la procédure de fouille, la directrice « *assume la responsabilité de décider que, malgré le non respect* (sic) *de la règle, [elle] n'infliger[a] pas de sanctions, pour autant que l'attitude de la personne détenue concernée demeure respectueuse envers [le gardien] et [qu'elle n'ait] pas un soupçon fondé qui justifierait une mise à nu* ».[180]

Le 5 septembre 2008, le détenu E de La Pâquerette refuse la fouille après sa remontée du parloir.[181] Il en va de même du détenu G[182] le 9 septembre lors d'un retour de visite à l'extérieur.[183] La direction de La Pâquerette en est informée et en prend acte.

La réaction de la direction de Champ-Dollon ne se fait pas attendre. Le 10 septembre, la directive suivante est communiquée pour le processus de fouilles à appliquer aux détenus de La Pâquerette: « *Les personnes détenues au Centre de sociothérapie « La Pâquerette » refusant de se soumettre à une fouille telle que prévue par les [ordres de service] B6 et C9 sont amenées en cellule forte, fouillées puis reconduites de suite à « La Pâquerette ». Le sous-chef du jour est chargé du contrôle et de l'application de ce qui précède. Un rapport est systématiquement produit* ».[184]

---

[178] Lettre du 7 février 2008 du directeur de Champ-Dollon à la directrice de La Pâquerette.

[179] Lettre du 11 avril 2008 de la directrice de La Pâquerette à un détenu de La Pâquerette. Copie de cette lettre est adressée au nouveau directeur *par intérim* de la prison de Champs-Dollon, au secrétaire général des HUG, à la secrétaire adjointe des HUG, ainsi qu'à la Commission des visiteurs officiels.

[180] Note au personnel de surveillance du 21 août 2008 de la directrice de La Pâquerette.

[181] Rapport d'incident du 5 septembre 2008.

[182] Condamné à une peine de réclusion à vie pour assassinat.

[183] Rapport d'incident de La Pâquerette du 9 septembre 2008.

[184] Communication FLASH du 10 septembre 2008 à 15h14.

Le 10 septembre 2008 toujours, le nouveau directeur de la prison revient sur le dernier incident concernant G et rappelle que « *les conditions de fouilles, faussement appelée « à nu », sont parfaitement respectueuses de la dignité des personnes concernées et de leur liberté personnelle, et sont appliquées à toutes les personnes détenues à la prison de Champ-Dollon, hommes et femmes, sans soulever de problèmes* ». Lors de ce dernier incident, il a appris l'existence d'une note de la directrice du 21 août 2008 qu'il s'est procurée ensuite. « *Son contenu, outre le fait qu'il contrevient directement aux ordres de service B6 et C9, n'a pas été évoqué lors [de la] séance du 8 septembre 2008, et place, de fait, le personnel de surveillance dans une situation intenable car obligé de désobéir à l'un ou l'autre des émetteurs d'instructions contradictoires* ».

Et le directeur d'ajouter : « *Je vous confirme volontiers que si la conduite interne du Centre de sociothérapie, sous tous ses aspects, vous revient complètement, vous ne disposez d'aucune compétence pour contrevenir unilatéralement aux dispositions internes que la direction de la prison édicte et qui sont applicables aux détenus de « La Pâquerette »* ».[185]

Il conclut en regrettant d'avoir été mis devant le fait accompli et pose la question de confiance réciproque qui devrait prévaloir entre les deux directions.[186]

Le 12 septembre 2008 une réunion d'urgence entre les deux directions est demandée par le secrétaire général des HUG.[187] Dans une lettre conjointe avec la directrice de La Pâquerette au directeur de la prison, ils demandent une mise à jour de la procédure de fouille des détenus de La Pâquerette pour se conformer au nouveau Code pénal de 2007 et annoncent leur souhait « *de renoncer, avec effet immédiat, à la mise à nu systématique lors des fouilles des personnes détenues placées sous la responsabilité du Centre de sociothérapie* ».[188]

Le 12 septembre toujours, la directrice de La Pâquerette édicte une nouvelle directive d'application relative aux fouilles des détenus du centre de sociothérapie, la mise à nu ne devant se faire que dans des cas exceptionnels.[189]

---

[185] Lettre du 10 septembre 2008 du directeur de Champ-Dollon à la directrice de La Pâquerette.

[186] *Ibid.*

[187] Message électronique du 12 septembre 2008 du secrétaire général des HUG au directeur de Champ-Dollon.

[188] Lettre du 12 septembre 2008 du secrétaire général des HUG et de la directrice de La Pâquerette au directeur de Champ-Dollon.

[189] Directive de la directrice de La Pâquerette du 12 septembre 2008. « *[…] Lors d'une sortie accompagnée à l'extérieur du bâtiment par la police ou le personnel du centre,*

Le 14 septembre, le détenu H refuse de se laisser fouiller par les gardiens après la remontée du parloir. Finalement, après discussion, il l'accepte mais à condition qu'elle soit faite par un sous-chef, puis il est reconduit à La Pâquerette.[190]

Le 15 septembre, le directeur de Champ-Dollon répond au secrétaire général des HUG pour préciser que la fouille dite « à nu » ou fouille corporelle consiste avant tout à vérifier « *qu'aucun objet prohibé n'est dissimulé dans les vêtements et dans les sous-vêtements des personnes détenues* ». S'il reconnaît que les interdits et les restrictions à la liberté personnelle sont plus grands dans une prison de détention avant jugement que dans un établissement d'exécution de peines, il constate qu'il ne peut y avoir de séparation totale entre La Pâquerette et le reste de Champ-Dollon. Cette situation de fait et les éventuels désaccords à régler ne peuvent « *déboucher sur des ukases ou autres décisions unilatérales explicables uniquement par des pressions exercées par les personnes détenues* ». Le directeur confirme l'application stricte et complète des ordres de service et détache un membre du personnel gradé pour faire appliquer « *les mesures adéquates* » aux détenus de La Pâquerette.[191]

Le 18 septembre 2008, le Collectif des détenus de La Pâquerette adresse un courrier recommandé au conseiller d'Etat chargé de la sécurité contenant une compilation des textes législatifs en vigueur ainsi qu'une interprétation pointue de ceux-ci sur la procédure de fouilles, avec la revendication principale que la fouille à nu ne peut se faire que sur la base de soupçons fondés. Les détenus dénoncent l'entêtement du directeur à refuser les dispositions voulues par la directrice de La Pâquerette à juste titre, selon eux, du fait du statut de La Pâquerette comme établissement d'exécution de peines.[192]

Manifestement, les détenus plaident leur cause en reprenant les arguments avancés par la directrice de La Pâquerette. Ils semblent également disposer des ordres de services pour pouvoir en contester le contenu.

---

le détenu est fouillé au local « douche » au greffe. Une armoire vestiaire est entreposée dans ce local. A l'exception de ses sous-vêtements (slip/caleçon, chemisette/t-shirt), le détenu se change. Les vêtements et les souliers qu'il portera durant la sortie sont contrôlés au départ et au retour par le gardien. Le détenu passe par tous les magnétomètres prévus. En cas de soupçon fondé, la direction du centre peut ordonner une mise à nu qui sera effectuée en deux temps (le haut et le bas) ».

[190] Rapport d'incident de La Pâquerette du 14 septembre 2008.

[191] Lettre du 15 septembre 2008 du directeur de Champ-Dollon au secrétaire général des HUG.

[192] Lettre du 18 septembre 2008 du collectif des détenus de La Pâquerette à M. Laurent Moutinot.

Le 18 septembre toujours, lors d'une séance entre les deux directions et le secrétaire général des HUG, il est convenu qu'un avis de droit du département tranchera le différend juridique.[193] Au cours de cette séance, le directeur de Champ-Dollon s'interroge sur la distance professionnelle de la directrice avec ses détenus et réaffirme sa position de fermeté, y compris pour les détenus de La Pâquerette. Dans ce cas-là comme dans d'autres, la présence appuyée de la direction des HUG sera ressentie comme une forte pression par le directeur de la prison.[194]

Outre l'avis de droit demandé, il est convenu de comparer les pratiques en vigueur dans d'autres établissements d'exécution de peines ou de mesures ; de définir la notion juridique de déshabillage, mais de maintenir la pratique des fouilles en vigueur.

Le 19 septembre 2008, le directeur de la prison transmet les notes de cette réunion d'urgence à sa hiérarchie du département des Institutions. Considérant que les détenus de La Pâquerette se réfèrent explicitement à un ordre de service confidentiel, il évoque l'ouverture d'une enquête administrative contre la directrice de La Pâquerette.[195]

Le 21 septembre 2008, le détenu H de La Pâquerette, déjà précédemment impliqué dans un incident, refuse la fouille après un parloir et ne l'accepte finalement qu'après négociation et changement du gardien devant l'exécuter. A nouveau, la fouille s'effectue sans violence.[196] Trois jours plus tard, H dépose une plainte pénale contre le directeur de Champ-Dollon pour atteinte à sa dignité, plainte dans laquelle il reprend l'argumentaire des auteurs du manifeste de janvier 2008.[197] H écrit également à la CVO.[198] Ce même détenu H est encore impliqué dans un incident le 25 septembre 2008, lors de sa promenade, à propos d'une enveloppe et d'un objet jeté par le détenu I depuis sa cellule de Champ-Dollon, objet que le détenu H refuse de restituer au gardien.[199] Avec la précision que le détenu I fait l'objet d'une ordonnance de mise au secret à la prison de Champ-Dollon. Un rapport est envoyé à la

[193] Note du 18 septembre 2009 du directeur de la prison.
[194] Audition d'un a. directeur de la prison et de l'Office pénitentiaire du 29 mai 2015.
[195] Message électronique du 19 septembre du directeur de la prison au directeur de l'Office pénitentiaire.
[196] Rapports d'incidents de Champ-Dollon et de La Pâquerette du 21 septembre 2008.
[197] Lettre 2 octobre 2008 du Procureur général au directeur de Champ-Dollon. Voir aussi lettre du 18 septembre 2008 du Collectif des détenus de La Pâquerette à M. Laurent Moutinot, chef du département des Institutions.
[198] Ces informations figurent dans la lettre du 10 octobre 2008 de la secrétaire générale adjointe des HUG au directeur général des HUG.
[199] Rapport d'incident de La Pâquerette du 25 septembre 2008.

direction de La Pâquerette avec l'annotation « *inquiétant et préoccupant* » *!* Le 28 septembre, H refuse une nouvelle fois de se faire fouiller. La procédure de conduite en cellule forte pour une fouille complète est appliquée, sans violence, mais sans coopération non plus. Interpellée par H, la directrice de La Pâquerette rejette toute responsabilité quant au déroulement de cette fouille. Le détenu se tourne alors vers le directeur de la prison pour obtenir, sans succès, les noms des gardiens qui l'ont fouillé et informe la CVO de la situation. Dans le cadre du traitement de la plainte pénale dirigée contre lui, le directeur maintient les consignes aux gardiens en matière d'application des ordres services en leur demandant de préserver leur anonymat pour éviter d'être exposés.[200]

Force est de constater que l'opposition aux fouilles va crescendo.

Autre incident lorsque le 6 août 2008 un gardien de Champ-Dollon intervient pour réparer une prise péritel dans une cellule de la prison. Pour vérifier le bon fonctionnement du matériel, il utilise un DVD présent dans la cellule et y découvre un film pornographique qui semble provenir de la vidéothèque de La Pâquerette.[201]

Lors d'une visite inopinée à La Pâquerette le 9 octobre 2008, la CVO entend huit des neuf détenus, ainsi que la directrice. Les détenus se plaignent de la procédure des fouilles et des sanctions en cas de refus de leur part (mise à nu de force, mise au cachot, refus des visites prévues). Les détenus considèrent faire l'objet de préjugés négatifs de la direction de la prison. La directrice rappelle les refus réitérés qu'elle a reçus à sa demande de modification de la procédure des fouilles, tant de l'ancien directeur que du nouveau, ce qui l'a amenée à renoncer à sanctionner les détenus de La Pâquerette qui refuseraient la mise à nu. Elle considère que le passage au magnétomètre est suffisant et ne peut envisager qu'un détenu de La Pâquerette tente de passer une arme ou divers outils à l'étage. « *Quant à la drogue, les fouilles pratiquées ne permettent pas en l'état de diminuer la drogue présente dans la prison* ».[202]

---

[200] Rapports d'incidents de Champ-Dollon et de La Pâquerette du 28 septembre 2008. Lettre du 30 septembre de la directrice de La Pâquerette à H. Lettre du 24 septembre 2008 de H au Procureur général. Arrêté du 6 octobre 2008 déliant le directeur de Champ-Dollon de son secret de fonction pour répondre à la plainte pénale de H.

[201] Rapport d'incident de Champ-Dollon du 6 août 2008 avec la note manuscrite suivante : « *Sauf erreur ce DVD a été confirmé comme provenant de la Pâquerette* ».

[202] Procès-verbal n° 132 du 9 octobre 2008 de la Commission des visiteurs officiels à l'occasion de sa visite non annoncée du Centre de sociothérapie La Pâquerette.

Les questions de fouilles, des soupçons fondés pour la mise à nu et de l'application de l'article 85 CPS remontent à la direction générale des HUG le 10 octobre 2008. Y sont relevées la situation tendue qui règne à la prison, la demande d'avis de droit et l'impossibilité d'arriver « *à une solution raisonnée avec le directeur de la prison* ».[203] Ce message, qui contient quelques erreurs factuelles et de dates, reprend manifestement l'argumentaire de la direction de La Pâquerette.[204]

C'est dans ce contexte que l'avis de droit attendu est rendu le 31 octobre 2008.[205] Même si La Pâquerette, établissement d'exécution de peines, est située à l'intérieur d'un établissement de détention préventive, il n'en demeure pas moins qu'elle accueille des détenus atteints de désordres graves de la personnalité, condamnés à de longues peines et qui peuvent être considérés comme dangereux. « *Il s'agit donc des situations dans lesquelles il existe objectivement une possibilité que la personne détenue entre en possession d'objet ou de substance prohibés, dangereux ou illicites et qu'elle le fasse entrer dans l'établissement de détention [après une sortie]. […] En conséquence, cette mesure respecte le principe de proportionnalité* », et par conséquent l'article 85 CPS.[206]

Le 4 novembre 2008, le conseiller d'Etat chargé du département des Institutions fait répondre, par l'intermédiaire de l'Office pénitentiaire, au collectif des détenus de La Pâquerette que la pratique des fouilles est adaptée pour assurer les conditions de sécurité des détenus et du personnel de surveillance.[207]

---

[203] Message électronique du 10 octobre 2008 de la secrétaire générale adjointe des HUG au directeur général des HUG.

[204] La CEP n'est pas parvenue à trouver une éventuelle réponse du directeur général des HUG à ce message électronique.

[205] Avis de droit du 31 octobre 2008 de la secrétaire adjointe du département des Institutions, p. 8. Cet avis est également communiqué le 7 novembre 2008 par le directeur de l'Office pénitentiaire au secrétaire général des HUG.

[206] Avis de droit du 31 octobre 2008 de la secrétaire adjointe du département des Institutions, p. 8.

[207] Lettre du 4 novembre 2008 de M. Laurent Moutinot au Collectif des détenus. Le 28 janvier 2009, le Collectif des détenus répond qu'il n'est pas satisfait par cette réponse et qu'il demande à connaître les voies de recours contre cette décision. Le 30 mars 2009, la direction de l'Office pénitentiaire répond que s'agissant d'un rappel des bases légales existantes, il ne s'agit pas d'une décision sujette à recours. Le 8 avril 2009, le Collectif des détenus fait part de son insatisfaction et de son intention de soumettre ce différend à un tribunal.

Le 20 mai 2009, le conseiller d'Etat transmet à la CVO l'analyse juridique du département.[208]

Le 17 septembre 2009, la CVO informe le conseiller d'Etat qu'elle a sollicité son propre avis de droit auprès de M. O., diplômé en criminologie et chargé de cours à l'Université de Lausanne, sur la question des fouilles. Dès lors que cet avis s'écarte passablement de l'avis du département, la commission demande à connaître la position du conseiller d'Etat.[209] La CVO relance ainsi par un avis de droit la « guerre des fouilles » alors même que des décisions avaient été prises par la hiérarchie administrative et politique et communiquées aux personnes concernées.

Cet avis alimente les revendications du Collectif des détenus de La Pâquerette et place dans l'embarras la direction de la prison.[210] Celle-ci ne conteste pas le rôle d'arbitre que peut jouer la commission parlementaire des visiteurs officiels entre les deux directions, mais constate et regrette que le juriste mandaté n'ait eu qu'une documentation incomplète, voire unilatérale, pour établir son avis de droit. C'est l'occasion pour le directeur de rappeler que la plupart des recommandations de l'avis de droit sont déjà en vigueur.[211]

Le 26 octobre 2009, le chef du département des Institutions répond à la commission en relevant les divergences entre les deux avis de droit et sollicite l'accord de la commission pour un échange de vues avec l'expert mandaté.[212] Le dialogue entre le département et la CVO en restera là.

---

[208] Lettre du 20 mai 2009 de M. Laurent Moutinot à M. Eric Ischi, président de la CVO.

[209] La CEP reproduit ci-dessous la synthèse de cet avis de droit dans ce qu'il diffère avec l'avis du département : 1. Il serait judicieux, qu'une base légale accessible aux détenus détaille le processus de la fouille. 2. Le détenu en exécution de peines ne saurait subir systématiquement le même processus de fouille que la personne retenue en détention préventive. L'administration pénitentiaire a un devoir d'adaptation. 3. Une fouille corporelle ne saurait intervenir en l'absence de soupçon fondé. 4. La mise à nu systématique du détenu contrôlé n'est pas tolérable. 5. La mise à nu, si elle est justifiée, doit se faire en deux temps et sans contact physique du personnel avec le détenu. 6. Le détenu doit être fouillé par un membre du personnel de même sexe. 7. Les fouilles intimes ne peuvent être effectuées que par un médecin ou un membre du personnel médical. 8. Le recours à la force est une « ultima ratio ». Annexe à la lettre du 17 septembre 2009 du président de la CVO à M. Laurent Moutinot.

[210] Lettre du 1er octobre 2009 du Collectif des détenus de La Pâquerette à la CVO et lettre du 8 octobre 2009 de la CVO au chef du département des Institutions.

[211] C'est aussi l'occasion pour le directeur de la prison de rappeler qu'il n'y a pas que les dix détenus de La Pâquerette en exécution de peine, mais également 202 autres prisonniers incarcérés à Champ-Dollon (07.10.2009). 301 autres détenus sont en détention avant jugement.

[212] Lettre du 26 octobre 2009 du département des Institutions à la CVO.

5.2 Les incidents liés au détenu H

Durant la nuit du 6 au 7 novembre 2008, H est à l'origine de deux déclenchements d'alarme à La Pâquerette qui conduisent le directeur de la prison à demander au SAPEM son transfert dans un autre établissement ou à Champ-Dollon même dans l'attente d'une place ailleurs.[213] Répondant à une demande de sanction émanant du directeur de la prison, l'adjoint de direction de La Pâquerette informe H que « *suite à la situation survenue lors de la soirée du jeudi 6 novembre 2008 au cours de laquelle [il a] intentionnellement appuyer* (sic) *sur le bouton de l'alarme des gardiens, déclenchant l'intervention de la brigade de nuit, nous avons décidé de vous infliger une sanction en raison d'une atteinte à la règle de paix et de tranquillité du centre. Cette sanction est toutefois atténuée en raison de votre reconnaissance des faits et des circonstances. Vous êtes déplacé dans la cellule de réflexion du vendredi 7 novembre à 15h30 au samedi 8 novembre à 15h30, date de votre retour sur l'unité. Durant ces 24 heures, vous aurez la possibilité d'une promenade d'une durée d'une heure de temps le samedi 8. Vous pourrez effectuer un téléphone entre 18h30 et 19h à « La Pâquerette ». Vos repas seront préparés à « la Pâquerette » et vous seront apportés matin, midi et en fin d'après-midi. Au terme de la sanction, vous serez auditionné par un membre de la direction* ».[214]

Si dans sa réponse du 10 novembre la directrice de La Pâquerette confirme le double déclenchement de l'alarme feu, elle rejette la responsabilité de l'escalade verbale qui s'en est suivie à propos de l'attitude d'un gardien de la brigade d'intervention. Après la deuxième alarme, la directrice estime justifié que son adjoint ait refusé de fermer le centre trente minutes plus tôt, comme cela lui était demandé, considérant que cela ne pouvait intervenir que lors de situations extrêmes mettant en danger la sécurité du personnel et des détenus.

---

[213] Les rapports d'incidents n'ont pas été retrouvés mais les évènements sont décrits dans la lettre du 10 novembre 2008 de la directrice de La Pâquerette au directeur de la prison. Voir aussi la lettre du 7 novembre du directeur de Champ-Dollon à la directrice du SAPEM (l'éventuelle réponse de cette dernière au directeur n'a pas été retrouvée par la CEP). Le directeur se plaindra une nouvelle fois de l'attitude de H et de son sentiment de toute-puissance en demandant à la directrice de La Pâquerette de prendre les mesures nécessaires. Lettre du 7 novembre 2008 du directeur de Champ-Dollon à la directrice de La Pâquerette.

[214] Lettre du 7 novembre 2008 de l'adjoint de direction de La Pâquerette à H.

Quant à l'ordonnance de mise au secret concernant I, la directrice indique n'avoir reçu aucune instruction particulière quant au rôle joué par le détenu H.[215]

La CEP constate manifestement une différence d'appréciation des incidents provoqués par H, ainsi qu'un sérieux problème de communication et d'application de l'ordonnance de mise au secret.

Le 13 novembre 2008, le directeur de Champ-Dollon répond au Procureur général au sujet de la plainte pénale déposée contre lui par le détenu H.[216] Il relate les événements concernant H, ainsi que les pressions qu'il subit pour alléger les procédures de fouilles, avec les qualifications pénales et responsabilités administratives qui peuvent en résulter.[217]

Le directeur poursuit en rappelant les peines et délits des détenus de La Pâquerette : six détenus pour meurtre (purgeant des peines allant de neuf ans à la détention à vie), un détenu pour assassinat (réclusion à vie), un détenu pour actes d'ordres sexuels sur enfants (purgeant cinq ans mais dont la peine a été suspendue au profit d'un internement), un détenu pour acte sexuel avec des enfants et viol (purgeant une peine de dix-huit ans mais dont la peine a été suspendue au profit d'un internement).

Le 12 février 2009, la plainte de H est classée par le Procureur général.[218]

De cet exemple, la CEP retient la difficulté de voir coexister deux hiérarchies au sein du même établissement, dès lors que ces deux hiérarchies ont une approche pour le moins divergente du cadre sécuritaire à mettre en place et que chacune d'elle peut s'appuyer sur des autorités différentes (HUG et Office pénitentiaire – département des Institutions) qui les soutiennent dans leurs divergences. Cette situation a certainement eu aussi des effets délétères sur le personnel de la prison et les détenus eux-mêmes.

---

[215] Lettre du 10 novembre 2008 de la directrice de La Pâquerette au directeur de Champ-Dollon. Le 18 octobre 2008, le pouvoir judiciaire émet une ordonnance de mise au secret citant le détenu H qui serait utilisé par le détenu I pour faire passer des messages à l'extérieur. Pour rappel, le détenu H est en détention à La Pâquerette, alors que le détenu I est détenu à Champ-Dollon.

[216] On se rappellera que le détenu H a déposé plainte contre le directeur de la prison dans le cadre du différend sur les fouilles à nu.

[217] Lettre du 13 novembre 2008 du directeur de Champ-Dollon au Procureur général.

[218] Ordonnance de classement du Procureur général du 12 février 2009. Fort de ce classement, le directeur renouvellera le 18 février 2009 sa demande de transfert en urgence de H dans un autre établissement. Elle sera réitérée le 19 mars 2009 après un énième incident.

Le 23 décembre 2008, un nouveau rapport d'incident est établi par une surveillante de l'unité femmes de Champ-Dollon. La veille, F – détenue à Champ-Dollon – était destinataire par courrier interne de La Pâquerette de deux calendriers où H pose en sous-vêtements et sous sa douche, les photos ayant été prises par une sociothérapeute.[219] Apparemment, ce courrier a été transmis par La Pâquerette après contrôle et validation par la direction du centre[220], alors que l'article 40, alinéa 3 et 5 RRIP (F1 50.04) interdit ce type de communication, sans même parler de la simple possession d'un appareil photo et de l'équipement technique permettant de réaliser un tel calendrier.[221]

Au règlement cité par le directeur de Champ-Dollon, la directrice de La Pâquerette invoque le propre règlement de La Pâquerette comme établissement d'exécution de sanctions qui prévoit un contrôle de la correspondance par la directrice ou le gardien responsable. Il ne lui paraît « *pas justifié d'empêcher systématiquement la possibilité pour les personnes détenues au centre d'échanger une correspondance avec d'autres personnes emprisonnées, dans la mesure où elle n'atteint pas à l'ordre et à la sécurité des établissements concernés* ».[222] Si cette façon de faire ne convient pas au directeur, elle propose d'avoir recours à la poste[223] plutôt qu'au courrier interne.[224] Quant à l'appareil photo, La Pâquerette en possède depuis plus de vingt ans et sa mise à disposition fait l'objet « *de modalités bien rodées de surveillance et de censure qui tiennent compte de la sécurité de la prison et de la protection des personnes* ».

---

[219] Audition de l'a. directeur de l'Office pénitentiaire du 4 mars 2016. Le 10 janvier 2009, H écrit à la CVO pour se plaindre de l'attitude du directeur de la prison en général à la suite de sa plainte pénale contre lui, et aussi dans le cas particulier du blocage de son courrier interne.

[220] Ce n'est qu'après avoir été interpellé à ce sujet que le directeur adjoint de La Pâquerette demandera ensuite de retenir ce courrier.

[221] Lettre du 23 décembre 2008 du directeur de Champ-Dollon à la directrice de La Pâquerette.

[222] Lettre du 7 janvier 2009 de la directrice de La Pâquerette au directeur de Champ-Dollon.

[223] C'est d'ailleurs ce que la directrice fera en souhaitant faire envoyer par la poste les deux calendriers de H, mais les services de la prison s'y opposeront sur la base des instructions du directeur. Voir lettre du 12 janvier 2009 de la directrice de La Pâquerette à H.

[224] Le directeur lui répondra le 9 janvier 2009 que la correspondance entre détenus étant interdite, peu importe que la transmission se fasse par la poste ou par courrier interne, elle ne sera pas transmise. Lettre du 9 janvier 2009 du directeur de Champ-Dollon à la directrice de La Pâquerette.

Le 19 mars 2009, un énième rapport d'incident est établi par une gardienne de Champ-Dollon à propos de H, qui l'a insultée puis a tenté de l'agresser (il a été retenu au dernier moment par un gardien de La Pâquerette), mécontent d'avoir dû attendre un quart d'heure pour être raccompagné à sa cellule de La Pâquerette. Le gardien de La Pâquerette montre une certaine compréhension pour H qui a dû être « *un peu agacé d'avoir dû attendre* ». Et la gardienne de Champ-Dollon de conclure : « *Nous ne sommes sans doute pas tout à fait d'accord avec La Pâquerette quant à l'application du règlement et à l'attitude que les détenus doivent avoir envers le personnel* ».[225]

Le 20 mars, l'adjoint de direction de La Pâquerette écrit au détenu pour lui dire qu'il sera déplacé dans la cellule de réflexion du 20 mars 2009 à 12h20 au 27 mars à 13h30 et qu'en cas de nouvel incident, il sera « *amené à mettre un terme à [son] contrat* ».[226] On peut relever à ce stade qu'il arrivait parfois que des détenus exclus de La Pâquerette en raison de la rupture de leur contrat, y soient réadmis ultérieurement, en passant à nouveau le processus de sélection.[227]

5.3 Possession d'une clé par un détenu de La Pâquerette

Le 17 décembre 2009, un gardien de Champ-Dollon remarque qu'un détenu de La Pâquerette dispose d'une clé pour ouvrir une porte de sécurité de la prison afin d'aller chercher divers produits alimentaires à l'occasion de la fête de Noël de La Pâquerette. Après que le gardien ait fait part de sa surprise, il reçoit la confirmation d'un sous-chef de la prison que cela n'est pas toléré.[228]

5.4 Divergence de vues sur une admission

Le 5 janvier 2010, le directeur de Champ-Dollon écrit à la directrice du SAPEM à propos du transfert envisagé à La Pâquerette du détenu Y dont la dangerosité est considérée comme particulièrement élevée et qui a déjà tenté de s'évader. Or, à cette époque, des travaux menés à proximité de La

[225] Rapport d'incident de Champ-Dollon du 19 mars 2009 et message électronique du même jour du directeur de Champ-Dollon à la directrice de La Pâquerette. Le rapport d'incident porte l'annotation manuscrite suivante : « *attitude inacceptable de la part du détenu visé. Doc. va à : dir Pâquerette pour info et dir SAPEM pour suite à donner* ».
[226] Voir aussi lettre du 20 mars 2009 de la directrice de La Pâquerette au directeur de Champ-Dollon et lettre du même jour du gardien principal de La Pâquerette à la direction et au gardien sous-chef de Champ-Dollon. Echanges de messages électroniques du 20 mars 2009 entre la directrice de La Pâquerette et le directeur de Champ-Dollon.
[227] Audition de l'a. responsable du Centre de médecine pénitentiaire du 2 octobre 2015.
[228] Rapport de Champ-Dollon du 17 décembre 2009.

Pâquerette présentent un risque pour une évasion, raison pour laquelle le directeur émet un avis défavorable à ce transfert, quand bien même le SAPEM a proposé de tenir Y éloigné des activités se déroulant à proximité des travaux.

Si ce préavis ne devait pas être suivi, le directeur de la prison en appelle à l'arbitrage de l'Office pénitentiaire. Si l'Office ne devait pas suivre la réserve de la direction de Champ-Dollon, le directeur demande à recevoir expressément une décharge en cas d'incident impliquant Y. Il demande également que la secrétaire adjointe du département des Institutions en prenne *note à son niveau de responsabilité*.[229]

Le 14 janvier 2010, la directrice du SAPEM confirme sa décision de transfert de Y à La Pâquerette dès le 27 janvier 2010 moyennant l'engagement de le tenir éloigné des activités situées dans les espaces sensibles pendant une année au moins.[230]

Le 18 janvier, le directeur général de l'Office pénitentiaire écrit à la directrice du SAPEM pour appuyer sa décision de transfert en relevant que d'autres détenus ayant un dossier plus lourd qu'Y ont déjà été admis à La Pâquerette qui dispose, en plus des sociothérapeutes, de dix gardiens pour surveiller les onze personnes détenues.[231] Le directeur général prend acte des réserves du directeur de Champ-Dollon, mais s'appuie sur le professionnalisme de la directrice du SAPEM et sur son évaluation.

Le jour même, le directeur général de l'Office pénitentiaire écrit au directeur de la prison une lettre peu amène qui confirme son soutien à la décision du SAPEM et reproche au directeur d'avoir demandé à recevoir une décharge de responsabilité en cas d'incident. Le directeur général de l'office y voit un manque de solidarité du directeur de la prison face aux lourdes responsabilités qui sont assumées dans ce contexte et pour lesquelles ils doivent « *souvent [s']expliquer devant les béotiens ou les Cassandres* ».[232]

---

[229] Lettre du 5 janvier 2010 du directeur de Champ-Dollon à la directrice du SAPEM.
[230] Lettre du 14 janvier 2010 de la directrice du SAPEM au directeur de Champ-Dollon.
[231] Lettre du 18 janvier 2010 du directeur général de l'Office pénitentiaire à la directrice du SAPEM.
[232] Extrait de la lettre du 18 janvier 2010 du directeur général de l'Office pénitentiaire au directeur de Champ-Dollon : « *[…] La « décharge, pour [vous-même] et le conseil de direction de toute responsabilité en cas d'incident impliquant peu ou prou le détenu Y (…), dans l'hypothèse où il serait passé outre la détermination de la direction de la prison », m'interroge tant sur le fond que sur la forme. Si je partage pleinement votre souci d'assurer la sécurité de Champ-Dollon, je ne suis pas sûr que la manière de concevoir la collaboration entre Champ-Dollon et le SAPEM, voire La Pâquerette y contribue. Avec la surpopulation chronique de Champ-Dollon, une collaboration harmonieuse devrait être entretenue avec le SAPEM, cela d'autant plus que ce service*

Dans cet épisode, le directeur de Champ-Dollon est désavoué par son supérieur hiérarchique face à la direction du SAPEM, alors qu'il a mis en avant des impératifs de sécurité pour s'opposer à ce transfert.[233]

5.5 Restriction d'accès aux ordres de service

Par une décision unilatérale de la direction de Champ-Dollon, probablement en lien avec les relations difficiles entre les deux entités, la direction de La Pâquerette s'est vue retirer ses accès directs aux ordres de services (OS).[234] La directrice demande le 24 mars 2010 de pouvoir y avoir à nouveau accès, ne disposant pas d'un ordinateur relié au réseau de la prison.[235] Le 26 mars, le gardien-chef adjoint de Champ-Dollon lui propose d'installer un tel ordinateur et pendant la période intermédiaire de lui fournir un classeur ne contenant que les OS de La Pâquerette, le personnel intéressé à consulter les autres OS devant se déplacer dans la prison.[236] Le 29 mars, la directrice requiert pour elle-même la mise à disposition de tous les OS qui peuvent avoir un impact sur le fonctionnement de La Pâquerette comme le déplacement des détenus, les congés et vacances des surveillants.[237]

Le 31 mars 2010, le gardien-chef de Champ-Dollon persiste dans sa réponse pour une solution qui se veut transitoire et qui permette à la directrice

---

se démène pour trouver des solutions de placements afin de diminuer le nombre de condamnés qui attendent leurs transferts. Enfin, je considère que votre courrier du 5 janvier adressé à votre collègue du SAPEM n'est pas respectueux de l'autorité du soussigné et pose un problème de loyauté. Votre anticipation d'une éventuelle détermination défavorable de la direction générale et votre appel par avance à la secrétaire adjointe, sont ressentis par le soussigné comme une pression inadmissible puisque corolairement vous déclinez « toute responsabilité en cas d'incident impliquant peu ou prou le détenu Y. » Enfin, sachez que je désapprouve le procédé consistant à écarter la direction générale de l'Office du processus (en étant mis simplement en copie de vos courriers) tout en lui faisant porter la charge de la responsabilité (assumée) en cas de problèmes subséquents ».

[233] Pourtant, lors de son audition du 4 mars 2016, l'a. directeur de l'Office pénitentiaire déclarera : « *Quand il s'agit de sécurité, on ne transige pas et il faut appuyer le directeur de Champ-Dollon, y compris contre La Pâquerette ».*

[234] La suppression de ces classeurs vise à empêcher la diffusion des ordres de service (directives émises par la direction de Champ-Dollon).

[235] Message électronique du 24 mars 2010 de la directrice de La Pâquerette au directeur de Champ-Dollon.

[236] Message électronique du 26 mars 2010 du gardien-chef adjoint à la directrice de La Pâquerette.

[237] Message électronique du 29 mars 2010 de la directrice de La Pâquerette au gardien-chef adjoint.

d'avoir accès à l'information souhaitée, sans toutefois en disposer en permanence dans son bureau.[238] Le même jour, la directrice maintient sa demande de droit d'accès direct, se réservant la possibilité de faire appel à la direction de l'Office pénitentiaire.[239]

Le 7 avril 2010, le gardien-chef adjoint de Champ-Dollon maintient sa position et suggère à la directrice de s'adresser à l'Office pénitentiaire, ce qu'elle fait le 27 du même mois.[240] Le directeur de l'office demande alors au directeur par quel moyen permettre à la directrice « *d'accéder à ces informations capitales* ».[241] Le directeur de la prison transmet les courriers électroniques échangés à ce sujet et relève que l'autorisation d'accès au réseau informatique de l'Etat à une « *tierce personne* » ne relève pas de son niveau de compétences.[242]

5.6 Incidence des rébellions à Champ-Dollon sur La Pâquerette

Des rébellions de détenus qui refusent de regagner leurs cellules interviennent à Champ-Dollon les 16 et 24 mai 2010. Les décisions alors prises par la direction de la prison ont une incidence directe sur les activités de La Pâquerette et sont révélatrices des conflits concernant la sécurité entre les deux établissements.

Le 25 mai 2010, soit après les incidents, la directrice de La Pâquerette écrit au directeur de Champ-Dollon pour lui faire part de son soutien « *devant les situations extrêmement complexes que traverse [son] établissement* », mais aussi pour se plaindre qu'il ait décidé de son propre chef d'interdire l'ouverture des cellules de La Pâquerette l'après-midi du 24 mai entre 13h30 et 19h30. En l'occurrence, elle juge cette décision disproportionnée, « *étant donné l'organisation du centre et de son autonomie par rapport au reste de la prison* ».[243] Dans sa réponse du 27 mai, le gardien-chef adjoint de la prison

[238] Message électronique du 31 mars 2010 du gardien-chef adjoint à la directrice de La Pâquerette.
[239] Message électronique du 31 mars 2010 de la directrice de La Pâquerette au gardien-chef adjoint.
[240] Message électronique du 7 avril 2010 du gardien-chef adjoint à la directrice de La Pâquerette et lettre du 27 avril 2010 de la directrice de La Pâquerette au directeur de l'Office pénitentiaire.
[241] Note interne du 4 mai 2010 du directeur de l'Office pénitentiaire au directeur de Champ-Dollon.
[242] Lettre du 5 mai 2010 du directeur de Champ-Dollon au directeur de l'Office pénitentiaire.
[243] Message électronique du 25 mai 2010 de la directrice de La Pâquerette au directeur de Champ-Dollon.

considère que les décisions prises dans des situations d'urgence ou de crise s'appliquent à l'ensemble de la prison, y compris à La Pâquerette, du fait de sa situation géographique. Et il ajoute : « *Vous n'avez jamais manqué de nous informer de la particularité des détenus de la Pâquerette et voire même la dangerosité que représentent certains d'entre eux. […] Le désagrément subi par 11 détenus qui ont du* (sic) *regagner leur cellule, face à un début de rébellion de 600 autres, peut être aisément expliqué et justifié* ».[244] Le même jour, le directeur de la prison confirme la position du gardien-chef adjoint en n'entendant pas intégrer La Pâquerette à la prise de décision en cas de situations d'urgence.[245]

Un ordre de service du 12 juillet 2010 cosigné par les deux directions confirme cette pratique, à savoir qu'en cas de situation d'urgence, les détenus de La Pâquerette sont mis en cellule rapidement et tous les programmes de sociothérapie interrompus jusqu'à une intervention sur place d'un membre de la direction pour décider de la réouverture des portes. En cas de besoin, les surveillants de La Pâquerette peuvent être réquisitionnés.[246]

5.7 Différends entre les gardiens de Champ-Dollon et de La Pâquerette

Le 9 février 2011, un incident se produit lorsque E, mère du détenu K de La Pâquerette, tient absolument à se garer près du sas avancé d'accès à la prison pour apporter un lapin à son fils. Après avoir obtempéré aux injonctions de déplacer sa voiture à deux reprises, E revient se parquer à proximité du sas lorsqu'elle voit arriver deux gardiens de La Pâquerette. Alors que pour la troisième fois un gardien lui demande de déplacer son véhicule, elle aurait répondu (selon deux témoins) : « *Je vous emmerde, j'en ai marre des gardiens de Champ-Dollon* ».[247]

Le 10 février, le directeur de la prison écrit aux gardiens pour leur demander qu'en cas d'incident du même type, ils prennent note de l'immatriculation et identifient le conducteur et cas échéant, alertent la police en cas de refus d'obtempérer.[248]

---

[244] Message électronique du 27 mai 2010 gardien-chef adjoint à la directrice de La Pâquerette

[245] Lettre du 27 mai 2010 du directeur de Champ-Dollon au directeur de l'Office pénitentiaire.

[246] Ordre de service confidentiel n° D23 du 12 juillet 2010.

[247] Deux rapports d'incidents de Champ-Dollon du 9 février 2011 et un rapport d'événement de la société de sécurité APS du 9 février, ce dernier confirmant la version des gardiens de Champ-Dollon.

[248] Message électronique du 10 février 2011 du directeur de Champ-Dollon.

Le 11 février 2011, un gardien de La Pâquerette décrit le même incident comme suit : « *Situation qui a dégénéré pour une histoire de parcage inadéquat, alors que M^me^ E apportait des affaires pour son fils qui s'est terminée par des hurlements de la part du gardien principal adjoint de Champ-Dollon. Celui-ci a laissé des sous-entendus quant à la suite des parloirs pour le fils de M^me^ E. Mon collègue, gardien appointé X, ainsi que moi-même n'avons pas entendu d'insulte proférée de la part de M^me^ E.* »[249]

5.8 Prises de photos à l'intérieur de la prison

Le 18 février 2011, le directeur adjoint de Champ-Dollon écrit à la directrice de La Pâquerette après avoir constaté que des photos de détenus de La Pâquerette se trouvaient sur Facebook en tapant la recherche « Champ-Dollon », alors que toute prise de vue ou de son à l'intérieur de la prison doit faire l'objet d'une autorisation de la direction. Il relève aussi que de telles photos sont potentiellement accessibles aux victimes ou à leurs proches, sans parler du problème de sécurité.[250]

Le 21 février, la directrice de La Pâquerette répond que depuis une vingtaine d'années La Pâquerette autorise les détenus à se prendre en photo avec leurs proches durant les visites au parloir. Normalement, les photos sont contrôlées et éventuellement censurées par les gardiens, mais ensuite, les détenus peuvent les communiquer à leurs proches. Les mêmes conditions valent pour les prises de vues faites à La Pâquerette même. Elle remarque dans le cas d'espèce qu'il y a eu deux erreurs : « *Le gardien qui contrôle le parloir ne doit pas autoriser les détenus à se mettre torse nu, quand bien même ils sont seuls avec leurs proches à ce parloir. Le contrôle des photos n'a pas pris en compte la présence de deux détenus sur la même photo* ». La directrice ajoute que La Pâquerette travaille à sensibiliser les détenus aux questions de diffusion et aux conséquences auxquelles ils s'exposent à les diffuser. Dans le cas d'espèce, le détenu – qui a présenté ses excuses - a été invité à demander à son visiteur de retirer ces photos de son site.[251] Le directeur adjoint, en réponse, se demande s'il n'est pas discutable de remettre ces photos aux proches des

[249] Rapport du 9 février 2011 du gardien appointé X de La Pâquerette à la directrice de La Pâquerette.
[250] Lettre du 18 février 2011 du directeur adjoint de la prison à la directrice de La Pâquerette. Rapport d'incident de Champ-Dollon du 2 mars 2011.
[251] Lettre du 21 février 2011 de la directrice de La Pâquerette au directeur adjoint de Champ-Dollon.

détenus, mais la directrice répond ne pas souhaiter modifier une pratique de vingt ans qui fera l'objet d'une discussion avec les détenus de La Pâquerette.[252]

5.9 Gestion hiérarchique des effectifs de gardiens affectés à La Pâquerette

Le 29 janvier 2008, la directrice de La Pâquerette écrit au directeur de Champ-Dollon à propos de l'effectif des gardiens de La Pâquerette, probablement à propos du non-remplacement immédiat d'un appointé partant à la retraite.[253] Le 5 février 2008, le directeur confirme que l'appointé X - qui partira à la retraite le 1er juin - ne sera pas remplacé avant le 1er janvier 2009.[254] Le 8 février 2008, la directrice rappelle l'existence de l'accord du 6 février 1986 affectant onze gardiens à La Pâquerette. En affecter moins remettrait en cause le processus sociothérapeutique et les sorties accompagnées, dans la forme autorisée par le Procureur général.[255]

Début 2009 et compte tenu de la situation difficile vécue à la prison surpeuplée, une diminution temporaire d'un poste affecte à nouveau La Pâquerette.[256] Afin d'éviter une accumulation d'heures supplémentaires, la directrice établit le 20 décembre 2008 un nouvel horaire provisoire pour les gardiens du centre, tout en relevant que cette situation est de nature à affecter la sécurité à l'intérieur de La Pâquerette.[257]

C'est durant cette période et notamment à l'occasion de la maladie de l'un des gardiens de La Pâquerette que la direction de Champ-Dollon se rend compte que la directrice a opéré une modification dans le décompte des horaires des gardiens de La Pâquerette en cas de congé ou de vacances, ce qui a comme effet de réduire le temps de travail par tournus de 5h30, soit 250 heures par année. Bien qu'elle ait indiqué que cette modification s'était

---

[252] Lettre du 21 février 2011 du directeur adjoint de Champ-Dollon à la directrice de La Pâquerette et réponse de la directrice du même jour. Le 2 mars 2011, le directeur adjoint tombe sur des photos de détenus lors d'un parloir commun où l'on peut voir un gardien et une porte PSQ ouverte.

[253] La CEP n'a pu retrouver ce courrier. Cependant les références qui en sont faites ensuite ne permettent pas de douter de son existence.

[254] Lettre du 5 février 2008 du directeur de Champ-Dollon à la directrice de La Pâquerette. Le poste sera finalement repourvu à fin novembre 2008.

[255] Lettre du 8 février 2008 de la directrice de La Pâquerette au directeur de Champ-Dollon.

[256] Audition de l'a. directeur de l'Office pénitentiaire du 4 mars 2016. Lettre du 4 décembre 2008 du directeur de l'Office pénitentiaire à la directrice de La Pâquerette et réponse de cette dernière du 16 décembre 2008.

[257] « *Horaire et travail des gardiens pour l'année 2009* ».

décidée de concert avec le directeur de la prison, ce dernier le conteste et exige le rétablissement des heures de travail en conformité avec la loi.[258]

La directrice, estimant que cette modification d'horaire figurait dans son planning du 20 décembre et que celui-ci n'a pas suscité d'opposition formelle de la hiérarchie de la prison, passe outre à l'injonction du directeur et maintient le nouvel horaire des gardiens, ainsi qu'une décharge de 120 heures pour le gardien responsable de La Pâquerette pour ses heures de piquet.[259] Le 4 mai 2009, le directeur de la prison en appelle au secrétariat général du département des Institutions pour son arbitrage.[260]

Le 10 décembre 2009, la secrétaire générale adjointe des HUG et la directrice de La Pâquerette adressent un courrier au directeur de Champ-Dollon, à la suite de sa décision de n'autoriser les vacances des gardiens de La Pâquerette qu'à tour de rôle et ce, sans concertation, alors que la gestion du fonctionnement de La Pâquerette appartient à sa directrice : « *Dans l'intervalle, nous précisons qu'aucune modification dans les horaires actuels ou la planification pour l'année 2010 du travail de l'équipe de surveillance ne sera effectuée* ».[261] Une séance de travail, fixée de longue date pour le 11 janvier 2010, doit permettre de clarifier la situation.[262]

C'est dans ce contexte qu'apparaissent des dissensions entre les gardiens de Champ-Dollon et ceux de La Pâquerette quant à leurs horaires, chacun étant appuyé par sa propre hiérarchie avec parfois des rattachements croisés. Ainsi, le gardien principal de La Pâquerette est opérationnellement subordonné à la directrice, mais hiérarchiquement au gardien-chef adjoint de la prison.[263]

---

[258] Message électronique du 24 mars 2009 du gardien principal de La Pâquerette au gardien-chef adjoint de Champ-Dollon et réponse du 24 avril 2009 du gardien-chef adjoint au directeur de la prison.

[259] Message électronique du 24 avril 2009 du gardien-chef adjoint de Champ-Dollon au gardien principal de La Pâquerette.

[260] Message électronique du 4 mai 2009 du directeur de Champ-Dollon au secrétariat général du département des Institutions et lettre de la directrice de La Pâquerette au directeur de Champ-Dollon.

[261] Lettre du 10 décembre 2009 de la secrétaire générale adjointe des HUG et de la directrice de La Pâquerette au directeur de Champ-Dollon.

[262] Lettre du 16 décembre 2009 du directeur de Champ-Dollon à la directrice de La Pâquerette.

[263] Message électronique du 16 décembre 2009 du gardien-chef adjoint Champ-Dollon au gardien-chef principal de La Pâquerette. Message électronique du 21 décembre 2009 de la directrice de La Pâquerette au gardien-chef adjoint de Champ-Dollon. Message électronique du 22 décembre 2009 du directeur de Champ-Dollon à la directrice de La Pâquerette.

Le 22 décembre 2009, le directeur de Champ-Dollon dénonce *les prémices d'une énième polémique* émanant de la directrice de La Pâquerette qui « *met à mal l'autorité de [ses] collaborateurs directs, ce [qu'il ne peut] accepter* ».[264]

Comme convenu, une première séance a lieu le 11 janvier 2010, puis une autre le 19 janvier. Le 22 janvier, le directeur général de l'Office pénitentiaire confirme l'autonomie de la direction de La Pâquerette au niveau des horaires, des absences et des vacances.[265] Il est suivi le 25 janvier par le secrétaire général des HUG qui confirme toute sa confiance et son soutien à la directrice de La Pâquerette.[266]

Cette double réponse est manifestement un nouveau désaveu pour le directeur de la prison.

Le 8 février 2011, la secrétaire générale adjointe des HUG et la directrice de La Pâquerette écrivent au directeur général de l'Office pénitentiaire pour réclamer le rétablissement du poste de surveillant suspendu deux ans plus tôt. A cela s'est ajoutée une absence pour maladie ce qui a porté les heures supplémentaires à 2'315 pour 2010.[267] Le directeur général de l'office, constatant la baisse du nombre de détenus à la prison, demande au directeur de rétablir ce poste de gardien supplémentaire.[268]

Des divergences d'appréciation existent au sujet des effectifs, de sociothérapeutes cette fois, entre la direction de La Pâquerette et la hiérarchie des HUG.

A l'occasion d'une demande de baisse du temps de travail d'un sociothérapeute, la direction de La Pâquerette souhaite une augmentation de sa dotation en ETP (équivalent temps plein) afin de créer un poste à 50% pour soutenir l'équipe en place.[269]

---

[264] Lettre du 22 décembre 2009 du directeur de Champ-Dollon au secrétaire général des HUG.

[265] Note interne du 22 janvier 2010 du directeur de l'Office pénitentiaire et audition du même du 4 mars 2016.

[266] Lettre du 25 janvier 2010 du secrétaire général des HUG au directeur de Champ-Dollon.

[267] Lettre du 8 février 2011 de la secrétaire générale adjointe des HUG et de la directrice de La Pâquerette au directeur de l'Office pénitentiaire.

[268] Note interne du 16 février 2011 du directeur de l'Office pénitentiaire au directeur de Champ-Dollon.

[269] Le poste à 50% serait constitué de la baisse de 30% demandé par le sociothérapeute plus une augmentation de 20% de la dotation totale.

Cette demande vient aussi du constat que la dotation de La Pâquerette de 9,4 ETP[270] n'a pas évolué depuis 15 ans et qu'entre-temps la prolongation des séjours, la durée des programmes de sorties et les suivis externes ont augmenté. « *Le personnel sociothérapeutique est présent toute la journée et la soirée, week-end et jours fériés compris* ».[271] Enfin, lors du déménagement à Curabilis entre 2013 et 2014, il est prévu d'augmenter la capacité à 15 places. Le coût de ce 20% doit être compensé par l'augmentation du tarif journalier facturé aux cantons placeurs.[272] Cette demande est appuyée par la secrétaire générale adjointe des HUG le 23 novembre 2011 qui précise *:* « *Aucun problème ni dysfonctionnement n'ont été relevés dans cette structure, en dépit de son caractère très sensible, et, ce, grâce à l'engagement sans faille des collaborateurs et de l'investissement de M^me^ la directrice du Centre de Sociothérapie de « La Pâquerette »* ».[273]

Le 24 novembre 2011, la réponse de la direction des HUG est négative dans le sens où le 30% qui serait libéré pourrait être réaffecté, mais aucun budget supplémentaire n'est accordé pour les 20% restant.[274]

Cette demande de dotation supplémentaire sera reprise en février 2012, mais le directeur général des HUG décidera – à deux reprises – de surseoir en attendant la fin de la démarche « *Per4mance* ».[275] Il convient de préciser que « *Per4mance* » est une opération de gain d'efficience (tentative de réallouer des ressources d'un domaine d'activité jugé moins prioritaire vers un domaine jugé davantage prioritaire) portant sur l'ensemble des HUG.

---

[270] La dotation se répartit comme suit : directrice : 1 ETP ; adjoint de direction : 1 ETP ; secrétariat : 1 ETP (2 Personnes) ; sociothérapeutes : 6,4 ETP (9 personnes).

[271] Lettre du 22 février 2011 de la directrice de La Pâquerette au secrétariat général des HUG et lettre d'octobre 2011.

[272] Ce coût journalier doit passer de 198 francs par jour en 2010 à 316 francs en 2014.

[273] Lettre du 23 novembre de la secrétaire générale adjointe à l'administratrice des HUG.

[274] Réponse du 24 novembre de l'administratrice et réponse du 25 novembre 2011 de la secrétaire générale adjointe.

[275] Lettre du 22 février 2012 de la directrice de La Pâquerette à la responsable des ressources humaines des HUG et réponse du 12 mars 2012. Lettre du 13 mars 2012 de l'administrateur adjoint des HUG à la responsable des ressources humaines. Lettre du 29 mars 2012 de la secrétaire générale adjointe des HUG au directeur général des HUG. Lettre de l'assistante du directeur général des HUG qui répond à la secrétaire générale adjointe le 20 avril 2012.

5.10 Attente d'un détenu après une rébellion

Après un nouvel incident (incendie) à la prison le 4 février 2012 nécessitant l'évacuation de 200 détenus, le directeur de Champ-Dollon reçoit un courrier le 10 février du secrétaire général des HUG et de son adjointe par lequel ils déplorent qu'un détenu de La Pâquerette, en sortie ce jour-là, ait dû attendre 1h30 avant de pouvoir rentrer à Champ-Dollon, sans que la directrice de La Pâquerette soit avisée de cette situation. Il est rappelé dans ce courrier que le centre de sociothérapie est un établissement concordataire spécifique accordant des autorisations de sorties sous la responsabilité de la directrice. Ce refus d'entrée « *au terme de son autorisation de sortie contrevient aux règles de sécurité et peut compromettre les objectifs sociothérapeutiques* ».[276]

Dans sa réponse, le directeur affirme qu'une communication en bonne et due forme a été transmise au personnel sur le moment. Il ajoute ne pas ignorer le statut de La Pâquerette, « *mais lors d'une situation d'urgence majeure telle qu'un feu de cellule et l'évacuation de près de 200 détenus, les impératifs sécuritaires dont j'ai la charge et qui visent à sauvegarder les vies des détenus et des personnels priment sur toute autre considération, y compris les visées sociothérapeutiques qui, selon mon analyse, ne sauraient être compromises par le retard de 90 minutes que vous mentionnez. Un incendie survenu dans une prison hondurienne a d'ailleurs fait près de 400 victimes la semaine dernière* ».[277]

5.11 Transfert de La Pâquerette à Curabilis

A l'automne 2012, alors que le déménagement de La Pâquerette à Curabilis s'organise, la directrice de La Pâquerette et la secrétaire générale adjointe des HUG s'enquièrent auprès de la directrice de l'Office pénitentiaire du devenir des gardiens affectés à La Pâquerette. Ceux-ci *appliquent une sécurité de proximité, selon des directives propres à l'établissement, tout en fournissant un appui éducatif par leur participation aux groupes de discussions et autres activités*. La direction de La Pâquerette souhaite s'assurer que le gardien responsable et les dix gardiens pourront poursuivre leur activité à Curabilis avec le même statut qu'à La Pâquerette.[278] A cela s'ajoute toujours la question

[276] Lettre du 10 février 2012 du secrétaire général des HUG et de son adjointe au directeur de Champ-Dollon.
[277] Lettres des 13 et 20 février 2012 du directeur de Champ-Dollon au secrétaire général des HUG.
[278] Lettre du 23 novembre 2012 de la directrice de La Pâquerette et de la secrétaire générale adjointe des HUG à la directrice de l'Office pénitentiaire.

récurrente des sous-effectifs avec un poste de gardien manquant à compter du 31 mars 2013.[279]

5.12 Transfert provisoire de La Pâquerette à l'Unité carcérale psychiatrique

Le 11 mars 2013, avant l'emménagement de La Pâquerette à Curabilis, initialement prévu pour 2012 – 2013, le conseiller d'Etat chargé de la sécurité souhaite un transfert provisoire de celle-ci à l'unité carcérale psychiatrique (UCP).[280] La directrice de La Pâquerette s'y oppose au motif que l'UCP ne comprend que six chambres et une de soins intensifs, sans télévision, ni ordinateur ; que les téléphones sont limités et ont lieu en présence d'un gardien ; que la surveillance est assurée par la prison de Champ-Dollon au moyen de caméras de vidéosurveillance et qu'il s'agit d'un établissement hospitalier conçu pour des traitements psychiatriques lors de crises ou décompensations majeures. En outre, la cour de promenade n'est pas suffisamment sécurisée pour les détenus de La Pâquerette qui sont en général en bonne forme physique. Un transfert de La Pâquerette à l'UCP contreviendrait au CPS et à d'autres dispositions règlementaires et ne permettrait pas la poursuite d'un traitement de sociothérapie qui implique « *une sécurité de proximité […et] de gardiens impliqués dans le programme et rattachés à la direction* ». Enfin, les sorties accompagnées ne seraient plus possibles « *en l'absence des outils d'évaluation permanents usuels* ». Et de conclure que le transfert du Centre à l'UCP est inacceptable, même pour une période limitée à une dizaine de mois.[281]

Ce déménagement n'aura finalement pas lieu.

Les relations tendues entre les directions de Champ-Dollon et de La Pâquerette étaient connues de longue date par les autorités concernées. La perception des uns et des autres en matière de sécurité était différente, mais force est de constater qu'elles ont participé à l'augmentation régulière des tensions.

---

[279] Lettre du 12 février 2013 de la directrice de La Pâquerette et de la secrétaire générale adjointe des HUG à la directrice de l'Office pénitentiaire.

[280] Le courrier et la liste des destinataires n'ont pas été retrouvés par la CEP.

[281] Lettre du 20 mars 2013 de la directrice de La Pâquerette au secrétaire général des HUG.

6. Les sorties accompagnées et l'évaluation de la dangerosité

Dans ce chapitre seront présentées deux problématiques intrinsèquement liées, à savoir la question de l'évaluation de la dangerosité et celle de l'organisation des sorties accompagnées, les secondes étant des allègements du régime de peine ne devant intervenir sans une évaluation de la dangerosité comme cela sera exposé ci-dessous.

6.1 Présentation du cadre légal en lien avec l'évaluation de la dangerosité

Le nouveau Code pénal suisse (CPS) est adopté le 13 décembre 2002. Le 17 novembre 2006, le Grand Conseil adopte la loi 9848 d'application du CPS. Son article 7 prévoit la création d'une Commission d'évaluation de la dangerosité et mentionne à son article 8 les compétences spécifiquement non délégables du département de tutelle en matière de saisine de la CED.[282] On peut relever qu'avant cette modification légale, la pratique instituée par le chef du département de la sécurité voulait que les sorties de détenus condamnés à des peines supérieures à sept ans et demi reçoivent l'avis du conseiller d'Etat.[283]

Loi 9848 du 17 novembre 2006, art. 7 et 8 (deviendront les art. 4 et 5 dans la loi 10355 du 27 août 2009)

Art. 7 Commission d'évaluation de la dangerosité
[…]
c) apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64 alinéa 1 CP, lorsque l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur cette question (art. 75a al. 1, 90 al. 4bis CP).

Art. 8 Département des institutions
[1] Le Département des institutions est l'autorité d'exécution compétente pour :
[…]
d) apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64 alinéa 1 CP et, lorsqu'il ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur cette question, saisir la commission visée à l'article 7 (art. 75*a* al. 1, 90 al. 4 *bis* CP).
[5] Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du Département des institutions à ses offices ou services, **à l'exception de celles prévues à l'al. 1, lettre d**.

[282] Voir articles 7 et 8, alinéa 1, lettre d et alinéa 5.
http://ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/L09848.pdf
[283] Audition de l'a. directeur de l'Office pénitentiaire du 4 mars 2016.

Dans la règle, l'appréciation du caractère dangereux d'un détenu ayant commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1 CPS, dont le viol fait partie, appartient au département des Institutions. S'il ne peut se prononcer de manière catégorique, il doit saisir la CED. Dès lors que cette compétence n'est pas déléguable aux offices ou aux services du département, cela revient à dire qu'elle s'exerce par le chef du département lui-même.[284]

Cette question de l'examen de la dangerosité a fait l'objet de débats au sein de la commission judiciaire du Grand Conseil et en séance plénière, notamment quant à la possible délégation ou non de cet examen et à l'importance du rôle de la CED.[285]

La loi 9848 est entrée en vigueur le 27 janvier 2007 et la CED a été active dès le 1er janvier 2008.

Le 16 septembre 2008, par anticipation de l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale suisse (CPPS) adopté par les Chambres fédérales le 5 octobre 2007, prévue initialement pour le 1er janvier 2010, le Conseil d'Etat dépose le projet de loi 10355.[286]

La commission ad hoc justice 2011 dépose son rapport[287] le 28 avril 2009 et la loi 10355 est adoptée le 27 août 2009. Il s'agit pour l'essentiel de mettre en œuvre la réforme « Justice 2011 » prévue par le nouveau CPPS et le Code de procédure civile suisse. Excepté un changement de numérotation des articles (l'article 7 devient 4 et l'article 8 devient 5), les dispositions relatives à la CED et à sa saisine ne sont pas modifiées. La nouvelle loi entre en vigueur le 1er janvier 2011.

On peut relever au sujet de cette dernière modification législative que son adoption intervient à la fin de l'été 2009, peu avant les élections d'octobre 2009 qui verront un changement de conseiller d'Etat, de nom de département et de secrétaire général au département chargé de la sécurité. Cela peut expliquer en partie selon un secrétaire général adjoint du département un climat peu « *propice pour une transmission aussi optimale que possible de l'ensemble des*

---

[284] Le juge ordonne l'internement si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins.

[285] Pour le débat en plénière : http://ge.ch/grandconseil/memorial/seances/560201/3/35/ et pour prendre connaissance du rapport de la commission : http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL09848A.pdf, pp. 6-7.

[286] http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL 10355.pdf. Voir notamment l'exposé des motifs, p. 41.

[287] http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10355A.pdf

données » et notamment certaines responsabilités incombant au conseiller d'Etat en matière d'allègement de peines.[288]

Cet élément est toutefois à nuancer si l'on considère que le réel changement de pratique en la matière aurait dû intervenu dans les faits en 2006 avec l'adoption de la loi 9848. Il était donc difficile de transmettre en 2009 une pratique qui aurait dû être mise en vigueur en 2007, mais qui ne l'a pas été.

Les auditions de la CEP ont permis de relever manifestement une lacune dans la mise en application concrète des dispositions de la loi 9848, dans le cas d'espèce, celles sur l'évaluation de la dangerosité devant remonter au conseiller d'Etat lui-même. En effet, les deux secrétaires généraux adjoints[289] chargés de suivre les évolutions législatives considéraient que la transmission et la mise en œuvre des nouvelles lois incombaient, soit à l'autre secrétaire général adjoint, soit à l'Office cantonal de la détention qui aurait dû se charger d'adapter les pratiques, mais en tout cas pas à eux-mêmes, cahier des charges à l'appui.[290]

Il existe bien un « *Règlement concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes* », mais celui-ci a été élaboré par la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP). Adopté le 25 septembre 2008, il y est mentionné que « *le présent règlement tient compte de la pratique et des expériences faites et des nouvelles dispositions législatives* ». Toutefois, il n'est pas fait mention de la spécificité genevoise attribuant au chef du département la compétence de se prononcer sur certains allègements.[291] Sur la base de ce document, l'analyse à laquelle procède l'Inspection cantonale des finances en 2010 ne relève pas d'anomalie à ce sujet précis. L'ICF constate cependant le caractère peu précis de la répartition des compétences au sein du département en matière d'exécution des peines privatives de liberté, ainsi que l'absence de règlement. « *L'absence de définition des responsabilités entre les services concernés génère un risque de conflits et/ou de dilution des responsabilités. Certaines tâches pourraient ne pas être exécutées ou alors être exécutées à double* ». Dans sa détermination à ce sujet, le SAPEM indique qu'il « *mettra en œuvre cette recommandation dès*

[288] Audition d'un a. secrétaire général adjoint du département chargé de la sécurité du 20 mai 2016.

[289] L'un était en charge des modifications législatives et l'autre du domaine pénitentiaire.

[290] Audition des deux a. secrétaires généraux adjoints du département chargé de la sécurité des 6 et 20 mai 2016.

[291] Règlement du 25 septembre 2008 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes.

qu'une détermination formelle aura été prise par la Direction générale de l'office pénitentiaire ».[292]

La CEP a remarqué qu'il n'y avait pas vraiment de contrôle du secrétariat général du département de la sécurité pour s'assurer que les modifications légales étaient bien transposées dans les pratiques, la responsabilité étant laissée aux offices et services concernés. La CEP a pu relever également que personne ne s'est interrogé quant à l'absence de demandes d'évaluation de la dangerosité devant remonter au conseiller d'Etat. Cela peut s'expliquer par le fait que cette disposition nouvelle, quoiqu'ayant fait l'objet d'un amendement en commission, restait marginale par rapport à l'ampleur des changements opérés dans les 180 lois concernées. Chacun pensait que la responsabilité d'adapter les procédures incombait à quelqu'un d'autre et qu'il n'y avait donc pas à s'en préoccuper particulièrement.[293]

La CEP relève aussi qu'un ancien président de la Conférence latine des directeurs de justice et police a procédé à une analyse complète de la loi et des règlements en vigueur à la demande de la nouvelle directrice par intérim de l'Office pénitentiaire. Il n'a pas non plus décelé cette mauvaise application de la loi, tout comme l'ICF à son époque, peut-être aussi sur la base du contenu du règlement du 25 septembre 2008.[294]

Cette lacune dans l'application de la loi et les événements de septembre 2013 auraient pu éviter que M. Fabrice A. soit placé à La Pâquerette et, une fois ce transfert effectué, qu'il puisse intégrer le groupe « Sorties » de La Pâquerette, constituant par là un changement de régime pénitentiaire. Cette non-application a privé l'examen de la dangerosité des détenus obtenant un allègement de peine du regard extérieur du conseiller d'Etat, voire de l'avis de la CED.[295]

6.1.1 Modifications législatives après le drame

Après les tragiques événements de septembre 2013, le Conseil d'Etat dépose le 2 avril 2015 le projet de loi 11620[296] qui permet une délégation de l'appréciation de la dangerosité aux services et offices et ne la réserve donc plus au seul conseiller d'Etat.

---

[292] Rapport de l'ICF n° 10-16 du 6 juillet 2010, pp. 32-35.
[293] Audition de l'a. directeur de l'Office pénitentiaire du 4 mars 2016, de l'a. directrice du SAPEM du 15 mars 2016 et des deux secrétaires généraux adjoints du département chargé de la sécurité des 6 et 20 mai 2016.
[294] Audition de l'a. directrice générale de l'OCD du 29 avril 2016.
[295] Audition d'un a. secrétaire général adjoint du département de la sécurité du 20 mai 2016.
[296] http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL 11620.pdf

Lors de son audition par la commission judiciaire, le conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité relève le caractère chronophage de confier au seul chef du département la compétence de se prononcer sur la dangerosité de certains détenus. S'agissant d'une situation unique en Suisse, il est proposé de prendre modèle sur les autres cantons en prévoyant le caractère déléguable de cette compétence.[297]

Cette proposition fait l'objet d'un amendement en commission. La commission dépose son rapport le 22 août 2016.[298] Par rapport à la version de 2009, quelques précisions de forme apparaissent. Ainsi, l'appréciation de la dangerosité est nécessaire lors du placement d'un détenu dans un établissement ouvert ou l'octroi d'allègements dans l'exécution (p.ex. sorties ou congé).

Le tableau ci-dessous présente le texte initial et la version amendée :[299]

<table>
<tr><th>PL 11620 du 2 avril 2015, art. 5</th><th>Loi 11620 du 23 septembre 2016, art. 5</th></tr>
<tr><td colspan="2">1 Le département compétent (ci-après : département) est l'autorité d'exécution compétente pour :
d) s'agissant du placement dans un établissement ouvert ou de l'octroi d'allégements dans l'exécution, apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP, et, lorsqu'il ne peut se prononcer de manière catégorique sur cette question, saisir la commission visée à l'article 4 (art. 75a, al. 1, et art. 90, al. 4bis, CP);</td></tr>
<tr><td>5 Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département à ses offices ou services.</td><td>5 Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département à ses offices ou services. S'agissant de détenus ayant commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP, la délégation :
a) de la compétence prévue à l'alinéa 1, lettre d;
b) de la compétence pour statuer sur le placement dans un établissement d'exécution ouvert ou sur l'octroi d'allégements dans l'exécution, impose à l'autorité désignée d'obtenir l'approbation de l'entité administrative immédiatement supérieure.</td></tr>
</table>

[297] http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL11620A.pdf, pp. 8-9.
[298] http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL11620A.pdf et http://ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/L11620.pdf
[299] http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL11620A.pdf, pp. 15 à 26.

L'évaluation de la dangerosité devient donc déléguable, mais avec la cautèle que la décision doit être approuvée par une seconde instance, en l'occurrence l'entité administrative immédiatement supérieure à celle ayant pris la décision. Cette évolution date de 2016 et n'était donc pas en vigueur en septembre 2013 où l'évaluation de la dangerosité ne pouvait pas être déléguée par le conseiller d'Etat.

A travers quelques exemples ci-dessous, la CEP va exposer l'organisation des sorties avant 2007 et l'adoption de la loi 9848, respectivement l'entrée en vigueur de cette loi en 2007 et la création de la CED en 2008.

6.2 Organisation des sorties à La Pâquerette avant 2007

En premier lieu, il convient de rappeler que le processus de réinsertion, dont les sorties accompagnées font partie, est une des missions des établissements de détention et notamment de La Pâquerette. Ces sorties sont même considérées comme un élément majeur du programme de sociothérapie puisqu'on en dénombrera environ 7'000 depuis l'ouverture de La Pâquerette.[300] La sécurité publique en revanche est du ressort du Procureur général et de la police.

Les établissements de détention ont la tâche de réduire la dangerosité du détenu ; c'est d'ailleurs ce qui justifie le travail de réinsertion : faire des détenus des personnes moins dangereuses à leur sortie qu'à leur entrée.

Il convient de distinguer les conduites (p. ex. visite médicale), qui n'ont pas de lien avec le programme de réinsertion et/ou de sociothérapie, des sorties accompagnées, qui ont une vocation sociothérapeutique.

Le 30 avril 2003, le Procureur général Zappelli, s'appuyant sur l'article 43, alinéa 1, lettre c de la loi sur l'organisation judiciaire, décide de suspendre les sorties accompagnées de La Pâquerette après l'évasion d'un détenu pédophile au cours d'une conduite lors de laquelle il a faussé compagnie à la sociothérapeute qui l'accompagnait sans qu'elle ne puisse s'interposer.[301]

Le lecteur comprendra dans l'extrait ci-dessous que le Procureur général de l'époque, bien que ne désignant que les conduites, prend une décision qu'il entend appliquer par extension à toute sortie des détenus de La Pâquerette.

Dans un courrier adressé au directeur de la prison, il explique ainsi sa décision : « *Selon les informations en ma possession, X s'est évadé à la faveur*

[300] Audition du Collectif *Justice pour Adeline* du 15 mai 2015, de l'a. secrétaire général des HUG du 9 octobre 2015 et de l'a. directeur adjoint de La Pâquerette du 26 février 2016.

[301] Audition de M. Zappelli du 12 juin 2015.

d'une conduite dont l'organisation m'apparaît totalement inacceptable, s'agissant d'une personne internée au sens de l'art. 43 CP et considérée médicalement comme représentant un danger sérieux pour la sécurité publique.

En effet, l'intéressé, après avoir été muni d'un téléphone portable et d'argent de poche, a été conduit à l'Hôpital sous la seul (sic) *garde d'une sociothérapeute, sans aucun accompagnement policier.*

Au vu de ces circonstances, je vous demande par la présente d'impérativement veiller à ce que désormais aucune conduite ne puisse être effectuée sans escorte policière adéquate.

Par ailleurs, les détenus et personnes internées faisant l'objet de conduites ne pourront être munies d'un quelconque moyen de communication ni de moyens de subsistance ».[302]

Cette décision de suspension se voulait évolutive. Après avoir dans un premier temps décidé de figer la situation et de ne plus laisser sortir personne, les sorties redeviennent possibles mais avec accompagnement policier, puis avec des gardiens, afin que l'impératif de sécurité prévu par l'article 8 du règlement de La Pâquerette soit placé au même niveau que les impératifs thérapeutiques.[303]

A la suite de cette évasion, le Procureur général a également ouvert une procédure pénale dirigée contre la directrice de La Pâquerette, considérant *prima facie* que le fait de remettre de l'argent de poche, ainsi qu'un téléphone portable, et de ne pas veiller à ce que la personne accompagnante soit capable de maîtriser le détenu, pouvait relever le cas échéant du domaine pénal.

Le juge d'instruction chargé de la procédure pénale a décidé de ne pas inculper la directrice. Le Procureur général, tout en suivant l'avis du juge d'instruction, a appliqué le principe de la présomption d'innocence, « *mais le vent du boulet est passé extrêmement près [de la directrice]* ».[304]

Un groupe de travail comprenant des représentants des HUG et le Procureur général est ensuite constitué pour établir un protocole de sortie.[305] La directrice de La Pâquerette n'en fait pas partie, en raison de la procédure pénale alors en cours.

---

[302] Lettre signature du 30 avril 2003 du Procureur général au directeur de l'Office pénitentiaire.

[303] Audition de M. Zappelli du 12 juin 2015.

[304] Audition de M. Zappelli du 12 juin 2015.

[305] Ces discussions n'ont pas fait l'objet de procès-verbaux. Audition de l'a. responsable par intérim du service de médecine communautaire du 6 novembre 2015.

Seuls les détenus considérés comme non dangereux sont autorisés à accomplir des sorties accompagnées. En revanche, La Pâquerette accueillant des détenus dangereux, et pour de la sociothérapie uniquement, c'est au SAPEM que revient la responsabilité de décider si une sortie peut avoir lieu ou non et dans quelles conditions, ceci afin de prendre en considération des questions de sécurité publique.

Ce protocole de sortie ne sera finalement jamais appliqué, La Pâquerette n'acceptant pas le principe de sorties accompagnées avec des policiers.[306] Dans un premier temps, la direction de La Pâquerette décide d'interrompre ces sorties et dépose un recours contre la décision du Procureur général.[307] Elle souligne également les difficultés induites par la présence de policiers ou de gardiens pour mettre en place un programme de réinsertion et toutes les difficultés pour l'image du détenu lorsqu'il se rend, lors d'une conduite, dans un milieu familial, médical ou professionnel. Elle refuse donc que ces sorties ou ces conduites aient lieu avec des policiers ou des gardiens en uniforme. Il convient de préciser que ce régime vaut uniquement pour les détenus genevois placés sous l'autorité du SAPEM, les détenus sous l'autorité d'autres cantons pouvaient effectuer des sorties à condition qu'elles aient lieu dans leur canton d'origine.[308]

En mai 2003, la directrice de La Pâquerette adresse au médecin-chef responsable du service de médecine pénitentiaire un rapport sur « *le programme des conduites au centre de sociothérapie de la Pâquerette* » pour demander la reprise des sorties selon la pratique antérieure. Cette demande vise à « *favoriser la reprise des relations familiales, sociales et sentimentales, de permettre la recherche ou la poursuite d'activités professionnelles, occupationnelles ou formatives, de développer l'usage des loisirs. Il vise également l'entrainement aux gestes courants de la vie* ».[309]

Il n'est pas donné suite à cette demande.

Le 4 mars 2004, lors d'une visite de la CVO à La Pâquerette, la directrice fait part de la période très difficile que traverse La Pâquerette du fait de la suspension des sorties, ce qui entrave une partie du programme de sociothérapie. Un accompagnement systématique des détenus par des policiers

[306] Audition de M. Zappelli du 12 juin 2015.
[307] Lettre du 2 mai 2003 de la directrice de La Pâquerette au directeur de l'Office pénitentiaire.
[308] Il convient de relever que La Pâquerette a accueilli des détenus d'autres cantons bien avant de faire formellement partie du Concordat latin.
[309] Lettre du 20 mai 2003 de la directrice de La Pâquerette au médecin-chef du service de médecine pénitentiaire des HUG.

lui paraît aller contre le principe même des sorties de La Pâquerette dont plus de 5'800 ont été réalisées depuis son ouverture. Il lui semble ainsi inadéquat de conduire un « résident » (détenu) dans une entreprise privée pour suivre un apprentissage s'il est accompagné d'un policier. Cette position est soutenue par un « résident » présent lors de cette visite.

A cette occasion, la CVO s'interroge quant au placement à La Pâquerette de détenus faisant l'objet d'une mesure prévue à l'article 43 aCPS[310]. Il est répondu que, même si La Pâquerette est un établissement d'exécution de peines, elle peut recevoir aussi des personnes en détention avant jugement.[311] La directrice ajoute que d*epuis 1986, « La Pâquerette a toujours accueilli, de façon constante et régulière, des personnes faisant l'objet d'une mesure de l'article 43 CPS, avec une augmentation depuis 1996. Ces personnes viennent sur une base volontaire et sur demande des autorités cantonales de placement* ».

Lors de cette même visite[312], la commission exprime le vœu d'une reprise rapide du dialogue afin de trouver une solution à la question des sorties. Le 11 mars 2004, la commission auditionne le chef *par intérim* du service de médecine pénitentiaire afin de savoir ce qu'il en est de la problématique des visites et l'état des discussions avec le Procureur général.[313]

Même si le chef par intérim comprend les motivations du Procureur général en lien avec la sécurité publique, il estime que la sortie progressive des personnes soumises à l'article 43 aCPS ou à l'article 37 aCPS est souhaitable tant pour les personnes elles-mêmes que pour la sécurité publique. Il précise en outre que la sociothérapie contribue aussi à la sécurité publique en évitant que des personnes non traitées se retrouvent du jour au lendemain à l'extérieur (« sortie sèche ») après l'exécution de leur peine. La suspension des sorties, si elle vise à augmenter la sécurité publique à court terme, risque de ne pas l'augmenter à moyen terme. Il est en revanche admis qu'il n'est pas adéquat de donner un téléphone portable et de l'argent pour une sortie.

Le 25 mai 2004, la directrice de La Pâquerette et le médecin-chef *par intérim* adressent un courrier au directeur de l'Office pénitentiaire concernant

---

[310] Pour rappel, les détenus soumis à une mesure au sens de l'article 43 CPS sont des personnes internées.

[311] Audition de l'a. secrétaire général des HUG du 9 octobre 2015.

[312] A noter que lors de la visite de l'unité médicale, il est porté à la connaissance de la commission que *« la drogue entre dans la prison essentiellement par le biais des voies naturelles du corps. Les autres voies d'accès sont les parloirs, les colis et les chaussures ».* Procès-verbal n° 77 du 4 mars 2004 de la Commission des visiteurs officiels.

[313] Procès-verbal n° 77 du 4 mars 2004 de la Commission des visiteurs officiels.

les modalités du programme de conduites pour les détenus soumis à l'article 37 aCPS :

« Nous prenons acte de ces décisions et, plus particulièrement, du fait que les personnes soumises à l'art. 43 placées à « La Pâquerette » ne peuvent bénéficier d'aucune sortie, conduite ou congé non sécurisé.

Toutefois, nous n'avons pas trouvé mention de décision concernant les conduites pour les personnes soumises à l'art. 37 CP et placées à « La Pâquerette ».

Nous vous demandons donc de bien vouloir nous indiquer si, comme nous le comprenons, une reprise des programmes de conduites, tels qu'ils ont été pratiqués de longue date par « La Pâquerette » avec l'accord des autorités pénitentiaires dont dépendent les détenus concernés, est dès lors envisageable pour les personnes soumises à l'art. 37 CP séjournant au Centre de sociothérapie ».[314]

Le 24 août 2004, une deuxième lettre est envoyée au directeur de l'Office pénitentiaire sur le même sujet, à savoir la suspension des conduites, en arguant que cette suspension « *constitue cependant une entrave considérable à la mission du Centre de sociothérapie visant à la préparation au retour à la vie libre* ».[315]

Dans sa réponse du 30 août 2004, le directeur de l'Office pénitentiaire indique devoir encore suggérer au Procureur général quelques ajustements et précisions pratiques avant de pouvoir répondre.[316]

Le 27 mars 2006 le directeur de l'Office pénitentiaire revient sur la question des allègements dans l'exécution de la peine ou de la mesure, en

[314] Lettre du 25 mai 2004 de la directrice de La Pâquerette et du médecin-chef par intérim du service de médecine pénitentiaire au directeur de l'Office pénitentiaire.

[315] Lettre du 24 août 2004 du médecin-chef adjoint par intérim de la médecine pénitentiaire et de la directrice de La Pâquerette au directeur de l'Office pénitentiaire. Voir aussi l'audition de l'a. responsable du Centre de médecine pénitentiaire du 2 octobre 2015.

[316] Lettre du 30 août 2004 du directeur de l'Office pénitentiaire à la directrice de La Pâquerette.

soulevant la problématique de la différence de traitement entre les détenus « genevois » et ceux des autres cantons présents à La Pâquerette[317].[318]

Le directeur met également en évidence un certain flou juridique sur le fait que La Pâquerette n'est pas formellement, en 2006, un établissement concordataire, mais considérée comme tel par les cantons contractants. La Pâquerette n'intègrera le Concordat latin qu'en 2007.

Quant aux sorties et aux conduites, même s'il n'y a pas de règle précise s'agissant des détenus soumis à l'article 43 aCPS, celles-ci ne semblaient pas pouvoir être exclues a priori si le SAPEM les autorisait comme cela avait eu lieu par le passé.

Le directeur de l'Office pénitentiaire évoque enfin les modifications à venir du CPS et notamment la constitution de la CED pour évaluer la dangerosité d'un détenu appelé à connaître un allègement de ses conditions de détention, comme notamment « *le transfert en établissement ouvert, l'octroi de congés, l'autorisation de travailler ou de se loger à l'extérieur ainsi que la libération conditionnelle* ».

---

[317] Lettre du 27 mars 2006 du directeur de l'Office pénitentiaire au Procureur général, pp. 1-2. « *[…] L'objectif visé consiste à dégager les meilleures solutions pour concilier les exigences de sécurité publique avec celles découlant d'une démarche thérapeutique. […] La Pâquerette est, de facto, un établissement concordataire et, selon toute vraisemblance, elle le sera également, de jure, dans un proche avenir. A teneur de l'art. 1 (F 1 50.20), La Pâquerette est un établissement destiné à l'exécution des peines mais, le cas échéant, peut recevoir également des personnes détenues préventivement, étant précisé que le SAPEM sollicite toujours l'accord du Ministère public. En l'absence d'établissement approprié au sens de l'art. 43 ch. 1 al. 2 CP, le Tribunal fédéral a admis que l'internement pouvait avoir lieu dans un établissement pénitentiaire à condition que des soins médicaux et thérapeutiques puissent être dispensés (ATF 109 IV 73, c.5 et DTF 123 IV 1, 4c). Les cantons placeurs ont identifié la Pâquerette comme un lieu de placement adéquat pour la prise en charge de certains détenus soumis aux arts. 37 et 43 CP. […] ».*

[318] « *Une situation inédite s'est créée en raison du fédéralisme, les allègements admis par d'autres cantons placeurs, selon leurs propres modalités, pouvait toujours être octroyés mais ne pouvait déployer leurs effets qu'au-delà des frontières genevoises. A titre d'exemple, un détenu qui a bénéficié de 8 conduites octroyées par l'autorité fribourgeoise a été transféré au préalable par train-street à la prison centrale de Fribourg pour être ensuite libéré avec l'accompagnement d'un sociothérapeute. Son retour à la Pâquerette s'est déroulé dans les mêmes conditions. […] L'absence de mise au bénéfice de congé ou de permission est justifiée par le fait qu'une pratique constante exclut leur octroi pour l'ensemble des personnes détenues à la prison de Champ-Dollon ».* Lettre du 27 mars 2006 du directeur de l'Office pénitentiaire au Procureur général, p. 4.

S'agissant de la problématique récurrente des sorties accompagnées, le directeur admet que les exigences liées à la sécurité publique peuvent se révéler parfois antinomiques de celles liées au traitement thérapeutique. « *Il y a lieu toutefois de prendre en considération le fait que l'approche thérapeutique se concilie davantage avec les exigences de sécurité lorsqu'elle est mise en perspective avec une libération qui dans la très grand* (sic) *majorité des cas interviendra tôt ou tard* ».[319]

Le directeur propose que seules les conduites accompagnées – pour des visites médicales par exemple – soient autorisées à La Pâquerette avant l'entrée en vigueur du nouveau CPS, la structure d'accompagnement pouvant aller de légère à lourde selon le risque évalué. Il s'agirait donc de procéder par anticipation à une évaluation de la dangerosité telle que prévue par le nouveau CPS. Ce dispositif concernerait uniquement les détenus genevois, les compétences du Ministère public en matière d'ordre public demeurant inchangées.

Comme on peut le constater, le directeur de l'Office pénitentiaire et le responsable par intérim du service de médecine et psychiatrie pénitentiaires ont effectué un travail de fond exhaustif pour une réforme du cadre d'exécution des sorties de La Pâquerette, en proposant de pratiquer par anticipation le modèle d'évaluation de la dangerosité tel que prévu par le nouveau Code pénal.

Finalement, après plusieurs années de suspension, le Procureur général signe le 17 septembre 2007 « *le protocole des autorisations de sortie au centre de sociothérapie La Pâquerette* » issu du groupe de travail qui a rendu ses conclusions en mai 2006.[320] Ce protocole règle à la fois les conditions pour les sorties et pour les conduites.

Selon ce protocole, les sorties ne peuvent avoir lieu qu'après une période d'observation de quatre mois, à moins qu'elles soient faites avec une escorte policière pour des motifs particuliers ou urgents. Ces sorties doivent préparer au retour à la vie hors de prison et ne concernent que les personnes en exécution de peines ayant accompli au moins un tiers de leur sanction pour autant que les perspectives soient favorables. Il n'y a pas de sorties sous forme de congé, dans le sens où ces sorties sont entièrement ou partiellement accompagnées par une escorte policière ou par un surveillant et/ou un-e sociothérapeute, selon les cas

[319] Lettre du 27 mars 2006 du directeur de l'Office pénitentiaire au Procureur général, p. 6.

[320] Protocole du 17 septembre 2007 des autorisations de sortie au centre de sociothérapie « La Pâquerette ».

et en fonction de critères thérapeutiques et de comportement.[321] Le programme de sortie figure en outre dans le plan individuel d'exécution de la sanction pénale (PES).[322]

Ainsi, le Procureur général valide notamment la possibilité de sorties accompagnées par un-e thérapeute seul-e. Pour rappel, dans le Mémorandum de 2005 cité plus haut, ce type de sortie est considéré comme n'offrant aucune garantie de sécurité, au même niveau qu'une sortie où le détenu est laissé seul pendant une activité extérieure (p.ex. apprentissage). Le Procureur général dispose toutefois d'un droit de veto pour toutes les sorties et il peut aussi les assortir de conditions supplémentaires liant La Pâquerette.

Toutes les recommandations du groupe de travail n'ont pas été reprises, mais l'accent a été mis sur le suivi des détenus, donnant l'impression que « la montagne a accouché d'une souris ». Ainsi, seule demeure la problématique de l'accompagnement d'un-e sociothérapeute, mais on ne trouve pas d'éléments sur les conditions accessoires de la sortie (téléphone portable, argent), ni la mise à jour du règlement de La Pâquerette maintes fois évoquée.[323] Ainsi, la mission effectivement remplie par La Pâquerette reste en décalage par rapport à celle définie dans son règlement de 1988.

Le 26 septembre 2007, la directrice de La Pâquerette prend acte du nouveau protocole qui permettra « *à nouveau de réaliser, pour les personnes détenues autorisées, un volet important du dispositif de la sociothérapie consistant en*

---

[321] « *L'application de l'une ou l'autre de ces modalités est étudiée de cas en cas. Outre les critères thérapeutiques, le comportement et l'évolution de la personne détenue ainsi que les objectifs visés par les sorties, l'analyse prend en compte sa situation pénale, la progression et les échéances de la sanction pénale ainsi que la protection de la collectivité publique. Lorsque l'évaluation permet un pronostic favorable, un projet comprenant des étapes progressives dans la fréquence et les conditions de sortie est élaboré ».* Protocole du 17 septembre 2007 des autorisations de sortie au centre de sociothérapie « La Pâquerette », p. 2.

[322] Ce PES est soumis pour accord à l'autorité de placement du canton de jugement. Il est réactualisé en fonction de l'évolution de la personne concernée. La direction est liée par les conditions éventuellement posées par l'autorité de placement et la sortie fait l'objet d'une observation par le centre et, cas échéant, de rapports aux autorités compétentes. Les évolutions en matière de fréquence ou de nature des sorties font l'objet d'un préavis de La Pâquerette qui doit être validé par l'autorité compétente. Protocole du 17 septembre 2007 des autorisations de sortie au centre de sociothérapie « La Pâquerette », pp. 2-3.

[323] On notera que l'auteur du Mémorandum du 10 mai 2005 n'a pas participé à l'élaboration du protocole de sortie car ayant démissionné entre-temps.

une progressive (ré)adaptation au monde extérieur à la prison en vue du retour à la vie libre ».[324]

A cette date donc, les sorties sont de nouveau possibles. Toutefois cette évolution ne semble pas avoir apporté un apaisement dans les relations tendues entre les différents intervenants, dont le Procureur général, le directeur de Champ-Dollon et la directrice de La Pâquerette, comme les quelques exemples ci-dessous vont le démontrer.

On peut également relever que l'application du nouveau protocole sur les sorties est contemporain de l'entrée en vigueur de la nouvelle LaCP qui traite de l'évaluation de la dangerosité pour les autorisations de sorties ou divers autres allègements dans l'exécution de peine.

6.3 L'organisation des sorties après 2007

Le 29 mai 2009, le Procureur général s'oppose à une demande de sorties accompagnées du détenu X incarcéré à La Pâquerette.[325]

Condamné en 2000 à cinq ans et demi de réclusion[326], sa peine a été suspendue en faveur d'un internement en raison de troubles de préférence sexuelle à caractère pédophile, exhibitionniste et sadique, présentant un risque élevé de récidive et un danger élevé pour la société.

Ainsi, en février 2004 pourtant, constatant une évolution favorable, le Conseil de surveillance psychiatrique, la directrice de La Pâquerette et le médecin-chef par intérim de la médecine pénitentiaire se prononcent pour son transfert de La Pâquerette vers l'établissement de semi-liberté La Pâquerette des champs, dont il s'échappe. Deux mois plus tard, en avril 2004, une première récidive a lieu, puis encore en mars et en août 2005 avant qu'il ne soit à nouveau arrêté en septembre 2005.

Le détenu X est condamné une deuxième fois le 7 juin 2006 par la Cour correctionnelle à une peine de prison de 24 mois pour actes d'ordre sexuel sur des enfants et contraintes sexuelles. La peine a été suspendue au profit d'un internement avec obligation de soins psychothérapeutiques couplés avec des mesures sociothérapeutiques, malgré un avis défavorable du SAPEM qui finit par changer d'avis.

---

[324] Lettre du 26 septembre 2007 de la directrice de La Pâquerette au directeur de Champ-Dollon et audition de l'a. secrétaire général des HUG du 9 octobre 2015.
[325] Décision du Procureur général du 29 mai 2009.
[326] Pour actes d'ordre sexuel avec des enfants et contraintes sexuelles avec cruauté commis sur une période de quinze mois à une quarantaine de reprises sur une cinquantaine d'enfants.

Dans un rapport au SAPEM du 12 juin 2008, la directrice de La Pâquerette rappelle le parcours pénal du détenu mais relève une évolution globalement constructive, de sorte que le second séjour ne paraît pas être une simple répétition du travail entrepris lors du premier séjour.

Par décision du 18 juin 2008, le TAPEM considère que ce détenu compromet gravement la sécurité publique et que la poursuite d'un travail de thérapie à long terme est nécessaire, l'intéressé restant dangereux.

Le 3 février 2009, le SAPEM propose une première sortie accompagnée en avril 2009, d'autres sorties pouvant être envisagées après bilan. Le 31 mars 2009, la CED préavise favorablement l'octroi d'allègement de la mesure, sous la forme d'une seule conduite accompagnée par une escorte policière uniquement. Le 28 avril, le SAPEM autorise une première sortie accompagnée par deux membres du personnel de La Pâquerette au mois de mai 2009, puis une seconde aux mêmes conditions en juin 2009.

Lors d'une séance avec le Procureur général, la directrice de La Pâquerette indique que ces sorties ne répondent pas à une exigence de soins, mais plutôt de loisirs pour que le détenu reprenne contact avec le monde extérieur.

C'est dans ce contexte que le Procureur général s'oppose à cette demande au motif que le détenu présente un haut risque de récidive et un danger élevé pour la société, sans oublier les événements survenus lors de son régime de semi-liberté. Il ajoute que les sorties ne sont envisageables que pour les personnes dont l'autorité envisage un allègement graduel du régime de détention, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour un détenu sous le coup d'une mesure d'internement. Enfin, le but de la sortie reste très vague et sans garantie que le détenu ne soit pas confronté – de près ou de loin – à des enfants.

Le Procureur général relève que les modalités proposées par le SAPEM et la directrice de La Pâquerette s'éloignent considérablement du préavis de la CED qui préconise une sortie avec accompagnement policier, l'accompagnement proposé de deux sociothérapeutes n'étant pas à même d'assurer la sécurité des citoyens et singulièrement celle d'enfants. « *En conclusion, entre les intérêts de X à pouvoir bénéficier d'une sortie à caractère ludique et amical et les intérêts de la société à ce que X ne fasse pas d'autres jeunes victimes, la balance penche en faveur du respect de l'ordre public* ».[327]

* * *

Le 19 mai 2009, le Procureur général demande aux HUG un encadrement approprié pour les sorties du détenu I.[328] Dans sa réponse du 28 mai, le

[327] Décision du Procureur général du 29 mai 2009.
[328] Lettre du 19 mai 2009 de l'a. Procureur général au secrétariat général des HUG.

secrétaire général relève en substance que cette demande sera respectée, mais que, compte tenu de la réduction des effectifs du personnel de surveillance, la directrice de La Pâquerette a décidé que seuls un ou plusieurs sociothérapeutes accompagneront désormais les sorties.[329]

* * *

Le 3 février 2010, le Tribunal administratif rend un arrêt concernant un recours du détenu Z contre une décision du Procureur général à propos de ses conditions de sorties accompagnées à La Pâquerette. Condamné à dix ans de réclusion par le Tribunal de la Sarine (FR) pour meurtre en 2005, Z est admis à La Pâquerette en 2007. Alors que dès 2009 La Pâquerette propose de mettre en place un programme de sorties accompagnées d'un sociothérapeute deux fois par mois pendant trois mois, le Procureur général décide que les premières sorties seront encadrées par un sociothérapeute et un surveillant conformément au protocole du 17 septembre 2007.

La Pâquerette fait savoir à Z que, du fait de cette position du Procureur général, les sorties ne pourront avoir lieu faute d'effectif de surveillants en suffisance après une baisse du nombre de gardiens[330] depuis janvier 2009.

Z demande au Procureur général la notification d'une décision formelle contre laquelle il puisse recourir, ce qu'il fait auprès du Tribunal administratif.

Dans son arrêt du 3 février 2010, le Tribunal administratif admet ce recours au motif que, dans le régime concordataire, le Procureur général du canton de Genève ne peut intervenir et modifier un programme de sorties convenu avec les autorités du canton d'origine du détenu (en l'occurrence Fribourg), même pour des raisons d'ordre public. Cela revient à constater que le protocole d'accord entre le Ministère public genevois et La Pâquerette est illégal. Son exigence d'adjoindre un surveillant à la sortie la rendait de fait impossible, en raison du manque de personnel pénitentiaire disponible.

Le tribunal rappelle également les dispositions légales applicables en matière d'autorisation de sorties, telles que prévues aux articles 75 et 75*a* CPS, ainsi que le rôle de la CED prévue à l'article 62*d*, alinéa 2 CPS. Sur cette base, le Procureur général ne pouvait assortir les autorisations de sorties de conditions complémentaires contraignantes pour La Pâquerette.

[329] Lettre du 28 mai 2009 du secrétaire général des HUG au Procureur général.
[330] Voir infra la question des effectifs de gardiens.

Le Tribunal administratif déclare ainsi le recours recevable et annule la décision du Procureur général. Cette décision a un impact considérable dans le sens où elle rend caduc le protocole d'accord relatif aux sorties.[331]

La CEP constate un écart important entre le cadre légal et la pratique, et ne comprend pas pourquoi cette décision n'a pas eu comme effet de rendre effectif le processus d'autorisation des sorties et notamment l'examen du conseiller d'Etat pour autoriser certaines d'entre elles.[332]

Le 13 avril 2010, la directrice de La Pâquerette constate la caducité du protocole d'accord du 26 septembre 2007 concernant les sorties accompagnées de La Pâquerette : « *Conformément à cette décision, le Centre de sociothérapie « La Pâquerette » poursuivra la mise en place de programmes d'ouvertures progressives du régime de détention des personnes détenues autorisées, sous la forme de sorties entièrement ou partiellement accompagnées par le personnel de l'établissement et exclusivement en fonction des accords des autorités compétentes désignées par le canton de jugement* ».[333]

Le but de ces sorties est de « *favoriser la reprise des relations familiales, sociales et affectives, de permettre la recherche ou la poursuite d'activités professionnelles, occupationnelles ou formatives, de développer à l'usage des loisirs et de s'entrainer aux gestes courants de la vie. Les conditions dans lesquelles les personnes détenues concernées se retrouvent s'apparente donc le plus possible aux usages courants de la vie civile. Cependant la présence constante ou partielle d'un membre de l'équipe du centre permet d'entretenir le lien du cadre thérapeutique déjà élaboré à l'intérieur des murs et d'encourager le maintien des comportements appropriés dans la continuité du travail de reconstruction et d'intégration des normes sociales* ».[334]

Dorénavant, l'organisation des sorties reprend la pratique antérieure à 2003.[335] Sur la base des informations transmises par la direction de La

---

[331] Arrêt du Tribunal administratif du 3 février 2010 (ATA/61/2010). Lors de son audition du 25 septembre 2015, la vice-présidente du conseil d'administration des HUG relève que cette décision n'a cependant « *pas suffi à régler les problèmes interpersonnels et les problèmes interinstitutionnels* ».

[332] Audition de l'a. secrétaire général des HUG du 9 octobre 2015.

[333] Lettre du 13 avril 2010 de la directrice de La Pâquerette au directeur de l'Office pénitentiaire et au directeur de Champ-Dollon. Une lettre à la teneur similaire est envoyée le 11 mai 2010 à la CED.

[334] *Ibid.*

[335] Lors de son audition du 24 mai 2016, la secrétaire générale adjointe des HUG chargée de superviser La Pâquerette a indiqué ne pas disposer de documents ou de procédure sur les sorties : « *[…] Quant aux plannings, aux critères d'annulation d'une*

Pâquerette, le SAPEM doit valider le projet de sortie accompagnée. Il y a ainsi toujours un décalage entre la pratique et la loi.

Des auditions menées auprès des gardiens et des sociothérapeutes, il ressort que ces sorties sont préparées « *sérieusement* » par un groupe composé du détenu, de l'adjoint de direction, d'un représentant des gardiens et d'un sociothérapeute qui discutent des sorties passées et à venir.[336] Dès lors que la direction de La Pâquerette estime que les détenus admis au groupe « Sorties » ne sont pas dangereux, la gestion du risque ne prend pas une place sensible lors de la préparation.[337] L'attention est portée sur les détails chronologiques et financiers. Ainsi, la question du sexe de l'accompagnant ne fait pas partie des paramètres examinés.[338] En effet, dans l'hypothèse où le sexe de l'accompagnant aurait dû être pris en considération, cela aurait démontré du point de vue de la direction de La Pâquerette que le détenu n'était pas prêt à sortir.[339]

La question du comportement à adopter en cas de modification du programme de sortie ou d'incident n'est pas réglée de manière claire, une part importante de l'appréciation étant laissée à l'accompagnant. En cas d'incident par exemple, les consignes prévoient que La Pâquerette et la police soient

---

sortie, aux systèmes d'alerte à disposition de l'accompagnant, [elle] indique qu'elle n'avait rien, aucune sorte de documents ».

[336] Voir les réponses aux questions 12 de l'*Analyse de contenu des procès-verbaux d'audition des gardiens de la Pâquerette* et 14, 15 et 18 de l'*Analyse de contenu des procès-verbaux d'audition des sociothérapeutes de la Pâquerette*. Voir aussi l'audition de la vice-présidente du conseil d'administration des HUG du 25 septembre 2015 selon laquelle la constitution même de ce groupe démontre que la directrice ne décidait pas seule des sorties.

[337] Audition de la vice-présidente du conseil d'administration des HUG du 25 septembre 2015. « *[…] si une sortie était autorisée, il y avait lieu de penser que le détenu ne mettait pas en danger la société et n'allait pas fuir. Le système a fonctionné à maintes reprises et une fois cela n'a pas été le cas. Il est aisé de s'habituer à ce qui fonctionne. Mais il y a eu un défaut en ne donnant pas de moyens d'alerte à une employée qui accompagnait un détenu pour sa deuxième sortie ».*

[338] Cette position de principe de la directrice de La Pâquerette n'est pas partagée par toutes les personnes auditionnées et notamment par le responsable médical de Curabilis pour qui on ne peut pas « *faire une séparation entre un contenant qui est […] la sécurité et un contenu qui est […] la partie médicale.* Il faudrait donc un double accompagnement ». Audition du 12 février 2016. L'a. directeur de l'IUML et M[e] Chappuis partagent cet avis du moment où on « *ne peut pas émettre un diagnostic à 100% sur la prévisibilité de la récidive de quelqu'un ».* Audition de M. Chappuis du 5 juin 2015. Voir aussi l'audition de la directrice générale de l'OCD du 29 avril 2016.

[339] Audition de l'a. directrice de La Pâquerette du 8 avril 2016.

averties. Toutefois, au vu de la diversité des réponses reçues des sociothérapeutes, il semble que cette pratique n'ait pas été systématiquement suivie. En fait, il apparaît que les incidents survenant en sortie sont abordés lors du débriefing du colloque du lendemain.[340] Ainsi, lors du Terpac[341] du 24 février 2011, en présence de la directrice, M[me] Adeline M. demande comment se comporter si en sortie le détenu modifie le programme prévu (par exemple rencontre fortuite d'une connaissance). Il lui est répondu qu'il s'agit de juger sur le moment et de se sentir à l'aise avec la modification du programme. A ces éléments assez vagues, la directrice ajoute : « *Le seul risque – bien que minime avec le groupe actuel – serait que, poussé par une impulsion subite, le détenu s'évade* ». Dans ce cas, il ne s'agit pas de s'interposer mais de mettre le détenu en garde, puis d'appeler la police en signalant la fuite dans le cadre d'une sortie accompagnée organisée par La Pâquerette, puis de prévenir le centre.[342]

La CEP relève l'analyse lacunaire des événements graves pouvant survenir en cours de sorties, notamment sous l'angle de l'intégrité physique des collaboratrices et collaborateurs du centre. Selon M. Chappuis, « *le mécanisme qui était mis en place à La Pâquerette avant les sorties était très bien, mais partait du principe que cela allait bien se passer* ».[343] Le directeur général des HUG considère aussi que le système s'est « *habitué à un certain degré d'anormalité de routine. […] Ce système fonctionnait en vase-clos avec une équipe stable et rarement renouvelée. La Pâquerette n'avait pas suffisamment de regards croisés pour se rappeler la nécessaire vigilance par rapport aux détenus* ».[344]

6.4 Description de sorties

Chaque sortie fait l'objet d'une information à la police, au SAPEM et aux autorités du canton de placement, sans toutefois indiquer le programme exact[345]. On notera en revanche qu'il n'y a pas systématiquement d'informations communiquées après la sortie sur son déroulement. Si les

[340] Voir les réponses à la question 22 de l'*Analyse de contenu des procès-verbaux d'audition des sociothérapeutes de la Pâquerette*.
[341] Le Terpac est une réunion interne à La Pâquerette.
[342] Terpac du 24 février 2011. Voir également l'audition du Collectif *Justice pour Adeline* du 15 mai 2015.
[343] Audition de M. Chappuis du 5 juin 2015.
[344] Audition du directeur général des HUG du 25 septembre 2015.
[345] Audition de l'a. directrice de La Pâquerette du 8 avril 2016.

autorités de placement vaudoises en demandaient systématiquement, « *le SAPEM n'en demandait pas du tout* ».

Selon les consignes figurant sur les feuilles de sorties[346], le détenu doit se conformer aux règles de La Pâquerette. Il ne peut faire aucune commission ou démarche en faveur de tierces personnes, ni rapporter des objets ou des marchandises sans avoir reçu au préalable l'accord de la direction. Le détenu ne doit pas quitter le territoire suisse. En outre, chaque sociothérapeute peut refuser d'accompagner un détenu s'il ne se sent pas en mesure de l'assumer.[347] Dans les faits et selon l'appréciation des membres du Collectif *Justice pour Adeline*, ce droit de retrait était d'un exercice difficile car cela revenait à la fois à reporter cette charge sur les autres sociothérapeutes, avec aussi le risque de conséquences négatives, tant auprès de la direction que des détenus.[348] Il était également difficile pour les sociothérapeutes d'examiner les dossiers en profondeur face à une augmentation sensible du rythme des sorties après la période d'interdiction.[349]

Les destinations et motifs usuels de sorties accompagnées et de conduites exprimés dans les feuilles de sortie sont les suivants : rencontre de proches à La Pâquerette des champs ou au lieu de domicile de ces derniers ; cours professionnels et stages (IFAGE, CEPTA, EMS, etc.) ; rendez-vous médicaux (HUG, médecine dentaire, suivi psychiatrique) ; activités sportives.[350]

La CEP a pu relever un certain nombre de différences entre les plans de sorties annoncés au SAPEM et ceux consignés à La Pâquerette, bien plus détaillés. Etant donné que cet élément est assez sensible pour déterminer le degré de connaissance qu'avait le SAPEM du programme détaillé de ces sorties et de l'évaluation du risque qui devait aller de pair, la CEP reproduit ci-dessous quelques exemples emblématiques de la différence de contenu entre le programme préparé par La Pâquerette et l'information transmise au SAPEM.

---

[346] Les feuilles de sorties émises par la directrice sont diffusées à l'autorité de placement (SAPEM), la police à Genève et la police du canton de jugement, le foyer de La Pâquerette des champs, le sas avancé de la prison, le détenu et son accompagnant.

[347] Voir les réponses aux questions 12 de l'*Analyse de contenu des procès-verbaux d'audition des gardiens de la Pâquerette* et 19 et 20 de l'*Analyse de contenu des procès-verbaux d'audition des sociothérapeutes de la Pâquerette*.

[348] Audition du Collectif *Justice pour Adeline* du 15 mai 2016.

[349] « *L'accélération du rythme des sorties […], c'est moins de garde-fous qui sont mis, moins de précautions qui sont prises ».* Audition du Collectif *Justice pour Adeline* du 15 mai 2016.

[350] Liste du 15 septembre 2013 établie par la directrice de La Pâquerette au secrétaire général des HUG.

On remarque ainsi que la visite à des prostituées est systématiquement occultée à un point tel qu'on ne peut pas parler de négligence, mais de démarche volontaire de dissimulation.[351] Ainsi, seul le personnel de La Pâquerette est au courant de ces visites. Cette information aurait manifestement dû être communiquée au SAPEM autrement que par la mention de « *sortie en ville* », quand bien même la directrice du SAPEM a déclaré lors de son audition devant M. Chappuis qu'elle ne s'occupait pas du détail des sorties[352]. La CEP relève également la problématique de la perte de contact visuel entre le détenu et son accompagnant.[353] Des auditions menées, la CEP retient que le conseiller d'Etat[354] ignorait cet état de fait, tout comme le procureur général[355], le directeur général[356], le secrétaire général[357] et la secrétaire générale adjointe[358] des HUG. Il en va de même pour la filière sécuritaire où sont tenus dans l'ignorance le directeur de l'Office pénitentiaire[359], le directeur de la prison[360], la directrice du SAPEM[361] ou encore le président de la CED[362]. En revanche, il semble que la police était au courant de ces visites aux prostituées.[363] Contrairement à ce constat de la CEP, l'ancienne directrice de La Pâquerette a soutenu en audition que « tout le monde était au courant ».

Cette situation est également révélatrice du problème lié au double rattachement de La Pâquerette puisque la CEP a constaté que les deux hiérarchies rejettent sur l'autre le fait d'avoir été tenues dans l'ignorance. Ainsi, pour la hiérarchie des HUG[364], c'est le SAPEM et la hiérarchie sécuritaire qui auraient dû être informés de la nature de ces sorties, alors que

---

[351] Auditions de M. Chappuis des 1er mai et 5 juin 2015 ; de l'a. secrétaire général des HUG du 9 octobre 2015 et de l'a. directeur de l'Office pénitentiaire du 4 mars 2016. Terpac du 25 avril 2013 : ***Sorties pour se rendre chez des prostituées*** *: « la mention n'apparaît jamais sur la feuille de sortie, mais nous avons toujours une adresse qui fait office de cette indication ».*

[352] Auditions de M. Chappuis des 1er mai et 5 juin 2015.

[353] Audition de M. Chappuis du 5 juin 2015.

[354] Audition de M. Unger du 18 septembre 2015.

[355] Audition de M. Zappelli du 12 juin 2015.

[356] Audition de l'a. directeur général des HUG du 13 novembre 2015.

[357] Audition de l'a. secrétaire général des HUG du 9 octobre 2015.

[358] Audition de l'a. secrétaire générale adjointe des HUG du 24 mai 2016.

[359] Audition de L'a. directeur de l'Office pénitentiaire du 4 mars 2016.

[360] Audition de l'a. directeur de la prison du 29 mai 2015.

[361] Audition de M. Chappuis du 1er mai et du 5 juin 2015.

[362] Audition du président de la CED du 18 mars 2016.

[363] Selon une déclaration à la presse d'un a. président de l'UPCP. Audition de M. Chappuis du 1er mai et du 5 juin 2015.

[364] Audition de l'a. secrétaire général des HUG du 9 octobre 2015.

pour l'Office de la détention ce sont les HUG (autorité hiérarchique de La Pâquerette) qui auraient dû être nantis de cette information.[365]

En conclusion, si la visite à des prostituées lors de sorties peut avoir un intérêt thérapeutique, notamment sous l'angle du respect des règles et du point de vue de l'acquisition d'une expérience sexuelle consensuelle[366], il n'en demeure pas moins très problématique que cela ait été sciemment occulté. Car en dévoilant ce but, ce type de sortie aurait probablement été interdit, notamment pour les délinquants sexuels multirécidivistes, ou alors circonscrit aux parloirs intimes en milieu fermé.[367]

Exemple 1 : Sortie accompagnée du détenu Z.[368]

Information SAPEM : Z est mis au bénéfice d'une sortie accompagnée le 6 février 2013 pour une balade en ville, un repas au restaurant et des achats. Il reçoit 400 francs prélevés sur son compte.

Bilan Pâquerette : Z a rencontré des « dames », s'est baladé et a fait des achats. Z prend beaucoup de plaisir à découvrir l'extérieur. Z a reçu aussi un avertissement après la découverte d'un billet de 100 francs lors de la fouille à son retour de sortie.

Exemple 2 : Sortie accompagnée du détenu Z.[369]

Information SAPEM : Z reçoit une autorisation de sortie accompagnée le 4 mars 2013 pour une balade en ville, repas au restaurant et achats pour lesquels il reçoit 400 francs prélevés sur son compte.

Bilan Pâquerette : Z s'est rendu chez les prostituées, a fait des achats et une balade. « Z *s'émerveille de tout ce qu'il voit, ce qu'il vit. Adéquat et agréable durant sa sortie. M. Z a de la peine à comprendre que nous avons besoin de connaitre les lieux où il se rend afin d'éviter toutes situations à risque, mais accepte ce que nous lui demandons* ».

Exemple 3 : Huit sorties accompagnées du détenu B entre le 4 mars 2013 et le 26 mars 2013.[370]

---

365 Audition de l'a. directeur de l'Office pénitentiaire du 4 mars 2016 et de l'a. directrice de l'OCD du 29 avril 2016.

366 Audition de l'a. directeur de l'IUML du 19 juin 2015.

367 Audition du Collectif *Justice pour Adeline* du 15 mai 2015, d'un a. directeur de la prison et de l'Office pénitentiaire du 29 mai 2015, de M. Zappelli du 12 juin 2015 et de l'a. directeur de l'Office pénitentiaire du 4 mars 2016.

368 Feuilles d'autorisations de sortie et feuilles de bilan de La Pâquerette.

369 Feuilles d'autorisations de sortie et feuilles de bilan de La Pâquerette.

370 Feuilles d'autorisations de sortie et feuilles de bilan de La Pâquerette.

Informations SAPEM : B doit pouvoir se rendre entre autres à des consultations thérapeutiques, faire des achats, rencontrer un ami, faire un repas au restaurant, se balader en ville, visiter des bibliothèques, aller au cinéma et chez le coiffeur, faire les courses hebdomadaires pour le Centre et des achats personnels chez Aligro et prendre un repas en ville avec sa tante.

Bilan Pâquerette : En plus des consultations thérapeutiques, B est allé voir son grand-père à Bienne et a visité une prostituée. Si B est jugé très correct et agréable et discutant volontiers, il se fâche lorsqu'il est repris sur le manque de clarté des endroits où il souhaite se rendre pour rencontrer une prostituée et il ne semble pas comprendre ce qui lui est expliqué.

Exemple 4 : Sortie accompagnée du détenu C.[371]

Information SAPEM : C doit pouvoir faire des achats à Genève, rencontrer sa femme et ses enfants, prendre un repas et faire une balade.

Bilan Pâquerette : C, accompagné de X, a eu rendez-vous avec une prostituée, avant de rejoindre sa femme pour parler de son divorce. C est resté calme, mais s'est vanté d'avoir eu plusieurs relations sexuelles lors de sa sortie. « *C ne va pas bien et il reprend ses anciens fonctionnements. Il est en perte de repères pour l'avenir* ». La première sortie accompagnée est qualifiée de « délicate », même si C a diminué l'envie de nuire à sa femme et de lui faire du mal, sauf lorsqu'elle va contre ses intérêts. Il demande de plus en plus de médicaments pour se soulager.

Exemple 5 : Huit sorties accompagnées du détenu C.[372]

Information SAPEM : C doit aller à des rendez-vous médicaux (dentiste, physiothérapeute), rencontrer ses enfants, prendre des repas, visiter un musée et une salle de sport, aller au cinéma et faire des balades.

Bilan Pâquerette : Ces huit sorties lui ont permis de suivre régulièrement des séances de physiothérapie, de voir sa famille, de visiter un musée et de voir une prostituée. En sortie, C a des montées de colères à propos de situations vécues à La Pâquerette, mais arrive à se calmer.

Lors du Terpac du 21 février 2011 les sorties de C sont évoquées. Il est convenu qu'il ne pourra plus fréquenter les saunas et les salons douteux. S'il veut rencontrer des prostituées, il doit le faire sur rendez-vous et non traîner dans la rue pour faire son choix. Les sociothérapeutes s'interrogent sur ses centres d'intérêt en dehors de ces visites, en relevant qu'une fois, après avoir été surpris que l'accompagnante lui propose un bowling, il a apprécié cette

[371] Feuilles d'autorisations de sortie et feuilles de bilan de La Pâquerette.
[372] Feuilles d'autorisations de sortie et feuilles de bilan de La Pâquerette.

activité. Il est décidé de poursuivre dans cette voie *pour « étoffer et enrichir quelque peu le contenu de ses sorties »*.[373]

Exemple 6 : Sortie accompagnée du détenu D.[374]

Information SAPEM : D prendra un repas au restaurant avec sa famille, ira à la piscine et fera des achats.

Bilan Pâquerette : D a fait une balade, a vu sa famille pour un café, puis a eu un rendez-vous avec une prostituée. Il a été très correct durant sa sortie et s'est montré satisfait de sa journée.

Manifestement, on ne peut pas attribuer ces différences d'information à des changements de programme laissés à l'appréciation des sociothérapeutes en cours de sortie. Pour les visites aux prostituées, un passage chez *ces dames* doit être prévu avant la sortie elle-même et en aucun cas se décider en route, à la dernière minute.[375]

Le cas des retours tardifs des détenus A et B

Le 13 juillet 2012, un gardien de La Pâquerette fait état du retour tardif des détenus A et B au Centre de sociothérapie.[376] Trois jours plus tard, le directeur de Champ-Dollon prend objet de ce rapport pour s'enquérir auprès de l'adjoint de direction de La Pâquerette de cette situation qui semble arriver régulièrement et lui demander d'y être attentif. [377]

Dans le cas d'espèce, le détenu A indique s'être trompé de bus, s'être ensuite perdu et ne plus avoir eu de batterie dans son téléphone pour appeler La Pâquerette. Il n'a pu se manifester qu'en sonnant chez un particulier pour téléphoner.[378] A son retour, il lui est signifié par l'équipe présente que des sanctions seraient prises.

Le 19 juillet 2012, le directeur adjoint de la prison dénonce un nouveau retour tardif à La Pâquerette.[379] Pour la directrice par intérim de l'Office pénitentiaire il ne s'agit pas d'un événement exceptionnel justifiant une

[373] Terpac du 21 février 2011.
[374] Feuilles d'autorisations de sortie et feuilles de bilan de La Pâquerette.
[375] Terpac du 25 avril 2013, p. 2.
[376] Rapport d'incident du 13 juillet 2012 de La Pâquerette.
[377] Message électronique du 16 juillet 2012 du directeur adjoint de Champ-Dollon à l'adjoint de direction de La Pâquerette.
[378] Rapport du 18 juillet 2012 du gardien responsable de La Pâquerette.
[379] Message électronique du 19 juillet 2012 du directeur adjoint de Champ-Dollon au porte-parole du département de la sécurité et de l'économie et à la directrice générale par intérim de l'Office pénitentiaire.

information directe au porte-parole du département et il est invité à suivre la voie hiérarchique à l'avenir.[380]

Cette réponse appelle une mise au point du directeur de Champ-Dollon le 21 juillet suivant au motif qu'un retour tardif dans l'établissement fermé de La Pâquerette est un fait important qui ne peut se comparer à un retour tardif dans un établissement ouvert ou semi-ouvert. Il y avait donc lieu de porter ce fait, assimilable à une suspicion d'évasion, à la connaissance de la direction de l'Office pénitentiaire, mais aussi du département.[381]

Le cas du détenu D

Lors du Terpac du 6 juin et durant le colloque du 13 juin 2013, concernant l'organisation des sorties accompagnées des semaines du 10 juin 2013 au 23 juin 2013, les sociothérapeutes présents s'interrogent sur la stratégie à adopter au cas du détenu D.[382] Lors de ses sorties, D se rend à l'appartement de son frère pour y retrouver des amis. Il s'enferme alors avec eux dans une pièce d'où se dégage, sans équivoque possible, une odeur de shit. Que doit alors faire le sociothérapeute devant cette activité qui serait amendable ? La solution trouvée est de le menacer de ne plus l'accompagner en sortie s'il continue.

La CEP a constaté que le concept de sortie sociothérapeutique telle que mise en œuvre à La Pâquerette est incompatible avec la notion de sécurité. En effet, l'évaluation du risque par le SAPEM ne pouvait être réalisée au vu de son niveau d'information volontairement limité (par La Pâquerette) du programme de sortie. Dans le même temps, la CEP relève que la présence de policiers, voire de gardiens, capables de garantir cette sécurité est rejetée par La Pâquerette au motif qu'elle contreviendrait à la démarche sociothérapeutique.[383]

[380] Message électronique du 19 juillet de la directrice générale par intérim de l'Office pénitentiaire au directeur adjoint de Champ-Dollon.
[381] Message électronique du 21 juillet 2012 du directeur de Champ-Dollon à la directrice par intérim de l'Office pénitentiaire.
[382] Lors de la séance du terpac 6 juin, les sociothérapeutes sont présents. La directrice et l'adjoint de direction sont absents pour cause de colloque du concordat. Notes du Terpac du 6 juin et du colloque du 13 juin 2013.
[383] Audition du directeur général des HUG du 25 septembre 2015.

7. Le parcours de M. Fabrice A.

7.1 La première condamnation

Le 10 août 1999, M. Fabrice A. viole une femme de 31 ans sur le territoire du canton de Genève, à proximité de Ferney-Voltaire. Pour arriver à ses fins, il entrave sa victime avec des menottes et la menace d'un couteau.

Par arrêt du 13 octobre 2000, la Cour correctionnelle avec jury reconnaît M. Fabrice A. coupable de viol et de contrainte sexuelle et le condamne à une peine de 18 mois de réclusion en le mettant au bénéfice du sursis pendant cinq ans.

M. Fabrice A. profite de ce sursis pour quitter le territoire suisse.

Le Procureur général recourt contre cet arrêt au motif que la Cour correctionnelle aurait violé la loi pénale en ne retenant pas la circonstance aggravante de la cruauté.

Par arrêt du 27 avril 2001, la Cour de cassation admet le pourvoi du Procureur général, annule l'arrêt du 13 octobre et renvoie la cause à la Cour correctionnelle pour nouvelle décision.[384]

Par arrêt de la Cour correctionnelle avec jury du 4 octobre 2001, M. Fabrice A., absent, est condamné à une peine de cinq ans de réclusion pour viol aggravé et contrainte sexuelle aggravée ; la Cour ordonne son arrestation immédiate.[385]

7.2 La deuxième condamnation et les expertises françaises

M. Fabrice A, en fuite, séjourne en Irlande. Il se rend à deux reprises en Pologne pour y retrouver une jeune femme rencontrée en Irlande. Puis il revient en région genevoise.

Le 24 août 2001, il commet un deuxième viol d'une femme de 21 ans, sur le territoire français, à proximité de Ferney-Voltaire. Le mode opératoire est le même que pour le premier viol.

Après son crime, M. Fabrice A. se rend à Lyon et prend l'avion pour Dublin.

Le 12 octobre 2001, il rentre en France pour s'engager dans la Légion étrangère. Sur le ferry qui le ramène, il fait la connaissance de personnes demeurant en Ariège qui acceptent de l'héberger.

Le 26 octobre 2001, M. Fabrice A. est interpellé au commissariat de police de Pamiers, dans l'Ariège, où il vient déclarer la perte de sa carte nationale

[384] Arrêt du 27 avril 2001 de la Cour de cassation.
[385] Arrêt du 4 octobre 2001 de la Cour correctionnelle.

d'identité. Par cette fausse déclaration de perte, M. Fabrice A. voulait obtenir une nouvelle carte qui ne mentionnerait pas son adresse en Suisse pour éviter qu'un lien soit fait avec sa condamnation à Genève.

Il est incarcéré en France dès le 28 octobre 2001.

7.2.1 Rapports d'expertise des 19 février et 7 mars 2002

En février 2002, M. Fabrice A. est en détention préventive à la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône. Il fait l'objet d'une expertise psychologique qui conclut :

« *M. Fabrice A. présente une personnalité extrêmement fragile, compensée par une organisation perverse bien organisée et solide, lui évitant une évolution psychopathologique plus régressive encore (psychose ?). Ces dispositions interviennent de façon évidente dans la commission des infractions. Nous resterons très dubitatifs quant aux mesures susceptibles de favoriser une réadaptation du sujet. L'obligation de soin nous paraissant encore une fois dans ces tableaux pervers des plus aléatoires et à notre sens sans efficacité prévisible* ».[386]

Le 7 mars 2002, M. Fabrice A. fait également l'objet d'une expertise psychiatrique légale qui conclut à ce qu'il présente « *un dysfonctionnement psychique à type de perversion sexuelle caractéristique du viol à répétition et du sadisme ; […] Il présente un état dangereux pour autrui ; Il est accessible à une sanction pénale ; Il est curable dans la mesure où il acceptera de participer à des soins de nature psychanalytique et non à une simple prise en charge psychologique ; Il n'était pas atteint, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ni altéré son discernement ou le contrôle de ses actes […] ; Les faits reprochés étant de nature sexuelle, une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire est opportune mais nécessitera préalablement qu'il s' engage au temps du procès pénal qu'il fasse une telle demande de soins* ».[387]

7.2.2 Jugement de la Cour d'assise de l'Ain du 4 novembre 2003

Par arrêt du 4 novembre 2003, la Cour d'Assises de l'Ain condamne M. Fabrice A. pour viol et vol à la peine de quinze ans de réclusion criminelle. Il ordonne en outre un suivi socio-judiciaire pour une durée de cinq ans, prononce une injonction de soins et fixe à cinq ans la durée supplémentaire de

[386] Conclusions du rapport d'expertise psychologique du 19 février 2002, p.9.
[387] Conclusions du rapport d'expertise de psychiatrie légale du 7 mars 2002, p.9.

l'emprisonnement encouru par l'intéressé en cas d'inobservation des obligations qui lui sont imposées.[388]

A ce titre, on retiendra du parcours judiciaire français de M. Fabrice A. qu'il a fait l'objet d'une obligation de soins décidée par le tribunal de Bourg-en-Bresse, qui s'est transformée en Suisse en thérapie entreprise de manière volontaire selon la demande faite par le détenu aux différentes autorités pénitentiaires en Suisse (aux EPO, puis à La Pâquerette).

7.3 Exécution de peine aux EPO et expertise suisse

7.3.1 La procédure de transfèrement

Quatre ans plus tard, le 5 décembre 2007, un rapport ponctuel de situation de la mesure est rédigé par le Service pénitentiaire français d'insertion et de probation (SPIP). En substance, le rapport relève que M. Fabrice A. « *n'a eu de cesse que de demander les différentes procédures pour demander son transfert vers la Suisse* », en envisageant d'abandonner sa nationalité française, si cela devait faciliter cette extradition. Il a également élaboré un projet professionnel d'enseignant en langue étrangère. L'auteur du rapport déconseille cette voie qui mettrait M. Fabrice A. en position d'autorité face à des élèves ou étudiants. Il s'appuie sur les expertises de l'instruction qui présentent M. Fabrice A. comme *« une personnalité sadique, perverse, majorée de dangerosité* », n'ayant pas réussi à s'adapter au centre de détention et restant à l'écart de la population pénale, sans trouver d'emploi adapté à son profil. Et l'auteur du rapport de conclure : « *La priorité pour Monsieur A. serait un établissement avec une prise en charge psychologique adapté à sa personnalité* ».[389]

A la demande de M. Fabrice A. et en application de la convention du 21 mars 1993, une requête de transfèrement de France en Suisse est adressée par les autorités françaises à l'Office fédéral de la Justice le 18 février 2008.[390]

La procédure aboutit et M. Fabrice A. est transféré en Suisse le 1er octobre 2008. Il est alors incarcéré à la prison de Champ-Dollon.

---

[388] Arrêt pénal du 4 novembre 2003 de la Cour d'Assises du département de l'Ain. Audition de M. Ziegler du 1er mai 2015. Si M. Fabrice A. ne suivait pas l'injonction de soins, sa peine serait augmentée de cinq ans de réclusion.

[389] Rapport ponctuel de situation du 5 décembre 2007 du SPIP Dordogne.

[390] Lettre du 18 février 2008 du Ministère français de la justice à l'Office fédéral de la justice.

7.3.2 Champ-Dollon

Du 1er octobre 2008 au 10 mars 2009, M. Fabrice A. est emprisonné à Champ-Dollon. Trois semaines après son arrivée, soit le 22 octobre, il adresse un courrier à la directrice du SAPEM pour demander que lui soient rectifiées ses dates de mi-peine, 2/3 de peine et de fin de peine, afin de tenir compte des remises de peines obtenues à l'étranger.[391] Cette question du calcul exact de la peine restant à purger fera l'objet de plusieurs courriers ultérieurs de sa part, toujours très précis. Il y revendique une fin de peine au début de l'année 2018. Il envisage aussi de demander la réévaluation de sa condamnation française pour la faire coïncider avec la peine maximale prévue par le CPS (dix ans au lieu de quinze).[392]

Le 29 octobre, une demande de transfert de M. Fabrice A. aux EPO est envoyée par le SAPEM pour qu'il y purge sa peine.

Le 16 décembre 2008, M. Fabrice A. assure à la directrice du SAPEM réaliser « *objectivement la gravité des faits commis. […] Au regard de ce que je porte sur la conscience, je serais profondément blessé que l'on croit que je prenne ces faits à la légère* ».[393]

Le 6 février 2009, la directrice du SAPEM informe M. Fabrice A. des démarches de transfert aux EPO en cours en ajoutant que « *compte tenu de [ses] condamnations, [son] dossier devra être étudié pour un préavis par la Commission d'évaluation de la dangerosité genevoise (CED)* ».[394]

Même s'il ne s'agit pas à proprement parler d'un allègement dans l'exécution de la sanction, un préavis de la CED est déjà annoncé.

Quant aux dates jalons de sa détention, elles sont les suivantes[395] : 1/3 de la peine (22 mai 2008) ; ½ peine (21 septembre 2011) ; 2/3 de la peine (21 janvier 2015) libération conditionnelle possible – fin de peine (21 septembre 2021).[396] M. Fabrice A. demande alors s'il pourra prétendre à un adoucissement de peine au premier tiers. Mais cela n'est possible que pour

[391] Post-scriptum d'une demande d'achat du 22 octobre 2008 de M. Fabrice A. à la directrice du SAPEM.
[392] Lettres du 2 novembre et du 16 décembre 2008 et du 8 janvier 2009 de M. Fabrice A. à la directrice du SAPEM.
[393] Lettre du 16 décembre 2008 de M. Fabrice A. à la directrice du SAPEM.
[394] Lettre du 6 février 2009 de la directrice du SAPEM à M. Fabrice A.
[395] A noter que les remises de peines françaises n'ont pas été intégrées lors de la déclaration concernant son transfèrement. Lettre du 6 février 2009 de la directrice du SAPEM à M. Fabrice A.
[396] Lettre du 6 février 2009 de la directrice du SAPEM à M. Fabrice A.

les courtes peines. Dans sa situation, la date de son premier congé sera déterminée dès son transfert aux EPO sur la base de l'élaboration du PES.[397]

Finalement, M. Fabrice A. est transféré aux EPO le 10 mars 2009. La CEP n'a pas trouvé trace du préavis de la CED tel que prévu dans le courrier du SAPEM du 6 février 2009.

7.3.3 Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO)

Du 10 mars 2009 au 29 août 2012, M. Fabrice A. est incarcéré aux EPO.

Le 8 mars 2009, un entretien de réseau est organisé dans la perspective de l'élaboration du PES. Cette séance de travail regroupe la directrice du SAPEM, ainsi que plusieurs responsables des EPO : le surveillant chef, le chef d'atelier, le surveillant de référence, l'assistante sociale, la responsable de l'évaluation, ainsi que le médecin psychiatre du service de médecine et de psychiatrie pénitentiaires.

Le 19 juin 2009, M. Fabrice A. s'enquiert auprès de la directrice du SAPEM de la date de son premier congé après la période de deux à trois mois d'observation. S'il ne prétend pas bénéficier d'un congé dans l'immédiat, il aimerait « *au moins pouvoir passer la fête de Noël à […] avec [sa] pauvre mère esseulée…* »[398] Dans sa réponse, la directrice lui indique que les congés ou toute autre modification de régime ne pourront intervenir avant la seconde partie de sa détention, soit après le 21 septembre 2011. « *De plus, compte tenu des faits qui vous ont amené en détention, toute ouverture de régime sera étudiée attentivement* ». Et la directrice de conclure en invitant M. Fabrice A. à contacter le service des évaluations pour préparer un PES.[399]

7.3.4 Plan d'exécution de la sanction (PES)

Le PES est un document de référence à usage interne, autant pour l'autorité d'exécution et la direction de l'établissement pénitentiaire que pour le détenu. Il accompagne ce dernier tout au long de sa peine, jusqu'à sa libération. Ce document est donc évolutif et devrait normalement faire l'objet d'une mise à jour notamment à chaque changement d'établissement.[400]

---

[397] Lettre du 9 février 2009 de M. Fabrice A. au SAPEM et réponse du 3 mars 2009.
[398] Lettre du 19 juin 2009 de M. Fabrice A. à la directrice du SAPEM.
[399] Lettre du 13 juillet 2009 de la directrice du SAPEM à M. Fabrice A.
[400] Audition de l'a. directeur de l'Office pénitentiaire du 4 mars 2016. A noter que, selon le président de la CED, « *le canton de Genève a [eu] un retard important dans [l']élaboration [des PES], tout cela par un manque de ressources et un manque de réaction en 2008* ». Audition de M. Ziegler du 1er mai 2015 et du président de la CED du 18 mars 2016.

Le PES de M. Fabrice A. a connu des évolutions en novembre 2009, mars et juillet 2010, décembre 2011 et juillet 2012.[401] Les deux jugements – suisses et français – et les décisions s'y rapportant sont décrits dans le PES, avec le détail des actes commis et des condamnations, y compris l'ordonnance de suivi socio-judiciaire et l'injonction de soins.

Le 1er décembre 2009, M. Fabrice A. écrit à son assistante sociale pour demander de « *s'impliquer de façon significative pour la cause des femmes victimes de viol, pour mieux expier ce dont [il s'est] rendu coupable* ». Cette démarche est jugée largement prématurée, voire inappropriée par le directeur adjoint des EPO qui l'invite en revanche à augmenter le montant du versement des indemnités aux victimes.[402] Le PES confirme qu'après janvier 2010, le montant de l'indemnité victimes est porté de 30 à 60 francs par mois.

Le 8 décembre 2009, l'Office fédéral de la justice demande au Bureau d'entraide pénale internationale du Ministère français de la justice de lui transmettre l'expertise psychiatrique réalisée en France, car elle ne figure pas au dossier du détenu.[403] Cette absence est anormale et ces expertises auraient dû être communiquées au moment du transfèrement. Les deux expertises seront transmises par la suite, mais pas le rapport sur la psychothérapie menée par M. Fabrice A., malgré les demandes répétées du SAPEM, ce qui représente une deuxième anomalie.[404]

Au début 2010, M. Fabrice A. est affecté à la boulangerie des EPO dans la perspective d'obtenir un CFC. Il intègre également « *avec enthousiasme* » une thérapie de groupe, en plus de ses entretiens individuels avec la psychologue E, « *bien que cela soit le matin, donc sur [ses] heures de repos…* ».[405]

Le 8 mars 2010, le réseau qui suit M. Fabrice A. aux EPO dresse le bilan de cette première année de détention. De l'évaluation, il ressort qu'il fait preuve d'autodérision, qu'il anticipe les questions et les réponses, mais qu'il

---

401 PES validé le 31 juillet 2012.

402 Lettre du 27 janvier 2010 du directeur adjoint des EPO à M. Fabrice A. Dans sa réponse du 30 janvier 2010, M. Fabrice A. s'engage à augmenter le prélèvement de son pécule de 40 francs à 100 francs par mois à compter du mois d'avril *(« ne pouvant le faire plus tôt en raison de dépenses importantes déjà planifiées… »)*.

403 Lettre du 8 décembre 2009 de l'Office fédéral de la justice au Bureau d'entraide pénale internationale du Ministère français de la justice.

404 Audition de M. Ziegler du 1er mai 2015.

405 Lettre du 30 janvier 2010 de M. Fabrice A. au directeur adjoint des EPO. M. Fabrice A. envoie le même jour copie de cette lettre à la directrice du SAPEM.

ne fait pas preuve d'empathie pour ses victimes, malgré la thérapie. Les facteurs de risques soulignent une instabilité et de l'ennui.[406]

Si les évaluateurs estiment que M. Fabrice A. a réellement adhéré à la démarche évaluative, ils ne peuvent exclure qu'il s'agisse d'une stratégie en vue d'obtenir une formation. Sa bonne reconnaissance de ses actes – avec une minimisation subtile de la gravité des délits - est aussi considérée comme le moyen pour lui d'apparaître sous son meilleur jour, malgré une empathie limitée. « *En l'état, au vu de l'évaluation criminologique, un risque de récidive est présent chez M. A. Dès lors, un maintien au pénitencier se justifie, dans l'attente du résultat d'une nouvelle expertise psychiatrique qui sera demandées* (sic) *dans ces prochains mois* ».[407] Sur la base du PES et d'une nouvelle expertise, la situation de M. Fabrice A. sera soumise à la CED.[408]

Le 15 mars 2010, la directrice du SAPEM mandate l'IUML pour réaliser une expertise psychiatrique de M. Fabrice A.[409] L'Institut universitaire romand de médecine légale propose le 26 mars 2010 un expert spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie pour cette mission.[410]

Le 28 avril, M. Fabrice A. a un entretien avec la directrice du SAPEM au cours duquel cette expertise apparaît nécessaire après celle effectuée en 1999[411] et les deux expertises françaises de février et mars 2002.[412] En fonction des conclusions de la nouvelle expertise, le PES pourra être adapté. L'entretien porte d'abord sur les déclarations de M. Fabrice A. aux experts français selon lesquelles son ex-amie polonaise était morte, alors que cela était faux.[413]

---

[406] Note de synthèse du 8 mars 2010 du réseau de suivi. « *Beaucoup de demandes, beaucoup d'ambivalences dans ses demandes. Ex. Islam, converti mais si refus devient athée. Harcèlement idem codétenus ; Est au garde à vous devant les agents de détention. […] Manière générale, bon comportement. […] Compte victime : Frs 30.00/mois depuis mai 2009, suite courrier du 27 janvier 2010. Dès avril 2010 : Frs 100/mois. Refuser de lui supprimer la nationalité française ».*

[407] Proposition de PES, état juillet 2010, p. 19. Le complément d'expertise aura lieu en mars 2011.

[408] Proposition de PES, état juillet 2010, p. 20.

[409] Lettre du 15 mars 2010 de la directrice du SAPEM à l'Institut universitaire de médecine légale (IUML).

[410] Lettre du 26 mars 2010 de l'IUML à la directrice du SAPEM.

[411] L'expertise de 1999 est remise à M. Fabrice A. par la directrice du SAPEM en annexe à son courrier du 28 mai 2010.

[412] Le 16 avril 2010, l'Office fédéral de justice et police communique au SAPEM le dossier de M. Fabrice A. reçu des autorités françaises avec les expertises du 19 février et du 7 mars 2002. Lettre du 16 avril du DFJP au SAPEM.

[413] M. Fabrice A. reviendra plus tard sur cet élément en indiquant qu'à l'époque de l'expertise française en 2002, son ex-amie lui avait fait croire à sa mort. C'est seulement

M. Fabrice A. demande à repousser d'éventuels aménagements de peine pour terminer son CFC, mais souhaite savoir si, une fois celui-ci terminé, il pourrait être transféré à La Pâquerette (GE), à la Colonie pénitentiaire de Crêtelongue (VS) ou au Vallon (GE). La directrice du SAPEM lui répond qu'« *a priori [il n'a] pas un profil pour la Pâquerette, ce d'autant plus [qu'il aura] terminé [son] CFC aux EPO* ».[414] Quant à Crêtelongue, la situation pourrait être examinée le moment venu.[415]

Le 2 août 2010, M. Fabrice A. demande à la directrice du SAPEM de faire changer la religion indiquée sur sa fiche d'écrou de « musulman » à « sans confession ».[416]

On notera qu'au cours de la période où M. Fabrice A. se trouve aux EPO, il se voit infliger deux sanctions pour inobservation du règlement et des directives.

La première de ces sanctions est en rapport avec un ensemble de démarches de M. Fabrice A. (demandes insistantes auprès de la direction des EPO, appels téléphoniques, recherches Internet) pour obtenir les coordonnées d'une violoncelliste présente dans le cadre d'un concert donné le 22 décembre 2010 aux détenus, ce qui a été de nature à fortement inquiéter la musicienne.[417]

Interpellé au sujet de cette démarche par la directrice du SAPEM, M. Fabrice A. admet ses agissements non conventionnels, mais les explique comme la conséquence de ses troubles psychologiques du comportement : « […] *bien qu'il y ait encore du travail à ce jour, je ne vais pas commettre un nouveau viol pour autant, et cela est une certitude !* » Il n'est donc pas d'accord avec le « *procès d'intention* » qui lui est fait lorsque la directrice du

---

en 2003 qu'il apprendra le contraire par le juge d'instruction qui avait ordonné une demande de renseignement/témoignage auprès de toutes ses anciennes amies. Lettre du 3 juin 2010 de M. Fabrice A. à la directrice du SAPEM.

[414] Lettre du 28 mai 2010 de la directrice du SAPEM à M. Fabrice A.

[415] Fort de cette dernière affirmation, M. Fabrice A. prendra l'initiative après cet entretien d'écrire directement à Crêtelongue pour obtenir des renseignements, ce qui lui sera indirectement reproché par la directrice du SAPEM comme étant prématuré et devant de toute façon être traité par l'autorité de placement. Lettre du 28 mai 2010, *ibid*. Dans une lettre du 3 juin, M. Fabrice A. présentera ses excuses pour sa démarche auprès de Crêtelongue.

[416] Lettre du 2 août 2010 de M. Fabrice A. à la directrice du SAPEM.

[417] Le 31 janvier 2011, M. Fabrice A. écrit au directeur de l'orchestre pour demander ses coordonnées. Il est ensuite auditionné à ce sujet par un cadre des EPO. Voir aussi les rapports des EPO des 3, 4 et 8 février 2011.

SAPEM lui fait part de son inquiétude par rapport à ce type de démarche rapporté à l'objet de sa condamnation.[418]

L'autre sanction a trait à la transmission d'une paire de lunettes à faire réparer par l'un de ses proches lors d'un parloir, toute transmission d'objet étant interdite, sauf autorisation spéciale.[419]

Pour se justifier, M. Fabrice A. invoque des malentendus ou le fait de ne pas avoir pensé à mal. Il admet aussi que sa démarche envers la violoncelliste n'était pas opportune. S'il estime contrôler ses pulsions, il souhaite travailler sur le contrôle de ses sentiments, « *si innocents soient ils… J'ai (entre autres) pris la décision de ne plus assister à quelque spectacle ou concert que ce soit, afin de ne pas tenter le diable…* » Il décide aussi de rapporter à sa psychologue tout ce à quoi il pense pour « s'*habituer à [se] faire entendre raison lorsque ce n'est pas le cas. Ayant compris ce jour, la gravité des faits qui [lui] sont reprochés, [il s']engage qu'ils ne se reproduiront pas, par conséquent [il] sollicite [l']indulgence [du directeur] en sachant pertinemment que [s'il] venai[t] à rompre [son] engagement, [il] subirai[t] une sanction de la plus haute sévérité sans contestation possible de [sa] part* ».[420]

Le 11 février 2011, les EPO prononcent une sanction de quatre jours d'arrêts (cachot)[421] pour avoir tenté d'entrer en contact avec la violoncelliste, ainsi que trois mois de suspension des visites, dont deux avec sursis pendant trois mois.[422] Le SAPEM reçoit copie de cette décision avec motivations.

7.3.5 L'expertise du 28 mars 2011

Le 15 mars 2010, la directrice du SAPEM mandate l'IUML pour réaliser une expertise psychiatrique de M. Fabrice A.[423] L'Institut universitaire romand de médecine légale propose le 26 mars 2010 un expert spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie pour cette mission.[424]

---

[418] Lettre du 3 février 2011 de M. Fabrice A. à la directrice du SAPEM.
[419] Rapports des 4, 7 et 8 février 2011 des EPO et lettre de M. Fabrice A. du 8 février 2011 au directeur des EPO.
[420] Lettre du 8 février 2011 de M. Fabrice A. au directeur des EPO.
[421] Au sens de l'art. 26 du règlement du 26 septembre 2007 sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés.
[422] Au sens de l'article 24 du règlement du 26 septembre 2007 sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés.
[423] Lettre du 15 mars 2010 de la directrice du SAPEM à l'Institut universitaire de médecine légale (IUML).
[424] Lettre du 26 mars 2010 de l'IUML à la directrice du SAPEM.

La démarche initiée à cette date débouche un an plus tard sur l'expertise du 28 mars 2011. Celle-ci a un rôle très important pour la suite du parcours de M. Fabrice A.

Avant de détailler cette expertise, il convient de présenter quelques considérations générales sur les expertises et sur leurs spécificités en milieu carcéral.

En Suisse, il existe des standards bien définis en ce qui concerne les expertises et les traitements forensico-psychiatriques.[425] La séparation nette entre l'expertise et la thérapie est d'une grande importance parce que les experts doivent être indépendants et neutres, des conditions préalables qu'en règle générale les thérapeutes ne peuvent remplir.

Le recours à des personnes expertes en procédure pénale ou en exécution des peines est indispensable pour les cas où les connaissances et capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait font défaut au tribunal, au ministère public ou au milieu carcéral, ou lorsque la loi le prescrit (article 182 CPP, article 56 CPS).

Par contre, il n'y a pas de règle précise concernant les conditions préalables pour demander une expertise au sujet d'une personne qui se trouve en exécution de peine et pour laquelle il s'agit de décider de mesures d'octroi d'allègements de l'exécution ou d'une libération anticipée. Les instances compétentes peuvent indirectement s'appuyer sur l'article 65 CPS (changement de sanction, prononcé ultérieur d'une mesure ou d'un internement) ou sur l'article 86 CPS (examen de la possibilité d'octroi d'une libération conditionnelle en l'absence d'un pronostic défavorable)[426].

Selon la pratique courante basée sur différents arrêts du Tribunal fédéral[427], les demandes d'expertise lors d'une procédure pénale sont en règle générale adressées à un-e psychiatre ou psychothérapeute. Lors de procédures pénales, divers cantons prescrivent, en ce qui concerne des ordonnances ou des

[425] Voir également : J. Sachs, E. Habermeyer „Qualifizierung und Qualitätskontrolle in der forensischen Psychiatrie - Die gegenwärtigen Standards in der Schweiz". Dans: *Forens. Psychiatr. Psychol. Kriminol.* 2012; 6: 258-265.

[426] A. Donatsch : „Der Sachverständige im Strafverfahrensrecht unter besonderer Berücksichtigung seiner Unabhängigkeit sowie des Privatgutachters." Dans: *Jusletter* 14. Mai 2007, sous :
http://www.sjwz.ch/_files/Donatsch_Sachverstaendiger_Strafverfahren.htm.

[427] Notamment l'arrêt du tribunal fédéral 140 IV 49, dans lequel sont également cités des arrêts plus anciens.

instructions, des exigences complémentaires pour les experts en psychiatrie.[428] Le canton de Genève ne prescrit aucune exigence complémentaire concernant les experts en psychiatrie forensique.

Dans la pratique il s'avère judicieux, conformément au Commentaire bâlois du CPS[429], d'entreprendre des clarifications avec un expert dès que possible, lorsque les premiers progrès sont constatés.

Les qualités requises pour des expertises forensico-psychiatriques sont décrites dans différents articles scientifiques. Le psychiatre Volker Dittmann[430] les a bien résumées.

Quant aux expertises qui concernent le risque de récidive de délinquants sexuels, des exigences complémentaires sont nécessaires.[431] Il s'agit notamment de veiller à ce que chaque pronostic commence par retracer et éclaircir le développement délictueux du délinquant.

---

[428] A titre d'exemple : le canton de Zurich dans l'ordonnance sur les expertises psychiatriques et psychologiques lors de procédures pénales et civiles (PPGV) du 1/8 Septembre 2010, modification du 26 novembre 2014/ 3 décembre 2014 et le canton de Lucerne dans l'instruction du tribunal cantonal et du ministère public du 7 mai 2014, concernant les expertises psychiatriques et psychologiques lors de procédures pénales.

[429] Marianne Heer dans le commentaire de Bâle N6 au sujet de l'article 75a CPS.

[430] Volker Dittmann (1951), a étudié la médecine à Münster et Lübeck. Spécialiste en Médecine légale et psychiatrie. Dittman a développé en particulier, une liste de critères pour normaliser le pronostic criminel : - Structure claire et présentation précise ; - Séparation entre observations et interprétation ; - Langage adapté ; - Objectivité et indépendance évidentes ; - Les observations principales doivent être bien étayées ; - Système pour le diagnostic admis au niveau international ; - Un classement transparent des critères en lien avec les catégories diagnostiques ; - Orientation selon des observations objectivables ; - Prise en compte de diagnostics multiples ; - Discussion des incertitudes et des diagnostics différentiels ; - Classement clair du diagnostic en lien avec les caractéristiques juridiques lors de l'entrée ; - Présentation des troubles fonctionnels liés à l'acte ainsi qu'efficience intacte ; - Quantification accessible ; - Présentation d'incertitudes, de contradictions et de difficultés dues aux connaissances ; - Référence doit être faite uniquement sur le savoir généralement accepté en psychiatrie/psychologie (standard des manuels) ; - Indications sur des hypothèses alternatives et leur probabilité. Voir aussi à ce propos J. Sachs : « Des expertises forensico-pychiatriques toujours plus nombreuses, importantes et coûteuses: quelle dépense est vraiment nécessaire ? » Dans*: Campus Nadja, Bacher Jean-Luc (Hsg). Le système de justice pénale: ambitions et résultat*. Stämpfli Verlag AG. Bern (2010)
pp. 287-302.

[431] Voir p. ex. Boetticher, A et al. *Mindestanforderungen für Prognosegutachten, dans : Sexuologie* 14 (1-2) 2007, 36-47, Urban & Fischer Verlag.

Ceci comprend la reconstitution de la biographie et de l'historique du délinquant ainsi qu'éventuellement de son anamnèse, du déroulement du délit et des arrière-plans déclencheurs de ce dernier, ainsi que d'autres actes importants.

Le rapport d'expertise psychiatrique commandé le 12 octobre 2010 est rendu le 28 mars 2011.[432] L'expert a étudié les deux rapports d'expertises français.

S'agissant de l'évaluation standardisée de la dangerosité, celle-ci est évaluée comme suit : « *Echelle SORAG : score de 12 (risque de récidive évalué à 45% à 7 ans et 59% à 10 ans. […] Le risque de récidive reste modéré et présent, beaucoup plus que dans le reste de la population et [il] se trouve directement lié aux problèmes psychiques que présente l'expertisé* ».[433]

La CEP retient que les termes « risque modéré » signifient que le profil de M. Fabrice A. est un profil de récidive de X% dans les X années.

« *Un risque modéré n'est pas un risque modeste. C'est un risque que l'on peut qualifier comme tout à fait conséquent*[434] ».

« *Echelle de psychopathie de Hare* »*: 15/20.* Le seuil de psychopathie n'est pas atteint mais des traits antisociaux sont présents.[435]

« Plus que l'indifférence à l'égard des autres et un besoin de les utiliser pour ses propres besoins, c'est surtout l'incompétence relationnelle de l'expertisé qui frappe […] ».[436]

L'expert relève une dépendance à l'alcool dont le pouvoir désinhibant a un effet aggravant lors de la commission d'un délit et qui accroît le pronostic du risque de récidive. D'ailleurs, lors des deux viols commis M. Fabrice A. était alcoolisé. L'expert préconise un traitement de cette dépendance avant libération.

Sur la difficulté de l'expertisé à contrôler ses pulsions sexuelles, celui-ci *« reconnaît être facilement excité par des films pornographiques représentant de la violence sexuelle subie par une femme, mais il affirme pouvoir être tout autant excité par les rapports sexuels « normaux ». La question de la fantasmatique sexuelle lui est toutefois difficile à aborder puisqu'il affirme que la meilleure stratégie pour ne plus passer à l'acte sera de se désintéresser*

[432] Expertise du 28 mars 2011, 15 p., Annexe 5.
[433] *Id.,* pp. 9 et 11.
[434] Auditions des 6 novembre et 4 décembre2015 de l'a. responsable par intérim de l'unité psychiatrique pénitentiaire des HUG.
[435] *Id.,* p. 10.
[436] *Id.,* p. 11.

totalement du domaine et de ne pas s'engager dans une relation intime avec une femme ».[437]

Dans ses relations interpersonnelles, l'expertisé a une empathie limitée pour autrui. Son « *instabilité relationnelle rend très difficile l'obtention d'un minimum d'équilibre, tant sur le plan professionnel que sentimental. D'ailleurs, c'est dans un contexte de désarroi sur ces deux plans qu'il a commis les deux viols* ».[438]

L'expert recommande une exécution de peine en milieu sécurisé ou fermé et non en milieu ouvert, ni en travail externe. Le détenu devra mettre à profit cette période pour achever sa formation (en boulangerie, aux EPO) et approfondir le traitement psychothérapeutique en mettant l'accent sur la gestion de ses pulsions sexuelles et sa dépendance à l'alcool. L'achèvement de sa formation est jugée « *prioritaire* » pour lui permettre de construire un projet de vie. Il importe donc que pendant cette période il reste aux EPO. Un régime progressif ne pourrait être octroyé après cette formation que sur la base des conclusions d'une nouvelle expertise. Et l'expert d'ajouter : « *On peut d'ores et déjà affirmer que, quelles que soient les conclusions de ce complément d'expertise, l'expertisé continuera à avoir besoin d'un cadre strict avec un rythme très progressif des congés et un suivi psychothérapeutique rapproché afin qu'il soit en mesure de gérer au mieux la mise à l'épreuve que consisteront ses premières sorties* ».[439]

Lors de son audition devant la CEP, l'expert a confirmé que l'aboutissement ou non de sa formation était un élément clé pour mieux évaluer les traits antisociaux et leurs conséquences sur le comportement futur de M. Fabrice A. et pour décider d'un éventuel régime progressif et de la suite à donner à la psychothérapie. Un échec ou une interruption de la formation augmenterait le risque de récidive.

Ainsi, au moment de l'expertise rendue en mars 2011 et compte tenu des perspectives énoncées par l'expert, la sociothérapie n'avait pas sa place, tout comme l'avait déjà indiqué la directrice du SAPEM.

On notera que la formation de CFC de boulanger est un élément important de l'évaluation en vue d'une réinsertion professionnelle, d'autant que M. Fabrice A. s'est dit prêt à repousser d'éventuels allègements après la fin de sa formation.

---

[437] *Id.,* p. 9.
[438] *Id.,* p. 12.
[439] *Id.*, p. 14

Pourtant, quelques mois plus tard, la mise à jour du PES portant sur la période allant jusqu'à décembre 2011[440] prend acte de l'abandon le 28 avril de son apprentissage avec son implication dans une nouvelle formation de type universitaire. Certains dérapages sont considérés comme symptomatiques de sa difficulté à percevoir la conséquence de certains de ses actes.[441] Des ambivalences dans son discours demeurent et s'il admet avoir eu des problèmes de déviance sexuelle et des difficultés empathiques, il se dit certain de n'avoir aucune envie d'agression sexuelle ou encore moins de viol. Le risque de passage à l'acte demeure présent selon le PES. La question est de savoir si l'interruption de sa formation et l'entame d'une autre est de nature à influer sur les conclusions de l'expertise qui pointait cet élément comme central. Il est donc convenu que le SAPEM fasse les démarches nécessaires pour demander un complément d'expertise.

Pourtant, dans le même temps, des démarches sont prévues par la direction des EPO auprès de la directrice de La Pâquerette pour savoir si une admission serait possible. Si tel n'est pas le cas, il est alors envisagé de demander le préavis de la CED (avec le complément d'expertise psychiatrique) pour un éventuel élargissement à la Colonie de Crêtelongue avec période d'observation sans ouverture de régime durant six mois.[442] On remarque ainsi que l'admission à La Pâquerette devient une option et que l'exigence d'une expertise et le passage devant la CED n'est pas directement liée à une admission à La Pâquerette, mais plutôt au transfert dans un établissement ouvert.

Le PES (état au mois de juillet 2012) relève une forte instabilité professionnelle due à une tendance à l'ennui, que le détenu reconnaît lui-même et qui apparaissait déjà dans l'expertise française de 2002. Il est aussi relevé que M. Fabrice A. critique désormais l'Islam alors qu'il ne jurait que par cette religion deux ans avant. Il en va de même pour son attachement à la France par rapport à la Suisse qui montre aussi une inversion par rapport à 2009. La demande de complément d'expertise psychiatrique est réitérée pour les mêmes motifs exposés ci-dessus, ainsi que la demande de prise de contact avec La Pâquerette, à certaines conditions, validées par la directrice du SAPEM le 31 juillet 2012. Ainsi, le programme de sociothérapie devrait *« permettre à*

[440] Cette mise à jour fait suite à la séance du groupe interdisciplinaire du 29 novembre 2011. PES établi aux EPO, état décembre 2011.
[441] Est citée à titre d'exemple sa recherche de l'adresse d'une violoncelliste. PES, état décembre 2011.
[442] PES, état décembre 2011, pp. 23-24.

M. Fabrice A. d'acquérir des compétences sociales, de travailler sur ses relations avec les autres tout en poursuivant sa formation ».[443]

A noter que dès le mois de juin 2012, la situation de M. Fabrice A. se modifie après une altercation verbale avec deux détenus connus pour leur rôle de « caïds ». Cela conduit à son déplacement, à sa demande et pour sa protection, dans la division des arrivants.

Si M. Fabrice A. devait rejoindre La Pâquerette, il est alors prévu que le SAPEM demande un complément d'expertise psychiatrique en avril 2013 en vue de l'examen du dossier par la CED en août 2013, examen destiné à valider les sorties accompagnées de M. Fabrice A. à La Pâquerette.[444]

7.4 Admission à La Pâquerette

Le processus aboutissant à l'admission de M. Fabrice A. à La Pâquerette aura duré environ dix-huit mois.

Le 24 février 2011, répondant à un courrier du 18 février, le directeur des EPO renseigne M. Fabrice A. sur le processus d'admission à La Pâquerette qui dépendra du « *bilan qui sera effectué au terme de [sa] formation* ». Il ajoute aussi une précision s'agissant des conséquences d'un arrêt du paiement des indemnités victimes. Ce deuxième élément a également son importance, car il faisait partie du PES en étant de nature à évaluer la sincérité de sa démarche quant à la compréhension de son délit.[445]

Malgré cette conjugaison d'éléments défavorables en rapport avec l'expertise psychiatrique du 28 mars 2011 (arrêt de l'indemnisation victimes, sanctions aux EPO), il n'y a pas de signal clair donné par les EPO ou le SAPEM sur le caractère inenvisageable d'une admission à La Pâquerette.

M. Fabrice A. adresse ainsi une première demande d'admission à La Pâquerette le 2 avril 2011. La directrice de La Pâquerette vient le rencontrer à quatre reprises aux EPO dans le cadre d'entretiens visant à évaluer l'adéquation de sa demande avec le programme de sociothérapie (21 octobre 2011, 29 février, 18 mai et 22 août 2012). Dans sa première lettre, M. Fabrice A. se prévaut des conseils de sa psychologue et du directeur adjoint des EPO pour motiver sa démarche.[446] Pourtant, trois jours plus tard à peine, il écrit à la directrice du SAPEM pour intégrer l'établissement de semi-liberté de

[443] PES, état juillet 2012.
[444] Audition de M. Ziegler du 1er mai 2015.
[445] Lettre du 24 février 2011 du directeur adjoint des EPO à M. Fabrice A. en réponse à sa lettre du 18 février.
[446] Lettre du 2 avril 2011 de M. Fabrice A. à la directrice de La Pâquerette.

Crêtelongue en Valais une fois sa formation achevée.[447] Il n'y a alors manifestement pas de démarche cohérente en vue d'une admission à La Pâquerette, mais plutôt un intérêt pour obtenir par tous les moyens un allègement du régime de détention.

Le 13 avril 2011, la directrice de La Pâquerette lui répond que le centre n'aura pas de place libre avant longtemps, mais qu'elle le rencontrera à l'automne. Quant à la directrice du SAPEM, elle se fonde sur l'expertise du 28 mars, du PES et de la formation en cours pour indiquer « *qu'aucun transfert n'est possible en l'état* », mais que sa situation fera l'objet d'un examen.[448]

La CEP ignore si, au moment de sa réponse, la directrice du SAPEM était informée de la démarche de M. Fabrice A. pour intégrer La Pâquerette.

Le 28 avril 2011, M. Fabrice A. annonce mettre un terme à sa formation en boulangerie.[449] La CEP ne peut faire un lien direct entre cette décision et les réponses reçues quelques jours auparavant, mais la coïncidence de ces événements est troublante, car elle lève l'obstacle invoqué pour un transfert à La Pâquerette, quand bien même l'abandon de formation était présenté comme très négatif par l'expertise du 28 mars. Mais, au moment de sa décision du 28 avril, M. Fabrice A. ne dispose pas encore du contenu de l'expertise.[450]

M. Fabrice A. invoque des difficultés psychiques et physiques qui l'ont conduit à un *burn out*. Il indique vouloir reprendre une formation universitaire par correspondance à ses frais.

Le 1er juin 2011, la directrice du SAPEM transmet aux EPO l'expertise du 28 mars 2011 et demande une adaptation du PES.[451] Le 12 juillet, la directrice du SAPEM a un entretien avec M. Fabrice A. La question est de savoir comment imaginer la suite de la peine après l'abandon de sa formation. C'est aussi à ce moment que M. Fabrice A. l'informe de la visite à venir de la directrice de La Pâquerette. S'agissant de sa formation, il invoque le fait de ne pas être manuel, de ne pas pouvoir gérer plusieurs tâches en même temps et d'avoir rencontré des problèmes relationnels. Ayant obtenu un diplôme pour accéder à l'université en France, il souhaite reprendre des études à distance

[447] Lettre du 5 avril 2011 de M. Fabrice A. au SAPEM.
[448] Lettre du 13 avril 2011 de la directrice de La Pâquerette à M. Fabrice A. et lettre du 10 mai 2011 de la directrice du SAPEM à M. Fabrice A.
[449] Lettre du 12 mai 2011 du directeur adjoint des EPO à M. Fabrice A.
[450] Il en demandera copie par courrier du 14 mai 2011 et elle lui sera envoyée le 31 mai.
[451] Lettre du 1er juin 2011 de la directrice SAPEM au directeur adjoint des EPO.

d'enseignement du français en langue étrangère. Une adaptation du PES ainsi qu'une réévaluation de la suite de la peine est alors prévue.[452]

Le 1er août 2011, M. Fabrice A. introduit une demande de grâce auprès du Grand Conseil de Genève. Il évoque une éventuelle renonciation à sa nationalité suisse, voire une interdiction d'entrée en Suisse pour une durée indéterminée. Cette demande est rejetée par le Grand Conseil.

Le 18 octobre 2011, M. Fabrice A. s'inquiète de n'avoir pas encore rencontré la directrice de La Pâquerette.[453] Ce premier entretien a lieu le 21 octobre. Il en ressort qu'il parle beaucoup avec un vocabulaire élaboré. Il se positionne comme l'égal de son interlocutrice, mais semble plutôt « *superficiel et avec peu d'émotions* ». Il souhaite rechercher des solutions grâce à la thérapie et a comme projet de retourner vivre en Valais près de sa mère.[454]

Le 17 novembre, M. Fabrice A. reçoit l'attestation le déclarant apte à suivre la formation en vue de l'obtention du diplôme d'aptitude à l'enseignement du français langue étrangère (DAEFLE). Une demande de financement est faite au SAPEM.[455]

Le 7 janvier 2012 M. Fabrice A. informe la directrice de La Pâquerette que le principe de son transfert à La Pâquerette a été inscrit dans son PES et il demande qu'il intervienne le plus tôt possible. Il revient à la charge le 24 janvier, n'ayant pas eu de nouvelles. Un nouvel entretien est prévu pour février ou mars 2012, sur la base également du compte rendu de réseau. Le 21 février, il rappelle encore la directrice de La Pâquerette, étant inquiet que d'autres détenus puissent être admis avant lui au centre.[456]

Le 29 février a lieu son deuxième entretien avec la directrice de La Pâquerette. Il y revient sur sa détention en France et sur sa première thérapie avec une thérapeute dont il dit être tombé amoureux et qui a su utiliser cet état pour le faire travailler ses émotions. Indépendamment de cela, il considère ses sept ans et demi de détention en France comme un cauchemar. S'agissant de sa thérapie actuelle, elle porte sur l'empathie. C'est également lors de cet

---

[452] Lettre du 26 juillet 2011 de la directrice du SAPEM à M. Fabrice A. résumant leur entretien du 12 juillet 2011.

[453] Lettre du 18 octobre 2011 de M. Fabrice A. à la directrice de La Pâquerette.

[454] Notes du 21 octobre 2011 de la directrice de La Pâquerette.

[455] Attestation reçue le 17 novembre 2011 par M. Fabrice A. Lettre du 6 décembre 2011 des EPO au SAPEM.

[456] Lettre du 7 janvier 2012 de M. Fabrice A. à la directrice de La Pâquerette. Lettre du 25 janvier 2012 de la directrice de La Pâquerette à M. Fabrice A. Note de 21 février 2012 de la directrice de La Pâquerette.

entretien qu'il évoque sa passion pour les chevaux. La directrice constate qu'il paraît être intelligent, mais aussi « *impulsif, avec des opinions tranchées, extrêmes et sans nuances* ». C'est au cours de cet entretien que le fonctionnement de La Pâquerette lui est expliqué.[457]

Le 3 mars 2012, M. Fabrice A. exprime par écrit sa motivation à rejoindre La Pâquerette, considérée par lui comme « *une transition/étape très appropriée voire essentielle* » à l'approche d'une possible prochaine libération. Il considérerait son transfert « *comme une main tendue, comme un geste d'humanité, d'autant plus qu'[il] n'a jamais bénéficié de seconde chance* ».[458]

Le 3 mars toujours, la directrice de La Pâquerette retient notamment que M. Fabrice A. « *se propose de prendre la responsabilité d'un atelier musique, faire de la musique lui-même, apprendre le solfège aux autres, etc. Compte tenu de sa passion pour les chevaux et de ses connaissances [… il] pourrait partager son expérience, organiser des visites, monter à cheval, etc. Propose enfin d'enseigner ou d'aider dans le domaine de l'anglais […]* ».[459]

Alors que ses démarches pour être admis à La Pâquerette sont en cours, M. Fabrice A. demande le 25 mars 2012 à la direction des EPO de pouvoir passer à la Colonie pénitentiaire de Crêtelongue. Il est prévu que cette demande soit examinée le 16 avril 2012, la décision finale appartenant au SAPEM. Après cette séance, le directeur adjoint des EPO rappelle que pour traiter cette demande il manque un PES validé, le complément de rapport d'expertise et le préavis de la CED.[460]

Le 18 mai a lieu son troisième entretien avec la directrice de La Pâquerette. Il se plaint de ne pas voir sa situation évoluer aux EPO et il évoque la punition reçue après avoir essayé de contacter une violoncelliste. La question aussi de sa psychothérapie est abordée, ainsi que les difficultés qu'il rencontre avec le retour périodique de « *ses démons* ». Il revient sur le fait de n'avoir jamais eu de seconde chance. C'est lors de cet entretien que la directrice l'informe qu'il sera admis à La Pâquerette avant la fin de l'année et qu'un prochain entretien est prévu en août. La directrice estime qu'il « *semble une personne très*

---

[457] Notes du 29 février 2012 de la directrice de La Pâquerette sur son 2e entretien avec M. Fabrice A.

[458] Lettre du 3 mars 2012 de M. Fabrice A. à la directrice de La Pâquerette.

[459] Note du 3 mars 2012 de la directrice de La Pâquerette.

[460] Lettre du 25 mars 2012 de M. Fabrice A. à la direction des EPO et réponse du 13 avril 2012 du directeur adjoint des EPO. Message par fax du 16 avril 2012 du directeur adjoint des EPO à la directrice du SAPEM et lettre du 17 avril 2012 du directeur adjoint des EPO à M. Fabrice A.

fragile » mais communiquant peu sa souffrance et qu'il « *est d'une grande solitude sociale et affective* ».[461] Le même jour, M. Fabrice A. informe la directrice du SAPEM de sa prochaine admission à La Pâquerette et renonce à sa demande de transfert à Crêtelongue.[462]

Le 24 mai 2012, M. Fabrice A. écrit une nouvelle fois à la directrice de La Pâquerette pour lui faire part de sa joie de rejoindre le centre de sociothérapie et d'ajouter : « *une chose est sure* (sic) *: je ne vous décevrai pas et je serai autant reconnaissant qu'à la hauteur de la confiance que vous me témoignez en m'acceptant dans votre établissement* ».[463]

Pour rappel, deux semaines plus tard, soit le 5 juin 2012, M. Fabrice A. est placé à sa demande, pour sa protection, en division des arrivants aux EPO après son altercation avec deux « caïds ».

C'est au cours de cette même période que la directrice du SAPEM écrit à M. Fabrice A. après leur entretien du 19 avril 2012 au cours duquel le détenu lui a dit qu'il allait bien. Elle y apporte une précision sur l'expertise complémentaire. Si M. Fabrice A. est admis à La Pâquerette, « *un complément d'expertise sera demandé après 6-9 mois* ». Si tel n'est pas le cas, « *une demande de complément d'expertise sera faite avant un passage à la Colonie* ».[464] Cette distinction est conforme au fait qu'à l'époque un passage à La Pâquerette n'est pas considéré, en tant que tel, comme un élargissement de l'exécution de la peine, à la différence d'un transfert à La Colonie. La directrice du SAPEM envisage aussi l'octroi d'un congé chez la nouvelle compagne de M. Fabrice A.[465] si les sorties ou conduites accompagnées se passent bien. S'agissant de sa formation universitaire[466], un financement partagé est proposé avec une prise en charge complète par le SAPEM pour la première année, soit 1'088 francs et à la charge du détenu pour la deuxième année.

En juillet 2012, le PES est mis à jour et il est validé par la directrice du SAPEM le 31 juillet.[467] La question de l'examen de la dangerosité, sur la base d'une expertise psychiatrique complémentaire et d'un préavis de la CED, est

---

[461] Notes du 18 mai 2012 de la directrice de La Pâquerette sur son 3e entretien avec M. Fabrice A.

[462] Lettre du 18 mai 2012 de M. Fabrice A. à la directrice du SAPEM.

[463] Lettre du 24 mai 2012 de M. Fabrice A. à la directrice de La Pâquerette.

[464] Lettre du 3 juillet 2012 de la directrice du SAPEM à M. Fabrice A.

[465] Il s'agit d'une femme de 41 ans, mère d'un enfant qui lui rend visite depuis deux mois, mais que M. Fabrice A. ne souhaite pas rencontrer dans le parloir intime. *Ibid*.

[466] Cette formation représente 7 heures d'études par semaine depuis janvier 2012 ; 10 heures depuis mars 2012. Le 5 juillet, M. Fabrice A. signera un contrat pour cette formation avec les EPO, afin de fixer la répartition de la prise en charge.

[467] PES, état juillet 2012. Validé par la directrice du SAPEM le 31 juillet 2012.

repoussée à une date ultérieure, à savoir avril 2013 pour le complément d'expertise et août 2013 pour l'examen par la CED, ces étapes devant être des préalables à toute ouverture de régime (sorties accompagnées).[468] Pour rappel, ce report contrevient aux recommandations du groupe de travail de 2006 pour qui toute admission à La Pâquerette devait être précédée d'une expertise psychiatrique.[469] Or, la dernière expertise déconseillait un changement de régime ou de lieu de détention.

Le 21 août 2012, M. Fabrice A. reçoit copie de son PES.[470] Le lendemain a lieu son quatrième entretien avec la directrice de La Pâquerette. Il apprend qu'il sera transféré à La Pâquerette avant mi-septembre, ce qui le rend heureux. Il indique à son interlocutrice qu'un autre élément de se bonheur vient du fait qu'il « *pense avoir découvert la foi* » et pense s'engager dans le courant protestant de l'anabaptisme. Sur la base de son PES réactualisé, M. Fabrice A. indique s'être fixé plusieurs objectifs qu'il veut traiter en thérapie et dont il a dressé la liste. « *Il pense que son problème principal est son incapacité à l'empathie* ». Une sexothérapie est également envisagée, ainsi qu'un travail sur lui-même pour se maîtriser. Au cours de cet entretien, M. Fabrice A. revient sur les circonstances du dernier conflit avec deux autres détenus des EPO. Il indique aussi avoir menti sur son futur transfert en parlant aux autres détenus de Crêtelongue pour éviter les intimidations et les menaces.[471]

Le 24 août, la directrice de La Pâquerette informe le SAPEM que M. Fabrice A. peut être transféré à La Pâquerette le 29 août 2012. L'ordre de transfert à La Pâquerette est donné le jour même par la directrice du SAPEM aux EPO et il intervient effectivement le 29 août, sans analyse de la dangerosité par la CED, ni expertise psychiatrique complémentaire.[472]

En résumé, l'admission de M. Fabrice A. est le résultat d'une démarche initiée par le détenu avec l'accord du SAPEM et celui de la direction des EPO. La directrice de La Pâquerette a procédé à quatre entretiens pour évaluer cette demande. Le secrétariat général des HUG n'a pas supervisé le processus de cette admission, comme il ne l'a pas fait non plus pour les autres détenus accueillis à La Pâquerette, au motif que la directrice de La Pâquerette « *faisait cela très bien, qu'elle était professionnelle, qu'elle maîtrisait parfaitement les*

[468] PES, état juillet 2012, p. 24.
[469] Audition de l'a. chef du service de médecine communautaire des HUG du 22 janvier 2015.
[470] Accusé réception du 21 août 2012.
[471] Notes du 22 août 2012 de la directrice de La Pâquerette sur son 4e entretien avec M. Fabrice A.
[472] Lettre du 24 août 2012 de la directrice de La Pâquerette à la directrice du SAPEM et lettre du 24 août 2012 de la directrice du SAPEM aux EPO.

tenants et les aboutissants, qu'elle avait tous les contacts avec tous les interlocuteurs du réseau, alors que [le secrétaire général ou son adjointe] auraient pu avoir un regard croisé mais qu'il n'aurait pas apporté beaucoup plus ».[473]

Dès lors que le transfert à La Pâquerette correspond au passage d'un établissement fermé (EPO) à un autre établissement fermé (La Pâquerette), il n'y a pas à proprement parler d'allègement dans l'exécution de la peine. Cependant, l'usage presque systématique des sorties accompagnées comme outil sociothérapeutique aurait mérité une attention particulière. Tout au moins son intégration au groupe « Sorties » aurait dû faire l'objet d'un examen attentif car c'est cette intégration qui a constitué une forme d'allègement dans l'exécution de la peine. Il ne pouvait en aucune façon être envisageable de repousser les expertises complémentaires et d'une manière générale l'évaluation de la dangerosité après les premières sorties ou les conditionner à leur bon déroulement.

En effet, ceci impliquait que les collaborateurs sociothérapeutes responsables de ces sorties constituaient un instrument d'évaluation de la dangerosité.

La CEP relève que ce choix faisait courir de façon indéniable un risque aux collaborateurs concernés. Elle note pour le surplus que l'intégration des détenus au groupe « Sorties » signifiait pour le personnel de La Pâquerette un statut « non dangereux » des détenus concernés.

De plus, alors que M. Fabrice A. suivait une psychothérapie d'accompagnement depuis dix-sept mois aux EPO, la CEP n'a pas trouvé d'appréciation, positive ou négative, sur les effets qu'aurait pu produire cette thérapie. Il faut donc partir de l'idée qu'au moment du transfert à La Pâquerette, les instances décisionnelles ne disposaient pas d'éléments objectifs avec une méthodologie scientifique permettant d'aller contre les conclusions de l'expertise du 28 mars qui déconseillait fortement un allègement de peine.

Pour rappel, le but d'un placement à La Pâquerette visait à la préparation de la sortie après l'exécution de la peine.[474] Des allègements progressifs (dont des sorties accompagnées) étaient prévus. Une attention était portée par les sociothérapeutes sur le comportement dangereux des détenus, sans toutefois qu'il y ait une estimation professionnelle du risque, faute d'avoir du personnel

[473] Audition de l'a. secrétaire général des HUG du 9 octobre 2015 et de l'a. secrétaire générale adjointe des HUG du 24 mai 2016.
[474] Article 2, al. 2 du règlement de La Pâquerette.

disposant d'une formation appropriée et ceci malgré une demande dans ce sens de la directrice du centre.

On se souvient que dans son rapport du 28 mars 2011, l'expert parle d'un risque de récidive « modéré », c'est-à-dire moyen. Ce risque est également indiqué sur deux échelles avec une pondération dans le temps. Même si ce terme de « modéré » a été sujet à questionnements de la part de la CEP, il faut rappeler que dans le cas d'un délit grave comme le viol, seul un risque de récidive évalué comme « faible » (soit 10 à 25% sur une durée de 2-6 ans[475]) aurait dû être accepté. Le risque « modéré » avec les probabilités de récidive « *selon l'échelle SORAG : 45% de récidive à 7 ans ; 59% de récidive à 10 ans* » est particulièrement élevé si l'on considère également que le temps de démarrage pour l'accomplissement du délit est très faible (moins d'un jour) et ne permet pas la mise à jour de signes ou symptômes annonciateurs à même d'être contrés.[476]

Or, on assiste à la fois à une incompréhension de ce terme de « modéré » et à un glissement sémantique au sein de La Pâquerette. Ainsi, lors du Terpac du 4 avril 2013 il est mentionné au sujet de M. Fabrice A. : « *Sa dernière expertise [du 28 mars 2011] est relativement assez modérée (il est dit qu'un risque de récidive est relativement faible). Il est vrai qu'il a commis ses deux viols à un moment précis de sa vie, mais sans passé délictueux auparavant* ».[477]

7.5 Comportement à La Pâquerette

M. Fabrice A. arrive à La Pâquerette le 29 août 2012. Il y est reçu par M^me^ Adeline M. Pendant les quatre premiers mois, l'accent est mis sur son intégration au programme de sociothérapie, de sorte qu'il ne suit pas de psychothérapie pendant cette période. Peu après son arrivée et alors qu'il demande à pouvoir bénéficier d'un traitement concernant sa sexualité (sexothérapie), cette demande est refusée. Le premier contact avec le médecin psychiatre responsable de la prison de Champ-Dollon (Dr Y) a lieu le 5 octobre 2012.

7.5.1 Prise en charge thérapeutique

---

[475] N. Nedopil, *Forensische Psychiatrie*, Thieme Verlag Stuttgart, 2012.

[476] Rapport du 28 mars 2011. A noter que si ce terme de « modéré » ne semblait pas assez clair, une demande de précision auprès de l'expert était toujours possible. Audition de l'a. chef du service de médecine communautaire des HUG du 22 janvier 2016.

[477] Terpac du 4 avril 2013.

Par la suite, les entretiens avec le Dr Y se poursuivent régulièrement. Le psychiatre est en possession de l'expertise du 28 mars 2011 que M. Fabrice A. lui a remise, mais il ne dispose pas des autres expertises, notamment françaises de 2002.

Entre mars et septembre 2013, le Dr Y a vu M. Fabrice A. tous les quinze jours entre 20 et 45 minutes, soit une douzaine de fois sur cette période. La discussion a porté notamment sur son adaptation à La Pâquerette, ses projets, son rapport à l'alcool et sa sexualité. Selon l'avis du Dr Y, une thérapie intensive n'aurait pas eu de sens, car ce traitement avait déjà eu lieu lors du séjour de M. Fabrice A. aux EPO/à Champ-Dollon. Par ailleurs, les ressources étaient limitées, avec une liste d'attente de détenus nécessitant un traitement psychiatrique. Selon le Dr Y, « *la plus grosse partie du travail était le suivi psychiatrique des détenus de Champ-Dollon, plus un travail psychiatrique de crise* ».[478]

Compte tenu du risque de récidive évalué en mars 2011, une psychothérapie orientée sur le délit aurait été nécessaire en appliquant les principes du modèle RNR-Modells, à savoir que la thérapie doit être d'autant plus intensive que le risque estimé est élevé. Avec un risque de récidive « modéré » pour un délit très grave, la thérapie aurait donc dû être intensive, d'autant qu'à cette époque l'état de M. Fabrice A. paraissait pouvoir être traité. Dans le cas d'un état ne pouvant être traité, il aurait alors fallu renoncer à un allègement dans l'exécution de la peine (sorties accompagnées).

Pour rappel, La Pâquerette était un centre de sociothérapie. S'il y avait des contacts réguliers entre sociothérapeutes et psychiatres, un échange formalisé entre spécialistes n'était pas prévu, car la mission du centre visait avant tout à resocialiser des délinquants et non à leur faire suivre une psychothérapie comme traitement principal. Les psychothérapies n'étaient pas envisagées comme traitements complémentaires dans le cas d'indications précises. C'est la raison pour laquelle il n'était pas attendu du psychiatre ou du psychothérapeute qu'il évalue la dangerosité de son patient ou qu'il participe aux décisions d'allègement de l'exécution de la sanction.

Si la psychothérapie avait eu un rôle prééminent, par exemple pour réduire le risque de récidive, alors un échange intensif entre sociothérapeutes et psychothérapeutes aurait été indispensable pour permettre à ces derniers d'évaluer les effets de la thérapie sur le patient. Dans le cas de M. Fabrice A., l'évolution plutôt inquiétante qui sera constatée au début de l'été 2013[479] aurait

[478] Audition du Dr Y.
[479] Voir ci-dessous.

dû être signalée au psychothérapeute, afin d'en tenir compte dans la thérapie menée.

Si, pour les raisons conceptuelles évoquées ci-dessus, La Pâquerette ne pouvait offrir un cadre adéquat pour une psychothérapie orientée vers le délit et intégrée complètement dans le programme de sociothérapie, alors La Pâquerette n'était pas le lieu adapté pour accueillir M. Fabrice A. et cela aurait dû être déterminé au moment de l'intégration au groupe de sortie (considérée comme un allègement progressif de la peine), notamment sur la base de cette expertise complémentaire qui n'a finalement jamais été demandée.

A cette occasion, la CEP rappelle que ce n'est en aucun cas au psychiatre ou au psychothérapeute d'évaluer la dangerosité de son patient. Ce rôle est celui d'un expert dûment mandaté.

7.5.2 Bilans et points de situation intermédiaires

En septembre 2012, la directrice de La Pâquerette fixe à M. Fabrice A. les objectifs à atteindre par le travail sociothérapeutique. Le 6 septembre 2012, dans « Mon Projet de Vie » M. Fabrice A. écrit son désir de rejoindre une communauté Amish. Il nuance ce souhait deux jours plus tard dans une version revue et corrigée de ce document. On y apprend notamment que M. Fabrice A. rencontre *de sérieuses difficultés* dans la poursuite de sa nouvelle formation universitaire, au motif qu'étant « *pleinement impliqué au principe de fonctionnement de la Pâquerette, [il] investit toute [son] énergie à la sociothérapie […] et est] vidé au moment d'étudier*. » Et M. Fabrice A. de conclure : « *Désormais, j'ai un projet de vie, et pas des moindre* (sic)*, puisque je l'ai chevillé au corps ! […]* ».[480]

Le 10 septembre, M. Fabrice A. attribue son absence de motivation au fait qu'il « *accuse le coup de toutes ces émotions qui [le] submergent en raison de [son] intégration nouvelle à La Pâquerette* ». Il décide de ralentir le rythme de sa formation et de l'étaler sur trois ans au lieu de deux « *[…] à raison de 2 heures par jour ouvrable* ». Il ajoute s'orienter désormais vers les

[480] Objectifs visés par l'intégration au programme de sociothérapie : – Intégration de limites socialement acceptables. – Identification de réactions impulsives. – Meilleur contrôle de soi (perception, contrôle et stabilité émotionnelle). – Développement du sentiment de responsabilité dans les actes et vis-à-vis de la communauté. – Développement d'aptitudes relationnelles. –Sentiment d'appartenance au groupe. – Meilleure estime de soi et de son comportement. –Capacité d'empathie. – Identité plus solide. – Meilleur ajustement à la réalité. – Diminution des sentiments d'injustice, d'exclusion et d'humiliation liés à l'incarcération. – Développement des compétences personnelles. – Meilleure capacité à faire des choix. Réinsertion sociale progressive. Notes de la directrice de La Pâquerette de septembre 2012.

Mennonites du Jura qui n'interdisent pas les études universitaires à la différence des Amish. M. Fabrice A. convient également avec un sociothérapeute de faire un bilan de compétence après sa première année d'étude, qu'elle soit une réussite ou un échec.[481]

Chaque mois, les sociothérapeutes font un bilan du mois écoulé. D'autres points de situation, appelés « colloques » (quotidiens) ou « Terpac » (hebdomadaires) apportent des informations précieuses. La CEP détaille ci-dessous les bilans mensuels et reproduit en encadré des notes plus ponctuelles concernant M. Fabrice A.

Colloque du 24 septembre 2012 : Fabrice A. souhaite mettre en place un plan financier pour une « sexothérapie ». Cette démarche est jugée prématurée.[482]

Colloque du 28 septembre 2012: Fabrice A. est très perturbé par la présence de femmes et présente une libido exacerbée. Une discussion s'articule autour des traitements médicamenteux.[483]

Premier bilan mensuel (septembre). Un premier poste à responsabilité lui a été confié peu après son arrivée : cuisinier adjoint quatre jours par semaine. Il en démissionne le 8 septembre. Il devient adjoint serre et jardin à 50% dès le 10 septembre. Lors des entretiens, M. Fabrice A. souhaite alors recommencer sa formation en boulangerie. Il parle aussi de son envie de rejoindre une communauté Amish. M. Fabrice A. évoque également ses pulsions sexuelles face aux sociothérapeutes femmes en espérant traiter cela en psychiatrie. Une tension apparaît avec un autre détenu. M. Fabrice A. est impatient, même s'il fait des efforts pour gérer ses limites et accepter les remarques.[484]

[481] *Projet de vie amendé* le 10 septembre 2012.
[482] Colloque du 24 septembre 2012.
[483] Colloque du 28 septembre 2012.
[484] Bilan de septembre 2012.

Colloque du 25 octobre 2012 : L'usage que fait Fabrice A. d'Internet pour obtenir des coordonnées de femmes lui est reproché. L'utilisation d'Internet dans ce but lui sera refusée. Fabrice A. veut écrire à des femmes mariées cherchant une aventure. Figure la mention : « *très impulsif et prêt à tout* ».[485]

Terpac du 25 octobre 2012 : La question de la fréquentation de sites de rencontres sur Internet est discutée, ainsi que les abus d'utilisation du téléphone, comme un appel à huit reprises à une personne qui ne voulait plus lui parler. Cela est mis en parallèle avec l'incident de la violoncelliste aux EPO.[486]

Deuxième bilan mensuel (octobre 2012). M. Fabrice A. est toujours adjoint serre et jardin à 50%. Son souhait de formation en boulangerie est toujours présent. Outre les tensions avec le détenu G, des tensions apparaissent aussi avec le détenu S ce qui est de nature à angoisser M. Fabrice A. Il fait des recherches sur Internet pour entrer en relation avec des femmes, mais ne porte plus d'intérêt pour les Amish. Il montre toujours des signes d'impatience.[487]

Troisième bilan mensuel (novembre 2012). Pas d'éléments nouveaux quant à ses activités et son souhait de formation. Il a eu un parloir le 4 novembre 2012. La tension avec le détenu G perdure et le perturbe. Il participe aux discussions en petits groupes où il utilise parfois des termes inadéquats. Il se plaint aussi de vide affectif et d'absence de contacts avec l'extérieur, avec aussi un découragement lié à cette longue incarcération.[488]

Le 13 décembre 2012, la directrice du SAPEM confirme avoir pris connaissance du courrier de M. Fabrice A. du 10 décembre par lequel il l'informe de son souhait de reprendre une formation de boulanger. Un plan de formation doit être établi avec la directrice de La Pâquerette, la question du financement devant être discutée ultérieurement.[489]

Quatrième bilan mensuel (décembre 2012). Un parloir a eu lieu le 11 décembre. M. Fabrice A. exprime régulièrement ses ressentis et mobilise souvent les sociothérapeutes. Des tensions ont lieu avec le détenu S. Il a le sentiment que rien n'avance et ne peut se projeter vers l'avenir. Les mêmes

[485] Colloque du 25 octobre 2012.
[486] Terpac du 25 octobre 2012.
[487] Bilan d'octobre 2012. Il est fait mention de l'absence d'un bilan d'équipe pour ce mois.
[488] Bilan de novembre 2012. Il est noté qu'il n'y a pas eu de bilan d'équipe pour ce mois.
[489] Lettre du 13 décembre 2012 de la directrice du SAPEM à M. Fabrice A.

sentiments de solitude et de manque d'amis sont évoqués avec aussi une frustration qui débouche vite sur de l'énervement.[490]

Le 7 janvier 2013 a lieu le premier bilan personnalisé de M. Fabrice A. avec la directrice de La Pâquerette. A cette date, il se situe entre la mi-peine et le dernier tiers de celle-ci (échéance janvier 2015). Il indique n'avoir aucune perspective de sortie après avoir accompli onze ans d'emprisonnement. Il se remémore l'éventualité d'une sortie à cheval avec une criminologue lorsqu'il était encore à Bochuz et évoque son envie de passer du temps avec des chevaux.

La question d'une libération conditionnelle en 2015 est évoquée tout comme celle du risque de récidive qui pourrait influer sur la date de sa libération. A cette évocation, M. Fabrice A. répond : « *vous m'ajoutez d'autres turpitudes de réflexion, c'est un procès en sorcellerie, j'ai été jugé…* » Il ajoute toutefois que le fait de côtoyer des femmes à La Pâquerette a remué beaucoup de choses en lui, mais qu'il a pu en parler directement avec les personnes concernées, dont M qui a « *réveillé de vieux démons en lui* », même si elle n'y est pour rien. Cette présence féminine le fait parfois souffrir en le renvoyant à ses difficultés qui ne disparaîtront pas lorsqu'il sera sorti. Il reconnaît devoir encore apprendre à mieux maîtriser *ses émois*.

On notera encore qu'un suivi a été entamé avec le Dr Y et que la reprise de la formation de boulanger devrait commencer entre juin et août 2013, la difficulté étant de trouver un enseignant.

La question des sorties accompagnées est très présente et revêt une grande importance. Selon M. Fabrice A. la présence des chevaux l'apaise et lui permet de compenser son manque affectif, à un moment où il dit avoir renoncé à trouver une compagne. Il est alors convenu qu'un rendez-vous sera fixé en vue de planifier un programme de sortie. M. Fabrice A. « *renouvelle son contrat avec La Pâquerette* ».[491]

Cinquième bilan mensuel (janvier 2013). M. Fabrice A. n'est plus adjoint serre et jardin et n'a pas retrouvé de poste à responsabilité. S'il est « *présent dans les fauteuils* » dans le cadre de la vie communautaire, il passe ses soirées en cellule. Les sollicitations de M. Fabrice A. envers les sociothérapeutes et l'expression de ses ressentis sont toujours présents. Il est mentionné qu'une

[490] Bilan de décembre 2012. Il est noté qu'il n'y a pas eu de bilan d'équipe pour ce mois.
[491] Bilan du 7 janvier et Terpac du 10 janvier 2013.

réaction de la sociothérapeute J l'a blessé, mais qu'il a pu s'en entretenir avec elle. Par ailleurs, il « *se sent remué par la présence de M^me^ D (stagiaire)* ».[492]

Des auditions menées par la CEP, il ressort que c'est à cette période que M. Fabrice A. aurait enfermé la stagiaire D. dans la serre, mais nulle mention n'apparaît dans le bilan en question.

Terpac du 14 février 2013 : Il est mentionné que le D^r^ Y l'a diagnostiqué hyperactif.[493]

Sixième bilan mensuel (février 2013). La CEP comprend que M. Fabrice A. est de nouveau adjoint serre et jardin à 50%, malgré l'incident rapporté ci-dessus, et dans l'attente de sa formation en boulangerie. En « Assemblée », il s'est excusé auprès des personnes malmenées la semaine précédente et il accepte les remarques des autres formulées en petits groupes. Ses sentiments pour la stagiaire persistent et il se sent perturbé. M. Fabrice A. dit ne pas avoir le moral et pense que personne ne s'intéresse à lui.[494]

Le 17 mars 2013, La Pâquerette transmet une note au secrétariat général des HUG avec la liste et une description des détenus présents dans le Centre de sociothérapie. M. Fabrice A. fait partie des neuf « participants ». Le résumé de ses condamnations et le diagnostic de l'expertise psychiatrique de 2011 sont indiqués : « *troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation d'alcool, syndrome de dépendance, actuellement abstinent en milieu protégé* ». La note indique que le premier examen de la libération conditionnelle par le TAPEM pourra intervenir le 21 janvier 2015. Il est prévu la « *mise en place d'un programme très progressif de sorties accompagnées* et un *probable examen par la commission de dangerosité* ». Une décision du SAPEM est à venir. La problématique personnelle principale est présentée comme suit : « *Difficultés relationnelles et problématique sexuelle depuis l'adolescence. Pas d'antécédents judiciaires. Instabilité émotionnelle. Traits pervers. Absence de tous liens sociaux et affectifs. Difficultés durant le parcours carcéral (notamment relationnelles et émotionnelles)* ».[495]

[492] Bilan du mois de janvier 2013. A noter que lors de son audition du 26 février 2016, l'adjoint de direction de La Pâquerette a indiqué ne pas penser que l'expression de fantasmes d'ordre violents ou sexuels par M. Fabrice A. « *soit due à la présence de personnel féminin en permanence à La Pâquerette* ».

[493] Terpac du 14 février 2013.

[494] Bilan de février 2013, avec l'absence de bilan d'équipe.

[495] Note du 17 mars 2013 de La Pâquerette au secrétariat général des HUG.

Lors du colloque du 22 mars et du Terpac du 11 avril 2013, il est de nouveau question de l'utilisation abusive d'Internet.[496]

Le 22 mars 2013 a lieu le deuxième bilan de M. Fabrice A. à La Pâquerette.[497] La question des sorties accompagnées dans un lieu avec des chevaux est évoquée avec un début en mai ou juin 2013, une fois l'autorisation obtenue.

M. Fabrice A. confirme à la directrice de La Pâquerette que la perspective de se retrouver dehors lui fait peur après douze ans passés en prison. Son programme à La Pâquerette porte de manière importante sur ses interactions avec les femmes sociothérapeutes dans l'objectif d'améliorer son attitude en général vis-à-vis des femmes, ses propres limites et celles des autres. M. Fabrice A. indique notamment qu'il a pu maîtriser ses émotions s'agissant de la stagiaire D. et que cette question en général fait l'objet d'une discussion avec le psychologue. Au terme de cet entretien, M. Fabrice A. renouvelle son contrat d'adhésion au programme sociothérapeutique de La Pâquerette.

Comme convenu lors de l'entretien du 22 mars 2013, la directrice de La Pâquerette adresse le 19 avril 2013 à la directrice du SAPEM un rapport sur l'évolution de M. Fabrice A. ainsi qu'une proposition de planification de sorties. Elle relève que M. Fabrice A. a manifesté de l'enthousiasme dès son admission et il a fourni des efforts pour s'adapter. « *Lors de conflits, il parvient à se contrôler sans passage à l'acte physique ou agressivité verbale majeure* ». Il est aussi depuis plusieurs mois l'un des adjoints du responsable de la serre et du jardin dans laquelle il s'implique « *malgré les difficultés de collaboration qui peuvent survenir avec les autres concernés* ».

Globalement, son comportement respecte les engagements qu'il a pris et s'il contrôle ses excès de colère, il peine encore à prendre en compte l'opinion de son interlocuteur. Régulièrement confronté à des interactions avec le personnel féminin, il « *poursuit une réflexion en rapport avec les émotions générées par ces dernières* ». S'il parle peu des délits commis, il a conscience de leur gravité. Il les regrette et les mets en rapport avec son histoire parentale et son addiction passée à l'alcool « *dont il se considère définitivement débarrassé* ». Il attribue ses actes passés à « *une perception erronée des femmes, identifiées en général comme de simples objets de consommation* ».

La directrice ajoute que M. Fabrice A. a entamé des démarches en vue d'un nouveau traitement psychiatrique individualisé poursuit des entretiens réguliers avec le Dr Y, sans recevoir de traitement médicamenteux. Elle retrace

[496] Colloque du 22 mars 2013 et Terpac du 11 avril 2013.
[497] Bilan du 22 mars 2013.

également les deux formations entamées, puis abandonnées, avec son souhait de reprendre sa première formation en boulangerie. Il a ainsi, pendant plusieurs semaines d'affilée, fabriqué le pain quotidien de La Pâquerette. Il est ainsi envisagé une formation de boulanger-pâtissier-confiseur pour autant qu'il en trouve le financement.

En conclusion, M. Fabrice A. doit continuer à évoluer dans « *ses relations interpersonnelles et sa perception de l'altérité […], comme sur [les éléments] qui concernent son affirmation affective et sexuelle* ». Sa quête d'identité et d'appartenance sociale « *le conduit à se reconnaître tour à tour dans des groupes religieux ou des stars influentes de manière passionnée, mais éphémère* », ce qui n'est pas le cas de sa passion pour les chevaux « *qui semble demeurer constante depuis plusieurs années* ».

Pour la directrice de La Pâquerette, il paraît adéquat de poursuivre le travail sociothérapeutique entrepris ainsi que la psychothérapie en parallèle. « *Une thérapie orientée vers la sexologie pourrait intervenir au moment où il se verra confronté régulièrement à la vie hors de la prison* ».

La mise en place de sorties entièrement accompagnées dans le milieu équestre comportant un travail de psychomotricité avec le cheval serait ainsi appropriée. C'est dans ce contexte qu'un contact a été pris avec une association qui pratique ce type d'approche dans son centre équestre à Bellevue. Un programme thérapeutique, à raison de deux séances par mois, pourrait débuter dès septembre. Il est donc proposé un premier entretien et une visite du centre en juin (sortie accompagnée d'une durée maximale de 5 heures) ; une sortie entièrement accompagnée de 5 heures en juillet pour une première séance et une autre sortie en août dans le même but. De septembre à décembre 2013, deux sorties entièrement accompagnées de six heures par mois sont préconisées. Si « *cette approche avec les chevaux devait ne pas correspondre aux attentes de l'intéressé, une visite d'autres centres équestres dans le canton […] semblerait appropriée* ». Il est aussi proposé que durant les trajets, M. Fabrice A. puisse effectuer quelques achats et cas échéant prendre un repas. Sous réserve de l'évolution positive, un programme adapté pourrait être envisagé dès janvier 2014.[498] Il convient de noter que ce rapport de la directrice de La Pâquerette, du 19 avril 2013, ne contient aucun élément sur le risque de récidive.[499]

Le 23 mai 2013, la directrice du SAPEM demande au Dr Y, psychiatre responsable du Service médical de Champ-Dollon, un rapport sur l'évolution

[498] Lettre du 19 avril 2013 de la directrice de La Pâquerette à la directrice du SAPEM.
[499] Audition de M. Ziegler du 1er mai 2015.

clinique de M. Fabrice A. avec délai au 7 juin.[500] Pour la CEP – et conformément à ce qu'affirme également M. Bernard Ziegler – ce rapport ne peut clairement pas être assimilé à l'expertise complémentaire prévue par le PES.[501]

Le 27 mai 2013 a lieu le troisième bilan de M. Fabrice A. Il est alors dans l'attente d'une réponse du SAPEM sur la première étape de son programme de sorties accompagnées. Il a eu l'occasion d'envoyer un courrier à la directrice du SAPEM pour demander un double accompagnement lors de sa première sortie, dont celle du directeur adjoint de La Pâquerette, ceci afin d'être rassuré. Lors de l'entretien, il exprime son ressenti d'avoir été une victime toute sa vie, ce à quoi la directrice le reprend en lui rappelant qu'il a aussi été un bourreau. La question de ses humeurs négatives est également abordée, ainsi que celle de l'alcool comme élément de régulation de ses humeurs dans le passé. « *Dans la vie quotidienne, il doit commencer à exprimer ses limites et ce qui le touche au fur et à mesure plutôt que d'accumuler jusqu'à exploser* ». A la fin de l'entretien, le contrat d'adhésion au programme sociothérapeutique est renouvelé.[502]

Bilan mensuel (mai 2013). M. Fabrice A. est désormais adjoint serre et jardin à 100% et il a eu un parloir. De ses participations aux petits groupes, les sociothérapeutes relèvent une « *attitude agaçante* ». M. Fabrice A. a demandé la tenue d'un groupe de crise pour exprimer « *un ras-le-bol des remarques et/ou plaisanteries à son encontre* ». Une tension avec G est à nouveau notée.[503]

Le 12 juin 2013, le Dr Y écrit à la directrice du SAPEM pour l'informer qu'il n'a pas reçu de demande de rapport médical concernant M. Fabrice A. Le 19 juin, cette demande lui est confirmée. Manifestement, la demande du 23 mai s'est perdue.[504]

Le rapport médical du Dr Y est communiqué à la directrice du SAPEM le 25 juin 2013. Après une première rencontre le 5 octobre 2012, le Dr Y a revu M. Fabrice A. à un rythme bimensuel à partir du 14 décembre 2012. Il est ponctuel et le contact est bon. Plutôt volubile et parfois un peu hyperactif et distrait, le Dr Y n'a pas décelé en lui de « *symptômes dépressifs francs mais une lassitude par rapport à son incarcération. [Il] n'observe pas de symptômes*

[500] Message par fax du 23 mai 2013 de la directrice du SAPEM au Dr Y.
[501] Audition de M. Ziegler du 1er mai 2015.
[502] Entretien de bilan du 27 mai 2013.
[503] Bilan de mai 2013, sans bilan d'équipe pour ce mois.
[504] Echange de messages électroniques du 12 juin 2013 du Dr Y à la directrice SAPEM, confirmation du 19 juin 2013 de la juriste du SAPEM.

psychotiques ou de perte de contact avec la réalité, [M. Fabrice A.] ne prenant pas de traitement psychotrope ». Au cours des séances, M. Fabrice A. s'est montré capable de critiquer son propre comportement. Les questions liées à la sexualité et « *à la gestion de l'excitation de nature sexuelle dans son cadre de vie actuel* » ont été abordées et considérées comme des « *« mises en situation* » *par rapport au monde extra-carcéral, mixte* ». En raison de son incarcération, il ne consomme plus d'alcool et se dit abstinent. Le Dr Y confirme la demande de séances d'équithérapie à l'extérieur qui « *pourrait l'aider à canaliser son énergie et permettrait par ailleurs un complément d'observation* ».[505]

On peut remarquer ici que les sorties sont considérées comme un moyen d'observation en situation. La lecture de ce rapport du docteur Y du 25 juin 2013 ne laisse pas penser qu'il y a eu une évolution significativement positive de M. Fabrice A. depuis le début de cette thérapie.

De plus, s'agissant d'un rapport de suivi thérapeutique standard, la question sensible du risque de récidive ou de la dangerosité n'est pas abordée, ce travail devant être fait par un expert et non par le médecin traitant[506].[507] « *Il faut un expert externe pour décider quelle est la dangerosité parce que sinon, on entre dans un lien thérapeutique et c'est dangereux. Il y a un lien personnel très fort [entre le détenu et son thérapeute]. Dire après un traitement : « je ne vous laisse pas sortir » peut casser le traitement. On ne doit pas demander l'avis de cette personne mais avoir un expert externe, ce qui est justement le rôle de la médecine légale. […] Il faut une expertise indépendante, c'est absolument indispensable* ».[508]

Pour le surplus, le praticien ne disposait pas de toutes les données pour procéder à une telle évaluation. Pourtant, son rapport a été interprété par la directrice du SAPEM comme un accord pour cette équithérapie : « *Vous attirez mon attention sur le fait que le docteur Y ne se prononce pas sur la dangerosité. Cela est exact mais le docteur Y parle de l'effet bénéfique de la mise en situation de M. Fabrice A. Le rapport du docteur Y a confirmé mon absence de doute sur la dangerosité de M. Fabrice A. et la faisabilité de sa sortie* ».[509]

---

[505] Rapport du 25 juin 2013 du Dr Y à la directrice SAPEM.

[506] Le Dr Y n'a pas requis d'expertise d'évaluation de la dangerosité du détenu car ce n'était pas son rôle comme médecin traitant.

[507] Audition de M. Ziegler du 1er mai 2015.

[508] Audition de l'a. chef du service de médecine communautaire des HUG du 22 janvier 2016.

[509] Rapport Chappuis, p. 145.

En ce qui concerne l'examen de la CED[510] sur la dangerosité du détenu qui aurait dû intervenir au plus tard au moment de l'intégration de M. Fabrice A. dans le groupe « Sorties », il est aussi reporté.

Pourtant, au vu du cadre légal en Suisse, l'autorisation d'une sortie est à considérer comme un allègement de peine. Ainsi et même si la décision d'ordonner une expertise n'était pas de son ressort, la directrice de La Pâquerette considérait une expertise comme impérative avant un passage au régime de semi-liberté, mais pas forcément avant une sortie accompagnée, ni à chaque étape du parcours carcéral. Ainsi, les sorties pouvaient avoir comme but de documenter ou d'étayer une expertise effectuée ultérieurement.[511] Tel n'est pas l'avis du président de la CED qui trouve, « *à titre personnel* », le processus consistant à différer une expertise psychiatrique pour voir d'abord les effets des premières sorties comme étant « *particulièrement tordu* ».[512]

La justification apportée par la directrice du SAPEM à cette double lacune tient au fait qu'au moment où elle reçoit une demande de sortie de La Pâquerette, elle considère que l'analyse de la dangerosité et celle du risque de récidive a déjà été faite par La Pâquerette qui a conclu elle-même qu'il n'y avait pas de danger et que la sortie pouvait avoir lieu.[513]

La CEP constate ici une inversion des rôles. C'est le SAPEM qui a vocation à se déterminer sur la dangerosité d'un détenu en fonction des éléments (expertises, rapport éventuel de la CED, bilans mensuels, passé judiciaire, etc.), mais pas sur l'avis unique du directeur de l'établissement accueillant le détenu. On peut alors se demander si, dans les faits, le rôle du SAPEM ne se limitait pas à une simple validation administrative des sorties, hors toute analyse ou consultation de la CED. Dans le même ordre d'idée, on constate aussi que La Pâquerette n'a pas procédé de manière explicite[514] à cette analyse de la dangerosité et du risque de récidive, supposant que cela incombait au SAPEM. « *La loi exige qu'on évalue de manière expresse […] la dangerosité du condamné non seulement au niveau du risque de récidive envers des tiers,*

[510] De l'avis de l'a. directeur de l'Office pénitentiaire, l'absence de demande de préavis est une erreur. Il aurait dû être demandé car le détenu n'était présent à La Pâquerette que depuis peu de temps et la commission – qui donnait souvent des préavis négatifs – aurait pu être utilisée pour justifier ce refus. Audition du 4 mars 2016.

[511] Audition de l'a. directrice de La Pâquerette du 8 avril 2016.

[512] Audition du président de la CED du 18 mars 2016.

[513] Audition de M. Ziegler du 1er mai 2015 et de l'a. directrice générale de l'OCD du 29 avril 2016.

[514] A M. Ziegler qui l'interrogeait sur cette lacune, la directrice de La Pâquerette a répondu qu'elle faisait tout cela implicitement. Pour M. Ziegler, « *ce qui est implicite n'est pas fait* ». Audition de M. Ziegler du 1er mai 2015.

mais aussi vis-à-vis du personnel de détention, du public et des collègues. Donc ceci n'a été fait ni par La Pâquerette, ni par le SAPEM qui a autorisé cette sortie ».[515]

Etant donné que l'autorisation donnée à M. Fabrice A. de participer au groupe de sortie de La Pâquerette n'a pas fait l'objet d'une évaluation par la CED, on peut aussi en conclure que l'autorité d'exécution (SAPEM) a estimé pouvoir se prononcer d'une manière catégorique sur le caractère non dangereux du détenu pour la collectivité.

Bilan mensuel (juin 2013). Les sociothérapeutes relèvent qu'après avoir été adjoint serre et jardin à 100%, M. Fabrice A. en a démissionné le 20 juin. Il a ensuite voulu se représenter, mais le groupe ne l'a pas réélu. Il devra attendre juillet. Une visite a eu lieu le 28 juin par la formatrice et le commissaire d'apprentissage en boulangerie. De manière plus générale, il est mentionné que M. Fabrice A. est « *très agité, susceptible, s'emporte vite, à fleur de peau, lunatique* ». Ce mois est considéré comme très difficile – des conflits avec certains détenus et des sociothérapeutes – et cela est mis en relation avec son attente de la décision du SAPEM sur son programme de sorties.[516]

Alors que le bilan de juin aurait vraisemblablement dû avoir un effet négatif sur le processus de sorties, l'autorisation des sorties accompagnées (élargissement du régime pénitentiaire) est accordée le 5 juillet 2013 par la directrice du SAPEM.[517] Pour prendre sa décision, la directrice du SAPEM s'est appuyée sur les rapports de la directrice de La Pâquerette et sur la proposition d'équithérapie formulée le 19 avril 2013[518] ; sur le rapport médical de suivi clinique du 25 juin 2013 du psychiatre Y (mentionné plus haut) proposant ainsi à l'intéressé de « *canaliser son énergie et permett[ant] par ailleurs un complément d'observation* » et enfin en tenant compte « *de l'évolution constructive de l'intéressé* ».[519] Le programme correspond à la proposition faite par La Pâquerette, soit une première sortie de 5 heures en août pour visiter le centre équestre, puis dès le mois de septembre, deux sorties

[515] Audition de M. Ziegler du 1er mai 2015.
[516] Bilan du mois de juin, avec la mention qu'il n'y a pas eu de bilan d'équipe.
[517] Lettre du 5 juillet 2013 de l'a. directrice du SAPEM à l'a. directrice de La Pâquerette.
[518] Ces rapports traitaient de l'évolution du comportement du détenu et justifiaient la demande de sortie. Audition de l'a. directrice de La Pâquerette du 8 avril 2016.
[519] Audition de l'a. directrice du SAPEM du 15 mars 2016. « *[…] sans aller jusqu'à faire confiance, on est tributaire, de fait, des établissements pénitentiaires et de leur observation, de leur regard. Au quotidien, c'est leur travail que de pouvoir évaluer ces personnes et leur potentiel de dangerosité, en tout cas leur évolution, et de leur transmettre ces informations* ».

entièrement accompagnées de 6 heures par mois, avec possibilité d'achat et de prise de repas sur le trajet. Il est attendu un rapport en décembre 2013, pour déterminer la suite éventuelle de ce programme.[520]

S'agissant incontestablement d'un élargissement du régime pénitentiaire, la décision prise ne s'est pas fondée sur l'expertise complémentaire externe, ni sur l'évaluation de la CED pourtant requise par le PES dans sa version validée de juillet 2012.

Terpac du 4 juillet 2013 : Outre l'usage excessif d'Internet, il est relevé son goût pour les films extrêmement violents, dont il s'inspirera pour commettre son crime. Dans le colloque du même jour, il est inscrit que M. Fabrice A. continue de s'imposer lors des discussions, ce qui suscite moqueries et rejet. « *Les autres résidents sont durs avec lui mais nous les comprenons !* […] *Il est notamment odieux avec les femmes*. […] *Nous nous inquiétons beaucoup pour son programme de sorties.* […] *Fabrice=bouc émissaire et s'y complaît ? A suivre.* » M^me^ Adeline M. estime alors que les sociothérapeutes sont un peu mal pris dans cette ambiance délétère.[521]

Colloque du 19 juillet 2013 : M. Fabrice A. aurait eu un coup de foudre pour une femme de la mission d'Afrique du Sud. La question se pose de savoir s'il serait *« érotomane »*.[522]

Colloque du 22 juillet 2013 : M. Fabrice A. a écrit sa demande de première sortie.[523]

Terpac du 25 juillet 2103 : M^mes^ O. et Adeline M. évoquent ce que M. Fabrice A. provoque chez les autres personnes. La question se pose si un traitement médicamenteux serait bénéfique et permettrait une progression dans son comportement.[524]

Colloque du 29 juillet 2013 : M. Fabrice A. souhaite que ses premières sorties soient accompagnées par M^me^ O. et M^me^ Adeline M.[525]

Bilan mensuel (juillet 2013). M. Fabrice A. est toujours adjoint serre et jardin à 100%. Il participe aux discussions la journée et quelquefois en soirée. Il est noté qu'il « *s'énerve et se vexe facilement, se montre impatient quand les choses ne se font pas quand et comme il veut. [Il] s'impose dans les discussions, ce qui déclenche l'énervement des autres résidents à son*

[520] Lettre du 5 juillet 2013 de la directrice du SAPEM à la directrice de La Pâquerette.
[521] Colloque et Terpac du 4 juillet 2013.
[522] Colloque du 19 juillet 2013.
[523] Colloque du 22 juillet 2013.
[524] Terpac du 25 juillet 2013.
[525] Colloque du 29 juillet 2013.

encontre ». Heureux de pouvoir réaliser prochainement une sortie, il la prépare activement dans les moindres détails, « *de façon obsessionnelle* ». Il sollicite toujours beaucoup sociothérapeutes et gardiens, au point d'être envahissant avec un langage parfois limite. Il « *se pose beaucoup de questions sur la sexualité, n'est pas toujours à l'aise avec elle par rapport à son délit* ». Il est enfin noté une « *fatigue générale des autres détenus vis-à-vis de M. Fabrice* ».[526]

Colloque du 12 août 2103 : Après avoir évoqué le sujet le 5 août, M. Fabrice A. veut se séparer de sa perruche qui parfois l'énerve et lui donne l'envie « *de lui tordre le cou* ».[527]

Colloque du 14 août 2013 : Fabrice A. s'est énervé lors d'une discussion durant laquelle la directrice était également présente. N'ayant pas supporté l'une de ses remarques, il « *s'est mis en colère en se donnant une claque à lui-même et en cassant ses lunettes* ». M. P., M. S. et la directrice l'ont vu et « *lui ont signifié que son comportement a été débordant* ». Il explique son attitude en relation à ses sorties dont la première date n'a pas été définie.[528]

Aucune sanction ne lui est cependant infligée et sa sortie n'a fait l'objet d'aucune remise en cause.

Terpac du 15 août 2013. L'incident de la veille est relaté. Il est indiqué que M. Fabrice A. a déjà préparé depuis une semaine les vêtements qu'il porterait lors de sa première sortie. Certains détenus ont fait part de leur inquiétude quant au fait que M. Fabrice A. pourrait profiter d'une sortie accompagnée pour s'évader. Il a également été indiqué que toutes ses sorties ne pourront pas forcément se faire avec M^me^ O. et M^me^ Adeline M.[529]

Malgré ces différents événements et les informations transmises par les co- détenus, les sorties de M. Fabrice A. ne sont pas remises en question, alors que « *selon [une] observation quotidienne, [le programme de sorties] peut être interrompu à tous moments* ».[530] Il n'y a pas non plus de signalement de cette évolution négative au SAPEM pour qu'il réexamine son autorisation de

[526] Bilan du mois de juillet 2013. Malgré plusieurs demandes au DEAS, la CEP n'a pu retrouver le résumé mensuel du mois d'août et celui de septembre, si tant est qu'il y en ait eu un.
[527] Colloque du 12 août 2013.
[528] Colloque du 14 août 2013.
[529] Terpac du 15 août 2013.
[530] Message électronique du 12 septembre 2013 de la directrice de La Pâquerette au directeur général et au secrétaire général des HUG.

sortie.[531] Au contraire, le 12 septembre 2013, jour même de l'évasion, la directrice de La Pâquerette décrit le comportement et l'attitude de M. Fabrice A. comme « *globalement adéquat envers le personnel et les codétenus. Aucune violence physique ou début de passage à l'acte. Pas de comportements agressifs avec le personnel. Pas d'ambiguïtés dans ses attitudes avec le personnel féminin. Plutôt respectueux du cadre. Attitude plutôt à l'écoute et progression dans son implication et les liens avec l'institution. Problème d'impatience et d'agitation dont il se disait conscient et cherchait à améliorer. Forts sentiments d'abandon récurrents* ».[532]

7.6 Déroulement des sorties

Pour rappel, la première demande d'assouplissement du régime pénitentiaire remonte au 17 mars 2013.[533] La demande faite au SAPEM le 19 avril évoque des sorties entièrement accompagnées par une sociothérapeute pour des activités avec les chevaux.[534] Le programme prévoit une sortie mensuelle en juin 2013 et en juillet 2013. A noter que ces rapports ne parlent pas des achats en cours de sortie et donc pas de l'achat d'un cure-pied pour cheval, car telle n'était pas la pratique.[535]

Il convient de préciser que ce « cure-pied » est en réalité un couteau de poche, pourvu d'une lame droite de 11 cm, d'un ouvre-boîte, d'un poinçon, d'un tire-bouchon et d'un cure-sabots.

Le CEP relève aussi qu'il n'y a pas de lien entre cette thérapie axée sur les chevaux et les actes commis par le détenu. S'agissant d'un viol, le laps de temps jusqu'au passage à l'acte est court, la survenance pouvant surgir en très peu de temps lors d'une occasion propice, ce qui ressort de l'analyse de la dynamique des délits présente dans le dossier de M. Fabrice A. Cet élément aurait dû être pris en compte, notamment sous l'angle de l'accompagnement du détenu.

---

[531] Audition de M. Ziegler du 1er mai 2015 et de l'a. directrice générale de l'OCD du 29 avril 2016.

[532] Message électronique du 12 septembre 2013 de la directrice de La Pâquerette au directeur général et au secrétaire général des HUG.

[533] Note du 17 mars 2013 de la directrice de La Pâquerette au Secrétaire général des HUG. « *Liste et description des participants actuellement ou prochainement placés au Centre de sociothérapie La Pâquerette* ».

[534] Lettre du 19 avril 2013 de la directrice de La Pâquerette à la directrice du SAPEM.

[535] Audition du Conseil d'Etat du 28 août 2015, du directeur général des HUG du 25 septembre 2015 et de l'a. directrice du SAPEM du 15 mars 2016.

7.6.1 La première sortie

Le 22 juillet 2013, M. Fabrice A. remplit une demande de sortie accompagnée. Il s'agit d'une sortie accompagnée prévue le 3 septembre 2013 entre 9h30 et 14h30 pour se rendre à l'Association N à Bellevue dans le but d'avoir un premier contact avec la responsable et les chevaux. Le départ est prévu à 9h30 en 2CV avec quelques achats et un entretien avec M^me^ W à 10h30.[536] Le retour se fera dès 12h30 avec un arrêt au restaurant C de la Pallanterie et un moment sur une terrasse de […] avant de revenir à La Pâquerette à 14h. M. Fabrice A. indique qu'il « *mettr[a] tout en œuvre pour le bon déroulement de cette sortie, des suivantes et de [sa] réintégration à l'heure prévue voire légèrement en avance* ».[537] L'enquête de M. Chappuis a relevé également que M. Fabrice A. souhaitait avoir deux accompagnants, dont un homme réputé à poigne, pour ses premières sorties. Cela ne s'est pas traduit dans les faits, puisque dès sa première sortie, il ne sera accompagné que d'une sociothérapeute.[538]

Le 27 août 2013, M. Fabrice A. remplit un formulaire de demande d'autorisation de téléphone adressé à l'« autorité compétente ». Il demande à pouvoir communiquer avec la coutellerie I. L'autorisation pour une communication non surveillée lui est donnée par le directeur adjoint de La Pâquerette et non par l'autorité de référence inscrite sur le formulaire.[539]

M. Fabrice A. appelle la coutellerie I. une première fois le 28 août 2013, puis le 9 septembre 2013.[540] [541]

---

[536] Demande de sortie accompagnée signée le 22 juillet 2013. A noter que le centre équestre n'était pas exactement informé de la nature des détenus venant suivre de l'équithérapie. Il recevait un dépliant qui présentait La Pâquerette en parlant des détenus comme des « résidents », mais sans indiquer leur passé judiciaire. L'accompagnement assez léger a toutefois été source de surprise pour la directrice du centre équestre. Audition de M. Chappuis du 5 juin 2015 et de l'a. directrice de La Pâquerette du 8 avril 2016.

[537] Colloque du 15 août 2013.

[538] Audition de M. Chappuis du 5 juin 2015.

[539] Formulaire de demande d'autorisation de téléphoner du 27 août 2013.

[540] A titre d'exemple, M. Fabrice A. a fait les demandes suivantes d'appel téléphonique : 13.02.2013 Association N ; 1.03.2013 Association L; 25.04.203 PB ; 14.08.2013 Chaussures P ; 17.08.2013 PB ; 28.08.2013 Pub H ; 29.08.2013 Restaurant I et Pub I (Gland) ; 3.09.2013 Pub I (Gland).

[541] La CEP relève l'obsolescence de ce formulaire, se référant à des autorités qui n'existaient plus à cette date.

Le 1er septembre, la sociothérapeute O discute avec M. Fabrice A.de ses goûts très arrêtés autour du physique des femmes qui laissent penser qu'il ne voit pas la personne derrière ses préférences.

Le 2 septembre 2013, la directrice de La Pâquerette émet une « *Feuille d'autorisation de sortie* », à entête des HUG, concernant M. Fabrice A., valable pour le 3 septembre 2013. L'information est transmise au SAPEM, à la police et aux gardiens de Champ-Dollon.[542]

Le 2 septembre toujours, les sociothérapeutes rédigent un quatrième bilan concernant M. Fabrice A. Le cadre de sa sortie a bien été précisé, ainsi que la possibilité limitée de faire des achats ou de prendre un repas en route. Il est invité à profiter de cette sortie sans essayer de tout contrôler et de ne pas se projeter dans la deuxième sortie avant même d'avoir vécu la première.[543] Cette volonté de tout prévoir prend une place disproportionnée chez ce détenu et est source de pression dans la relation avec autrui. S'agissant de l'alcool, M. Fabrice A. s'engage à être totalement abstinent. La directrice relève une évolution positive de M. Fabrice A. en termes d'agitation et de concentration, avec un travail à poursuivre dans le respect des autres.[544]

Les notes quotidiennes du Centre de sociothérapie indiquent que cette première sortie s'est bien passée. Comme prévu, une discussion a eu lieu autour des concepts de sociothérapie et d'hippothérapie. Il a été précisé que M. Fabrice A. ne ferait pas un travail de palefrenier, mais serait pris en charge par une psychomotricienne pour des séances d'hippothérapie. Un rendez-vous est pris pour quinze jours plus tard. Le rapport ajoute : « *Sur le chemin du retour M. Fabrice A. a demandé à aller voir une maison abandonnée près du manège, puis à s'arrêter dans un fastfood ; ce qui fut fait.*[545] *M. Fabrice A. a encore acheté une carte de l'Europe dans un kiosque avant de regagner La Pâquerette* ».

Il convient de préciser que la carte de l'Europe achetée lors de la sortie sera affichée au mur de sa cellule avec le trajet qu'il empruntera pour s'échapper après le drame en direction de la Pologne.

Le rapport de la sociothérapeute O (accompagnante de la sortie) confirme dans les notes quotidiennes du centre son appréciation sur le déroulement de

---

[542] Feuille d'autorisation de sortie pour le 3 septembre 2013.

[543] M. Fabrice A. indiquera avoir lâché prise ne sachant pas qui l'accompagnerait pour sa 3e sortie. Bilan du 2 septembre 2013.

[544] Bilan du 2 septembre 2013.

[545] Lors de son audition du 8 avril 2016, l'a. directrice de La Pâquerette affirme ne pas se souvenir de ce changement de programme. Cet aspect de la première sortie n'a pas non plus été abordé par M. Chappuis lors de son enquête. Audition du 5 juin 2015.

la sortie avec M. Fabrice A. : Il en a apprécié toutes les étapes, y compris le déplacement en 2CV où il se met debout pour crier sa joie (la 2CV est décapotée). Il verbalise tout ce qu'il ressent sur le trajet et chante fort. Un petit pain au chocolat est acheté en route, avec aussi un arrêt dans une station-service. La séance au centre équestre se passe très bien. Au retour, M. Fabrice A. propose un arrêt au restaurant C pour manger. « *Il « tombe fou amoureux » de la personne qui le sert. […] il dit que c'est la femme de sa vie, hésite à lui parler et faire connaissance mais renonce finalement. Ensuite […] achat de journal et d'une carte de l'Europe. Très à l'aise avec le vendeur. Cette sortie s'est bien passée* ».

Enfin, M^me^ Adeline M. note le 3 septembre que M. Fabrice A. est rentré de sortie « *absolument ravi ! Il explique sa journée, détaille ses émotions. Il dit n'avoir vu que des gens beaux et gentils ! Il a eu beaucoup de plaisir et d'émotions à marcher un peu « seul », s'adresser aux gens, respirer. Il a beaucoup apprécié les personnes [au kiosque] et ce qu'ils proposent. Il […] a su lâcher prise naturellement tant l'extérieur l'a subjugué. Il s'est laissé porter* ».

7.6.4 La seconde sortie

Le 3 septembre 2013, M. Fabrice A. remet une demande de sortie accompagnée à la directrice de La Pâquerette.

Le 4 septembre, M^me^ Adeline M. fait remarquer à M. Fabrice A. son insistance pour aller sur Internet. Il l'admet.

Le 6 septembre 2013, la directrice de La Pâquerette accepte la demande de sortie avec la même diffusion que pour la première sortie.[546] Il s'agit d'une sortie accompagnée prévue le jeudi 12 septembre entre 10h et 16h pour aller au centre équestre à Bellevue selon le programme suivant : « *Départ à 10h30 avec (de préférence) Adeline (qui m'a fait part de son consentement et de sa disponibilité).*[547] *Séance* [centre équestre]. *de 11h à 12h30. Pause restaurant chez I d'env. 13h30 à 14h30/15h. Achats rue du Marché env. 15h à 15h30* (pour une casquette d'hiver à 50 francs et un cure-pied équestre de poche à

[546] Demande de sortie accompagnée signée le 3 septembre 2013.

[547] Lors de leur audition du 15 mai 2015, les membres du Collectif *Justice pour Adeline* ont rappelé à la CEP que M^me^ Adeline M. cherchait activement à changer d'activité et en avait assez de l'atmosphère régnant à La Pâquerette où les sociothérapeutes ne pouvaient pas faire un réel travail de psychothérapie, ni entrer avec les détenus dans des discussions personnelles sur les crimes commis.

60 francs[548]). *Achats chemin de la Montagne* (de magazines) *à 16h. Réintégration Pâquerette 16h30. PS : sur le chemin du retour achat d'une boisson au restaurant C de la Pallanterie. Sur le chemin de l'aller achat d'un pain au chocolat à la boulangerie O et d'une bricole à la station-service G* ».[549]

Le 9 septembre, M. Fabrice A. pose des questions à M^me^ Adeline M. sur sa prochaine sortie et notamment sur ce qui se passe en cas de retard au centre équestre. Il souhaiterait aussi se rendre dans une permanence pour un mal aux pieds, mais il lui est répondu que les soins à l'extérieur ne sont autorisés qu'en cas d'urgence. S'il ne va pas mieux le jour de la sortie, il rentrera à La Pâquerette.[550]

Le 10 septembre, il demande au sociothérapeute P comment faire pour être reçu par un médecin. Le Dr R est en congé mais le chef de clinique pourra le voir le jeudi 12 septembre en fin d'après-midi.

Le 12 septembre 2013 au matin, M. Fabrice A. téléphone à la coutellerie I en précisant qu'il passera dans la matinée retirer son achat, retrait initialement prévu avant le retour à La Pâquerette, soit en fin d'après-midi. Il indique aussi par téléphone avoir porté son choix sur un autre modèle (un couteau de chasse Hunter à la place du cure-pied Equestrian). Le contenu de ces changements est effectué à l'insu de la direction et du personnel d'encadrement de La Pâquerette. Le SAPEM n'en est pas davantage informé qu'il ne l'a été de l'achat initialement prévu d'un cure-pied équestre.

La suite est hélas connue.

Un des éléments pour lesquels la CEP n'aura pas de réponse est de comprendre pourquoi la sortie s'est poursuivie malgré un écart notable avec le programme convenu, à savoir l'achat avant la séance d'équithérapie d'un couteau qui n'avait rien à voir avec un cure-pied de cheval[551]. On notera aussi

---

[548] Selon M. Ziegler, la directrice de La Pâquerette avait conscience qu'il s'agissait d'un objet dangereux puisqu'elle demande qu'à son retour ce cure-pied soit enfermé dans le placard du bureau de La Pâquerette. Audition de M. Ziegler du 1er mai 2015.

[549] Feuille d'autorisation de sortie pour le 12 septembre 2013.

[550] Colloque du 9 septembre 2013.

[551] Le simple achat d'un cure-pied pour cheval à la deuxième sortie alors que les premiers cours avec les chevaux ne devaient commencer qu'après la troisième ou la quatrième sortie est un élément qui a paru incongru à M. Chappuis. Audition de M. Chappuis du 5 juin 2015. Voir aussi audition du directeur général des HUG du 25 septembre 2015 pour qui même l'achat d'un cure-pied pour cheval posait un problème s'il devait être conservé à l'intérieur de l'enceinte de La Pâquerette et donc de la prison. Selon M. Chappuis, la caméra de surveillance montre que M^me^ Adeline M. est entrée dans le magasin. Faute d'avoir pu retrouver le vendeur de l'époque,

que la préoccupation au sujet des écarts entre le programme convenu et le déroulement effectif faisait partie des préoccupations de M[me] Adeline M. et qu'elle avait déjà évoqué ce sujet au cours d'une séance de colloque le 24 février 2011, avec à ce moment-là une réponse que l'on peut qualifier d'évasive de la part de la directrice de La Pâquerette[552].

La CEP confirme les conclusions des rapports de M. Bernard Ziegler selon lesquels la question du secret médical n'a eu aucune influence sur la chaîne d'événements conduisant au drame du 12 septembre 2013.

8. Evénements survenus après le drame

8.1 Décisions sécuritaires et organisationnelles à La Pâquerette après le drame

Le drame de La Pâquerette a engendré un certain nombre de décisions concernant le fonctionnement du centre de sociothérapie.[553]

Le 12 septembre 2013, les sorties accompagnées sont suspendues sur décisions du Centre de sociothérapie, puis supprimées le 13 septembre.

Le 18 septembre 2013, La Pâquerette passe sous l'autorité du département de la sécurité et de l'économie par décision du Conseil d'Etat. Le département interdit l'utilisation de l'Internet aux détenus et suspend l'utilisation de téléphones par les détenus de La Pâquerette.

Le 25 septembre 2013, une fouille générale du centre de sociothérapie est effectuée par une trentaine de gardiens, épaulés par deux policiers et leurs chiens.

Ont été notamment retrouvés durant cette opération une clé UMTS, un système wifi, un « caillou » de cannabis, deux sachets de marijuana et une carte de stockage informatique.

L'atelier d'artisanat est fermé à la fin du mois de septembre 2013.

Le 4 octobre 2013, les téléphones sont soumis à la procédure appliquée par la prison de Champ-Dollon.

A partir du 16 octobre 2013, tous les contacts avec des autorités, avocats, police, ou ministère public passent par le directeur de la prison de Champ-Dollon.

M. Chappuis n'a pu reconstituer le processus d'achat du couteau. Audition de M[e] Chappuis du 5 juin 2015.

[552] Voir Terpac du 24 février 2011.

[553] Audition du Conseil d'Etat du 24 avril 2015.

Le 24 octobre 2013, décision est prise que toute demande d'achats doit passer par l'épicerie de la prison de Champ-Dollon.

Le 18 novembre 2013, la décision définitive est prise de fermer les ateliers du centre et ceci jusqu'au déménagement à Curabilis.

Le 15 janvier 2014, le Centre de sociothérapie La Pâquerette ferme ses portes.

La Pâquerette des champs met, quant à elle, fin à ses activités au mois de mai 2015.

8.2 Autres événements survenus ultérieurement au drame

Dans son point de presse du 18 septembre 2013, le Conseil d'Etat indique avoir « *décidé de transférer, immédiatement et provisoirement, le centre de sociothérapie de la Pâquerette – actuellement administré par les Hôpitaux universitaires genevois –, sous la juridiction exclusive du département de la sécurité, au sein de l'office cantonal de la détention. Cette décision a été prise pour garantir la sécurité de la population et des collaborateurs, ainsi que la pérennité des actions sociothérapeutiques dans la perspective de la réinsertion des détenus […* et *que*] *la responsabilité hiérarchique du prochain établissement pénitentiaire Curabilis incomberait à un seul département. Doté de 92 places de détention, son ouverture est prévue au printemps 2014* ».[554]

La prison de Curabilis a été inaugurée en avril 2014, soit après les tragiques événements de 2013 qui occupent la CEP.

Dans une interview accordée à InfoPrisons en février 2015, son premier directeur relate la période de l'ouverture de Curabilis de la façon suivante : « *L'ouverture a été paradoxalement précipitée : après des années d'attente, nous étions impatients d'ouvrir dans les délais annoncés et toujours reportés. Les bâtiments n'étaient pas prêts et il n'y avait pas de marge de rétropédalage. Trois unités ont finalement été ouvertes en juin 2014. Il y avait aussi la pression constante de transférer des détenus de Champ Dollon à Curabilis et des demandes concordataires pour des placements de mesures […]* ».[555]

Le 7 novembre 2016, le Conseil d'Etat communique sur « *Une nouvelle répartition innovante et rééquilibrée des soins psychiatriques en milieu*

[554] Point de presse du Conseil d'Etat du 18 septembre 2013 et audition du Conseil d'Etat du 28 août 2015.
[555] http://infoprisons.ch/bulletin_13/curabilis_KaK_02.15.pdf

pénitentiaire »[556] qui revenait intégralement sur le projet prévu de transfert de l'unité de sociothérapie de La Pâquerette à Curabilis.[557]

8.3 Loi relative au secret médical en milieu carcéral (événement survenu ultérieurement au drame)

Postérieurement aux faits et en réaction à ceux-ci, le Grand Conseil a eu à se prononcer sur le projet de loi 11404[558] du 19 mars 2014 sur le secret médical en milieu carcéral.

[556] http://www.ge.ch/dse/doc/news/161107_ConfP_PsyPenitentiaire_ComP.pdf

[557] Extrait du communiqué : « *Ainsi, il convient de redéfinir la place et la portée de la médecine sous mandat judiciaire, en ciblant sur la psychiatrie pénitentiaire d'une part, et sur le régime de mesures institutionnelles d'autre part. Il est nécessaire de prioriser les cohérences de lieu, de doctrine et de matière, ainsi que de clarifier la distinction entre l'activité d'expertise et l'activité de suivi thérapeutique. Les autres misions aujourd'hui assurées en milieu pénitentiaire sont transférées au nouveau service des mesures institutionnelles (SMI). Le SMI prend en charge les détenus sous mesure en milieux fermé et ouvert. Il intervient donc à Curabilis […]. Le responsable du SMI et ses cadres connaissent un double rattachement hiérarchique et fonctionnel: aux HUG d'une part pour ce qui concerne la prise en charge médicale et soignante, et à l'Office cantonal de la détention (OCD) d'autre part pour ce qui relève de la sécurité des personnes condamnées et du personnel. [...] Les conseillers d'Etat ont aussi validé le fait que la sociothérapie serait exclusivement rattachée au DSE et ne serait pas proposée aux détenus sous mesure. Dans la logique de l'unité de lieu précédemment mentionnée, le pavillon initialement prévu pour la sociothérapie sera affecté courant 2017 à des détenus sous mesure qui ne sont aujourd'hui pas encore pris en charge à Curabilis ».*

[558] http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL 11404.pdf

9. Constats

Il ressort des travaux de la Commission d'enquête parlementaire, de l'audition de toutes les personnes et institutions concernées et de l'importante documentation examinée un certain nombre de constats, qui sont énumérés ci-dessous.

9.1. Le Conseil d'Etat

9.1.1 Cadre institutionnel

La nécessité de revoir le cahier des charges de La Pâquerette était reconnue par les hiérarchies hospitalière et pénitentiaire. Le Conseil d'Etat a cependant différé cette révision jusqu'à l'ouverture de Curabilis afin de proposer une organisation de la sociothérapie revisitée et adaptée à ce nouveau cadre institutionnel.

9.1.2 Arbitrage

9.1.2.1 Le Conseil d'Etat n'est jamais intervenu pour arbitrer les conflits entre les secteurs socio-éducatifs/médicaux ni entre les secteurs sécuritaires/pénitentiaires survenus à La Pâquerette.

9.1.2.2 L'absence d'arbitrage, par le Conseil d'Etat, dans les différents conflits entre la direction de Champ-Dollon et celle de La Pâquerette, a péjoré les objectifs sécuritaires des établissements concernés.

9.1.3 Mise en application de la législation

9.1.3.1 Concernant l'évaluation de la dangerosité des détenus, l'entrée en vigueur de la LaCP au 1er janvier 2011 n'a pas été concrétisée par la mise en œuvre de la loi d'application votée par le Grand Conseil, ni par un règlement, ni par des ordres hiérarchiques, le SAPEM continuant seul à exercer cette compétence.

9.1.3.2 Les nouvelles compétences de saisine de la CED, après l'entrée en vigueur de la LaCP, n'étaient connues ni du SAPEM, ni de la CED, ni de l'Office pénitentiaire.

9.1.3.3 Concernant l'évaluation de la dangerosité des détenus et la saisine de la Commission d'évaluation de la dangerosité, aucune instance, structure ou personne n'a relevé que le système n'était pas conforme au cadre légal.

9.1.3.4 Après l'entrée en vigueur de la LaCP, la CED n'était que rarement saisie par l'autorité compétente.

9.1.4 Solution de continuité lors des changements de conseillers d'Etat

9.1.4.1 Aucune attention particulière n'a été portée au centre de sociothérapie La Pâquerette lors des changements de conseillers d'Etat.

9.1.4.2 Les changements concomitants de conseillers d'Etat, de secrétaires généraux et de responsables hiérarchiques ont engendré une discontinuité dans la gestion du département de la sécurité.

9.1.5 Allocation de ressources

9.1.5.1 Le Conseil d'Etat a demandé l'engagement d'un poste supplémentaire au SAPEM dans le projet de budget 2013. Ce dernier a été voté par le Grand Conseil en avril 2013. Le Conseil d'Etat a indiqué avoir engagé un criminologue à l'été 2013. Il n'a cependant pris aucune mesure, ni n'a fait aucune demande spéciale pour l'engager avant.

9.2. Les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG)

9.2.1 Le conseil d'administration

9.2.1.1 Le conseil d'administration des HUG n'a pas supervisé avec une attention suffisante le rattachement de La Pâquerette au secrétariat général des HUG.

9.2.1.2 Les rapports d'incidents émanant de La Pâquerette ne remontaient pas de façon exhaustive et détaillée au conseil d'administration des HUG.

9.2.1.3 Le conseil d'administration des HUG ne s'est jamais saisi des questions de gouvernance de La Pâquerette ou des conflits existants entre La Pâquerette et Champ-Dollon, en particulier après le rattachement de La Pâquerette au secrétariat général des HUG.

9.2.1.4 Les membres du conseil d'administration des HUG, qui par d'autres fonctions (conseiller d'Etat, député) avaient connaissance des conflits entre La Pâquerette et Champ-Dollon, n'ont saisi ni le bureau, ni le conseil d'administration des HUG.

9.2.2 La direction générale

9.2.2.1 La direction générale des HUG n'a pas supervisé avec une attention suffisante le rattachement du Centre de sociothérapie au secrétariat général des HUG.

9.2.2.2 Les conclusions du 29 mai 2006 du groupe de travail, mandaté le 19 octobre 2004 pour établir le projet de service de « La Pâquerette », n'ont pas été prises en compte par la direction générale des HUG. En 2007, en opposition avec les conclusions du groupe de travail, La Pâquerette se voit

détachée du département de médecine communautaire pour être subordonnée au secrétariat général des HUG.

9.2.2.3 Avec ce changement de rattachement et de responsable institutionnel (secrétariat général des HUG), d'indispensables compétences de supervisions et d'expertises médicales se sont perdues.

9.2.2.4 La direction générale des HUG n'a établi aucune directive pour La Pâquerette. Malgré les conclusions du groupe de travail (2006), elle n'a pas fait l'objet, par les HUG, d'une remise à plat de ses pratiques et de son fonctionnement.

9.2.3 Le secrétariat général

9.2.3.1 La décision du Secrétaire général des HUG de décharger sa secrétaire générale adjointe des entretiens avec les détenus candidats pour La Pâquerette a fait perdre le double regard dans ce processus de sélection.

Ainsi, la directrice de La Pâquerette évaluait seule les demandes d'admission et les préavis au SAPEM.

9.2.3.2 Le cahier des charges de la secrétaire générale adjointe des HUG stipulait que celle-ci, en tant que supérieure hiérarchique de la directrice de La Pâquerette, devait également donner un préavis quant à l'admissibilité d'un détenu à La Pâquerette. La décision unilatérale du secrétariat général des HUG de ne plus participer aux entretiens des détenus candidats à une admission à La Pâquerette, a laissé la direction de La Pâquerette préaviser seule l'admission d'un détenu à l'attention du SAPEM.

9.2.4 Le département de médecine communautaire

9.2.4.1 La durée, bien trop longue, du statut ad intérim (2003–2007) du médecin-chef de service, supérieur hiérarchique de la directrice de La Pâquerette, a induit une perte d'autorité organisationnelle et décisionnelle.

9.2.4.2 Les recommandations du médecin-chef de service, adressées en mai 2005 à son supérieur hiérarchique, le médecin-chef du département, n'ont pas été prises en considération. Cette situation a diminué et décrédibilisé le médecin-chef de service dans son rôle d'autorité hiérarchique face à la directrice de La Pâquerette, et a, notamment, engendré un affaiblissement de la sécurité pénitentiaire.

9.2.5 Allocation de ressources

9.2.5.1 Le fonctionnement largement bénéficiaire de La Pâquerette, combiné à la projection budgétaire d'une augmentation de la dotation étatique de la prise en charge des détenus de La Pâquerette, aurait dû permettre d'engager du personnel supplémentaire, ce qui n'a pas été le cas.

9.2.5.2 Le jugement du Tribunal administratif (2010) concernant les sorties était également motivé par le manque de personnel de La Pâquerette qui rendait inapplicable le protocole établi par le Procureur général en 2007.

9.2.5.3 En 2011, la chaîne de gouvernance des HUG a relevé la nécessité de revoir à la hausse la dotation en personnel de La Pâquerette, en la justifiant en particulier par des raisons sécuritaires.

9.2.5.4 Le revenu de La Pâquerette étant versé dans le budget des HUG, la nécessité de revoir la dotation du personnel a été repoussée à l'évaluation des mesures d'économie du « plan Per4mance » par le directeur général des HUG.

9.3. La Pâquerette

9.3.1 Cadre règlementaire

9.3.1.1 A l'issue de l'expérience pilote initiale et après la publication du règlement de La Pâquerette, en 1988, le Conseil d'Etat n'est plus jamais intervenu en tant que tel au niveau de la gestion de La Pâquerette, ni pour adapter le cadre réglementaire à la réalité de la mission de l'établissement, ni pour mettre en conformité les pratiques avec le règlement existant.

9.3.2 Localisation

9.3.2.1 La création, en 1988, d'un établissement autonome d'exécution de peines (le centre de sociothérapie La Pâquerette) situé à l'intérieur d'un établissement de détention avant jugement (la prison de Champ-Dollon) a posé de nombreux problèmes en termes d'exercice des droits et devoirs des détenus.

9.3.2.2 L'intégration de La Pâquerette au sein d'un établissement de détention avant jugement a limité les droits des détenus.

9.3.3 Rattachement

9.3.3.1 Le passage en 2007 du projet expérimental initial de La Pâquerette, sous responsabilité hiérarchique médicale, à un établissement institutionnel concordataire d'exécution de peines, en maintenant la responsabilité hiérarchique médicale, s'est déroulé sans que le Conseil d'Etat n'en motive ni n'en clarifie les raisons

9.3.3.2 La structure hiérarchique pénitentiaire cantonale (Office pénitentiaire, aujourd'hui Office cantonal de la détention) ne disposait pas des mêmes pouvoirs de contrôle et de gestion sur La Pâquerette que sur les autres établissements pénitentiaires genevois.

9.3.3.3 Le rattachement de fait de La Pâquerette à deux départements, santé via les HUG et sécurité, a rendu les arbitrages lors de conflits institutionnels inopérants ou inefficaces.

9.3.3.4 Le Conseil d'Etat n'a pas supervisé le rattachement de La Pâquerette au secrétariat général des HUG alors que ce rattachement a eu pour conséquence de priver La Pâquerette d'une supervision médicale.

9.3.4 Evaluation

9.3.4.1 Le modèle de sociothérapie expérimentale développé à La Pâquerette a bénéficié d'une évaluation scientifique de l'Office fédéral de justice et police, qui a rendu son rapport en 1991. Cette évaluation n'a jamais été reconduite par la suite, malgré la demande adressée en 2002 par la direction de La Pâquerette à l'Office fédéral de justice et police, qui n'a fourni aucune réponse à cette demande.

Cette deuxième étude scientifique aurait dû également évaluer l'efficacité de la sociothérapie à long terme (resocialisation ; taux de récidive).

9.3.4.2 La qualité d'accompagnement et d'évaluation externe dont a bénéficié le système expérimental de La Pâquerette à ses débuts a disparu au profit d'un pilotage interne reposant uniquement sur les personnes en place, sans procédure de suivi.

9.3.5 Gouvernance

9.3.5.1 L'évolution du fonctionnement de La Pâquerette, vers un système autonome et détaché des hiérarchies médicale et pénitentiaire, a favorisé le développement de dysfonctionnements internes qui ont perduré.

9.3.5.2 La gouvernance de La Pâquerette a été floue, tout au long de son histoire, de sa création comme expérience pilote jusqu'au drame :

9.3.5.3 Les rôles professionnels se sont confondus (socio-éducatif versus sécuritaire) ;

9.3.5.4 Les voies hiérarchiques (socio-éducative versus sécuritaire) sont restées confuses et en conflit chronique ;

9.3.5.5 La structure institutionnelle était ambiguë : La Pâquerette était un établissement pénitentiaire d'exécution de peine localisé à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire de détention avant jugement et rattaché hiérarchiquement aux HUG.

9.3.5.6 L'information concernant les détenus et la gestion de La Pâquerette restaient au sein de La Pâquerette, en main de sa direction ;

9.3.5.7 Les gardiens de Champ-Dollon détachés à La Pâquerette dépendaient de la même direction que les sociothérapeutes : la direction de La

Pâquerette. Cette dépendance hiérarchique n'était pas toujours claire pour les intéressés.

9.3.6 Management

9.3.6.1 La sociothérapie pratiquée à La Pâquerette s'est installée dans un fonctionnement spécifique, sans analyse ni remise en cause de ses pratiques.

9.3.6.2 Les rôles hiérarchiques et les interactions professionnelles (social, médical et sécuritaire) ont été mélangés et confondus, ce qui a engendré une perte de distance aux détenus et des décisions inappropriées.

La confusion des rôles et la proximité excessive entre professionnels et détenus ont péjoré à la fois le travail socio-éducatif et la sécurité.

9.3.6.3 Dès son rattachement au secrétariat général des HUG, avec la perte de la supervision active et de la subordination hiérarchique, la direction de La Pâquerette a porté seule le concept de sociothérapie tel que pratiqué au sein de l'établissement.

9.3.6.4 La situation isolée et particulière de La Pâquerette a renforcé le pouvoir de la direction, évoluant vers une gouvernance autocratique. La directrice concentrait tous les aspects de la gouvernance et du management. Ce management a amené à une routinisation des pratiques et a conduit à une banalisation des risques inhérents aux particularités des détenus.

9.3.6.5 Les règles concernant la distance relationnelle entre les collaborateurs de La Pâquerette et les détenus étaient mal définies, ce qui rendait difficiles les remises à l'ordre et les sanctions.

9.3.6.6 Le concept thérapeutique de La Pâquerette a progressivement glissé vers un effacement de la distance entre les collaborateurs et les détenus, induisant des formes de relations affectives conduisant ainsi parfois à des comportements permissifs à l'égard des détenus.

9.3.6.7 La confidentialité des données personnelles des collaborateurs travaillant dans le domaine pénitentiaire n'a pas toujours été respectée.

9.3.7 Ressources humaines

9.3.7.1 La directrice de La Pâquerette – comme la plupart des directeurs d'établissements pénitentiaires – n'avait pas de formation pénitentiaire spécifique.

9.3.7.2 Les ressources humaines des HUG ne s'impliquaient pas dans les processus d'engagement, de supervision et d'évaluation des collaborateurs de La Pâquerette.

9.3.7.3 Les décisions d'engagements de collaborateurs prises par la direction de La Pâquerette n'étaient pas fondées sur des critères reposant sur

une formation de base standardisée et répondant à des exigences minimums requises pour une activité socio-éducative en milieu pénitentiaire.

9.3.7.4 Seuls les collaborateurs (agents de détention pour l'essentiel) qui adhéraient au concept de sociothérapie pénitentiaire appliqué à La Pâquerette conservaient leur affectation.

9.3.7.5 Les compétences de base des sociothérapeutes puis celles à acquérir en cours d'emploi ne figuraient dans aucun cursus de formation.

9.3.7.6 L'exécution des tâches confiées aux collaborateurs ne faisait pas l'objet de suivi et d'évaluations régulières.

9.3.7.7 L'encadrement et la formation des sociothérapeutes et des agents de détention de La Pâquerette ne portaient pas d'attention au respect de la distance professionnelle et au risque de dérive relationnelle.

9.3.8 Plan d'exécution de la sanction

9.3.8.1 Contrairement aux autres établissements pénitentiaires en Suisse, La Pâquerette n'utilisait pas le modèle de PES préconisé par les établissements concordataires.

9.3.8.2 En guise de PES, La Pâquerette se limitait à utiliser des documents « maison » à usage interne : procès-verbaux d'entretiens réguliers avec les détenus ; suivis mensuels de chaque détenu (structurés et thématisés).

9.3.9 Admission

9.3.9.1 Il n'existait pas de critères explicites et objectivables d'admission à La Pâquerette.

9.3.9.2 Les procédures de la direction de La Pâquerette manquaient de rigueur.

9.3.9.3 La décision d'inclure un détenu dans le programme de sociothérapie était prise par la direction du SAPEM – ou ses équivalents pour les détenus condamnés dans d'autres cantons concordataires – en se fondant notamment sur le préavis de la direction de La Pâquerette.

9.3.10 Sorties accompagnées

9.3.10.1 En 2003, suite à l'évasion d'un détenu de La Pâquerette, le Procureur général a interdit dans un premier temps les sorties des détenus du Centre de sociothérapie. Puis, dans un deuxième temps, il a autorisé les sorties accompagnées avec une escorte policière adéquate.

Estimant que cette procédure n'était pas compatible avec le concept de sociothérapie, la directrice de La Pâquerette est alors entrée en conflit avec le Procureur général, soutenue par sa hiérarchie aux HUG et par l'Office cantonal de la détention.

Consécutivement à cette politique sécuritaire, la directrice de La Pâquerette a supprimé toutes les sorties accompagnées, privant ainsi les détenus condamnés par les tribunaux genevois de resocialisation en dehors du cadre carcéral.

9.3.10.2 Les détenus condamnés dans un autre canton que Genève, mais incarcérés à La Pâquerette, ont tout de même pu bénéficier de sorties en étant ponctuellement re-transférés dans un établissement pénitentiaire de leur canton de condamnation.

Cette pratique, qui consacre une inégalité de traitement entre les détenus genevois et les autres détenus concordataires, a généré un surcroît de transferts entre établissements de détention et des dépenses supplémentaires.

9.3.10.3 Les détenus, encouragés par la direction de La Pâquerette et le secrétariat général des HUG, ont fait usage de leurs droits (pétition, plainte pénale, etc.), entretenant ainsi un nouveau clivage entre la direction de La Pâquerette d'une part, le Procureur général et l'Office cantonal de la détention d'autre part.

9.3.10.4 Les programmes de sorties accompagnées rédigés par La Pâquerette et adressés pour validation au SAPEM étaient délibérément rédigés de manière très générale (par exemple « Sortie en ville »). Ils ne mentionnaient pas le détail des activités convenues lors des séances préparatoires de ces sorties. Il s'agissait notamment d'éviter de mentionner certaines activités – par crainte qu'elles ne soient remises en cause pour des raisons sécuritaires – comme les visites aux prostituées.

9.3.10.5 Au moment de la sortie, les plans de sorties, lacunaires, étaient transmis pour informations à la prison de Champ-Dollon et à la police.

9.3.10.6 Le choix des personnes accompagnant les détenus en sorties de sociothérapie n'était fondé ni sur des critères tenant compte des caractéristiques des crimes commis, ni sur les objectifs des sorties, ni sur l'évaluation de la dangerosité.

9.3.10.7 La Pâquerette considérait que M. Fabrice A. n'était pas dangereux et que la sortie accompagnée par une seule personne de sexe féminin ne posait pas de problème.

9.3.10.8 La Pâquerette ne disposait pas de procédure indiquant aux accompagnants comment agir lorsqu'un détenu, en cours de sortie, demandait de modifier le programme, étant précisé que les détenus bénéficiant de ces sorties accompagnées n'étaient pas considérés comme dangereux par les autorités compétentes.

En 2011, lors d'un colloque à La Pâquerette, M^me^ Adeline M. s'était inquiétée de la pratique laissant les accompagnants livrés à eux-mêmes prendre une décision potentiellement lourde de conséquences en cas de changement en cours de sortie. Elle avait demandé à la direction de La Pâquerette une clarification et la mise en place d'une procédure impliquant la hiérarchie. Malgré cette demande, aucune procédure n'a été mise en place.

9.3.10.9 Les sorties accompagnées, qui se déroulaient parfois avec des véhicules privés, ne prévoyaient pas de plan de sécurité ni de mesure d'alerte (absence de balise GPS ; absence de système d'alarme).

Ces pratiques et ces lacunes étaient notoires mais ni la direction de La Pâquerette, ni le SAPEM, ni la direction de l'Office cantonal de la détention n'ont proposé un plan d'amélioration de la sécurité des sorties accompagnées.

9.3.10.10 Les achats effectués par les détenus lors des sorties n'étaient pas soumis à une analyse suffisamment critique par rapport au projet de réinsertion du détenu, à l'objet choisi et aux antécédents judiciaires du détenu.

9.3.10.11 Le programme des sorties accompagnées de M. Fabrice A., centré sur l'équithérapie, n'avait pas de lien avec son projet de formation professionnelle de réinsertion.

9.3.10.12 Les séances d'équithérapie ne nécessitaient pas l'achat d'un cure-pied, ni d'aucun autre matériel spécifique, tout le nécessaire étant à disposition au centre d'équithérapie.

9.3.10.13 M. Fabrice A. a eu la possibilité de changer auprès de la coutellerie I sa commande initiale validée, passant d'un « *grand couteau de poche avec cure-pieds* » [descriptif du fabricant] à *un* « *grand couteau de poche pour la chasse avec lame à dépecer* » [descriptif du fabricant], sur un simple coup de téléphone à la coutellerie I, sans qu'aucun contrôle ne soit effectué à aucune des trois étapes de l'acquisition : principe général de la commande, choix initial de l'objet (un couteau multi-lames qui dispose, en plus du cure-pieds, d'une lame droite de 11 cm) ; modification de la commande.

9.3.11 Sécurité

9.3.11.1 La procédure institutionnelle de déclaration, à la filière hiérarchique, des incidents et des événements indésirables graves, valable pour l'ensemble des services des HUG, n'a pas été imposée par la direction de La Pâquerette.

9.3.11.2 En l'absence de procédure d'évaluation externe et interne, et en l'absence de déclaration des incidents ou événements indésirables graves, les directions successives de La Pâquerette se sont trouvées de plus en plus isolées et un fonctionnement en vase clos s'est développé progressivement.

9.3.11.3 L'usage du téléphone n'était pas suffisamment encadré. A l'instar d'autres établissements de détention, les contacts téléphoniques étaient autorisés sur demande et les conversations n'étaient pas surveillées.

9.3.11.4 L'accès à internet était autorisé sous contrôle aux détenus, mais ce contrôle était insuffisamment exercé par le personnel. L'historique des sites consultés était lacunaire.

9.3.11.5 Aucune formation spécifique n'était donnée au personnel chargé de la surveillance internet.

9.3.11.6 La Pâquerette ne disposait pas d'un système informatique spécifique de veille et de suivi pour contrôler les sites consultés par les détenus.

9.3.11.7 Le renoncement à des fouilles complètes des cellules de La Pâquerette a permis également un accès internet illicite.

9.3.11.8 La nouvelle direction de La Pâquerette refusait d'appliquer l'entier des règles imposées par la direction de la prison de Champ-Dollon au motif que La Pâquerette était un établissement d'exécution de peine.

9.3.11.9 La position de la direction de La Pâquerette a contribué à affaiblir la sécurité de la prison de Champ-Dollon.

9.3.11.10 La transmission des informations entre ces deux entités s'est dégradée et le devoir de s'informer proactivement a été peu exercé.

9.3.11.11 Le rôle des agents de détention détachés à La Pâquerette était ambigu car il était assimilé au rôle des sociothérapeutes et perdait, pour certains d'entre eux, sa dimension sécuritaire.

9.3.11.12 Les incidents graves mettant en cause des détenus n'étaient pas systématiquement signalés au SAPEM et ne remontaient pas la voie hiérarchique au sein des HUG. Ce dysfonctionnement a été précisément relevé en ce qui concerne M. Fabrice A.

9.3.11.13 Le positionnement de la Commission des visiteurs officiels en faveur de La Pâquerette n'a pas contribué à apaiser le conflit entre la prison de Champ-Dollon et le centre de sociothérapie.

9.4. L'Office cantonal de la détention (Office pénitentiaire)

9.4.1 La Pâquerette était un établissement de détention coupé des voies hiérarchiques usuelles du département de la sécurité, contrairement aux autres établissements de détention du canton.

9.4.2 L'Office pénitentiaire n'a pas accompli correctement sa mission de mise en œuvre des modifications légales votées par le Grand Conseil.

9.4.3 La Pâquerette n'était pas dans la liste des offices et services destinataires des directives internes émanant de l'Office pénitentiaire.

9.4.4 Le canton de Genève présentait un grand retard dans l'établissement et la mise à jour des PES.

9.5. Le Service de l'application des peines et mesures

9.5.1 Pour autoriser les sorties accompagnées, le SAPEM se satisfaisait d'informations lacunaires, voire partiales, de La Pâquerette.

9.5.2 Selon l'expertise psychiatrique demandée par le SAPEM au Centre universitaire romand de médecine légale le 12 octobre 2010, rendue le 28 mars 2011, le transfert de M. Fabrice A. n'était pas pertinent.

La décision du SAPEM de transférer M. Fabrice A. des EPO à La Pâquerette, le 29 août 2012, est contraire aux conclusions de l'expertise.

9.5.3 Le rapport du 7 juin 2013, sur l'évolution clinique de M. Fabrice A., réalisé à la demande du SAPEM par le psychiatre traitant de M. Fabrice A., a été utilisé à tort par le SAPEM comme une expertise médicale avant d'autoriser les sorties accompagnées.

9.5.4 La décision du SAPEM d'accorder un programme complet de sorties accompagnées à M. Fabrice A., prévu jusqu'à fin 2013, ne se base sur aucune recommandation d'expert.

9.5.5 Le complément d'expertise et le passage devant la CED, qui devaient être effectués avant toute sortie accompagnée de M. Fabrice A., n'ont jamais été requis par le SAPEM.

9.5.6 L'autorisation donnée par le SAPEM en 2013 au programme de sorties accompagnées de M. Fabrice A., avec une évaluation postérieure dudit programme, apparaît en complète opposition avec les recommandations de l'expertise psychiatrique de 2011, qui demandait une nouvelle évaluation de M. Fabrice A. avant tout élargissement du régime de détention.

9.5.7 Le cas de M. Fabrice A. n'a jamais été soumis à la CED, contrairement à ce qui était prévu par le PES (juillet 2010), à réception par le SAPEM du plan d'exécution de la sanction, contrairement à ce qui était prévu

par le PES (décembre 2011) en prévision d'un passage à La Pâquerette ou d'un transfert à La Colonie, et contrairement à ce qui était prévu par le PES (juillet 2012) avant tout élargissement (sorties accompagnées) à La Pâquerette, ce passage étant prévu en août 2013.

9.5.8 La décision du SAPEM de renoncer à une expertise complémentaire et à une évaluation de la dangerosité de M. Fabrice A. par la CED avant son transfert à La Pâquerette n'a fait l'objet d'aucune argumentation explicite dans le PES.

9.5.9 Le dossier de M. Fabrice A. n'a jamais été soumis au conseiller d'Etat en charge de la sécurité pour autoriser ou non les sorties, contrairement à l'article 5 LaCP.

9.5.10 La CEP relève que le secret médical n'a eu aucune influence sur la chaîne d'événements conduisant au drame du 12 septembre 2013.

9.6. La Commission d'évaluation de la dangerosité

9.6.1 La CED a fonctionné pendant 6 ans sans règlement.

9.6.2 Aucune criminologue n'était membre de la CED.

9.6.3 Contrairement à la pratique des autres CED suisses qui travaillent sur dossiers, la CED genevoise auditionne les détenus.

9.6.4 Contrairement à ce qui se pratique en Suisse alémanique, il n'existe pas de CED concordataire en Suisse romande, ce qui empêche de fait une mutualisation des ressources et une plus grande professionnalisation de la structure.

9.6.5 Les décisions de la CED étaient rédigées de façon sommaire, parfois contradictoires et perçues comme étant peu crédibles.

10. Recommandations

Sur la base des constats ainsi dressés, la Commission d'enquête parlementaire émet un certain nombre de recommandations adressées à diverses institutions.

La commission formule le souhait que l'ensemble de ces recommandations soient prises en compte par les autorités.

10.1. Le Conseil d'Etat

10.1.1 Législation

10.1.1.1 Une procédure doit être mise en place afin de s'assurer que les modifications législatives soient transmises et appliquées sans délai par les entités concernées. Un rapport annuel est rendu au Grand Conseil.

10.1.1.2 La compétence de l'évaluation de la dangerosité doit être clairement attribuée, ne pas être délégable, ni susciter une interprétation quant à l'autorité qui l'exécute.

10.1.2 Informations judiciaires et mesures

10.1.2.1 Compte tenu de l'évolution du droit fédéral, le Conseil d'Etat doit s'assurer que les victimes soient informées du droit à l'information prévu à l'art. 92a CPS[559]. Il appartient aussi au Conseil d'Etat de veiller à ce que les droits des victimes soient mis en œuvre.

10.1.2.2 Dans tous les cas, les anciennes victimes doivent faire l'objet d'une protection appropriée.

10.1.2.3 Lors d'un transfèrement, s'assurer que le dossier du détenu soit complet, que la peine et les mesures du jugement rendu dans un pays étranger soient effectivement reprises, appliquées, évaluées et suivies.

10.1.3 Archives

10.1.3.1 Uniformiser le traitement, le classement, l'accès et la conservation des données des détenus. S'assurer que ces pratiques s'appliquent à tous les lieux de détention.

10.1.3.2 S'assurer que la gestion informatisée des détenus (application Papillon) ait été mise en œuvre conformément aux recommandations de l'Inspection cantonale des finances (rapport ICF 12-32 du 7 novembre 2012).

[559] https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html#a92a

10.2. Les HUG

10.2.1 Les voies hiérarchiques

10.2.1.1 Les rattachements aux départements de la santé, de la sécurité et à l'Université des services de médecine et de psychiatrie pénitentiaires doivent être réévalués.

10.2.2 Nominations

10.2.2.1 Les fonctions hiérarchiques vacantes doivent impérativement être repourvues dans les délais les plus brefs. Les fonctions ad intérim sont limitées au temps nécessaire pour le recrutement et jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau titulaire.

10.2.2.2 Les décisions de nominations hiérarchiques priment sur les décisions de nominations académiques.

10.2.2.3 Garantir la continuité des compétences et la mémoire institutionnelle lors des changements de responsables ou de rattachements institutionnels.

10.3. Sociothérapie pénitentiaire

10.3.1 Structure

10.3.1.1 Rattachement institutionnel

10.3.1.1.1 La sociothérapie pénitentiaire doit être rattachée au département de la sécurité.

10.3.1.2 Rôle et spécificités

10.3.1.2.1 Les structures, les pratiques de sociothérapie pénitentiaire et leurs effets sont évalués à chaque fin de législature et font l'objet d'un rapport au Grand Conseil.

10.3.1.2.2 Le fonctionnement du centre dédié fait l'objet d'un règlement régulièrement mis à jour notamment sur la base de l'évaluation des pratiques de sociothérapie pénitentiaire.

10.3.1.2.3 Les règlements et directives internes du centre dédié doivent notamment préciser les procédures et les outils d'encadrement et de suivi, et les procédures de communications internes en distinguant les filières sécuritaires, sociales et médicales.

10.3.1.3 Moyens de communication

10.3.1.3.1 Faire en sorte que les moyens de communication, tels que notamment le téléphone et internet, fassent l'objet de règles strictes d'accessibilité et de surveillance.

10.3.1.3.2 Concernant le domaine numérique, un archivage et un contrôle du contenu actif doivent être mis en place.

10.3.1.4 Gestion des incidents et procédures

10.3.1.4.1 Mettre en place et respecter une procédure détaillée de signalement d'incident à la direction de l'établissement et aux autorités de placement. Les incidents doivent être systématiquement répertoriés.

10.3.1.4.2 Assurer la mise à jour des règles et des procédures de sécurité au regard des incidents signalés.

10.3.1.5 Sociothérapie pénitentiaire

10.3.1.5.1 La sociothérapie pénitentiaire est fondée sur les trois piliers suivants :

– Psychiatrie et psychothérapie
– Formation et activité professionnelle
– Sociothérapie

10.3.1.5.2 Les activités professionnelles des détenus sont suivies et évaluées régulièrement.

10.3.1.5.3 La sociothérapie pénitentiaire doit être destinée aux détenus en exécution de peine et de mesures jugés aptes à bénéficier de ce programme.

10.3.1.5.4 Les autorités déterminent la taille critique nécessaire pour un fonctionnement efficient d'un établissement de sociothérapie pénitentiaire.

10.3.2 Personnel

10.3.2.1 Généralités

10.3.2.1.1 Les préoccupations du personnel dans la gestion des détenus doivent être prises en considération par la hiérarchie de l'établissement.

10.3.2.1.2 Déterminer les exigences de formation et de compétence spécifique à l'engagement ou à l'affectation, ainsi que les besoins de formation complémentaire.

10.3.2.1.3 Mettre en place une supervision pluridisciplinaire de l'ensemble du personnel.

10.3.2.1.4 Mettre en place un programme de formation continue.

10.3.2.1.5 S'assurer qu'à chaque fonction corresponde un cahier des charges spécifique.

10.3.2.1.6 Mise en application des procédures EEDP (Entretien d'évaluation et de développement du personnel) selon les directives applicables au personnel de l'Etat, sans exception.

10.3.2.1.7 Anticiper le remplacement des postes-clés.

10.3.2.1.8 Etudier la pertinence d'un tournus des sociothérapeutes et des agents de détention travaillant dans ce type de structure.

10.3.2.2 Agents de détention

10.3.2.2.1 Ne pas intégrer les agents de détention de prison au sein de l'équipe sociothérapeutique. Les agents de détention sont responsables de la sécurité au sein de l'établissement et de son périmètre extérieur.

10.3.2.3 Sociothérapeutes

10.3.2.3.1 Mettre sur pied une formation ad hoc de sociothérapeutes impliquant des prérequis. A l'issue de la formation de base, il s'agit également de mettre sur pied une formation continue.

10.3.2.3.2 Intégrer en sus des sociothérapeutes au moins un médecin répondant en psychiatrie.

10.3.3 Admission des détenus

10.3.3.1 Etablir les critères explicites d'indication à la sociothérapie pénitentiaire.

10.3.3.2 Préciser le profil des détenus susceptibles d'intégrer un programme de sociothérapie pénitentiaire.

10.3.3.3 Etablir un règlement strict quant aux procédures d'accueil, de prise en charge et de suivi du détenu. La responsabilité d'admission doit faire l'objet d'un regard multidisciplinaire.

10.3.3.4 Organiser et professionnaliser la sélection des détenus**.**

10.3.3.5 Une phase d'observation au sein de l'établissement, limitée dans le temps, doit être respectée, avec renvoi systématique en cas d'échec.

10.3.4 Sorties accompagnées et conduites

10.3.4.1 Généralités

10.3.4.1.1 Tous les partenaires externes qui interviennent dans le cadre d'un programme de sociothérapie pénitentiaire doivent être préalablement informés de manière adéquate.

10.3.4.1.2 Tous les incidents et imprévus doivent être signalés sans délai à la hiérarchie. En tout temps, les sorties accompagnées autorisées préalablement dans le cadre d'un programme de sociothérapie pénitentiaire peuvent être interrompues suite au signalement d'un incident.

10.3.4.1.3 Les mesures de sécurité nécessaires pour encadrer les détenus lors des sorties doivent être adaptées au profil du détenu concerné.

10.3.4.1.4 Toutes les personnes détenues selon l'art. 64 CPS font l'objet d'une évaluation régulière de la dangerosité, notamment lors de tout élargissement

10.3.4.2 Plan de sortie

10.3.4.2.1 Le plan de sortie détaillé, établi par l'établissement pénitentiaire, est soumis au SAPEM pour approbation.

10.3.4.2.2 Le déroulement d'une sortie autorisée doit se conformer strictement au plan établi et approuvé. Il ne peut y être dérogé sans l'autorisation de l'autorité compétente.

10.3.4.2.3 L'accompagnant-e confirme, à intervalles définis à l'avance, que la sortie se déroule conformément au plan prévu.

10.3.4.3 Mesures de sécurité

10.3.4.3.1 Le nombre et la qualité des accompagnants doivent être décidés en fonction du profil des détenus.

10.3.4.3.2 Les véhicules utilisés lors des sorties sont des véhicules de service. L'usage de véhicules privés est proscrit.

10.3.4.3.3 Les véhicules sont géolocalisés.

10.3.4.3.4 Les accompagnants et les détenus sont géolocalisés individuellement.

10.3.4.3.5 Les accompagnants sont munis d'un téléphone de service géolocalisé.

10.3.4.3.6 Les dispositifs de surveillance doivent être adaptés en fonction des évolutions technologiques.

10.4. L'Office cantonal de la détention

10.4.1 Personnel

10.4.1.1 Assurer une formation de base obligatoire pour les directeurs et directrices actuels et futurs des établissements pénitentiaires, (en note de bas de page : formation de cadre offerte par le Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire). Celle-ci sera suivi un programme de formation continue.

10.4.1.2 Tous les professionnels en contact avec des détenus doivent bénéficier de supervision.

10.4.1.3 Offrir au personnel des espaces de parole et des séances d'intervision. Mettre en œuvre les procédures de signalement et de traitement

des incidents et événements indésirables graves. S'assurer de la mise en œuvre des mesures décidées.

10.4.1.4 Assurer la confidentialité des données personnelles des professionnels et des autres intervenants à l'égard des détenus.

10.4.1.5 Assurer une brève formation portant sur les spécificités du milieu carcéral à tous les intervenants professionnels externes.

10.4.2 Suivi des détenus

10.4.2.1 S'assurer que les dossiers des détenus et les PES soient complets et mis à jour.

10.4.2.2 Mettre en place un PES (plan d'exécution de sanction) pour chaque détenu conformément à l'art. 75 III CPS et l'art. 17 REPM (E 4 5505). Toute modification du PES doit être argumentée et documentée avant sa mise en œuvre.

10.4.2.3 Lors de transfèrements les dossiers complets (jugements, expertises, équivalent du PES du pays étranger) des détenus doivent préalablement être transmis au Offices cantonaux concernés.

10.4.2.4 Allouer les moyens nécessaires au traitement et à l'actualisation des PES.

10.5. Le Service de l'application des peines et mesures

10.5.1 Evaluations et expertises des détenus

10.5.1.1 Dans le processus de décision, tenir compte des recommandations des experts médicaux et justifier les exceptions au respect de ce principe.

10.5.1.2 Les rapports médicaux de suivi clinique ne peuvent en aucun cas servir de rapports d'expertise médicale.

10.5.1.3 S'assurer de la bonne compréhension des termes usités, le cas échéant, les faire préciser par les experts.

10.5.2 Dossier et suivi des détenus

10.5.2.1 Assurer aux personnels, aux cadres et aux autorités concernées l'accès permanent aux données du détenu nécessaires à l'exécution de leurs tâches respectives.

10.5.2.2 Mettre en place une méthodologie de classement unifiée des données des détenus qui s'applique à tous les établissements pénitentiaires genevois.

10.5.2.3 Assurer la synchronisation des mises à jour des dossiers des détenus dans tous les services et établissements pénitentiaires concernés.

10.6. La Commission d'évaluation de la dangerosité

10.6.1 Structure

10.6.1.1 S'assurer que la CED dispose des moyens nécessaires à son bon fonctionnement. S'assurer que les membres de la CED disposent des formations, des compétences et des moyens nécessaires à l'exercice de leur fonction.

10.6.1.2 S'assurer que la CED applique des méthodes reconnues pour la préparation de ses dossiers, l'évaluation des risques, l'établissement et la formulation de ses décisions.

10.6.2 Structure intercantonale

10.6.2.1 Engager une harmonisation des pratiques de la CED genevoise avec celles des autres cantons. Etudier sans délai avec les autres cantons romands l'instauration d'une CED concordataire.

10.7. Nouvelles institutions

10.7.1 Futur établissement de sociothérapie pénitentiaire

10.7.1.1.1 Mettre en place une veille institutionnelle d'un futur établissement de sociothérapie pénitentiaire par l'instauration d'évaluations continues (structures, procédures et processus) et de certifications régulières.

10.7.1.2 Prévention des violences sexuelles

10.7.1.2.1 Conformément à la recommandation de l'OMS (« Comprendre et lutter contre la violence à l'encontre des femmes », 2012), assurer la prévention des violences sexuelles au travers d'un organisme existant ou à créer. Cet organisme pourrait également émettre des recommandations en matière de prévention, de détention et de formation.

11. Conclusion

Arrivée au terme de ses travaux, la Commission d'enquête parlementaire a rempli le mandat confié par le Grand Conseil, lequel consistait à « *faire toute la lumière sur les dysfonctionnements survenus à tous les échelons de l'Etat et des HUG et ayant mené à cette tragédie* ».

S'agissant de l'évaluation des risques qu'un tel drame se reproduise dans le futur, cette évaluation s'avère sous-jacente à l'ensemble du rapport de la CEP et toutes ses recommandations doivent être comprises dans cette perspective.

Les travaux de la Commission d'enquête parlementaire se sont fondés sur l'audition de toutes les personnes concernées par ce dossier et par un examen approfondi de l'importante documentation à laquelle la CEP a eu accès. Ces différentes sources d'information ont permis à la commission de procéder à un examen du fonctionnement du Centre de sociothérapie de La Pâquerette depuis sa création.

La commission s'est également appuyée sur les travaux des différentes enquêtes et rapports d'experts qui ont été sollicités par le Conseil d'Etat ou le Conseil d'administration des HUG. Du fait du périmètre parfois restreint du champ d'investigation de ces rapports, le travail de la CEP peut être considéré comme complément nécessaire pour examiner de manière exhaustive l'activité des personnes et des institutions qui ont été impliquées dans cette affaire.

Si la CEP peut partager certaines des conclusions des rapports Ziegler, elle arrive cependant à des conclusions différentes de celles des rapports Chappuis et Lador. Ces différences s'expliquent notamment par le fait que le mandat de la CEP et ses moyens d'investigation étaient très étendus.

La CEP est parvenue à donner une vue d'ensemble des différents ressorts qui ont conduit à cette tragédie.

Au niveau **structurel**, l'intégration d'un centre d'exécution de peines dans un établissement de détention préventive a été source de nombreux conflits entre les deux administrations, ce qui a pu créer un climat favorable à une perte de maîtrise de la sécurité au sein de La Pâquerette. A cela s'est ajouté un rattachement hiérarchique différent des deux directions avec soit une absence de décisions de l'autorité politique pour trancher les différends, soit une confirmation des options prises par la direction de La Pâquerette. Avec le temps, La Pâquerette a évolué vers un fonctionnement autarcique, largement déconnecté du système.

Au niveau **fonctionnel**, l'enquête de la commission a révélé un fonctionnement moins idyllique que le tableau qui en était fait jusqu'à la survenance du drame, avec notamment des conflits internes, des incidents plus

ou moins graves, le tout avec un effacement progressif des autorités de tutelle. A plusieurs reprises, des voies d'amélioration ont été proposées, mais la plupart n'ont jamais été suivies d'effets. L'absence de modification du règlement d'organisation de La Pâquerette depuis son adoption en 1988 en est l'exemple le plus frappant.

Parmi les situations très problématiques relevant du fonctionnement de La Pâquerette, la CEP a constaté que le processus d'admission des détenus n'était ni formalisé, ni systématique, ni supervisé. La CEP a aussi relevé des lacunes dans la transmission des informations relatives aux nouveaux détenus accueillis à La Pâquerette, notamment à l'égard de l'équipe des sociothérapeutes. Le centre n'a pas mis en place de réflexion de fond sur l'adéquation de la structure avec le profil de dangerosité des détenus qui y ont été admis. Il n'y a pas eu non plus d'évaluation sur les effets de la sociothérapie en regard du risque de récidive.

La CEP constate que le programme des sorties accompagnées s'est écarté d'un processus de validation adéquat s'agissant d'un allègement de peine. Il y a eu des lacunes notamment sous l'angle de l'évaluation de la dangerosité et du risque de récidive, particulièrement essentiel pour garantir la sécurité du personnel accompagnant et de la population en général. Le Conseil d'Etat et le SAPEM n'ont pas respecté le cadre législatif, règlementaire et procédural en vigueur. De par la transmission d'informations lacunaires, parfois de façon volontaire, de la direction de La Pâquerette, le SAPEM ne disposait pas de tous les éléments nécessaires à ses prises de décisions.

Le parcours carcéral de M. Fabrice A. est l'illustration dramatique de ces dysfonctionnements, dès son transfèrement en Suisse où l'obligation de suivi psychiatrique n'est pas communiquée, le détenu étant alors considéré à tort comme ne relevant pas de l'article 64CPS[560]. La transmission des expertises psychiatriques françaises ne se fera que dans un deuxième temps. Ainsi, son suivi médical sera considéré comme une démarche volontaire alors qu'il aurait dû être imposé.

La CEP a également constaté que l'expertise psychiatrique de 2011 posait toutes les cautèles quant à l'évolution du parcours carcéral de M. Fabrice A., mais toutes ces préventions ont été ignorées ou incomprises, de même que tous les incidents impliquant M. Fabrice A. ont été systématiquement minorés après son admission à La Pâquerette.

Ensuite, la décision d'intégrer M. Fabrice A. au groupe de sortie de La Pâquerette ne s'est pas faite sur la base d'une expertise externe et

[560] Article 64CPS

indépendante, mais sur la base d'un rapport du médecin traitant. La CEP relève également l'absence d'évaluation de la dangerosité de ce détenu et de son risque de récidive.

Enfin, sur le déroulement de la sortie, la CEP constate que le détenu a anticipé et préparé le changement de programme qui lui a permis de se procurer une arme, sans qu'une procédure de contrôle adéquate l'en empêche.

A l'issue de ses travaux, la CEP fait siens les propos tenus immédiatement après le drame par le président du Conseil d'Etat : « *L'Etat a failli dans sa mission de protection de ses collaborateurs* », avec toutefois des niveaux de responsabilité à nuancer selon les personnes impliquées, tel que cela ressort du présent rapport.

ANNEXE 1

Organisation de l'administration en départements (1981-2018)

<table>
<tr><th colspan="2">Législature</th><th>Département en charge de la sécurité</th><th>Département en charge de la santé</th></tr>
<tr><td colspan="2">2013-2018</td><td>Département de la sécurité et de l'économie (DSE) (P. Maudet)</td><td>Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) (M. Poggia)</td></tr>
<tr><td rowspan="2">2009-2013</td><td>Dès le 30.6.2012</td><td>Département de la sécurité (DS) (P. Maudet)</td><td rowspan="2">Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES) (P.-F. Unger)</td></tr>
<tr><td>Jusqu'au 29.6.2012</td><td>Département de la sécurité, de la police et de l'environnement (DSPE) (I. Rochat)</td></tr>
<tr><td colspan="2">2005-2009</td><td>Département des institutions (DI) (L. Moutinot)</td><td>Département de l'économie et de la santé (DES) (P.-F. Unger)</td></tr>
<tr><td colspan="2">2001-2005</td><td>Département de justice, police et sécurité (DJPS) (M. Spoerri)</td><td>Département de l'action sociale et de la santé (DASS) (P.-F. Unger)</td></tr>
<tr><td colspan="2">1997-2001</td><td rowspan="2">Département de justice et police et des transports (DJPT) (G. Ramseyer)</td><td rowspan="2">Département de l'action sociale et de la santé (DGAS) (G.-O. Segond)</td></tr>
<tr><td colspan="2">1993-1997</td></tr>
<tr><td colspan="2">1989-1993</td><td rowspan="2">Département de justice et police (DJP) (B. Ziegler)</td></tr>
<tr><td colspan="2">1985-1989</td><td rowspan="2">Département de la prévoyance sociale et de la santé publique (J. Vernet)</td></tr>
<tr><td colspan="2">1981-1985</td><td>Département de justice et police (DJP) (G. Fontanet)</td></tr>
</table>

ANNEXE 2

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
GRAND CONSEIL
Commission d'enquête parlementaire instituée par la motion 2252

CONFIDENTIEL

Règlement d'organisation

Chapitre I Organisation interne de la Commission d'enquête parlementaire

Art. 1 Principe
La Commission d'enquête parlementaire (CEP) s'efforce de travailler par consensus. Elle respecte le présent règlement et les normes en vigueur, notamment celles régissant le secret de fonction.

Art. 2 Rapporteur
La CEP peut nommer au début de ses travaux un rapporteur.

Art. 3 Bureau de la CEP
Le Bureau de la CEP est composé de la présidente et du vice-président.

Art. 4 Remplacement
Seuls les députés suppléants désignés comme tels peuvent remplacer un commissaire titulaire de la CEP. Le Bureau de la CEP en est informé au préalable.

Art. 5 Confidentialité et communication
[1] Les membres titulaires et suppléants de la CEP, ainsi que le personnel qui leur est affecté, sont soumis au secret de fonction.
[2] Les membres titulaires et suppléants s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité sur les travaux de la CEP, sur l'organisation des travaux, sur les informations qu'ils reçoivent ainsi que sur le contenu des auditions.
[3] La violation avérée du secret de fonction entraîne la révocation de celui qui l'a commise. Les sanctions prévues à l'article 32B demeurent par ailleurs réservées.
[4] A la demande de la présidente de la CEP, des mesures de traçabilité des documents peuvent être prises.
[5] En principe, il n'y a pas de communication à des tiers. Les cas particuliers sont décidés par la CEP.

Art. 6 Récusation des membres de la CEP
[1] Les règles sur la récusation prévues à l'art. 15 LPA s'appliquent par analogie, à l'exclusion de son alinéa 2. L'article 24 LRGC est réservé.
[2] Les membres de la CEP annoncent spontanément leurs liens d'intérêt.

Art. 7 Documents et procès-verbaux
[1] Aucun document reçu par la CEP n'est remis à ses membres, titulaires ou suppléants. Seul le rapporteur en reçoit une copie. Les originaux sont conservés au SGGC. Ils peuvent être consultés par les membres titulaires ou suppléants de la CEP dans les locaux du SGGC.
[2] Les procès-verbaux ne sont pas diffusés aux membres titulaires ou suppléants de la CEP. Seul le rapporteur en reçoit copie. Les membres de la CEP qui le demandent peuvent en prendre connaissance dans les locaux du SGGC ou en marge d'une séance de la commission.

Art. 8 Sous-commission
La CEP peut désigner en son sein des sous-commissions chargées de procéder à des auditions.

Art. 9 Secrétariat
La CEP dispose d'un secrétariat. Les ressources nécessaires peuvent être demandées au Bureau du Grand Conseil ou au Conseil d'Etat, si la commission le juge préférable (art. 230F, al. 1 LRGC).

Chapitre II Mandat, auditions et rapport

Art. 10 Mandat
Le mandat de la CEP est le suivant (M 2252) :
- faire toute la lumière sur les dysfonctionnements survenus à tous les échelons de l'Etat et des HUG et ayant mené à cette tragédie ;
- recourir, conformément aux dispositions de l'art. 230F, al. 1 LRGC, aux compétences d'experts externes au canton pour soutenir son travail ;
- évaluer les risques que de telles situations se reproduisent dans le futur compte tenu de l'organisation actuelle et des moyens dévolus aux services concernés ;
- formuler le cas échéant des recommandations de réformes et de changements de pratiques ;
- rendre rapport au Grand Conseil sur le résultat de ses investigations, avec comme délai d'ordre le 30 octobre 2015.

Limites au mandat
- La CEP doit mener ses investigations en délimitant soigneusement ce qui relève des questions organisationnelles et légales qui entrent dans son domaine de compétence, des questions pénales qui n'en font pas partie.
- La CEP ne peut intervenir dans des procédures civiles ou pénales en cours.
- La CEP ne peut revenir sur des décisions prises dans le cadre de procédures administratives, civiles ou pénales.

Art. 11 Etablissement des faits
[1] La CEP établit les faits pertinents et procède aux auditions nécessaires pour établir son rapport.
[2] Elle recourt s'il y a lieu aux moyens de preuve suivants :
a) documents;
b) témoignages et renseignements d'élus, de membres de la direction des établissements concernés, de collaborateurs ou de tiers;
c) expertise.
[3] La CEP peut inviter toute personne à lui fournir par écrit tout témoignage ou tout document pouvant être utile à ses travaux.
[4] La CEP ne donne aucune suite aux communications anonymes.

Art. 12 Expertise
[1] Au début de ses travaux, la CEP désigne de un à trois experts externes au canton chargés de la seconder dans ses travaux.
[2] Elle prépare le mandat avec les questions sur lesquelles le travail d'expertise portera.
[3] Le mandat engageant les moyens financiers du Grand Conseil est signé par le président et le sautier du Grand Conseil.

Art. 13 Relations avec le Conseil d'Etat
[1] Au début de ses travaux, la CEP auditionne le Conseil d'Etat.
[2] Le Conseil d'Etat reçoit copie du mandat d'expertise, ainsi que la liste des auditions prévues ou réalisées par la CEP.

Art. 14 Modalité des auditions
Témoins et personnes entendues à titre de renseignement
[1] La CEP dresse la liste des personnes qu'elle souhaite entendre comme témoins ou à titre de renseignement.

[2] Ces personnes sont convoquées par écrit et peuvent être accompagnées d'un conseil, dont le nom est communiqué à la commission au préalable.
[3] Chaque audition fait l'objet d'un procès-verbal. La CEP peut demander qu'il soit recouru aux services de sténotypistes afin de disposer d'un texte reproduisant mot à mot le contenu de l'audition.

Art. 15 Auditions et secret de fonction
[1] La CEP procède à l'établissement des faits en appliquant par analogie les règles contenues au chapitre III de la loi sur la procédure administrative.
[2] Les conseillers d'Etat (anciens ou en fonction), membres de la direction des établissements concernés (anciens ou en fonction) et les collaborateurs de l'administration centrale et décentralisée (anciens ou en fonction) sont tenus de coopérer avec la CEP et lui fournir tous les documents qu'elle peut requérir.
[3] Le secret de fonction n'est pas opposable à la CEP. Le droit fédéral reste réservé.
[4] Les tiers sont soumis aux mêmes obligations et peuvent en particulier être entendus à titre de renseignements ou comme témoins, dans la mesure où ils ne sont pas en droit de refuser de témoigner.
Exhortation
[5] Après avoir invité le témoin à déclarer ses nom, prénom(s), date de naissance, profession et demeure,
la présidente l'exhorte à dire toute la vérité et rien que la vérité et, le cas échéant, le rend attentif aux sanctions de l'article 307 du code pénal attachées au faux témoignage.
[6] Après avoir invité la personne entendue à titre de renseignement à déclarer ses nom, prénom(s), date de naissance, profession et demeure, la présidente l'exhorte à dire toute la vérité et rien que la vérité.

Art. 16 Rapport
[1] Les travaux de la CEP font l'objet d'un rapport final qui comporte, le cas échéant, les éventuels avis minoritaires.
[2] Au terme de ses travaux, le rapporteur est chargé d'établir un projet de rapport qui est approuvé par la CEP avant sa diffusion au Conseil d'Etat, aux autorités ou personnes mises en cause. Le projet de rapport peut être soumis à toute autre personne que la commission jugerait utile.
[3] Les entités et personnes concernées prennent connaissance sur place du rapport dont copie ne leur est pas remise. Il leur est alors rappelé que ce rapport est confidentiel jusqu'à sa publication et qu'il leur est strictement interdit de faire toute communication à ce sujet jusqu'à la présentation du rapport aux députés et à la presse.
[4] Le Conseil d'Etat, les autorités ou personnes mises en cause disposent ensuite d'un délai de 48h pour communiquer une prise de position écrite.
[5] Après avoir pris connaissance de leur éventuelle prise de position, la CEP amende s'il y a lieu son projet de rapport et adopte un rapport final à l'intention du Grand Conseil.
[6] La CEP y rend compte des actes accomplis pour réaliser sa mission, de la position des autorités et des personnes entendues ou mises cause. Elle y présente les faits qu'elle a établis et elle y formule les propositions qu'elle estime devoir faire au regard de la situation.
[7] Le rapport est ensuite envoyé rapidement aux députés, puis présenté à la presse.

Art. 17 Autres dispositions
Les articles 230E à 230J de la loi portant règlement du Grand Conseil s'appliquent pour le surplus.

Mars 2015

ANNEXE 3

Ecusson de l'Etat

Site officiel de l'Etat de Genève

Accueil | Recherche | Annuaire | Départements

Législation genevoise

Règlement du centre de sociothérapie « La Pâquerette » (RPâquerette)

F 1 50.20

Tableau historique

du 27 juillet 1988

(Entrée en vigueur : 1er août 1988)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 37 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937;
vu les articles 1 et 14 de la loi sur l'exécution des peines, la libération conditionnelle et le patronage des détenus libérés, du 22 novembre 1941;
vu l'article 1, alinéas 3 et 4, de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984;
vu le règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées, du 30 septembre 1985;
vu les articles 11 et 12 du règlement de l'institut universitaire de médecine légale, du 18 juillet 1984,
arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Affectation

1 Le centre de sociothérapie « La Pâquerette » (ci-après : centre) est un établissement destiné à l'exécution des peines; il peut recevoir, le cas échéant, des personnes détenues préventivement.

2 Le centre est géré par l'institut universitaire de médecine légale (ci-après : institut). Sa surveillance est assurée par le département des institutions(2) (ci-après : département).

Art. 2 But

1 Le centre reçoit des détenus atteints de désordres graves de la personnalité et qui demandent à y être traités.

2 Il a pour but d'améliorer leur condition personnelle et de préparer leur retour à la vie libre, conformément à l'article 37, chiffre 1, alinéa 1, du code pénal suisse.

Art. 3 Fonctionnement

1 La direction de la prison de Champ-Dollon (ci-après : prison) met à la disposition du centre les locaux et les équipements pénitentiaires nécessaires à son fonctionnement.

2 La prison assure la sécurité et les services généraux.

3 Le centre dispose d'un atelier à l'institut.

Chapitre II Statut des fonctionnaires du centre

Art. 4 Direction et personnel

1 Le directeur du centre et le personnel socio-éducatif dépendent de l'institut.

2 Le personnel de surveillance est formé d'un gardien responsable et de gardiens détachés par la prison, en accord avec le directeur du centre.

3 Il est soumis à l'autorité du directeur du centre dans le cadre de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984, et du règlement sur l'organisation et le personnel de la prison, du 30 septembre 1985.

Art. 5 Indemnités

1 S'il n'est pas gardien principal adjoint, le gardien responsable reçoit une indemnité correspondant à ce grade aussi longtemps qu'il est affecté au centre.

2 Le directeur et le personnel du centre reçoivent une indemnité pour inconvénients de service, service de nuit et travaux spéciaux.

Chapitre III Statut des personnes incarcérées et régime de détention

Art. 6 Admission

1 L'admission au centre est demandée par le détenu et est soumise à l'accord préalable de son directeur.

2 Elle ne peut avoir lieu que sur la base d'un mandat ou d'un ordre d'écrou délivré par l'autorité compétente. Le directeur du centre tient à jour un registre d'écrou et informe le greffe de la prison qui enregistre également l'entrée sur son livre d'écrou.

Art. 7 Départ

1 A l'expiration de la validité du mandat ou de l'ordre d'écrou, le directeur du centre a l'obligation de libérer le détenu, à moins que ce dernier ne soit retenu pour une autre cause.

2 En dehors des cas prévus à l'alinéa 1, la libération d'un détenu ne peut avoir lieu que sur l'ordre écrit et signé

de l'autorité compétente.

3 Le directeur du centre ou l'autorité compétente peut, en tout temps, mettre fin au placement d'un détenu et le renvoyer dans l'établissement approprié.

4 Le directeur du centre informe immédiatement de tout départ le greffe de la prison.

5 Le détenu peut mettre fin à son traitement dans le centre et demander son transfert dans un autre établissement.

Art. 8 Régime de la détention

1 Le fonctionnement du centre, en particulier les conditions d'hygiène, les repas, les promenades, les exercices physiques, les activités créatrices, l'assistance sociale, ainsi que les visites et les conduites à l'extérieur, répondent aux exigences du but thérapeutique poursuivi et de la sécurité.

2 Les conduites à l'extérieur sont signalées par le directeur du centre à l'autorité de placement, au greffe de la prison, ainsi qu'à la police.

3 Des services religieux peuvent être organisés dans le centre.

4 Pour le surplus, les dispositions du règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées, du 30 septembre 1985, sont applicables.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 9 Instructions complémentaires et ordres de service

1 Le chef du département et le directeur du centre édictent, sur la base du présent règlement, les instructions complémentaires nécessaires.

2 Les ordres de service du directeur du centre sont transmis au chef du département, ainsi qu'à la prison.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1988.

ANNEXE 4

Analyse de contenu des procès-verbaux d'audition des gardiens de la Pâquerette.

Méthodologie du présent rapport :

La présente analyse est effectuée transversalement, c'est-à-dire question par question (et non gardien par gardien) et a pour objectif de déterminer si les avis convergent ou non sur une même question.

Les parties en bleu sont des citations.
Les parties en rouge sont les déductions tirées par l'auteur de l'analyse.
Les parties en noir sont des éléments tirés des pièces étudiées.

Les questions posées aux gardiens étaient les suivantes :

1. A quelles dates avez-vous fonctionné comme gardien au centre de sociothérapie la Pâquerette ?
2. Comment s'est déroulé votre engagement ? S'agissait-il d'une postulation de votre part ou d'une affectation imposée par la hiérarchie ?
3. Quelles étaient vos fonctions à la Pâquerette ?
4. De qui receviez-vous vos consignes et directives ?
5. Quelle était votre voie hiérarchique à la Pâquerette ? Qui était votre supérieur direct ?
6. Qui effectuait les évaluations, respectivement les entretiens de service ?
7. A votre sens, le nombre de gardiens était-il suffisant pour assurer la sécurité de la Pâquerette ?
8. Comment perceviez-vous le concept de sociothérapie ?
9. Par rapport à la fonction de gardien à Champ-Dollon, les gardiens affectés à la Pâquerette recevaient-ils une formation spécifique, ou des qualités spécifiques étaient-elles requises pour occuper un poste de gardien à la Pâquerette ?
10. Quelles étaient vos relations avec les socio-thérapeutes et la direction de la Pâquerette ?
11. Le centre de sociothérapie La Pâquerette accueillait des détenus dangereux. Comment était gérée cette dangerosité de manière générale ?
12. Avez-vous accompagné des détenus lors de sorties ?
13. Des tensions sont apparues à une certaine époque entre la direction de la Pâquerette et la direction de Champ-Dollon à propos de la procédure de fouille des détenus de la Pâquerette. Les avez-vous ressenties et quel a été votre point de vue à ce sujet ?
14. Comment se déroulaient les fouilles de détenus de la Pâquerette ?
15. En cas de problème au moment d'une fouille, à qui en référiez-vous ?
16. Avez-vous eu à procéder à la fouille de cellules de la Pâquerette et qui, le cas échéant, les ordonnait ?
17. Avez-vous établi un ou des rapports à l'attention de votre hiérarchie concernant des problèmes rencontrés ou pour suggérer des propositions d'amélioration ?

18. Un ancien collaborateur de la Pâquerette estimait qu': « A la Pâquerette, tout était axé sur le désir des détenus ». Qu'en pensez-vous ?
19. Avez-vous connu M. Fabrice A ?
    [Si oui à la question 19, passer à la question 20]
    [Si non à la question 19, passer à la question 23]
20. Comment M. Fabrice A s'est-il adapté au milieu carcéral de la Pâquerette (sur le plan disciplinaire, relationnel, etc.) ?
21. Quelle était la capacité de M. Fabrice A à nouer des relations ?
22. Lors de son passage à la Pâquerette, M. Fabrice A a-t-il exprimé des fantasmes ? A-t-il commis des actes de violence ?
23. Avez-vous été auditionné par l'un ou l'autre des enquêteurs qui ont rendu leurs rapports au cours de ces derniers mois dans cette affaire ?
24. Avez-vous été contacté par un membre de votre hiérarchie ou par toute autre personne en vue de préparer la présente audition ?

Les réponses des gardiens à ces questions ont été les suivantes :

1. **A quelles dates avez-vous fonctionné comme gardien au centre de sociothérapie la Pâquerette ?**

A : 2006-2008 ; actuellement gardien-chef à Curabilis.

B : 2007-fermeture.

C : 2010-fermeture.

D : jusqu'en février 2014.

E : 2011 à 2013.

F : 1999-2007.

G : 2007-2008.

H : a travaillé 20 ans à la Pâquerette et est à la retraite depuis 6 ans.

I : 2000-2006.

J : ~2003-2013.

K : 2010-2013 + incapacité de travail jusqu'en 2015.

Ils ont tous travaillé à la Pâquerette

2. **Comment s'est déroulé votre engagement ? S'agissait-il d'une postulation de votre part ou d'une affectation imposée par la hiérarchie ?**

A : postulation.

B : postulation suivie d'un entretien avec la directrice.

C : postulation suivie d'un entretien avec la directrice.

D : candidature volontaire, par voie interne, puis choisi par Mme après entretien.

E : volontaire.

F : postulation spontanée.

G : postulation et dit avoir eu de la chance d'avoir été engagé.

H : échange de poste avec un collègue qui voulait redescendre à Champ-Dollon

I : postulation et engagé par Mme

J : postulation ; c'est Madame qui examine les dossiers.

K : travaillait à Champ-Dollon et a désiré être transféré à la Pâquerette ; a été reçu par Madame avant d'être engagé.

Les processus d'engagement sont divers mais tous volontaires.

3. Quelles étaient vos fonctions à la Pâquerette ?

A : agent de détention.

B : assurer la sécurité à la Pâquerette.

C : agent de détention = garantir la sécurité des collaborateurs et des murs, empêcher les évasions.

D : agent de détention.

E : agent de détention.

F : gardien de la sécurité.

G : gardien chargé de la sécurité.

H : gardien durant 20 ans ; pas de promotion.

I : gardien responsable d'abord, puis gardien-chef. Dit avoir fonctionné comme adjoint de direction, mais sans en avoir le titre.

J : gardien responsable et accompagnateur lors de sorties.

K : agent de détention.

Divers niveaux de gardiens sont représentés.

4. De qui receviez-vous vos consignes et directives ?

A : gardien-chef ou gardien principal.

B : du gardien-chef qui les recevait directement de Mme .

C : pas très clair.

D : du gardien-chef pour ce qui est de la sécurité ; sinon parfois aussi de Mme pour dépanner et aller chercher un détenu à la place des socio-thérapeutes.

E : du gardien-chef.

F : du gardien-chef et de Mme

G : du gardien-chef.

H : le gardien-chef des gardiens.

I : en tant que gardien responsable au directeur, sinon de Mme

J : ---

K : du gardien-chef qui donnait des consignes et de Mme qui prenait toutes les décisions, même celles qui concernaient la sécurité, par exemple pour les fouilles.

La voie hiérarchique semble avoir été «Gardien – Gardien-Chef» pour les questions concernant la sécurité et «Gardien – Directrice de la Pâquerette» pour certaines autres questions (sorties accompagnées par exemple). Cette double voie hiérarchique semble avoir perturbé certains. La diversité des réponses montre que la question ne semble pas avoir été clairement réglée ou alors dans tous les cas pas complètement assimilée par les personnes concernées.

5. Quelle était votre voie hiérarchique à la Pâquerette ? Qui était votre supérieur direct ?

A : gardien principal.

B : le gardien-chef et Mme

C : le gardien-chef, mais celui-ci agissait davantage en secrétaire qui signe des feuilles de sorties.

D : le gardien chef.

E : le gardien-chef.

F : le gardien-chef et Madame

G : le gardien-chef puis le dierecteur de Champ-Dollon.

H : pour la sécurité le gardien-chef ; pour le reste la Directrice (Mme puis Mme).

I : le gardien-chef et la directrice.

J : le gardien principal adjoint, l'adjoint de direction de la Pâquerette et la directrice.

K : la directrice ; mais je ne recevais pas mes ordres directement d'elle, mais du gardien-chef ; la directrice chapeautait par derrière.

Les réponses à cette question viennent confirmer l'impression de flou dans la perception des voies hiérarchiques. Le Gardien-Chef, la Directrice de la Pâquerette, le Directeur de Champ-Dollon, l'Adjoint de direction de la Pâquerette sont ici cités en vrac.

6. Qui effectuait les évaluations, respectivement les entretiens de service ?

A : je n'en ai jamais eu durant mon passage à la Pâquerette.

B : on avait un entretien oral avec Mme au début ; ensuite on discutait beaucoup durant les colloques, mais il n'y avait plus d'entretien formalisé.

C : je n'en ai jamais eu au temps de la Pâquerette.

D : rien de formalisé ; uniquement oralement avec mon gardien-chef.

E : oui, par le gardien-chef.

F : ---

G : les RH.

H : (réponse Q3) pas d'évaluation.

I : n'a jamais été évalué ; (réponse Q15) personne ne savait vraiment ce que je faisais et je n'ai donc jamais été évalué.

J : oui ; on recevait les feuilles d'évaluation de l'Etat et on faisait un entretien avec la directrice ; et moi j'en faisais avec les autres gardiens ; tout le monde y passait.

K : le gardien-chef, une fois par année.

Les réponses à cette question semblent principalement indiquer qu'il n'y avait probablement pas de processus régulier d'évaluation des gardiens. Néanmoins, certains se souviennent avoir été évalués et d'autres, en tant que responsables, disent avoir évalué les gardiens et avoir été évalués par la direction. Il doit donc y avoir eu quelques processus d'évaluation, mais probablement rien de régulier et de strictement formalisé.

7. A votre sens, le nombre de gardiens était-il suffisant pour assurer la sécurité de la Pâquerette ?

A : oui.

B : oui.

C : non, il aurait fallu 3 personnes de plus ; (réponse Q10) il y a ait trop de temps partiel à la Pâquerette = trop de femmes.

D : oui.

E : oui.

F : oui.

G : oui.

H : oui.

I : oui.

J : oui, largement.

K : non car il fallait constamment faire des heures supplémentaires ; mais il n'y avait pas de conséquences sur la sécurité.

A deux exception près, tous les gardiens estiment avoir été en nombre suffisent pour effectuer le travail qui leur était confié.

8. Comment perceviez-vous le concept de sociothérapie ?

A : d'un bon œil (et ça n'a pas changé aujourd'hui)

B : c'est un bon moyen, mais pas pour tout le monde ; on aurait pu mieux cibler les détenus ; mais lorsqu'on le disait, Mme n'était pas enclin à nous écouter ; (réponse Q 17) pour certaines catégories, la Pâquerette, c'est bien, mais pour d'autres, je ne voyais pas le sens.

C : manière de faire qui était très bonne pour les gens dangereux.

D : quelque chose de très bien ; parfois il y avait des tensions entre socio-thérapeutes et gardiens parce qu'on était pas toujours d'accord sur certains aspects sécuritaires ; il y a eu des succès, mais ce n'est pas non plus une réussite totale.

E : en arrivant je pensais que les discutions de groupe traiteraient des problèmes des détenus ; mais en fait ils parlaient davantage de leur confort, de ce qu'ils mangeraient le lendemain, etc. ; c'est loin de ce que j'imaginais.

F : préparer les détenus en fin de peine.

G : comme un concept qui doit exister car il aide les détenus à avancer vers la liberté ; c'est un bon concept.

H : au début, j'ai trouvé pas mal ; Il n'y avait que des délinquants qui pouvaient s'n sortir ; par la suite la Pâquerette est devenue la «poubelle» dans laquelle on mettait tous les ces désespérés ; (réponse Q8) je suis resté 20 ans à la Pâquerette car j'aimais bien la manière de prendre en charge les détenus ; on pouvait aider certaines personnes ; «je trouvais bien cette approche».

I : comme une possibilité de réinsérer des personnes pour qu'elles aient un fonctionnement normal.

J : il faut être impliqué ; c'est pour réinsérer les gens à la vie libre ; il y a eu 20 ans et 6000 sorties sans incident.

K : le concept est valable ; il représente une vraie aide à la resocialisation ; mais probablement pas applicable à tous les détenus qui étaient acceptés à la Pâquerette.

Le concept de sociothérapie tel que perçu par les gardiens qui ont travaillé à la Pâquerette est considéré comme plutôt positif, malgré certaines critiques et désillusions de certains. Il permet, selon eux, la réinsertion sociale de certains criminels dangereux, mais n'est pas adapté à tous.

9. Par rapport à la fonction de gardien à Champ-Dollon, les gardiens affectés à la Pâquerette recevaient-ils une formation spécifique, ou des qualités spécifiques étaient-elles requises pour occuper un poste de gardien à la Pâquerette ?

A : j'ai pu obtenir des cours au CSFPP ; j'y ai été incité par Mme ; j'y ai suivi des cours de prise en charge de détenus souffrant de troubles psychiatriques.

B : non, quand on est à la Pâquerette, il y a beaucoup de bla bla, beaucoup de colloques où on n'avance pas ; il faut beaucoup de patience.

C : 7 semaines au CSFPP.

D : non.

E : oui, on faisait un stage à la Pâquerette en tant que gardien de Champ-Dollon ; lors de ma postulation, aucune formation n'était requise ; il fallait juste être volontaire.

F : non, aucune formation spécifique pour aller à la Pâquerette.

G : il faut avoir l'esprit un peu plus large pour travailler à la Pâquerette ; pas de formation particulière.

H : non, aucune formation particulière.

I : oui et non ; il n'y avait pas de formation en tant que telle ; nous menions des discussions internes et parfois il y avait des intervenants externes.

J : oui, on a suivi des cours à Fribourg.

K : non, je n'ai pas reçu de complément de formation en entrant à la Pâquerette.

Il n'y a pas de formation spécifique pour les gardiens de la Pâquerette. Néanmoins, ils bénéficiaient parfois de conférences données par des intervenants externes et participaient à certains colloques et à certaines discussions internes.

10. Quelles étaient vos relations avec les socio-thérapeutes et la direction de la Pâquerette ?

A : avec les socio-thérapeutes : très bons ; avec la directrice, il y avait une relation clairement hiérarchique ; je n'allais pas vers elle pour discuter ; c'était la directrice.

B : bonne entente avec les socio-thérapeutes ; quand la directrice était là, le comportement des gardiens changeait.

C : (réponse Q9) notre autorité était souvent remise en cause par les socio-thérapeutes ; en cas de conflit c'tait la directrice qui tranchait ; et elle ne sanctionnait jamais un détenu qui bravait des interdits ; (réponse Q10) avis opposés mais cela ne nuisait pas à l'ambiance.

D : très bonnes.

E : bonne ambiance interne et peu de contact avec la directrice.

F : très bonnes relations avec l'équipe ; ambiance excellente.

G : ça s'est toujours très bien passé.

H : bonnes ; parfois on n'était pas d'accord sur certains points, mais il y avait une bonne ambiance

I : (réponse Q4) avec Mme , le gardien était l'élément-clé du fonctionnement de la Pâquerette ; avec Mme , le gardien était devenu un obstacle ; (réponse Q9) le tournus tous les deux ans qu'à institué Mme lui permettait d'avoir les mains libres et il n'y avait plus d'opposition possible. Avec les sociothérapeutes il y avait de très bons rapports ;

J : il y avait beaucoup de tensions ; moi ça allait mais pas pour tout le monde.

K : très bonnes avec les sociothérapeutes ; il y avait parfois des conflits, mais tout se réglait ; pour ce qui est de la directrice, il m'arrivait de trouver certaines décisions surprenantes (principalement quant aux sanctions internes) et j'allais alors en parler avec Madame

Les relations entre les gardiens et les sociothérapeutes étaient plutôt bonnes. Celles entre les gardiens et la Directrice de la Pâquerette plus tendues. En la présence de cette dernière, certains gardiens modifiaient leur comportement et avaient l'impression d'être des «empêcheurs de tourner en rond».

11. Le centre de sociothérapie La Pâquerette accueillait des détenus dangereux. Comment était gérée cette dangerosité de manière générale ?

A : la Pâquerette était une entité (un cocon) en sécurité dans une prison presque de haute sécurité ; les seuls moment où une évasion aurait pu se produire étaient les sorties.

B : il y avait trop peu d'espace et la sécurité était difficile à gérer ; il n'y avait pas assez de sanctions ; tout se réglait par la discussion.

C : tout était toujours remis en question ; il aurait fallu être beaucoup plus stricte et rigoureux.

D : le traitement était identique pour tous les détenus.

E : en général pas de violence ; c'était bien géré et chacun savait qu'il serait viré s'il allait trop loin.

F : le problème était que nous étions soumis à deux règlements : celui de la Pâquerette et celui de Champ-Dollon.

G : NSP ; pas assez de recul ; mais les mesures sécuritaires étaient là.

H : Quand il arrivait quelque chose, on essayait de le garder à l'intérieur de la Pâquerette ; (réponse Q5) la directrice poussait toujours pour la sociothérapie et nous devions souvent lui dire «ça on ne peut pas faire du point de vue sécurité» ; (réponse Q6) du temps de Mme elle disait que les gardiens étaient indispensables à la Pâquerette ; par la suite (avec Mme), on avait l'impression d'être là uniquement parce que l'on ne pouvait pas se passer de nous.

I : s'il y avait des violences – même verbales – il y avait des sanctions ; en cas violences physiques, il y avait exclusion.

J : je n'ai jamais considéré que les détenus que nous avions étaient dangereux.

K : (réponse Q7) je ne me sentais pas en insécurité à l'intérieur de la Pâquerette ; (réponse Q10) la sécurité durant les sorties avec une seule personne accompagnante me paraissaient

parfois un peu légères ; les détenus placés à la Pâquerette étaient tous dangereux, mais on ne se sentait pas en insécurité.

La dangerosité semble avoir été gérée à la Pâquerette de manière différente de ce à quoi un gardien était habitué. La discussion primait la sanction. Néanmoins, les réponses montrent clairement qu'il y avait – pour les détenus – une sorte de «ligne rouge» à ne pas dépasser. S'il y avait violence, ils étaient sanctionnés de l'exclusion. Contrairement à l'impression de laxisme relevée par certains, il semble plutôt y avoir eu une gestion avec poigne et non laxiste. L'impression de laxisme qu'ont eu certains était liée au fait que la sanction n'intervenait pas immédiatement (puisqu'on discutait d'abord), mais lorsque la «ligne rouge» était franchie, la sanction tombait inexorablement. Cette manière de faire semble avoir été une bonne façon de gérer la dangerosité de certains détenus.

12. Avez-vous accompagné des détenus lors de sorties ?

A : non car les sorties avaient été stoppées au moment où j'y étais ; aucun détenu n'a été transféré dans un canton voisin pour y effectuer des sorties rendues impossibles à GE.

B : oui, 3 fois ; toujours volontaire ; mais rare car nous étions en sous-effectif de gardiens ; il nous était possible de refuser de faire une certaine sortie que nous ne sentions pas, mais c'était toujours délicat.

C : oui environ 5.

D : oui, 3 ou 4 fois (réponse Q14 + Q16 : 5 ou 6) ; c'était surtout la tâche des socio-thérapeutes.

E : oui, j'en ai amené au travail, mais n'ai jamais fait de journée complète ; ça c'était le travail des socio-thérapeutes.

F : oui.

G : non.

H : une ou deux seulement.

I : oui, plusieurs fois ; les détenus pouvaient donner leurs préférence pour certains accompagnants, et les accompagnants pouvaient donner leurs préférences pour certains détenus, ça allait dans les deux sens.

J : oui ; avec le détenu, je prenais la voiture et allais à Lausanne ; j'étais seul et non accompagné d'une sociothérapeute ; lors des premières sorties, le détenu était accompagné à 100%, mais par la suite, au fil des sorties, il peut bénéficier de temps libres (où il faisait ce qu'il voulait → sur ce temps il arrivait qu'il aille voir une prostituée, mais aussi des membres de sa famille) ; ces sorties sont d'abord discutées avec les sociothérapeutes.

K : non ; c'était rarissime qu'un gardien participe à une sortie.

Tous les gardiens n'ont pas effectué des sorties accompagnées. Ceux qui en ont faites les ont faites volontairement. Ils auraient pu refuser. Ces sorties étaient préparées et certaines étaient strictement accompagnées, alors que d'autres aménageaient des moments de «temps libre»

durant lesquels les détenus pouvaient s'adonner à une activité de leur choix sans être surveillé de près. Tous cela faisait partie de la sociothérapie.

13. Des tensions sont apparues à une certaine époque entre la direction de la Pâquerette et la direction de Champ-Dollon à propos de la procédure de fouille des détenus de la Pâquerette. Les avez-vous ressenties et quel a été votre point de vue à ce sujet ?

A : la relation entre M. et Mme a toujours été conflictuelle ; il y avait deux coqs dans la même basse-cour… A ma connaissance rien n'a jamais été fait pour que cette situation s'améliore. Les deux départements concernés ont laissé pourrir la situation ; la Pâquerette a été oubliée par les autorités.

B : (réponse à la Q4) entre les deux, c'était la bataille ; Mme avait un esprit beaucoup plus d'ouverture et voyait moins les côtés sécuritaires ; (réponse à la Q14) il y avait désaccord quant aux fouilles.

C : (réponse Q11) les fouilles étaient remises en question par les détenus, pas par les socio-thérapeutes ou la directrice ; (réponse Q13) il y a toujours eu ces tentions.

D : le problème des fouilles était récurent ; si un détenu refusait la fouille, le gardien pouvait annuler la sortie et faire rapport au gardien-chef et à Mme

E : je suis arrivé à un moment où un accord avait été trouvé, mais on sentait les tensions lors des fouilles ; les gardiens étaient souvent en désaccord avec la directrice concernant les mesures de sécurité.

F : il y a toujours eu des problèmes concernant les fouilles.

G : oui, il y avait des tensions car nous avions une autre manière de travailler à Champ-Dollon qu'à la Pâquerette.

H : (réponse Q10) il est clair que la direction de Champ-Dollon aurait préféré voir la Pâquerette ailleurs qu'au sein de ses murs.

I : j'étais pour la fouille à nu ; mais depuis les contestations d'un certain détenu, la directrice a décidé que les fouilles se feraient par déshabillage en deux temps.

J : (réponse Q5) M. n'arrivait pas à comprendre que la Pâquerette était un établissement concordataire à part, avec des règles différentes, même s'il se situait dans les mûrs de Champ-Dollon ; en plus de ça, nous faisions de l'exécution de peine et lui de la préventive ; il y a aussi eu des tensions entre M. et moi-même ; il ne m'aimait pas parce que j'étais du côté de Mme

K : je ne devais pas encore être à la Pâquerette car je ne m'en souviens pas.

Il n'est contesté par personne que des tensions existaient entre la Directrice de la Pâquerette et le Directeur de Champ-Dollon, principalement autour de la question de la fouille des détenus. Les gardiens interrogés en attribuent la cause au fait que les deux personnes ne dépendaient pas du même département, que les visions (humaniste vs. sécuritaire) des choses étaient différentes et que des détenus en exécution de peine se trouvaient dans le même établissement que des détenus en détention avant jugement.

14. Comment se déroulaient les fouilles de détenus de la Pâquerette ?

A : à nu en deux temps (haut et bas séparés) ; identiques à celle de Champ-Dollon.

B : c'était une mise à nu du détenu et s'il refusait, il était mis en cellule forte par les gardiens de Champ-Dollon et fouillé de force.

C : ---

D : ---

E : le jour avant une sortie, le détenu nous donnait ses habits de sortie que l'on fouillait ; puis il les mettait juste avant de sortir, laissant derrière lui ses habits de détention que l'on fouillait aussi ; il passait par ailleurs au magnétomètre et il n'était donc pas possible de sortir avec un couteau.

F : les fouilles de Champ-Dollon étaient plus approfondies que celles de la Pâquerette.

G : elles étaient légères, mais sont devenues plus strictes avec le temps ; il s'agissait de fouilles à nu en deux temps.

H : (réponse Q9) les fouilles à nu n'étaient pas permises par Madame ; c'était donc infouillable.

I : (réponse Q4) on nous imposait des fouilles en deux temps : en bas, puis en haut (à la place de fouilles à nu). Du temps de Mme , le gardien avait raison ; avec Mme c'est le détenu qui avait raison.

J : elles étaient un peu moins contraignantes que celles de Champ-Dollon.

K : les fouilles pour aller au parloir étaient très sommaires.

A la Pâquerette, les fouilles se déroulaient à nu, mais en deux temps, c'est-à-dire le haut et le bas séparément. Un passage au magnétomètre était également de rigueur, ce qui garantissait que personne ne puisse sortir ou entrer avec une arme (arme à feu ou couteau).

15. En cas de problème au moment d'une fouille, à qui en référiez-vous ?

A : Au sous-chef du jour (gardien-chef adjoint) qui dépendait de Champ-Dollon.

B : cela n'est jamais arrivé, mais si cela s'était produit, j'en aurais référé à Mme

C : en cas de problème, on s'en référait au gardien chef, mais il n'y avait jamais de sanction ; ATTENTION : le jour avant la sortie avec la victime, le couteau suisse de la serre se trouvait dans la poche de M. A … mais le gardien chef m'a dit «oh, c'est la Pâquerette» (il y avait une sorte de routine) et ce couteau a fini par rester entre les mains de l'auteur puisqu'il avait deux couteaux au moment du drame. D'où sortent ces faits dont personne n'a connaissance ? De plus ils entrent en contradiction avec ce qui a été dit par le 5ème gardien à la question 14 et le 11ème à la question 19 (cf. dans autres remarques ci-dessous).

D : au gardien-chef et à Mme

E : le retour se passait le soir et il n'y avait pas de direction à la Pâquerette ; on appelait donc le piquet (= la directrice, son adjoint ou le gardien principal).

F : on en référait aux sociothérapeutes oralement et eux écrivaient tout.

G : NSP ; ne me souviens pas d'avoir eu des problèmes.

H : ---

I : à la directrice, avec copie au directeur de Champ-Dollon.

J : jamais de problème.

K : au gardien-chef ; un rapport lui était fait.

De manière similaire à ce qui ressort des réponses aux questions 4 et 5, la voie hiérarchique ne semble pas claire. Certains citent le Gardien-Chef, d'autres la Directrice de la Pâquerette, voire aux sociothérapeutes.

16. Avez-vous eu à procéder à la fouille de cellules de la Pâquerette et qui, le cas échéant, les ordonnait ?

A : elles étaient ordonnées par le gardien principal et étaient très succinctes (vitre et barreaux) ; Mme disait clairement «on fouille de façon superficielle».

B : oui, ce sont des fouilles aléatoires et sécuritaires (fenêtre, barreaux).

C : les fouilles étaient toujours sommaires (vitre-barreaux, porte des toilettes) ; de toute façon il y avait un couteau suisse dans la serre, rien ne servait donc de chercher à éviter les couteaux…

D : oui, fouilles aléatoires de une ou deux cellules par jour ; les cellules étant trop mal rangées, on regardait juste les barreaux et les fenêtres.

E : oui, les fouilles se faisaient à la même fréquence qu'à Champ-Dollon, mais très différemment ; elles étaient vite faites et très visuelle ; on ne touchait pas les affaires des détenus ; la directrice nous l'interdisait ; M. A avait un jour mis un piège (un punaise sur la porte de son armoire qui est tombée lors de la fouille) pour savoir si on avait fouillé ; (réponse Q16) lorsqu'il manquait un couteau de cuisine, on le mentionnait à plusieurs reprises dans le colloque hebdomadaire, mais on ne faisait jamais une fouille intégrale de l'institution.

F : (réponse Q12) comme pour les personnes, les fouilles de Champ-Dollon étaient plus approfondies que celles de la Pâquerette ; il y avait trop de bordel dans les cellules pour pouvoir faire une fouille compète.

G : (réponse Q11) au niveau de la sécurité, il y a une chose qui m'a dérangée, c'est qu'on ne faisait jamais de fouille de cellules ; je ne me souviens pas qu'il y ait eu des fouilles de cellules à la Pâquerette.

H : il y avait un planning de fouilles à respecter ; (réponse Q9) les cellules étaient infouillables ; on devait se restreindre à vitre-barreaux.

I : (réponse Q4) on n'avait pas le droit de toucher quoi que ce soit ; on faisait seulement des fouilles de sécurité, barreaux, cadre de vitres et fenêtre.

J : oui, les cellules étaient fouillées ; mais il y avait tellement de choses dedans qu'elles étaient pratiquement infouillables ; mais les cellules étaient propres (contrairement à Champ-Dollon) ; on regardait principalement les barreaux à la fenêtre pour éviter les évasions.

K : (réponse Q4) les fouilles de cellules étaient ordonnées par Mme qui nous demandait de ne pas trop déranger ; donc on jetait un coup d'œil et les fouilles se faisaient assez rapidement ; ce n'était pas pareil qu'à Cham-Dollon ; les cellules étaient tellement pleines que la fouille sans déranger était compliquée ; (réponse Q14) on ne faisait quand même pas la fouille en présence du détenu qui devait donc sortir ; c'est le gardien-chef qui ordonnait les fouilles et il y avait tous les jours une ou deux fouilles à exécuter.

Les fouilles de cellules étaient ordonnées par le Gardien-Chef de manière aléatoire mais selon un planning. Sur injonction de la Directrice de la Pâquerette, ces fouilles ne se faisaient que très superficiellement, en contrôlant principalement les vitres et les barreaux et la porte des toilettes. Les détenus de la Pâquerette semblent avoir été autorisés à posséder davantage de choses dans leurs cellules que les détenus de Champ-Dollon, ce qui rendait les cellules infouillables, même si elles étaient généralement plus propres que celles de Champ-Dollon. Même lorsqu'il manquait un couteau, les fouilles ne s'intensifiaient pas, puisque des couteaux étaient à disposition dans les locaux (cuisine et serre) de la Pâquerette.

17. Avez-vous établi un ou des rapports à l'attention de votre hiérarchie concernant des problèmes rencontrés ou pour suggérer des propositions d'amélioration ?

A : non ; (réponse Q16) si on faisait un rapport d'incident, Mme minimisait les faits.

B : non.

C : non car les rapports n'étaient pas traités ; quand mon collègue a fait un rapport sur l'auteur, aucune sanction n'a été prise.

D : oui, oralement ; puis par un rapport.

E : (réponse Q11) oui, lors des colloques hebdomadaires ; mais ces discussions n'allaient pas très loin car la directrice fermait la discussion ; sinon non ; on ne faisait pas des rapport car ce n'était pas des rapports Champ-Dollon, mais des rapports HUG ; (réponse Q18) on avait l'impression que les rapports ne servaient pas à grand-chose.

F : non ; rapports par oral uniquement.

G : non.

H : oui, lors des fouilles de cellules je marquais «cellule infouillable» dans mon rapport ; J'ai aussi fait deux ou trois autres rapport, mais n'ai jamais eu de retour, ni de la direction de la Pâquerette, ni de celle de Champ-Dollon.

I : non, je disais ce que je pensais lors de discussions.

J : très peu ; mais il y avait aussi une main courante (≠ un dossier par détenu) où on pouvait inscrire des choses qui posaient problème ;

K : (réponse Q11) je n'ai jamais ressenti qu'un de mes rapports n'avait pas été traité ; ils n'étaient pas toujours traités d'une manière qui me plaisait (en termes de sanctions internes), mais traités tout de même ; (réponse Q18) mes rapports étaient principalement oraux et on me faisait comprendre que si je n'étais pas content, il me suffisait de partir.

Selon les dires de plusieurs gardiens qui n'ont jamais fait de rapport, il semblerait que lorsque les gardiens établissaient un rapport d'incident, la Directrice minimisait les faits ou ne traitait pas lesdits rapports. Il ne s'agit donc pas forcément d'une réalité, mais bien d'une impression qu'avaient les gardiens et qui explique peut-être le nombre très restreint de rapports qui semblent avoir été établis. Si très peu de rapports écrits étaient faits, des rapports oraux durant les colloques étaient plus fréquents.

18. Un ancien collaborateur de la Pâquerette estimait qu': « A la Pâquerette, tout était axé sur le désir des détenus ». Qu'en pensez-vous ?

A : si une personne a dit ça, c'est qu'elle n'était pas à sa place à la Pâquerette ; elle aurait dû retourner dans le cellulaire.

B : lorsqu'un détenu demandait quelque chose lors d'une assemblée, ça n'était jamais refusé d'entrée, mais toujours étudié ; il serait exagéré de prétendre que c'était le détenu qui choisissait le mode d'exécution de sa peine.

C : c'est exactement ça ; je confirme ;

D : il y a une part de vérité, par exemple pour les accès à Internet ; mais nous n'aimions pas ça car nous (gardiens) ne maîtrisons pas Internet et ne pouvions pas garantir la fiabilité du contrôle.

E : c'était en effet des enfants gâtés qui obtenaient tout ce qu'ils voulaient.

F : oui, on peut le dire comme ça ; on n'était pas toujours d'accord, mais Mme avait le dernier mot.

G : c'est un peu ça ; il fallait entrer en matière sur tout ; mois il y avait de problèmes, mieux c'était ; c'est un peu le pays des «Bisounours» ;

H : c'est clair, ils avaient tout ce qu'ils voulaient ;

I : (réponse Q9) j'étais totalement opposé à ce que les détenus aient Internet ; mais ils l'avaient ; et le responsable informatique était formé par un détenu. Ce n'est pas tout à fait vrai, ni tout à fait faux ; ils voulaient le film «Irréversible» et ils l'obtenaient.

J : nous avions des postes informatiques car ils étaient nécessaires pour la formation IFAGE ; cela a généré quelques dérapages (p. ex. M. A. a pu y trouver des cartes pour aller en Pologne).

K : les désirs des détenus étaient en effet largement pris en compte ; en détention, on ne peut pas fonctionner comme ça.

L'affirmation selon laquelle, à la Pâquerette, tout était axé sur le désir des détenus ne fait pas l'unanimité, même chez les gardiens. La majorité d'entre eux mentionnent toutefois qu'il y a tout de même une part de vérité dans cette affirmation. Tout ce qui était demandé était étudié, mais pas forcément obtenu. L'obtention par les détenus d'un accès à internet semble avoir passablement gêné les gardiens qui ne savaient pas comment gérer cet outil.

19. Avez-vous connu M. Fabrice A ?

A : ---

B : oui

C : oui

D : pas à la Pâquerette, mais rencontré quelques fois au service médical.

E : oui.

F : non.

G : non.

H : non.

I : oui, mais pas à la Pâquerette ; ou plutôt non…

J : oui.

K : oui, j'étais là le jour du drame.

Certains gardiens ont connu M. A

20. Comment M. Fabrice A s'est-il adapté au milieu carcéral de la Pâquerette (sur le plan disciplinaire, relationnel, etc.) ?

A : ---

B : personne difficile à cerner ; il pouvait être content, motivé puis fâché ; «mais je n'aurais jamais pensé qu'il ferait ce meurtre».

C : personne qui prenait beaucoup de pace ; il était parfois agressif ; il était particulièrement tourné vers la gente féminine ; il a même enfermé une stagiaire dans la serre (pour rigoler ???).

D : jamais violent, mais on restait méfiant vis-à-vis de ce genre de personne.

E : c'était un détenu extrêmement présent ; mais il respectait les horaires, il était discipliné ; lorsqu'il faisait quelque chose, il le faisait bien ; il se comportait comme un enfant qui allait bouder dans sa cellule lorsque quelque chose n'allait pas.

F : ---

G : NSP.

H : ---

I : ---

J : il venait de Bochuz où j'avais été le voir avec Mme pour savoir ce que j'en pensais ; j'ai mis Mme en garde contre ce coco et lui ai dit que j'espérais qu'on n'allait pas le laisser sortir tout de suite ; je le connaissais déjà d'il y a 15 ans en arrière à Champ-Dollon et je m'en méfiais ; il n'aurait jamais dû venir à la Pâquerette ; mais c'est Mme qui décide.

K : (réponse Q19) pendant un certain temps, il se disait musulman, puis amish ; il n'était donc pas très apprécié des autres détenus ; par contre, il était un peu «lèche-bottes» avec nous ; il était un peu manipulateur, mais pas plus que les autres.

Monsieur A semble avoir été un détenu qui prend de la place et qui inspire de la méfiance.

21. Quelle était la capacité de M. Fabrice A à nouer des relations ?

A : ---

B : il ne s'entendait pas avec tout le monde.

C : il est extrêmement manipulateur.

D : ---

E : ---

F : ---

G : NSP.

H : ---

I : ---

J : il était excessivement pénible ; il posait toujours plein de questions.

K : Il était très seul.

M. A semble avoir été un détenu pénible et manipulateur qui ne s'entendait pas avec tout le monde.

22. Lors de son passage à la Pâquerette, M. Fabrice A a-t-il exprimé des fantasmes ? A-t-il commis des actes de violence ?

A : ---

B : ---

C : oui, il n'arrêtait pas de flasher sur les femmes (les socio-thérapeutes) qui ne s'en rendaient même pas compte.

D : ---

E : il connaissait beaucoup de nom de jeunes filles ; il avait des classeurs de présentatrices télé, de journaliste (femmes) et de filles qui l'intéressaient.

F : ---

G : NSP.

H : ---

I : ---

J : il était respectueux et gentil ; il n'a jamais causé de problème ; lorsque le drame est arrivé, je n'étais plus la Pâquerette.

K : oui, il avait également essayé de séduire une stagiaire ; il n'a toutefois jamais commis d'actes de violence.

M. A était très tourné sur la gente féminine, mais ne semble pas avoir été un détenu violent.

23. Avez-vous été auditionné par l'un ou l'autre des enquêteurs qui ont rendu leurs rapports au cours de ces derniers mois dans cette affaire ?

A : non.

B : non.

C : oui par la police.

D : non.

E : non.

F : non.

G : non.

H : non.

I : non.

J : non.

K : non.

Les gardiens auditionnés par la CEP n'ont pas été entendus par les experts ayant déposés de précédents rapports. L'un d'entre eux a néanmoins été entendu par la police.

24. Avez-vous été contacté par un membre de votre hiérarchie ou par toute autre personne en vue de préparer la présente audition ?

A : non.

B : non.

C : non.

D : non.

E : non.

F : non.

G : non.

H : non.

I : non ; sauf par M. qui m'a rappelé que j'avais un secret de fonction.

J : non.

K : non.

Avant de témoigner devant la CEP, les gardiens auditionnés n'ont pas été contactés par leur hiérarchie, à une exception près toutefois, puisque le Directeur de Champ-Dollon semble avoir ressenti le besoin de cadrer l'un de ses employés.

AUTRES REMARQUES

A : les sorties étaient soigneusement préparées lors de réunions entre socio-thérapeutes et gardiens ; tout était fait pour que les sorties se passent bien ; il y a deux catégories de gardiens à la Pâquerette : ceux qui sont là parce qu'ils croient que quelque chose peut être fait même pour les criminels les plus graves et il y a ceux qui sont là pour se «duger» ; ce sont généralement les seconds qui critiquent le plus l'institution. Il est intéressant de relever que les sorties étaient bien préparées.

B : était en vacances lors du drame ; pour moi, c'était inconcevable qu'on permette à M. A d'acheter un cure-pied.

C : «La directrice a réussi à détourner le système judiciaire au profit du détenu» ; la commission de dangerosité n'a pas été mobilisée ; il y avait de graves lacunes de sécurité à la Pâquerette et lors des sorties ; il y avait des changements de dernières minutes lors des sorties et personne n'était mis au courant. A la fin de l'audition, il s'emporte et son message devient plus confus. Il est manifestement très remonté contre la direction de la Pâquerette, institution à laquelle il attribue la responsabilité de la perte de son emploi.

D : l'achat du cure-pied est un gros dysfonctionnement.

E : (réponse Q8) au début, Mme ne participait pas au «groupe préparation de sortie», mais vu que les détenus ne parlaient pas, elle est venue pour «mettre un peu plus de pression». Il ressort presque toujours une impression de laxisme et de laisser-aller dans les auditions (cf. réponses à Q18), mais ici on voit bien que la directrice cherchait à améliorer le processus quitte à mettre une certaine pression sur les détenus si nécessaire. Je ne pense pas que la Pâquerette marchait bien ; les gardiens n'avaient aucun pouvoir et n'étaient pas crédibles. Il semble y avoir de la frustration chez certains gardiens.

F : ---

G : Cette audition est difficilement exploitable car l'un des membres de la CEP pose régulièrement des questions tendancieuses et suggère les réponses. Il est trop souvent demandé à G de ne faire qu'acquiescer aux affirmations contenues dans la question. On suggère par exemple que Mme est une mère avec ses canetons, ou encore qu'il y a des cartons de vin à la Pâquerette et on arrive à ses fins lorsque G répond que les détenus ont eu un seul verre de vin à Noël et ajoute que selon lui c'était déjà trop, etc.

H : vers la fin, les gardiens ne restaient plus que deux ou trois ans à la pâquerette ; la Directrice en était plutôt satisfaite car les plus anciens n'étaient pas d'accord avec elle et il était plus facile de faire ce que l'on veut avec un gardien qui n'y connaît rien (très dur, mais ressemble un peu à un procès d'intention *a posteriori*) ; Pour moi, Adeline a été sacrifiée.

I : (entendu en plenum PV n° 28) en veut à Mme car a été licencié par elle. Le règlement de base n'était plus respecté ; il parle de ce détenu qui après avoir violé n'avait plus que «tiré une pipe» et que ça a été considéré comme un progrès, des visites aux prostituées, du visionnement par les détenus du film «Irréversible» ; au début c'était des visionnements des films en groupe avec débriefings, mais qu'ensuite, les détenus pouvaient les prendre en cellules. Cette audition a ensuite été très critiquée par certains membres de la CEP parce qu'elle n'apportait rien de plus et que son auteur aimait manifestement raconter plein de choses. (réponse Q10) Les sociothérapeutes étaient parfois obligés de modifier leurs rapports parce que la directrice l'exigeait ; elle leur donnait des ordres. Il y avait parfois des relations de proximité trop grande entre détenus et sociothérapeutes. (réponse Q18) il n'y avait pas de vin à la Pâquerette à l'exception d'un verre par personne à Noël. J'ai quitté en raison des dysfonctionnements de la Pâquerette que je ne voulais pas cautionner ; (réponse Q9) les dysfonctionnements en question sont Internet et les fouilles. Les principaux dysfonctionnements dont traite ce gardien sont liés à l'accès à Internet et à l'impossibilité d'effectuer des fouilles en bonne et due forme.

J : à la fin de l'année, les détenus avaient une bouteille de vin et ils buvaient un verre d'alcool.

K : (réponse Q19) Adeline était heureuse le jour du drame et voyait plutôt d'un bon œil la sortie avec l'auteur présumé ; le jour du drame, c'est moi qui l'ai fouillé et la fouille a été faite de manière stricte ; il n'avait rien d'anormal sur lui ; le jour du drame, ils devaient aller au centre équestre, mais n'y sont jamais arrivés.

ANNEXE 5

Analyse de contenu des PV d'auditions des sociothérapeutes de la Pâquerette.

Méthodologie du présent rapport :

La présente analyse est effectuée transversalement, c'est-à-dire question par question (et non thérapeute par thérapeute) et a pour objectif de déterminer si les avis convergent ou non sur une même question. Il est à noter que le dernier entretien n'a pas entièrement été effectué selon la grille de questions appliquée à tous les autres ; c'est ainsi que certaines informations n'ont pas pu être trouvées.

Les parties en bleu sont des citations.
Les parties en rouge sont les déductions tirées par l'auteur de l'analyse.
Les parties en noir sont des éléments tirés des pièces étudiées.

Les questions posées aux sociothérapeutes étaient les suivantes :

1. A quelles dates avez-vous fonctionné comme sociothérapeute au centre de sociothérapie la Pâquerette ?
2. Comment s'est déroulé votre engagement ?
3. Quelle était votre voie hiérarchique à la Pâquerette ? Qui était votre supérieur direct ?
4. Y avait-il des entretiens périodiques de service, respectivement des évaluations du personnel sociothérapeutique ?
5. Pouvait-il y avoir, à certains moments, un nombre trop important de sociothérapeutes ou au contraire un manque de sociothérapeutes, selon le taux d'occupation du centre ? Cela posait il des problèmes ? Si oui, lesquels ?
6. Comment perceviez-vous le concept de sociothérapie ?
7. Avez-vous reçu une formation spécifique, ou des qualités spécifiques étaient-elles requises pour occuper un poste de sociothérapeute à la Pâquerette ?
8. En quoi consistait votre travail de sociothérapeute ?
9. Quelles étaient vos relations avec la direction de la Pâquerette, respectivement avec les gardiens affectés à la Pâquerette ?
10. Comment définiriez-vous les relations entre détenus et sociothérapeutes ?
11. Avez-vous constaté à un moment ou un autre une relation de proximité entre un ou une sociothérapeute et un détenu ? Si oui, avez-vous fait état d'une telle situation à votre hiérarchie ou à une tierce personne ?
12. Le centre de sociothérapie La Pâquerette accueillait des détenus dangereux. Comment était gérée cette dangerosité ?
13. Avez-vous accompagné des détenus lors de sorties ?
14. Les sorties de détenus faisaient-elles l'objet d'une préparation spécifique ? Le cas échéant, quels collaborateurs participaient à ces préparations ?
15. Un planning précis était-il établi préalablement à chaque sortie de détenu ?

16. Les sociothérapeutes avaient-ils le droit de formuler des propositions au SAPEM concernant les sorties de détenus ?
17. Y avait-il des critères pour ces propositions ?
18. Y avait-il des échanges entre sociothérapeutes et psychothérapeutes concernant les sorties ?
19. Un sociothérapeute pouvait-il refuser d'accompagner la sortie d'un détenu si les conditions de sécurité ne lui paraissaient pas remplies ?
20. Quelle était la procédure que vous deviez suivre lorsque vous preniez la décision de modifier le programme initialement prévu pour une sortie accompagnée ?
21. Une procédure était-elle définie en cas d'incident survenant lors d'une sortie accompagnée ?
22. Au retour des sorties de détenus, un débriefing était-il organisé ?
23. Des tensions sont apparues à une certaine époque entre la direction de la Pâquerette et la direction de Champ-Dollon à propos de la procédure de fouille des détenus de la Pâquerette. Avez-vous ressenti ces tensions et, le cas échéant, quel a été votre point de vue à ce sujet ?
24. Avez-vous établi un ou des rapports à l'attention de votre hiérarchie concernant des problèmes rencontrés ou pour suggérer des propositions d'amélioration ?
25. Un ancien collaborateur de la Pâquerette estimait qu': « A la Pâquerette, tout était axé sur le désir des détenus ». Qu'en pensez-vous ?
26. Avez-vous connu M. Fabrice A ?
    [Si oui à la question 26, passer à la question 27]
    [Si non à la question 26, passer à la question 30]
27. Comment M. Fabrice A s'est-il adapté au milieu carcéral de la Pâquerette (sur le plan disciplinaire, relationnel, etc.) ?
28. Quelle était la capacité de M. Fabrice A à nouer des relations ?
29. Lors de son passage à la Pâquerette, M. Fabrice A a-t-il exprimé des fantasmes ? A-t-il commis des actes de violence ?
30. Avez-vous été auditionné par l'un ou l'autre des enquêteurs qui ont rendu leurs rapports au cours de ces derniers mois dans cette affaire ?
31. Avez-vous été contacté par un membre de votre hiérarchie ou par toute autre personne en vue de préparer la présente audition ?

Les réponses des sociothérapeutes à ces questions ont été les suivantes :

1. A quelles dates avez-vous fonctionné comme sociothérapeute au centre de sociothérapie la Pâquerette ?

A : 1999-fermeture.

B : 1998-2004 ; quitté la Pâquerette à cause d'un burn-out lié à ma situation personnelle et pas professionnelle.

C : en 2009 en tant que stagiaire, puis comme remplaçant lors d'un congé maternité.

D : février 2014-fermeture → je n'y suis allé qu'une demi-journée.

E : 2001-fermeture.

F : 2008-2012.

G : 1990-2000.

H : 2002-2007.

I : 30 ans de sociothérapie, du début à la fin.

J : 2004-fermeture

K : 1989-2006 en tant que sociothérapeute + 2006 à la fin comme adjoint de direction

Ils ont tous travaillé à la Pâquerette.

2. Comment s'est déroulé votre engagement ?

A : postulation car intéressé par le concept, engagé par Mme

B : stagiaire durant mes études et engagé par la suite.

C : demande de stage, puis sollicité de rester pendant congé maternité.

D : ---

E : mémoire en psychologie sur la Pâquerette, stage, remplacement de congé maternité, postulation, engagement.

F : stage, puis engagement comme animatrice pour créer un atelier musique.

G : céramiste, puis sociothérapeute avec responsabilité de l'atelier céramique.

H : postulation faisant suite à une annonce.

I : infirmière de formation, j'ai appelée Mme qui m'a engagée.

J : a été entendue par la directrice, le médecin-chef et les RH.

K : normalement ; il a postulé à une mise au concours formelle.

Les processus d'engagement sont divers, mais tous volontaires.

3. Quelle était votre voie hiérarchique à la Pâquerette ? Qui était votre supérieur direct ?

A : Mme , puis M. , Mme et, au-dessus d'elle M. secrétaire général des HUG.

B : Mme , puis Mme , puis l'adjoint de direction.

C : directeur adjoint et Mme

D : ---

E : Mme et M

F : M. et Mme

G : Mme et le gardien-chef.

H : Mme

I : Mme de , puis Mme

J : M (adjoint de direction) et Mme

K : Mme , puis Mme

La voie hiérarchique semble avoir été claire pour la grande majorité des répondants : adjoint de direction et directrice. Viennent s'ajouter leurs propres supérieurs hiérarchiques aux HUG.

4. Y avait-il des entretiens périodiques de service, respectivement des évaluations du personnel sociothérapeutique ?

A : oui, dès l'engagement, selon les règles de l'Etat, tous les deux ans ; avec Mme de , puis Mme , puis avec son adjoint.

B : ne se souvient pas d'évaluations, mais de supervisions.

C : pas d'évaluation car pas de statut de fonctionnaire.

D : ---

E : oui, selon les règles de l'OPE.

F : oui, une fois par année avec Mme

G : oui, une fois par année + une fois par mois avec psychiatre + tous les jours, il y avait une évaluation de ce qu'on vivait.

H : oui, deux ou trois fois en cinq ans ; avec Mme

I : ---

J : oui, le premier après trois mois, les suivants chaque année durant trois ans, puis tous les deux ans.

K : oui, régulièrement.

Des entretiens de service semblent avoir été effectués très largement.

5. Pouvait-il y avoir, à certains moments, un nombre trop important de sociothérapeutes ou au contraire un manque de sociothérapeutes, selon le taux d'occupation du centre ? Cela posait il des problèmes ? Si oui, lesquels ?

A : il y en avait suffisamment, même si ponctuellement nous faisions des heures supplémentaires, mais récupérables par la suite.

B : tout à fait suffisant.

C : aucun problème à signaler.

D : ---

E : suffisant.

F : je ne crois pas qu'il manquait des sociothérapeutes.

G : suffisant.

H : le nombre était adéquat.

I : nous étions en nombre suffisant.

J : ni trop, ni pas assez ; pendant les vacances d'été, il arrivait que nous soyons trop peu.

K : il y avait un nombre suffisant de sociothérapeutes

Le nombre de sociothérapeutes à la Pâquerette semble avoir été adéquat.

6. Comment perceviez-vous le concept de sociothérapie ?

A : resocialisation de personnes volontaires ; sur le terrain, les choses ont évolué, mais dans la continuité naturelle.

B : accompagnement du détenu pour une réintégration socialement acceptable ; chaque détenu avait un programme personnalisé.

C : a totalement adhéré au concept.

D : programme intéressant de réinsertion, misant sur le groupe, comme dans la vie libre.

E : mouvement issu de la psychiatrie en GB ; accompagnement des détenus auxquels laisse la parole.

F : très bon outil à caractère éducatif ; mais il y avait un flou permanent → bon outil, mais pas assez bien défini.

G : ce n'est pas sans risque, mais c'est bien en termes de resocialisation.

H : une très bonne approche du détenu, mais une approche un peu légère du délit.

I : le fait de réunir trois groupes (détenus, thérapeutes et gardiens) en vie communautaire générait parfois des remises en question et des résultats extraordinaires.

J : ce concept était tout à fait en lien avec mes convictions ; ce que nous faisions avait du sens et ne nécessitait pas de changement.

K : concept basé sur les relations humaines et l'accompagnement des personnes sur l'extérieur, ainsi que la prise en charge communautaire de personnes présentant de graves troubles de la personnalité.

Le concept de sociothérapie tel que perçu par les sociothérapeutes eux-mêmes correspond à une manière de parvenir au but de resocialisation que doit – selon la loi – recouvrir toute peine privative de liberté, ceci par l'intermédiaire d'un programme d'accompagnement individualisé et une prise en charge communautaire. Il est reconnu qu'un tel programme n'est

pas sans risque car il s'agit principalement d'une approche axée sur l'auteur et moins sur le délit lui-même.

7. Avez-vous reçu une formation spécifique, ou des qualités spécifiques étaient-elles requises pour occuper un poste de sociothérapeute à la Pâquerette ?

A : oui, prérequis nécessaires et j'ai fait beaucoup de formations continues.

B : les horizons des sociothérapeutes sont très différents ; il n'y a pas de formation spécifique qui mène à la Pâquerette ; je suis criminologue ; par contre, j'étais très encadré sur le terrain par mes collègues.

C : ai été formé durant mon stage.

D : suis éducatrice, le reste sur le tas.

E : pas de formation spécifique, mais il fallait un papier d'une haute école.

F : des qualités humaines étaient requises ; le respect de l'autre.

G : non.

H : non, rien de spécifique, mais quelques formations continue sur le conflit et sur les troubles de la personnalité.

I : pas au début ; j'étais infirmière et suis tombé dans le bain de la sociothérapie ; une formation plus structurée n'est intervenue que bien plus tard, sous la direction de Mme ; il s'agissait d'une formation de deux ans.

J : il y a ma formation de base, puis les formations continues que j'ai pu faire, entre deux et trois fois par année ; la directrice nous demandait de faire des formations.

K : il y avait perpétuellement des formations continues sur les troubles de la personnalité.

Tous les sociothérapeutes ont une formation antérieure à leur engagement à la Pâquerette qui correspond au travail qui leur était demandé à l'intérieur de l'institution. Il n'y a donc pas de formation spécifique, mais des formations individuelles dont il a été tenu compte à l'engagement. Des formations continues étaient organisées et encouragées.

8. En quoi consistait votre travail de sociothérapeute ?

A : prise en charge des conduites, groupes de discussion, animation d'ateliers, accompagnements extérieurs, loisirs des détenus, appui de formation et scolaires.

B : participation aux activités du centre, aux assemblées, préparer les conduites, assurer le soutien scolaire, etc.

C : vivre dans le centre et avoir des relations humaines identiques à celles de l'extérieur.

D : —

E : animation de groupes de parole, activités à la volière, jardinage, informatique ; il y avait une note de suivi de chaque détenu où on indiquait chaque jour ce qui s'était passé.

F : animation d'ateliers musique et écriture.

G : à intéresser les détenus à la céramique, à produire des objets et à aller les vendre sur un marché.

H : gestion de relations interpersonnelles, de la vie en communauté.

I : ---

J : prendre en charge des personnes condamnées à de longues peines dans l'objectif de leur permettre un jour de sortir ; cela passait par des groupes de parole et de la formation.

K : mon rôle était un rôle d'encadrement en tant que supérieur hiérarchique reconnu des gardiens et des détenus.

Le travail des sociothérapeutes était varié et comprenait notamment : les discussions de groupe, la gestion des relations interpersonnelles, l'animation d'ateliers, les préparations des sorties accompagnées et les sorties elles-mêmes.

9. Quelles étaient vos relations avec la direction de la Pâquerette, respectivement avec les gardiens affectés à la Pâquerette ?

A : bonnes ; aucun souci avec personne.

B : avec Mme et les gardiens excellentes ; moins bonnes avec Mme ; elle était plus autoritaire et nous étions moins consultés.

C : très bonnes.

D : ---

E : bonnes avec la direction. Avec les gardiens pas toujours (manque de distance, humour salace, comportement inadéquat ave les femmes.

F : bonne avec M. , plus compliqué avec Mme (on l'appelait la reine mère et on ne disait plus rien, car elle n'acceptait pas les critiques ; elle ne voulait pas non plus d'interventions de psychiatres) ; avec les gardien, très bonnes relations.

G : bonnes ; de temps en temps on n'était pas d'accord, mais c'était une bonne équipe.

H : bonne avec les gardiens et la directrice ; Mais je n'aimais pas la prise en charge des détenus par la directrice et c'était difficile d'en parler ; c'est la raison de mon départ.

I : ---

J : les relations avec la direction étaient bonnes ; avec les gardiens, bof... on n'avait pas le même travail ; les gardiens avaient une double casquette de surveillant et de sociothérapeutes, et c'était un peu compliqué pour eux ; nous avions principalement un rôle de sociothérapeute, mais aussi un peu de sécurité.

K : toujours de bonnes relations avec l'ensemble des collègues ; tout cela était un mélange de compétences (gardiens, sociothérapeutes, etc.) qui fonctionnait très bien ; tout le monde collaborait, même s'il y avait parfois des divergences de point de vue, mais cela créait le dialogue.

Les relations étaient plutôt bonnes entre les divers intervenants, même si plusieurs remarques relativisent un peu ce constat général. La relation qui semble avoir été la plus difficile était celle avec Madame qui semble avoir imposé sa manière de voir, alors que les sociothérapeutes auraient préféré qu'elle soit plus à l'écoute de leurs remarques.

10. Comment définiriez-vous les relations entre détenus et sociothérapeutes ?

A : professionnelles ; pas de confusion de rôle entre détenu et thérapeutes.

B : bonnes.

C : très bonnes mais en tension ; chacun avait son rôle et il n'y avait pas de proximité excessive.

D : ---

E : il n'y avait pas de système de référence ; on avait un lien à travers les groupes.

F : ça dépendait des sociothérapeutes.

G : bonnes ; notre rôle consistant à créer du lien social.

H : on était leur confident, mais en même temps, on devait rester l'autorité.

I : toutes les relations étaient des relations de confiance.

J : c'était des relations de travail.

K : c'était une relation professionnelle dans un cadre protégé et surveillé.

Les relations entre les sociothérapeutes et les détenus sont qualifiées de bonnes, mais «professionnelles».

11. Avez-vous constaté à un moment ou un autre une relation de proximité entre un ou une sociothérapeute et un détenu ? Si oui, avez-vous fait état d'une telle situation à votre hiérarchie ou à une tierce personne ?

A : rien de tel.

B ; oui, il y avait un collègue masculin un peu trop copain avec un détenu.

C : non.

D : ---

E : pas de souvenir d'une relation inadéquate avec une femme ; avec les hommes c'était parfois un peu trop familiers car on tutoyait les détenus.

F : des affinités oui, mais des comportements de proximité non.

G : non.

H : oui, il y a eu deux fois un rapprochement amoureux entre une sociothérapeute ou une stagiaire et un détenu ; je n'en ai jamais parlé à Mme ; c'était tabou.

I : il arrivait que des détenus tombent amoureux d'une sociothérapeute, mais pas l'inverse à ma connaissance.

J : non, même si parfois la distance était difficile pour certains stagiaires ; il m'est arrivé une fois d'avoir une relation de proximité exagérée avec un détenu et la directrice est intervenue pour remettre les choses en ordre.

K : non.

Les relations étant professionnelles, des excès de proximité étaient rarissimes.

12. Le centre de sociothérapie La Pâquerette accueillait des détenus dangereux. Comment était gérée cette dangerosité ?

A : on les mettait devant face à leurs comportements dans le cadre de groupes de parole notamment ; les gardiens géraient la sécurité ; nous prenions des précautions telles que ne jamais s'enfermer seul avec un détenu ; les portes étaient d'ailleurs vitrées.

B : (réponse Q8) je ne me suis jamais senti en danger ; il y avait toujours des gardiens ; la porte de la serre était vitrée ; les portes restaient toujours ouvertes.

C : le centre faisait baisser les tensions ; le danger est quelque chose de relatif et pas spécifique à cet endroit ; je me sentais parfois en danger, mais aujourd'hui aussi dans mon nouvel emploi ; le dispositif de sécurité était adéquat.

D : nsp, mais elle n'avait pas peur et n'a toujours pas peur de travailler avec des détenus.

E : le concept général prenait en charge cette dangerosité ; il n'y a jamais eu de violence à l'interne à ma connaissance.

F : (réponse Q9) pas bien, on laissait sortir des gens trop dangereux ; en interne, il y avait assez de monde pour que rien n'arrive, il y avait de l'autorégulation ; je ne me sentais pas en danger.

G : (réponse Q10) j'ai vécu quelques situation qui n'étaient toutefois pas vraiment dangereuses ; pour les détenus dangereux, les gardiens faisaient les conduites ; j'ai eu peur parfois, mais ne me suis jamais sentie en danger.

H : la dangerosité était gérée par la sociothérapie elle-même.

I : je n'ai jamais eu peur à la Pâquerette, même pas à la cuisine où il y avait des couteaux de cuisine ; il n'y a jamais eu d'acte violent, mais parfois des insultes ; les sanctions étaient rares.

J : en cas de problème de dangerosité, notre but était toujours de calmer la situation ; je n'ai jamais eu affaire à une situation où je me suis sentie en danger.

K : la Pâquerette était une unité regroupant des personnes particulièrement bougeantes ; il y avait donc régulièrement des petits problèmes, mais c'était le rôle des sociothérapeutes et des

gardiens de gérer cela ; la surveillance était plus serrée pour les résidents les plus problématiques ; il n'y a eu qu'une seule fois un acte de violence entre détenus.

Selon les sociothérapeutes, les gardiens étaient les principaux garant de la sécurité, mais le concept général de la sociothérapie contribuait largement à faire baisser les tensions ét donc à garantir la sécurité. L'insécurité ne semble donc pas avoir gagné les sociothérapeutes.

13. Avez-vous accompagné des détenus lors de sorties ?

A : oui, plusieurs centaines.

B : (réponse Q2) oui, beaucoup, mais pas lorsque j'étais stagiaire ; oui, plusieurs fois par semaine.

C : deux ou trois fois.

D : non.

E : oui.

F : une fois à ma demande pour voir ce que c'était.

G : oui, dans des marchés ; + des autres, parfois seule, parfois accompagnée.

H : oui, beaucoup ;

I : oui, j'ai effectué des centaines de sorties.

J : oui, très souvent, soit des centaines de fois ; ces sorties se faisaient seuls sauf lorsque le SAPEM exigeait deux accompagnants.

K : oui, environ un millier.

Presque tous les sociothérapeutes ont accompagné des détenus lors de sorties ; certains plusieurs centaines de fois.

14. Les sorties de détenus faisaient-elles l'objet d'une préparation spécifique ? Le cas échéant, quels collaborateurs participaient à ces préparations ?

A : oui, c'était un groupe de discussion (composé des sociothérapeutes, d'un gardien et du détenu concerné) qui préparait la sortie ; le détenu remplissait un formulaire pour indiquer ses désirs ; il arrivait que des sorties soient refusées car le projet du détenu n'était pas adéquat.

B : (réponse Q6) les conduites n'étaient pas vraiment formalisées ; le détenu faisait une demande et la direction statuait ; oui, il y avait une préparation spécifique avec les groupes de conduite et la direction ; lorsque les conduites se passaient bien, la préparation devenait moins importante.

C : oui, il y avait des groupes de préparation (sociothérapeutes + gardiens).

D : ---

E : Mme faisait pour chaque détenu un programme global avec des échéances ; les sorties individuelles étaient organisées en colloque quotidiens avec les sociothérapeutes et les gardiens.

F : il existait un groupe de sortie qui préparait la chose, mais je n'en faisais pas partie.

G : oui, il y avait une préparation impliquant le détenu, Mme et le gardien-chef ; on en parlait aussi dans les groupes de parole ;

H : oui, il y avait des groupes de conduite chaque semaine ; on y évaluait les demandes des détenus.

I : oui, il fallait le feu vert du SAPEM et il était donc nécessaire de préparer cela correctement ; puis au retour il y avait un débriefing.

J : oui, pour toute sortie, il y avait une élaboration de projet, puis tout était bien préparé ; tous les projets étaient préparés, même si certains pouvaient parfois considérer la préparation comme inadéquate (accompagnement chez une prostituée et donc interruption de la surveillance visuelle), mais on avait toujours le droit de refuser.

K : oui, il fallait une autorisation du SAPEM, et ensuite un programme était mis en place en fonction des demandes du détenu, des exigences des autorités et des objectifs fixés ; tout était préparé, même les RDV avec les prostituées qui devait servir à une reprise de confiance de la personne et qui étaient dès lors tout à fait adéquates.

Les sorties accompagnées faisaient l'objet d'une préparation sérieuse. Des programmes étaient élaborés pour chaque sortie.

15. Un planning précis était-il établi préalablement à chaque sortie de détenu ?

A : oui, c'était obligatoire.

B : oui ; mais ne se souvient pus très bien.

C : oui.

D : ---

E : il y avait un document avec heure de départ et de retour et les différentes activités, ainsi que l'argent à disposition ; voir des prostituées était la seule activité non protocolée.

F : il y a une feuille sur laquelle tout est noté.

G : oui.

H : oui, les grandes lignes de la sortie étaient planifiées.

I : oui, avec l'heure de départ, l'heure de retour et les grandes lignes du programme ; notre marge de manœuvre était basée sur le bon sens ; il était impossible de bouleverser complètement un programme de sortie.

J : oui, même s'il y a toujours une marge de manœuvre lors des sorties.

K : oui.

Les réponses à cette question viennent confirmer qu'une planification minutieuse était faite pour chaque sortie. Une marge de manœuvre était néanmoins laissée au sociothérapeute accompagnant.

16. Les sociothérapeutes avaient-ils le droit de formuler des propositions au SAPEM concernant les sorties de détenus ?

A : non, pas au SAPEM, mais dans les groupes de discussion oui.

B : non, pas au SAPEM directement.

C : non.

D : ---

E : non.

F : non.

G : oui, mais que par l'intermédiaire de Mme

H : Pas directement, on passait toujours par Mme

I : oui, surtout pour les premières sorties ; ces propositions étaient transmises au SAPEM par la direction.

J : non, nous n'avions pas de contact direct avec le SAPEM.

K : ---

Les sociothérapeutes n'avaient pas d'accès direct au SAPEM.

17. Y avait-il des critères pour ces propositions ?

A : les critères dépendaient de la personne prise en charge.

B : ---

C : ---

D : ---

E : ---

F : ---

G : l'idée était que le détenu fasse une proposition.

H : non, pas de critères définis.

I : les premières sorties étaient principalement destinées à rendre visite à la famille ; il n'y avait donc pas de demandes farfelues.

J : ---

K : ---

18. Y avait-il des échanges entre sociothérapeutes et psychothérapeutes concernant les sorties ?

A : oui, nous avions des réunions de réseau ; c'est surtout la direction qui y participait.

B : non, nous n'avions pas d'informations sur leur traitement psychothérapeutique et je ne trouvais pas ça tout à fait normal ; on faisait également des sorties sans connaître le dossier du détenu.

C : nsp.

D : ---

E : non ; il y avait une réunion de réseau toutes les 6 semaines avec le psychothérapeute, Mme et le détenu.

F : pas à ma connaissance ; il y avait une réunion de réseau avec la directrice, le détenu le psychologue et la psychothérapeute.

G : non.

H : non.

I : oui, deux psychologues suivaient les détenus et il y avait des échanges entre eux, les détenus et Mme ; je ne participais pas à ces réunions.

J : non, pas concernant les sorties.

K : ---

Les sorties étaient préparées dans le cadre de réunions de réseaux.

19. Un sociothérapeute pouvait-il refuser d'accompagner la sortie d'un détenu si les conditions de sécurité ne lui paraissaient pas remplies ?

A : oui ; cela m'est arrivé une fois pour des raisons de conviction personnelles et pas de sécurité, car il s'agissait d'une demande d'aller voir une prostituée.

B : oui.

C : oui.

D : ---

E : oui.

F : nsp.

G : (réponse Q 14) oui, j'ai refusé une conduite parce que la personne m'ennuyait prodigieusement et que je ne pouvais rien lui apporter ; oui, que ce soit pour des raisons de sécurité ou d'autres raisons.

H : oui, on pouvait toujours refuser ; mais ce n0était pas toujours évident car cela reportait la charge sur quelqu'un d'autre.

I : oui, jusqu'au tout dernier moment.

J : bien sûr.

K : oui, si elle exprimait des craintes, l'accompagnement ne se faisait pas ; c'est arrivé une fois au moins selon ses souvenirs.

Les sociothérapeutes pouvaient toujours refuser d'accompagner un certain détenu.

20. Quelle était la procédure que vous deviez suivre lorsque vous preniez la décision de modifier le programme initialement prévu pour une sortie accompagnée ?

A : appeler le centre pour expliquer la situation et le changement.

B : appeler le chef de la sécurité de la Pâquerette qui disait oui ou non.

C : appeler le centre.

D : —

E : appeler le centre et parler avec un responsable pour avoir le OK.

F : nsp.

G : pour moi, il n'y avait pas de possibilité de modification du programme.

H : ça ne m'est jamais arrivé ; je n'aurais pas accepté de modifier le programme ; en cas de problème, on appelait le directeur adjoint.

I : les imprévus concernaient généralement des détails et il existait donc une marge de manœuvre basée sur le bon sens ; si un gros changement intervenait, il fallait appeler la Pâquerette qui devait donner son accord.

J : téléphoner à la direction ; pour les petites choses, on en parlait au débriefing.

K : on informe le centre de la Pâquerette en téléphonant tout de suite.

Pour modifier un programme de sortie au-delà de la marge de manœuvre laissée au sociothérapeute accompagnant, il était nécessaire d'appeler la Pâquerette pour obtenir l'accord de la direction.

21. Une procédure était-elle définie en cas d'incident survenant lors d'une sortie accompagnée ?

A : oui, appeler la police et avertir le centre.

B : pas de procédure écrite.

C : ne se souvient pas.

D : —

E : il ne me semble pas.

F : pas à ma connaissance.

G : oui, appeler la police, la Pâquerette et Mme

H : (réponse Q21) avertir la Pâquerette et la police, mais ce n'était pas clair de savoir dans quel ordre.

I : les changements mineurs étaient mentionnés dans le résumé de la sortie et en cas de plus gros problèmes, il fallait avertir la Pâquerette qui ensuite appelait la police.

J : oui, appeler la police et la direction ; pour les cas plus graves, il existait un groupe «incidents» dans toutes les unités et aux HUG aussi ; j'en faisais même partie.

K : téléphoner au centre de la Pâquerette

En cas d'incident lors d'une sortie, il était nécessaire d'appeler la Pâquerette et la police. Au vu de la diversité des réponses obtenues à cette question, il ne semble toutefois pas avoir été réglé clairement comment s'y prendre dans une telle situation.

22. Au retour des sorties de détenus, un débriefing était-il organisé ?

A : oui.

B : un bilan était fait le lendemain, mais que pour les premières conduites.

C : pas dans mon cas car c'était des détenus en fin de peine ; les problèmes étaient soulevés lors des colloques.

D : ---

E : pas juste après, mais le lendemain lors du colloque.

F : je n'en ai jamais entendu parler.

G : toujours.

H : pas systématiquement ; seulement si la sortie était difficile ; on en parlait alors au colloque du lendemain.

I : oui.

J : oui, mais pas forcément directement après le retour.

K : ---

Au retour d'une sortie, un débriefing était organisé dans le cadre du colloque du lendemain.

23. Des tensions sont apparues à une certaine époque entre la direction de la Pâquerette et la direction de Champ-Dollon à propos de la procédure de fouille des détenus de la Pâquerette. Avez-vous ressenti ces tensions et, le cas échéant, quel a été votre point de vue à ce sujet ?

A : oui, mais ce n'était pas mon problème ; je n'ai jamais ressenti de danger.

B : les gardiens de la Pâquerette trouvaient que les fouilles y étaient trop laxistes ; les détenus n'avaient pas tout ce qu'ils désiraient.

C : oui, c'était bizarre de se faire fouiller quand on allait au sport.

D : ---

E : pas spécialement car nous n'avions pas de lien avec les gardiens ; ils fouillaient les cellules chaque jour aléatoirement.

F : j'ai l'impression que Mme était seule au combat.

G : je n'en ai pas souvenir.

H : oui, je les ai ressenties.

I : les détenus se plaignaient des procédures de fouilles de Champ-Dollon,

J : j'en ai entendu parler, mais n'ai pas ressenti ces tensions ; il s'agissait de la procédure de fouille de Champ-Dollon, mais ça a été réglé.

K : ---

Les tensions entre les directions de la Pâquerette et de Champ-Dollon ne semblent pas avoir affecté les sociothérapeutes outre mesure. Elles sont largement attribuées à la procédure de fouille et donc au travail des gardiens.

24. Avez-vous établi un ou des rapports à l'attention de votre hiérarchie concernant des problèmes rencontrés ou pour suggérer des propositions d'amélioration ?

A : non.

B : non, mais dit dans colloque hebdomadaire.

C : non.

D : ---

E : non, mais il y avait des journées de réflexion et des supervisions d'équipe mensuelles et nous pouvions alors mentionner les problèmes.

F : non.

G : les rapports, on les faisait durant les assemblées.

H : non ; lorsqu'on voulait aborder des points problématiques, on se sentait muselé et on avait peur de perdre notre emploi ; Mme n'aimait pas que l'on touche à son bébé.

I : ---

J : non.

K : les rapports qui m'étaient transmis (ou à la directrice) faisaient automatiquement l'objet d'une copie à la direction de Champ-Dollon.

Les rapports semblent avoir été plutôt rares et des mentions de problèmes lors des colloques étaient privilégiées. Une personne semble avoir eu peur de faire des rapports en raison de l'absence de tolérance de la part de la Directrice, mais il n'est pas possible de déterminer si cela est réel ou s'il s'agit d'une simple impression.

25. Un ancien collaborateur de la Pâquerette estimait qu': « A la Pâquerette, tout était axé sur le désir des détenus ». Qu'en pensez-vous ?

A : pas d'accord.

B : du temps de Mme , ils étaient un peu plus chouchoutés qu'avec Mme et ils étaient mieux traités qu'à Champ-Dollon ; mais l'affirmation est fausse.

C : non, le concept ne repose pas sur les désirs du détenu ; les libertés accordées aux détenus étaient nécessaires pour leur apprentissage de la vie extérieure.

D : ---

E : c'est un peu basic ; le propos est réducteur.

F : avec le recul, je suis assez d'accord.

G : leurs désirs étaient pris en compte, mais pas forcément acceptés ; il s'agissait aussi de gérer et de leur apprendre la frustration.

H : je suis assez d'accord ; leurs désirs étaient entendus, relayés et discutés, mais on n'acceptait pas tout.

I : cela dépend de la compréhension de la sociothérapie car tout pouvait toujours être discuté et était donc pris en compte ; les détenus pouvaient donc parler de tout, mais ils n'obtenaient pas tout ; pour ma part, je ne comprends pas cette manière d'analyser la chose car la discussion fait partie de la sociothérapie.

J : je ne suis pas d'accord car la Pâquerette reste une prison avec des règles claires ; ils faisaient des demandes dont certaines étaient acceptées, mais un détenu n'a droit à rien, il a juste le droit de demander.

K : ---

De manière générale, les sociothérapeutes ne sont pas d'accord avec l'affirmation. Certes, le concept-même de sociothérapie veut que l'on parle de tout, mais cela ne signifie pas que l'on obtient tout. Seul un interrogé mentionnent qu'avec le recul il est d'accord, tombant ainsi dans le piège du biais rétrospectif.

26. Avez-vous connu M. Fabrice A ?

A : oui.

B : non.

C : non.

D : non.

E : oui.

F : non.

G : non.

H : non.

I : oui.

J : oui.

K : oui.

Certains sociothérapeutes ont connu M. A

27. Comment M. Fabrice A s'est-il adapté au milieu carcéral de la Pâquerette (sur le plan disciplinaire, relationnel, etc.) ?

A : il a montré des signes de changement ; rien ne le distinguait des autres détenus ; il a eu quelques soucis disciplinaires, soit deux altercations sans sanction ; pas plus de problème qu'avec n'importe quel autre détenu.

B : ---

C : ---

D : ---

E : il avait de la peine à s'adapter aux autres détenus ; c'était un peu le bouc émissaire du groupe ; il demandant beaucoup d'attention du personnel.

F : ---

G : ---

H : ---

I : il prenait beaucoup de place ; il parlait fort et était fatiguant ; il monopolisait beaucoup l'attention ; il était toutefois preneur de la démarche sociothérapeutique.

J : il avait tout le temps des demandes ; il était assez lourd dans son attitude.

K : c'était un détenu atypique qui allait sortir dans quelques années et dont il fallait donc impérativement s'occuper ; personnage très extraverti qui avait vécu des traumatismes importants ; il était l'un des cas qui rentrait dans le cadre de la prise en charge offerte par la Pâquerette.

Selon les sociothérapeutes qui l'ont connu, Monsieur A semble avoir été un détenu qui semble avoir pris passablement de place dans l'institution, mais qui semble avoir fait des progrès grâce à la sociothérapie.

28. Quelle était la capacité de M. Fabrice A à nouer des relations ?

A : il est évident qu'il avait une carence à ce niveau-là.

B : ---

C : ---

D : ---

E : c'était difficile car les violeurs sont toujours pointés du doigt par les autres.

F : ---

G : ---

H : ---

I : certains détenus ne l'aimaient pas, mais il avait aussi des côtés attachants ; il était très seul dans la vie et subissait beaucoup de rejet de la part des autres.

J : il y arrivait certains jours, mais pas toujours ; il était un peu paranoïaque.

K : il était très demandeur de contact et en a effectivement noués ; il n'était donc pas isolé dans son coin.

M. A semble avoir eu des problèmes à nouer des relations avec les autres détenus de la Pâquerette.

29. Lors de son passage à la Pâquerette, M. Fabrice A a-t-il exprimé des fantasmes ? A-t-il commis des actes de violence ?

A : pas avec moi, mais je crois savoir qu'il l'a fait avec des collègues.

B : ---

C : ---

D : ---

E : des phantasmes oui, envers des stagiaires.

F : ---

G : ---

H : ---

I : oui, une stagiaire lui rappelait une ancienne amie ; il avait des revues pornographiques dans sa cellule, mais ne les montrait pas et ne parlait pas de ses phantasmes.

J : oui, il a commis un acte de violence sur quelqu'un, il lui a lancé ses lunettes ; quant aux phantasmes, il m'a parlé un jour de son homosexualité, mais je l'ai arrêté car il allait trop loin.

K : pas avec moi, mais en a entendu parler par d'autres ; il a commis une fois un acte de violence en cassant ses lunettes.

M. A a exprimé certains fantasmes envers des stagiaires. Il a en outre commis une fois un acte de violence en lançant ses lunettes.

30. Avez-vous été auditionné par l'un ou l'autre des enquêteurs qui ont rendu leurs rapports au cours de ces derniers mois dans cette affaire ?

A : oui, Chappuis et police criminelle.

B : non.

C : non.

D : non.

E : non.

F : non.

G : non.

H : non.

I : oui, par la police, par Me Chappuis et dans le cadre de l'enquête pénale.

J : oui, par Me Chappuis et dans le cadre de l'enquête pénale.

K : oui, par M. Lador et la police ; en tout cinq auditions.

Les sociothérapeutes auditionnés par la CEP ont, pour certains, déjà été entendus par les experts ayant établi les rapports antérieurs à celui-ci, ainsi que par la police et la justice.

31. Avez-vous été contacté par un membre de votre hiérarchie ou par toute autre personne en vue de préparer la présente audition ?

A : non.

B : non.

C : non.

D : non.

E : non.

F : non.

G : non.

H : non.

I : non.

J : non.

K : non.

Avant de témoigner devant la CEP, les sociothérapeutes auditionnés n'ont pas été contactés par leur hiérarchie.

AUTRES REMARQUES

A : avec Mme les choses étaient plus claires au niveau administratif qu'avec Mme ; «on ne peut pas prévoir l'imprévisible».

B : ---

C : sociothérapie = concept qui fait sens et dont les résultats sont bons ; même si «le risque zéro n'existe pas».

D : ---

E : ---

F : nous avons été berné de a à z, mais le concept était bon quand même.

G : les sorties avec des prostituées étaient toujours très bien construites ; elles se déroulaient avec un gardien ou un sociothérapeute homme ; ces sorties permettaient de faire baisser certaines tensions et c'était bénéfique pour tout le monde ; «le risque zéro n'existe pas».

H : Mme effectuait des analyses succinctes et légères ; Mme est très professionnelle :

I : (réponse Q17) les visites à des prostituées étaient une pratique très rare et ces visites étaient annoncées et n'étaient pas au bon vouloir des détenus ; (réponse Q30) durant les 30 années de travail à la Pâquerette, de nombreux politiciens sont venus et ont félicité les autorités et la direction pour ce qui se faisait à la Pâquerette et il suffit d'un cas pour que les gens se sentent complètement lâchés et dénigrés ; ayant effectué la première sortie avec l'auteur présumé, elle mentionne que la chose s'est très bien passée, que le planning a été respecté et que l'auteur présumé a été tout à fait adéquat à tout moment.

J : l'achat du cure-pied a été discuté en groupe «sortie accompagnée» et a été accepté par tous ; il n'y a pas de dysfonctionnement à la Pâquerette, c'est notre métier que de fonctionner comme cela ; il va de soi qu'il faut toujours se remettre en question, mais le risque zéro n'existe pas.

K : tout dérapage donnait lieu à un groupe de crise ; on discutait les uns avec les autres avant de prendre les décisions (parfois sanction) qui s'imposaient ; les visites aux prostituées étaient très rares et elles avaient été instituées déjà du temps de Mme ; de la pornographie circule dans les prisons et donc à la Pâquerette aussi ; on aurait pu prendre n'importe quelle mesure, ce serait arrivé, car c'est l'impensable qui est arrivé ; le risque zéro n'existe pas.

ANNEXE 6

6

RÉPUBLIQUE
ET CANTON DE GENÈVE

10234-2000

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ÉTAT

27 septembre 2000

Concerne : santé et soins en milieu carcéral

vu les articles 29 et 30 du règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 (F 1 50.04) ;

vu les articles 1, 2, 3, 11, 12 du règlement de l'Institut universitaire de médecine légale du 18 juillet 1984 (K 1 55.04) ;

vu le règlement du quartier carcéral psychiatrique du 4 mai 1988 (F 1 50.16) ;

vu le règlement du centre de sociothérapie « La Pâquerette » du 27 juillet 1988 (F 1 50.20) ;

vu l'article 36 de la loi sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales et sur la surveillance des établissements psychiatriques du 7 décembre 1979 (K/1/25) ;

vu le Concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes dans les cantons romands et du Tessin du 22 octobre 1984 ;

vu l'extrait de procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 28 juin 1995 relatif à la lutte contre la toxicomanie ;

LE CONSEIL D'ÉTAT

1. Prend acte de deux rapports remis au comité de direction des Hôpitaux universitaires de Genève sur :

   a) le service médical pénitentiaire (rapport des Professeurs T.-W. Harding et H. Stalder de novembre 1999) ;

   b) l'avenir du centre de sociothérapie « La Pâquerette » (rapport du groupe de travail de février 2000).

2. Prend acte du rapport du 15 mai 2000 du groupe de travail chargé d'élaborer un concept financier concernant les activités de l'IUML-HUG dans le secteur pénitentiaire, dont les propositions ont été intégrées dans le projet de budget 2001.

3. Décide que l'organisation des soins de santé en milieu pénitentiaire à Genève doit être basée sur :

   a) les recommandations pertinentes du Conseil de l'Europe ;

b) en particulier, la recommandation N° R(98)7 du Comité des Ministres aux Etats membres, relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu carcéral du 8 avril 1998 ;

c) les recommandations émises par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans son 3e rapport général d'activités du 4 juin 1993.

4. Confirme que les personnes privées de liberté doivent bénéficier des mesures préventives de santé et des soins médicaux équivalents à ceux mis en place pour la population en général.

5. Rappelle la prise de position du Conseil d'Etat concernant les relations entre les autorités sanitaires et les autorités pénitentiaires dans sa lettre du 27 octobre 1999, adressée au Président de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires.

6. Confirme les décisions antérieures du Conseil d'Etat chargeant le département de l'action sociale et de la santé (DASS) de l'organisation des soins médicaux et de la surveillance des mesures préventives de santé et des soins sociothérapeutiques pour les personnes détenues en mettant en place le dispositif suivant :

a) un service médical, à la prison de Champ-Dollon, prodiguant des soins ambulatoires de médecine générale, de médecine dentaire, de psychiatrie, d'oto-rhino-laryngologie, d'ophtalmologie et d'autres spécialités médicales selon les besoins ;

b) une unité hospitalière au Quartier carcéral psychiatrique, située sur le domaine de Belle-Idée, dispensant des traitements et des soins psychiatriques hospitaliers à des malades qui sont détenus ou internés ;

c) une unité hospitalière au Quartier cellulaire hospitalier, sise à l'Hôpital cantonal, dispensant des traitements médicaux, chirurgicaux, gynécologiques, ayant accès à l'ensemble de l'équipement technique, diagnostique et thérapeutique de l'établissement hospitalier, ainsi qu'aux consultations spécialisées des autres services médicaux hospitaliers ;

d) un centre prodiguant des soins sociothérapeutiques (centre de sociothérapie « La Pâquerette »), situé dans l'enceinte de la prison de Champ-Dollon, recevant des détenus atteints de désordres graves de la personnalité et autorisés à y être traités sur décision conjointe du médecin chef et de l'autorité de placement compétente.

7. Décide que les structures de soins énumérées sous chiffre 6) sont réunies dans un service médical des Hôpitaux Universitaires de Genève, rattaché au département de médecine communautaire, au sens de l'article 19, al. 2 de la loi sur les établissements publics médicaux (K 2 05 du 19 septembre 1980), appelé « division de médecine pénitentiaire »,

8. Rappelle que l'accès aux unités hospitalières, prévues sous point 6.b) et 6.c), ainsi qu'au centre de sociothérapie, est également possible pour tout détenu en exécution de peine dans un établissement pénitentiaire des cantons romands et du Tessin selon le Concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin du 22 octobre 1984 ;

9. Charge le comité de direction des HUG, et pour lui la direction médicale, le chef du département de médecine communautaire et le médecin chef du service de médecine pénitentiaire, d'établir la politique de mesures préventives de santé et de soins auprès des personnes détenues, en concertation avec la direction générale de la santé et la direction de la prison de Champ-Dollon, en tenant compte des directives suivantes :

9.1 *Accès aux soins* :

a) à l'entrée en prison, tout détenu est vu, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures, par un membre du personnel médical dans des conditions assurant la confidentialité et permettant de détecter les affections médicales nécessitant des soins, les éventuels états de sevrage, les poursuites du traitement en cours et la présence de lésions traumatiques récentes ou de maladies transmissibles.

Le service médical remet, à tout détenu entrant, une information écrite sur l'organisation des soins médicaux, ainsi que sur les mesures préventives en milieu pénitentiaire ;

b) pendant son incarcération, un détenu peut, en tout temps, recourir au personnel médical et soignant, quel que soit le régime de détention auquel il est soumis. Le service médical répond aux demandes de consultation dans les meilleurs délais. L'appel de soins se fait confidentiellement, sans aucune censure de la part du personnel de surveillance, de la direction de la prison, ou de l'autorité compétente pour la détention ;

c) en ce qui concerne le dispositif d'urgence, un infirmier est sur place à la prison en permanence, un médecin est atteignable en tout temps et les détenus peuvent être transférés à la division des urgences médico-chirurgicales (DUMC) sur décision médicale ;

d) le service médical assure des traitements médicaux et pharmaceutiques ambulatoires, ainsi que les soins infirmiers, la physiothérapie, les soins dentaires. Un dépistage de la tuberculose est proposé à toute personne détenue dans les premiers jours de détention. Un dossier médical est établi pour chaque patient selon les normes définies par les Hôpitaux Universitaires de Genève.

En cas de besoin, les détenus peuvent être adressés à la DUMC, ainsi qu'aux policliniques et consultations ambulatoires des Hôpitaux Universitaires de Genève. Les consultations sont effectuées dans des conditions qui respectent la confidentialité et la sphère intime de la personne détenue ;

e) tout détenu peut être admis dans les unités hospitalières (définies sous 6 b) et c) sur décision médicale.

9.2 *Soins psychiatriques et psychothérapeutiques* :

a) une consultation de psychiatrie et de psychothérapie est régulièrement assurée. Une attention particulière est portée au dépistage des risques suicidaires et à la prévention du suicide ;

b) le service médical pénitentiaire répond aux besoins de prise en charge des personnes dont l'état mental est en rapport avec leur acte punissable, sous forme de prise en charge ambulatoire psychiatrique ou psychothérapeutique ;

c) le Quartier carcéral psychiatrique accueille des personnes qui font l'objet d'une mesure selon l'article 43, ch. 1, al. 2 (internement) du code pénal suisse, qui ont besoin d'une prise en charge psychiatrique hospitalière.

Cas échéant, un programme de soins, à moyen ou à long terme, est assuré ;

d) les soins psychiatriques au Quartier carcéral psychiatrique sont prodigués selon les dispositions de la loi sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales et sur la surveillance des établissements psychiatriques (K 1 25 du 7 décembre 1979) et sous la surveillance du Conseil de surveillance psychiatrique.

9.3 *Respect des principes d'éthique médicale et du droit des patients* :

a) tout acte médical et de soins doivent faire l'objet d'un consentement éclairé et libre. Le patient doit disposer de toute information utile sur son état de santé et son traitement. Il est en droit de consulter son dossier médical et d'en recevoir copie ;

b) le secret médical doit être strictement respecté. Aucune information médicale ne peut être divulguée à la direction de la prison ou aux autorités compétentes pour la détention sans le consentement formel du patient concerné, sauf dans les cas prévus explicitement par les dispositions légales en vigueur ;

c) la recherche médicale ou épidémiologique sur les personnes détenues est possible si le protocole de recherche a été soumis et approuvé par la Commission centrale d'éthique de la recherche sur l'être humain des Hôpitaux Universitaires de Genève ;

d) tout patient du service médical pénitentiaire peut adresser une plainte au médecin chef de service, à la direction générale des Hôpitaux Universitaires de Genève ou, lorsqu'il s'agit d'un acte médical et de soins incorrects ou d'une négligence, à la Commission de surveillance des activités médicales ;

e) en ce qui concerne l'information due aux patients, la définition et l'accès au dossier, le secret médical, le consentement, la recherche et les plaintes, les dispositions de la loi concernant les rapports entre membres de la profession de la santé et patients (K 1 80) du 6 décembre 1987 s'appliquent aux membres du personnel du service médical pénitentiaire et aux patients détenus.

9.4 *Concours de médecins de l'extérieur* :

Une personne détenue peut faire appel à son médecin traitant de l'extérieur. Demeurent réservées les compétences de l'autorité compétente pour la détention en la matière. Le médecin traitant doit pouvoir avoir accès au patient sous les conditions de confidentialité et consulter son dossier médical, moyennant l'accord du patient. Les recommandations du médecin traitant sur le traitement sont communiquées au médecin responsable de l'unité qui en tient compte dans ses décisions thérapeutiques.

9.5 *Mesures préventives de santé* :

a) le service médical communique à la direction de la prison les recommandations appropriées au sujet des conditions environnementales, alimentaires et hygiéniques pouvant influencer l'état de santé des détenus;

b) en ce qui concerne les maladies transmissibles, une information, en particulier sur l'hépatite, l'infection VIH et le sida, la tuberculose et les affections dermatologiques, est diffusée régulièrement à l'intention des détenus et du personnel pénitentiaire en collaboration avec le service de santé du personnel de l'Etat ;

c) les détenus doivent avoir accès au matériel nécessaire pour prévenir la transmission des maladies, et notamment les préservatifs. Le matériel propre d'injection (seringues, aiguilles, et matériel pour désinfecter la peau) est remis lorsque toute prise en charge visant à l'abstinence s'avère impossible et si le personnel médical considère qu'un risque significatif de transmission existe. Les modalités pratiques sont décidées en concertation avec la direction de la prison. Cas échéant, le médecin chef de service se réfère à la direction générale de la santé ou au service du médecin cantonal pour compléter les mesures nécessaires par rapport aux maladies transmissibles.

9.6 *Situations particulières à certaines catégories de patients :*

a) le service médical pénitentiaire met en place, d'entente avec la direction de la prison et en collaboration avec le service du patronage, un dispositif d'accueil pour femme détenue avec enfant en bas âge. Le service médical assure l'accès à des soins pédiatriques, ainsi qu'à une surveillance sur la relation mère-enfant ;

b) en cas d'incarcération d'adolescents, le service médical accorde une attention particulière aux besoins médico-psychologiques du détenu ;

c) en ce qui concerne les détenus présentant un pronostic fatal à court terme, ou souffrant d'une affection grave dans le traitement, ou ne pouvant être suivis correctement dans les conditions de détention, ainsi que ceux sévèrement handicapés ou d'un grand âge, le service médical communique, avec le consentement du malade, des informations médicales à l'autorité compétente pour la détention afin de permettre, le cas échéant, une décision humanitaire qui tienne compte des données médicales objectives.

10. Dispositions finales

10.1 La direction de la prison, le médecin chef du service de médecine pénitentiaire et les services concernés des Hôpitaux Universitaires de Genève collaborent étroitement afin d'assurer à l'ensemble des détenus un accès libre aux soins médicaux et aux mesures préventives.

10.2 Des locaux adéquats sont mis à disposition à la prison de Champ-Dollon pour le service médical ambulatoire et pour le centre de sociothérapie.

10.3 L'intendance (chauffage, électricité, raccordements téléphoniques) est assurée par les services compétents du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement et par le centre des technologies de l'information.

10.4 Le personnel gardien assure la conduite des détenus aux consultations du service médical à la prison, le contrôle des entrées au Quartier carcéral psychiatrique et Quartier cellulaire hospitalier et la prévention du risque de fuite, de collusion et de tout autre fait pouvant contrevenir aux dispositions légales et réglementaires en matière de détention préventive ou d'exécution de peine.

10.5 La direction de la prison émet des instructions claires et précises concernant le respect total de la confidentialité des consultations médicales et des dossiers.

10.6 La direction de la prison apporte, dans les limites de ses compétences et des contraintes auxquelles elle est soumise, son appui aux mesures mises en place par le service médical.

10.7 Les collaboratrices et collaborateurs de la division de médecine pénitentiaire sont soumis aux conditions générales régissant les activités de toute personne travaillant en milieu pénitentiaire, notamment en matière de sécurité, de respect du secret de l'instruction et de confidentialité.

10.8 Le personnel de surveillance du centre de sociothérapie est subordonné au gardien responsable du centre. Ce dernier est subordonné fonctionnellement à la directrice du centre et hiérarchiquement au directeur de la prison auquel il rend compte.

10.9 La directrice du centre de sociothérapie, son adjoint, le gardien responsable et le directeur de la prison se réunissent mensuellement.

10.10 Les directions concernées mettent à disposition le personnel qualifié pour mener à bien les missions confiées et énumérées dans le présent extrait du procès-verbal.

10.11 Une fois par an, la direction de la prison et la direction générale des HUG convoquent les responsables concernés pour une séance d'évaluation générale de l'application des dispositions prévues par le présent arrêté. Un rapport annuel signé est adressé par la voie de service, aux chefs des départements de tutelle respectifs, avec copie au président du Conseil d'Etat et au chancelier d'Etat.

Communiqué à:

DASS	4 ex.
DJPT	2 ex.
DIP	1 ex.
DAEL	1 ex.
DEEE	1 ex.
CHA	1 ex.

CONSEIL D'ETAT RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

ANNEXE 7

HUG
Hôpitaux Universitaires de Genève

Département de médecine communautaire
Service de médecine pénitentiaire

Dr
Médecin chef de service a.i.

MEMORANDUM

Genève, le 10 mai 2005

N/Réf. :

PROJET DE REDEFINITION DU CENTRE DE SOCIOTHERAPIE « LA PAQUERETTE »

1. INTRODUCTION

Le centre de sociothérapie fonctionne depuis 1986 et son bilan peut être apprécié de façon variable. Cependant, il ne fait aucun doute que le centre a rendu de grands services dans la prise en charge des détenus souffrant de troubles graves de la personnalité, que ce soit dans l'aide apportée à leur sortie progressive de la détention, ou dans l'amélioration de leur comportement pour permettre la poursuite de leur incarcération dans de bonnes conditions.

Actuellement, le centre se trouve dans une position très difficile qui se traduit par l'absence d'admission depuis plusieurs mois, et une occupation à 50% alors même que tous les établissements de détention sont en surpopulation. Plus inquiétante encore est la perte de confiance des autorités à l'égard du centre, que cette perte de confiance soit ouvertement exprimée par l'Office Pénitentiaire ou le Conseil de Surveillance Psychiatrique (qui a même exprimé son refus que la directrice du centre rencontre un détenu pour évaluer l'hypothèse de son admission) ou qu'elle s'exprime de façon plus discrète comme c'est le cas de la part de la direction des HUG et des membres du Concordat Romand sur l'application des peines et des mesures.

Il faut constater que le centre a très peu évolué depuis sa création au début des années 80 et qu'il se base toujours, à mon avis, sur les théories de « la construction sociale de la déviance », conceptions qui avaient abouti dès 1974 au « *nothing works* » du rapport Martinson. Ce modèle a effectivement montré ses limites et il apparaît que si nous souhaitons regagner la confiance de nos interlocuteurs du monde judiciaire, il convient de réformer en profondeur l'institution de sociothérapie.

Deux grands axes de réformes se dessinent : modifier le contenu du programme de soin et reconsidérer le cadre structural et organisationnel.

2. OBJECTIFS

Le « créneau » de la prise en charge des malades mentaux délinquants étant déjà largement occupé par la psychiatrie pénitentiaire, et celui des délinquants « normaux » par le Service d'Insertion et de Probation, il convient que l'établissement de sociothérapie conserve son objectif de prise en charge des détenus souffrant de troubles graves de la personnalité.

Le terme de trouble grave de la personnalité ne doit pas être compris uniquement dans le sens de troubles de la personnalité anti sociale. En effet, cette expression regroupait au début des années 1980 une grande variété de troubles, mais elle est comprise de nos jours dans un sens beaucoup plus restrictif. Il est fréquent de voir des traits de personnalité anti sociale se développer chez des personnalités border-line, narcissiques voire paranoïaques. Dans la mesure où ces troubles ne s'accompagnent pas de phénomènes réellement psychotiques (hallucinations, délire...) ils relèvent du champ de traitement de la sociothérapie.

Les buts spécifiques à atteindre doivent être avant tout la diminution ou l'extinction des comportements anti sociaux. La modification du fonctionnement cognitif de ces personnes doit être considérée comme un but ultime, celui-ci devant être envisagé avec prudence et circonspection.

Finalement l'admission à l'unité de sociothérapie devrait être indiquée en fonction de la pathologie psychique des personnes considérées et non en fonction de leurs situations pénales (ceci constitue une première justification à un changement du règlement).

3. MOYENS NECESSAIRES

Les prises en charge individuelles qui sont déjà réalisées doivent se poursuivre; dans une optique essentiellement cognitivo-comportementale, lors de séances ayant lieu à l'extérieur du Centre lui-même.

- Différentes techniques groupales différenciées devraient être ajoutées au programme. Ces approches devront être choisies au cas par cas, mais on peut signaler les techniques suivantes :
  - Dialectical and behavioral therapy
  - Groupe centré sur la gestion de l'impulsivité
  - Groupe de réhabilitation et d'habileté sociale
  - Groupe de prise de conscience pour les délinquants sexuels

- Ces différentes approches thérapeutiques doivent favoriser une guidance individuelle, mais l'approche analytique ne doit pas être exclué à priori, particulièrement pour les sujets les plus aptes à l'introspection.

Actuellement, il existe un « noyau dur » qui constitue la sociothérapie, et qui a fait la preuve de son efficacité clinique et des quelques bases théoriques qui l'étayent. Il convient donc de conserver le programme de vie communautaire ainsi que l'approche groupale. Il faut ajouter à cela la possibilité pour le Centre de constituer un lieu d'apprentissage. Ce programme de base doit à l'heure actuelle être enrichi de différentes techniques qui se sont développées depuis les années 1980.
Enfin l'approche médicamenteuse ne doit pas être dogmatiquement écartée.

4. METHODE D'EVALUATION

L'évaluation, particulièrement avant l'admission à La Pâquerette, repose essentiellement à l'heure actuelle sur la lecture de l'expertise psychiatrique réalisée au moment du procès. Il faut noter que ces documents sont réalisés dans le but principal de déterminer le degré de responsabilité des accusés et leur usage est mal aisé pour apprécier leur aptitude à la sociothérapie. Il convient donc de créer un bilan avant l'admission, qui soit adapté à la question de savoir si la personne peut bénéficier de la prise en charge socio-thérapeutique.

Pour ceci, un bilan devrait être mené conjointement par la directrice et un/une psychologue, qui baseraient leur évaluation non seulement sur des entretiens individuels, mais sur la réalisation de tests standardisés : quotient intellectuel, test de Hare, test de personnalité, etc.

Ce bilan d'admission devra faire ressortir les caractéristiques particulières et les vulnérabilités spécifiques de chaque pensionnaire afin que l'on puisse avoir des indices objectifs de son fonctionnement psychique. Des bilans intermédiaires devraient être réalisés ainsi qu'un bilan en fin de séjour.

5. STRUCTURES ADMINISTRATIVES ET HIERARCHIQUES

Il existe actuellement une certaine confusion des rôles parmi l'équipe des socio-thérapeutes qui se répercute sur le fonctionnement psychique des pensionnaires eux-mêmes :

- les gardiens qui participent à la sociothérapie ne sont plus entièrement dans leur rôle de gardien, mais ne sont pas non plus, en terme de qualification et de fonction, des « soignants ».
- les sociothérapeutes qui sont soignants ont également un rôle répressif (il faut rappeler l'existence d'une cellule de réflexion, propre à la Pâquerette). Il est à remarquer que les sociothérapeutes se mettent parfois en position d'élèves par rapport aux pensionnaires, ce qui rend par la suite leur fonction éducative particulièrement ardue.

Il convient de redéfinir les rôles de chacun et en particulier de permettre aux sociothérapeutes de se centrer sur leur fonction thérapeutique. Le but de la sociothérapie étant de faire expérimenter aux pensionnaires des fonctions sociales proches de la normale, il convient de restituer aux gardiens leur rôle de contrôle et de surveillance et aux sociothérapeutes leur rôle d'éducateur et de soignant. De cette façon, le personnel de surveillance doit naturellement retrouver sa hiérarchie pénitentiaire et le personnel de sociothérapie son rôle au sein des HUG.

Le centre de sociothérapie pourrait ainsi constituer une Unité au sein du Service de Médecine Pénitentiaire. Le centre en lui-même serait « *une section spéciale d'un établissement de détention* » au sens du nouveau Code Pénal, ce qui permettrait du même coup, d'anticiper l'avenir qui prévoit de créer de tels centres dans différents cantons et dans le cadre du Concordat.

Ces modifications nécessitent de transformer le règlement du centre de sociothérapie. Il faut noter que celui-ci devra de toute façon être réactualisé, car il ne correspond plus à la structure actuelle du Service de Médecine Pénitentiaire.

6. INTERACTIONS AVEC LES AUTORITES JURIDIQUES ET PENALES

Concernant les conduites, il serait vain en l'état actuel, de vouloir obtenir un accord général de permission de conduites. Celles-ci, en fonction du nouveau programme, devront être demandées au

cas par cas à l'autorité dont dépend le pensionnaire. Les conditions de sécurité devront être décidées également au cas par cas par les autorités, sur proposition de l'établissement de sociothérapie. A relever que dans la perspective de réorganisation qui a été décrite, l'accompagnement par un sociothérapeute correspondrait à un niveau de sécurité nul, le sociothérapeute n'ayant pas fonction de surveillance.

Il est essentiel, tel que l'a précisé la directive de l'ASSM concernant la médecine pénitentiaire, de distinguer les fonctions soignantes des fonctions d'expertise. Le centre de sociothérapie doit se focaliser sur sa fonction soignante et n'a pas à priori à répondre à des missions d'évaluation ordonnées par des autorités juridiques ou pénales. Comme tout établissement de soins, l'unité de sociothérapie a le devoir de fournir un certificat loyal, descriptif, de l'état du pensionnaire, tel que révélé par les bilans intermédiaires, avec l'accord du pensionnaire concernant la confidentialité.

7. CONCLUSIONS

En résumé, les éléments à conserver dans le fonctionnement actuel de la Pâquerette sont les suivants :

- Indication pour les personnes souffrant de troubles graves de la personnalité
- Approches thérapeutiques communautaires et groupales

Les éléments suivants sont à améliorer et/ou créer :

- Enrichissement et amélioration des techniques de traitement groupal
- Création d'une méthode d'évaluation initiale, intermédiaire, et finale, lors du séjour
- Modification organisationnelle dans le sens de la restitution des fonctions de surveillance à l'autorité pénitentiaire et centrage de l'équipe HUG sur les fonctions éducatives et soignantes
- Modification du règlement du centre

Médecin-chef de service a.i.

ANNEXE 8

Centre Universitaire Romand de Médecine Légale | HUG Hôpitaux Universitaires de Genève | Centre Hospitalier Universitaire Vaudois

Professeur
Directeur

Psychiatrie Légale
Dr responsable

Genève, le 28 mars 2011

N/Réf. : SC/eg/10.058

Le 12 octobre 2010, nous avons reçu de Mme , Directrice du Service d'application des peines et des mesures du canton de Genève, la mission d'expertise suivante concernant :

M. Fabrice Al
né le

de nationalité française

célibataire

actuellement détenu
à la prison de Bochuz

Il nous est demandé de :

I. Prendre connaissance de la procédure.

II. S'entourer de tous renseignements utiles.

III. Examiner l'expertisé :

1. décrire son état de santé physique et psychique ;

2. indiquer quels ont été les traitements entrepris depuis la dernière expertise réalisée ;

3. dire si ces traitements ont engendré une évolution de l'état de santé de l'expertisé ;

4. décrire l'évolution psychologique de l'expertisé par rapport à ses actes (notamment prise de conscience de la gravité de ses actes, repentir, vécu de la mesure, intériorisation de la sanction, adhésion au traitement, etc.).

IV. Indiquer si :

1. en raison des caractéristiques de sa personnalité, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions portant gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui,

2. en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent, il est sérieusement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions portant gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui.

V. Dire si :

1. l'exécution en milieu sécurisé ou fermé demeure nécessaire ;

2. ou le régime progressif peut être octroyé, le cas échéant, à quelles conditions ;

3. si l'exécution peut avoir lieu en milieu ouvert, ou travail externe (s'il est à prévoir que l'expertisé se comportera correctement en liberté), le cas échéant si, notamment :

des traitements ou des mesures doivent être ordonnés ou poursuivis de manière ambulatoire ;
et/ou des règles de conduite ou une assistance de probation doivent être ordonnées.

VI. En cas de maintien de milieu fermé, quels traitements ou mesures doivent être entrepris pour diminuer le risque de récidive et/ou de dangerosité de l'expertisée.

VII. Faire toute autre recommandation ou constatation utile.

Notre expertise se base sur :

- deux entretiens avec l'expertisé, à la prison de Bochuz, les 28 octobre et 18 novembre 2010 ;
- un entretien téléphonique avec Mme psychiatre au SMPP ;
- un entretien avec Mme , Directrice du Service d'application des peines et des mesures ;
- l'étude du dossier de procédure.

EXTRAIT DES ACTES

Extrait du courrier adressé le 15 mars 2010 par le Service d'application des peines et des mesures au Centre universitaire romand de médecine légale :

« Le Service d'application de peines et des mesures doit soumettre M. Al Fabrice, né le 22 juillet 1974, actuellement en exécution de peine aux établissements de la plaine de l'Orbe, à une expertise psychiatrique... ».

EXPERTISE

I. ANAMNESE

L'expertisé est né le 22 juillet 1974 à Paris. Il est l'aîné d'une fratrie de deux. Son enfance a été marquée par l'attitude très autoritaire de sa mère qu'il qualifie de « marâtre » et qui se montrait constamment dénigrante envers ses enfants, avec nombre de punitions sans aucune autre raison, selon lui, que les humeurs de cette dernière. Son père est d'origine valaisanne et travaillait à l'époque comme cadre dans une grande entreprise. Il a d'ailleurs changé de poste à plusieurs reprises, ce qui a occasionné des déménagements pour la famille. Dans ce contexte, ses parents se trouvaient être plutôt aisés et l'expertisé reconnaît qu'il recevait beaucoup sur le plan matériel. Il garde peu de souvenirs de son enfance jusqu'à l'âge scolaire. Il peut toutefois se souvenir que son père est resté effacé et peu présent dans la vie de famille.

Il a commencé l'école à Paris, dans une école privée catholique où, là aussi, il a été confronté à une discipline très stricte. A cette époque, il mentionne de claires difficultés relationnelles. En effet, il se souvient qu'il s'amusait à systématiquement provoquer ses camarades jusqu'à se retrouver en conflit avec eux, ce qui avait pour résultat qu'il se trouvait toujours « à part ».

En 1980, alors qu'il était âgé de 6 ans, sa famille a déménagé à Marseille en raison d'un changement de poste de son père. Il a alors à nouveau rencontré les mêmes difficultés d'intégration à l'école. Il décrit également un sentiment d'insécurité face aux disputes de plus en plus violentes entre ses parents, avec des explosions de colère qui lui faisaient peur. Il explique, dans ce climat d'insécurité, être devenu de plus en plus timide avec des résultats scolaires qui ont dégringolé.

En 1984, la famille est revenue s'établir à Paris, à nouveau en raison du parcours professionnel du père de l'expertisé. Ce dernier a continué à rencontrer de grosses difficultés scolaires. De retour au sein de l'école catholique, il se souvient avoir adopté des comportements très provocateurs qui entraînaient une accumulation d'heures de « colle ».

C'est autour de 1987 que ses parents se sont séparés, l'expertisé étant resté avec sa mère. Cette période a été très difficile pour lui qui supportait très mal l'autoritarisme de sa mère et se sentait « en prison ». Il affirme en effet qu'il ne bénéficiait d'aucune liberté. Il a également très mal vécu le fait qu'elle préparait des repas différents, copieux pour elle et très pauvres pour ses enfants. Il se souvient que son père l'encourageait à faire des démarches

pour se soustraire à la garde de sa mère et c'est dans ce contexte qu'il a saisi un Tribunal avec l'aide de son père. Il allait avoir 16 ans et voulait obtenir l'autorisation de quitter le domicile familial. Ce Tribunal a autorisé son placement dans une chambre de bonne avec un suivi par les services sociaux.

Après avoir vécu de façon très intense un sentiment de frustration insupportable, il décrit une ivresse de liberté qu'il a eu beaucoup de mal à gérer. Il a complètement laissé tomber sa scolarité et a commencé à avoir une vie sentimentale et sexuelle débridée, avec une consommation d'alcool de plus en plus importante jusqu'à devenir rapidement quotidienne. Il a commencé un apprentissage en comptabilité qu'il a interrompu après trois mois parce qu'il s'ennuyait trop. Voulant échapper à l'armée, il a alors commencé son service national dans la police et, après trois mois, il a également abandonné car il supportait mal les rapports hiérarchiques et se révoltait contre les injustices qu'il observait. Après avoir été réformé, il s'est lancé dans un apprentissage de serveur. Il a travaillé durant un an dans cette fonction, mais a également interrompu cette formation. S'il ne parvenait pas à s'engager clairement dans un parcours professionnel, il vivait en revanche sa première relation sentimentale stable avec Attribuant la difficulté à supporter les règles et donc à se maintenir à un poste professionnel à l'environnement parisien, il s'est établi en Suisse en 1996 avec son amie. Après un cours passage auprès de son père à Lausanne puis en Valais, il a trouvé une place de sommelier à Orbe. Il affirme s'y être bien adapté au début mais a mal supporté les contraintes liées au métier et a démissionné après trois mois !

Il a alors trouvé une place de surveillant chez : à Genève où il a beaucoup apprécié de pouvoir travailler avec un chien. C'est pour cette raison qu'il semble avoir pu fonctionner dans ce poste durant un an. Ayant pris un crédit auprès de son employeur et se trouvant dans l'impossibilité de le rembourser, et en raison des tracasseries par rapport au dressage de son chien, il a fini par démissionner. Il rencontrait également des problèmes relationnels avec son amie, supportant mal d'être le seul à ramener de l'argent dans le couple, lui reprochant également son « manque d'intégration ». Il semble l'avoir quittée sur un coup de tête, après une relation qui aura duré environ 2 ans. Après avoir travaillé durant une année comme serveur au sein d'un grand hôtel genevois, il a été renvoyé en 1998 pour insubordination. Il supportait très mal de devoir obéir à des frontaliers qui, selon lui, critiquaient la Suisse. Après une période d'intérim dans l'hôtellerie, il a découvert le milieu des chevaux, en exerçant une activité de palefrenier. Durant cette période, de 1999 à 2000, il se décrit comme plus stable sur le plan professionnel et également sur le plan sentimental où il a eu, coup sur coup, deux amies avec lesquelles la relation a duré plus d'un an. Cependant, l'aspect financier posait de plus en plus de problèmes parce que son revenu était très limité et qu'il rencontrait toujours autant de difficultés à gérer son budget. Il

s'agissait en effet, comme souvent dans ce milieu, d'un emploi non déclaré et très mal payé chez un vendeur de chevaux.

C'est en 2000 qu'il a commis son premier délit. Il explique qu'il avait rencontré une touriste française sur les quais de Genève. Il avait le projet de louer un voilier, mais il fallait être deux personnes pour le faire. Il l'a alors accostée en lui présentant le projet qu'elle aurait accepté. Il a rapidement senti une attirance sexuelle pour elle. Il explique alors qu'il a rapidement abordé avec elle des sujets sexuels et, voyant qu'elle en parlait librement, il s'est senti encouragé à aller plus loin. Après le tour en bateau, elle l'a invité dans sa voiture afin de visiter Genève avec lui. Il l'a alors raccompagné à son hôtel à Ferney, en France. Ils ont passé la soirée dans un pub où il a bu plusieurs verres d'alcool fort. L'excitation sexuelle est alors montée et il a commencé à lui caresser les cuisses sans rencontrer de résistance mais non plus qu'elle se montrât clairement active. Se sentant de plus en plus excité, il l'a raccompagnée à son hôtel. Alors qu'elle est entrée dans une colère noire parce qu'elle ne parvenait pas à ouvrir sa porte, il a saisi ce prétexte pour lui proposer de repartir en voiture chercher de l'aide. Il reconnaît qu'il avait déjà le fantasme et le projet de la violer à ce moment. Il a fait en sorte que la voiture se retrouvât dans un petit chemin près de la forêt et a trouvé un prétexte pour s'arrêter et sortir avec elle du véhicule. Dès qu'il l'a vue de dos, il l'a menottée et s'est senti d'autant plus excité par le fait de pouvoir la dominer et la contraindre. Il a alors sorti un couteau suisse dont il a placé le côté non tranchant contre le cou de la victime qui lui aurait alors dit : « Ah, c'est ça que tu voulais ». Il a commencé par lui enlever sa culotte, la caresser au niveau des fesses, puis l'a conduite jusqu'au capot de la voiture où il l'a forcée à s'asseoir pour lui prodiguer une fellation. Il l'a ensuite pénétrée vaginalement, puis analement. Il a été surpris de ne pas l'entendre crier. Si elle a eu un mouvement de panique au moment où il a éjaculé, il l'aurait alors rassurée en lui disant qu'il avait mis un préservatif. Il l'a aidée à se rhabiller, a ôté ses menottes, puis l'a aidée à chercher sa boucle d'oreille alors qu'elle n'était plus menottée.

Il a été arrêté dès le lendemain par la police qui a pu facilement l'interpeler puisqu'il s'était rendu auparavant avec la victime à son domicile... Après un mois de prison préventive à Champ-Dollon, il a été libéré. Il a été par la suite condamné à une peine de prison de 3 mois avec sursis et il est parti en Irlande alors qu'une procédure en appel avait lieu. Comme il n'était pas présent lors de ce second jugement, il a été jugé par défaut.

Entretemps, il s'était rendu en Irlande en mars 2000 afin de découvrir ce pays qu'il connaissait déjà par un séjour de vacances. C'est là qu'il a rencontré une amie polonaise et il a décidé de s'y établir définitivement en octobre 2000. Il vivait au début dans des auberges de jeunesse, trouvant des petits jobs. Il a pu par la suite trouver un emploi plus stable chez

Hertz et s'est installé en colocation. Il a noué une relation compliquée avec son amie qui ne venait en Irlande que durant les vacances et qu'il rejoignait parfois en Pologne ; il a très mal supporté la rupture, et c'est alors qu'il a brusquement décidé de revenir en Suisse. Il continuait à rencontrer beaucoup de difficultés financières car, malgré qu'il ait bénéficié d'un revenu régulier, la plupart de ce qu'il gagnait passait dans sa consommation importante d'alcool.

De retour à Genève, il a rencontré à , où il avait déjà travaillé, une ancienne collègue, . Se sentant d'emblée attirée par elle et apprenant qu'elle recherchait un appartement, il a imaginé un stratagème en lui affirmant qu'il aurait une solution mais qu'il fallait d'abord qu'elle lui remette de l'argent. Il reconnaît que déjà à ce stade, il avait le projet de lui voler de l'argent et également d'abuser d'elle. C'est dans ce but qu'il a bu des quantités importantes d'alcool durant la journée afin d'être suffisamment désinhibé pour pouvoir passer à l'acte. Il a passé ainsi une grande partie de l'après-midi à s'exciter en pensant à elle. Il a trouvé le moyen de l'emmener au même endroit où il avait violé sa première victime et a fait en sorte qu'elle se mette en colère. Il se trouvait en effet incapable de lui « sauter » simplement dessus et préférait qu'il y ait une atmosphère de tension et d'agressivité. Il a profité du fait qu'elle se fâchât et qu'elle fit mine de brusquement partir pour la rattraper et la contraindre avec les menottes qu'il avait préparées sur sa ceinture. Il la tirée par les menottes alors qu'elle tentait de se débattre, l'a d'abord embrassée puis lui a demandé de lui prodiguer une fellation. Il l'a ensuite pénétrée vaginalement en la menaçant de son couteau suisse. Il a éjaculé en elle alors qu'il ne portait pas de préservatif. Après l'acte, il lui a subtilisé l'argent qu'il lui avait demandé d'apporter, ainsi que son téléphone portable. Il l'a ramenée vers la douane et a pris l'avion pour Paris puis pour l'Irlande. C'est lorsqu'il s'est présenté au Consulat français afin de s'engager dans la légion étrangère qu'il a été arrêté en raison du jugement qui courait contre lui. Il a d'abord été emprisonné en France où il a été condamné à 15 ans de réclusion, ainsi qu'à une obligation de soins. Il a d'abord été emprisonné à Villefranche-sur-Saône. Il affirme avoir demandé lui-même un traitement avant sa condamnation. Il vivait en effet très mal le décès de son amie suite à un problème dans sa grossesse et ressentait le besoin d'être aidé dans son deuil. Il a d'emblée eu un très bon lien avec la psychologue et explique qu'elle a réussi à créer un lien avec lui, se penchant d'abord exclusivement sur le processus de deuil pour l'amener progressivement à travailler sur les délits. Il a par la suite demandé à pouvoir effectuer la fin de sa peine en Suisse et a donc été transféré en octobre 2007 à Champ-Dollon, puis en 2008 à Bochuz. C'est là qu'il a repris un suivi psychothérapeutique avec Mme , psychothérapeute, qui le suit toujours à l'heure actuelle.

Selon cette dernière, si l'expertisé n'a pas rencontré trop de difficultés à s'intégrer dans le pénitencier, il ne semble pas avoir réussi à développer de réelles relations interpersonnelles avec les autres codétenus, surtout en raison, selon elle, de sa difficulté à garder la bonne distance. Cet aspect ressort particulièrement dans le contexte psychothérapeutique. Tout en essayant de toujours faire bonne figure, il se montre souvent très familier avec même parfois des remarques déplacées quant à l'habillement de sa thérapeute, ce qui nécessite de replacer le cadre de façon répétée. Il s'est investi dans une formation en boulangerie qui le motive. De plus, il a profité de son séjour en prison pour reprendre contact avec sa mère avec qui il a pu établir une relation positive qui joue un rôle soutenant.

II. STATUS SOMATIQUE

Il s'agit d'un homme de 36 ans, en bonne santé habituelle.

III. STATUS PSYCHIATRIQUE

L'expertisé fait son âge, sa tenue et son hygiène sont correctes. D'emblée, il accueille l'expert en le complimentant sur sa compétence en qualité de citoyen suisse et reste durant les deux entretiens peu avare de compliments. Il montre constamment sa volonté de se montrer « bon élève » et dans ce sens, collabore pleinement, s'efforçant de répondre de façon détaillée et précise aux questions.

Aucun élément extérieur d'anxiété n'est mis en évidence. L'humeur reste constamment légèrement haute, l'expertisé n'étant pas avare de plaisanteries, même si l'humour qu'il utilise de façon quasi constante constitue vraisemblablement un moyen de défense contre des émotions plus désagréables. En effet, il lui est difficile d'exprimer de façon authentique sa tristesse lorsqu'il évoque pourtant des situations qui l'ont touché. Il en va de même pour l'anxiété qui n'est jamais exprimée directement.

L'expertisé s'exprime de façon intelligible et fluide avec un ton résolument ludique la plupart du temps. Il est capable de critique lorsqu'il évoque son parcours de vie, avec une certaine lucidité lorsqu'il constate qu'il n'a jamais réussi à trouver une stabilité, se sentant incapable de s'adapter à un cadre extérieur.

En ce qui concerne son attitude face à ses actes, il en reconnaît clairement la gravité mais il est manifeste qu'il lui est difficile de se représenter leurs conséquences sur les victimes et, encore aujourd'hui, il reste très surpris de la réaction passive de ces dernières, incapable qu'il est de réellement se mettre à leur place, même s'il a tenu à nous rassurer immédiatement en affirmant qu'il ne cherchait pas ainsi à minimiser la portée de ses actes. Il est convaincu que le risque de récidive est nul puisqu'il a maintenant un projet solide, terminer une formation et chercher à exercer sa nouvelle profession en Valais, en développant dans l'idéal une petite entreprise. Il lui est cependant difficile d'expliquer clairement en quoi sa difficulté à supporter les contraintes quotidiennes n'entraînera plus une déstabilisation de son équilibre et comment il gèrera la problématique de la dépendance à l'alcool autrement qu'en affirmant qu'il ne boira plus jamais.

Sur le plan de sa sexualité, l'expertisé reconnaît être facilement excité par des films pornographiques représentant de la violence sexuelle subie par une femme, mais il affirme pouvoir être tout autant excité par les rapports sexuels « normaux ». La question de la fantasmatique sexuelle lui est toutefois difficile à aborder puisqu'il affirme que la meilleure stratégie pour ne plus passer à l'acte sera de se désintéresser totalement du domaine et de ne pas s'engager dans une relation intime avec une femme.

Aucun élément de la lignée psychotique n'a pu être mis en évidence.

Evaluation standardisée de la dangerosité

Echelle de psychopathie de Hare :

Facteur F1 (narcissisme et déficience émotionnelle) : 7/16
Facteur F2 (style de vie et comportement antisocial) : 11/20
Score global : 15/20 (inférieur au seuil de psychopathie).

Echelle SVR 20 :

Items d'ajustement psychosocial 10/22
Items délit sexuel : 2/14.
Items de gestion de l'avenir 2/4
Score total de 14/40

Echelle SORAG : score de 12 (risque de récidive évalué à 45 % à 7 ans et 59 % à 10 ans).

IV. DIAGNOSTIC selon les critères de la CIM 10*

- Troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation d'alcool, syndrome de dépendance, actuellement abstinent en milieu protégé (F 10.21).
- Personnalité émotionnellement labile (F 60.3).

V. EVALUATION DU RISQUE DE RECIDIVE

a) *Etat mental de l'expertisé*

L'expertisé souffre de deux troubles psychiques, à savoir une dépendance à l'alcool et un trouble de la personnalité. Il est clair que la problématique de dépendance à l'alcool est désormais passée au second plan puisqu'il n'a pas accès à cette substance en prison. En revanche, il est dépendant à l'alcool depuis l'adolescence et semble en avoir toujours consommé de façon quasi quotidienne jusqu'à son arrestation. La problématique se posera donc en tout cas lors d'une libération provisoire, voire même peut-être lors de congés.

En ce qui concerne le trouble de la personnalité, il s'agit d'une problématique chronique. Elle implique que l'expertisé a toujours eu du mal et continuera à éprouver de la difficulté à gérer de façon équilibrée les relation interpersonnelles et à rester stable dans un projet de vie. L'aspect impulsif est d'une importance particulière mais il est, chez l'expertisé, difficilement dissociable de la consommation d'alcool qui était apparemment importante lors des deux délits et même lors de rares épisodes de bagarres auxquelles il a participé par le passé.

L'instabilité des relations interpersonnelles s'explique donc d'une part par l'impulsivité, mais aussi par une difficulté à gérer la distance dans les relations, que ce soit en se montrant trop proche de la personne qu'il apprécie ou en s'en éloignant brusquement parce qu'il s'en sent rejeté ou parce qu'il ne la supporte plus.

b) *Evaluation du risque de récidive*

Le diagnostic de personnalité émotionnellement labile a été retenu parce que même si certains traits antisociaux sont présents, ils ne dominent pas le tableau. Cela ressort particulièrement dans l'échelle de psychopathie de Hare avec un score total de 15, bien inférieur au score de 25, le seuil confirmant une psychopathie. Cela n'implique pas bien

* Classification Internationale des Maladies - 10e version - OMS Genève - Masson, Paris 1993

entendu que tous les traits antisociaux soient absents. En effet, on note une tendance à la surestimation de soi, un besoin de sensations fortes constant, des difficultés à accéder à l'empathie pour ses victimes et un affect superficiel. Cependant, les traits essentiels de la personnalité dyssociale ne sont pas présents, comme l'indifférence froide envers les sentiments d'autrui, l'incapacité à éprouver de la culpabilité ou à tirer un enseignement des expériences ou la tendance à blâmer autrui pour expliquer un comportement à l'origine d'un conflit entre le sujet et la société. Cela transparaît également dans les constatations de sa psychothérapeute qui a d'emblée pu obtenir l'alliance de l'expertisé dans un projet psychothérapeutique. Il s'efforce de s'y montrer authentique, sans que la thérapeute ne se sente manipulée. Plus que l'indifférence à l'égard des autres et un besoin de les utiliser pour ses propres besoins, c'est surtout l'incompétence relationnelle de l'expertisé qui frappe et c'est d'ailleurs l'un des points principaux qui est travaillé en psychothérapie et auquel il semble accessible.

Si nous ne sommes pas en présence d'un expertisé présentant une psychopathie, il n'en demeure pas moins que le risque de récidive reste modéré et présent, beaucoup plus que dans le reste de la population et qu'il se trouve directement lié aux problèmes psychiques que présente l'expertisé. Cette évidence posée, on peut dégager trois facteurs de risque.

Dans les deux cas de viol pour lesquels il a été condamné, l'expertisé s'était passablement alcoolisé et, en ce qui concerne le second, il a même affirmé avoir sciemment utilisé l'alcool pour se désinhiber et s'exciter afin de réaliser le projet qu'il avait déjà conçu, à savoir violer sa victime. Dans le cas du premier, la préméditation semble avoir été moins poussée et la conception de l'acte aurait déjà eu lieu alors qu'il était passablement alcoolisé. Alors que l'objectif de la thérapie est entre autres d'aider l'expertisé à mieux identifier ses émotions pour ensuite mieux se contrôler, l'alcool consistera un obstacle majeur à ce contrôle, avec son effet désinhibant.

En second lieu, se pose le problème de la gestion de la sexualité de l'expertisé qui reconnaît lui-même avoir eu durant de longues périodes une sexualité débridée et avoir du mal à contrôler ses pulsions, ce qui lui a posé un problème dans les deux viols qu'il a perpétrés, l'expertisé expliquant bien l'importance de l'excitation qui l'envahissait. Or, ces aspects-là sont actuellement simplement scotomisés au point que son projet à ce propos est simplement de renoncer à la sexualité. Il n'a donc pour l'instant pas été en mesure de réellement travailler en profondeur sur ses besoins sexuels et sa façon de les gérer. Sa thérapeute a d'ailleurs cité un exemple où, malgré qu'il explique ne plus ressentir

d'excitation, lui a un jour fait part du malaise qu'il ressentait à se sentir terriblement excité par la jupe qu'elle portait.

Le troisième facteur de risque important réside en la difficulté qu'éprouve l'expertisé à maintenir des relations interpersonnelles satisfaisantes. Ceci est bien entendu lié à son trouble de la personnalité et force est de constater que même s'il a bien réussi à s'adapter au milieu carcéral, il n'en demeure pas moins qu'il éprouve toujours autant de difficulté à entretenir des relations agréables avec ses pairs. Cette impossibilité à garder une vie relationnelle relativement stable l'empêche d'abord de se situer lui-même clairement dans une relation et rend également difficile la prise en compte rationnelle de l'autre dans la relation. Envahi qu'il est par sa propre émotionnalité et un vécu qu'il n'arrive pas à gérer, l'empathie pour autrui est nécessairement limitée, ce qui peut l'amener, sur le coup de l'impulsion, à moins prendre en compte la réalité d'une potentielle victime. D'autre part, l'instabilité relationnelle rend très difficile l'obtention d'un minimum d'équilibre, tant sur le plan professionnel que sentimental. D'ailleurs, c'est dans un contexte de désarroi sur ces deux plans qu'il a commis les deux viols.

Ces facteurs de risque montrent à quel point un travail psychothérapeutique approfondi doit être continué avec également un accompagnement social conséquent.

c) *Lieu d'exécution de la mesure*

La structure pénitentiaire de l'établissement de Bochuz propose à l'expertisé une formation de boulanger-pâtissier qui le satisfait pleinement. Il serait indiqué qu'il demeurât dans cet établissement jusqu'à la fin de son apprentissage. Le temps restant pourrait ainsi être mis à profit pour progresser dans le processus psychothérapeutique. Une fois son CFC obtenu, selon l'évolution, il pourrait être envisagé de passer à un régime progressif.

VI. REPONSE AUX QUESTIONS

III. Examiner l'expertisé :

1. *Décrire son état de santé physique et psychique.*

   Cf. supra.

2. *Indiquer quels ont été les traitements entrepris depuis la dernière expertise réalisée.*

   L'expertisé a bénéficié d'un traitement psychothérapeutique suivi et bien investi. Il semble avoir d'abord travaillé sur un processus de deuil suite à la perte de son amie. Par la suite, une fois l'alliance établie, il a été possible de commencer à travailler sur les délits.

3. *Dire si ces traitements ont engendré une évolution de l'état de santé de l'expertisé.*

   Comme expliqué plus haut, nous nous trouvons encore au début du travail thérapeutique sur le délit et les problématiques psychiques en lien avec ce dernier. Il semble que la psychothérapie lui ait déjà permis de développer un lien constructif avec sa mère contre laquelle il avait un ressentiment particulier.

4. *Décrire l'évolution psychologique de l'expertisé par rapport à ses actes (notamment prise de conscience de la gravité de ses actes, repentir, vécu de la mesure, intériorisation de la sanction, adhésion au traitement, etc.).*

   Comme cela a été expliqué plus haut, l'expertisé développe peu d'empathie réelle pour ses victimes, sans pour autant clairement minimiser l'importance de ses actes. S'il n'y pas de raison d'affirmer qu'il ne les regrette pas, il peine à réaliser vraiment les conséquences potentielles de ses actes sur les victimes. Il est clair en revanche qu'il a parfaitement intégré sur le plan intellectuel la sanction, qu'il n'a pas remis en cause, tant dans les entretiens avec l'expert qu'avec les autres intervenants.

   Quant à la mesure, il est pleinement collaborant au traitement psychothérapeutique en ce sens qu'il en retire directement un bénéfice personnel. Il souligne d'ailleurs qu'il a lui-même demandé à être suivi avant d'y être contraint.

IV. Indiquer si :

1. *En raison des caractéristiques de sa personnalité, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions portant gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui.*

Comme cela a été décrit plus haut, il subsiste un risque modéré (cf. échelles de dangerosité et de psychopathie) de récidive en raison de son trouble de la personnalité.

2. *En raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent, il est sérieusement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions portant gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui.*

Sa dépendance à l'alcool le met également à risque de récidiver.

V. *Dire si :*

1. L'exécution en milieu sécurisé ou fermé demeure nécessaire.

L'expertisé bénéficie d'une formation au sein de l'établissement fermé que constitue le pénitencier de Bochuz. Cette dernière nous semble centrale pour permettre à M. A de construire un projet de vie, ce qui lui a terriblement fait défaut jusqu'alors. L'absence de solide insertion sociale a contribué à sa désorganisation, ainsi qu'au maintien et à la péjoration de ses conduites addictives. Ainsi, il demeure prioritaire qu'il termine sa formation et cela implique qu'il demeure tout ce temps au sein du pénitencier de Bochuz. Le régime progressif pourrait être octroyé à la fin de cette formation. En effet, on pourrait alors imaginer qu'il intègre alors la Colonie où des congés seraient possibles. Comme expliqué plus haut, il subsiste un risque modéré de récidive et le temps restant pour terminer son apprentissage pourrait être mis à profit sur le plan psychothérapeutique afin de travailler plus spécifiquement la question de la gestion des pulsions sexuelles. D'autre part, vu l'importance qu'a jouée la prise d'alcool dans la commission de ses délits, il serait opportun qu'un travail sur cette dépendance pût également être effectué. Ainsi, quelques mois avant l'échéance, un complément d'expertise pourra être réalisé afin d'évaluer l'évolution de l'expertisé par rapport aux points mentionnés ci-dessus. On peut d'ores et déjà affirmer que, quelles que soient les conclusions de ce complément d'expertise, l'expertisé continuera à avoir besoin d'un cadre strict avec un rythme très progressif des congés et un suivi psychothérapeutique rapproché afin qu'il soit en mesure de gérer au mieux la mise à l'épreuve que consisteront ses premières sorties.

2. *Ou le régime progressif peut être octroyé, le cas échéant, à quelles conditions ;*

Cf. supra.

3. *Si l'exécution peut avoir lieu en milieu ouvert, ou travail externe (s'il est à prévoir que l'expertisé se comportera correctement en liberté), le cas échéant si, notamment :*

des traitements ou des mesures doivent être ordonnés ou poursuivis de manière ambulatoire ;
et/ou des règles de conduite ou une assistance de probation doivent être ordonnées.

Non, à l'heure actuelle, l'exécution ne peut pas avoir lieu en milieu ouvert ni en travail externe.

VI. *En cas de maintien de milieu fermé, quels traitements ou mesures doivent être entrepris pour diminuer le risque de récidive et/ou de dangerosité de l'expertisée.*

Comme expliqué plus haut, il est important que l'expertisé mette à profit cette période en milieu fermé pour achever sa formation et également approfondir le traitement psychothérapeutique, en mettant spécifiquement l'accent sur la gestion des pulsions sexuelles et la dépendance à l'alcool.

VII. *Faire toute autre recommandation ou constatation utile.*

—

Dr méd.
Spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie
Expert

Dr méd.
Spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie
Médecin adjoint agrégé
Responsable de la supervision

ANNEXE 9

canton de vaud

Service pénitentiaire
Etablissements de la plaine de l'Orbe

1350 Orbe

Document à usage interne pour l'autorité d'exécution et la direction des E.P.O.

PROPOSITION DE PLAN D'EXÉCUTION DE LA SANCTION (PES)

Élaborée le : Novembre 2009, mars 2010, juillet 2010 et décembre 2011 (en italique) Corrections du SAPEM en juillet 2012	Canton chargé de l'exécution de la peine : GE

1) IDENTITÉ ET CONDAMNATION

Nom : A	Prénom : Fabrice
Date de naissance :	Origine : Suisse
Langue maternelle : Français Autres : Anglais	Compréhension/ expression du français : Excellente/excellente

Jugement / décision[1]:

- La Cour correctionnelle avec jury de la République et canton de Genève a condamné, en date du 4 octobre 2001, M. A , à une peine de cinq ans de réclusion pour viol aggravé et contrainte sexuelle aggravée.

- La Cour d'Assises du département de l'Ain a condamné, dans un arrêt du 4 novembre 2003, M. A , à une peine de quinze ans de réclusion criminelle et, par décision spéciale, acquise à la majorité absolue, a ordonné un suivi socio-judiciaire pour une durée de cinq ans, a dit que le condamné sera soumis aux obligations prévues par les articles 131-36-1, 131-36-4 et 132-44 du Code Pénal français, a prononcé une injonction de soins, et a fixé à cinq ans la durée maximum, de l'emprisonnement encouru par l'intéressé en cas d'inobservation des obligations qui lui sont imposées, pour avoir : commis par violence; menace, contrainte ou surprise, des actes de pénétration sexuelle et frauduleusement soustrait un téléphone portable et la somme de 2500 Frs au préjudice de Mme

Indemnités allouées à titre de réparation :
- 15'000 Frs à titre de réparation pour tort moral, avec intérêt à 5% d's le 11 août 1999, à Mme , ainsi que 684.20 Frs à titre de dommage civil actuel.
- 2'000 Frs, indemnités de dépens, valant participation aux honoraires d'avocat.
- 15'000 Euros à titre de préjudice moral, 1850 Euros à titre de préjudice matériel et 1500 Euros au titre de l'article 375 du code de procédure pénale français à Mme

Frais de jugement :
- 1er jugement : 3'340 Frs.

Antécédents[2] : //

DATES DE PEINE

Début : 04.11.2003	**1/3 :** 22.05.2008
1/2 : 21.09.2011	**2/3 :** 21.01.2015
7/12 : 22.05.2013	**Libération définitive :** 21.09.2021

Condamnation soumise à une commission spécialisée : - oui ☒ - non ☐
Laquelle : // Commission d'évaluation de la dangerosité

Remarques : Au vu de la gravité et du type de délits commis, le cas de M. A sera soumis à la Commission de dangerosité genevoise avant d'envisager une quelconque ouverture de régime.

Date d'entrée dans l'établissement lors de l'élaboration du PES : 10.03.2009

Papiers d'identité[3] : Passeport ☒ Carte d'identité ☐ Acte de naissance ☐ Aucun ☐
Statut de séjour : CH ☒ Permis B ☐ C ☐ F ☐ N ☐ NEM ☐ Aucun ☐
Canton d'attribution[4] :
Décision d'expulsion ou interdiction d'entrée en Suisse : - connue ☐
- probable / en attente ☐

Remarque : M. A est au bénéfice d'un passeport suisse valable et d'un passeport français échu.

Sources d'information[6] : Dossier pénal, entretiens avec M. A ayant eu lieu en octobre 2009 et en novembre 2009, rencontre interdisciplinaire du 8 mars 2010, en présence des intervenants suivants :

- M. , Directeur-adjoint aux EPO
- Mme , Directrice du SAPEM
- M. , Surveillant-chef au pénitencier
- Mme , Assistante sociale aux EPO
- Mme , Psychologue au SMPP
- M. , Chef du secteur socio-éducatif
- M. , Chef de l'atelier boulangerie
- M. , Surveillant-référent
- Mme , Cheffe du secteur d'évaluation
- Mme , Stagiaire en criminologie
- Mme , Psychologue stagiaire

Le but de ce réseau était de faire un bilan de la situation de M. et de planifier la suite de l'exécution de sa peine.

Le présent document a été complété par le rencontre interdisciplinaire du 29 novembre 2011, en présence des intervenants suivants :

- *M. Directeur-adjoint aux EPO*
- *Mme , Directrice du SAPEM*
- *M. , Surveillant-chef au pénitencier*
- *Mme , chargée d'évaluation*
- *M. , psychiatre au SMPP*
- *M. responsable du service enseignement*
- *M. , chef de l'atelier buanderie*

Le but de cette deuxième rencontre interdisciplinaire était de faire un point de la situation de M. A après avoir reçu la nouvelle expertise psychiatrique, afin de compléter le présent document et ainsi, planifier la suite de l'exécution de sa peine.
Le texte rédigé en italique est tiré des entretiens ayant eu lieu en 2011. Le reste, en caractère normal, vient de l'évaluation faite en 2009.

Collaboration pour l'obtention des papiers : //
Acceptation de l'expulsion par la personne détenue : //

☒ **Éléments à prendre en compte dans l'élaboration du PES :** //

2) ENCADREMENT GÉNÉRAL

Spécificités liées à la personne[6] : M. A s'est converti à l'Islam et il fait preuve d'un grand patriotisme, notamment à l'égard de son canton d'origine, le Valais. A noter également que l'intéressé voue une certaine rancœur à la France et aux Français.

M. A a tenu à modifier l'avis de détention en ce qui concerne sa conversion à l'islam, une religion à laquelle il dit avoir " définitivement renoncé depuis Avril 2010".

SUIVI MÉDICAL ET PSYCHOLOGIQUE

Suivi somatique : - régulier ☐ - épisodique ☐ - aucun ☒	**Suivi psychothérapeutique :** - ordonné ☒ - volontaire ☐ - aucun ☐

⌦ **Situation somatique / psychologique observable[7] à prendre en compte dans l'élaboration du PES :** Mme relève que M. A est suivi sur le plan thérapeutique depuis mai 2009, à raison de deux fois par mois. A son arrivée aux EPO, la thérapeute a pu remarquer que l'intéressé se montrait assez triste suite aux problèmes qu'il rencontrait avec ses co-détenus (ces derniers semblent vite agacés par l'intéressé). Toutefois, il semblait accepter la responsabilité de ces ennuis du fait qu'il en allait de même lorsqu'il était incarcéré en France. Mme précise par ailleurs avoir dû exiger de M. A qu'il cesse de se montrer désobligeant à l'égard des Français. La psychologue remarque qu'il est difficile pour l'intéressé de produire quelque chose de par lui-même et qu'il présente passablement de difficultés à se mettre à la place des autres. Elle ajoute que M. A tente de faire preuve d'introspection mais que ses défenses psychiques tendent à remonter, bloquant quelque peu cette dernière. Mme relève encore que l'intéressé se montre très preneur et s'investit dans son suivi thérapeutique. Enfin, la psychologue explique que M. A fait également partie du groupe thérapeutique pour les agresseurs sexuels et qu'il s'y montre adéquat.

Selon Dr , M. A se montre motivé dans sa thérapie. Il est suivi à quinzaine, en alternance entre la thérapie individuelle et groupale. M. A recherche à être un bon élève, toutefois, il peut se montrer maladroit au niveau de la distance relationnelle. Par ailleurs, il tendrait à rationaliser, et présenterait des difficultés à aborder les affects. Son thérapeute estime que l'intéressé semble rechercher des points de repères sur la manière dont il doit se comporter et sur ce qu'il doit dire. A noter que M. A a dû être recadré sur la confidentialité des participants au groupe. Dr conclut en disant que, dans l'ensemble, M. A est une personne qui investit la thérapie, qui cherche à faire des liens et qui présente une certaine tendance à l'immaturité. Aucun traitement médicamenteux n'est à mettre en exergue chez l'intéressé. Enfin, le psychiatre ajoute que M. A accepte les règles dans le milieu carcéral, toutefois, il admet ne pas savoir comment réagirait à l'extérieur et s'il a intégré par lui-même ses limites.

Assurance maladie : - oui ☐ - non ☒
Laquelle : //

SUIVI SOCIAL / PROBATION

Suivi social sollicité : - oui ☒ - non ☐

Intervention du service de probation durant la détention : - oui ☐ - non ☒

Situation financière et administrative[8] : M. A admet avoir passablement de dettes liées, en plus de celles de ses affaires pénales, à des factures de leasing, de crédits, de téléphones mobiles, d'assurance maladie et d'impôts qu'il n'a jamais payées.

Aptitude à gérer sa situation administrative et financière : Mme observe que M. A se montre soucieux dans la gestion de ses tâches administratives et qu'il est à jour dans ce domaine.

⌦ **Éléments à prendre en compte dans l'élaboration du PES[9] :** //

INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Tutelle : ☐ **Curatelle :** ☐ **Service social externe :** ☐
Autres[10] :

⌦ **Intervenants extérieurs à prendre en compte dans l'élaboration du PES :** //

AUMÔNERIE / VISITEURS DE PRISONS[11]

//

ANIMATION / LOISIRS / SPORT

Activité sociale ou sportive exercée avant la détention : M. A rapporte avoir pratiqué bon nombre de loisirs divers, tels que différents arts martiaux, le scoutisme, la moto et l'équitation.

Activité exercée durant la détention : Actuellement, l'intéressé dit occuper son temps sur son ordinateur, notamment en regardant un logiciel d'encyclopédie, Encarta, en écrivant des courriers et en se concentrant sur ses projets de réinsertion. M. A ajoute aussi emprunter de temps à autre, des DVD à la bibliothèque des EPO. A noter qu'il ne pratique pas d'activités sportives, estimant qu'il trouve cela inutile et comme étant une perte de temps. M. Al précise qu'avec son travail à l'atelier, il n'a plus assez d'énergie pour faire du sport le soir.

☒ **Activité sociale ou sportive à prendre en compte dans l'élaboration du PES[12] : //**

ATELIERS

Attribution[13] : M. A travaille à l'atelier de la boulangerie depuis le début de l'année 2010.

Depuis début 2011, M. A travaille à l'atelier buanderie, suite à l'arrêt de sa formation à la boulangerie.

3) RELATION AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR

SITUATION FAMILIALE / AFFECTIVE

Avant l'incarcération : M. A serait né à Paris. Il est l'aîné d'une fratrie de deux enfants. Alors qu'il était âgé de douze ou treize ans, ses parents auraient divorcés. Ses parents auraient ensuite eu d'autres enfants, dès lors, l'intéressé dit avoir deux demi-sœurs et un demi-frère, en plus de sa sœur cadette. M. A décrit sa mère comme ayant été autoritaire et son père, effacé. Selon sa perception, sa mère « a un bon fond, mais une très mauvaise application des choses. elle est maladroite et peut heurter la sensibilité d'autrui et est aussi un peu mégalo ». M. A décrit sa relation avec son père comme ayant été amicale, ce dernier s'adressant à son fils comme à un ami, en n'ayant aucun tabou, surtout lorsqu'il abordait ses aventures sexuelles. L'intéressé ajoute que son père souffrait d'alcoolisme et serait décédé en 2007 d'une cirrhose du foie. Il décrit également une relation conflictuelle avec sa sœur durant son enfance, puis, une absence de lien fraternel par la suite avec cette dernière.

Selon les dires de M. A , l'adolescence aurait été une période qu'il nomme de « catastrophique », suite aux changements hormonaux qui s'opéraient en lui. Alors qu'il était âgé de 17 ans, M. A aurait demandé de quitter le domicile de sa mère, chez qui il vivait depuis le divorce de ses parents, car « il ne supportait plus la tyrannie dont il était victime chez sa mère ». Suite à cela, l'intéressé aurait commencé à vivre seul, tout en étant suivi par une éducatrice. C'est également à cette période que M. A aurait cessé son cursus scolaire, aurait eu ses premières expériences sexuelles et serait entré dans un mode « rebelle », où il n'avait « ni Dieu, ni maître ». A l'âge de 22 ans, l'intéressé aurait quitté la France pour se rendre en Suisse, son pays d'origine. Il serait arrivé en Valais sans rien du tout et aurait été confronté pour la première fois à des problèmes administratifs, tels que l'AVS, l'ORP etc, et a donc été entretenu par le service social, l'intéressé n'ayant pas d'activité professionnelle. Après la commission de ses délits, M. A aurait vécu plus d'une année en Irlande.

Au niveau de ses relations affectives, M. A en nomme sept qu'il considère comme ayant été importantes à ses yeux. Il ajoute avoir eu également « trop d'expériences sexuelles, *je ne compte même pas, c'était de la consommation* ». L'intéressé admet ne jamais avoir été fidèle, même dans les relations qu'il qualifiait de sérieuses. et d'ajouter qu'il considérait, à l'époque, les femmes comme étant des objets. M. A précise également que ses partenaires mettaient fin à leur relation, du fait « qu'il était insupportable et qu'il ne les respectait pas ». A noter qu'une des partenaires de M, A une fille d'origine polonaise, l'aurait quitté après qu'il l'ait violée. Toutefois, l'intéressé dément cette accusation et explique que cette dernière s'était sentie comme telle car il avait omis de mettre un préservatif durant un rapport sexuel avec elle, ce qu'elle n'avait pas géré.

Pendant l'incarcération : Actuellement, M. A entretient des contacts uniquement avec sa mère qui vient lui rendre visite presque chaque semaine aux EPO. Il n'aurait aucun lien avec sa sœur, ni avec ses demi-frères et sœurs qui vivraient en Suisse en en France. L'intéressé ajoute avoir repris contact avec l'une de ses ex amie Celle-ci vivrait à Paris, serait mère célibataire et « esseulée » et ne serait pas opposée à reprendre une relation affective avec M. A . A noter que depuis, est venue aux EPO voir l'intéressé en visite et ce dernier estime ne rien d'attendre d'elle, du fait de sa situation difficile actuellement.

Ce n'est plus le cas actuellement. L'intéressé n'a plus de contact avec sa mère.

⌦ **Développement du lien familial / affectif à prendre en compte dans l'élaboration du PES[14] :** Nous pouvons constater la présence de passablement de facteurs lié à la récidive, tant dans le passé de M. A (enfance, adolescence) que dans ses relations interpersonnelles. Cet aspect sera développé ci-après.

SITUATION SOCIALE[15]

Avant l'incarcération : M. A dit avoir eu des amis en lien avec les contextes dans lesquels il vivait. Ainsi, il aurait été bien entouré lorsqu'il a connu sa période « motard », de même que lorsqu'il s'est découvert sa passion pour les chevaux. A cette période, l'intéressé admet avoir eu passablement d'amies. Il admet aussi avoir eu des moments où il était totalement seul et isolé.

Pendant l'incarcération : Actuellement, M. A admet n'avoir aucun réseau social. Une seule amie vient lui rendre visite aux EPO, amie qui pourrait devenir, selon ses sentiments et perceptions, une amie intime. Il ajoute toutefois que cette dernière étant en période de divorce, il ne serait pas forcément adéquat de débuter une relation affective maintenant.

⌦ **Développement du lien social à prendre en compte dans l'élaboration du PES[16] :** Nous pouvons constater la pauvreté du réseau social actuel de M. A

4) TRAVAIL / FORMATION

PARCOURS PROFESSIONNEL

Formation[17] : M. A rapporte avoir suivi l'école obligatoire en France jusqu'à l'âge de 16 ans, sans avoir passé les épreuves finales. En effet, l'intéressé explique avoir « la phobie des examens, la peur de l'échec ». Par la suite, M. A relève avoir tenté de suivre une formation en comptabilité, formation qu'il a abandonnée en cours de route. Il aurait ensuite fait l'équivalent d'un CFC en France, sans toutefois le terminer. Durant sa détention dans ce pays, M. A a obtenu un diplôme lui permettant ensuite de faire l'université, un DAEUA section littéraire.

Expérience professionnelle[18] : M. A explique avoir eu la majorité de ses nombreuses expériences professionnelles en tant que serveur. Il aurait également œuvré dans le milieu de l'équitation ainsi que chez Securitas. M. A admet avoir eu un grand nombre de postes différents, du fait qu'il tendait à s'ennuyer et qu'il avait, dès lors, besoin de stimulation. Il ajoute avoir également profité du chômage et du service social pour subvenir à ses besoins, tout en travaillant « au noir » en parallèle. M. A rapporte s'être fait licencier à plusieurs reprises, du fait qu'il manquait de conscience professionnelle. La durée de la plus longue de en terme d'emplois aurait été de six mois.

⌦ **Éléments à prendre en compte dans l'élaboration du PES[19] :** Une forte instabilité professionnelle, liée essentiellement à une tendance à l'ennui est à mettre en avant chez M. A . L'intéressé reconnaît lui même être instable et ne pas pouvoir être perseverant dans les entreprises qu'il engage" (cf. rapport d'expertise de M. Bourgeois, 2002)

INTÉRÊTS ET COMPÉTENCES

Auto évaluation / bilan de compétence : M. A estime être autodidacte. Il ajoute avoir fait bon nombre de choses uniquement par lui-même. Toutefois, il admet avoir des lacunes en comptabilité.

Projets professionnels du détenu : M. A dit avoir plusieurs idées au niveau de ses projets professionnels. Il souhaiterait, à long terme, ouvrir soit un magasin, soit un restaurant qui seraient spécialisés dans les produits du terroir valaisan. L'intéressé précise que ses projets ne sont pas figés et sont susceptibles d'évoluer en fonction des opportunités de formations, notamment, dont il pourrait disposer.

⌦ **Projet professionnel à prendre en compte dans l'élaboration du PES[20] :** Depuis le début de l'année 2010, M. A travaille à l'atelier de boulangerie. Il espère vivement pouvoir y débuter une formation CFC d'ici l'été prochain, dans le but de favoriser sa réinsertion et ses projets professionnels. Toutefois, après un bilan effectué en juin dernier entre M. et M. , il s'avère que M. A rencontre passablement de difficultés d'ordre mnésique qui ont des répercussions sur son travail à l'atelier. Dès lors, il a été décidé, d'un commun accord avec l'intéressé, qu'il ferait une formation élémentaire de boulanger en lieu et place d'un CFC. A noter que M. A s'est dit soulagé par cette décision et moins angoissé.

FORMATION GÉNÉRALE ET PROFESSIONNELLE

Auto-évaluation des besoins de formation : M. A aurait souhaité, dans un premier temps, pouvoir effectuer un CFC de gestionnaire de commerce de détail, avec une option dans l'alimentaire. Toutefois, cette formation semblant difficile voire impossible à réaliser au sein des EPO, M. A a changé quelque peu son idée. Actuellement, l'intéressé semble passablement motivé par un CFC de boulanger. En effet, il souhaiterait, à ses dires, pouvoir non seulement travailler, que ce soit dans la vente ou dans la restauration, avec des produits du terroir valaisan, mais aussi des produits qu'il créerait lui-même, comme diverses sortes de pains, de tartes etc.

Actuellement, M. A suit une formation par correspondance (sur deux ans), qui vise à l'obtention d'un diplôme d'aptitude d'enseignement du Français pour des personnes de langue étrangère. Celle-ci est payée en partie par intéressé, aidé par les EPO et le SAPEM. Selon M. le projet de M. A a du sens, puisqu'à sa libération, il augmente ses chances de trouver une activité professionnelle, notamment dans les écoles privées par exemple. Le responsable de l'enseignement ajoute que l'intéressé a toujours besoin d'être cadré.

⌦ **Projet de formation à prendre en compte dans l'élaboration du PES[21] :** Un bilan entre M. , chef de la boulangerie, M. , chef du secteur socio-éducatif et M. A a été effectué dans le courant du mois de juin pour se prononcer sur les capacités de l'intéressé à débuter une formation CFC de boulanger.

A noter que le fait de travailler dans une école privée (où il y aurait de jeunes femmes), au vu des délits commis par l'intéressé, n'est pas une idée à soutenir en terme de prévention du risque de récidive.

5) COMPORTEMENT EN DÉTENTION

Comportement dans le cellulaire : Selon M. , lors de son arrivée aux EPO, M. A a fait passablement de demandes tout azimut au personnel de surveillance, étant parfois à la limite du « harcèlement », et ce, également à l'encontre de ses co-détenus. Toutefois, le surveillant-chef relève que depuis le début de l'année 2010, l'intéressé a cessé cette attitude demandeuse et se comporte de manière adéquate. M. remarque que M. A ne hausse jamais le ton, comprend très bien des réponses négatives à ses demandes et semble gérer les frustrations. Par ailleurs, il se montre poli avec le personnel de surveillance, respecte les horaires et très investi dans les différentes tâches qu'il entreprend.

M. qualifie M. A comme étant une personne très demandeuse, prenant passablement d'énergie à son interlocuteur. Il formule ses doléances et met une certaine ténacité pour arriver à ses fins. Néanmoins cette attitude est plus pondérée que par le passé. Le surveillant-chef explique que l'intéressé doit fréquemment être recadré. Toutefois, ce dernier se montre poli, correct et salue volontiers le personnel, avec lequel il se montre respectueux. Il gère bien les frustrations et ne se montre aucunement rancunier lorsque l'une de ses demandes ne peut être satisfaite. Toutefois, lorsque c'est le cas, la réponse donnée par le personnel de surveillance se doit d'être motivée et expliquée. M. ajoute que M. A ne fait plus de remarques racistes, comme cela a pu être le cas par le passé et ajoute que l'intéressé se montre « psychiquement labile » et qu'il manifeste, en étant démonstratif, un besoin de reconnaissance.

Comportement dans l'atelier[22] : M. constate que M. A a besoin d'un cadre strict, au vu de sa tendance à s'éparpiller et d'ainsi, oublier ses tâches prévues initialement. Il décrit l'intéressé comme une personne volontaire, serviable, prenant des initiatives (un peu trop parfois !) et de bonne humeur constante. Il ajoute que M. A se montre très motivé à suivre une formation dans l'atelier de boulangerie. M. estime que M. A semble avoir les capacités pour mener à bien une telle formation.

Selon M. , M. A se montre demandeur et parfois, fatigant à l'atelier, toutefois, il sait également écouter les remarques qui lui sont formulées. Bien qu'il puisse parfois se montrer dissipé, M. A sait reconnaître lorsqu'il fait une erreur et s'excuser quand il doit être recadré. Il se montre proactif dans son travail à la buanderie, volontaire. Une tendance à étaler son savoir, notamment en Français, est perçue par son chef d'atelier.

Relation avec les codétenus/es : Le personnel de surveillance décrit que M. A a pu rencontrer des problèmes avec certains co-détenus à son arrivée aux EPO, du fait de son attitude très demandeuse, ainsi que de sa tendance à beaucoup parler, qui fatiguait parfois ces derniers. Aujourd'hui, M. A semble être mieux toléré au sein du cellulaire, toutefois, il ne ferait pas partie d'un groupe de détenus en particulier mais serait plutôt isolé.

A l'atelier, M. A rencontre, aux dires de son chef, des situations pseudo-conflictuelles avec ses co-détenus, car il les provoque (quand bien même il ne semble pas se rendre compte de l'impact de ses attitudes) et ces derniers lui répondent.

Relation avec les collaborateurs/trices de l'établissement : Tous les intervenants s'accordent à dire que M. Al présente un comportement adéquat à leur égard, se montrant toujours poli et d'humeur joviale.

Nb de prises d'urine : 0 Nb de pu positives : // Nb de test éthylo : 0 Nb de test éthylo positifs : //

⌦ **Éléments à prendre en compte dans l'élaboration du PES** : L'abstinence à l'alcool et aux stupéfiants, ainsi que la poursuite d'un bon comportement sont des objectifs que M. A se devra de remplir avant tout éventuel élargissement de régime.

6) PERCEPTION DU DÉLIT

POSITIONNEMENT FACE AU DÉLIT

Congruence[23] des faits présentés par la personne détenue et ceux relatés dans le jugement : M. A donne une version de ses délits majoritairement concordante avec celles retenues dans ses deux jugements pénaux, bien qu'il ne rentre pas dans les détails sur le déroulement de ses deux passages à l'acte.

Explication[24] et interprétation par la personne détenue du passage à l'acte : M. A explique son premier passage à l'acte de la manière suivante : selon lui, *« l'occasion a fait le larron »*, c'est-à-dire qu'il s'est retrouvé avec une femme qui lui plaisait, dans un endroit isolé, sous l'influence de l'alcool. Il ajoute que le fait d'avoir eu son père comme modèle, à savoir un homme qui consommait des femmes et de l'alcool à outrance, ainsi qu'une mère dont il ne supportait pas l'autorité, a favorisé son passage à l'acte. L'intéressé cite également le fait qu'il était à l'époque *« à la recherche d'expérience hors norme en la matière »*.

Concernant son deuxième passage à l'acte, M. A explique avoir eu, dans un premier temps, un mobile lié à l'appât du gain, sans aucun caractère sexuel. Il affirme qu'ayant un besoin urgent d'argent, il aurait pensé à escroquer sa victime en inventant une histoire d'appartement à louer. Par la suite, il aurait eu l'idée de violer pour la deuxième fois, étant en compagnie de cette femme, et d'ajouter, en parlant de ses menottes : *« quand vous avez les mêmes trucs, les mêmes objets, vous refaites la même chose »*.

Appréciation par la personne détenue des dommages matériels et/ou moraux causés / positionnement face à la victime[25] : M. A affirme avoir longuement hésité à écrire une lettre à ses victimes, toutefois, il y aurait renoncé par peur de « remuer le couteau dans la plaie ». Néanmoins, s'il l'avait fait, il dit qu'il aurait écrit ceci : *« ce n'était pas contre toi personnellement, j'étais mal dans ma tête, ça aurait pu être quelqu'un d'autre. Si je peux faire quelque chose pour rentre votre vie moins dure qu'elle ne l'est, dites-le moi »*.

EVALUATION CRIMINOLOGIQUE DU DÉTENU

Relation avec le chargé d'évaluation : M. A s'est montré adéquat et poli durant les entretiens d'évaluation. Il répondait volontiers aux questions, en utilisant un langage très châtié et contrôlé. Une forte tendance à la digression a pu être constatée tout au long de la démarche évaluative, nécessitant des recadrages fréquents de la part de la chargée d'évaluation. Toutefois, nous avons pu remarquer que l'intéressé, d'ordinaire peu avare en détails inutiles, tendait à survoler et ne pas approfondir le thème de ses passages à l'acte.

M. A entrait en communication sur un mode humoristique et d'autodérision. Il tendait de plus à anticiper les questions posées et à les commenter. De plus, il revenait à chaque entretien avec des notes portant sur l'entretien précédant, de sorte à apporter des précisions sur son discours. Cette façon de faire peut nous faire penser que M. A tient à contrôler son discours ainsi que toutes les informations qu'il nous transmet.

Des références fréquentes à la psychologie (mélancolie, dépression, transfert), au droit, à des personnalités ont pu être notées, indiquant une certaine surestimation de ses capacités chez M. A . A noter, à titre d'exemple, que l'intéressé estime « qu'avec son expérience en prison, il pourrait être psy » et se dit « autodidacte » (il aurait selon ses dires, des dons pour l'éducation canine, aurait étudié le latin et le grec etc). Une certaine tendance à se mettre en avant a également pu être mise en exergue au travers de ces entretiens d'évaluation. En effet, M. A parlait souvent de choses pouvant paraître « spectaculaires », ou du moins hors norme, qu'il aurait réalisées (il nomme des arts martiaux totalement inconnus, il se prétend « chuchoteur » pour les chevaux), laissant transparaître une fausse modestie ainsi que des doutes quant à leur véracité. Il en a été de même à quelques reprises lorsque M. A parlait de ses passages à l'acte. Il a pu dire avoir élaboré *« un plan plus que machiavélique »* en parlant de la façon dont il avait entraîné sa deuxième victime.

Durant les entretiens, M. A a prôné à plusieurs reprises l'authenticité de son discours et le manque à gagner qu'il aurait de mentir. Selon lui, il aurait fait preuve de sincérité tout au long de la démarche évaluative et n'aurait en aucun cas tenté de manipuler ou de biaiser son discours. Toutefois, nous émettons quelques réserves quant à cet aspect. En effet, à plusieurs reprises, l'intéressé tendait à donner des réponses « parfaites », stéréotypées aux questions posées, par exemple lorsqu'il nomme les bienfaits que lui apporte sa thérapie ou les ressentis de ses victimes notamment. A titre d'exemple, mentionnons le fait qu'à la question de savoir quelle serait la femme idéale pour lui, l'intéressé rétorque : *« celle que Dieu me choisira »*. Dès lors, un discours plaqué chez M. A est une hypothèse fort probable.

Au niveau relationnel avec la chargée d'évaluation, comme mentionné auparavant, M. A s'est montré adéquat la majorité du temps. Toutefois, il est arrivé quelques fois à l'intéressé d'inverser les rôles, se prenant pour celui qui évalue. A titre d'exemple, M. A a tenté plusieurs fois de cerner son interlocutrice, d'avoir son opinion ou de savoir quels sujets pouvaient la déranger ou quels étaient ceux qui l'intéressaient. De même, il faisait des références à son évaluatrice pour exemplifier ses propos, n'hésitant à mettre cette dernière dans le contexte de son passage à l'acte (« si elle avait été comme vous, calme, je n'aurais jamais pu passer à l'acte »).

Nous avons encore pu remarquer que M. A présentait une grande discordance entre son discours et ses attitudes. En effet, l'intéressé a pu parler de sujets graves, tels que ses délits, les victimes etc, avec une légèreté somme toute déconcertante. Par ailleurs, il est également arrivé que l'intéressé utilise un vocabulaire inapproprié à la gravité des éléments qu'il abordait. Il dira, à titre d'exemple, avoir consommé de l'alcool « pour se donner du baume au cœur », sous entendu, pour violer ses victimes. A noter en outre certains côtés théâtraux dans la personnalité de M. A , « hors propos », à la limite du grotesque certaines fois.

A noter enfin un fonctionnement dénotant d'une certaine perversité chez M. A
En effet, l'intéressé fait passer des messages durant les entretiens d'une manière indirecte, du style : *« je ne vais pas vous dire telle ou telle chose tout de même »*.

Lors des derniers entretiens d'évaluation (de novembre 2011), M. A a répondu volontiers aux questions. Il s'est par ailleurs montré très adéquat et agréable dans la relation. Il utilisait, comme à son habitude, un langage très châtié. En outre, l'intéressé, très poli, mettait un point d'honneur à ne pas se montrer vulgaire "pour ne pas heurter son interlocutrice", notamment lorsqu'il abordait le thème des délits et les paroles qu'il a pu avoir avec ses victimes. Une forte tendance à la digression et un besoin continuel d'être recadré sont à mettre en exergue chez M. A toutefois, mais moins forts que ce qui était relevé en 2009. De plus, de par ses digressions, l'intéressé tendait à noyer l'interlocuteur et, pas forcément de manière consciente, à prendre le contrôle de l'entretien. Dès lors, nous pouvons noter l'importance primordiale des recadrages dans l'entretien. M. A entre en communication, en utilisant, la plupart du temps, le mode de l'humour, ainsi que de l'autodérision.

Après chaque entretien, M. A apportait des notes à son évaluatrices pour apporter des précisions auxquelles il pensait après coup. Quelques références personnelles à son évaluatrice ainsi qu'une certaine inversion des rôles évaluateur-évalué ont pu être notés parfois.

Actuellement passablement de discordance demeurent entre le discours de M. A et ses émotions, bien que cela soit moins flagrant qu'en 2009. A noter que l'intéressé se montre toutefois très calme et plus du tout logorrhéique lorsqu'il s'agit d'aborder les délits.

Dès lors, nous pouvons constater aujourd'hui une évolution positive au niveau du contact avec M. A En effet, bien qu'il tende toujours digresser, il se montre plus posé et moins demandeur qu'auparavant.

Evaluation du détenu : M. A semble avoir une bonne reconnaissance de ses actes. Toutefois, au fil des entretiens, nous avons pu nous apercevoir qu'il passait sous silence certains détails pouvant donner une image plus négative de lui. Ainsi, il omet, voire même donne des indications erronées et se rétracte après coup, de dire qu'il a menacé les victimes, qu'il a pratiqué la sodomie sur l'une d'entre elles ou qu'il les a questionnées sur leur vie sexuelle etc. Dès lors, bien que M. A ne nie pas tous ses aspects lorsque nous l'y confrontons, il n'en demeure pas moins qu'il n'en parle pas spontanément. Nous pouvons interpréter cela comme étant une manière de faire passer ses délits pour des actes moins dramatiques qu'ils pourraient en avoir l'air de prime abord, et ainsi, de dédramatiser sa situation. En outre, bien que M. A affirme être conscient de la gravité de ses délits, il lui arrive tout de même régulièrement d'utiliser des termes tendant à minimiser ces derniers, de manière subtile. Il dira par exemple, *« en France, rien que la fellation est déjà considéré comme un viol »*. Il fait également une sorte de gradation personnelle de la gravité des différents crimes. Selon sa perception, *« la pédophilie, c'est un peu plus monstrueux »*, dès lors, nous pouvons à nouveau constater une certaine minimisation discrète de la gravité de ses passages à l'acte, par comparaison à d'autres.

Bien que M. A affirme clairement assumer la responsabilité totale de ses passages à l'acte, il n'en demeure pas moins qu'il tend à en remettre une part importante sur des éléments exogènes. Il évoquera à ce sujet l'alcool consommé, le fait qu'il n'a pas eu de suivi thérapeutique après son premier passage à l'acte et sa détention préventive, ainsi que les fonctionnements problématiques de ses parents à son égard (sa mère aurait été très dure avec lui et son père, alcoolique, aurait été son ami lui racontant en détail sa vie sexuelle tumultueuse).

Durant les entretiens ayant eu lieu pour la rédaction du présent document, M. A a présenté une multitude d'ambivalences voire de contradictions. L'ambivalence semble d'ailleurs faire partie de son fonctionnement. A titre d'exemples, nous pouvons mentionner bon nombre de cas. Ainsi, M. A prône le fait qu'il respecte aujourd'hui les femmes, et en même temps, utilise des termes totalement dénigrants à leur égard, tels que : *« en Irlande, tous les soirs, vous en ramassez* [sous-entendu des femmes]*...quand elles sont dans les pubs, elles attendent que ça »*. A noter dans ces propos une tendance à l'instrumentalisation de la femme, tendance que M. A affirme ne plus avoir aujourd'hui. Toujours au niveau des ambivalences, M. A nous dit détester le sport et la minute d'après, nous parle de tous les sports qu'il faisait avant sa détention, de même, l'intéressé explique qu'il était logique pour lui de mettre un préservatif, « question d'habitude » durant ses délits et ensuite, nous nous apercevons que cela n'a pas été le cas lors du deuxième viol ainsi que durant l'une de ses relations affectives : à ce sujet, son amie de l'époque aurait d'ailleurs dit qu'il l'avait violée, toutefois, M. A explique cette accusation par le fait qu'il n'avait juste pas mis de préservatif et que cette dernière l'avait mal pris. Nous pouvons par conséquent observer que l'intéressé avait déjà, en quelque sorte, enfreint la volonté d'une femme avant ses passages à l'acte judiciarisés. M. A fait encore preuve d'ambivalence lorsqu'il affirme ne pas supporter les femmes soumises. En effet, ses passages à l'acte sont la preuve même du contraire de ses affirmations. Idem avec le fait que l'intéressé explique que l'alcool avait pour effet de le détendre et quelques temps après, d'affirmer que sans l'alcool pour « lui donner le courage », l'impulsion, il n'aurait pas pu violer ses victimes.

Une autre tendance frappante de M. A lors de cette démarche évaluative est le fait que l'intéressé est très extrême dans sa manière de penser et de voir les choses. Il voue ainsi une haine totale à l'égard de la France, qu'il accuse d'être la source de tous ses maux, et en même temps, une admiration sans borne à la Suisse, particulièrement au Valais, son canton d'origine, quand bien même il n'y a vécu qu'une courte durée. Une certaine victimisation quant à la France peut en même temps être notée, ainsi que des difficultés de remise en question chez M. A qui tend à attribuer la responsabilité de la majorité de ses déboires à son pays d'adoption. Il en va de même au niveau de son comportement : M. A admet avoir consommé de grandes quantités d'alcool, avoir commis des délits par le passé et aujourd'hui, il s'affirme à l'abri, du moins il dit l'espérer, de tout cela suite à sa conversion à l'Islam, comme si cette nouvelle religion allait pouvoir,

d'un coup de baguette magique, lui imposer un cadre, des normes qu'il n'avait su respecter auparavant.

Dans le même ordre d'idée, M. A affirme être envieux du style de vie adopté par les Amishs *(Les Amish sont une communauté chrétienne anabaptiste présente en Amérique du Nord, vivant de façon simple et à l'écart de la société moderne. La première règle amish est : « Tu ne te conformeras point à ce monde qui t'entoure »)*, aux USA. Dès lors, nous pouvons également mettre en exergue une tendance de l'intéressé à vouloir adopter des styles de vie, de pensée totalement différents à ceux qu'il pouvait avoir avant la commission de ses délits, plutôt que de débuter un réel travail introspectif et une remise en question. Il semble vouloir changer son cadre de vie, soit la forme, plutôt que le fond.

M. A présente une bonne reconnaissance de sa problématique liée à l'alcool. Il admet avoir consommé de grandes quantités de ce produit. Toutefois, à l'heure actuelle, nous nous interrogeons quant à l'authenticité de cette reconnaissance : est-ce parce que l'intéressé a réellement conscience de sa problématique ou est-ce « juste » pour avouer ses faiblesses, dans l'idée d'un discours plaqué à ce qu'il estime être les attentes des intervenants ?

Concernant le discours de M. A , passablement de questions se posent. L'intéressé fait passablement d'analyses de son cas, la plupart du temps plutôt pertinentes. A titre d'exemple, il cite les relations problématiques avec ses parents, son manque d'empathie et son égocentrisme à l'époque des délits etc. Toutefois, en parallèle, M. A laisse échapper des propos tendant à discréditer l'authenticité de ses analyses pertinentes. A titre d'exemple, nous pouvons citer le fait que l'intéressé, en parlant de l'un de ses passages à l'acte et de son absence d'érection, *« on a fini par y arriver »*, impliquant ainsi sa victime dans les délits et dénotant d'une certaine ambiguïté quant à sa réelle compréhension du viol (faisant fi de l'absence de volonté de cette dernière quant à avoir un rapport sexuelle avec lui). Dès lors, malgré les nombreuses réflexions pertinentes amenées par M. A , qu'il admet reprendre, pour la plupart, du suivi thérapeutique qu'il a eu lorsqu'il était incarcéré en France, la forte discordance entre son discours et son comportement non verbal, ses attitudes (aspect mis en exergue dans la partie « relation avec le chargé d'évaluation »), nous laisse penser que le discours de l'intéressé est plus plaqué que réellement intégré. Seul le temps sera en mesure d'infirmer ou de confirmer notre hypothèse. A noter également que M. A tend à faire une nette distinction entre la personne qu'il était il y a quelques années, avant les délits ainsi qu'à son arrivée en détention et celle qu'il est aujourd'hui, totalement autre. Il se décrit en effet comme ayant été quelqu'un de peu recommandable et aujourd'hui, avoir pris conscience de tous ses défauts d'avant et de les avoir rectifiés par le biais de ses réflexions personnelles et de sa thérapie.

Actuellement, M. A ne se reconnaît plus de déviance sexuelle. Selon lui, il n'utilise plus aujourd'hui, comme c'était le cas auparavant, de fantasmes de viol comme support masturbatoire. Il ajoute que même, aujourd'hui, lorsqu'une image de soumission, d'entrave de la femme apparaît dans sa tête, ses érections cessent spontanément. A ses dires, il a su arriver à ce résultat grâce à sa psychothérapie. Nous pouvons à nouveau constater la tendance de M. A à vouloir nous faire penser que toutes ses fragilités sont désormais résolues. A noter également une certaine ambivalence quant à sa reconnaissance de cet aspect : il dit avoir eu divers fantasmes tels que voyeurisme, partage de ses amies avec d'autres copains etc et d'ajouter se demander si cela peut être considéré comme une déviance sexuelle. Il n'évoque pas spontanément les viols. Il qualifie ces derniers plutôt de « sexualité extrême, pire que la déviance ». Nous notons à nouveau une tendance de l'intéressé à vouloir rattraper ses réponses.

Au niveau des passages à l'acte en eux-mêmes, plusieurs éléments peuvent être mis en exergue : il semblerait en effet que M. A ait clairement prémédité ses actes, de par l'achat du matériel utilisé, entre autres les menottes.

De plus, M. A a su encourager ses victimes à le suivre, quand bien même elles ne le connaissaient pas du tout pour la première, un peu pour la deuxième, en leur donnant différents prétextes et données fallacieux et en se montrant sous un jour favorable. Une tendance aux mensonges et à la manipulation peut donc être mise en avant chez l'intéressé.

Nous pouvons en outre constater que M. A tendait à énerver ses victimes, de sorte à les faire réagir, soit de manière oppositionnelle, soit pour les apeurer. A ce sujet, l'intéressé dira, de manière très ambivalente, comme à son habitude, « détester l'hystérie » mais « avoir ressenti de la satisfaction de voir la peur dans les yeux de ses victimes », et d'ajouter « que son but n'était en aucun cas de les traumatiser ». Notre hypothèse est donc une recherche de pouvoir de M. A sur ces dernières, liée à un sentiment de vengeance, de haine et de colère envers les femmes, à mettre probablement en lien avec la relation déplorable (qu'il décrit) qu'il a longtemps eue avec sa mère. A noter par ailleurs que M. A admet qu'il aurait difficilement supporté que ses victimes se moquent de lui durant ses passages à l'acte.

M. A admet que les menottes faisaient partie de son fantasme sexuel et provoquait ainsi une excitation. Il ajoute cependant que le couteau n'avait qu'un but de contention de sa victime. Nous pouvons remarquer un flou quant à ces aspects. En effet, dans le jugement, il est clairement indiqué que l'intéressé a utilisé le couteau sur ses victimes dans le but d'avoir une érection. Durant les actes de viols/contraintes sexuelles eux-mêmes, M. A a fait preuve de menaces à l'encontre de ses victimes, telles que mentionnées ci-dessus, cherchant à leur faire peur entre autre. Puis, à la fin, M. A semble avoir fait « comme si de rien n'était », en aidant une victime à se rhabiller et en les conduisant en voiture, comme s'il n'avait pas conscience de la gravité des actes qu'il venait de commettre.

Au vu des éléments concernant les délits de M. A décrits ci-dessus, nous pouvons constater que l'intéressé a utilisé un mode opératoire similaire lors de ses deux passages à l'acte.

M. A décrit avoir ressenti une certaine « appréhension » avant de commettre sa première agression sexuelle, au vu de « la nouveauté » qu'un tel acte était pour lui. Il ajoute s'être demandé s'il serait capable d'aller jusqu'au bout, s'être interrogé sur les réactions de sa victime notamment. Pour la deuxième victime, seule une hésitation serait survenue avant de violer cette dernière. Pendant les deux délits, M. A déclare d'avoir pensé à rien car « il n'était plus là, il était un animal ». Après la commission des viols, l'intéressé admet avoir pensé *« t'es allé super loin »*, puis avoir pensé à fuir pour ne pas se faire arrêter par la police. L'intéressé ajoute avoir ressenti de la honte suite au deuxième viol commis. Nous pouvons dès lors constater de fortes préoccupations égocentriques dans les ressentis de M. A qui, à aucun moment, ne semble s'être préoccupé de ses victimes.

M. A dit ressentir « une certaine peine, dans tous les sens du terme » quant à ses délits : de la peine à en parler et de la peine d'avoir commis de tels actes. Concernant ses deux victimes, l'intéressé présente passablement de difficultés à imaginer leurs ressentis au moment de ses passages à l'acte. Il explique son « blocage » en disant « préférer ne pas y penser », sous-entendant que cela lui serait trop pénible. Toutefois, nous posons l'hypothèse selon laquelle M. A ne présenterait pas ou peu de capacités empathiques, quand bien même il affirme le contraire (il estime « avoir développé une empathie phénoménale » et fait référence « aux enfants du Bangladesh qui le touche terriblement »), et dès lors, imaginer les ressentis d'autrui, de même qu'identifier ses propres émotions, ne sont actuellement pas possible pour lui.

Concernant le risque de récidive qu'il pourrait représenter, M. A le dit inexistant à l'heure actuelle. Selon lui, le fait de travailler sur ses passages à l'acte dans le cadre de son suivi thérapeutique, ainsi que le fait de « parler en connaissance de cause », c'est-à-dire « savoir le mal que ses viols ont causé » font qu'il ne récidivera jamais. Pour lui, le fait de poursuivre, même à l'extérieur, sa thérapie, la religion (en l'occurrence pour lui, l'Islam) ainsi que la connaissance « du vécu et des conséquences de ses actes sur ses victimes » sont des facteurs de protection quant à un éventuel nouveau passage à l'acte. Concernant des consommations d'alcool, qui, rappelons-le, ont été mentionnées par l'intéressé comme liées à ses délits, M. A les estime elles aussi impossibles, du fait que sa religion l'interdit et que de plus, ces consommations sont une question de volonté uniquement. Dès lors, il ne consommera pas du fait qu'il n'en ressent plus l'envie.

Quant à ses pulsions sexuelles, M. A estime « qu'il faut apprendre à gérer ses pulsions et ensuite, toute va très bien ». Nous pouvons constater, non sans une inquiétude certaine, que M. A ne présente aucune conscience de ses fragilités et tend à évoquer des éléments qui ne sont en rien protecteurs.

M. A donne la même version de ses délits qu'en 2009 et y ajoute une explication supplémentaire, à savoir, sa misogynie. Il admet en effet qu'il considérait les femmes comme des objets à l'époque de ses passages à l'acte, ce qui ne serait plus le cas aujourd'hui.
L'intéressé attribue la responsabilité de ses actes à des facteurs qui lui sont internes (à savoir la déviance sexuelle de l'époque, sa misogynie), mais également à des facteurs externes (qui expliquent les facteurs internes), tels que l'influence de ses parents sur lui (qui a contribué à sa haine des femmes et au fait de percevoir celles-ci comme des objets). M. A admet aujourd'hui avoir des problèmes au niveau de ses capacités empathiques, ce qui n'était pas le cas encore en début d'année. Il semble s'être rendu à l'évidence car ce manque lui avait été signifié en 2009 dans les conclusions du réseau, mais aussi dans la dernière expertise. Dès lors, il dit travailler sur cet aspect actuellement. Par ailleurs, l'intéressé présente une bonne reconnaissance de sa problématique d'alcool. Toutefois, il tend encore à penser que rien ne pourrait le faire recommencer ce produit, nous constatons donc toujours une minimisation de cette fragilité.

Aujourd'hui, M. A semble moins clair sur le fait qu'il présentait, au moment de ses délits, des fantasmes de viols. Il tend à dire qu'il devait sûrement en avoir, mais rapporte ne plus s'en rappeler, alors qu'il en parlait ouvertement en 2009. S'agit-il d'un problème de mémoire ou d'un discours plaqué (il ferait en sorte d'éviter au mieux les éléments pouvant donner une image négative de lui?).

M. A se situe dans l'ambivalence perpétuelle. A titre d'exemple, nous pouvons relever le fait qu'il estimait, auparavant, que l'homosexualité était une pratique inconcevable, et en même temps, il admet avoir eu deux fois ce genre d'expérience sexuelle.

Toujours au niveau de son discours, M. A critique aujourd'hui l'Islam alors qu'il y a deux ans, il ne jurait que par cette religion. Il en va de même pour la France, puisqu'il se considère à l'heure actuelle, plus comme Français que Suisse alors qu'en 2009, il ne tolérait pas qu'on parle de ce pays. Est-ce de l'inconstance de sa part ou alors, un témoignage de son discours plaqué, qui s'adapte continuellement à ce qu'il estime être les remarques des intervenants? Sa critique de la religion islamique doit être aussi mise en lien avec la problématique de consommation d'alcool que pourrait présenter M. A
Selon M. A ; il ne présenterait aucun risque de récidive. De plus, selon sa perception, il n'aurait besoin d'aucun élément pour le protéger de la récidive (vu que c'est inconcevable). Il identifie toutefois les facteurs de risque suivants: le fait d'arrêter la thérapie et de reboire de l'alcool. A nouveau, nous pouvons observer que l'intéressé ne présente que peu de conscience de ses fragilités.

Concernant son point de vue sur une éventuelle déviance sexuelle, M. A estime ne plus en avoir à l'heure actuelle. Il reconnaît toutefois son trouble de la personnalité émotionnellement labile.

Enfin, nous pouvons observer chez M. A une tendance à rechercher ailleurs ce qu'il lui manque. Par exemple, il se dit admiratif des Hamishs de par leurs valeurs. Il dit qu'il aimerait vivre ds une telle communauté car "elle a les valeurs qu'il voudrait avoir".

A noter que les éléments d'analyse du délit de 2009 sont toujours d'actualité (reconnaissance de la recherche de domination, de pouvoir sur la victime).

Eléments situationnels déclencheurs : M. A explique ses passages à l'acte, d'une part, par le fait que *« l'occasion fait le larron »*, dans le sens qu'il s'est retrouvé avec des victimes potentielles, alors qu'il était sous l'influence de l'alcool et surtout, dans un contexte d'isolement social, professionnel et financier. D'autre part, l'intéressé évoque qu'il recherchait à l'époque *« une expérience hors norme en la matière »* mais aussi qu'il avait été élevé avec le modèle de son père, qu'il décrit comme alcoolique et grand « consommateur » de femmes. Il ajoute également une très mauvaise relation avec sa mère, qu'il décrit comme ayant été « une marâtre » avec lui, qui aurait ainsi favorisé chez lui, une haine de la femme et un fort côté misogyne.

Lorsque nous nous référons à la littérature, nous pouvons constater que M. A semble faire partie de la typologie que Groth (1979, in Aubut, 1993)[1] nomme « la recherche de pouvoir »: *« Il concerne souvent des hommes qui se sentent plutôt inadaptés dans la vie en général, face aux femmes en particulier, ayant souvent des difficultés à initier ou maintenir des contacts intimes »*. Concernant M. A , nous n'avons que ses dires concernant ses relations intimes, toutefois, comme mentionné dans le présent document, celles-ci étaient passablement instables. *« habituellement, ils n'utilisent que la force nécessaire pour soumettre la victime. Le viol apparaît comme un test de leur compétence sexuelle. Il est une manière de se réassurer, de nier les doutes relatifs à une virilité vécue comme défaillante, ou peut également être une façon d'exprimer un sentiment de domination, de supériorité* [ce qui semble être le cas chez l'intéressé]. » [...] *« De façon typique, ces violeurs se montrent préoccupés, à un certain niveau, par la réaction de la victime. Ils ont besoin de croire que la victime a été impressionnée, a finalement été séduite, aimerait les revoir, a été subjuguée. Souvent, selon eux, la victime, après avoir été soumise, appréciera l'expérience sexuelle.*[nous trouvons cet aspect chez M. A lorsqu'il admet avoir été certain qu'aucune de ses victimes n'auraient accepté une relation sexuelle avec lui et également lorsqu'il propose à l'une d'elle de lui laisser libre les mains afin qu'elle puisse se caresser pendant qu'il la viole]. *« Ces désirs sont récupérés dans les fantaisies sexuelles et souvent même incorporés aux scénarios masturbatoires avant et (ou) après le délit. Dans leur perspective, si la victime porte plainte, c'est surtout en raison des circonstances, pour protéger sa réputation, etc. le délit est planifié et son but, au niveau fantasmatique, est de capturer, de maîtriser et de conquérir la victime. D'où leur tendance à choisir des victimes de leur âge, à leur poser des questions personnelles, leur demander si elles ont apprécié, expliquer après le délit qu'il ne voulait pas la blesser. etc. »*. Nous pouvons retrouver tous ces aspects dans les passages à l'acte de M. A

[1] Aubut et collaborateurs (1993). *Les agresseurs sexuels : théorie, évaluation et traitement.* Les Editions de la Chènelière : Montréal.

Analyse victimologique : Les deux victimes de M. A sont des jeunes femmes d'environ son âge. Elles ne sont pas connues, hormis l'une des deux, par M. A toutefois, ce dernier tissera des liens avec elles les heures précédents leur agression sexuelle. Les deux ont été choisies au hasard, en terme d'opportunité pour M. A . En effet, elles ont rencontré leur agresseur, lui ont plu et ce dernier les a choisies pour leur accessibilité. A noter que dans la littérature criminologique, moins il y a de lien, de connaissance entre l'auteur et sa victime, plus le risque de récidive est élevé.

Contexte situationnel pouvant amener à un nouveau passage à l'acte : Il n'est pas aisé de décrire un contexte pouvant amener M. A à la commission de nouveau délit, du fait que les facteurs les ayant déclenché ne sont pour le moment, pas encore très clairs, ce qui demeure ainsi inquiétant. Toutefois, nous pouvons avancer l'hypothèse que si M. A venait à se trouver dans une période d'instabilité et surtout, sans aucun cadre, le risque d'une récidive sexuelle en serait accru.

Mise en évidence des facteurs de risques/protection : Lorsque nous nous référons à la SVR-20[2], guide d'évaluation du risque de violence sexuelle, nous pouvons constater les éléments suivants :

Au niveau de la catégorie que les auteurs de ce guide nomment « adaptation psychosociale », il apparaît que l'intéressé présente quasiment tous les facteurs de risque. Bien que M. A estime ne plus présenter de déviance sexuelle, il n'en demeure pas moins que les viols qu'il a perpétrés, ses divers fantasmes liés à ses délits sont probablement à mettre en lien avec une telle déviance. A noter de plus qu'une *« perversion sexuelle caractéristique, à la composante sadique particulièrement marquée »* est mentionnée par un expert psychiatre, dans le jugement français de l'intéressé. A noter également la présence moyenne de l'item « psychopathie », l'intéressé ayant fait preuve d'un comportement passablement antisocial tout au long de sa vie, entre autre. Par ailleurs, l'intéressé admet avoir, par le passé, souffert d'une dépendance à l'alcool et ajoute que ses consommations ont largement contribué à ce qu'il passe à l'acte. Des problèmes interpersonnels peuvent également être mis en exergue chez M. A En effet, ce dernier admet avoir eu un nombre très élevés d'aventures sexuelles et d'avoir, durant longtemps, considéré les femmes comme « un produit de consommation » uniquement. Dès lors, aucune relation affective significative ne peut être relevée. Nous pouvons ajouter que M. A a rencontré fréquemment des problèmes professionnels. En effet, ce dernier admet qu'il avait une forte tendance à l'ennui, dès lors, changeait régulièrement d'emploi. Il décrit également des licenciements, du travail au « noir » etc. Le fait d'avoir volé l'une de ses victimes peut aussi être considéré comme une infraction antérieure sans violence. Enfin, notons le fait que M. A a commis son deuxième délit alors qu'il était libéré dans l'attente de son jugement pour le premier délit.

Au niveau de la catégorie « infractions sexuelles », nous notons que M. A a commis plusieurs types d'infractions sexuelles, à savoir la pénétration vaginale, digitale et anale, ainsi que des fellations forcées. Par ailleurs, il a usé d'une arme ainsi que de menaces de mort durant ses agressions sexuelles, à l'encontre de ses deux victimes.

Au niveau des « projets d'avenir », nous pouvons noter que M. A ne présente pas de facteurs de risque en lien avec cette catégorie. Il présente en effet actuellement des projets somme toute réalistes, à savoir une formation CFC en boulangerie, dans le but ensuite d'ouvrir un commerce « de produits du terroir valaisans », soit dans la vente, soit en lien avec la restauration.

Par ailleurs, M. A semble s'investir pleinement dans son suivi thérapeutique.

Parmi les autres facteurs à considérer dans le cas de l'intéressé, nous pouvons mentionner les difficultés que présente M. A au niveau empathique, qu'il tend à dissimuler par différents subterfuges, ainsi que le manque flagrant de conscience qu'il a actuellement de ses fragilités.

En conclusion, nous pouvons dire qu'un risque de récidive sexuelle chez M. A est actuellement présent.

Evolution du détenu depuis la commission du délit : Si nous nous en tenons aux dires de M. A ainsi qu'aux jugements pénaux le concernant, nous pouvons constater que l'intéressé semble évoluer de manière positive, notamment en ce qui concerne le discours qu'il a pu avoir sur ses délits, sur les femmes et sur celui qu'il a aujourd'hui.

Au vu du puissant désir de M. A de se réinsérer en Suisse, du fait que sa mère, vit dans ce pays également, ainsi que du fait qu'il semble vouloir mettre en œuvre le plus de choses possibles pour s'en sortir (formation, Pâquerette, thérapie etc), un risque de fuite nous semble faible.

[2] Boer, D., Hart, S., Kropp, R & Webster, C. (1997). *Guide d'évaluation du risque de violence sexuelle – SVR-20 : principes directeurs pour l'évaluation du risque de violence sexuelle,* The British Columbia Institute Against Family Violence.

MOYENS EN VUE D'ÉVITER LA MISE EN DANGER DE TIERS

Identité des tiers concernés : Mmes et

Type de mesures appliquées : Interdiction de prendre contact avec les victimes.

Autorités et intervenants impliqués : EPO-SAPEM

⌦ **Éléments à prendre en compte dans l'élaboration du PES :** L'interdiction de rentrer en contact avec les victimes sera un objectif que M. A se devra de remplir en vue de tout éventuel élargissement de régime.

AMENDEMENT

Versement pour indemnité victime : - oui ☒ - non ☐

Montant par mois : M. A a ouvert un compte afin d'indemniser ses victimes au mois de mai 2009. Il y a versé 30 Frs mensuellement dès cette date jusqu'en janvier 2010. Depuis le mois de février dernier, l'intéressé a augmenté ses versements de 30 Frs et paie dès lors 60 Frs.

Projet d'amendement[27] : M. A a évoqué une fois l'idée d'écrire une lettre d'excuses à ses victimes. Il a également demandé aux EPO s'il était possible de prendre contact avec une association pour les victimes de viols, «afin de s'impliquer dans leur cause». Toutefois, ces deux démarches ont été vivement déconseillées à l'intéressé et le sont toujours.

⌦ **Éléments à prendre en compte dans l'élaboration du PES :** La poursuite de l'indemnisation des victimes est un objectif et une condition que M. A se doit de remplir en vue d'un éventuel élargissement de régime.

7) ÉLABORATION DU PLAN D'EXÉCUTION DE LA SANCTION

MOTIVATION DU DÉTENU PAR RAPPORT AU PES

Participation de la personne détenue à l'élaboration du PES : - oui ☒ - non ☐

Remarque : Elaboration du plan d'exécution de sanction faite à la demande de M. A

Degré d'adhésion au PES: M. A a pleinement participé à la démarche évaluative, allant même jusqu'à en faire trop parfois, notamment en envoyant un courrier remplis de précisions, de clarifications ou d'explications supplémentaires après la majorité des entretiens. Dès lors, nous estimons que M. A a fait preuve d'une adhésion authentique à la démarche évaluative, toutefois, une pointe de stratégie ne peut être totalement exclue, l'intéressé étant en attente d'une formation.

⌦ **Éléments à prendre en compte dans l'élaboration du PES :** //

BILAN DES ÉLÉMENTS FAVORABLES ET DÉFAVORABLES À LA PROGRESSION[28]

Synthèse des éléments favorables : M. A présente un bon comportement au sein du cellulaire et à l'atelier. Il s'investit pleinement dans son suivi thérapeutique tant individuel que groupal. Il souhaite favoriser sa réinsertion professionnelle en effectuant une formation de boulanger au sein des EPO. L'intéressé tient compte des différentes remarques qui lui sont faites par les intervenants et essaie de corriger les aspects négatifs.

Synthèse des éléments défavorables : M. A présente des difficultés à identifier ses fragilités. Actuellement, l'intéressé tend à s'appuyer majoritairement sur des éléments exogènes. De faibles capacités empathiques ont été notées chez M. A Enfin, ce dernier peut parfois « trop en faire » pour tenter de donner la meilleure image de lui-même possible. A noter également des difficultés d'ordre mnésique ainsi qu'une tendance à l'énervement, notamment au sein de l'atelier.

OBJECTIFS A ATTEINDRE DURANT LA DÉTENTION[29] ET MOYENS A METTRE EN ŒUVRE DANS UNE PERSPECTIVE DE GESTION DU RISQUE[30] EN VUE DE LA LIBÉRATION

1. *Acquérir une formation en la poursuivant jusqu'au bout*
2. *Poursuite de la collaboration avec le SMPP (suivi individuel et groupal)*
3. *Stricte abstinence à l'alcool et aux stupéfiants*
4. *Respect du contrat d'évolution (contrôler les demandes multiples faites au personnel de surveillance)*
5. *Ne pas entrer en contact avec les victimes ou avec la famille de celles-ci*
6. *Poursuite de l'indemnisation des victimes*
7. *Entamer une réflexion quant à une meilleure capacité d'identification de ses fragilités (potentiel de récidive)*

CONDITIONS GÉNÉRALES A RESPECTER POUR LA PROGRESSION[31]

1. Décision du 25 septembre 2008 concernant l'organisation de la formation de base et continue, des études, de la formation professionnelle et du perfectionnement des personnes détenues de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures [Recommandation 5 concordataire du 27 octobre 2006, article 8]. *« L'autorisation de suivre une formation de base ou continue, des cours, une formation professionnelle et/ou un perfectionnement peut être retirée par la direction de l'établissement avec l'accord de l'autorité de placement :*
   a. *Si la personne détenue fait montre d'une attitude négative ou d'un comportement négatif de nature à remettre les objectifs poursuivis*
   b. *Si la personne détenue manque de sérieux et d'assiduité*
   c. *S'il apparaît que la personne détenue n'a pas les capacités requises*
   d. *Pour des motifs de discipline ou de sécurité*
2. *Se rendre aux séances de thérapie, afin de répondre aux exigences de l'article 63 CP.*
3. *Se soumettre à des contrôles, par des tests éthylométriques et des PU régulières, de l'abstinence à l'alcool et aux stupéfiants*
4. *Signature du contrat d'évolution*
5. *N'avoir aucun comportement transgressif au sens du règlement sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés*
6. *Engagement écrit à ne pas entrer en contact avec les victimes ou la famille de celles-ci*
7. *Poursuite du versement mensuel (au minimum 30 Frs)*

8). PROGRESSION DE L'EXÉCUTION DE LA SANCTION

PHASES DE L'EXECUTION[32] [33]

Remarque générale : De la rencontre interdisciplinaire du 8 mars 2010 ressortent les conclusions suivantes :

- *Les intervenants relèvent qu'au début de l'incarcération de M. A aux EPO, de multiples demandes de toutes sortes étaient formulées auprès des divers intervenants. Cette attitude demandeuse était à la limite du harcèlement et a également été reproduite avec les co-détenus de l'intéressé, ce qui a pu générer difficile avec ces derniers. Toutefois, depuis environ trois mois, cette tendance aux demandes multiples s'est apaisée, notamment suite aux recadrages réguliers des divers intervenants. Outre cet aspect, les intervenants constatent que M. A a toujours présenté une attitude adéquate bien que parfois excessive, à l'égard du personnel des EPO et qu'il respecte le cadre de l'institution. A noter que M. A présente continuellement un souci de vouloir « bien faire », cependant, cela peut susciter parfois l'effet inverse.*

- *Depuis son admission à l'atelier de la boulangerie, M. A se présente comme une personne motivée, intéressée et pour l'instant, parvient à répondre aux attentes de son chef. Les intervenants estiment cependant qu'une période d'observation se justifie, afin de décider si une telle formation est en lien avec ses capacités. A noter toutefois que si M. A l continue dans ses dispositions actuelles, il est fort probable qu'une telle formation, à savoir un CFC de boulanger, ait lieu. Un bilan entre M. et M. a été effectué au début du mois de juin afin de savoir si une formation de CFC de boulanger pouvait être envisagée pour M. A , et il en est ressorti qu'une formation élémentaire dans ce domaine serait plus appropriée pour le cas de l'intéressé.*

- *Les intervenants relèvent que M. A présente une bonne reconnaissance de ses passages à l'acte, toutefois, il tend à déployer passablement de contrôle dans son discours pour apparaître sous le meilleur jour possible. De plus, il est possible de relever une minimisation subtile de la gravité de ses délits, une difficulté à identifier ses fragilités, ainsi que des capacités empathiques limitées. Par ailleurs, une forte tendance à s'appuyer, dans tous les domaines, sur des éléments provenant de l'extérieur, d'autrui, plutôt que puisés à l'intérieur de lui-même, peut être mise en exergue.*

- *Les intervenants imposent à M. A de ne prendre aucun contact avec ses victimes, par quelque moyen que ce soit.*

- *Les intervenants remarque un bon investissement de M. A l dans son suivi thérapeutique, tant au niveau individuel que groupal. Ils l'encouragent d'ailleurs à poursuivre dans cette voie, ceci d'autant plus qu'il lui est rappelé qu'un traitement thérapeutique ambulatoire est ordonné.*

- *Une abstinence totale à l'alcool est demandée à M. A . Des contrôles éthylométriques pourront être faits en cas de suspicion de consommation.*

- *L'intéressé est encouragé à poursuivre le remboursement de ses indemnités-victimes.*

- *En l'état, au vu de l'évaluation criminologique, un risque de récidive est présent chez M. A. Dès lors, un maintien au pénitencier se justifie, dans l'attente du résultat d'une nouvelle expertise psychiatrique qui sera demandées dans ces prochains mois.*

- *Les intervenants prennent note que M. A a fait part de l'importance de bénéficier primordialement d'une formation de boulanger, quand bien même cela retarderait d'éventuels élargissements de régime.*

- *La situation de M. A sera soumise à la CED lorsque le SAPEM sera en possession du plan d'exécution de sanctions ainsi que du résultat de l'expertise psychiatrique susmentionnée. A noter qu'à la lumière de la prochaine expertise psychiatrique, d'éventuelles modifications de l'exécution de la peine de l'intéressé ne seront pas à exclure, le plan d'exécution de sanctions étant dynamique.*

De la rencontre interdisciplinaire du 29 novembre 2011 ressortent les conclusions suivantes :

- *Les intervenants relèvent que l'intéressé peut toujours solliciter passablement son entourage lorsqu'il fait une requête. M. A est une personne qui demande beaucoup d'énergie au quotidien pour recadrer ses attitudes théâtrales. Néanmoins, il parvient à s'excuser par la suite et ces comportements sont tout de même moins intenses que par le passé. Avec ses co-détenus, quand bien même les relations semblent bonnes, peuvent être constatés des dérapages susceptibles de les agacer. Il est important de rendre attentif l'intéressé à ce mode d'être en relation avec autrui. Globalement, M. A reste adéquat, agréable, et peut user d'humour.*

- *Au niveau de l'atelier, l'intéressé met de l'énergie à son travail, parvient à entendre et à corriger son comportement lors de recadrages. Ceci a été le cas à quelques reprises, en lien notamment à sa tendance à la dispersion.*

- *En ce qui concerne la formation, les intervenants prennent acte de l'abandon de l'apprentissage de M. A qui a eu du courage d'admettre ses limites. La nouvelle formation qu'il envisage, et dans laquelle il s'investit avec la même énergie, semble mieux lui convenir et avoir un sens certain dans un projet de réinsertion.*

- *Il est possible de relever, quand bien même l'intéressé s'efforce d'apparaître comme un bon élève, que ses dérapages peuvent être symptomatiques de sa difficulté à percevoir la conséquence de certains de ses actes, et la recherche de l'adresse d'une personne intervenue dans les activités des EPO en est un exemple flagrant.*

- *Sur le plan social, on constate que M. A présente une bonne autonomie administrative, a une bonne gestion de son budget. Est noté également qu'il a depuis début 2011, rompu les relations avec sa mère.*

- *En ce qui concerne le discours sur le délit, l'intéressé présente certaines ambivalence dans le sens qu'il admet avoir rencontré des problèmes de déviance sexuelle, des difficultés empathiques, mais se dit certain de n'avoir plus aucune envie « d'agression sexuelle ou encore moins de viol ». Par ailleurs, il perçoit difficilement les éléments qui pourraient le déstabiliser quand bien même il présente, dans le cadre de l'incarcération, des moments où il passe par des périodes de fragilisation. En fonction de ces éléments, un risque de passage à l'acte demeure présent comme le relève d'ailleurs l'expertise du 8 mars 2011. Il importe que M. A intègre et travaille sur cette dimension de risque pouvant exister.*

- *M. I apparaît comme une personne motivée, impliquée s'efforçant de faire de liens entre des éléments apparaissant en thérapie. Là encore, l'intéressé fait le nécessaire pour ne pas montrer une mauvaise image de lui-même. Il est relevé que l'intéressé présente une difficulté à évoquer son vécu émotionnel, et qu'il a tendance à beaucoup rationaliser. Il est encouragé à poursuivre son suivi individuel et de groupe, tout en étant attentif à respecter les règles du groupe.*

- *L'expertise de 2011 se positionnait quant à un éventuel régime progressif au terme de la formation. Cependant suite à l'interruption de cette dernière, il apparaît comme important de requérir un complément d'expertise, afin de savoir si les conclusions de celle-ci seraient modifiées en fonction des derniers éléments (arrêt du CFC, nouvelle formation). Parallèlement, des investigations seront faites auprès de Mme Merlini, directrice de la Pâquerette, pour s'assurer de la faisabilité d'un passage dans son établissement, par le secteur de l'évaluation. En cas de refus d'admission à la Pâquerette, la CED sera saisie pour donner un préavis sur l'éventuel élargissement comprenant un passage à la Colonie ouverte avec une période d'observation sans ouverture de régime, dans l'attente d'un nouveau bilan.*

PHASE 1: MAINTIEN AU PÉNITENCIER

Objectifs et moyens spécifiques (*à la phase*) : *//*

Conditions spécifiques (*à la phase*) : *//*

Remarque : Durant cette phase, le SAPEM fera les démarches nécessaires pour demander un complément d'expertise psychiatrique. Par ailleurs, le secteur d'évaluation criminologique prendra contact avec Mme pour savoir quand une place pourrait éventuellement être disponible pour l'intéressé au sein de son établissement.

PHASE 2: DÈS QUE POSSIBLE : - PASSAGE À LA PÂQUERETTE

Objectifs et moyens spécifiques (*à la phase*) : Permettre à M. I d'acquérir des compétences sociales, de travailler sur ses relations avec les autres tout en poursuivant sa formation..

Conditions spécifiques (*à la phase*) : *Passage à la CED pour toute ouverture de régime*

Remarque : En avril 2013, le SAPEM fera une demande de complément d'expertise psychiatrique en vue du passage à la CED en août 2013 et des sorties accompagnées de la Pâquerette.

Conclusion :

Nous prions le lecteur de se référer aux conclusions de la rencontre interdisciplinaire du 29 novembre 2011.

CONTINUITÉ DU PES À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE[36]

- **Objectifs et moyens spécifiqués : //**
- **Conditions spécifiques : //**
- **Délai d'épreuve : //**
- **Remarque : //**

Etablissements de la plaine de l'Orbe

PES validé par le SAPEM avec ajout de 2 commentaires en pages 7 et 16.

Directeur · Cheffe du secteur d'évaluation

Directrice

OFFICE PENITENTIAIRE
31 JUIL. 2012
SERVICE DE L'APPLICATION DES PEINES ET MESURES

SECRET

ANNEXE 10

ENQUETE ADMINISTRATIVE

Rapport au conseil d'Etat de Genève

Département de la sécurité et de la sécurité, place de la Taconnerie 7, 1204 Genève

Représenté par

Madame Secrétaire générale adjointe

Contre

, Directrice du SAPEM, assistée par Maître Robert ASSAEL, rue de Hesse 8-10, 1204 Genève

Monsieur Jean-Pierre LADOR, Enquêteur

1. Ouverture de l'enquête administrative

1.1. Par arrêté du 18 décembre 2013, le Conseil d'Etat a ouvert une enquête administrative à l'encontre d'. , Directrice du SAPEM, à qui il est reproché d'avoir enfreint ses devoirs de service au sens des articles 20, 21 lettre c, 22 alinéa 1 et 23 lettres a à c du Règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du Pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 24 février 1999 (RPAC – B5 05.01) ainsi que l'article 3, alinéa 1 du règlement sur les cadres supérieurs de l'administration cantonale du 22 décembre 1975 (RCSAC – B 5 05.03).

1.2. La conduite de l'enquête avait été confiée à Monsieur Christian COQUOZ, Vice-Président chargé de la Cour pénale de la Cour de justice.

1.3. Le 23 décembre 2013, le conseil d'. a requis la récusation de l'enquêteur désigné, requête rejetée le 15 janvier 2014.

1.4. Par arrêt du 25 mars 2014, la Chambre administrative de la Cour de justice a admis la demande de récusation formulée par le conseil d'. à l'encontre de Monsieur Christian COQUOZ.

1.5. Par arrêt du 16 avril 2014, le Conseil d'Etat a révoqué le mandat confié à ce dernier et désigné le soussigné en qualité d'enquêteur.

2. Déroulement de la procédure

2.1. Le 25 avril 2014, l'enquêteur s'est vu remettre le dossier au Secrétariat général du Département de la sécurité et de l'économie (DSE).

2.2. Un premier délai au 8 mai 2014 avait été imparti à chaque partie pour produire une liste de témoins dont elle souhaitait l'audition.

2.3. Le 2 mai 2014, Maître ASSAEL, conseil d'. a requis production d'une copie de l'intégralité du dossier et un délai de 30 jours dès réception pour adresser sa liste de témoins.

2.4. Par courrier du 8 mai 2014, Maître ASSAEL a produit une liste de ses "indisponibilités" jusqu'à fin juin tout en s'opposant d'une part à ce qu'une secrétaire de la Direction juridique du DSE fonctionne comme greffière, d'autre part à ce que les auditions se déroulent dans les locaux du DSE.

2.5. le 3 juin 2014, une décision incidente a été notifiée à Maître ASSAEL par laquelle l'enquêteur confirmait que le poste de greffière pour toutes les auditions serait occupé par Madame , Secrétaire au DSE, que le secrétariat et la correspondance seraient assurés par Mesdames et , Assistantes administratives à l'Office du personnel de l'Etat et que, dans la mesure du possible, les auditions se tiendraient dans une des salles de la Chancellerie. Maître ASSAEL disposait d'un délai de recours de 10 jours, dès réception de la décision incidente. Par courrier du 13 juin 2014, il a déclaré ne pas recourir contre dite décision incidente.

2.6. Compte tenu des différentes indisponibilités de chacun et des vacances estivales, les auditions des témoins n'ont finalement pu commencer que le 28 août 2014.

2.7. a été entendue le 28 août 2014 et était assistée de son conseil.

2.8. 9 témoins ont été entendus entre les 1er et 9 septembre 2014.

2.9. S'agissant de , au bénéfice d'un certificat médical elle n'a pas pu être entendue comme prévu le 8 septembre 2014. Dans la mesure où le médecin consulté parlait d'un délai de 1 à 2 mois pour réévaluer la situation, l'enquêteur a proposé aux parties de formuler leurs questions respectives par écrit et de les soumettre au témoin, assistée de Maître Vincent SPIRA et avec l'accord de ce dernier.

2.10. Les réponses aux 2 questionnaires des parties ont été retournées à l'enquêteur le 7 novembre 2014, Maître SPIRA ayant entre temps demandé une prolongation du délai, puis adressées aux 2 parties. Ces dernières n'ont pas eu d'observation à formuler sur les réponses apportées à leurs questions respectives. Un délai au 5 décembre 2014 a été fixé à Maître ASSAEL pour produire quelques pièces complémentaires.

3. Madame

3.1.

3.2. Titulaire d'une licence en psychologie, orientation clinique (Bachelor) et d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique (Master), a parfait sa formation par des cours à la Haute école de gestion, CAS de management et obtenu le titre de psychologue spécialiste en psychologie légale FSP en 2012. Entre 2003 et 2008, elle a occupé le poste de Directrice adjointe (80%) au Service de l'application des peines et mesures, dont elle est devenue Directrice, également à 80% au mois de décembre 2008.

3.3. Du rapport d'évaluation du mois de mars 2011, il convient de retenir que l'intimée a une grande expérience dans le domaine de l'application des peines et mesures, qu'elle a su s'imposer, y compris au niveau romand (Commission concordataire latine, Association latine des autorités de placement) et au niveau fédéral (Centre suisse de formation du personnel pénitentiaire à Fribourg, par exemple).

Au chapitre du bilan général, il est précisé qu' est la personne adéquate pour ce poste à hautes responsabilités. Outre ses capacités professionnelles démontrées, elle est également respectueuse de ses subordonnés/es, de ses collègues et de sa hiérarchie.

3.4. A la suite de l'entretien de service par écrit du 28 octobre 2013, qui résume les différentes violations de dispositions reprochées à , le conseil de cette dernière s'est déterminé dans un courrier du 29 novembre 2013. Il a conclu qu'aucune violation des dispositions visées dans le compte-rendu de l'entretien de service n'est donnée, qu'il n'y avait juridiquement pas matière à enquête administrative et encore moins à suspension provisoire, et qu'au-delà de l'arrêt maladie, sa cliente ne souhaitait qu'une chose, c'était de retravailler pour le seul employeur qu'elle n'ait jamais eu, soit l'Etat de Genève. Il a encore ajouté que :

- avait consacré sa carrière professionnelle à l'Etat de Genève qu'elle avait servi de manière compétente et dévouée, n'ayant jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire, d'un quelconque rapport négatif, de plaintes négatives de collaborateurs ou de détenus;

- Elle avait toujours examiné de manière rigoureuse la question de la dangerosité des détenus qui sollicitent un allègement de peines et que lors de la séance du

3 septembre 2013 de l'ALAP, elle avait d'ailleurs proposé d'élaborer un manuel de gestion pour professionnaliser la démarche d'évaluation de risques;

- Elle avait tiré à plusieurs reprises la sonnette d'alarme quant à l'insuffisance du nombre de collaborateurs du SAPEM face à l'augmentation drastique des dossiers à traiter (en 2013, 650 détenus en exécution de peine, 5000 dossiers);

- Elle avait soulevé la nécessité d'avoir un ou une criminologue, lequel pourrait faire passer les tests d'évaluation aux détenus et donner un avis éclairé sur leur dangerosité, relevant que ce n'est que le 9 septembre 2013 que le SAPEM a pu bénéficier d'un tel spécialiste;

- Elle avait stigmatisé le travail pas assez professionnel de la CED;

- Elle avait rappelé que c'était le SAPEM qui décidait de toutes les autorisations de sortie et qu'à réception de la note de situation du 29 mai 2013 à son intention, Monsieur le Conseiller d'Etat Pierre MAUDET n'avait émis aucune réserve quant à la délégation au SAPEM de toutes les compétences du DSE en matière d'exécution des peines;

- Enfin, le conseil de l'intimée avait encore précisé que le SAPEM restait compétent quant à la saisine éventuelle de la CED selon les conditions de l'article 75a CP.

3.5. Entendue le 28 août 2014, en présence de son conseil et de la représentante du Secrétariat général du DSE, a tenu à compléter les explications figurant sous chiffre 3.4 ci-dessus de la façon suivante :

- En ce qui concerne le plan d'exécution des sanctions (PES), validé par le SAPEM le 31 juillet 2012, l'intimée a expliqué qu'un PES n'était en réalité qu'un point de situation concernant toutes personnes condamnées à une peine ou à une mesure et qu'il s'agit d'une feuille de route (exigence légale) qui permet au condamné de se faire une idée sur l'évolution de sa situation. Rien n'est figé dans un PES qui est modifiable à tout moment en fonction de l'évolution de l'intéressé. L'intimée a admis que le PES concernant Fabrice A prévoyait une expertise psychiatrique complémentaire. Toutefois et entre temps, ce condamné avait demandé son admission à la Pâquerette et un processus d'admission s'en était suivi. La période passée à la Pâquerette s'est déroulée de façon favorable. Elle n'avait donc pas renoncé à la mise en œuvre d'une telle expertise mais en avait différé celle-ci après une pesée des intérêts. En effet, souhaitait avoir plus d'éléments d'observation pouvant, le cas échéant, être utiles à l'expert. En outre, les sorties prévues étaient accompagnées et pour l'intimée, cet accompagnement était une sorte de garant des faits et gestes et des observations de Fabrice A lors des sorties. Certes, l'accompagnant n'était pas le garant de la sécurité, mais n'avait aucun doute sur l'absence de dangerosité de ce condamné. Si elle avait eu un doute à ce sujet, elle aurait refusé la sortie et mis en œuvre la CED pour un avis complémentaire.

- Lorsqu'elle avait affirmé dans son audition par Maître ZIEGLER du 20 septembre 2013 qu'elle prenait seule les décisions concernant en particulier Fabrice A , il s'agissait d'une réponse incomplète. En effet, chaque cas soumis au SAPEM faisait l'objet d'une discussion entre collaborateurs du SAPEM. La collaboration avec la Direction de la Pâquerette était bonne et dans le cas de Fabrice A elle a eu toute confiance dans le préavis qui lui était soumis. Pour l'intimée, la Direction et les collaborateurs de la Pâquerette avaient procédé à un examen de la dangerosité du condamné. La question de la dangerosité en général faisait partie de ses préoccupations quotidiennes et l'éventuelle surpopulation carcérale n'avait jamais eu d'incidence sur cette question. Le rapport du Docteur

a eu de l'importance dans sa décision. Et même si les médecins psychiatres traitants ne parlent jamais de la question de la dangerosité, en revanche et dans la pratique, ils leur signalaient toutes craintes éventuelles à ce sujet. Toujours à la lecture du rapport du Docteur , a été renforcée dans son idée que les sorties accompagnées seraient une bonne source d'informations, et à aucun moment, même implicitement, ce praticien n'avait émis le moindre doute concernant la dangerosité de Fabrice A . Ce médecin traitant voyait dans ces sorties accompagnées un élément favorable à la thérapie entreprise par ce condamné;

- n'avait pas été interpellée par la Pâquerette ni par l'achat d'un cure pied ni d'un éventuel couteau. La nature des achats restait de la seule compétence de la Direction de la Pâquerette et l'intimée n'avait jamais été interpellée par cette dernière à ce sujet. Les seuls éventuels achats qu'elle avait pu valider étaient les seuls autorisés à leur retour en détention. Si elle avait eu connaissance du projet d'acheter soit un cure pied soit un couteau soit les deux, elle aurait interpellé la Direction de la Pâquerette et refusé ces achats.

- Elle n'avait jamais saisi le DSE sur la question de la dangerosité; en revanche elle avait saisi plusieurs fois par mois la CED en cas de doute sur la dangerosité pour les personnes ayant des peines privatives de liberté. A aucun moment la CED ne lui avait fait savoir que ce n'était pas à elle de la saisir mais bien au Chef du DSE. A la suite du changement de loi en 2011, elle n'avait jamais reçu de directives écrites ou orales l'informant de cette obligation. Dès lors, faute de directives particulières, elle avait considéré que cette compétence lui était toujours déléguée. A la suite de cette modification de la partie générale du Code pénal en 2007, en tant que représentante du SAPEM, elle avait participé à une réunion avec le TAPEM et la CED pour définir la question de la saisine de la CED. Cette dernière n'avait pas souhaité être saisie directement par le TAPEM, mais bien par le SAPEM, ce qui avait conforté l'intimée dans son idée que cette compétence lui était toujours déléguée;

- Enfin, à la suite de sa note du 29 mai 2013 adressée à Monsieur le Conseiller d'Etat Pierre MAUDET et rédigée à la demande de ce dernier, elle n'avait jamais eu de retour ni oralement ni de manière écrite et cette absence de remarque s'était apparentée pour elle à une validation de sa pratique.

L'enquête administrative et rapport de Maître Bernard ZIEGLER

4.1. A la suite du décès de Madame Adeline M survenu entre le 12 et le 13 septembre 2013 à la suite d'une sortie accompagnée de Fabrice A , le Conseil d'Etat a demandé à Maître Bernard ZIEGLER un premier rapport pour le 8 octobre 2013. Dans la mesure où ce rapport figure comme pièce au dossier, l'enquêteur soussigné n'entend pas le reprendre point par point. En revanche, comme c'est sur la base de l'une ou l'autre de ses conclusions que le Conseil d'Etat a pris la décision d'ouvrir une enquête administrative contre , il n'est pas inutile d'en rappeler quelques considérants.

"La décision d'autoriser le programme de sortie accompagnée a été prise par la Directrice du SAPEM, alors même que la loi réserve cette compétence au Chef du département de la sécurité, sur la proposition de la Pâquerette et sur le rapport sur l'évolution clinique du condamné demandée au psychiatre traitant. La Directrice du SAPEM disposait dans son dossier des jugements suisses et français, des expertises psychiatrique et psychologique françaises qui concluaient à la dangerosité pour autrui de Monsieur A , ainsi que de l'expertise qu'elle avait elle-même sollicitée auprès du Centre universitaire romande de médecine légale en 2011 et qui concluait à

un risque modérer de récidive et à la nécessité de poursuivre l'exécution des peines en milieu sécurisé ou fermé et de procéder à une expertise complémentaire à la fin de la formation professionnelle de Monsieur A avant d'envisager un quelconque régime progressif. La Directrice du SAPEM ne disposait dès lors pas de tous les éléments médicaux pertinents lorsqu'elle a pris sa décision, puisqu'elle n'a jamais ordonné d'expertise complémentaire qu'elle avait pourtant programmée pour avril 2013, ni sollicité de préavis de la CED".

"La Directrice du SAPEM ne devait pas prendre elle-même la décision de sortie, mais soumettre au Chef du département pour saisine de la CED puis décision sur le fond. Abstraction faite de ce problème de compétences, elle ne disposait pas de tous les éléments et préavis nécessaires pour prendre sa décision, et elle n'a par conséquent pas effectué de manière correcte la pesée d'intérêts que prévoit le code pénal entre les objectifs de resocialisation de l'exécution des peines et le besoin de protection de la collectivité. Le dossier en sa possession ne lui permettait pas de se prononcer de manière catégorique sur le caractère dangereux du détenu; et elle aurait dû saisir la CED pour préavis".

"En l'état du dossier, compte tenu des expertises de 2002 et de 2011, de la longue disparition de Monsieur A après le deuxième viol, et faute d'expertise complémentaire indépendante et de préavis de la CED, écartant le risque de fuites et de récidives violentes, le programme de sorties accompagnées ne pouvait pas être autorisé par le SAPEM".

"La sortie accompagnée du 12 septembre 2013 n'a en résumé pas été décidée ni mise en œuvre dans le respect du cadre légal en vigueur, mais en violation plus particulièrement des articles 75 et 75a CP et l'article 5 LaCP".

4.2. Ces conclusions ont incité le Conseil d'Etat à ouvrir une enquête administrative contre par arrêté du 18 décembre 2013 qui dans l'ensemble reprend les considérants de Maître Bernard ZIEGLER rappelés sous chiffre 4.1 ci-dessus et qui représentent en réalité les faits reprochés à l'intimée à l'enquête.

5. Note du SAPEM

5.1. Le 20 mai 2013, Monsieur le Conseiller d'Etat Pierre MAUDET, évoquant la tragique et sordide affaire qui s'était passée dans le canton de Vaud, s'est adressé à la Directrice générale en vue d'obtenir une note lui permettant une prise de connaissance de l'état de l'art mais aussi de la réalité genevoise en la matière. Cette note a été rédigée par et adressée à Monsieur le Conseiller d'Etat Pierre MAUDET le 29 mai 2013.

Après avoir rappelé le cadre légal général concernant les autorisations de sorties (congés, conduites et permissions), cette note résume les pratiques du SAPEM concernant les octrois des autorisations de sorties (conditions d'octroi d'un congé ou d'une conduite) en page 8 et suivantes, à savoir :

- Le dépôt auprès du greffe d'établissement d'une pièce d'identité ou d'un document permettant de délivrer un sauf-conduit;
- La reconnaissance du délit ou une élaboration quant à sa responsabilité pénale dans la commission du délit;
- Un comportement correcte en détention (ateliers, cellulaire, des avis des collaborateurs de l'établissement ainsi que des co-détenus et notamment en cas de

contrôles de consommations d'alcool et de stupéfiant quand celles-ci sont liées au passage à l'acte);

- L'investissement dans un suivi thérapeutique lorsque celui-ci est ordonné par le Juge ou requis par le SAPEM compte tenu de la situation de la personne;

- Le versement régulier des indemnités dues à la victime (torts moraux);

- Un lien concret et suivi avec la Suisse (dans le cas des étrangers sans autorisation de séjour);

- L'élaboration d'un projet de réinsertion crédible et construit;

- La mise en place d'un planning précis des lieux fréquentés et des activités envisagées durant le congé, avec des moyens de vérification objectifs tels que le passage dans un poste de police pour un contrôle horaire durant le congé et de l'abstinence à l'alcool;

La Direction du SAPEM décide de toutes les autorisations de sorties octroyées aux personnes sous son autorité. La Direction de l'établissement de détention préavise systématiquement la demande d'autorisation de sortie. D'autres préavis, avis et/ou rapports peuvent être demandés afin d'aider à la prise de décision; il peut s'agir notamment des avis des services sociaux, des rapports médicaux et des avis de la CED, etc.

Dans les cas des personnes condamnées à de longues peines, un plan d'exécution de la sanction (PES) a été établi au préalable (établissements extra-cantonaux) ou un plan d'un programme spécifique concernant les sorties et les projets mis en place par l'établissement et les personnes placées (unité de sociothérapie de la Pâquerette). Le PES ou un programme de sorties permet ainsi de planifier et de définir les objectifs à remplir afin d'obtenir des éventuels allégements de la sanction.

5.2. Concernant l'évaluation de la dangerosité, depuis le mois de mars 2009 et ladite "Affaire Lucie", les autorités d'exécution et les autorités de probation ont vu leur travail quotidien mis en cause. Cela a permis de s'interroger sur la pertinence des pratiques du SAPEM, les besoins en matière d'évaluation de la dangerosité et les exigences de la population vis-à-vis des autorités. Depuis lors et suite aux divers rapports d'experts, une réflexion de fond a été mise en place au sein de tous les offices afin d'exercer au mieux sa mission avec la tendance constante de réduire le plus possible le risque de récidive par la connaissance et l'expérience du genre humain et des outils adéquats dans l'évaluation criminologique des personnes sous mandat pénal (incarcérées ou non). Il faut non seulement rappeler que le risque zéro n'existe pas, mais aussi souligner qu'un système inutilement sécuritaire produit plus d'insécurité que de sécurité.

5.3. Le SAPEM est très attentif à cette notion du "caractère dangereux" des personnes condamnées : depuis 2 ans, le SAPEM a instauré une pratique d'évaluation des dossiers présentant des délits qui rentrent dans les critères de l'article 64 CPS. Toutefois, faute de collaborateurs formés à l'évaluation criminologique, cette pratique reste très marginale. C'est la raison pour laquelle le SAPEM a mis la priorité sur l'engagement d'un criminologue dans le budget 2013.

5.4. Le rôle du PES est primordial dans le cas d'exécution des sanctions pénales, selon la recommandation concordataire, car il permet de formaliser la planification de la sanction pénale. Il s'agit d'un document dynamique, élaboré sous la responsabilité du Directeur de l'établissement et qui doit être réadapté régulièrement au cours de l'exécution de la peine ou de la mesure. Dans certains établissements comme les EPO, Bellechasse et Bellevue, les PES sont élaborés par des criminologues, qui peuvent émettre des avis quant au risque de récidive que peut présenter un condamné. Sur Genève, aucun

établissement ne réalise des évaluations criminologiques qui sont une vraie aide à la décision.

5.5. Pour ce qui est de l'évaluation par la CED, cette Commission a pour fonction d'être une aide à la décision lorsque l'autorité d'exécution doit statuer sur un allégement d'une sanction pénale. Si l'autorité d'exécution "ne peut se prononcer de manière catégorique", c'est qu'elle souhaite certainement savoir si la personne présente un potentiel de dangerosité mais surtout comment diminuer dans le temps cette dangerosité. Le seuil "de doute" requis par l'article 75a, alinéa 1, lettre b CPS pour saisir la CED est d'autant plus bas que la peine est longue et les faits graves. La notion de "danger pour la collectivité" est repris telle quelle par la CED. Malheureusement cette notion n'a jamais été clairement définie et à la lecture des décisions de la CED, on peut penser qu'il s'agit uniquement de protection de tiers. Les préavis consultatifs rendus par la CED sont en général succincts (1 à 2 pages) et se bornent à indiquer si le caractère dangereux de la personne est "contenu" ou non, dans le cadre de l'allégement de peine envisageable. La partie décisionnelle de l'avis est quelque fois contradictoire avec les considérants et, souvent, la formulation générale soulève plus de questions que de réponses. Cette perception n'est pas uniquement celle du SAPEM puisque, à la suite des décisions de la CED, il n'est pas rare que la Direction d'un établissement appelle le SAPEM afin de s'assurer de sa compréhension. Le SAPEM souhaite que la CED ait les moyens de rendre des décisions qui soient une aide crédible à la décision.

5.6. Au terme de sa note et à titre de proposition, la Direction du SAPEM, représentée par a suggéré la création d'un groupe de travail afin de réfléchir sur ces différents sujets : CED, évaluations criminologiques, rôle de l'assistant de probation dans le cadre de l'exécution de peine, rôle de l'autorité d'exécution dans l'évaluation de la dangerosité, etc. et création d'un groupe de travail concordataire afin d'élaborer un projet de Commission spécialisée concordataire.

6. Monsieur

6.1. Fabrice A est né le 22 juillet 1974. Il est l'aîné d'une fratrie de deux. Il dit avoir suivi l'école obligatoire en France jusqu'à l'âge de 16 ans, sans avoir passé les épreuves finales. Par la suite, il a tenté de suivre une formation en comptabilité, formation qu'il a abandonnée en cours de route. Durant sa détention en France, l'intéressé a obtenu un diplôme lui permettant ensuite de faire l'université, un DAEUA, section littéraire. Du point de vue professionnel, il a expliqué avoir eu la majorité de ses expériences professionnelles en tant que serveur. Il a également œuvré dans le milieu de l'équitation, de même que chez . Depuis le début de l'année 2010, il avait travaillé à l'atelier de boulangerie pour y suivre un CFC dans le but de favoriser sa réinsertion et ses projets professionnels. Toutefois, en raison de différentes difficultés, il avait décidé de suivre une formation élémentaire de boulanger.

6.2. Fabrice A a été condamné par défaut le 4 octobre 2001 par la Cour correctionnelle de Genève à une peine de 5 ans de réclusion pour viol aggravé et contrainte sexuelle aggravée.

Par arrêt du 4 novembre 2003 de la Cour d'Assise du département de l'Ain, il a également été condamné à 15 ans de réclusion criminelle pour viol commis sous la menace d'une arme et vol avec arme. Un suivi socio-judiciaire de 5 ans et une injonction de soins ont été ordonnés.

Fabrice A a été emprisonné en France dès le 21 septembre 2001 et, suite à sa demande de transfert, a été incarcéré en Suisse depuis le 1er octobre 2008. Il avait atteint la moitié de sa peine le 21 septembre 2011 et un premier examen de

libération conditionnel aurait dû intervenir le 21 janvier 2015, soit au deux tiers de sa peine. Ce condamné a adressé une première demande d'admission au Centre sociothérapie "La Pâquerette" le 4 avril 2011. Il a été rencontré à 4 reprises par la Directrice du centre dans le cadre d'entretiens visant à évaluer l'adéquation de sa demande avec le programme de la sociothérapie. Il a été admis le 29 août 2012 à la Pâquerette en provenance des Etablissements de la Plaine de l'Orbe.

Dès son admission à la Pâquerette, Fabrice A a manifesté de l'enthousiasme et exprimé du soulagement. Il a dû toutefois fournir des efforts afin de s'adapter. Aux dires de la Directrice du centre, l'intéressé a adopté un comportement respectueux de ses engagements dans le programme du centre de sociothérapie. Dès son arrivée, il s'est montré très demandeur d'échanges et de réflexions en rapport avec son attitude et ses attentes. Il manifestait fréquemment une certaine agitation ainsi que de l'impatience et éprouvait de la difficulté à se concentrer. Il a manifesté régulièrement le souhait de s'interroger sur son mode de fonctionnement et de progresser dans son apprentissage social.

Il a entamé des démarches auprès de l'unité de psychiatrie pénitentiaire visant à la mise en œuvre d'une nouvelle psychothérapie individuelle. Depuis la fin de ses 4 premiers mois d'intégration au programme de la sociothérapie, des entretiens avec le Docteur , médecin psychiatre, sont intervenus régulièrement.

Dans sa conclusion de son rapport du 19 avril 2013, la Directrice du centre de la Pâquerette a estimé, au vu des éléments en sa possession, que la mise en place de sorties entièrement accompagnées destinées à favoriser la reprise de contact de Fabrice A avec le milieu équestre tout en lui offrant l'opportunité de s'engager dans un travail de psychomotricité avec le cheval serait approprié.

Au terme de son rapport la Directrice du centre a suggéré une première étape de sorties entièrement accompagnées destinées à ce projet, avec la précision que l'intéressé aura la possibilité, durant les trajets, d'effectuer quelques achats, le cas échéant de prendre un repas.

6.3. A aucun moment le type d'achat autorisé n'a été mentionné, en particulier celui d'un cure pied ou d'un couteau, à l'intention du SAPEM.

6.4. Le programme tel que présenté par la Directrice de la Pâquerette le 19 avril 2013 a été validé par le SAPEM par courrier du 5 juillet 2013.

6.5. Expertise du docteur

Dans son rapport du 28 mars 2011, ce médecin psychiatre avait posé le diagnostic de *"troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de l'alcool, syndrome de dépendance, actuellement abstinent en milieu protégé et personnalité émotionnellement labile"*.

L'expertisé souffre de deux troubles psychiques, à savoir une dépendance à l'alcool et un trouble de la personnalité. La problématique de dépendance à l'alcool est passée au second plan puisqu'il n'a pas accès à cette substance en prison. En revanche, il est dépendant à l'alcool depuis l'adolescence et semble en avoir toujours consommé de façon quasi quotidienne jusqu'à son arrestation. La problématique se posera donc en tout cas lors d'une libération provisoire, voire même peut-être lors de congés.

En ce qui concerne le trouble de la personnalité il s'agit d'une problématique chronique. Elle implique que l'expertisé a toujours eu du mal et continuera à éprouver de la difficulté à gérer de façon équilibrée les relations interpersonnelles et à rester stable dans un projet de vie. L'aspect impulsif est d'une importance particulière mais il est,

chez l'expertisé, difficilement dissociable de la consommation d'alcool qui était apparemment importante lors des 2 délits et même lors de rares épisodes de bagarres auxquelles il a participé par le passé.

Si nous ne sommes pas en présence d'un expertisé présentant une psychopathie, il en demeure pas moins que le risque de récidive reste modéré et présent, beaucoup plus que dans le reste de la population et qu'il se trouve directement lié aux problèmes psychiques que présentent l'expertisé.

L'expert a ainsi dégagé 3 facteurs de risques :

- Alors que l'objectif de la thérapie est entre autre d'aider l'expertisé à mieux identifier ses émotions pour ensuite mieux se contrôler, l'alcool consistera un obstacle majeur à ce contrôle, avec son effet désinhibant.

- En second lieu, se pose le problème de la sexualité de l'expertisé qui reconnait lui-même avoir du mal à contrôler ses pulsions. Il n'a toutefois pas été en mesure de réellement travailler en profondeur sur ses besoins sexuels et sa façon de les gérer.

- Le troisième facteur de risque réside en la difficulté qu'éprouve l'expertisé à maintenir des relations interpersonnelles satisfaisantes.

Parmi les conclusions figurant dans le rapport d'expertise, l'expert a relevé qu'il subsistait un risque modéré de récidive en raison de son trouble de la personnalité. De plus, vu l'importance qu'a joué la prise d'alcool dans la commission de ses délits, il serait opportun qu'un travail sur cette dépendance puisse également être effectué. Ainsi, quelques mois avant l'échéance, un complément d'expertise pourra être réalisé afin d'évaluer l'évolution de l'expertisé par rapport aux points mentionnés ci-dessus. A ce sujet, l'expert précise que, quelles que soient les conclusions de ce complément d'expertise, l'expertisé continuera à avoir besoin d'un cadre stricte avec un rythme très progressif des congés et un suivi psychothérapeutique rapproché afin qu'il soit en mesure de gérer au mieux la mise à l'épreuve que consistera ses premières sorties.

6.6. Plan d'exécution de la sanction (PES)

Le 30 juillet 2012, la Direction des EPO avait faxé au SAPEM une proposition de plan d'exécution de la sanction concernant Fabrice A , plan qui a été validé par la Direction du SAPEM le 31 juillet 2012.

Dans ce PES, sous le chapitre "mise en évidence des facteurs de risques/protection", les auteurs du PES ont rappelé que Fabrice A présentait quasiment tous les facteurs de risques, notamment un risque très présent de récidives sexuelles.

Parmi les conclusions ressortant de la rencontre interdisciplinaire du 29 novembre 2011, les auteurs du PES ont rappelé que l'expertise de 2011 se positionnait quant à un éventuel régime progressif au terme de la formation. Cependant, suite à l'interruption de cette dernière, il apparait comme important de requérir un complément d'expertise, afin de savoir si les conclusions de celle-ci seraient modifiées en fonction des derniers éléments (arrêt du CFC, nouvelle formation). Parallèlement, des investigations seront faites auprès de la Directrice de la Pâquerette pour s'assurer de la faisabilité d'un passage dans son établissement, par le secteur de l'évaluation. En cas de refus d'admission à la Pâquerette, la CED sera saisie pour donner un préavis sur l'éventuel élargissement comprenant un passage à la Colonie ouverte avec une période d'observation sans ouverture de régime, dans l'attente d'un nouveau bilan.

En page 25/26 du PES il est précisé que durant cette phase, le SAPEM fera les démarches nécessaires pour demander un complément d'expertise psychiatrique. Par

ailleurs, le secteur d'évaluation criminologique prendra contact avec Madame pour savoir quand une place pourrait éventuellement être disponible pour l'intéressé au sein de son établissement. Enfin, sous "remarque", il est mentionné *"qu'en avril 2013, le SAPEM fera une demande de complément d'expertise psychiatrique en vue du passage à la CED en août 2013 et des sorties accompagnées de la Pâquerette".*

7. Témoins

7.2.

Comme déjà expliqué sous chiffre 2.9 ci-dessus, n'a pas pu être entendue en présence des parties. Elle a donc répondu aux questions respectives de celles-ci, dont on peut reprendre les éléments principaux suivants :

- Pour la plupart des détenus qui se trouvaient à la Pâquerette et qui ont bénéficié d'un programme progressif de sorties accompagnées suite à l'accord de l'autorité compétente, qu'ils aient été sous l'autorité du SAPEM ou celle d'un Service d'application des peines d'un autre canton concordataire, il n'y a pas eu d'expertise psychiatrique avant le démarrage d'un programme progressif de sorties accompagnées. En revanche, une expertise psychiatrique intervenait presque toujours avant le passage à du temps sans accompagnement dans les sorties ou à un passage en régime de travail externe.

- Selon ses connaissances et ses souvenirs, de manière générale, les médecins traitant ne se prononçaient pas sur la dangerosité d'un détenu, hormis dans les cas de risques imminents pour l'entourage.

- D'une manière générale, le SAPEM n'était pas informé de la nature des achats autorisés durant une sortie. Cela était également le cas pour les autres Services d'application des peines et mesures des autres cantons. Le témoin a ajouté qu'aucune de ses autorités ne l'avait jamais particulièrement questionnée sur les achats effectués lors d'une sortie, y compris à la suite des rapports de sorties accompagnées qu'ils envoyaient à leurs demandes. dit avoir autorisé plus ou moins 2000 sorties entièrement ou partiellement accompagnées durant son activité de Directrice. Les sorties de Fabrice A avaient été organisées selon la procédure en cours à la Pâquerette.

- se préoccupait de la sécurité et de la dangerosité de manière constante et se montrait très soucieuse à ce sujet. Elle travaillait de manière transparente et connaissait chaque dossier sur lequel elle collaborait avec la Direction de la Pâquerette.

- Compte tenu du type de détenus admis à la Pâquerette, du programme de traitements et du règlement de l'établissement, le souci de la sécurité et la dangerosité potentielle des détenus étaient une préoccupation permanente de l'équipe et du témoin.

- Il paraissait évident au témoin que le PES était un document évolutif et devait s'adapter à l'évolution, bonne ou mauvaise, des détenus et comportait différentes phases.

- Enfin, elle avait été amenée à établir un très grand nombre de rapports et propositions de PES concernant les détenus placés à la Pâquerette, à la demande du SAPEM, des Directions des Services d'application des peines et mesures des autres cantons, de certaines Commissions de dangerosité cantonale (par exemple, la Commission interdisciplinaire consultative du canton de Vaud) du TAPEM, du Collège des Juges d'application des peines et autres Juges. Aucune de ces instances ne lui avait formulé de remarques ou de critiques concernant l'hypothétique absence d'examen de la question de la sécurité ou de la dangerosité des détenus.

- Pour le reste, a renvoyé au rapport établi par Monsieur le Professeur Benoît CHAPPUIS le 15 mai 2014 dans l'enquête dirigée contre elle-même.

7.3. Rapport d'enquête du 15 mai 2014

7.3.1. En préambule l'enquêteur soussigné rappelle que ce rapport fait partie du dossier de l'enquête qui lui a été soumis.

7.3.2. Néanmoins, il ne nous paraît pas inutile d'en relever quelques points précis :

- Toutes les sorties étaient annoncées à la Direction de la prison ainsi qu'au SAPEM (N° 472, page 98);

- Bien que les détenus fussent résidents de la Pâquerette, l'évaluation de la dangerosité était une compétence du Département de la sécurité et de l'économie, dans la pratique exercée par le SAPEM (N° 507, page 105);

- Selon la Directrice du SAPEM l'évaluation de la dangerosité était effectuée de manière systématique, et représentait une préoccupation permanente en particulier dans le cas de personnes condamnées à de longues peines ou à des mesures pour des délits importants. Les risques de récidives et de fuites étaient pris en compte par le SAPEM dès le stade du choix de l'établissement (N° 508, page 105).

- Au SAPEM, c'était la Direction qui évaluait la dangerosité. Avec l'entrée en vigueur en 2007 de la nouvelle partie générale du Code pénal, la Directrice du SAPEM avait demandé à plusieurs reprises au Département de pouvoir renforcer son équipe notamment par des criminologues chargés de formaliser l'évaluation de la dangerosité (N° 509, page 106).

- Le 23 mai 2013, le SAPEM a demandé au Docteur un rapport détaillé sur l'évolution clinique de Fabrice A . Ce praticien avait alors

indiqué que le médecin traitant un détenu ne se prononçait pas sur la dangerosité de ce dernier (N° 514 et 516, pages 107 et 108).

- A Genève, la saisine de la Commission chargée d'évaluer la dangerosité (CED) relève de la compétence du DSE. Dans la pratique, seul le SAPEM, à titre d'autorité d'exécution de peine genevoise, pouvait saisir la CED (N° 536, page 111).

- La CED est sollicitée lorsque le SAPEM a un doute sur la dangerosité d'un détenu dans le cadre d'un allègement de régime de détention ou lorsqu'il devait recueillir un avis relatif aux mesures de l'article 64 du Code pénal (N° 538, page 112).

- Sous le numéro 540, pages 112 et 113, l'auteur du rapport a repris la question de la saisine de la CED figurant dans la note du SAPEM du 20 mai 2013.

- Entendu par Monsieur le Professeur CHAPPUIS, le Président de la CED a expliqué qu'il était *"important de garder à l'esprit que notre Commission fonctionne sur un mode binaire en ce sens que notre préavis consiste à dire si un détenu présente ou ne présente pas un risque pour la société. En revanche, les éléments à prendre en considération pour rendre ce préavis sont multiples. et donc complexes"* (N° 543, page 113).

- Toujours sur cette question le président de la CED a ajouté : *"Les neufs membres de la Commission siègent dans des Sous-Commissions de trois dont la composition varie pour permettre à tous les membres de siéger avec les autres et de parvenir à une unité de doctrine. En raison des nombreux changements parmi les membres de la Commission, ce n'est que fin 2013 que nous avons pu adopter un règlement provisoire et en janvier 2014 un règlement définitif. Ceci dit, la Commission fonctionnait parfaitement auparavant"*.

- Pour pouvoir rendre une décision adéquate, le SAPEM devait être mis en possession, par la Pâquerette, de toutes les informations lui permettant d'apprécier pleinement la situation. Le SAPEM ne s'occupait en principe pas des détails de sorties. Il autorisait le principe et le déroulement de ces dernières. L'achat d'un objet dangereux, tel un cure pied doté de lames, en mains d'un détenu condamné pour viols avec violence, notamment avec l'usage d'un couteau aurait dû être soumis au SAPEM (N° 6.2.2, page 202).

- Enfin, sous conclusion (N° 6.3), l'enquêteur a précisé que la sortie de Fabrice Al avait été insuffisamment préparée et annoncée de façon lacunaire au SAPEM.

8. Arrêt du 14 juillet 2014

8.1. Dans le délai qui lui avait été imparti, Maître ASSAEL, conseil d' a produit un arrêt de la Chambre pénale d'appel et de révision du 14 juillet 2014.

8.2. En page 10/13, cet arrêt précise que : *"Pour ces motifs, ordonner à ce stade un complément d'expertise aurait comme conséquence de faire inutilement prendre à l'appelant un retard supplémentaire dans l'exécution de son PES. Il convient au contraire, conformément aux avis exprimés par la Direction des EPO et le SAPEM, de lui permettre de progresser dans les différentes phases du PES et de le faire bénéficier le moment venu d'un régime de travail en milieu ouvert. Il pourra ainsi consolider ses acquis, prendre davantage de responsabilités et se confronter aux conditions d'une vie aux*

confins de la liberté. Ce n'est qu'à ce stade, compte tenu de la gravité des actes commis et des troubles de la personnalité diagnostiqués, qu'une expertise devra être ordonnée d'office par le SAPEM afin d'évaluer à nouveau le risque de récidive et la dangerosité de l'appelant, lesquels existent encore actuellement, de sorte que les conditions de l'article 86, alinéa 1 CP ne sont pas réalisées".

9. Conclusions

9.1. Pour pouvoir se prononcer sur une éventuelle faute de la part d' il conviendra de tenir compte en particulier des éléments suivants :

9.1.1. Encore une fois a effectué toute sa carrière au sein de l'Administration cantonale genevoise. Ses indéniables compétences l'ont amenée à occuper d'importantes fonctions au sein de l'Administration genevoise jusqu'à sa désignation, au mois de décembre 2008 en qualité de Cheffe du service de l'application des peines et mesures.

Sans vouloir reprendre l'entier du rapport d'entretien d'évaluation et de développement du personnel du 4 avril 2011, l'enquêteur soussigné se permet de rappeler qu'en page 7 de ce rapport, il est dit que *"Madame est la personne adéquate pour ce poste à hautes responsabilités. Outre ses capacités professionnelles démontrées, Madame est également respectueuse de ses subordonnés/es, de ses collègues et de sa hiérarchie. Sa personnalité équilibrée et chaleureuse en fait une cadre appréciée"*.

9.1.2. A la suite de sa note du 29 mai 2013 adressée à Monsieur le Chef du DSE, n'a jamais eu de retour ni oralement ni de manière écrite et, pour elle, cette absence de remarques s'était apparentée à une validation de sa pratique.

9.1.3. Le 28 septembre 2008, la Conférence latine des chefs des départements des chefs de justice et police (CLDJP) a établi un règlement concernant l'octroi d'autorisations de sorties aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes. A son article 5, ce règlement fixe les conditions d'obtention d'une autorisation de sorties et à son alinéa 4, précise que *"pour l'obtention d'une autorisation de sorties, respectivement d'une conduite, l'autorité compétente fixe les conditions de cas en cas"*.

9.1.4. Les articles 75 et 75a du Code pénal précise les principes de l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures particulières de sécurité et rappelle le rôle de la Commission visée à l'article 62d, alinéa 2 du Code pénal.

L'article 5, alinéa 1, lettre d et alinéa 5 de la loi d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) du 27 août 2009 précise les compétences de l'autorité pour apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP et lorsqu'il ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur cette question, pour saisir la Commission visée à l'article 4. A l'alinéa 5, ce règlement précise que le Conseil d'Etat, par voie de règlement, peut déléguer les compétences du Département de la sécurité et de l'économie à ses offices ou services, à l'exception de celles prévues à l'alinéa 1, lettre d.

Aucun règlement n'avait été émis dans ce sens jusqu'au 12 septembre 2013.

9.2. Les témoins

9.2.1. Lors de son audition, a expliqué qu'il avait occupé le poste de Directeur adjoint au SAPEM officiellement jusqu'au 1er juin 2014. Des réunions entre les collaborateurs du SAPEM avaient été mises sur pied à propos du suivi des détenus et des questions de sécurité ou de dangerosité les concernant. avait un souci permanent en ce qui concerne ces deux dernières questions. Le témoin n'a jamais rencontré quelqu'un d'aussi soucieux de la question de la réinsertion et de la sécurité publique. Un PES est un document évolutif et doit être adapté en fonction des différentes phases qu'il prévoit et de l'évolution de la personne concernée. Si la liste des achats n'est pas mentionnée dans le programme de sorties, le SAPEM n'en est pas informé. Pour le témoin, il est évident que si un couteau avait figuré sur une liste d'achats, il aurait été interdit tant par lui-même que par . Si un doute sur la dangerosité de Fabrice A avait existé, toute sortie aurait été refusée. Les rapports des établissements, ceux des éventuels thérapeutes, les rencontres communes et le suivi régulier leur ont permis de pas avoir de doute sur la décision à prendre. Dans le cas de Fabrice A , la mise en œuvre de l'expertise complémentaire avait été différée pour pouvoir tenir compte du résultat des premiers allégements. Comme le condamné n'était pas au bénéfice d'une mesure, l'interpellation de la CED n'était donc pas obligatoire. Dès le dépôt du rapport de Maître ZIGLER, le témoin a considéré qu'il n'était plus en mesure de transmettre directement les dossiers à la CED mais qu'il devait passer par l'intermédiaire de Monsieur le Chef du département. Le secrétaire de la CED avait remis en cause cette manière de faire pour des questions pragmatiques. Fautes d'instructions écrites ou orales, le témoin a considéré qu'il y avait une délégation pour le SAPEM.

9.2.2. , Secrétaire général des HUG a expliqué qu'à partir du printemps 2007, il s'était particulièrement investi auprès du Procureur pour réintroduire les sorties accompagnées qui avaient été mises sous véto par celui-ci à la suite d'un problème intervenu en 2003. Les sorties accompagnées telles que mises sur pied par la Direction de la Pâquerette étaient préparées avec beaucoup de soins et discutées au sein de la communauté thérapeutique, gardiens y compris.

9.2.3. , Directrice adjointe au SAPEM, a confirmé également qu' était une personne extrêmement rigoureuse et que ses décisions reposaient sur un examen approfondi des questions à trancher sur la sécurité publique. Un PES ne doit pas être figé mais au contraire doit pouvoir évoluer en fonction de la situation du détenu. S'agissant de Fabrice A , la décision de mettre en œuvre une expertise complémentaire a été différée pour pouvoir obtenir des éléments plus pertinents suite à ses premières sorties. La CED n'a pas été saisie dans la mesure où le SAPEM n'a pas eu de doute concernant sa dangerosité.

9.2.4. a occupé le poste de Directrice générale de l'OCD, d'octobre 2012 jusqu'en 2013. La note de situation demandée par Monsieur le Chef du DSE est remontée jusqu'au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du témoin qui n'a jamais eu de retour ni de Monsieur MAUDET, ni de quelqu'un du département. C'est bel et bien le SAPEM qui était compétent pour trancher de la question de la dangerosité. A la suite de l'entrée en vigueur de la LaCP, le service n'a jamais reçu de directives du Chef du département. Enfin, les compétences du SAPEM lui avaient bel et bien été déléguées.

9.2.5. a expliqué qu'au moment où existait la Pâquerette, il avait exercé la fonction d'Adjoint de direction. Tous les programmes de sorties

9.3. En conclusion, l'enquête administrative n'a révélé aucune faute ou négligence au sens d'une imprévoyance coupable de la part d' , Directrice du SAPEM. Son attitude n'a en aucune manière favorisé l'acte de Fabrice A , qui finalement reste seul responsable de ses actes. a certes validé la sortie programmée de Fabrice A , sur la base d'un préavis de la Direction de la Pâquerette mais sans avoir en revanche eu connaissance de l'achat d'un cure pied avec lames ou d'un couteau.

Quant aux reproches d'avoir d'une part renoncé à mettre en œuvre une expertise psychiatrique, d'autre part de ne pas avoir saisi la CED, ils ne résistent pas à l'examen.

Comme on l'a vu, un plan d'exécution de la sanction est un document évolutif, qui doit s'adapter à l'évolution, bonne ou mauvaise, des détenus et comporter différentes phases. Ce point a été confirmé en particulier par et l'enquête a révélé également qu' n'avait à aucun moment perdu de vue la question de la sécurité publique et de la dangerosité, en particulier de celle de Fabrice A , mais qu'elle attendait le résultat des premières sorties avant de mettre en œuvre un tel complément d'expertise. Plusieurs témoins entendus en cours d'enquête ont également confirmé ce point de vue. Et dans son arrêt du 14 juillet 2014 la Chambre pénale d'appel et de révisions a précisé *"qu'un*

complément d'expertise aurait comme conséquence de faire inutilement prendre à l'appelant un retard supplémentaire dans l'exécution du PES".

Pour ce qui est de la saisine de la CED, dans la mesure où Fabrice A n'était pas sous le coup d'une mesure d'internement au sens de l'article 64 CP, la Direction du SAPEM n'avait pas l'obligation de saisir le DSE (article 5 LaCP). Elle aurait dû en revanche le faire si elle n'avait pas pu se prononcer de manière catégorique sur l'appréciation du caractère dangereux de Fabrice A . Or, dans la mesure où a pu en toute légitimité, sur la base notamment du rapport du Docteur ne pas avoir de doute sur la dangerosité de Fabrice A élément confirmé par alors Directeur adjoint au SAPEM au moment des faits, elle n'avait aucune raison de saisir la CED. Son appréciation a également été confortée par les propositions de l'équipe socioéducative de la Pâquerette. Et contrairement aux reproches formulés, l'enquête a révélé que la Directrice du SAPEM disposait des éléments et préavis nécessaires pour prendre sa décision et qu'elle a effectué de manière correcte la pesée d'intérêts entre les objectifs de resocialisation, de l'exécution des peines et le besoin de protection de la collectivité. N'ayant pas eu de retour de la part de Monsieur le Chef du département sur sa note du 20 mai 2013, elle a parfaitement pu partir de l'idée que la délégation dont elle avait bénéficié jusqu'alors était prorogée.

9.3.1. Dans cette mesure, n'a pas enfreint ses devoirs de service au sens des articles 20, 21 lettre c, 22 alinéa 1 et 23 lettres a à c du Règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du Pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 24 février 1999 (RPAC – B5 05.01) ainsi que l'article 3, alinéa 1 du règlement sur les cadres supérieurs de l'administration cantonale du 22 décembre 1975 (RCSAC – B 5 05.03).

10. Remarques finales

avait rappelé dans sa note du 20 mai 2013 que le risque zéro n'existait pas, et pour reprendre les propos du docteur , Médecin Psychiatre lors d'une récente interview, *"pour supprimer la possibilité d'une erreur, il faudrait supprimer tout facteur humain ce qui est impossible".*

En l'état, nous estimons qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une procédure disciplinaire ou pénale à l'encontre d'

Nous remercions le Conseil d'Etat pour le mandat qu'il nous a confié et la confiance témoignée.

Bremblens, le 17 décembre 2014

Jean-Pierre Lador

Table des matières

1. Ouverture de l'enquête administrative 2
2. Déroulement de la procédure 2
3. Madame 3
4. L'enquête administrative et le rapport de Maître Bernard ZIEGLER 5
5. Note du SAPEM 6
6. Monsieur Fabrice A 8
7. Témoins 11
8. Arrêt du 14 juillet 2014 24
9. Conclusions 25
10. Remarques finales 28

ANNEXE 11

GRAND CONSEIL
reçu le 11 AVR. 2018

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 11 avril 2018

Le Conseil d'Etat

1728-2018

Grand Conseil
Commission d'enquête parlementaire
instituée par la M 2252
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 Genève 3

Concerne : Rapport de la Commission d'enquête parlementaire consécutif au drame de la Pâquerette.

Monsieur le Président de la commission d'enquête parlementaire,
Mesdames et Messieurs les Membres de la commission,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Notre Conseil a eu l'honneur de prendre connaissance du rapport mentionné sous rubrique, rédigé sous votre houlette par le Service du Grand Conseil.

A sa lecture, il salue l'important travail accompli pour reconstituer non seulement le déroulement des événements précédant le drame, mais également l'historique institutionnel relatant les différentes décisions et actions de l'administration dans la gestion du parcours de l'auteur du crime.

Notre Conseil salue également le désir d'objectivité exprimé dans ce document au travers du préambule dédié notamment au "biais rétrospectif" inévitable dans une investigation de cette ampleur et qui est menée à chef aussi longtemps après les faits.

Il a par ailleurs pris bonne note du fait que votre Commission partage l'essentiel des conclusions du rapport Ziegler, à l'inverse de celles des rapports Chappuis et Lador.

Conséquemment, notre Conseil n'entend pas revenir sur certaines assertions, par essence subjectives, figurant dans ledit rapport, ni même évoquer les différents constats effectués. Il n'entend pas non plus se substituer aux HUG qui répondront par leur propre canal.

Il nous appartient toutefois de vous faire part des avancées et des changements intervenus entre le moment où le drame a eu lieu et aujourd'hui, soit plus de quatre ans et demi après, en relation avec les recommandations émises par la Commission.

Ainsi et de manière non exhaustive, nous précisons que dans le domaine pénitentiaire, la plupart des recommandations formulées dans le rapport a déjà été mise en œuvre. En effet :

- la compétence pour apprécier la dangerosité des détenus ayant commis une infraction au sens de l'art. 64 CPS et pour statuer sur les allègements qui leur sont

octroyés a été clairement définie en 2016, consécutivement par la modification de l'art. 5 a. 5 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 (LaCP; E 4 10);

- Les échanges d'informations entre le personnel de détention et le personnel de santé ont été formalisés en 2016 dans une nouvelle disposition légale (art. 5A LaCP);

- la plateforme informatique "Papillon" a été consolidée et revue de manière à garantir une harmonisation du traitement, du classement et de la conservation des données pertinentes;

- le plan directeur des systèmes d'information de l'office cantonal de la détention (OCD) a été adopté en 2016 et mis en œuvre;

- une formation spécifique destinée aux directeurs d'établissement pénitentiaire est en voie de réalisation au Centre suisse de compétences en matière d'exécution de sanctions pénales à Fribourg;

- Une procédure de signalement des incidents graves (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) a été mise en place dès 2014, impliquant l'établissement d'une directive sur la permanence de la direction générale;

- l'établissement d'une nouvelle gouvernance des établissements pénitentiaires genevois, avec un pouvoir de supervision effective, a été réalisé en attribuant des moyens et des compétences tant légales qu'administratives à la direction générale de l'OCD, suite notamment à l'entrée en vigueur le 1er mars 2017 de la nouvelle loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du 3 novembre 2016 (LOPP; F 1 50);

- les plans d'exécution de sanction (PES) sont réalisés à 87% au 28 février 2018 et des moyens supplémentaires ont été alloués afin de combler définitivement le retard qui prévalait par le passé dans ce domaine;

- les processus de travail du service de l'application des peines et mesures (SAPEM) ont été entièrement revus et formalisés dès 2014, garantissant ainsi que les dossiers sont complets lors de transfèrements, au moment de la prise de décisions ou de l'élaboration de préavis;

- les processus de décision en matière d'autorisations de sorties des détenus ont été formalisés suite à l'élaboration de tableaux d'évaluation décisionnels en 2014 déjà et finalisés dans une directive (garantissant le double regard du SAPEM et de la direction générale de l'OCD, sur les autorisations accordées pour les détenus ayant commis des infractions au sens de l'art. 64 du code pénal). Ces tableaux décisionnels intègrent également la question des rapports médicaux et des cas nécessitant le recours à une expertise psychiatrique;

- des évaluations criminologiques sont effectuées par les psycho-criminologues du service de probation et d'insertion (SPI), tant lors de l'élaboration des PES des détenus ayant commis une infraction au sens de l'art. 64 du code pénal, que sur demande du SAPEM, notamment en vue de l'octroi d'un allègement à un tel détenu;

- le recours à la Commission d'évaluation de la dangerosité dont le règlement a été adopté (règlement de fonctionnement de la commission d'évaluation de la dangerosité du 16 janvier 2014 - E 4 10.15; RComED) est devenu plus fréquent,

puisque cette dernière a vu augmenter le nombre de dossiers examinés pour atteindre 108 dossiers de détenus en 2016;

- les commissions d'évaluation de la dangerosité latines sont aujourd'hui constituées en conférence (Conférence latine des présidents des Commissions cantonales d'évaluation de la dangerosité) et élaborent actuellement des standards harmonisés d'évaluation de la dangerosité avec l'appui de la Commission concordataire latine;

- la supervision des détenus sous mesures thérapeutiques institutionnelles a été fortement améliorée, suite à la création du service des mesures institutionnelles (SMI) le 1er janvier 2017, garantissant un suivi professionnel et centralisé de l'ensemble des personnes détenues sous mesures ou faisant l'objet de mesures ambulatoires décidées par la justice;

- un nouveau concept de réinsertion et de désistance, incluant une nouvelle prise en charge interdisciplinaire des détenus a été élaboré par l'OCD, validé par notre Conseil en novembre 2017, et est en cours de mise en œuvre.

Pour ce qui concerne la sociothérapie, le Conseil d'Etat relève que dès 2014 celle-ci a été rattachée au département de la sécurité et de l'économie et partage ainsi la proposition, *a posteriori*, de la Commission.

Enfin, sur le plan du contrôle parlementaire exercé par la Commission des visiteurs officiels (CVO) dans le domaine pénitentiaire, le Conseil d'Etat relève qu'en dépit de ses obligations légales (art. 230 LRGC), cette dernière ne livre plus de rapport annuel depuis 2013, privant ainsi le Conseil d'Etat, le Pouvoir judiciaire et l'administration cantonale de son précieux regard critique sur des établissements par ailleurs très contrôlés.

Compte tenu des griefs et recommandations adressés légitimement à l'ensemble des institutions concernées par ce terrible drame, le Conseil d'Etat souligne respectueusement qu'il conviendrait sans doute que le Parlement ne s'exonérât pas de ses propres devoirs.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la commission d'enquête parlementaire, Mesdames et Messieurs les Membres de la commission, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Le président :

Anja Wyden Guelpa François Longchamp

De : "Ferraris Patrick (DSE)"
Date : vendredi, 13 avril 2018 à 15:20:36
À : "Maudet Pierre (DSE)"

Objet : Précisions sur les PES - commission d'enquête parlementaire

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Dans le cadre de votre audition de ce jour relative au rapport de la commission d'enquête parlementaire consécutif au drame de la Pâquerette, je vous apporte les précisions infra, au sujet du taux de réalisation des plans d'exécution de la sanction (ci-après : PES).

Tout d'abord, il sied de préciser que l'élaboration d'un PES n'est pas requise pour toutes les personnes condamnées ou détenues. En effet, le périmètre des personnes pour lesquelles un PES est requis, conformément à la directive OCD concernant la planification de la sanction et le plan d'exécution de la sanction pénale en force ou subie à titre anticipé (n° 2.06), concerne les typologies de détenus suivantes :

- personnes condamnées à une peine dont la partie devant être exécutée (solde de peine) est supérieure à 6 mois et séjournant depuis au moins 6 semaines dans un établissement pénitentiaire;
- personnes exécutant une peine à titre anticipé dont le solde de peine est supérieur à 6 mois et séjournant depuis au moins 6 semaines dans un établissement pénitentiaire;
- personnes condamnées à une mesure et prises en charge depuis au moins 6 semaines.

Dès lors, en date du 28 février 2018, 190 personnes bénéficient d'un PES; ce qui représente 87.15% des 218 personnes pour lesquelles un PES est requis. La différence de 28 personnes correspond aux PES en cours ou en attente de réalisation.

Recevez, Monsieur le Conseiller d'Etat, mes respectueuses salutations.

Patrick Ferraris
Directeur général adjoint

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité et de l'économie (DSE)
Office cantonal de la détention
Direction générale
Route des Acacias 82, 1227 Carouge
Tél. +41 (0)22 546 32 95 – Fax +41 (0)22 546 32 07

ANNEXE 12

Hôpitaux Universitaires Genève

Rue Gabrielle-Perret-Gentil 4
CH – 1211 Genève 14

GRAND CONSEIL
reçu le 10 AVR. 2018

Monsieur
Jean-Marie VOUMARD
Président de la commission d'enquête parlementaire (CEP)
Grand Conseil
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 Genève 3

Conseil d'administration

N/réf. BL / D18-00150

Genève, le 9 avril 2018

Objet
Rapport de la Commission d'enquête parlementaire instituée par la motion 2252

Monsieur le Président,

Le Conseil d'administration, lors de sa séance du 19 mars dernier, nous ont désigné, M. Bertrand Levrat, directeur général, et moi-même pour consulter le rapport susmentionné.

Suite à cette lecture, nous souhaitons vous faire part de la remarque de reformulation ci-après.

En page 38, les lignes 1111 à 1118 contiennent des affirmations qu'il conviendrait à nos yeux de nuancer avec la formulation suivante :

« Avec les connaissances que nous possédons aujourd'hui, il faut cependant tenir compte du fait que la resocialisation de ***certains délinquants n'aurait*** pas en soi d'effet préventif. Dans ces cas, la resocialisation ***serait*** seulement utile lorsque la psychothérapie forensique… »

Hormis cette remarque portant sur un point spécifique, nous relevons le travail approfondi effectué par la Commission d'enquête parlementaire et prenons acte des recommandations du rapport.

Espérant que vous tiendrez compte de l'observation qui précède dans la version finale du rapport, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Gabrielle Maulini
Vice-présidente

Copie
M. Bertrand Levrat, directeur général, HUG

dg.secretariat@hcuge.ch | T. +41 (0)22 372 60 70 | F. +41 (0)22 372 60 75 | hug-ge.ch

ANNEXE 13

BORY & ASSOCIÉS AVOCATS

ERIC ALVES DE SOUZA
LL.M. International Commercial Law
JACQUES BERTA
LAURENCE BORY
EMMANUELLE GUIGUET
CORINNE NERFIN
VINCENT SPIRA
Ancien Bâtonnier
EMMANUEL DUCREST
Prof. Dr. BERND REINMÜLLER
Avocat aux Barreaux de Francfort et Genève
Professeur à l'Université de Cologne
AURÉLIE ARPAGAUS
JENNIFER BELLI
MARGAUX BROÏDO
CÉCILE GRESET
ISABELLE SEIDLER
JESSICA WETTSTEIN
LOUISE DE LA BAUME, avt-stg.
VINCENT ROUX, avt-stg.
DAVID RYCHEN, avt-stg.

GRAND CONSEIL
reçu le 11 AVR. 2018

1 PLACE LONGEMALLE
CH-1204 GENEVE
T. +41 22 718 88 44
F. +41 22 718 88 48
etude@verslaw.ch
www.verslaw.ch

Par porteur
COMMISSION D'ENQUÊTE
PARLEMENTAIRE
Monsieur Jean-Marie Voumard
Président
Case postale 3970
1211 Genève 3

Genève, le 11 avril 2018
VS/ag/Secrétariat Général du Grand Conseil.011.doc

Concerne : motion M 2252 Commission d'enquête parlementaire – projet de rapport - observations

Monsieur le Président,

Dans le délai qui lui a été imparti au 11 avril 2018 à cet effet, ma mandante vous communique, par mon intermédiaire, ses observations après lecture du projet de rapport de la CEP.

Quelques explications s'agissant de la méthode.

Par souci de discrétion et de confidentialité, je ne citerai aucun nom. Ma cliente sera désignée par l'expression *« ancienne Directrice de la Pâquerette »*. S'agissant des faits qui seront contestés et des moyens de preuves y relatifs, notamment lorsqu'il s'agira de se référer à des témoignages recueillis dans le cadre de l'enquête administrative menée par le Prof. Benoît Chappuis, je me dispenserai également de citer nominativement les témoins concernés. Sachez cependant qu'en cas de besoin, je vous communiquerai, au regard de chaque moyen de preuves, les noms et prénoms nécessaires.

Pour le surplus, et ainsi que je viens de l'indiquer il sera fait référence régulièrement aux pièces produites et témoignages recueillis dans l'enquête Chappuis.

A cet égard, je ne peux que déplorer ce que M. Jean Sanchez nous a indiqué, à l'occasion de l'audition de ma cliente le 8 avril 2016, à savoir que la Commission ne disposait semble-t-il que de deux classeurs de pièces sur les huit classeurs produits par le Prof. Chappuis en annexe et à l'appui de son rapport (procès-verbal d'audition page 26).

Il est cela étant surprenant que la CEP n'ait pas estimé a priori utile de prendre connaissance de toutes ces pièces et dès lors de l'intégralité du contenu du rapport Chappuis, quand bien même elle en conteste notamment les conclusions. Ces documents étaient à la disposition de la CEP et auraient dès lors non seulement pu mais également dû être prises en considération.

A. Observations à la forme

Il importe tout d'abord de relever que contrairement à différents commentaires livrés lors de l'audition de l'ancienne Directrice de la Pâquerette par la CEP, commentaires formulés par certains députés et qui rappelaient qu'il ne s'agissait pas de la juger, force est de constater que les griefs personnels adressés à l'endroit de l'ancienne Directrice de La Pâquerette et certaines conclusions prises en fin de rapport démontrent le contraire.

En réalité, l'ancienne Directrice de La Pâquerette a manifestement été considérée par la CEP comme une personne visée par son enquête.

Enfin, il appert – et il y sera revenu ci-dessous dans le cadre des observations au fond – que de nombreux faits sont affirmés sans que l'on sache à quels moyens de preuves (témoignages, documents, expertises ou autres) cette affirmation est rattachée. Or, il est notoire qu'il ne suffit pas d'affirmer pour que le fait formulé s'en trouve établi.

Enfin, et l'on se trouve à cet égard à la frontière entre la forme et le fond, il est pour le moins surprenant que la CEP se soit permise de juger des rapports d'enquêteurs dûment mandatés, pour l'un par le Conseil d'administration des HUG, pour l'autre par le Conseil d'Etat, en contestant le contenu et les

conclusions de ces rapports, alors que ceux-ci sont entrés en force de chose jugée (en application des dispositions de la LPA).

L'appréciation de la CEP à l'égard du rapport Chappuis tombe pour le surplus particulièrement à faux. Substituant son avis à celui des enquêteurs Chappuis et Lador, la CEP relève en particulier que ses conclusions différentes s'expliquent notamment par le fait que le mandat de la CEP et ses moyens d'investigations étaient très étendus, et donc à l'évidence plus étendus que ceux, s'agissant de l'ancienne Directrice de La Pâquerette, du Prof. Benoît Chappuis.

C'est oublier que sur la seule problématique du rôle et de la responsabilité de l'ancienne Directrice de La Pâquerette (mission initiale plus large des HUG mais restreinte suite à l'intervention du Conseil d'Etat), l'enquêteur à procédé à l'audition de nombreux témoins, tous en relation avec le fonctionnement de La Pâquerette et le rôle qu'y tenait son ancienne Directrice, a procédé à l'examen d'un nombre impressionnant de documents et a rendu, au terme de quasiment sept mois d'investigations, un rapport de 218 pages. C'est sur la base de ce rapport et des pièces (huit classeurs fédéraux) l'accompagnant que le Conseil d'administration des HUG a prononcé une sanction administrative à l'encontre de l'ancienne Directrice de La Pâquerette.

On discerne mal par conséquent en quoi les moyens d'enquête du Prof. Benoît Chappuis auraient été différents de ceux accessibles à la CEP. Certes, des pièces relatives à la procédure pénale alors en cours ont fait défaut. Sauf erreur, la CEP n'a pas pu davantage bénéficier d'une connaissance particulière de la procédure pénale. A tout le moins n'en a-t-elle jamais fait état.

Quant au but de l'enquête, il était assurément plus ciblé dans le cadre des investigations administratives du Prof. Chappuis que dans celui de la mission de la CEP, par définition, sans qu'il soit besoin de revenir ici sur l'objet de ces deux enquêtes.

A la lecture du rapport Chappuis, il apparaît clairement que celui-ci a pu et dû examiner dans le détail le fonctionnement de La Pâquerette, après avoir déterminé les contours de la sociothérapie et l'évolution de cette dernière au fil des ans, pour déterminer si une hypothétique faute de l'ancienne Directrice de La Pâquerette devait être retenue.

En réalité, la CEP n'est simplement pas d'accord, pour des motifs probablement politiques, avec les conclusions du Prof. Benoît Chappuis, raison pour laquelle

son rapport est critiqué, sans réelle raison sérieuse et ses conclusions contestées.

Cela étant, je persiste à considérer que par ses critiques et ses contestations à l'égard du rapport Chappuis, la CEP a outrepassé le cadre de sa mission.

B. Observations au fond

Les erreurs de fait, telles qu'apparaissant dans le projet de rapport, sont trop nombreuses pour qu'elles puissent être toutes commentées.

La présentation également souvent incomplète des faits, ou encore orientée voire connotée, est également si fréquente qu'il se révélera impossible, sauf à se montrer prolixe d'être exhaustif dans le cadre des présentes observations.

Je me bornerai par conséquent à l'essentiel, sans que l'absence de commentaires puisse être interprétée comme une acceptation globale par l'ancienne Directrice de La Pâquerette des faits qui la concernent et de ceux en particulier qui lui sont reprochés.

J'examinerai ci-dessous différentes problématiques abordées dans le projet de rapport, concernant bien évidemment l'ancienne Directrice de La Pâquerette, les références chiffrées indiquées entre parenthèses étant celles des lignes du projet de rapport où apparaissent les problématiques en question.

a. Cahier des charges de l'ancienne Directrice de La Pâquerette

La CEP indique qu'en mai 2000, les HUG établissent un cahier des charges pour la nouvelle direction de La Pâquerette, mais en octobre 2000, une note de service des HUG rédigée par la future Directrice modifie ce projet (1'339 à 1'341). Avec la précision que vingt mois après son entrée en fonction, la nouvelle Directrice signe son cahier des charges avec une entrée en vigueur rétroactive au 1er octobre 2000 (1'350 à 1'352)

* *

On ignore à quels documents la CEP se réfère pour affirmer ce qui précède.

Lorsque l'ancienne Directrice de La Pâquerette a été retenue à la direction du Centre, en octobre 2000, le Prof. a demandé d'établir un nouveau cahier des charges, plus précis et détaillé que l'ancien. En effet, la candidature de l'ancienne Directrice de La Pâquerette avait été retenue sur la base d'un projet de réévaluation de la fonction et du cahier des charges existant à l'époque.

Contrairement à ce que laisse entendre la CEP, l'ancienne Directrice ne s'est pas précipitée pour changer l'ancien cahier des charges et en établir un nouveau. Elle a bien au contraire collaboré à l'établissement d'un tel nouveau cahier des charges en concours avec le Prof. et la responsable RH des HUG de l'époque. Le retard pris dans la préparation de ce document est dû aux changements fréquents de RH durant cette période et aux questions administratives relevant de la classe de fonction de la Directrice du Centre, ayant fait l'objet d'une réévaluation à la demande du Prof. (pièces 1 à 4).

Le cahier des charges fut finalement signé par le Prof. , la responsable RH de l'époque et l'ancienne Directrice de La Pâquerette.

b. Processus d'admission d'un détenu à La Pâquerette

La CEP souligne que le Secrétariat général des HUG s'est déchargé de l'obligation prévue dans son cahier des charges de participer aux entretiens d'admission à La Pâquerette et a laissé cette responsabilité reposer sur les seules épaules de la Directrice de La Pâquerette. Dès lors qu'un regard multiple faisait défaut, la CEP indique pouvoir en conclure que le processus de sélection de détenus éligibles à La Pâquerette était déficitaire et ne correspondait pas à la volonté des autorités (1'468 à 1'477).

* *

Il convient tout d'abord de rappeler que le profil de responsable ou Directeur(trice) du Centre de sociothérapie de La Pâquerette requérait

l'aptitude à évaluer les candidats (détenus) potentiels et suivre leur évolution sur le plan socio-thérapeutique (pièce 5 page 2).

Les procédures ou processus d'admission se sont ainsi déroulés de manière parfaitement conforme au chiffre 3 du cahier des charges de l'ancienne Directrice de La Pâquerette. C'est cette dernière qui instruisait les dossiers et donnait son préavis et les proposait aux autorités de placement pour accord. Ce que les témoins entendus dans le cadre de l'enquête Chappuis ont confirmé.

Avec la précision que l'ancienne Directrice de la Pâquerette prenait en considération les remarques et commentaires faits par l'équipe lorsqu'il était envisagé d'accueillir un nouveau détenu.

Il est faux ainsi de prétendre que le processus de sélection des détenus ne se déroulait pas tel que les autorités le prévoyaient. De quelles autorités s'agit-il d'ailleurs ? S'il s'agit des autorités en la matière des différents cantons, elles étaient toutes parfaitement informées de la procédure et sollicitaient l'ancienne Directrice de La Pâquerette dans ce sens.

Même avant le rattachement de La Pâquerette au Secrétariat général des HUG, le Prof. et le Dr n'ont jamais participé à quelque audition que ce soit en vue de l'admission d'un détenu. Cette mission était confiée, de l'accord de tous, à l'ancienne Directrice de La Pâquerette. Tous étudiaient ensuite le dossier établi par cette dernière à la suite des auditions, ainsi que l'a d'ailleurs confirmé le Prof. lors de son audition dans le cadre de l'enquête Chappuis.

Cette pratique était identique à l'époque de la première direction de La Pâquerette.

La CEP prendra pour le surplus certainement connaissance avec intérêt - mais peut-être l'a-t-elle déjà - d'un document établi en janvier 2007 par l'ancienne Directrice de La Pâquerette relatif à différents critères, objectifs, buts, moyens d'évaluation, etc. à examiner dans le cadre du processus d'admission d'un détenu à La Pâquerette (pièce 6).

c. Sorties dites (improprement) *« sorties prostituées »*

La CEP fait grand cas de ces sorties, à l'instar de la presse à l'époque d'ailleurs, pour en conclure que la visite à des prostituées est systématiquement occultée à un point tel qu'on ne peut pas parler de négligence mais de démarche volontaire de dissimulation (2'957 à 2'959), imputant notamment si ce n'est exclusivement cette volonté de dissimulation à l'ancienne Directrice de La Pâquerette.

La CEP relève en particulier que seul le personnel de La Pâquerette est au courant de ces visites (2'959 à 2'963).

Elle souligne également la problématique de la perte de contacts visuels entre le détenu et son accompagnant, en précisant que tout le monde l'ignorait, soit le Conseiller d'Etat, le Procureur général, les responsables des HUG, etc. Tout en admettant que la police était au courant de ces visites aux prostituées (2'970 à 2'971).

Pour souligner finalement que contrairement à ce constat, l'ancienne Directrice de La Pâquerette a soutenu en audition que *« tout le monde était au courant »* (2'972 à 2'973). Et donc, implicitement, qu'elle ment.

La CEP conclut que si la visite à des prostituées lors de sorties peut avoir un intérêt thérapeutique, notamment sous l'angle du respect des règles et du point de vue de l'acquisition d'une expérience consensuelle, il n'en demeure pas moins problématique que cela ait été sciemment occulté car en dévoilant ce but, ce type de sorties aurait probablement été interdit, notamment pour les délinquants sexuels multirécidivistes, ou alors circonscrit aux parloirs intimes en milieu fermé (2'981 à 2'987).

* *

Sur cette question, l'ancienne Directrice de La Pâquerette a été formellement interpellée lors de son audition du 8 avril 2016.

Il est faux de dire qu'elle a simplement soutenu que *« tout le monde était au courant »*.

Elle a en effet été plus précise et spécifique en disant :

« Il n'y avait rien de secret là-dedans. Je précise que toutes les personnes qui travaillaient à La Pâquerette, ce qui faisait du monde, étaient parfaitement au courant de l'existence de ce type de sorties et des moments où elles avaient lieu. » (p-v d'audition page 24)

Avant de préciser :

« « J'ajoute que ce qui ce me choque beaucoup, c'est que l'on veuille revenir sur quinze sorties, en vingt-cinq ans, qui étaient connues de toutes les autorités verbalement (je souligne). *Je l'ai prouvé en donnant un document sur une sortie que j'avais faite pour qu'un détenu aille voir une prostituée quand j'étais socio-thérapeute, avec le contact verbal que j'avais eu avec les autorités. Bien évidemment, on n'allait pas indiquer sur la feuille d'autorisation de sortie « va rencontrer une prostituée » en dix exemplaires diffusés à la fois au greffe de la prison, au Directeur de la prison, à la police de chaque canton concerné, etc. On n'allait quand même pas mettre une affiche pour une rencontre intime. On ne l'indiquait pas sur la feuille d'autorisation de sortie mais les autorités le savaient. »* (p-v d'audition page 26)

Dès lors que tous les intervenants fonctionnant au sein de La Pâquerette, mais également au sein de Champ-Dollon, ainsi que la police – ce qui est admis par la CEP – connaissaient l'existence de ces quelques visites à des prostituées, il serait naïf de croire, et peu crédible de l'affirmer, que l'existence même de ces visites était ignorée, qui plus est sciemment cachée par La Pâquerette, respectivement par l'ancienne Directrice de La Pâquerette.

Les autorités acceptaient un programme qui comprenait dans les grandes lignes ce qui allait être fait, avec en particulier la mention *« sortie en ville »*, le détail de chaque sortie étant pour le surplus sous la responsabilité de La Pâquerette (p-v d'audition de l'ancienne Directrice de La Pâquerette du 8 avril 2016 page 26).

Etant rappelé que la responsabilité de déterminer le programme de la sortie accompagnée incombait à La Pâquerette et à La Pâquerette seulement.

Quant à la perte de contrôle visuel entre le détenu et son accompagnant, elle intervenait également parfois en d'autres circonstances, ainsi que l'a

confirmé un gardien responsable de La Pâquerette dans le cadre de l'enquête Chappuis (rapport Chappuis page 200).

On ne peut que s'étonner que la CEP souligne à cet égard que tout le monde ignorait cette perte de contact visuel, en relation ici, certes, avec la visite à une prostituée, en soulignant que n'étaient donc pas informés le Conseiller d'Etat, le Procureur général, les responsables des HUG, etc.

Mais ces différentes personnes et autorités n'étaient pas davantage informées d'une perte de contrôle visuel lorsque, à l'occasion d'une sortie accompagnée, le détenu se rendait aux toilettes, lorsqu'il se rendait dans une grande surface pour par exemple y acheter des vêtements et se déplaçait dans une cabine d'essayage, lorsqu'il entretenait avec son épouse ou sa compagne des relations sexuelles lors d'une visite à domicile, etc.

Il sera redit sur ce point que lorsqu'une sortie accompagnée était envisagée puis réalisée, on considérait que l'évaluation de la dangerosité du détenu le permettait, soit qu'il ne représentait pas un danger pour la société ou son accompagnant.

Le Prof. Chappuis a considéré, que compte tenu des risques particuliers liés à ces visites à des prostituées, elles auraient dû être expressément mentionnées dans les projets qui étaient soumis au SAPEM pour autorisation.

Il souligne pour le surplus, à juste titre, que lesdites visites ne furent pas un phénomène fréquent puisqu'il n'a concerné que quelques détenus et à quelques reprises seulement, la pratique remontant à la création de La Pâquerette.

Il ne s'est donc pas agi d'une question centrale dans le fonctionnement de La Pâquerette mais plutôt d'une pratique relativement marginale. Avec la précision – remarque particulièrement importante – que ces quelques sorties n'ont concerné que des détenus pour des crimes autres que sexuels (rapport Chappuis page 201).

C'est dès lors à tort et en contradiction avec les témoignages et les pièces disponibles que la CEP stigmatise le fait d'avoir *« sciemment occulté »* l'existence de ces visites à des prostituées puisque ce type de sorties aurait probablement été interdit, notamment pour les délinquants sexuels

multirécidivistes, ou alors circonscrit aux parloirs intimes en milieu fermé (2'981 à 2'987).

Comme rappelé ci-dessus, ces visites à des prostituées n'ont jamais concerné un délinquant sexuel.

A titre anecdotique, il n'existait de plus pas de parloirs intimes à La Pâquerette, pas davantage qu'il n'en existait ou en existe aujourd'hui à Champ-Dollon.

On ajoutera pour conclure ce chapitre que plus de deux mille sorties accompagnées se sont déroulées durant les treize années de direction de La Pâquerette par l'ancienne Directrice, la CEP relevant cinq exemples de visites à des prostituées (dont l'ancienne Directrice n'est même pas certaine qu'ils ne concernent pas des détenus ayant eu droit à du temps sans accompagnement dans leurs sorties, ce qui bien évidemment pouvait également arriver).

Il est dès lors faux et assurément très exagéré de conclure, comme le fait la CEP, à une volonté de dissimulation et d'occulter de la part de l'ancienne Directrice de La Pâquerette – volonté qui, telle que décrite dans le projet de rapport, peut apparaître très générale – alors que, précisément, les exemples cités par la CEP s'élèvent au nombre de cinq, sur des milliers de sorties.

d. Autorisations de téléphones au sein de La Pâquerette

La CEP indique que le 27 août 2013, Fabrice A. remplit un formulaire de demande d'autorisation de téléphone adressé à *« l'autorité compétente »*.

Il demande à pouvoir communiquer avec la coutellerie. L'autorisation pour une communication non surveillée lui est donnée par le Directeur adjoint de La Pâquerette et non par l'autorité compétente, telle qu'inscrite sur le formulaire (le juge d'instruction, le parquet ou l'autorité responsable de l'exécution de peine) (4'218 à 4'224).

* *

Cette affirmation démontre une méconnaissance réelle du système.

Les directives d'application du Règlement de La Pâquerette sont parfaitement claires : les autorisations de téléphones relèvent de la Direction. Elles étaient déléguées automatiquement aux directions d'établissements d'exécution des peines selon les règles concordataires. Ces directives d'application du Règlement de La Pâquerette figuraient notamment dans les ordres de service de la prison de Champ-Dollon, signés conjointement par les deux directions (Champ-Dollon et La Pâquerette). Ce document a été transmis à l'enquêteur Chappuis.

Une fois encore, et ce n'est pas la seule, la CEP ignore ou ne prend pas en considération le fait que La Pâquerette était un centre d'exécution de peines alors que Champ-Dollon est une maison de détention préventive. Les règles n'y sont les mêmes.

Le formulaire auquel se réfère la CEP est d'ailleurs obsolète, et ce depuis 2011. Le juge d'instruction n'existe plus. Le parquet se nomme aujourd'hui Ministère public.

Et l'autorité compétente pour autoriser des conversations téléphoniques n'est pas la même au sein de Champ-Dollon qu'elle ne l'était au sein de La Pâquerette.

La CEP fait également abstraction, et pour cause, des considérations de l'enquêteur Chappuis qui relève que l'usage du téléphone était réglementé de façon satisfaisante au sein de La Pâquerette dès lors qu'il était notamment conforme à l'article 32 du Concordat latin sur l'exécution des peines (rapport Chappuis page 197).

* * *

Indépendamment ou en sus des différentes problématiques évoquées ci-dessus – comme déjà indiqué, d'autres ont été bien évidemment relevées par la CEP mais ne feront pas ici l'objet de commentaires de l'ancienne Directrice de La Pâquerette, quand bien même des constats inexacts et autres faussetés subsistent –, la CEP s'est livrée dans son rapport (4'571 à 4'750) à l'examen de différentes critiques à l'égard de La Pâquerette, respectivement de son ancienne Directrice plus personnellement.

C'est donc ci-dessous relativement à ces critiques qu'il sera commenté et répondu.

e. Sociothérapie : dogme, sans analyse ni remise en cause de ses pratiques

L'ancienne Directrice de La Pâquerette conteste formellement un tel dogmatisme et un tel défaut d'analyse. Des groupes de réflexion ont eu lieu à l'interne.

La sociothérapie, telle que créée à l'époque par le Prof. , est toujours demeurée un sujet de discussion évolutif, suscitant débat.

La CEP souligne ce manque d'analyse et l'absence de remise en cause des pratiques de la sociothérapie.

Je vous adresse copie de mon courrier du 17 mars 2014 au Prof. Benoît Chappuis. Les annexes à ce courrier figurent dans les pièces produites avec le rapport Chappuis (pièce 7).

Si l'on suit la CEP, le dogme et le défaut d'analyse ont échappé à tous : Service pénitentiaire du canton de Vaud, Université de Genève, CICR, Bureau de la santé mentale à la Direction générale de la santé à Paris, Ecole nationale d'administration pénitentiaire de France, Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire, Ministre chilien de la justice, Président de la Commission nationale de prévention de la torture, Directeur général de l'Office pénitentiaire, journaliste au sein du quotidien *« le Monde »*. Sont également manifestement ignorés par la CEP les différents articles écrits par l'ancienne Directrice de La Pâquerette et également produits en annexe du rapport Chappuis.

Autant d'avis, d'opinions, de réflexions qui interdisent de conclure, comme le fait la CEP, que la sociothérapie pratiquée à La Pâquerette s'est installée en dogme, sans analyse ni remise en cause de ses pratiques.

Il est enfin important que la CEP sache que sitôt sa prise de fonction en 2000, l'ancienne Directrice de La Pâquerette a mis en place des psychothérapies individuelles systématiques pour chaque détenu, psychothérapies intégrées aux programmes et réalisées en dehors de La Pâquerette par le Service médical de la prison de Champ-Dollon. Ce qui n'existait pas avant sa nomination.

Il s'agissait pour l'ancienne Directrice de La Pâquerette d'un des objectifs qu'elle avait exprimé dans le cadre de sa postulation à la fonction de Directrice. Cette obligation pour les détenus de suivre une psychothérapie individuelle résultait d'une réflexion menée sur le concept même de la sociothérapie.

Où trouver ainsi place pour un dogme tel qu'exposé par la CEP ?

f. Mélange des rôles hiérarchiques et des interactions professionnelles, confusion des rôles et proximité excessive entre professionnels et détenus

De quoi parle-t-on ?

Du tutoiement utilisé au sein du Centre de La Pâquerette, à propos duquel l'ancienne Directrice a été interrogée lors de son audition par la CEP ? Tutoiement qui n'était pas pratiqué par l'ancienne Directrice à l'égard des détenus, et réciproquement, avec la précision qu'il a été indiqué que ce tutoiement ne péjorait en rien la distance qu'il s'imposait de garder entre les détenus et les intervenants du Centre.

Le travail de la distance professionnelle était régulièrement abordé notamment au sein des colloques.

Des garde-fous étaient posés (notamment l'absence de discussions privées entre détenus et personnel, examen dans le cadre des colloques et des Terpaq des situations difficiles, supervision de l'équipe, etc.).

On comprend mal les commentaires au demeurant non motivés et non-étayés de la CEP à cet égard.

g. Perte de la supervision active et de la subordination hiérarchique de la direction de La Pâquerette dès son rattachement au secrétariat général des HUG

L'ancienne Directrice de La Pâquerette était subordonnée hiérarchiquement au Secrétariat général et à son adjointe. Des rencontres

mensuelles intervenaient entre cette dernière et l'ancienne Directrice de La Pâquerette.

Tous les dossiers d'admission étaient transmis au Secrétariat général.

Des rencontres périodiques entre la direction de La Pâquerette et celle de Champ-Dollon sont intervenues en présence de l'adjointe du Secrétaire général des HUG.

Il est inexact d'affirmer, comme le fait la CEP, que l'ancienne Directrice de La Pâquerette *« portait seule son concept de sociothérapie »*.

Tout d'abord, il ne s'agissait pas de *« son concept »* de sociothérapie, mais bien celui créé par le Prof. et unanimement reconnu durant les vingt-sept années qui suivirent l'ouverture de La Pâquerette.

Il importe pour le surplus de se référer aux conclusions, n'en déplaise à la CEP, du Prof. Chappuis à cet égard :

« Il ne faut cependant pas en conclure que La Pâquerette aurait été à l'abandon, privée de contrôles hiérarchiques. Le Conseiller d'Etat et le Prof. ont souligné l'importance et la qualité de l'implication du Secrétariat général des HUG dans le fonctionnement de La Pâquerette.

Lors de leur témoignage, tant M. que Mme ont d'ailleurs fait preuve de la parfaite maîtrise qu'ils avaient du dossier. Il ne saurait donc être question d'évoquer un manquement de la part des supérieurs hiérarchiques de « l'ancienne Directrice de La pâquerette ». C'est le rattachement au sein des HUG qui était sans doute inapproprié, selon le terme du Conseiller d'Etat , mais difficilement améliorable, en raison de la spécificité de La Pâquerette. » (rapport Chappuis page 192)

h. La Directrice de La Pâquerette n'avait pas de formation pénitentiaire spécifique

Avant d'assumer la direction du Centre, l'ancienne Directrice a bénéficié de douze ans de sociothérapie en milieu pénitentiaire durant lesquels des formations continues sont intervenues.

Il sera également renvoyé au rapport Chappuis, fondé sur l'audition de l'ancienne Directrice mais également sur des pièces et des témoignages (pages 75 et 76).

Il est notamment relevé que durant ses fonctions à La Pâquerette, l'ancienne Directrice a suivi de nombreuses formations notamment en lien avec la détention, la révision de la partie générale du Code pénal, la délinquance sexuelle, le nouveau Code de procédure pénale, ainsi qu'une formation en sexologie clinique.

Elle a par ailleurs donné des cours au Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire.

Comment la CEP peut-elle dès lors prétendre que l'ancienne Directrice de La Pâquerette n'avait pas de formation pénitentiaire spécifique, respectivement sous-entendre qu'elle ne disposait pas de l'expérience nécessaire en ce domaine ?

i. <u>L'engagement de collaborateurs pris par l'ancienne direction de La Pâquerette n'était pas fondé sur des critères suffisants</u>

Cette affirmation est formellement contestée.

Le personnel engagé entre 2000 et 2013, période pendant laquelle l'ancienne Directrice de La Pâquerette a fonctionné es qualité, devait bénéficier d'une formation en tant qu'éducateur de la HES (et être titulaire d'un diplôme) ou dans une autre activité de relations humaines telle qu'une formation en psychologie (pièce 8).

Les RH des HUG doivent pouvoir, ou auraient pu communiquer à la CEP si elles avaient été sollicitées à cet égard, fournir des exemples d'annonces de postes vacants confirmant ce qui précède.

La CEP n'indique pas d'ailleurs sur la base de quel(s) témoignage(s) ou autres documents elle fonde son affirmation.

j. *« Seules les personnes qui adhéraient au concept de sociothérapie pénitentiaire partagé par la Directrice de La Pâquerette pouvaient envisager de conserver leur poste »*

L'accusation que porte la CEP à l'égard de l'ancienne Directrice de La Pâquerette est grave.

Il lui est en effet reproché d'exercer un autoritarisme non seulement coupable mais qui pourrait être interprété comme une forme de despotisme et même, selon les circonstances, de mobbing.

A l'appui de cette accusation – il ne s'agit pas uniquement d'un commentaire –, la CEP ne prend pas même la précaution de citer la source hypothétique de ce qu'elle allègue. Le propos pouvant être également clairement qualifié de diffamatoire.

Cette affirmation est d'autant plus illégitime et fantaisiste (la fantaisie ne réduisant nullement sa gravité) qu'elle fait totalement abstraction d'une réalité simplement légale, à savoir que l'ancienne Directrice de La Pâquerette ne pouvait pas mettre fin à un rapport de travail sans respecter les lois et procédures relatives aux fonctionnaires. Un cadre des HUG ne dispose pas de la faculté de mettre un terme à un rapport de travail sur la base de ses seuls états d'âme. Il n'est pas seul à décider.

L'accusation est gratuite, dénigrante et qui plus est totalement fausse.

k. *« Les décisions de promotion n'étaient pas fondées sur des critères objectifs de formations continues ni d'atteinte d'objectifs professionnels définis dans des plans de carrière et constatés lors d'évaluations »*

De quoi parle la CEP ? (probablement dans le prolongement de son affirmation précédente)

On ne peut que s'interroger, sachant qu'il n'y avait pas de promotion possible au sein de la Pâquerette car la structure du Centre ne le permettait pas. Les postes hiérarchiquement supérieurs étaient occupés (Directrice et Adjoint de direction).

Les évaluations périodiques, qui existaient se nomment *« entretien d'évaluation et développement des compétences »*. Elles permettaient de définir des objectifs et des formations continues. Tous les socio-thérapeutes ont poursuivi de telles formations continues pendant les treize années durant lesquelles l'ancienne Directrice a fonctionné en cette qualité, tous ont été soumis aux évaluations, conformément aux directives des HUG.

L'ancienne Directrice de La Pâquerette a suivi le même parcours, faisant l'objet d'entretiens d'évaluation, au demeurant tous positifs.

C'est donc à tort, soit contrairement à la simple réalité de ce qui s'est passé durant de nombreuses années, que la CEP affirme – à nouveau sans indiquer l'origine de son allégation – que les décisions de promotion n'étaient pas fondées sur des critères objectifs de formation continue.

C'est tout aussi faussement qu'elle prétend par la suite que l'exécution des taches confiées aux collaborateurs ne faisait pas l'objet de suivi et d'évaluations régulières.

Il sera répété à cet égard que les collaborateurs étaient évalués périodiquement conformément aux critères retenus par les HUG en ce domaine.

I. Manque d'attention relatif au respect de la distance professionnelle et aux risques de dérive relationnelle des socio-thérapeutes et des agents de détention de La Pâquerette

A nouveau, à quoi la CEP fait elle allusion ?

Au tutoiement déjà évoqué ci-dessus ?

A la prétendue scène à l'occasion de laquelle une stagiaire aurait posé sa tête sur les genoux d'un détenu dans la volière, sujet sur lequel l'ancienne Directrice de La Pâquerette a été questionnée lors de son audition par la CEP ? (évènement au demeurant formellement contesté et non prouvé)

Contester plus avant cette affirmation nécessiterait de réexaminer dans le détail toutes les déclarations recueillies par le Prof. Benoît Chappuis

durant son enquête auprès des socio-thérapeutes et agents de détention du Centre.

Par souci de ne pas allonger inutilement, il y sera renvoyé.

Cette affirmation, une fois encore, ne correspond pas à la réalité.

m. Défaut d'utilisation du plan d'exécution de la sanction (PES)

L'article 75 al. 3 CP exige que le Règlement des établissements d'exécution de peines prévoit qu'un plan d'exécution soit établi avec le détenu.

Le RPâquerette promulgué par le Conseil d'Etat largement avant l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal n'a pas été adapté aux nouvelles exigences légales et ne contenait pas le principe d'un plan d'exécution de peine.

Il est cela étant faux de prétendre que tous les autres établissements pénitentiaires en Suisse utilisaient le modèle PES préconisé par les établissements concordataires.

La CEP stigmatise, avec une nouvelle connotation négative, la direction de La Pâquerette se limitant à utiliser des documents *« maison »* à usage interne. En oubliant de préciser que ces documents étaient complets et précis, réguliers et documentés.

Le Prof. Chappuis a d'ailleurs considéré, sur la base des auditions auxquelles il a procédé et des documents examinés, que le concept même de sociothérapie impliquant une prise en compte systématique de la plupart des évènements survenus dans la journée, il en résultait une surabondance de documents et de notes.

Les objectifs poursuivis pour chaque détenu faisaient l'objet d'un suivi régulier. Il en découle que, si La Pâquerette ne disposait pas d'un PES formalisé, un tel plan existait matériellement dans les faits et correspondait matériellement aux réquisits de l'article 75 CP.

Ce qui a d'ailleurs été confirmé dans le cadre de l'enquête administrative Chappuis par M. , ancien Secrétaire général aux HUG, lequel a précisé que les rapports de l'ancienne Directrice de La Pâquerette prévoyaient un plan avec une gradation dans les activités à La Pâquerette équivalent à un PES.

L'ancienne Directrice du SAPEM a également souligné la qualité des rapports de l'ancienne Directrice de La Pâquerette, soulignant en particulier n'avoir jamais constaté qu'il manquait quelque chose d'important dans lesdits rapports par rapport au PES et que si un complément d'informations était demandé, il était communiqué.

Enfin le Prof. , Président de la CIC (équivalent de notre Commission de dangerosité genevoise), a également indiqué que les rapports de La Pâquerette étaient complets et bien faits.

n. Sorties accompagnées

Ce chapitre comporte de très nombreuses inexactitudes, dont plusieurs ont manifestement pour but de critiquer l'ancienne Directrice de la Pâquerette, si bien qu'il importe d'y revenir précisément.

La CEP indique qu'en 2003 – et jusqu'en 2007 – le Procureur général a exigé que les sorties accompagnées des détenus de La Pâquerette se déroulent en présence de deux accompagnants : un socio-thérapeute et un policier ou agent de détention.

C'est faux.

La décision de 2003 du Procureur général Zapelli imposait pour les sorties accompagnées un strict accompagnement policier.

Quant au protocole de 2007, il prévoyait diverses modalités d'accompagnement. Celui par les gardiens était rendu impossible en raison de la diminution d'un poste dans l'équipe de ceux intervenants à La Pâquerette.

C'est cela étant à tort que l'ancienne Directrice de La Pâquerette est qualifiée de quasi *« stakhanoviste »* qui, pour sauver *« son concept de*

sociothérapie » (il est répété que ce n'était pas le sien !), a exercé un quasi chantage, afin de faire pression sur l'autorité judiciaire, en supprimant toutes les sorties accompagnées, privant ainsi les détenus condamnés par les tribunaux genevois de resocialisation en dehors du cadre carcéral.

Vous trouverez en annexe une copie du courrier du 20 mai 2003 adressé par l'ancienne Directrice de La Pâquerette au Prof.
suffisamment explicite et révélateur à cet égard (pièce 9).

Sont également significatifs :

- la lettre du 28 mai 2004 du Dr. au médecin chef de service du Département de médecine communautaire, le Dr. soulignant lui-même que l'interdiction de toutes conduites pour les personnes en internement placés à La Pâquerette constituait une entrave majeure à la mission de réhabilitation prévue dans le règlement de cet établissement (pièce 10). ;

- la lettre du 24 août 2004, cosignée par le Dr. et l'ancienne Directrice de la Pâquerette, à la direction de l'Office pénitentiaire, interpelant ce dernier afin de savoir si une reprise des programmes de conduites destinées aux personnes détenues au sens de l'article 37 CP était envisageable (pièce 11) ;

- le protocole du 17 septembre 2007, signé par le Procureur général Zapelli, à nouveau produit pour rappel (pièce 12) :

- la CED a été informée du processus évolutif des sorties accompagnées par lettre du 11 mai 2010 (pièce 13). Avec la précision qu'en mars 2011, les membres de la CED ont été reçus au sein de La Pâquerette où chacun a pu y découvrir le fonctionnement et la philosophie de cette institution (pièce 14 : email de remerciements de la CED).

Il est tout aussi inexact de prétendre que les détenus, *« encouragés* (je souligne) *par la direction de La Pâquerette et le Secrétariat général des HUG »*, ont fait usage de leurs droits (pétition, plainte pénale, etc.), entretenant ainsi le clivage entre la direction de La Pâquerette d'une part, le Procureur général et l'Office cantonal de la détention d'autre part.

La direction de La Pâquerette n'a rien encouragé. Elle a soutenu, à l'instar du Secrétariat général des HUG.

Pourquoi ?

Les détenus avaient des droits qu'ils ont utilisés. Ils bénéficiaient légalement de l'accord des autorités cantonales aux fins de bénéficier de sorties progressives qu'ils ne pouvaient pas réaliser. Compte tenu du but poursuivi par le Centre dans lequel ils avaient été admis, il était donc légitime qu'ils protestent et fassent valoir leurs droits.

Il était tout aussi légitime et justifié qu'ils soient soutenus par l'ancienne direction de La Pâquerette et le Secrétariat général des HUG dont la mission était celle découlant du concept même de sociothérapie.

Le *« clivage »* relevé par la CEP est à nouveau connoté négativement et fait abstraction du fait que, finalement, l'autorité judiciaire administrative a donné raison aux détenus intervenus pour faire respecter leurs droits et aux institutions qui les avaient soutenus.

S'agissant des programmes de sorties accompagnées rédigées par La Pâquerette et adressées pour validation au SAPEM, l'ancienne Directrice de La Pâquerette s'est exprimée plus haut à cet égard.

Il sera ajouté que les feuilles d'autorisation de sorties étaient effectivement transmises à la prison de Champ-Dollon et à la police. Elles étaient communiquées en neuf exemplaires. Leur libellé était conforme au règlement du Concordat latin du 25 septembre 2008 et au protocole de 2007 établi et signé par le Procureur général Zapelli. Aucune autorité ne les a d'ailleurs jamais remises en question.

La CEP critique encore le choix des personnes accompagnant les détenus en sorties de sociothérapie, soulignant qu'on ne tenait compte ni des caractéristiques des crimes commis, ni des objectifs des sorties, ni de l'évaluation de la dangerosité.

L'ancienne Directrice de La Pâquerette et de nombreux autres témoins, socio-thérapeutes et agents de détention, ont toujours confirmé que l'évaluation était faite préalablement (cf. auditions enquête Chappuis).

Référence est notamment à nouveau faite à la pièce 9 ci-jointe.

Dans le cadre de l'enquête Chappuis, les témoins interpelés s'agissant de la sécurité lors des sorties accompagnées ont confirmé, de manière unanime, sous réserve pour l'un ou l'autre très rarement au demeurant d'un incident rapidement contrôlé, qu'ils n'avaient jamais ressenti une quelconque insécurité lors des sorties accompagnées (ou même également au sein de La Pâquerette).

Neuf témoins ont été entendus sur ce seul sujet par le Prof. Chappuis.

L'ancienne Directrice de La Pâquerette se référera pour le surplus sur ce sujet notamment, ainsi que sur d'autres, à son courrier du 10 avril 2014 (observations après enquête) adressé au Prof. Chappuis (sur le thème de la détermination de la personne de l'accompagnant d'une sortie accompagnée : pages 13 à 16) (pièce 15).

Certes, la problématique stigmatisée ici par la CEP est incontestablement populiste. Imputer un quelconque manquement à l'ancienne Directrice de La Pâquerette à cet égard ne repose cependant sur aucun fondement.

o. Modification de programme en cours de sortie

La CEP relève que La Pâquerette ne possédait pas de procédure indiquant aux accompagnants comment agir lorsqu'un détenu, en cours de sortie, demandait de modifier le programme.

A nouveau, la CEP erre et l'on ignore sur quoi elle se fonde pour affirmer ce qui précède. La procédure existait. Elle était définie et pratiquée et bien évidemment connue de tous les socio-thérapeutes. Elle n'était pas écrite, mais répétée oralement régulièrement. Ce que tous les socio-thérapeutes, respectivement agents de détention, ont confirmé et peuvent le cas échéant encore confirmer.

Des changements minimes étaient autorisés. En cas de changement plus conséquent, le socio-thérapeute accompagnant devait contacter un membre de la direction de piquet (ce que Mme Adeline M. a d'ailleurs toujours fait en de telles circonstances).

Aucun changement n'était autorisé lorsqu'un rendez-vous thérapeutique, médical, professionnel, ou de formation était établi à l'avance.

Aucun changement n'était autorisé s'il entrainait un déplacement vers un autre canton.

p. Sécurité

La CEP impute à la direction de La Pâquerette de nombreuses lacunes en matière de sécurité. Celles-ci sont formellement contestées.

S'agissant de la communication à la filière hiérarchique des incidents et des évènements indésirables graves qui n'auraient pas été imposée par la direction de La Pâquerette, il sera rappelé que la socio-thérapeute H. faisait partie du groupe incidents mis en place par le Service médical à Champ-Dollon, pour y représenter La Pâquerette, ce qui impliquait bien évidemment que de tels évènements pouvaient être effectivement communiqués à la hiérarchie de l'ancienne direction de La Pâquerette.

S'agissant de l'utilisation d'internet et du téléphone, il a été répondu à ces problématiques ci-dessus. Avec le rappel – et il est manifeste que la CEP ne veut pas le comprendre, respectivement l'admettre – que le Centre de La Pâquerette était un établissement d'exécution de peine, et non pas une prison préventive, raison pour laquelle il n'y avait pas lieu d'appliquer au sein de La Pâquerette l'entier des règles imposées par la direction de la prison de Champ-Dollon à l'intérieur de son propre établissement.

Eriger cette situation pourtant claire et évidente en un grief à l'égard de l'ancienne Directrice de La Pâquerette n'a ainsi pour seul but que d'accentuer le trait des accusations formulées personnellement à son égard.

Pire encore :

« La position de la direction de La Pâquerette a contribué à affaiblir la sécurité de la prison de Champ-Dollon ».

Il s'agit là d'une accusation gravissime et d'un propos clairement diffamatoire.

Qui plus est non motivé, non prouvé et pour cause. Un propos qui choque et blesse profondément l'ancienne Directrice de La Pâquerette et qui porte atteinte à son honneur et à son image personnelle.

q. Rôle des agents de détention détachés à La Pâquerette

Selon la CEP, il était ambigu car il était assimilé au rôle de socio-thérapeute et perdait, pour certain d'entre eux, sa dimension sécuritaire.

Les rôles étaient clairement définis.

Les agents de détention n'étaient pas des socio-thérapeutes et conservaient leur identité, ce qui représentait d'ailleurs un élément important de la sociothérapie.

Le concept de la sécurité de proximité existe d'ailleurs dans d'autres établissements.

La CEP, une fois de plus, ne cite aucun exemple à l'appui de son allégation.

r. Informations transmises aux socio-thérapeutes

Dans son chapitre *« Conclusion »,* la CEP relève encore des lacunes dans la transmission des informations relatives aux nouveaux détenus accueillis à La Pâquerette, notamment à l'égard de l'équipe des socio-thérapeutes.

A nouveau, la CEP affirme à l'encontre des témoignages et des pièces du dossier.

Les socio-thérapeutes avaient accès à tous les dossiers des nouveaux détenus, expertises, etc.

Les entretiens d'admission étaient consignés dans le dossier d'admission et accessibles à tous les socio-thérapeutes.

Il en allait de même du document *« candidature et objectifs »*.

Enfin, les admissions étaient discutées lors des colloques et des Terpaq.

On voit mal dès lors sur quelle base la CEP se permet de retenir des lacunes de la direction de La Pâquerette à cet égard.

* * *

Afin d'être complet, je joins encore mon courrier du 19 mai 2014 adressé à Me Michel A. Halpérin, ancien député alors Président du Conseil d'administration des HUG, par lequel je lui communique une brève détermination de ma mandante suite au dépôt du rapport du Prof. Benoît Chappuis (pièce 16).

C'est ce même Conseil d'administration, sous cette même présidence, qui a non seulement manifestement considéré que le travail d'enquête du Prof. Chappuis était sérieux et digne de confiance, et qui s'est ensuite déterminé sur la responsabilité qu'il convenait d'imputer à l'ancienne Directrice de La Pâquerette et la sanction qu'il convenait de prononcer.

Décision aujourd'hui – je crains qu'il soit nécessaire de le rappeler une fois encore – définitive, soit entrée en force de chose jugée.

* * *

Avant de conclure, l'ancienne Directrice de La Pâquerette tient encore à observer ce qui suit.

Durant ses vingt-cinq années de pratique au sein de La Pâquerette, tout d'abord en qualité de socio-thérapeute puis de Directrice, quel fut son but ? Quel était d'ailleurs le but de tous les intervenants au sein de ce Centre de sociothérapie ?

C'était d'améliorer la santé psychique et les aptitudes sociales de détenus atteints de graves désordres de la personnalité afin principalement de diminuer la récidive et de préserver la sécurité publique.

Certes, le drame insupportable que nous savons est venu démontrer, ce que la CEP relève d'ailleurs dans son projet de rapport, que le risque zéro n'existe

malheureusement pas. Il n'en demeure pas moins que si l'on est pas convaincu du bienfondé et de la justification de sa mission, ainsi que l'était l'ancienne Directrice de La Pâquerette mais également toutes celles et tous ceux qui ont fonctionné des années durant au sein de ce Centre, on ne côtoie pas quotidiennement des détenus dangereux et par définition difficiles à gérer. Ce afin de permettre, en l'occurrence, plus de sept mille sorties réussies en vingt-sept ans d'existence, jusqu'à ce jour fatal du 13 septembre 2013.

* * *

Ainsi que j'ai eu l'occasion de l'indiquer à plusieurs reprises dans le cadre des présentes observations, il m'apparaît que la CEP n'a pas respecté le cadre de sa mission, en ce qu'elle a en particulier porté un jugement – en réalité un nouveau jugement – sur des comportements directs de l'ancienne Directrice de La Pâquerette.

La CEP n'a pas hésité à accuser formellement cette dernière gravement, portant ainsi atteinte à son honneur et à sa probité. Afin de ne pas sortir du cadre de la mission précitée, la CEP devrait expurger de son projet de rapport de nombreuses affirmations (cf. mes observations et ma requête séparée à cet égard), accusations et autres déductions dirigées et touchant à la personne de l'ancienne Directrice de la Pâquerette.

A titre très subsidiaire – mais je considère néanmoins qu'il s'agirait là d'une mesure insuffisante –, les présentes observations devraient être jointes et/ou intégrées au projet de rapport de votre Commission.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

Vincent Spira

Annexe(s) : *ment.*

PROJET

Vincent Spira
Avocat
Pièce n° 1

CAHIER DES CHARGES

HUG
Hôpitaux Universitaires de Genève

1. POSTE

1.0. NUMERO : à définir
(Centre d'activité selon comptabilité analytique)

1.1. DENOMINATION DE LA FONCTION : *A DEFINIR*

Chef(fe) du centre de sociothérapie de la Pâquerette à la prison de Champ-Dollon (*fonction SEF*)
Directeur(trice) du centre de sociothérapie de la Pâquerette à la prison de Champ-Dollon (*règlement du centre*)

1.2. BUT DE LA FONCTION :

- Diriger et faire évoluer le centre de sociothérapie de la Pâquerette - *établissement offrant à quelques détenus atteints de désordres graves de la personnalité un programme de traitement sociothérapeuthique, de préparer des conditions individuelles et environnementales de sortie* - à en veillant à l'application de techniques thérapeutiques découlant de la pédagogie, des approches éducatives ainsi que de l'expérience des communautés thérapeutiques dans les hôpitaux psychiatriques (modèle de Maxwell Jones) et/ou autres afin de privilégier une vie communautaire cadrée, harmonieuse ainsi qu'un échange constructif, et ce dans le respect du cadre médico-légal.
- Garantir une communication ascendante et descendante ainsi qu'une étroite coordination et/ou collaboration avec l'ensemble des partenaires du centre de sociothérapie de la Pâquerette.
- Recenser toute évolution liée aux techniques thérapeutiques, évaluer la pertinence et les conséquences d'une intégration ou adaptation au sein du centre de sociothérapie de la Pâquerette et émettre des propositions de réalisation à la hiérarchie.
- Assurer la sécurité du centre, lors des activités dites de « conduites » ainsi que dans la réalisation de l'ensemble des autres activités.

1.3. CODE SEF : en cours d'évaluation

1.4. CLASSE DE FONCTION : en cours d'évaluation

1.5. TAUX D'ACTIVITE : 100%

2. POSITION FONCTIONNELLE DU POSTE

2.0. DIRECTION GENERALE HUG

2.1. DEPARTEMENT : de médecine communautaire HUG

2.2. DIVISION, CLINIQUE, INSTITUT, CENTRE, SERVICE : Institut universitaire de médecine légale

2.3. SECTION, SECTEUR, ATELIER, CENTRALE : centre de sociothérapie de la Pâquerette

2.4. UNITE, GROUPE :

PROJET

3. POSITION HIERARCHIQUE DU POSTE

3.0. EST LIE HIERARCHIQUEMENT : Directeur de l'Institut universitaire de médecine légale (IUML)

3.1. A SOUS SES ORDRES DIRECTS : Sociothérapeutes, gardiens

3.2. EST LIE FONCTIONNELLEMENT :
Direction de la prison de Champ-Dollon
Administrateur de la prison de Champ-Dollon
Direction du service du Patronage - GE
Services responsables de l'exécution des peines
Direction de l'association « Pâquerette des champs »
Direction du département de médecine communautaire HUG
Administrateur du département de médecine communautaire HUG
Responsable des ressources humaines du département de médecine communautaire HUG
Service médical de la prison de Champ-Dollon
Médecin responsable, service de médecine et psychiatrie pénitentiaires , Vaud

3.3. NOMBRE TOTAL DE PERSONNES SUBORDONNEES : env. 19 (8 sociothérapeutes et 11 gardiens)

4. ACTIVITES / RESPONSABILITES

- Coordonner l'application des règles de fonctionnement et des mesures découlant de la politique interne et soumettre à sa hiérarchie toute proposition d'optimalisation.
- Encadrer, motiver l'équipe des collaborateurs tout en facilitant le développement de leurs connaissances et compétences.
- Procéder, en collaboration avec le/la responsable des ressources humaines du département de médecine communautaire HUG à la sélection, l'engagement et au suivi du personnel.
- Assurer, en collaboration avec l'administrateur du département de médecine communautaire HUG, la gestion administrative et financière, et ce dans le cadre de la fonction.
- Evaluer, en collaboration avec les interlocuteurs concernés ainsi que l'équipe sociothérapeutique, les motivations et objectifs des postulants.
- Organiser, coordonner la direction des assemblées et/ou groupes de discussion tout en veillant à favoriser l'intégration des participants et en garantissant la cohésion du groupe afin de répondre aux missions pré-établies.
- Garantir la mise en application et le respect des règles de sécurité, d'hygiène tant pour les détenus que pour les collaborateurs.
- Déclencher toute mesure utile lors de situations imprévues et garantir une information ascendante de tous faits marquants.
- Garantir en permanence l'actualisation des informations tant juridiques que sociales et médico-légales, et ce pour chaque intervenant, en assurer la diffusion aux intéressés.
- Suggérer, à sa hiérarchie, toute possibilité de développement liée à la vie communautaire du centre.
- Assurer en permanence la bonne exécution des activités et responsabilités susmentionnées.
- Rédiger, à l'intention des instances décisionnelles du département, un rapport d'activités annuel tant qualitatif que quantitatif.
- Rédiger les rapports à l'intention des autorités compétentes.
- Exécuter tous mandats spécifiques selon instructions de sa hiérarchie.

PROJET

5. DELEGATION DE COMPETENCES

5.0. DECISIONS PRISES PAR LE TITULAIRE : dans le cadre de sa fonction

5.1. DELEGATION DE POUVOIRS RECUE : dans le cadre de sa fonction

5.2. SIGNATURE :
(selon plan de signatures en vigueur)

6. SUPPLEANCE

6.0. NOM DE LA FONCTION SUPPLEANTE EN CAS D'ABSENCE : selon organisation interne

6.1. NOM DE LA FONCTION A SUPPLEER EN CAS D'ABSENCE : selon organisation interne

LA HIERARCHIE, EN ACCORD AVEC LA DIRECTION GENERALE, SE RESERVE LE DROIT DE MODIFIER EN TOUT TEMPS LE PRESENT CAHIER DES CHARGES.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : à convenir

SIGNATURES :

Directeur de l'Institut de médecine légale

Collaborateur/trice

Responsable des ressources humaines

DISTRIBUTION :

1 copie à l'intéressé(e)
1 copie au responsable de l'intéressé(e)
original à classer

AC/ce - avril 2000

Mme V. Merlini

HUG
Hôpitaux Universitaires de Genève

COPIE

Département de médecine communautaire

Division de médecine pénitentiaire

Médecin chef de service :
Professeur

M.
Directeur des ressources humaines
Hôpitaux universitaires de Genève
24, rue Micheli du Crest
1211 Genève 14

Vincent Spira
Avocat
Pièce n° 2

Genève, le 19 juin 2003

N/Réf. :
dir/com/ 5.doc

Concerne : Evaluation de la fonction de directeur/trice du Centre de sociothérapie

Monsieur le directeur,

J'ai appris officieusement par Mme que la fonction susmentionnée a été évaluée par le SEF dans la classe maximale 21. Par ailleurs, elle m'a indiqué que cette classification devait prochainement être soumise au Bureau du Conseil d'administration.

Je me permets de vous indiquer que j'estime que le SEF a sous-évalué ce poste. Sans avoir accès à la grille, il est difficile de comprendre l'origine de cette sous-évaluation. Sans doute que l'originalité du travail du Centre, combinant des responsabilités de soins très exigeants et de sécurité pénitentiaire sort des normes. Pour étayer mon avis, je vous indique les points suivants :

1. Il me semble invraisemblable que la directrice d'un Centre de sociothérapie, qui porte des responsabilités tout à fait uniques au sein des HUG, ne soit pas considérée comme faisant partie des cadres supérieurs.
2. La directrice est responsable d'un programme de soins et assume l'entière responsabilité d'une équipe de sociothérapie, ainsi que d'une deuxième équipe de surveillants, affectés par la prison. Dans ce sens, la directrice a nettement plus de responsabilités qu'un médecin responsable d'une unité de soins (au niveau 5 de l'organigramme des HUG) puisqu'il n'y a pas le soutien de la direction des soins infirmiers et d'un ICO.
3. Les personnes qui reçoivent des soins au Centre sont notoirement difficiles et potentiellement dangereuses. Ceci implique une lourde responsabilité, ainsi qu'une maîtrise de la technique thérapeutique développée dans ce Centre.
4. Les exigences pour ce poste sont élevées : formation universitaire, acquisition des compétences en sociothérapie (selon les principes de la communauté thérapeutique), compétences de gestion, évaluation de la dangerosité et connaissances juridiques relatives au statut des personnes prises en charge et des normes légales aux niveaux cantonal, fédéral et concordataire.

La détermination du SEF constitue une disqualification d'un travail mené depuis plus de 20 ans par mon prédécesseur et par moi-même pour développer la sociothérapie pénitentiaire à Genève. Paradoxalement, il semble que cette approche soit mieux reconnue à l'étranger comme en témoignent les nombreuses visites d'experts et de spécialistes que nous recevons. Il s'agit également d'une dévalorisation pour la titulaire actuelle du poste. Si cette détermination était confirmée par la direction des HUG, je prévois des difficultés non négligeables à l'avenir pour maintenir ce Centre dans le secteur des soins. En effet, il me semble difficile d'attendre qu'un responsable du Centre accepte ce statut au sein des HUG et il serait évidemment extrêmement difficile de recruter un(e) directeur(trice) d'un niveau suffisant à l'avenir.

Pour terminer, je trouve tout simplement incompréhensible que les compétences requises et les responsabilités portées par le titulaire de ce poste puissent être assimilées à celles d'un chef de clinique adjoint aux HUG.

J'espère vivement que la direction des HUG valorisera de manière correcte ce poste, même si celui-ci sort des sentiers battus.

En restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à mes sentiments distingués.

Prof.

Copies à : Prof.
Mme

HUG
Hôpitaux Universitaires de Genève

Vincent Spira
Avocat
Pièce n° 3

Département de médecine communautaire

Service de médecine pénitentiaire

Centre de sociothérapie "La Pâquerette"

Madame
Responsable
Ressources humaines
Département de Médecine
Communautaire
34, rue Jean-Violette

N/Réf. :

Genève, le 4 novembre 2003

Concerne : Réévaluation de ma fonction

Chère Madame,

Je fais suite à notre entretien du 30 octobre 2003 dans lequel vous m'informiez devoir procéder à une comparaison entre le cahier des charges de ma fonction, actuellement en cours d'évaluation, et le cahier des charges précédent.

Je vous informe que le seul document dont je dispose est un projet qui m'a été remis lorsque j'ai déposé ma candidature au poste de directrice du Centre de sociothérapie. Il était déjà indiqué dans ce projet de cahier des charges que le poste était en cours d'évaluation.

Je vous transmets donc une copie de ce document et reste à votre disposition au cas où vous le souhaiteriez.

Dans l'attente de vos nouvelles quant à la décision qui sera prise prochainement à propos de la réévaluation de ma fonction , je vous adresse, Chère Madame, mes meilleurs messages.

Directrice du centre

Ann.ment.

Copie à : Professeur médecin-chef du Service de médecine pénitentiaire.

HUG
Hôpitaux Universitaires de Genève

COPIE

Département de médecine communautaire

M.
Direction des ressources humaines
Hôpital cantonal universitaire
24, rue Micheli du Crest
1211 Genève 14

Vincent Spira
Avocat
Pièce n° 4

N/Réf. :
dir/corr/ 3.doc

Genève, le 24 novembre 2003

Concerne : Chef(fe) du centre de sociothérapie de la Pâquerette.

Cher Monsieur,

Nous avons participé avec vous au comité de sélection pour le poste de responsable (directeur/trice) du Centre de sociothérapie la Pâquerette. Le travail du comité a abouti à la sélection de , qui a pris ses nouvelles fonctions en octobre 2000.

Sans doute, vous souvenez-vous que dans le cahier des charges fourni aux candidat(e)s, il était indiqué que la classe du poste était en cours d'évaluation. Par ailleurs, nous avons très clairement indiqué à Mme , lors des entretiens, qu'une évaluation de la fonction serait entreprise dès son entrée en fonction et que les termes et les conditions de la nouvelle fonction auraient un effet rétroactif.

Or, nous sommes consternés aujourd'hui de constater que, plus de trois ans après, cette évaluation n'est pas encore terminée. Par ailleurs, Mme , responsable des ressources humaines de notre Département, nous a fait suivre un message de votre secrétariat, daté du 10 novembre 2003, nous informant que « le dossier SEF pour le responsable du centre de sociothérapie de la Pâquerette a été suspendu par la Direction générale jusqu'à nouvel avis ».

Cette situation est tout simplement inadmissible. Les assurances que nous avions données conjointement à la candidate ne sont ainsi pas respectées. En outre, Mme , elle-même, ne reçoit aucune information directe concernant cette suspension ni les raisons de cette décision.

Mme assume de lourdes responsabilités, dans un contexte sécuritaire devenu extrêmement difficile. Nous sollicitons donc votre intervention immédiate pour débloquer la situation afin que les promesses faites en 2000 soient respectées et les règles de procédure d'évaluation de fonction correctement suivies.

Dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions de croire, Monsieur, à nos meilleurs messages.

Prof. Prof.

HOPITAL CANTONAL
Direction des ressources humaines

- 29 mai 2000

HUG
Hôpitaux Universitaires de Genève

PROFIL CHEF(FE) - DIRECEUR(TRICE) DU CENTRE DE SOCIOTHERAPIE DE LA PAQUERETTE
Département de médecine communautaire HUG

Vincent Spira
Avocat
Pièce n° 5

FORMATION DE BASE : Formation universitaire en sciences sociales/humaines ou formation équivalente

FORMATION COMPLEMENTAIRE : Formation au management - formation liée au domaine pénal et/ou socio-éducatif, social et /ou psychologique et/ou pédagogique

COMPETENCES PARTICULIERES : Etre à même de prouver ses compétences personnelles, techniques et de négociation auprès d'interlocuteurs pluridisciplinaires.

Etre à même de coordonner l'application des règles de fonctionnement et des mesures découlant de la politique interne tout en recherchant à protéger les intérêts du personnel et des détenus, et ce dans le cadre des dispositions légales sur l'exécution des peines et des réglementations institutionnelles.

Etre à même d'encadrer, motiver et développer les compétences personnelles et professionnelles du personnel

Faculté à responsabiliser les collaborateur(trice)s tout en gardant une supervision dans la réalisation de leurs missions.

Faculté, dans le cadre des activités de sociothérapie, à responsabiliser les détenus.

Faculté à évaluer, analyser rapidement des situations globales, spécifiques et/ou particulières et décider quant aux mesures à prendre.

Faculté à diriger des négociations conflictuelles, émettre sa décision et la faire mettre en pratique.

Faculté à élaborer et rédiger des rapports, notes, correspondance etc..

../..

EXPERIENCE :

Avoir occupé pendant environ 5 ans une fonction à responsabilités dans un milieu pénitentiaire ou socio-éducatif impliquant des adultes, fonction à laquelle était rattachée des responsabilités d'organisation, de coordination, de supervision, d'analyse de situations complexes dans lesquelles intervenaient différents corps professionnels.

Avoir géré des situations nécessitant persévérance, assiduité et gestion du stress.

Avoir encadré des collaborateurs.

Avoir élaboré de manière autonome différents types de documents traitant de sujets pluridisciplinaires.

Avoir animé des réunions et/ou supervisions de groupes.

APTITUDES A :

Analyser une situation et/ou un dossier, en dégager forces et faiblesses, rechercher les facteurs en ayant influencé l'évolution. ***Décider*** des mesures à prendre.

Evaluer les candidats (détenus) potentiels et ***suivre*** leur évolution sur le plan sociothérapeutique.

Evaluer le degré de dangerosité d'une personne et/ou d'une situation.

Observer les situations de la vie quotidienne, et ce tant pour les collaborateur(trice)s que pour les détenus, en ***dégager*** les zones sensibles, transmettre aux personnes concernées les constats effectués, et ce dans un but formateur.

Faire preuve d'empathie tout en sachant mettre un terme à l'entretien afin que l'interlocuteur(trice) reparte avec une décision arrêtée, soit faisant preuve tant d'ouverture que de rigueur.

Etre à même de protéger la communauté des attitudes négatives tout en assurant la cohésion du groupe.

Faire adhérer à la réalisation d'un projet, à la mise en pratique d'une décision.

Synthétiser une expertise par écrit ou oralement.

Elaborer, en français, tout document de manière tant synthétique que détaillée.

Assumer les tâches administratives découlant de la fonction.

./..

Créer et entretenir un réseau d'interlocuteur(trice)s permettant de favoriser l'organisation, l'harmonie et le développement de la vie du centre.

Animer et diriger des groupes de discussion, colloques etc...

Représenter le centre de sociothérapie de la Pâquerette lors d'engagements externes et notamment envers la Direction de la prison, le Département de justice et police et transports et les services pénitentiaires d'autres cantons.

PROFIL REQUIS :

Avoir le sens des responsabilités - Faculté d'analyse - Esprit de synthèse - Faire preuve d'initiative et de créativité - Intérêt touchant des domaines variés - Aptitude à anticiper les répercussions et à imaginer des mesures préventives - Sens de l'organisation et de la planification - Autonomie dans la réalisation des prestations tout en veillant à impliquer autrui en fonction de ses connaissances et/ou compétences - Faculté à gérer plusieurs dossiers simultanément et/ou en parallèle - Sens de la supervision.

Sens de l'écoute, l'empathie, l'entregent et des relations humaines - Facilité à s'intégrer - Discrétion - Disponibilité.

HUG
Hôpitaux Universitaires de Genève

Secrétariat général

Centre de sociothérapie "La Pâquerette"

N/Réf. :

Vincent Spira
Avocat
Pièce n° 6

Genève, janvier 2007

CENTRE DE SOCIOTHERAPIE « LA PAQUERETTE »

I. Ensemble des critères examinés lors d'une admission

1. Nature et contexte du délit

- comportement violent
- désordre de l'expression sexuelle / avec violence
- mise en danger de la vie d'autrui
- conduites illégales répétées
- contexte social, affectif, culturel (milieu marginal, délinquant, défavorisé, déracinement)

2. Situation pénale actuelle

- condamnation
- durée de l'incarcération déjà effectuée
- échéances pénales
- récidives
- mesures
- durée du séjour envisagé au centre

3. Mode de fonctionnement / personnalité

- incapacité à respecter les normes sociales
- développement de la personnalité perturbé
- identité floue
- imprécision quant à l'image de soi
- comportements agressifs / violents
- irritabilité/colère
- impulsivité
- intolérance à la frustration
- comportement rigide
- défaillance de l'expression et du contrôle des émotions
- instabilité sociale et affective
- indifférence aux sentiments d'autrui
- inaptitude à assumer des responsabilités
- inadaptation aux réalités et contraintes de l'existence
- mauvaise estime de soi
- sentiments d'échec, d'angoisse, de dépression

Secrétariat général
Centre de sociothérapie "La Pâquerette"

Plusieurs de ces critères correspondent aux caractéristiques des

- troubles de la personnalité antisociale
- troubles de la personnalité borderline (DSM-IV)

Le programme du centre n'est pas adapté aux personnes détenues souffrant de retard mental grave, de schizophrénie, de troubles psychotiques, de toxicomanie.

4. Histoire personnelle

- situation familiale problématique
- carences affectives
- mauvais traitements, violence, agression sexuelle subis
- problèmes sociaux divers
- conflits répétés avec l'autorité
- parcours scolaire ou formation professionnelle inachevés
- instabilité professionnelle
- parcours institutionnel ou pénal important
- épisodes de consommation de drogues ou d'alcool

5. Parcours carcéral

- inadaptation durant l'incarcération
- conflits répétés avec l'administration pénitentiaire
- passages à l'acte
- placements en isolement
- violences ou isolements subis en raison de la nature du délit
- sentiments d'humiliation, de souffrance, d'exclusion et de haine générés par la longueur de l'incarcération
- prise en charge psychiatrique / psychothérapeutique demandée ou imposée
- désir de changement dans la manière d'agir et dans les perspectives d'avenir

6. Intégration dans le groupe

- bonne expression et compréhension de la langue française
- conflits ou violences éventuels à l'égard de l'un des participants
- type de délit commis
- dynamique actuelle du groupe

II. Moyens d'évaluation des critères d'admission

- lettre de candidature
- entretiens avec le candidat (dans son lieu d'incarcération)
- contacts téléphoniques avec le candidat
- examen du dossier pénal

- examen de rapports divers (établissements pénitentiaires, service sociaux, médicaux, police, etc.)
- examen de l'expertise psychiatrique judiciaire
- entretiens avec les directions ou personnels des établissements carcéraux
- entretiens avec les services médicaux, sociaux
- entretiens avec les aumôneries
- entretiens avec les autorités chargées de l'exécution des peines et mesures, cas échéant, avec les commissions spécialisées

III. Mise en place des objectifs et intégration au programme

1. Contrat oral initial de quatre mois

- intégration progressive au programme
- participation à l'ensemble des activités
- vie communautaire
- groupes de discussion quotidiens
- postes à responsabilité
- discussions informelles
- activités artisanales, sportives, administratives, éducatives, ludiques
- formation professionnelle, études, rattrapage scolaire
- relations avec le monde extérieur

2. Première évaluation (bilan) à quatre mois

- évaluation de l'intégration au programme
- évaluation des projets d'avenir
- définition d'objectifs supplémentaires personnalisés
- perspectives des sorties accompagnées
- renouvellement du contrat pour une durée variable de 1 à 3 mois

3. Mise en place du plan d'exécution de la sanction pénale

IV. Principaux buts recherchés

Le programme du centre vise à une amélioration globale de la santé mentale de ses participants, à un entraînement permanent à des attitudes sociales mieux adaptées ainsi qu'à une meilleure connaissance de soi et des autres. Il a pour but, plus spécifiquement :

- intégration de limites socialement acceptables
- prise de conscience des alternatives possibles à la violence agie ou subie
- identification des bouffées impulsives
- meilleure résistance à la frustration

- meilleur contrôle de soi
- développement du sentiment de responsabilité dans ses actes
- développement du sentiment de responsabilité vis-à-vis de la communauté
- sentiment d'appartenance au groupe
- meilleure estime de soi
- capacité à se mettre à la place de l'autre

- fonctionnement moins rigide
- diminution de la haine envers l'autorité
- meilleure connaissance de soi et de son comportement
- identité plus solide
- meilleur ajustement à la réalité
- diminution des sentiments d'humiliation, de souffrance, d'exclusion et de haine générés par la longue incarcération

- développement ou renforcement des aptitudes et des compétences personnelles
- meilleure capacité à faire des choix

- réinsertion sociale progressive
- reconstitution des relations familiales, sociales, sentimentales
- (ré)apprentissage des comportements courants et des loisirs
- réadaptation au retour dans les lieux de vie et de travail

V. Outils permettant à l'équipe pluridisciplinaire de déterminer des signes objectifs de changement entre le début et la fin du séjour

1. Evaluation de la participation au programme

- évaluation qualitative de l'intégration au groupe
- évaluation qualitative de l'implication dans les diverses activités
- évaluation permanente du comportement
- évaluation permanente des relations interpersonnelles

moyens :

- accompagnement et observation de l'équipe dans toutes les activités du programme
- colloque quotidien de l'équipe pluridisciplinaire
- colloque hebdomadaire des sociothérapeutes
- notes quotidiennes du personnel sociothérapeute/ résumés mensuels
- P.-V. des réunions de groupes
- notes du personnel de surveillance

2. Evaluation systématique des sorties effectuées

moyens :

- discussions et préparation lors du groupe hebdomadaire
- notes des sociothérapeutes
- rapport du personnel accompagnant
- colloque quotidien de l'équipe pluridisciplinaire

3. Evaluation individuelle périodique (bilan)

- évaluation des objectifs fixés dans les bilans
- évaluation de l'évolution dans le programme

moyens :

- colloque quotidien de l'équipe pluridisciplinaire
- notes quotidiennes du personnel sociothérapeute
- notes du personnel de surveillance
- P.-V. des bilans

4. Evaluation des programmes d'études ou de formation

moyens :

- appréciations des enseignants
- évaluations fournies par les écoles ou centres d'études concernés
- réunions de réseaux
- notes et rapports

5. Evaluation des possibilités de réinsertion sociale

- appréciations de la situation familiale, affective, professionnelle, occupationnelle, financière
- entretiens de réseaux
- contacts avec les proches
- notes et rapports

6. Rapports de situation circonstanciés ainsi que préavis adressés aux autorités pénitentiaires, aux commissions spécialisées, aux juges d'application des peines

Directrice du Centre

DUCREST
NERFIN
BERTA
SPIRA &
BORY

AVOCATS
AU BARREAU
DE GENEVE

7 RUE VERSONNEX
CH-1207 GENEVE
T. +41 22 718 88 44
F. +41 22 718 88 48
www.verslaw.ch
etude@verslaw.ch

LAURENCE BORY
VINCENT SPIRA
Ancien Bâtonnier
JACQUES BERTA
CORINNE NERFIN
EMMANUEL DUCREST
Prof. Dr. BERND REINMÜLLER
Avocat aux Barreaux de Francfort et Genève
Professeur à l'Université de Cologne

EMMANUELLE GUIGUET-BERTHOUZOZ
MARGAUX BROÏDO
AURÉLIE ARPAGAUS
JENNIFER BELLI

Vincent Spira
Avocat
Pièce n° 7

Monsieur Benoît Chappuis
Avocat
Ancien Bâtonnier
LENZ & STAEHELIN
Route de Chêne 30
Case postale 615
1211 Genève 17

Reçu le 18 MARS 2014

Genève, le 17 mars 2014
VS/ag/B. Chappuis. 037.doc

Concerne : enquête administrative *« La Pâquerette »*

Monsieur l'Enquêteur,
Monsieur le Bâtonnier,

Vous avez à de nombreuses reprises interrogé les témoins s'agissant de commentaires, plus spécifiquement s'agissant d'hypothétiques dysfonctionnements au sein de La Pâquerette, que les professionnels de la branche, les politiques ou encore les acteurs du Pouvoir judiciaire auraient formulés.

Toutes les réponses ont été négatives.

Je complète vos investigations en vous adressant ci-joint divers documents, parmi d'autres – mais je sais vous avoir déjà surchargé – démontrant non seulement que des visites régulières, et de toutes natures, ont été effectuées au cours des ans à La Pâquerette, mais que cette institution servait d'exemple, unique d'ailleurs, pour beaucoup.

a. Documents (4) en relation avec une visite de La Pâquerette en juin 2007, sous l'impulsion de Monsieur chargé de cours UNIL (Vaud) et ancien Directeur du Service pénitentiaire du canton de Vaud.

b. Documents (2) en relation avec une visite de La Pâquerette sous l'égide de l'Université de Genève, en partenariat avec le CICR et l'IUED (juin 2003).

c. Document (1) en relation avec une visite de La Pâquerette par deux hauts-fonctionnaires français responsables du Bureau de la santé mentale à la Direction générale de la santé à Paris du 13 décembre 2003 (document signé par le Dr).

d. Documents (2) relatifs à une visite, sous l'égide de Monsieur du Centre de La Pâquerette par une délégation moldave en novembre 2001.

e. Document (1) en relation avec un stage d'une élève directrice de l'École nationale d'administration pénitentiaire de France au sein de La Pâquerette en octobre 2010.

f. Document (1) en relation avec un stage en 2009 de deux stagiaires du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire à La Pâquerette.

Quelques articles de presse sont également éloquents.

g. Article de la TRIBUNE DE GENÈVE du 30 août 2001 faisant état de la visite du Ministre chilien de la Justice à la prison de Champ-Dollon et à La Pâquerette.

S'agissant de cette institution, il est indiqué que le Ministre de la Justice espère pouvoir recréer l'expérience de La Pâquerette dans son pays, dès son retour.

h. Article du journal LE TEMPS du 20 février 2012, relatif à la problématique de la haute sécurité en pénitencier, particulièrement à Bochuz.

Vous constaterez que le Président de la Commission nationale de prévention de la torture se réfère, en fin d'article, à l'institution de La Pâquerette comme étant un modèle en matière de sociothérapie.

i. Article de la TRIBUNE DE GENÈVE du 11 juillet 2011 intitulé *« De grands criminels aussi sortent un jour de prison »*. Il s'agit d'une interview de Madame et de questions également posées à Monsieur , à cette époque Directeur général de l'Office pénitentiaire.

j. Article du journal LE TEMPS du 9 avril 2013 intitulé *« Intrigues carcérales à Genève »*.

Sans vouloir inutilement polémiquer, il apparaît, à l'interview du Conseiller d'État Pierre Maudet, que ce dernier envisageait déjà, à l'époque, la fermeture de La Pâquerette, quand bien même il s'en défend, envisageant à tout le moins un déplacement temporaire et en souhaitant qu'il soit possible de terminer Curabilis plus rapidement.

k. Article du journal LE MONDE du 29 janvier 2005, intitulé *« Philippe Zoummeroff, la prison en tête »*.

Vous constaterez que dans un journal aussi sérieux que Le Monde, il est fait état de l'institution genevoise *« La Pâquerette »*, Centre réservé aux grands criminels et qui a profondément marqué l'auteur interviewé.

l. Article de la TRIBUNE DE GENÈVE du 11 février 1994, soit un courrier du Pr , intitulé *« Pédophilie : les voies thérapeutiques existent »* dont la lecture se suffit certainement à elle-même.

Je m'arrête là mais pourrais poursuivre...

Veuillez croire, Monsieur l'Enquêteur, Monsieur le Bâtonnier, à l'assurance de ma parfaite considération.

Vincent Spira

Annexes : *ment.*

cc : Me

Vincent Spira
Avocat
Pièce n° 8

Cette annonce s'adresse indifféremment aux femmes et aux hommes.

Annonce n°2727

Mois de l'offre	Septembre 2007
Département / Direction	Direction et services communs
Service ou Lieu de travail	SG - Centre sociothérapie (Pâquerette) Champ-Dollon et consultation externe (Champel/Belle-Idée)
Poste :	
• Intitulé du Poste	Sociothérapeute
• Taux d'activité	100%
• Classe	15
• Type d'emploi	CDI
• Type de poste	Poste existant
• Mission	Appliquer un plan de traitement dans le cadre d'une équipe pluridisciplinaire (sociothérapeutes et personnel de surveillance) sous forme d'un travail de groupe pour des personnes détenues présentant de graves désordres de la personnalité. Créer les conditions personnelles et environnementales favorisant une réadaptation progressive au retour à la vie libre. Assurer des tâches administratives en lien avec les situations de chaque participant.
• Formation et Connaissances spécifiques	Diplôme IES ou titre jugé équivalent.
• Expérience	Ce poste conviendrait à une personne au bénéfice d'une expérience confirmée en qualité de travailleur(se) social(e), d'animateur(trice)socioculturel(le), d'éducateur (trice) ou dans une autre activité de relations humaines. Une expérience professionnelle dans le milieu carcéral serait un atout.
• Particularités / Spécificités du Poste	Maturité et jugement pratique exigés. Intérêt pour une expérience originale en milieu pénitentiaire. Permis de conduire pour véhicules légers indispensable. Horaires variables(de nuit jusqu'à 23h ainsi que les week-ends).
Délai de dépôt de candidature	19.10.2007
Entrée en fonction	1er janvier 2008
Demande de renseignements	Mme , directrice du centre de sociothérapie Tél. 022.379.55.78
Le cahier des charges peut être consulté auprès de :	Mme , Direction des ressources humaines
Dossier à envoyer à :	Mme , responsable des ressources humaines HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE, 24 rue Micheli-du-Crest, 1211 Genève 14
Répondre à l'offre	FORMULAIRE_CANDIDATURE_INTERNE_WEB.pdf

HUG
Hôpitaux Universitaires de Genève

Département de médecine communautaire

Division de médecine pénitentiaire

Centre de sociothérapie La Pâquerette

Professeur
Médecin-chef du Service de la
Division de médecine pénitentiaire

Vincent Spira
Avocat
Pièce n° 9

N/Réf. :

Genève, le 20 mai 2003

Les programmes de conduites au Centre de sociothérapie "La Pâquerette"

Le Centre de sociothérapie reçoit des détenus atteints de graves désordres de la personnalité qui demandent à y être traités, avec l'accord préalable de l'autorité compétente et du médecin-chef de Service de la Division de médecine pénitentiaire[1].

La mission de l'établissement est d'améliorer les conditions personnelles et environnementales des détenus qu'il reçoit dans la perspective de leur retour à la vie libre (article 37, ch. 1, al. 1 CPS).

Les activités mises en place par le centre, dont les sorties accompagnées hors de la prison, répondent aux exigences du but thérapeutique poursuivi et de la sécurité.

L'objectif des conduites est de favoriser la reprise des relations familiales, sociales et sentimentales, de permettre la recherche ou la poursuite d'activités professionnelles, occupationnelles ou formatives, de développer l'usage des loisirs. Il vise également l'entraînement aux gestes courants de la vie.

Il s'agit en définitive d'une préparation progressive au retour à la vie libre ainsi qu'à la possibilité pour le détenu d'y vivre conformément aux normes sociales.

Le principe des programmes de conduites se réfère à l'art. 37, ch. 3, al. 2 et 3 CPS qui prévoit un régime progressif dans l'exécution de la peine, ainsi qu'au Règlement du 24 avril 1989 du Concordat sur l'exécution des peines et mesures dans les cantons romands et au Tessin concernant l'octoi de congés aux condamnés adultes primaires et récidivistes.

[1] Règlement F 1 50.20 27 juillet 1988
Directives du Conseil d'Etat 27 septembre 2000

Institut universitaire de médecine légale
Centre de sociothérapie La Pâquerette

1. **Procédure de mise en place des programmes au centre** :

Dans un premier temps, la mise en place d'un programme de conduites fait l'objet d'une évaluation par le Centre de sociothérapie et sa direction. Il est tenu compte de la situation pénale du concerné ainsi que de la durée de son séjour dans l'établissement. Une période minimale de quatre mois est considérée comme indispensable à toute intégration de nouveaux participants à La Pâquerette.

L'évaluation de l'opportunité d'un programme de conduites repose sur les éléments principaux suivants :

- Le détenu fait une demande de programme, suivie d'une période au cours de laquelle de nombreux échanges vont permettre de définir les objectifs visés, les possibilités concrètes de réalisation ainsi que ses capacités d'auto-évaluation à gérer les sorties hors de prison.

- Le projet est évalué ensuite par la directrice qui se fonde sur le dossier pénal et médical du détenu, ainsi que sur son évolution au Centre de sociothérapie. Les points les plus particulièrement examinés sont :

  - l'histoire personnelle du détenu
  - le parcours pénal
  - la nature et les circonstances du délit
  - le compte rendu du jugement
  - l'expertise psychiatrique
  - l'examen de rapports divers (services sociaux, services médicaux, police)
  - l'attitude et le comportement du détenu dans l'établissement
  - sa capacité à se remettre en question
  - la cohérence et la faisabilité du programme

Lorsque l'évaluation du projet de conduites permet un pronostic favorable, un programme reposant sur une progression de la fréquence et des conditions de sorties hors de prison est établi.

2. **Accord de l'autorité cantonale de placement** :

Un préavis concernant les conduites prévues pour un détenu est envoyé à l'autorité cantonale dont il dépend, sous la forme d'un rapport faisant état de son évolution depuis son arrivée à La Pâquerette et d'une proposition de programme.

Il est à relever que les programmes de conduites varient d'un détenu à l'autre en raison de leur aspect individualisé d'une part et, d'autre part, en fonction des différences dans les conditions et l'étendue des allègements que chaque canton prévoit d'accorder aux personnes en détention.

Le programme de conduites entre en vigueur dès l'accord de l'autorité cantonale compétente. Les modifications ultérieures qui pourraient y être apportées font l'objet de nouvelles demandes auprès de ladite autorité. Enfin, la direction de La Pâquerette se réserve le droit de suspendre les conduites d'un détenu au cas où son évolution ne permettrait plus sa réalisation dans de bonnes conditions.

Institut universitaire de médecine légale
Centre de sociothérapie La Pâquerette

3. Concrétisation des programmes de conduites :

Un groupe de discussion hebdomadaire est spécialement destiné aux détenus qui ont été admis par l'autorité compétente à bénéficier de sorties hors de la prison. Les participants y formulent leur demande qu'ils motivent. Ils rendent compte de leur sortie précédente et échangent leurs expériences vécues hors de la prison.

Le programme de chaque conduite est soigneusement élaboré tant dans les aspects chronologiques que financiers. Lorsque le détenu est au bénéfice de temps libre à l'intérieur de sa conduite, il informe du programme prévu et des personnes qu'il rencontrera.

Les demandes de chaque conduite sont remises à la directrice, qui les examine. Le choix de l'accompagnant est effectué. Il peut être tenu compte des relations que le détenu et son entourage ont établies avec ce dernier dans le but de favoriser le bon fonctionnement de l'ensemble.

Une autorisation de conduite indiquant le jour, les heures de départ et de retour, le programme et les lieux où se rendra le détenu est préparée. Y figurent également la somme d'argent qui lui sera remise et le rappel de l'obligation de se soumettre aux règles du centre.

Une fois signé par la directrice, ce document est envoyé à l'autorité cantonale compétente, à la police ainsi qu'à la prison de Champ-Dollon. Le détenu concerné ainsi que son accompagnant en reçoivent également une copie.

Lors de la conduite, le détenu reçoit la somme d'argent prévue, retirée au préalable de son compte. Il peut également se munir de son appareil téléphonique portable personnel qui lui est remis à la sortie de la prison de Champ-Dollon.

Bien que les conduites soient totalement ou partiellement accompagnées, les conditions dans lesquelles les intéressés se retrouvent hors de prison s'apparentent le plus possible aux usages courants de la société.

D'autre part, l'autorisation des moyens de communication permet de maintenir, tout au long de la conduite, une possibilité de contact qui serait estimée nécessaire tant par le détenu que par le Centre de sociothérapie.

./.

4. **Exemples de programmes de conduites réalisés :**

Les éléments statistiques suivants illustrent l'évolution des programmes de conduites réalisés au cours des années 2001 et 2002[2].

		Détenus concernés		
	Conduites	**Exécution de peine (art. 37 CP)**	**Peines suspendues (art. 43 CPS)**	**Total**
2001	486	5	3	8
2002	149	1	3	4

L'évolution des programmes de conduites a permis le transfert de certains détenus dans d'autres établissements aux conditions suivantes :

Années 2001/2002	Transfert Section ouverte	Transfert évaluation de section ouverte	Transfert semi-liberté Pâquerette des Champs	Transfert Belle-Idée	**Total détenus concernés**
Condamnés	1	1	3	-	**5**
Art. 43 CPS	-	-	2	1	**3**
Total transferts	1	1	**5**	1	**8**

[2] Pour l'ensemble des conduites réalisées depuis 1987, voir le tableau statistique annexé

Institut universitaire de médecine légale
Centre de sociothérapie La Pâquerette

Depuis le début de l'année 2003, **3** détenus ont poursuivi leur programme de conduites :

1. Monsieur , né le 21 mai 1952, condamné à la réclusion dans le canton de Genève a entamé un programme de conduites depuis le 29 juillet 2002, avec l'accord du Service d'application des peines et mesures. Depuis le 23 décembre 2002, il bénéficie de quatre heures de temps sans accompagnement lors de ses trois conduites mensuelles auprès de sa famille.

   Il sera transféré le 18 juin 2003 à la Maison de Montfleury.

2. Monsieur , né le 19 novembre 1964, condamné à la réclusion, peine suspendue selon l'art. 43, ch. 1, al. 2 dans le canton de Vaud. Il a entamé un programme de conduites dès le mois de juillet 2002. Une première étape a permis la réalisation d'une conduite hebdomadaire dans les ateliers de l'Association Réalise, à Genève, en vue d'une réinsertion professionnelle, ainsi que d'une conduite mensuelle auprès de sa famille domiciliée dans le canton de Vaud.

   L'ensemble de ce programme a fait l'objet de l'accord du Service pénitentiaire du canton de Vaud, qui s'est fondé sur l'avis de la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychiatrique.

   Suite à l'évolution globalement favorable de l'intéressé, le Service pénitentiaire vaudois a avalisé, le 3 avril 2003, l'entrée dans une phase d'élargissement du programme de conduites.

   Actuellement, M. peut bénéficier de deux conduites hebdomadaires à caractère professionnel, au cours desquelles il n'est plus accompagné durant la pause de midi, ainsi que d'une conduite hebdomadaire destinée à diverses activités (démarches administratives, loisirs, etc.) ou à des rencontres avec sa famille. Il dispose de quatre heures de temps libre lorsqu'il se rend auprès des siens.

   Une décision quant à l'éventuel transfert de M. au foyer de semi-liberté de La Pâquerette des Champs sera examinée en octobre 2003.

3. Monsieur , né le 2 octobre 1958, a été condamné à la réclusion, peine suspendue selon l'art. 43, ch. 1, al. 2 dans le canton de Vaud.

   Le 26 mars 2002, le Service pénitentiaire a octroyé la possibilité de quatre conduites durant une année à l'intéressé.

   Depuis le 11 février 2003, l'intéressé bénéficie d'un programme de conduites régulières au cours desquelles il se rend chaque semaine pour suivre son apprentissage de boulanger dans une boulangerie genevoise et dispose d'une conduite mensuelle pour des activités diverses. Il est d'ores et déjà prévu que ce programme sera élargi dès le mois d'août prochain, dans la mesure où l'évolution de M. demeure appropriée.

./.

Institut universitaire de médecine légale
Centre de sociothérapie La Pâquerette

Comme pour M. , l'ensemble de ce programme de conduites est évalué de manière constante par le Centre de sociothérapie, qui adresse au Service pénitentiaire ainsi qu'à la Commission interdisciplinaire consultative de réguliers rapports circonstanciés.

5. Cas particulier de conduites : la situation de M. :

M. a été condamné le 4 mars 1998 à la peine de trois ans et demi d'emprisonnement pour viol, actes d'ordre sexuel sur des personnes majeures, incapables de discernement et avec une enfant, lésions corporelles simples et menaces. La peine a été suspendue en application de l'art. 43, ch. 1, al. 2.

Le 17 avril 2000, l'intéressé a été hospitalisé à la Clinique de Belle-Idée. Le Conseil de surveillance psychiatrique a ordonné sa réintégration à la prison de Champ-Dollon le 11 octobre 2000.

Suite à sa demande, à notre accord ainsi qu'à celui du Service d'application des peines et mesures, M. a été admis le 4 mars 2002 au Centre de sociothérapie.

Le 12 septembre 2002, la soussignée a communiqué au Conseil de surveillance psychiatrique un rapport concernant l'évolution de l'intéressé ainsi qu'un programme destiné à la mise en place d'une première étape de conduites progressives.

Le 8 octobre 2002, le Conseil de surveillance psychiatrique a adressé une réponse dans laquelle il précise que les conduites envisagées dans ce programme semblent s'apparenter à des permissions, celles-ci n'étant pas autorisées.

Par ailleurs, le Conseil de surveillance psychiatrique indique "*qu'une conduite consiste dans un élargissement provisoire et ponctuel, accompli dans un but précis et nécessaire, et ce, sous la responsabilité exclusive et constante de l'établissement pénitentiaire*".

Cette décision a été confirmée le 4 février 2003 lors d'un courrier adressé à M. le Professeur , médecin-chef de Service de la Division de médecine pénitentiaire.

Aucun programme de conduites progressives n'a donc été mis en place pour M. . Cependant, l'intéressé ayant eu des difficultés sur le plan de sa santé, il a été décidé par la soussignée d'organiser une conduite accompagnée par un membre du personnel afin qu'il puisse se rendre à un rendez-vous en policlinique de chirurgie le 9 octobre 2002.

Institut universitaire de médecine légale
Centre de sociothérapie La Pâquerette

L'évaluation de l'intéressé au cours de cette conduite ainsi que dans le Centre de sociothérapie nous a amenés à autoriser la poursuite de l'accompagnement par le personnel de La Pâquerette lors de conduites destinées à des consultations auprès d'un physiothérapeute.

M. s'est rendu régulièrement deux fois par semaine à Choulex afin d'y suivre son traitement, du 22 octobre au 23 décembre 2002, et du 3 janvier au 7 avril 2003. D'autre part, il a été organisé six conduites destinées à des consultations médicales entre janvier et avril 2003.

Durant ces conduites accompagnées, M. avait la permission de téléphoner avec son appareil portable et, dans la mesure où il lui restait un peu de temps, il pouvait prendre une boisson dans un café localisé à proximité de son lieu de rendez-vous. Il était muni à cet effet d'une somme d'argent modique, située, selon les cas, entre 10 et 25 francs. En totalité, 54 conduites ont été organisées.

De même que pour l'ensemble des conduites réalisées à partir du centre, chaque sortie de prison a fait l'objet d'une autorisation écrite envoyée, en l'occurrence, au Conseil de surveillance psychiatrique, à la police ainsi qu'à la prison de Champ-Dollon. Le concerné et son accompagnant en ont reçu une copie.

Conclusion :

Le système des programmes de conduites est un outil thérapeutique essentiel de la sociothérapie. Il permet de replonger progressivement les détenus dans la réalité sociale et encourage l'intégration d'un système de référence, déjà largement mis en place à l'intérieur de l'établissement.

L'accompagnement par les membres de l'équipe, sociothérapeutes ou gardiens, favorise le lien entre La Pâquerette et le monde libre. Il assure la continuité du travail de reconstruction et d'intégration des normes sociales.

La probabilité de réussite des programmes mis en place repose sur une évaluation constante des détenus concernés, tant par l'observation quotidienne de leur comportement dans l'établissement que par celle de leur évolution lors de leurs sorties à l'extérieur de la prison.

D'autre part, le processus enclenché s'inscrit dans une préparation de retour progressif à la vie libre. Dans la mesure où l'évolution du détenu concerné est favorable, le programme de conduites doit aboutir à son transfert dans un établissement plus ouvert.

Institut universitaire de médecine légale
Centre de sociothérapie La Pâquerette

Compte tenu de l'événement grave concernant la fuite de M. durant la conduite du 23 avril 2003 à l'hôpital cantonal, il apparaît nécessaire de renoncer à la réalisation de conduites sous la seule responsabilité de l'établissement et en l'absence de toute perspective à moyen ou à long terme pouvant être dégagées avec l'accord de l'autorité compétente.

En revanche, la poursuite des programmes de conduites selon les critères et modalités décrits plus haut nous semble indispensable au but recherché par le fonctionnement du Centre de sociothérapie.

Mme
Directrice du Centre

Annexes :
- Règlement F 1 50.20 27 juillet 1988
- Directives du Conseil d'Etat 27 septembre 2000
- Brève description du Centre de sociothérapie
- Statistiques des conduites depuis l'ouverture du centre en février 1986
- Présence des personnes soumises à l'art. 43, ch. 1, al. 2 par année (1986-2002)
- Courrier du Conseil de surveillance psychiatrique, 8 octobre 2002
- Courrier du Conseil de surveillance psychiatrique, 4 février 2003
- Courrier de M. , Directeur-adjoint de l'Association Réalise
- Exemplaire de la feuille de conduites

Service de médecine pénitentiaire
Centre de sociothérapie "La Pâquerette"

STATISTIQUES DES CONDUITES

DEPUIS L'OUVERTURE DU CENTRE EN FEVRIER 1986

Année	Conduites effectuées	Personnes ayant droit	Non retour conduites
1986	----	----	----
1987	144	12	0
1988	382	11	0
1989	517	10	0
1990	629	15	0
1991	507	10	0
1992	492	12	0
1993	383	12	1
1994	561	9	1
1995	206	8	1
1996	33	5	0
1997	85	7	1
1998	329	7	0
1999	353	15	0
2000	518	11	0
2001	486	8	0
2002	149	6	0
2003 (au 30 avril 2003)	87	4	1
2004			
2005			
2006			
2007			
2008			
2009			
2010			
TOTAL	5861		5

HUG
Hôpitaux Universitaires de Genève

COPIE

Département de médecine communautaire

Service de médecine pénitentiaire

Médecin chef de service ad intérim :
Dr

Professeur

Médecin chef de service
Département de
Médecine communautaire
Hôpital cantonal universitaire
24, rue Micheli du Crest
1211 Genève 14

Vincent Spira
Avocat
Pièce n° 10

Genève, le 28 mai 2004

N/Réf. :
Dir\niveau\corr 3.doc

Concerne : fonctionnement de l'Unité de sociothérapie La Pâquerette

Cher

Je t'adresse. ci-joint, pour information le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle il a été pris des décisions entre les instances des HUG et des représentants du Parquet et de l'Office pénitentiaire à propos, entre autres, de l'Unité de sociothérapie.

J'observe qu'au cours de cette réunion, aucun membre du Service de médecine pénitentiaire ni du Département de médecine communautaire n'était présent.

Au point B.3 apparaît la décision d'interdire toute conduite pour les personnes en internement placées à la Pâquerette. Ceci constitue une entrave majeure à la mission de réhabilitation prévue dans le règlement de la Pâquerette, pour ce qui concerne les personnes sous mesure d'internement. L'utilisation de la Pâquerette comme outil thérapeutique pour ces personnes perd, de ce fait, la majeure partie de son intérêt.

Par contre, pour les personnes en situation d'exécution de peine (art. 37 CP), il n'est fait mention d'aucune interdiction particulière de conduite. Nous pouvons donc penser, par défaut, que la mission de réhabilitation de la Pâquerette reste possible à l'égard de ces personnes. Cependant, pour en avoir la certitude, Mme et moi-même avons adressé un courrier à l'Office pénitentiaire, dont copie est également jointe.

Bien à toi,

Médecin chef de service a.i.

Ann. ment.

Copie à Mme

COPIE

HUG
Hôpitaux Universitaires de Genève

Département de médecine communautaire

Service de médecine pénitentiaire

Centre de sociothérapie "La Pâquerette"

M.
Directeur
Office pénitentiaire
16, avenue Trembley
1209 Genève

Vincent Spira
Avocat
Pièce n° 11

N/Réf. :

Genève, le 24 août 2004

Concerne : Programme de conduites du Centre de sociothérapie "La Pâquerette" pour les personnes détenues soumises à l'art. 37 CP

Monsieur le Directeur,

Nous nous référons à notre courrier du 25 mai 2004 dans lequel nous vous priions de bien vouloir nous indiquer si une reprise des programmes de conduites destinés aux personnes détenues au sens de l'art. 37 CP était envisageable.

Comme vous le savez, la suspension des programmes de conduites, tels qu'ils ont été pratiqués de longue date avec l'accord des autorités pénitentiaires compétentes, est entrée en vigueur depuis le mois de mai 2003. Elle constitue cependant une entrave considérable à la mission du Centre de sociothérapie visant à la préparation au retour à la vie libre. Nous nous permettons donc de réitérer notre demande.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de notre considération distinguée.

Médecin-chef a.i.
Service de médecine pénitentiaire

Directrice du Centre

Copie : - Monsieur D. Zappelli, Procureur général
- Monsieur , Secrétaire général
- Monsieur , Directeur adjoint des soins infirmiers, délégué à la sécurité

PJI2

HUG
Hôpitaux Universitaires de Genève

Secrétariat général

Centre de sociothérapie « La Pâquerette »

COPIE

Vincent Spira
Avocat
Pièce n° 12

Genève, le 17 septembre 2007

PROTOCOLE DES AUTORISATIONS DE SORTIE AU CENTRE DE SOCIOTHERAPIE « LA PAQUERETTE »

Le centre est un établissement concordataire d'exécution des peines qui accueille, cas échéant, des condamnés soumis à une mesure. (Recommandation n°1 du 27 octobre 2006 du Concordat latin sur la détention pénale des adultes).

Il reçoit des détenus atteints de graves désordres de la personnalité, sur une base volontaire, avec l'accord préalable de l'autorité compétente. (Règlement F 1 50.20 du 27 juillet 1988).

La mission de l'établissement est d'améliorer les conditions personnelles et environnementales des personnes détenues qu'il accueille dans la perspective de leur retour à la vie libre (art. 2 du Règlement F 1 50.20 du 27 juillet 1988).

Les activités mises en place par le centre répondent aux exigences du but thérapeutique poursuivi et de la sécurité (art. 8 al. 1 du Règlement F 1 50.20 du 27 juillet 1988).

Les sorties accompagnées constituent une activité au nombre des diverses activités comprises dans le programme du centre. Elles ne concernent que les personnes détenues en exécution d'une peine ou d'une mesure dont la situation, - à savoir les échéances pénales et l'évolution personnelle - permettent d'envisager des allègements, sous réserve des sorties accompagnées par une escorte policière pour des motifs particuliers ou urgents (affaires judiciaires, administratives ou soins médicaux). Il peut ainsi y avoir des admissions au centre de sociothérapie de « la Pâquerette » de détenus ou de personnes faisant l'objet d'une mesure qui jamais ne bénéficieront de sorties accompagnées, leur situation ne permettant pas d'envisager des allègements.

L'objectif des sorties accompagnées est de favoriser la reprise des relations familiales, sociales et sentimentales, de permettre la recherche ou la poursuite d'activités professionnelles, occupationnelles ou formatives, de développer l'usage des loisirs. Il vise également l'entraînement aux gestes courants de la vie.

Il s'agit d'une préparation progressive qui permettra, à terme, le transfert dans un établissement ouvert (semi-liberté/ travail externe) ainsi que la possibilité pour la personne détenue d'y vivre conformément aux normes sociales.

Centre médical universitaire Avenue de Champel 9 CH - 1211 Genève 4 Tél 022 379 55 76/78 Fax 022 379 59 85

Le principe des sorties accompagnées au centre de sociothérapie se réfère aux articles 75 ; 75a ; 84 al. 6 ; 90 al. 2 bis, al. 4 et al. 4bis CPS concernant les conditions du régime progressif dans l'exécution de la peine et de la mesure, ainsi qu'à la Recommandation n° 6 du 27 octobre 2006 du Concordat latin sur la détention pénale des adultes relative à l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes.

1. Principe des autorisations de sortie au centre de sociothérapie :

Toutes les personnes détenues admises au centre de sociothérapie font l'objet d'une période de quatre mois d'observation et d'intégration au programme au cours desquels l'octroi de sorties n'est pas envisageable, sous réserve de sorties accompagnées par une escorte policière pour des motifs particuliers ou urgents.

Les autorisations de sortie destinées à la préparation progressive au retour à la vie hors de prison ne concernent que les personnes condamnées en exécution d'une peine ou d'une mesure ayant accompli au moins un tiers de leur sanction pénale et pour lesquelles les autorités cantonales compétentes envisagent une ouverture graduelle du régime de détention.

En raison des buts visés par le programme de sociothérapie, « La Pâquerette » n'applique pas d'autorisations de sortie sous la forme de congé.

Les sorties sont entièrement ou partiellement accompagnées selon les modalités suivantes :

1. Sorties accompagnées par une escorte policière
2. Sorties accompagnées par un surveillant et un/e sociothérapeute du centre.
3. Sorties accompagnées par un surveillant ou un/e sociothérapeute.
4. Sorties partiellement accompagnées par un surveillant ou un/e sociothérapeute.

L'application de l'une ou l'autre de ces modalités est étudiée de cas en cas. Outre les critères thérapeutiques, le comportement et l'évolution de la personne détenue ainsi que les objectifs visés par les sorties, l'analyse prend en compte sa situation pénale, la progression et les échéances de la sanction pénale ainsi que la protection de la collectivité publique.

Lorsque l'évaluation permet un pronostic favorable, un projet comprenant des étapes progressives dans la fréquence et les conditions de sorties est élaboré. Il figure dans le plan individuel d'exécution de la sanction pénale. (Recommandation n°2 du 27 octobre 2006 du Concordat latin sur la détention pénale des adultes).

2. Accord des autorités compétentes désignées par le canton de jugement :

De manière générale, le plan individuel d'exécution de la sanction pénale est soumis pour accord à l'autorité de placement du canton de jugement. Il est régulièrement réactualisé, en fonction de l'évolution de la personne détenue concernée.

Les demandes d'autorisations de sortie, leurs conditions d'accompagnement et leurs fréquences sont préavisées par la direction du centre et soumises à l'accord des autorités compétentes désignées par le canton de jugement. Ces dernières produisent la

détermination de l'autorité d'exécution ou, à son défaut, celle de la Commission visée à l'article 62d alinéa 2 CP (article 75a alinéa 1 CP, applicable sur renvoi de l'article 90 alinéa 4 bis CP). Les conditions posées cas échéant par ces autorités lient la direction du centre.

Les sorties réalisées font l'objet d'une observation par le centre et, cas échéant, de rapports aux autorités compétentes. Lorsqu'une nouvelle étape visant à une progression dans la fréquence ou les conditions d'accompagnement des sorties accompagnées est envisagée, la direction du centre établit un préavis, fondé sur l'évolution personnelle de la personne détenue concernée, son comportement lors des précédentes sorties, les objectifs de réinsertion et les échéances pénales. Il est soumis à l'accord des autorités compétentes désignées par le canton de jugement.

Les sorties accompagnées par une escorte policière (conduites) pour des motifs particuliers et urgents (affaires judiciaires, administratives ou soins médicaux) peuvent être organisées directement par la direction du centre.

3. Accord du Procureur général du canton de Genève :

Lorsque les autorités compétentes désignées par le canton de jugement ont fourni un accord en vue d'autorisations de sortie pour une personne détenue, la direction du centre le communique au Procureur général. La détermination de l'autorité compétente selon le chiffre 2 alinéa 2 lui est également remise.

Les autorisations de sortie sont soumises au droit de veto du Procureur général. En lieu et place d'un refus, le Procureur général peut assortir l'autorisation de sortie de conditions supplémentaires. Celles-ci lient la direction de l'établissement. Les autorisations de sortie entrent en vigueur dès l'accord du Procureur général. Le Procureur général communique sa décision à la personne détenue en lui indiquant la voie de recours, l'autorité compétente, le délai et la forme.

La direction du centre se réserve le droit de suspendre la sortie accompagnée autorisée d'une personne détenue si son évolution ou d'autres motifs graves ne permettraient plus sa réalisation dans de bonnes conditions.

4. Concrétisation des autorisations de sortie :

L'organisation des sorties accompagnées autorisées est effectuée par la direction du centre.

A l'exception des sorties accompagnées par une escorte policière, une feuille d'autorisation de sortie est délivrée à la personne détenue concernée (sauf-conduit).

La feuille d'autorisation de sortie est établie et distribuée selon la recommandation concordataire n°6. En outre, des copies sont remises aux accompagnants ainsi qu'au greffe de la prison de Champ-Dollon.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL empêche
GENÈVE ...

HUG
Hôpitaux Universitaires de Genève

Secrétariat général

Centre de sociothérapie "La Pâquerette"

Commission d'évaluation de la dangerosité
Monsieur
Secrétaire et adjoint de direction
Direction générale de l'Office Pénitentiaire
16 avenue Trembley
1209 Genève

Vincent Spira
Avocat
Pièce n° 13

N/Réf. :

Genève, le 11 mai 2010

Concerne : Programmes des sorties accompagnées au Centre de sociothérapie « La Pâquerette »

Messieurs les Membres de la Commission,

Comme vous le savez certainement, des modifications ont été apportées quant aux modalités nous permettant de réaliser des sorties accompagnées pour les personnes détenues placées au Centre de sociothérapie « La Pâquerette ».

Nous rappelons que, depuis le 26 septembre 2007, un protocole relatif aux autorisations de sorties a été établi avec Monsieur le Procureur général D. Zappelli. Celui-ci a permis la reprise de programmes de sorties graduelles à l'extérieur de la prison pour certaines des personnes détenues au centre, alors qu'ils avaient été supendus pendant plusieurs années. Selon ce document, toutes les autorisations de sorties accompagnées accordées par les autorités compétentes rattachées au Concordat latin devaient être soumises à l'accord du Procureur général.

Le 3 février 2010 le Tribunal administratif du canton de Genève a rendu un arrêt, devenu entre-temps définitif, selon lequel le protocole mentionné ci-dessus est désormais caduc.

Conformément à cette décision, le Centre de sociothérapie « La Pâquerette » renoue avec la mise en place de programmes d'ouvertures progressives du régime de détention des personnes détenues autorisées, sous la forme de sorties entièrement ou partiellement accompagnées par le personnel sociothérapeute de l'établissement et exclusivement en fonction des accords des autorités compétentes désignées par le canton de jugement.

A ce propos, nous nous permettons de revenir sur les principes qui orientent le programme du Centre de sociothérapie en matière d'ouverture progressive du régime de détention des personnes détenues qui y sont admises.

Contrairement aux autres établissements concordataires, «La Pâquerette » ne pratique pas d'allègements sous la forme de congés. De façon systématique, les sorties hors de prison autorisées sont entièrement ou partiellement accompagnées par le personnel du centre car elles font partie des exigences du but thérapeutique et de la sécurité (RPâquerette F1 50.20, art 8).

En effet, leur objectif est de favoriser la reprise des relations familiales, sociales et affectives, de permettre la recherche ou la poursuite d'activités professionnelles, occupationnelles ou formatives, de développer l'usage des loisirs et de s'entraîner aux gestes courants de la vie. Les conditions dans lesquelles les personnes détenues concernées se retrouvent s'apparentent donc le plus possible aux usages courants de la vie civile. Cependant, la présence constante ou partielle d'un membre de l'équipe du centre permet d'entretenir le lien du cadre sociothérapeutique déjà élaboré à l'intérieur des murs et d'encourager le maintien à des comportements appropriés dans la continuité du travail de reconstruction et d'intégration des normes sociales.

Le Centre de sociothérapie dispose en outre d'un groupe hebdomadaire auquel prennent part toutes les personnes détenues autorisées à des programmes d'ouverture graduelle. Il est destiné à la préparation des sorties futures ainsi qu'à l'exploration des événements et sentiments vécus lors de l'immersion dans la vie civile.

Depuis son ouverture, en février 1986, « La Pâquerette » a procédé à plus de 6000 sorties entièrement ou partiellement accompagnées. L'année 2009 en a totalisé 97 pour deux personnes détenues autorisées qui se trouvent à présent en régime de travail externe.

Très exceptionnellement, des sorties à l'extérieur de la prison accompagnées par la police sont intervenues dans le passé. Elles représentent, au plus, 1,5% de l'ensemble des sorties réalisées durant vingt-deux ans. Elles ont permis à certains des participants de se rendre au foyer de semi-liberté de « La Pâquerette des Champs » afin d'y rencontrer leurs proches pour quelques heures. Toutefois, l'accompagnement par la police n'autorisait pas d'autres destinations en raison des conditions de sécurité imposées, soit le déplacement de la personne détenue menottée ainsi que son maintien dans un cadre de surveillance circonscrit. Pour la dernière fois, en 2006, deux sorties de ce type ont été réalisées. La soussignée a ensuite été informée par le Service d'application des peines et mesures que la police ne souhaitait plus procéder à de tels accompagnements.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à ce courrier et restons à votre disposition au cas où vous souhaiteriez des informations complémentaires.

Nous vous prions de croire, Messieurs les Membres de la Commission, à l'expression de notre considération distinguée.

Directrice du Centre

MERLINI Véronique

De: (PJ) [
Envoyé: mercredi, 16. mars 2011 17:49
À:
Cc:
Objet: visite à la pâquerette

Vincent Spira
Avocat
Pièce n° 14

Madame la directrice,

Mes collègues de la CED et moi-même tenions à vous remercier ainsi que tous les collaborateurs de la Pâquerette pour votre accueil et le temps consacré à nous faire découvrir le fonctionnement et la philosophie de cette institution.

Les quelques heures passées en votre compagnie ont été très riches et importantes, elles contribuent à apporter un nouvel éclairage sur votre activité et nous permettront de mieux appréhender les dossiers souvent difficiles qui nous sont soumis.

Au plaisir de vous rencontrer à nouveau.

Avec mes meilleures salutations.

Procureur

Ministère public

Case postale 3565

CH - 1211 Genève 3

DUCREST
NERFIN
BERTA
SPIRA &
BORY

AVOCATS
AU BARREAU
DE GENEVE

7 RUE VERSONNEX
CH-1207 GENEVE
T. +41 22 718 88 44
F. + 41 22 718 88 48
www.verslaw.ch
etude@verslaw.ch

LAURENCE BORY
VINCENT SPIRA
Ancien Bâtonnier
JACQUES BERTA
CORINNE NERFIN
EMMANUEL DUCREST
Prof. Dr. BERND REINMÜLLER
Avocat aux Barreaux de Francfort et Genève
Professeur à l'Université de Cologne
EMMANUELLE GUIGUET-BERTHOUZOZ
MARGAUX BROÏDO
AURÉLIE ARPAGAUS
JENNIFER BELLI

REÇU LE 11 AVR. 2014

Par courrier recommandé
Monsieur Benoît Chappuis
Avocat
Ancien Bâtonnier
LENZ & STAEHELIN
Route de Chêne 30
Case postale 615
1211 Genève 17

Vincent Spira
Avocat
Pièce n° 15

Genève, le 10 avril 2014
VS/eg/B. Chappuis. 048.doc

Concerne : enquête administrative *« La Pâquerette »*

Observations après enquêtes

Monsieur l'Enquêteur,
Monsieur le Bâtonnier,

Vous trouverez ci-dessous les observations de Madame tel qu'il m'apparaît utile de vous les communiquer au terme de vos investigations.

À dessein, et afin d'éviter d'inutiles redites et une lecture fastidieuse, je procéderai comme suit.

J'exposerai brièvement ce qui m'apparaît être le cadre de votre enquête, ainsi que les frontières, notamment d'un point de vue légal, entre cette dernière et celle qui aura pour objet d'examiner les responsabilités du Service d'application des peines et des mesures (SAPEM), respectivement de sa directrice, Madame

Dès lors que je n'entends pas procéder à un commentaire exhaustif de toutes les auditions auxquelles vous avez procédé, je m'y référerai dans le cadre de quelques chapitres, sous forme de *« bullet points »*, que comporteront mes observations. Avec la précision que je me réfèrerai bien évidemment aux courriers (sauf erreur 47) que je vous ai adressés, et dont certains analysent et parfois critiquent les témoignages recueillis. Référence implicite est également

faite aux très nombreux documents que je vous ai transmis, en particulier en annexe des susdits courriers.

Dans l'hypothèse où votre propre analyse de ces témoignages, à laquelle vous ne manquerez certainement pas de procéder dans le cadre de votre rapport, susciterait de plus amples réflexions de ma mandante, je me permettrai alors de vous les exposer après avoir pris connaissance de votre rapport.

Il ne vous aura pas échappé, s'agissant de ces témoins, que certains - une très petite minorité en réalité - se sont révélés particulièrement hostiles à Madame

S'agissant des personnes en question (Monsieur , Dr Niveau, Monsieur , Monsieur , Monsieur ou encore Mademoiselle), vous les apprécierez à l'aune essentiellement des pièces que j'ai produites et qui démontrent, pour n'utiliser qu'un euphémisme, leur caractère aléatoire et généralement contraire à la réalité. Ces quelques témoins sont également contredits par tous les autres. Cela étant, et comme indiqué ci-dessus, vous disposez des procès-verbaux. Vous avez vu et entendu toutes les personnes concernées et avez pu dès lors vous forger une opinion relative à l'authenticité de leurs déclarations, ce qui me permettra de ne pas y revenir dans le cadre des présentes observations.

Enfin, je conclurai.

A. Cadre de votre enquête

A l'origine, le cadre de votre enquête, suite au drame du 12 septembre 2013 que nous savons, consistait à procéder à l'examen des responsabilités éventuelles de la direction de La Pâquerette, en particulier de Madame , directrice de cette institution, en relation en particulier avec le décès de Madame A

Vous avez été également sollicité de vous prononcer sur le fonctionnement de La Pâquerette, respectivement sur d'éventuels dysfonctionnements que vos investigations vous permettraient de décrire.

Enfin, Me Michel Halpérin, Président du Conseil d'administration des HUG, avait, lorsque le mandat d'enquêteur vous a été confié, précisé qu'il vous incombait également d'élargir vos investigations à toutes les responsabilités en relation avec cette affaire.

Nous savons que par décision du Conseil d'État - et je ne m'attarderai pas sur les circonstances du revirement opéré à cet égard -, votre mandat a été par la suite limité, soit restreint, dans la mesure où vous avez été formellement interdit d'examiner d'hypothétiques responsabilités autres que celles de ma mandante.

Le motif invoqué était que cette problématique spécifique (responsabilité de l'État au sens large notamment) faisait l'objet du second rapport de Monsieur Bernard Ziegler, ancien Conseiller d'État, et qu'il convenait alors de ne pas instruire là où un autre avait été requis de le faire.

Force est cependant de constater, à la lecture de ce second rapport, que tel n'a en fait pas été le cas.

Dont acte.

En ma qualité de défenseur de Madame , je n'entends pas polémiquer inutilement ou même commenter, en l'état du moins, les instructions qui vous ont été imposées par le Conseil d'État et relayées par les HUG, sous la plume (ou la dictée) de son Président Me Michel Halpérin.

Mes observations après enquêtes se limiteront dès lors à la personne de Madame , à l'examen de ses différents comportements, de son éventuelle responsabilité en relation avec le drame du 12 septembre 2013, ainsi que sur le fonctionnement général de La Pâquerette.

Sur ce dernier point, j'ignore si votre rapport entend porter sur l'histoire (et donc les fonctionnements et/ou dysfonctionnements) de La Pâquerette, de son origine (1986) à sa disparition, début 2013.

Il m'apparaît quant à moi essentiel – et j'y reviendrai – de garder à l'esprit que l'institution La Pâquerette a fonctionné durant plus de 26 ans, sous la direction tout d'abord de Madame , puis à compter de l'an 2000, sous celle de Madame , ce à la connaissance tant des HUG, dont La Pâquerette dépendait directement, que de toutes les autorités politiques du canton (Conseil d'État, Départements spécifiquement concernés, Commission officielle des visiteurs de la prison, Service d'application des peines et des mesures), ainsi que du Pouvoir judiciaire genevois. Avec la précision, incontestablement déterminante, que les objectifs de La Pâquerette et le fonctionnement de cette dernière étaient également connus de toutes les autres et mêmes autorités politiques et judiciaires de tous les cantons soumis au Concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin).

C'est ainsi dans ce cadre et ce contexte que Madame comprend l'enquête qui vous a été confiée et que s'inscriront dès lors les présentes observations.

Quelques brèves considérations juridiques

Les médias et la presse écrite en particulier se sont largement faits l'écho de ce qu'ils ont baptisé *« l'affaire Adeline »* depuis le 12 septembre 2013.

Deux rapports ont été rendus par Monsieur Bernard Ziegler, à la demande du Conseil d'État genevois, à savoir un rapport plus spécifiquement lié aux responsabilités en cause suite au décès de Madame Adeline Morel, puis un second rapport – celui supposé élargir les investigations relatives à d'autres responsabilités – qui a suggéré aux autorités politiques diverses propositions afin *« d'améliorer la situation »*, étant rappelé que l'**entier** de ces proposition consiste en la création et/ou la modification de lois, de règlements et autres directives qui ne sont en aucun cas du domaine de compétence de Madame Merlini.

Il conviendra à cet égard de ne pas perdre de vue que si ma mandante disposait incontestablement d'une autorité et d'un pouvoir de gestion important au sein de La Pâquerette, elle dépendait d'une hiérarchie, à savoir les HUG, eux-mêmes soumis au Département de la santé publique, aujourd'hui appelé DARES.

Madame collaborait également avec les autorités d'exécution des peines de Genève et des autres cantons membres du Concordat latin, ainsi, à compter de 2007, qu'avec les Commissions de dangerosité, requises par le Code pénal, et instituées à des échéances différentes dans les cantons en question (CED à Genève, CIC dans le canton de Vaud, par exemple).

Dans ce contexte, il m'importe de rappeler, au regard en particulier du premier rapport de Monsieur Bernard Ziegler que tant Madame que le SAPEM ont été accusés de ne pas avoir respecté la loi – c'est ainsi que les conclusions de Monsieur Ziegler ont été formulées et qu'elles ont été reprises par le Conseil d'État dans sa conférence de presse faisant immédiatement suite au dépôt de ce premier rapport – sans pour autant d'ailleurs que les violations de la loi en question aient été clairement spécifiées.

Sous réserve peut-être de la Loi genevoise d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LACP) selon laquelle le Département de la sécurité est compétent pour mettre les peines et mesures à exécution, puis pour *« prendre toutes les décisions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté »* art. 74 à 94 CP, sous réserve des décisions en matière de libération conditionnelle (art. 75 al. 6, 86 à 89 CP).

Conformément à l'art. 1 al. 2 de la Recommandation topique de la Conférence latine (Recommandation du 25 septembre 2008 relative aux conditions et aux modalités d'application du plan d'exécution de la sanction pénale en force ou subie à titre anticipé), c'est ainsi le Département de la sécurité qui est ou serait compétent pour planifier l'exécution de la sanction privative de liberté en force ou subie à titre anticipé.

En résumé, et dès lors que cette problématique ne concerne pas directement Madame – mais elle y a été associée, clairement à

tort – une application stricte de la loi imposait au chef du Département de sécurité, selon Monsieur Bernard Ziegler, de procéder à l'appréciation de la dangerosité d'un criminel afin de déterminer le plan d'évolution de sa sanction, et notamment l'autorisation de conduites ou de sorties accompagnées.

S'il est vrai qu'à l'époque où il fut responsable du Département de sécurité, Monsieur Ziegler a vraisemblablement exercé cette compétence, celle-ci a été parallèlement déléguée au SAPEM, puis, dès après le remplacement de Monsieur Ziegler, exclusivement réservée au SAPEM.

Lorsque Madame a repris la direction de La Pâquerette, en 2000, cette pratique – délégation au SAPEM – était déjà bien instituée et, s'agissant de l'exécution des peines, la direction de La Pâquerette a toujours eu pour seul interlocuteur, à Genève, le Service d'application des peines et des mesures.

Madame ne saurait dès lors être tenue pour responsable d'éventuelles interprétations extensives, voire fausses, de la LACP ayant abouti à cette délégation complète au SAPEM, par les différents chefs du Département de sécurité, de 1993 à ce jour, dès lors que force est de constater qu'à tout le moins après le *« règne »* de Monsieur Ziegler, plus aucun chef de ce Département n'a, sauf erreur, pris quelque décision en matière d'évaluation de dangerosité, de planification d'exécution de peines ou de mesures, ou encore en matière de conduites ou de sorties accompagnées.

Quant aux relations, pour conclure, entre le SAPEM et la CED, dès que cette dernière institution est devenue opérationnelle à Genève, elles sont également étrangères à Madame qui n'avait pas compétence pour requérir l'intervention et solliciter l'avis de la CED, pas davantage qu'elle n'avait celle de solliciter une expertise psychiatrique complémentaire en vue d'évaluer la dangerosité d'un détenu.

Il convient par conséquent d'examiner les comportements généraux de Madame dans le cadre de ce contexte bien défini et à l'aune des compétences et seules compétences qui étaient les siennes, soit des compétences d'ailleurs identiques à celles de celle qui l'avait précédée à la direction de La Pâquerette, Madame

C. Divers commentaires

Suivront ci-dessous, sans prétention d'avoir examiné de manière exhaustive toutes les problématiques évoquées durant votre enquête – mais certaines sont à mon sens irrelevantes ou non significatives – les observations de ma mandante en relation avec ce que je considère être les *« questions essentielles »* sur lesquelles elle souhaite encore se prononcer, en sus des commentaires déjà transmis par le biais des courriers que je vous ai adressés et auxquels je me suis déjà référé ci-dessus.

Les questions évoquées suivront la logique de vos interrogatoires à savoir qu'elles seront d'abord générales, puis spécifiques à Monsieur Fabrice Anthamatten.

1. Personnalité de Madame

- Nomination en qualité de directrice de La Pâquerette

Madame a succédé en 2000 à Madame à la direction de La Pâquerette.

Selon le Dr , alors qu'une autre candidate était également en lice, Madame était la meilleure dans la mesure où ses connaissances du système pénitentiaire de la Suisse romande étaient excellentes de même que les rapports qu'avait faits sur elle Madame . L'appréciation personnelle du Dr était également excellente (pv du 13 01.14, page 2).

À titre exemplatif, Madame décrit Madame comme une très grande professionnelle de même d'ailleurs que toute son équipe (pv du 21.11.13, pages 8 et 9).

Pour sa part, Madame qui a fonctionné au sein de La Pâquerette dès l'origine de cette dernière jusqu'à sa fermeture, a spécifié : *« Madame était la créatrice de La Pâquerette et a fait un travail remarquable. Je pense que Madame a une grande rigueur et est très prudente à tous les niveaux. Elle assume toujours ses responsabilités. Par exemple, elle demande toujours à recevoir des confirmations écrites et ne se contente pas de réponses orales. »* (pv du 2.12.13, page4)

S'agissant du comportement général de Madame et sous réserve du témoignage de Monsieur (déjà commenté et sur lequel je ne reviendrai donc pas), Madame est décrite comme une personne ouverte, avec laquelle la communication était facile (sociothérapeutes, gardiens, SAPEM, Service d'exécution des peines du canton de Vaud, CIC, etc.). A cet égard, le Dr témoigne du fait que Madame avait une autorité mais n'était pas trop autoritaire et n'a jamais manifesté aucune attitude inappropriée envers les sociothérapeutes. Il n'a d'ailleurs reçu aucune réclamation la concernant. Il relève que Madame gérait correctement les incidents qui émaillaient la vie de La Pâquerette, ce qui faisait d'ailleurs régulièrement l'objet de discussions avec le Dr (pv du 13.01.14, pages 5 et 6).

Les sociothérapeutes confirment ce qui précède (cf. notamment témoin pv du 2.12.13, page 4, ainsi que tous les autres

sociothérapeutes). Il en va de même des gardiens, référence étant faite notamment au témoignage de Monsieur .

A cet égard, il n'est certainement pas inutile de citer le Dr , superviseur de l'équipe des sociothérapeutes :

« Vous m'interrogez de savoir si les sociothérapeutes avaient le sentiment d'être écoutés par leur direction. Leur dialogue avec Madame était permanent mais ils auraient parfois voulu bénéficier d'un arbitrage plus en leur faveur par Madame . La situation type était celle d'un manque de respect vis-à-vis d'un socio-éducateur, situation dans laquelle les sociothérapeutes avaient réclamé plus de fermeté de la part de Madame . De manière générale, les sociothérapeutes avaient le sentiment d'être entendus et écoutés mais pas suffisamment soutenus. Par rapport à d'autres structures, la proximité était infiniment plus développée. Madame avait une véritable vocation à l'ancienne dans son travail.

Madame était totalement dévouée à son équipe et à sa mission mais aussi aux détenus.

Je n'ai jamais ressenti un manque de protection des sociothérapeutes en ce sens qu'ils auraient été mis en danger par leur activité à La Pâquerette. » (pv du 20.01.14, page 2)

Les appréciations de Madame sont également très positives, cette dernière soulignant la facilité des contacts avec Madame , des discussions ouvertes, une collaboration très bonne et une confiance mutuelle (pv du 14.02.14, page 6).

Madame ajoute - il s'agit d'un reproche parfois fait à Madame , mais à nouveau minoritairement - que cette dernière ne manquait nullement de distance à l'égard des détenus (pv du 14.02.14, page 4).

Elle conclut en soulignant que Madame était favorable à l'intervention de la psychothérapie et la psychiatrie en complément de la sociothérapie, y compris des traitements médicamenteux si nécessaire, ce qui démontre clairement l'ouverture d'esprit de Madame sur ce point (pv du 14.02.14, page 3).

Afin toujours de ne pas être inutilement long, je me bornerai à me référer encore à l'appréciation faite de Madame par le Dr (pv du 24.02.14, page 3), et à sa conclusion : *« Pendant toutes les années de collaboration avec Madame , j'ai pu vraiment constater son sérieux et sa volonté de bien faire. Cela dominait tous ses discours. Si elle s'engageait dans des conflits avec la direction, c'était véritablement pour défendre les intérêts*

de son institution dans tous ses aspects. » (pv du 24.02.14, page 6)

Ou encore, Me qui indique n'avoir jamais reçu quelque critique ou doléance relative à La Pâquerette ou à Madame (pv du 3.03.14, page 2), qui confirme n'avoir jamais constaté une trop grande proximité de Madame à l'égard des détenus qui séjournaient à La Pâquerette, qui souligne que Madame était parfaitement concernée par les problèmes de sécurité et qu'en succédant à Madame elle a apporté à La Pâquerette une gestion administrative de l'institution plus cadrée et documentée.

De nombreux autres témoins sont venus souligner l'écoute, l'ouverture, les qualités de gestionnaire de Madame , sa prise en compte des remarques et parfois critiques de son équipe.

Ils ne seront pas ici tous cités.

Référence sera cependant faite pour conclure ce chapitre au témoignage du Pr qui indique en résumé ce qui suit :

- Il relève les effets positifs de La Pâquerette sur de nombreux détenus dépendant du canton de Vaud.

- Il décrit La Pâquerette comme un établissement solidement constitué. *« Nous ne l'avons jamais perçu comme fragile ».*

- Les rapports de La Pâquerette étaient complets et bien faits.

- Madame a toujours été très professionnelle, ouverte et attentive à la prise en charge des détenus qu'elle suivait. Il y avait une très nette orientation dans son discours vers la réinsertion.

- S'agissant de Madame encore, elle ne faisait pas preuve d'angélisme s'agissant de la dangerosité des détenus.

- Elle savait qu'elle évoluait dans un monde pénal et pénitentiaire avec des personnes ayant commis de graves infractions et affectées par de graves troubles de la personnalité.

(pv du 20.01.14, pages 2, 4 et 6)

Quant à la hiérarchie directe de Madame , que cela soit le Pr dans un premier temps, ou Monsieur et

Madame . par la suite, tous trois la décrivent de manière extrêmement positive, soulignant également les qualités relevées ci-dessus (cf. notamment témoin ' , pv du 21.11.13, pages 4, 6 et 7 ; témoin , pv du 13.01.14, page 5 ; témoin , pv du 23.01.14, pages 5,6 et 8).

2. Sécurité au sein de La Pâquerette ou lors de sorties accompagnées

De manière unanime, les témoins interpellés à ce sujet ont confirmé que sous réserve, pour l'un ou l'autre, très rarement au demeurant, d'un incident rapidement contrôlé, ils n'avaient jamais ressenti une quelconque insécurité au sein de La Pâquerette et/ou lors de sorties accompagnées (témoin , pv du 13.01.14, page 3 ; témoin pv du 5.12.13, page 3 ; témoin , pv du 6.12.13, page 6 ; témoin , pv du 13.12.13, page 6 ; témoin pv du 13.01.14, page 5 ; témoin pv du 11.02.14, page 9 ; témoin , pv du 23.01.14, page 8 ; témoin , pv du 27.02.14, page 3 ; témoin , pv du 14.02.14, page 4).

3. *« Dysfonctionnements »* au sein de La Pâquerette

La question a été posée à de nombreux témoins, tous ceux qui pouvaient se prononcer à cet égard, s'agissant d'hypothétiques *« dysfonctionnements »* au sein de La Pâquerette.

Il est essentiel de rappeler à cet égard qu'aucun d'entre eux, sous réserve de ceux déjà cités plus haut qui, manifestement, souhaitaient critiquer Madame quel que soit le sujet abordé, n'ont fait état de quelque dysfonctionnement que ce soit.

Quelques témoins seront ici spécifiquement cités :

- Madame : *« Lors de mes visites, je n'ai constaté aucun dysfonctionnement apparent. Au contraire, j'ai été frappée par le fait que dans cette structure dans laquelle cohabitaient des détenus avec d'une part les sociothérapeutes, d'autre part les gardiens, on ne sentait aucune tension. »* (pv 21.11.2013, page 4)

  Avec la précision que Madame a également précisé qu'à l'occasion des 25 ans de La Pâquerette, et lors des interventions de tous les interlocuteurs qui se sont exprimés lors de cet anniversaire, aucune remise en cause du modèle n'a été faite. Bien au contraire, il a été salué comme une

expérience intéressante et unique en Suisse et même à l'étranger (pv du 21.11.13, page7).

- Madame : *« Vous me demandez si j'ai eu connaissance de critiques émanant de tous milieux quant au mode de fonctionnement de La Pâquerette. Je n'ai pas connaissance de telles critiques (sous réserve de celles entre la direction de Champ-Dollon et celle de La Pâquerette).*

  Je n'ai pas remarqué de dysfonctionnements depuis que Madame est devenue Directrice. Si tel avait été le cas, je lui en aurais parlé, voire en aurait fait rapport à un échelon supérieur.

  Je n'avais pas de désaccord avec Madame sur la façon de prendre en charge les détenus. Madame est de la même école que moi.

  Dans certaines situations, certains collègues pouvait avoir des divergences d'opinions. Ils ont toujours été entendus mais il n'y a jamais eu de divergences quant à la ligne à suivre. Tout le monde était conscient que nous n'étions pas dans un club de vacances mais que nous avions affaire à des gens qui avaient commis des crimes graves. » (pv du 2.12.2013, pages 4 et 5)

- Madame : *« Dans mon expérience, j'ai considéré que l'organisation de La Pâquerette me permettait d'accomplir ma mission. Je n'ai pas constaté de dysfonctionnements dont j'aurais dû faire part à la direction. »* (pv du 4.12.2013, page 2)

- Monsieur : *« Vous me demandez si j'ai remarqué des dysfonctionnements graves depuis que je travaille à La Pâquerette (2002). Je vous indique que tel n'est pas le cas. En revanche, nous avons régulièrement des discussions entre nous ou avec la direction. Si j'avais remarqué des dysfonctionnements majeurs ou si j'avais été en désaccord avec la ligne suivie, je ne travaillerais plus à La Pâquerette aujourd'hui.*

  Madame a toujours été en mesure de tenir compte du point de vue de toute l'équipe. Je me suis toujours senti écouté même si je ne suis pas toujours forcément d'accord avec toutes les décisions. » (pv du 6.12.13, page 2)

- Dr : *« Dans ma collaboration avec La Pâquerette, il ne m'est jamais arrivé de devoir attirer l'attention de la*

direction sur ce que j'aurais considéré comme des dysfonctionnements. » (pv du 29.11.2013, page 3)

Il sera encore fait référence, s'agissant de l'absence de dysfonctionnement au sein de La Pâquerette, et de manière non exhaustive, aux témoignages (pv du 24.02.14, page 2), (pv du 13.12.13, page 2), (pv du 13.01.14, page 5), (pv du 5.12.13, page 3).

4. Qualité des rapports de Madame

La *« problématique »* du PES a été évoquée à plusieurs reprises.

Vos investigations ont permis de comprendre que s'il existait en Suisse, notamment s'agissant des cantons romands, un modèle de PES, celui-ci n'était pas respecté par tous les établissements d'exécution de peines.

Pour sa part, Madame privilégiait des rapports circonstanciés, qui ne revêtaient certes pas formellement l'apparence du PES, mais qui en contenaient tous les éléments essentiels.

Interrogé spécifiquement à cet égard, Monsieur a confirmé que, en particulier, les rapports de Madame prévoyant un plan avec une gradation dans les activités à La Pâquerette équivalaient à un PES (pv du 23.01.14, page 6).

Madame a également souligné la qualité des rapports de Madame , soulignant en particulier n'avoir jamais constaté qu'il manquait quelque chose d'important dans lesdits rapports par rapport au PES. En ajoutant que si des compléments d'informations étaient demandés à Madame , ils étaient toujours satisfaits (pv du 11.02.14, page 2,4,6 et 7).

Le Pr a confirmé que les rapports de La Pâquerette étaient complets et bien faits (pv du 20.01.14, page 4).

5. Procédures d'admission

Les procédures ou processus d'admission se déroulaient de manière parfaitement conforme au chiffre 3 du cahier des charges de Madame C'est cette dernière qui instruisait les dossiers et donnait son préavis et les proposait aux autorités de placement pour accord (témoin pv 21.11.13, page 2 ; témoin pv du 23.01.14, page).

Avec la précision que Madame prenait en considération les remarques et commentaires (cf. notamment témoin , pv du 4.12.13, page 2).

Pour sa part, Madame indique n'avoir pas le souvenir d'avoir refusé une candidature proposée par Madame , quand bien même certains candidats ont fait l'objet de discussions (pv du 11.02.14, page 3).

La procédure démontre pour le surplus le soin que prenait Madame dans l'étude du dossier d'un candidat à La Pâquerette, les nombreux entretiens, téléphoniques et face à face qu'elle menait avec chacun d'eux, soit en résumé un sérieux particulier de manière à s'assurer non seulement du fait que la place de la personne qui sollicitait de pouvoir être admis à La Pâquerette était justifiée, mais également que la personne en question ne mettrait pas en péril la sécurité et l'équilibre de l'institution.

Référence est faite également à cet égard à différents courriers que je vous ai adressés.

6. Appréciation de la dangerosité

Madame et tous les sociothérapeutes à l'audition desquels vous avez procédé vous ont confirmé que l'appréciation de la dangerosité des détenus séjournant à La Pâquerette s'opérait quotidiennement.

Lorsqu'un projet de sorties accompagnées était envisagé, c'est que de l'avis unanime de la direction de La Pâquerette et de l'équipe des sociothérapeutes, cette dangerosité pouvait être écartée, avec la précision que, comme l'a souligné avec beaucoup de bon sens le Dr *« le risque zéro n'existe pas »* (pv du 13.01.14, page 9).

Cette dangerosité était également appréciée par les thérapeutes qui suivaient, à Champ-Dollon, les résidents de La Pâquerette (témoin Roth, pv du 14.02.14, page 6).

S'agissant de la qualité de cette appréciation de la dangerosité au sein de La Pâquerette, le Pr a indiqué qu'il s'agissait bien évidemment de la question centrale à débattre avant d'accorder des sorties et que des discussions entre lui-même et Madame portaient très sérieusement sur cette question fondamentale, parfois avec l'aide des psychothérapeutes.

Il indique que cette appréciation était correctement effectuée du temps où il était en fonction (pv du 13.01.14, page 4).

Référence est également faite à la déclaration de Madame s'agissant cette fois de l'appréciation de la dangerosité faite par le SAPEM et de l'intervention de la CED (pv du 11.02.14, pages 4 et 5).

Tous les sociothérapeutes, ainsi que Messieurs et sont venus confirmer que non seulement la dangerosité faisait bien évidemment l'objet de toute l'attention de l'équipe et des gardiens, mais qu'elle était l'élément essentiel qui permettait de décider si une sortie accompagnée serait autorisée ou non, soit qu'un préavis positif à cet effet serait transmis par la direction à l'autorité d'exécution de peines.

Tous ont également confirmé – et il serait fastidieux de citer toutes les références aux différentes déclarations à cet égard – que jusqu'à la dernière minute précédant une sortie accompagnée, acceptée et dès lors programmée, ladite sortie pouvait être annulée si le détenu concerné démontrait de quelque manière que ce soit un quelconque signe de dangerosité. Un comportement inadéquat pouvait alors, voire même devait alors prévaloir et entraîner l'annulation de la sortie en question.

Il n'est donc pas contestable que la gestion de l'appréciation de la dangerosité générale des détenus au sein de La Pâquerette se faisait de manière parfaitement adéquate, de manière concertée par la direction, l'équipe, les gardiens et les thérapeutes, accessoirement. Demeurant réservée l'appréciation de temps à autre d'autres codétenus pour des raisons parfois personnelles, voire liée à la jalousie.

7. Détermination de la personne de l'accompagnant d'une sortie accompagnée

Votre enquête a permis d'établir que dès lors qu'il était considéré qu'une sortie accompagnée pouvait être envisagée, la personne de l'accompagnant, plus spécifiquement le sexe de cette dernière, importait peu ou n'importait pas.

En d'autres termes, si le détenu était considéré comme potentiellement dangereux, il ne sortait pas. Si tel n'était pas le cas, et quelle que soit la nature des crimes pour lesquels il avait été condamné, il pouvait être accompagné par un homme ou une femme.

Une seule réserve, sur plus de 7'000 sorties, vous a été signalée (recommandation de la CED d'un accompagnant homme).

Ce seul chiffre démontre que le raisonnement qui précède ne choquait simplement personne.

La problématique du sexe de l'accompagnant, s'agissant notamment de criminels ayant commis des infractions à caractère sexuel, a été évoquée à plusieurs reprises.

Il s'agit à mon sens, dans le cadre de la présente enquête, d'un faux problème dans la mesure où Madame Adeline n'a pas subi d'agression sexuelle.

Cela étant, et dès lors qu'il s'agit d'apprécier le fonctionnement de La Pâquerette, il sera rappelé que de tout temps, soit dès l'origine de l'institution, des femmes ont accompagné, même lors d'une première sortie, des détenus pouvant avoir commis un crime à caractère sexuel (certains avaient même non seulement violé, mais également tué).

Je vous ai démontré par pièces, en annexe à l'un de mes courriers, que la critique particulièrement acerbe à cet égard de Monsieur Ziegler ne résistait pas à l'examen dans la mesure où lui-même, à l'époque où il fonctionnait en qualité de Conseiller d'État, en charge du Département de la sécurité, avait autorisé de telles premières sorties où l'accompagnant du détenu concerné était une femme.

Vous avez bien évidemment compris, à l'écoute des sociothérapeutes que vous avez interrogés, de Monsieur , de Monsieur et de Madame , que l'élément essentiel dans le choix de l'accompagnant, résidait dans le lien de confiance qui l'unissait au détenu qui bénéficiait de ladite sortie accompagnée. Il se pouvait que ce fût une femme. Il se pouvait que ce fût un homme. Dans la mesure du possible, il était tenu compte des désidérata du détenu, du moins durant les premières sorties, de manière à ce que ce lien de confiance permette de faciliter ces premières sorties, toujours difficiles pour un criminel ayant passé de nombreuses années en détention.

Puis, par la suite, les accompagnants étaient choisis en fonction des disponibilités et des agendas de chacun.

Aucun et surtout aucune des sociothérapeutes que vous avez interrogées ne se sont plaintes d'avoir été forcées d'accompagner un détenu si elles ne le souhaitaient pas. Si parfois, un tel accompagnement pouvait apparaître inconfortable, et que son refus aurait pu engendrer quelques difficultés organisationnelles, jamais aucune d'entre elles ne s'est sentie en danger en tant qu'accompagnante d''une telle sortie.

Et surtout, ceci étant fondamental, elles auraient pu à tout moment refuser une telle sortie (cf. notamment témoin , pv du 2.12.13, page 3 ; témoin , pv du 13.01.14, pages 4 et 5 ; témoin , pv du 5.12.13, pages 2 et 3, témoin , pv du 6.12.13, page 3 ; témoin , pv du 20.01.14, page 5 ; témoin : pv du 11.02.14, page 7 ; témoin , pv du 23.01.14, pages 7 et 8).

Ces mêmes sociothérapeutes ont confirmé n'avoir jamais eu peur durant de telles sorties, notamment lorsqu'elles accompagnaient un criminel ayant commis des infractions à caractère sexuel (cf. notamment témoin , pv du 2.12.13, page 7 ; témoin , pv du 20.01.14, page 5)..

Pour conclure ce chapitre, deux témoignages doivent être cités.

À la question de savoir si des délinquants sexuels sortant avec des sociothérapeutes femmes soulevait chez lui des interrogations particulières, le Dr a répondu : *« Je vous réponds que cela ne m'a pas plus inquiété que cela. Je vous rappelle que ces détenus étaient appelés à sortir prochainement, moment auquel ils seraient exposés à rencontrer des milliers de femmes. Tout le monde pensait au risque de récidive, d'autant plus que c'était déjà arrivé. Il était évident qu'ils n'étaient pas guéris de leur trouble de la personnalité. »* (pv du 20.01.14, page 5).

Madame , qui indique n'avoir jamais eu peur lors de sorties accompagnées, précise pour sa part : *« Je suis sortie à de nombreuses reprises avec des détenus qui ont commis des crimes sexuels. Vous me demandez si cela m'a posé un problème, je vous réponds que ce n'est pas dans ces termes que la question se pose. En effet, la question de la dangerosité est examinée en amont. Si on estime qu'une personne est en mesure de sortir, le choix du sexe de l'accompagnateur ne se pose plus car la dangerosité a déjà été appréciée.*

Vous me demandez si je considère que le milieu fermé de La Pâquerette nous permet d'apprécier cette dangerosité avant la première sortie. Je vous indique que tel est le cas puisque nous sommes en contact quotidien avec les détenus, dix heures par jour, qui sont sous notre loupe de sorte que nous pouvons véritablement apprécier leur comportement et leur problématique. » (pv du 4.12.2013, page 3)

* * *

J'examine à présent les problématiques en relation directe avec Monsieur Fabrice .

8. Appréciation de la dangerosité de Monsieur Fabrice A

Comme pour tous les résidents de La Pâquerette, la dangerosité de Monsieur Fabrice A a été appréciée au quotidien.

Tous les témoins entendus à cet égard ont confirmé que si Monsieur A était quelqu'un qui *« prenait beaucoup de place »*, parlait énormément, était considérablement demandeur et n'était dès lors pas toujours facile à gérer, il n'était pas pour autant violent et n'apparaissait comme quelqu'un de dangereux.

Référence est faite, s'agissant de cette question, aux témoins (pv du 2.12.13, pages 5, 8, 9 et 10), (pv du 13.01.14, page 9), (pv du 4.12.13, pages 5 et 6), (pv du 6.12.13, pages 3 et 6), (pv du 13.12.13, page 5).

Indépendamment de cette appréciation quotidienne, Madame et les membres de l'équipe ont eu plusieurs entretiens avec le Dr psychiatre qui assurait la thérapie de Monsieur A .

À l'occasion de son audition, le Dr a indiqué : *« Si nous estimons qu'il y a un danger imminent, nous le signalons à La Pâquerette. Nous pouvons prendre connaissance d'un tel état dangereux aussi bien à l'occasion de notre activité thérapeutique que lors de nos discussions de réseaux. Nous signalerions également un danger spécifique lié à un projet de sortie. Cela nous arrive de le faire relativement aux détenus de Champ-Dollon hors Pâquerette. »* (pv du 29.11.13, page 4)

Le Dr n'a signalé aucun danger imminent ou particulier de Monsieur A. à qui que ce soit.

Ce praticien a ajouté que Monsieur A lui avait remis son expertise psychiatrique de 2011 et qu'à sa lecture, il avait considéré que l'expertise était cohérente et bien faite. Pour le surplus, les entretiens avec Fabrice A se déroulaient bien ; ce dernier était demandeur d'entretiens (pv du 29.11.13, page 5).

Le Dr a précisé que le risque de passage à l'acte de Fabrice A était essentiellement lié à sa problématique en relation avec l'alcool (pv du 29.11.13, page 6 ; cf. également expertise de 2011). Avec la précision que lors de ses sorties accompagnées, il

était bien évidemment exclu que Monsieur Anthamatten consomme de l'alcool.

Le Dr toujours a ajouté avoir eu des entretiens avec Madame s'agissant de Fabrice A : *« Il ne m'a pas semblé inadéquat que l'on envisage à ce moment un programme d'élargissement des sorties accompagnées. Je rappelle que FA était libérable en 2015 et que c'était un élément que La Pâquerette devait prendre en compte dans la mise en place du programme de sorties accompagnées. »* (pv du 29.11.2013, page 7)

Dans le cadre de son audition, il a été demandé au Dr s'il avait eu le sentiment d'avoir été manipulé par Fabrice A . Il a répondu : *« Après coup, nous sommes toujours plus intelligents. J'ai quand même l'impression, même la certitude, d'avoir posé les bonnes questions à Fabrice A par rapport à son état et je n'ai rien trouvé d'alarmant. »* (témoin , pv du 24.01.14, page 2)

Certes, le SAPEM - et la défense de Madame ne l'ignorera pas – avait clairement indiqué qu'avant d'autoriser une sortie pour Monsieur , une expertise complémentaire devrait être ordonnée.

Il est établi que tel n'a pas été le cas.

Tant Madame que Madame ont expliqué que compte tenu de l'évolution favorable de Monsieur A au sein de La Pâquerette, et des informations recueillies auprès du Dr , telles qu'elles viennent d'être rappelées ci-dessus, et quand bien même cette expertise complémentaire avait été évoquée, il avait été convenu qu'elle serait ordonnée avant que des sorties libres (soit non accompagnées) soient possiblement octroyées à Monsieur Ar

Il convient de rappeler à cet égard que Monsieur A ne faisait pas l'objet d'une mesure mais avait été condamné à une peine ferme. Il devait sortir donc et était libérable en 2015.

En tout état, à réception du rapport de Madame ... au SAPEM s'agissant de Monsieur A et du programme de sorties accompagnées tel qu'il avait été envisagé (avec la pratique de l'équithérapie), seul le SAPEM (sans que Madame ne veuille se décharger de quelque responsabilité que ce soit ou accuser Madame de ne pas avoir fait ce qu'elle aurait dû faire) avait la compétence d'ordonner une telle expertise complémentaire si cette autorité l'avait jugé nécessaire.

De même, Madame n'était pas habilitée à saisir la CED.

Ainsi, et quand bien même la lettre du SAPEM du 3 juillet 2012 prévoyait que Fabrice A devait être soumis à une expertise complémentaire 6 à 9 mois après son admission à LA Pâquerette et avant toute sortie, l'évolution du détenu fut telle – même si malheureusement et effroyablement, le drame du 12 septembre 2013 démontre que Fabrice A a su se montrer dangereux et de la pire manière qui soit - le SAPEM a renoncé à cette expertise pour les raisons décrites ci-dessus.

A cet égard, Madame s'est exprimée en indiquant que non seulement l'évolution de Monsieur Fabrice A était positive, mais que la dernière expertise était de 2011 et qu'elle n'était donc pas ancienne.

Il avait été tenu compte dans une large mesure de la détermination du Dr qui ne mentionnait aucune dangerosité de Fabrice A et ne remettait dès lors pas en doute pour Madame la faisabilité de sa sortie (témoin , pv du 11.02.14, page 10).

Pour conclure ce chapitre – mais il s'agit là d'une question qui n'aura jamais de réponse – il est impossible de dire si une expertise de Monsieur Fabrice A aurait permis de mettre en lumière une hypothétique dangerosité de l'individu, sachant que son propre thérapeute – et quand bien même le rôle de l'expert et celui du thérapeute sont bien évidemment différents – a manifestement conclut à l'absence d'une telle dangerosité, sans pour autant considérer avoir été manipulé par son patient.

Incident du mois d'août 2013

L'incident du mois d'août 2013, dont certains ont considéré qu'il devait remettre en question les sorties accompagnées de Fabrice Anthamatten, est un faux problème.

Vous avez instruit cette question de manière approfondie.

Il sera fait ici référence aux déclarations de Madame (pv du 13.01.14, pages 6 et 7) qui décrivent très clairement la nature de l'incident – elle y était principalement impliquée – ou encore les déclarations de Monsieur (pv du 5.12.13, pages 2 et 3), ce dernier précisant : *« Les débordements tels que celui du 14 août 2013 arrivent ponctuellement comme dans toute maison de détention. »*

Le témoin a pour sa part indiqué que les personnes concernées par cet incident se sont réunies et en ont discuté.

L'incident en question n'a pas constitué une alarme particulière ; il n'y a pas eu groupe de crise ; Monsieur A n'a pas été placé en cellule de réflexion.

Et Monsieur de conclure son audition à cet égard comme suit : *« A ce moment-là, Fabrice A avait déjà eu l'accord quant à son programme de sortie. Nous savons par expérience que ce sont des moments où les détenus peuvent manifester une certaine angoisse par rapport à ces sorties, qui peuvent notamment se traduire par des comportements d'ordre impulsif. »* (pv du 6.12.13, pages 4 et 5)

Enfin, concernant cet incident toujours, on notera que Monsieur a souligné qu'il s'agissait d'une problématique fréquente à La Pâquerette, qu'il avait pris connaissance des rapports des colloques à son retour de vacances en relation avec cet incident, en avait discuté avec ses collègues et rejoignait tout à fait l'avis de l'équipe dans la manière dont l'affaire avait été gérée. Il s'agissait d'une montée de colère de Fabrice A contre lui-même, ce qui peut arriver. (pv du 13.12.13, page 9)

Vous vous référerez également aux déclarations sur ce point de Monsieur (pv du 27.02.14, page 5).

En tout état, il est manifeste que cet incident n'a pas eu et ne devait pas avoir d'incidence sur le programme de sorties accompagnées de Monsieur A tel que déjà approuvé à cette époque par le SAPEM.

Pour sa part, Madame vous a indiqué qu'elle était parfois informée des incidents intervenant au sein de La Pâquerette, mais pas de manière systématique. Il est manifeste, au vu de la gestion de celui d'août 2011 relatif à Monsieur A , qu'il a été considéré par tous les intervenants – et on ne parle pas ici de Madame – comme mineur. Raison pour laquelle il n'a très vraisemblablement pas été communiqué à Madame .

On ne voit pas dès lors en quoi cet incident de brève auto-agressivité de Monsieur , très vite calmé, s'étant excusé, et réglé dans les conditions que l'on connaît, aurait pu laisser présager de l'acte abominable qu'il a commis quelques semaines plus tard.

Cet incident n'était en toutes hypothèses pas de nature à remettre en question le programme de sorties accompagnées de Monsieur A .

Enfin, il sera rappelé que Monsieur a indiqué que, pour sa part, il n'avait pas été choqué ou frappé par le fait que Fabrice A soit autorisé à sortir (pv du 27.02.14, pages 5 et 6).

Quant à Madame Adeline , elle n'avait manifesté aucune opposition à accompagner Monsieur A à l'occasion de sa seconde sortie, étant rappelé que la première sortie s'était parfaitement bien déroulée. Monsieur A était accompagné par Madame (témoin pv du 5.12.13, page 5 ; témoin , pv du 13.12.13, page 8).

C'est certainement aussi le moment de souligner que Madame Adeline a été décrite par tous ceux qui l'ont côtoyée comme une grande professionnelle, disposant probablement de la formation la plus complète de tous les sociothérapeutes intervenant au sein de La Pâquerette, à l'écoute de toutes et tous, gentille mais en aucun cas naïve.

Il s'agissait donc d'une professionnelle extrêmement compétente et motivée (témoin , pv du 14.02.14, page 8 ; témoin , pv du 27.02.14, page 6 ; témoin , pv du 2.12.13, page 11 ; témoin , pv du 13.01.14, pages 8 et 9, témoin , pv du 4.12.13, page 7 ; témoin , pv du 5.12.13, page 6 ; témoin pv du 6.12.13, page 6 ; témoin , pv du 13.12.13, page11 ; témoin , pv du 20.01.14, page 4).

10. Problématique du cure-pieds

La problématique du cure-pieds, rétrospectivement, peut choquer.

Il peut en effet apparaître inadéquat, voire incongru, que Monsieur A ait été autorisé à acquérir un cure-pieds (on sait qu'il souhaitait acquérir, pour son équithérapie, un gilet, des bottes ainsi qu'une casquette, soit trois objets bien évidemment n'ayant pas la même connotation qu'un cure-pieds).

Dans l'esprit de Madame , et lorsqu'il lui a été rapporté le souhait de Monsieur A d'être porteur d'"un cure-pieds pour se rendre au centre équestre de Madame , cela ne l'a pas frappé en tant que tel dans la mesure où, comme je vous l'ai indiqué dans l'un de mes derniers courriers, Madame s'était entretenu avec Madame du fait que non seulement, dans le cadre de sa thérapie, Monsieur A pratiquerait l'équitation, mais soignerait également les chevaux (comme il avait pu le faire par le passé lorsqu'il était palefrenier).

Vous me pardonnerez certainement la trivialité de l'expression *« on est plus intelligent après qu'avant »* qui s'applique cependant tellement à la présente situation.

Pour Madame à nouveau, un cure-pieds est un objet arrondi muni d'un manche et qui se termine par une pointe plus ou moins arrondie qui doit permettre de nettoyer les sabots d'un cheval.

Il va de soi qu'elle n'a jamais envisagé, lorsque l'achat d'un cure-pieds fut autorisé, qu'il s'agisse d'un autre objet, et en particulier d'un objet comportant une lame de couteau.

A cet égard, force est de constater que de nombreuses inconnues demeurent s'agissant de l'acquisition de l'objet ayant manifestement servi à tuer Madame Adeline . Les derniers documents que je vous ai produits démontrent que Monsieur A a eu trois entretiens téléphoniques avec ' , dont le dernier trois jours avant sa sortie du 12 septembre 2013, sans que le contenu de ces entretiens soit connu.

Vous avez à cet égard sollicité l'apport de la procédure pénale et n'avez obtenu à ma connaissance aucune réponse à ce jour. En particulier, il vous intéressait - il nous intéressait... - de connaître la teneur de ces entretiens téléphoniques avec le ou les vendeur(s) de : au(x)quel(s) Monsieur A s'est adressé lors de ces trois entretiens téléphoniques. Il nous intéressait tout autant de savoir dans quelles circonstances Monsieur A , peut-être accompagné par Madame s'est présenté au magasin avant de se rendre au rendez-vous d'équithérapie, alors que l'achat du cure-pieds ne devait intervenir qu'après ladite séance d'équithérapie et le déjeuner qui devait suivre.

Nous ignorons dès lors en l'état les conditions dans lesquelles l'objet finalement acquis – et qui n'est pas un cure-pieds ! – par Monsieur A a été commandé, ou réservé, et finalement acheté, et si Madame était avec lui lorsqu'il s'est rendu au magasin

Dans l'appréciation de la situation, cette lacune ne doit en aucun cas porter préjudice à Madame

Revenant à l'acquisition du cure-pieds, il convient de souligner tout d'abord qu'il n'était pas inhabituel, dans le cadre de sorties accompagnées, puis ensuite de sorties libres, qu'un détenu soit porteur d'objets ou d'ustensiles qui personnalisaient son activité professionnelle, qui lui appartenaient et qui en toutes circonstances auraient pu se révéler dangereux (Monsieur qui possédait un couteau pour se rendre sur son lieu de travail d'horticulture ou Monsieur qui était porteur de tournevis et autres ustensiles pour se rendre dans son atelier de menuiserie).

À l'époque de Madame , et selon le souvenir de Madame , un détenu avait sauf erreur été autorisé à se déplacer durant ses sorties accompagnées, puis libres, muni d'un cutter.

Il vous a été expliqué que, de manière parfaitement naturelle, ces objets étaient laissés par le détenu, au terme de sa sortie, dans un casier à l'entrée de Champ-Dollon et récupéré à l'occasion de la sortie suivante.

Il convient encore de souligner, mais vous le savez, qu'au sein même de La Pâquerette, que cela soit à la cuisine ou dans les ateliers, les résidents pouvaient à tout moment disposer d'objets dangereux (couteaux, outils).

Enfin, il paraissait tout aussi évident que lorsqu'un détenu bénéficiait d'une sortie accompagnée qui comportait, par exemple, un déjeuner dans un restaurant, ou un passage dans sa famille, au domicile de cette dernière, il pouvait à tout moment, et certainement à l'insu de son accompagnant, se saisir d'un objet dangereux (couteau ou autre).

Il sera répété que dès lors qu'un programme avait été considéré comme envisageable, puis accepté et organisé, cela signifiait pour tous les intervenants qu'en terme de dangerosité, il n'y avait pas de risque, raison pour laquelle ce type de problématique n'était pas envisagé ni envisageable.

On en veut pour preuve les déclarations des témoins à ce sujet.

Madame : *« Nous en avions discuté. Je ne me souviens pas de notes par rapport à cela mais je me souviens du colloque lors duquel la question a été abordée. L'idée d'autoriser à Monsieur A l'achat d'un cure-pieds ne m'a pas choquée. Lors des premières sorties, il est fréquent que les détenus aient une envie particulière d'aller acheter quelque chose à cette occasion. Je précise que j'étais avec lui à l'une des occasions où il a regardé cela sur internet. Sur le moment, l'objet de ses recherches, ce qu'il regardait à l'écran ne m'a pas choquée non plus. Il ne m'a pas paru incongru que FA veuille acheter un cure-pieds. »* (pv du 13.01.2014, page 9).

Madame : *« Pour la deuxième sortie, ce qui a été discuté a été la demande de Monsieur A de pouvoir s'acheter un cure-pieds. Nous avons discuté de cela lors de plusieurs colloques. Lors de ces discussions, la question de la dangerosité n'a pas été évoquée particulièrement, c'est-à-dire que nous avons discuté et sommes parvenus à la conclusion que cette demande particulière en*

relation avec l'endroit où allait le détenu était une demande justifiée. » (pv du 4.12.13, page 7)

Monsieur : « *Concernant la question de l'achat du cure-pieds, tout ce qui se dit dans le groupe de sortie est discuté par la suite au colloque. J'étais donc au courant de ce projet. Sur le moment, je n'ai pas eu de commentaire particulier car cela s'inscrivait dans un contexte précis. Ce cas est similaire à celui d'un détenu qui exécutait des travaux d'horticulture à l'extérieur et qui pour ce faire avait un petit couteau.* » (pv du 6.12.13, page 4)

Madame : « *Concernant le cure-pieds, je ne peux pas dire s'il en parlé avant d'avoir été au manège. Il m'en a parlé après la première sortie. Je me disais à nouveau que c'était une manière de s'intéresser au projet de sa sortie et de se l'approprier. Je n'ai pas été alarmée par le fait qu'il voulait acheter ce cure-pieds. Je répète que si j'avais été alarmée, il ne serait pas sorti car je l'aurais dit.* » (pv du 2.12.2013, page 10)

Soit autant de sociothérapeutes expérimentés qui, à l'instar de Madame n'ont pas été choqués par la démarche consistant pour Monsieur A à acquérir un cure-pieds.

Pour sa part, Monsieur a indiqué qu'il était informé du souhait d'achat d'un cure-pieds par Monsieur A et qu'il en avait parlé avec ce dernier le matin même du drame. Monsieur précisant que l'achat du cure-pieds lui semblait tout à fait dans l'axe professionnel que Fabrice A voulait se donner (il avait acheté un gilet jaune, une grosse veste, des bottes et voulait acheter une casquette). Pour Monsieur , il s'agissait d'un outil de travail (pv du 13.12.13, page 10)

Le dossier établit pour le surplus, notamment par le biais du témoignage de Monsieur s'agissant du rôle de Madame dans la commande du cure-pieds, que cette dernière est sortie du processus après que la décision a été prise au sein du groupe de permettre l'acquisition du cure-pieds en question (pv du 13.12.13, page 10).

Quant à Monsieur , pourtant gardien-responsable et certainement tout autant si ce n'est plus encore sensible au caractère dangereux d'un objet, a indiqué qu'il savait que Monsieur Fabrice A cherchait à acquérir un cure-pieds, c'est-à-dire un crochet métallique destiné à nettoyer les sabots des chevaux. A priori, pour Monsieur , « *un tel cure-pieds n'est pas particulièrement dangereux.* » (pv du 27.02.14, page 6)

En conclusion, force est de constater que Madame n'a pas décidé seule à autoriser l'acquisition d'un cure-pieds. Cette décision

a été prise au terme de différents entretiens intervenus entre Monsieur A et certains sociothérapeutes, entre Monsieur A et Madame , puis au terme de réflexions de chacun, sociothérapeutes, directeur-adjoint ou gardien-responsable.

Aucune faute ne peut donc être spécifiquement imputée à cet égard à Madame étant rappelé – mais faut-il le faire une fois encore ? – que pour toutes et tous, et notamment le Dr , et également le SAPEM, Monsieur A était autorisé à sortir, accompagné, car il ne présentait pas une dangerosité s'opposant à un tel programme de sorties.

* * *

Avant de conclure, et dès lors que l'enquête que vous diligentez porte sur le fonctionnement de La Pâquerette, deux dernières questions seront évoquées ci-dessous.

11. Litige entre la direction de La Pâquerette et la direction de Champ-Dollon

La procédure établit que sous les ères de Messieurs et , quand bien même quelques divergences pouvaient parfois survenir, les relations entre la direction de La Pâquerette et celle de Champ-Dollon étaient harmonieuses.

La situation se révéla bien différente avec Monsieur et, ces dernières années, avec Monsieur

Il n'est pas de mon propos de développer ici dans le détail les raisons de ces relations difficiles, dans la mesure où elles ne m'apparaissent pas relevantes dans l'appréciation du fonctionnement global de Madame , pas davantage d'ailleurs que ne l'est la problématique en tant que telle de telles difficultés.

On le sait, cela a été dit et répété, l'unité de sociothérapie La Pâquerette est un *« établissement d'exécution de peines »*.

Dans une prison de détention préventive, les règles de sécurité ne sont pas les mêmes. Les règlements internes divergent.

Les personnalités de Madame et de Monsieur également.

Force est cela étant de constater que les divergences et autres problèmes qui ont été évoqués dans le cadre de la procédure sont sans pertinence aucune dans le cadre de l'enquête que vous diligentez.

La question des fouilles s'est révélée délicate ; elle a été résolue dès 2009.

Le sous-effectif des gardiens dévolus à La Pâquerette est une constante qui vous a été confirmée.

Quant aux heures supplémentaires de certains gardiens au sein de La Pâquerette, telles que déplorées par Monsieur lors de son audition par-devant vous, je vous ai indiqué ce qu'il convenait d'en penser par l'un de mes derniers courriers.

Je n'épiloguerai dès lors pas davantage sur cette question.

12. Sorties dites *« sorties prostituées »*

Madame tient à redire qu'il ne s'agit pas de *« sorties prostituées »* en tant que telles dans la mesure où la sortie dans le cadre de laquelle, à très peu d'occasions finalement, un détenu a été autorisé à aller rencontrer une prostituée, était une sortie plus complète comportant bien évidemment d'autres activités, dont celle violemment critiquée notamment par les médias.

Ce que votre enquête a permis d'établir c'est que la rencontre de détenus avec une prostituée n'était pas autorisée pour les détenus condamnés pour des affaires de mœurs.

Concernant la perte du contrôle visuel pendant un certain temps (10-15 mn), il s'agissait d'un court laps de temps puisqu'il s'agissant d'un passage chez une prostituée et non pas de massages qui auraient duré beaucoup plus longtemps.

Une telle perte de contrôle n'était pas un phénomène complétement inhabituel. Il pouvait arriver qu'un détenu en sortie déclare avoir mal au ventre, se rendre aux toilettes et y demeure longtemps (par exemple dans un restaurant) sans que le sociothérapeute l'accompagnant puisse savoir exactement ce qu'il se passait.

Autres exemples : lorsqu'un détenu participait à un entretien thérapeutique ou à des entrainements sportifs (course à pieds, fitness, etc.) durant une sortie accompagnée, le sociothérapeute ou le gardien accompagnant perdait également le contrôle visuel, durant des périodes parfois beaucoup plus longues que les quelques

minutes nécessaires pour concrétiser une rencontre avec une prostituée.

Cette pratique a toujours existé à La Pâquerette.

Tout ce qui précède a été indiqué par le gardien-responsable, Monsieur (pv du 27.02.14, pages 6 et 7)

Madame a commenté une telle rencontre entre un détenu et une prostituée. Elle a indiqué qu'il s'agissait d'un détenu qu'elle avait traité et qui n'était pas incarcéré pour un délit sexuel. Elle a compris que cette visite à une prostituée était une manière de se rassurer pour le détenu après une longue incarcération. C'était un patient qui allait bien (pv du 14.02.14, page 4).

Il convient de ne pas confondre morale et dysfonctionnement.

Il convient de ne pas confondre morale et faute.

Il convient de ne pas confondre morale et moralité.

Je me permets respectueusement de vous renvoyer à la note de Madame sur ce sujet particulier.

La pratique querellée par certains existait déjà du temps de la direction de Madame et ces rencontres avec des prostituées se sont révélées extrêmement rares. S'agissant de la période de 13 ans durant laquelle Madame a dirigé La Pâquerette, deux détenus ont été concernés (et trois rencontres avec des prostituées réalisées).

Au-delà de la perte de contrôle visuel du détenu, sur laquelle Monsieur s'est expliqué, le fait que la prostituée n'ait pas connaissance du statut de détenu, pire encore de celui de criminel de son client, pourrait être stigmatisé.

Mais... lorsqu'un criminel est libéré, parce qu'il a purgé sa peine, ou que la mesure dont il a fait l'objet a été levée, et qu'il va rencontrer une prostituée, peut-on raisonnablement penser qu'il informera cette dernière de son ancien statut et de sa qualité de criminel (le cas échéant même violeur, ce qui n'était pas le cas des détenus autorisés à rencontrer une prostituée à La Pâquerette) ?

Peut-on concevoir, autre exemple, qu'un détenu en congé, alors qu'il séjourne en pénitencier, et qui va rencontrer une prostituée à l'occasion dudit congé, lui expliquera, avant de pratiquer l'acte pour lequel il aura payé, qu'il séjourne à Bochuz ou à Bellechasse et qu'il y purge une peine de prison pour viol ou homicide ?

De manière plus générale encore, lorsqu'une prostituée reçoit un client, reçoit-elle de sa part des confidences quant à sa personnalité, son passé, sa dangerosité potentielle, ses fantasmes, sa violence contenue, ou tout autre désordre de sa personnalité, ou encore maladie psychiatrique dont il serait affecté ?

La réponse à ces questions est à l'évidence la réponse à la stigmatisation rappelée ci-dessus.

Et, par analogie, vous vous souviendrez que Monsieur vous a indiqué que les collègues de travail de Monsieur ne connaissent quasiment rien de lui, et étaient demeurés et demeurent encore aujourd'hui ignorants des crimes graves qu'il a commis, le concernant, des viols avec violence et cruauté.

Il ne faut à ce point pas confondre morale et dysfonctionnement, morale et faute et morale et moralité que Madame elle-même – et s'ensuivit un bref incident de procédure sans conséquence cela étant – a indiqué : *« Je n'étais pas au courant qu'il y avait des visites aux prostituées dans le cadre de ces sorties. Je ne sais pas si j'aurais accepté cela ou non. En tous cas, je n'en avais pas connaissance. »* (pv du 11.02.14, page 8)

Ces rencontres avec des prostituées, rares et ne concernant aucun détenu condamné pour des crimes de nature sexuelle, étaient connues, tant par les gardiens (et pas uniquement ceux de La Pâquerette...) que par les sociothérapeutes.

Nul n'a jamais dénoncé ces quelques cas exceptionnels.

Aucune des prostituées rencontrées dans ces circonstances n'a jamais été agressée.

Si dès lors pour certains – mais il s'agit là d'une question plus philosophique que légale -, la morale n'est pas sauve, aucune faute ou autre manquement ne peut être reproché à Madame Merlini sur ce point.

* * *

Je ne voudrais pas conclure ces observations, plus longues qu'initialement conçues et vous me le pardonnerez je l'espère, sans rappeler que La Pâquerette est une institution qui a fonctionné durant plus de 26 ans sans qu'aucun incident, sous réserve d'une fuite, ne vienne ternir 7'000 sorties, sous réserve bien évidemment du drame intolérable et monstrueux du 12 septembre 2013.

Sous l'égide du Pr La Pâquerette a été créée et s'est très vite révélée être une institution présentée comme un modèle – la sociothérapie – modèle décrit, commenté et approuvé tant par le monde médical que par les politiques et le pouvoir judiciaire.

Sous réserve de l'intervention du Procureur général Daniel Zappelli, qui a suspendu durant quelques années les sorties accompagnées avant qu'une décision du Tribunal administratif vienne casser cette interdiction, jamais aucune plainte n'a été formulée à l'égard de cette institution et de ses deux directions successives.

Des Conseillers d'État ont visité La Pâquerette.

Un Ministre chilien également.

De nombreux écrits, qu'ils émanent de Madame mais également d'autres auteurs, ont commenté cette institution.

Les rapports de la Commission des visiteurs de prison du Grand Conseil étaient excellents.

Jusqu'au drame du 12 septembre 2013.

Je ne peux, car j'estime que tel est mon devoir, en qualité de défenseur de Madame , renoncer à dire que cette dernière ne doit pas être le *« bouc-émissaire »* d'un populisme politique très actuel, étant rappelé que le drame est intervenu qui plus est quelques semaines avant d'importantes élections à Genève.

Suite au dépôt du premier rapport de Monsieur Bernard Ziegler, lors de sa conférence de presse, le Président du Conseil d'État a indiqué : *« L'État a failli. Il présente ses excuses à la famille et au compagnon de Madame Adeline »*.

Peut-être l'État a-t-il failli. Je n'envisage pas ici de commenter les motivations et conclusions rapides, incomplètes, fausses de Monsieur Bernard Ziegler, mais certainement bienvenues et appréciées par le Conseil d'État.

Ce que je veux ici souligner, c'est que Madame n'était *« pas seule à bord »*. Elle avait tout d'abord une hiérarchie, les HUG.

Sa hiérarchie avait elle-même sa propre hiérarchie.

Enfin, elle ne décidait pas seule, ne formulant que des propositions, l'Office d'exécution des peines et des mesures, à Genève le SAPEM, étant seul habilité à décider.

Et je terminerai par quatre citations.

Monsieur : *« Nous sommes démontés par la presse et les politiques. Je ne trouve pas normal que Madame soit autant malmenée. »* (pv du 13.12.13, page 11)

Monsieur : *« « J'aimerais que, s'il est nécessaire de tirer au clair les responsabilités engagées dans cet évènement, il faut qu'on ne perde pas de vue que c'est avant tout l'acte innommable d'un homme envers sa thérapeute qui est à l'origine des répercussions subies par la famille de la victime ainsi que l'équipe de sociothérapie et sa directrice. » (pv du 23.01.14, page 9)*

Me : *« Dans ce contexte, Madame , qui est une personne qui est confrontée tous les jours à des personnes extrêmement difficiles, a joué un rôle important dans l'association et je trouve que ce qui lui arrive aujourd'hui est assez injuste. »* (pv du 03.03.14, page 3)

Me , ancien Conseiller d'État : *« « Il faut être honnête et jusqu'à ce drame affreux, La Pâquerette était citée urbi et orbi comme une expérience extrêmement positive. La nature du travail doit être relevée : nous sommes dans un pays où le Code pénal et la justice prévoient que les détenus sortent un jour et qu'il faut effectivement préparer cette sortie. » (pv du 26.02.14, page 3)*

Veuillez croire, Monsieur l'Enquêteur, Monsieur le Bâtonnier, à l'assurance de ma parfaite considération.

Vincent Spira



cc : Me

DUCREST
NERFIN
BERTA
SPIRA &
BORY

LAURENCE BORY
VINCENT SPIRA
Ancien Bâtonnier
JACQUES BERTA
CORINNE NERFIN
EMMANUEL DUCREST
Prof. Dr. BERND REINMÜLLER
Avocat aux Barreaux de Francfort et Genève
Professeur à l'Université de Cologne

EMMANUELLE GUIGUET-BERTHOUZOZ
MARGAUX BROÏDO
AURÉLIE ARPAGAUS
JENNIFER BELLI

AVOCATS
AU BARREAU
DE GENEVE

7 RUE VERSONNEX
CH-1207 GENEVE
T. +41 22 718 88 44
F. +41 22 718 88 48
www.verslaw.ch
etude@verslaw.ch

Vincent Spira
Avocat
Pièce n° 16

Par pli recommandé
MING HALPÉRIN BURGER INAUDI
Monsieur Michel A. Halperin
Avocat
Président du Conseil
d'administration des Hôpitaux
Universitaires de Genève
5 avenue Léon-Gaud
1206 Genève

Anticipé par courriel
mhalperin@avocats.ch

Genève, le 19 mai 2014
VS/ag/HUG (M. Halperin). 008.doc

Concerne : enquête administrative *« La Pâquerette »*

Monsieur le Président,

Le rapport du Professeur Benoît Chappuis dans le cadre de l'enquête administrative dirigée contre Madame et sur le fonctionnement du Centre de sociothérapie de La Pâquerette m'est parvenu en date du 15 mai 2014.

En application de l'art. 27 ch.5 LPAC, ma mandante peut s'exprimer par écrit dans les 30 jours qui suivent la communication du rapport.

Indépendamment du contenu dudit rapport, et compte tenu du changement de présidence du Conseil d'administration des HUG qui interviendra le 1er juin 2014, plus particulièrement de la personne de votre successeur (non pas s'agissant de ses qualités mais de son implication connue jusqu'il y a peu encore dans le cadre de cette affaire), il m'apparaît indispensable de réagir rapidement et de vous transmettre les quelques observations de Madame sans délai.

En effet, dès réception desdites observations, vous serez nanti de l'intégralité du dossier et les HUG seront par conséquent en mesure, malgré la brièveté des délais, de rendre leur décision administrative / disciplinaire consécutive au rapport avant ce changement de présidence. Avec la précision qu'il serait ainsi évitable de se voir confronté à des procédures de récusation, que je vous ai d'ores et déjà laissé entrevoir dans un récent courrier, et que les circonstances très particulières du cas d'espèce, le caractère extrêmement sensible de cette affaire et du drame qui en est à l'origine, de même que des conséquences pour l'avenir de Madame , justifieraient incontestablement.

Cela étant exposé, les observations de Madame sont les suivantes.

Préambule

Les quelques mots qui suivent ne procèdent pas d'une inutile flagornerie à l'égard de l'enquêteur et de ses deux collaborateurs, mais bien du ressenti sincère de Madame et, je dois l'ajouter, du Conseil soussigné.

Dans un climat difficile, durant plus de six mois, parsemés à intervalles réguliers d'articles de presse qui n'avaient pour seul objectif que de critiquer, salir, voire vilipender Madame , respectivement son équipe de sociothérapeutes et les gardiens ayant œuvré au sein de La Pâquerette, ainsi que l'institution même de La Pâquerette, le Professeur Benoît Chappuis a su garder une objectivité et une intégrité intellectuelle sans faille.

Les pressions médiatiques et populaires - si ce n'est populistes - étaient extrêmement importantes. Les diverses manifestations et réactions politiques intervenues en cours de procédure pouvaient également être interprétées de manière à tout le moins oppressante.

Enfin, les rapports de l'ancien Conseiller d'État Bernard Ziegler, que je ne qualifierai pas ici, constituaient déjà en eux-mêmes un passif à l'égard de Madame et de l'institution de La Pâquerette pour le moins conséquent.

L'enquêteur a poussé cette objectivité jusqu'à souligner que son appréciation d'un certain dogmatisme de la sociothérapie, qui ne prend pas suffisamment selon lui en compte certaines contraintes liées au danger que les détenus représentent, n'était pas partagé par des professionnels compétents et réputés

(rapport page 205 *in fine)*. Étant ajouté que l'enquêteur est précisément désigné aux fins de se forger son appréciation propre et qu'il n'est dès lors nullement critiquable qu'à cet égard en particulier, elle ait divergé de celle des professionnels et de nombreux autres témoins entendus, ainsi que le souligne le rapport.

Il importait tant à Madame qu'au soussigné de relever ce qui précède.

Observations relatives au rapport d'enquête

Les quelques observations qui suivent n'ont bien évidemment pas pour but de répéter ce que Madame , soit personnellement, soit par la voix de son Conseil, a pu communiquer par ses déclarations, les 48 courriers adressés à l'enquêteur et les nombreuses pièces qui y étaient attachées, ou encore ses observations finales.

Elles se limiteront ainsi à commenter quelques éléments du rapport qu'il importe pour Madame de préciser encore.

a. Nature de l'enquête

À l'origine de la présente enquête, le drame du 12 septembre 2013.

Il eut été *a priori* logique, voire naturel, que l'enquête portât sur les responsabilités de Madame spécifiquement en rapport avec ce drame.

Il est plus exceptionnel, peut-être même unique dans les annales d'une enquête administrative disciplinaire genevoise, que la mission confiée au Professeur Chappuis ait finalement porté sur treize années d'activité de ma mandante au sein de La Pâquerette et treize années à tout le moins de fonctionnement de cette institution.

Il est vrai que la mission initialement confiée à l'enquêteur, et telle que définie par le Bureau du Conseil d'administration des HUG du 14 octobre 2013, justifiait probablement que l'enquête fût aussi étendue.

Il n'est pas certain que la restriction du cadre de l'enquête, ordonnée par le Conseil d'administration des HUG le 25 novembre 2013, suite à l'intervention du Conseil d'État, n'aurait pas pu ou dû également modifier le cadre de la procédure dirigée à l'encontre de Madame , au vu des restrictions ci-dessus rappelées.

Il n'est cela étant pas ici procédé à quelque critique que ce soit s'agissant finalement de l'ampleur de l'enquête et du travail considérable effectué par le Professeur Chappuis, dans la mesure où, finalement, le rapport répond à de nombreuses interrogations et rassure incontestablement s'agissant en particulier du fonctionnement de La Pâquerette mais également de l'adéquation de sa direction, au fil des ans, sous réserve bien évidemment des reproches formulés par l'enquêteur en relation spécifiquement avec la personne de Monsieur Fabrice A et sur lesquels il sera revenu ci-après.

L'objectif de ces quelques remarques est de souligner l'épreuve exceptionnelle endurée par Madame durant toute cette enquête. Profondément affectée, à l'instar de tant d'autres, par le décès tragique de Madame Adeline , et régulièrement meurtrie par les attaques incessantes de la presse à son égard durant toute la procédure, sans même que soient évoqués les rapports de Me Ziegler, Madame a dû, alors qu'elle se trouvait et se trouve toujours en arrêt maladie, faire face à une enquête d'une ampleur exceptionnelle.

Il est heureux, quand bien même Madame sait qu'une sanction sera prononcée, que cette procédure administrative disciplinaire aboutisse enfin.

b. Accompagnement lors d'une sortie accompagnée par un gardien et / ou un(e) sociothérapeute

Référence est faite au chiffre 552 du rapport, page 119.

Madame ne peut que rejoindre le Professeur s'agissant notamment du fait qu'un passage en sociothérapie doit diminuer les risques à la sortie du détenu.

S'agissant de l'accompagnement dudit détenu, les commentaires du Professeur , donnant préférence à un accompagnement par un homme plutôt qu'à une femme, doivent cependant être relativisés.

En effet, la procédure a établi que sous l'ère Ziegler, à savoir lorsque Me Bernard Ziegler était Président du Département de justice et police, de nombreuses sorties, voire même premières sorties, concernant des délinquants sexuels, avaient été effectuées par des sociothérapeutes femmes. Or, à cette époque, le Professeur était le patron de l'IUML.

Les déclarations du Professeur à cet égard doivent dès lors certainement être comprises comme ayant un caractère essentiellement *« rétrospectif »*, force étant de constater qu'à l'époque où il était – et l'on ne peut que s'en féliciter – très présent au sein de La Pâquerette, des sociothérapeutes femmes accompagnaient déjà de manière très conséquente les détenus lors de sorties accompagnées.

S'agissant de l'accompagnement par un gardien, il est vrai, et Madame le confirme ici, que jusqu'en 1998 environ (soit avant le début des restrictions sur la dotation du personnel surveillant), l'intervention des gardiens *ès-qualités* d'accompagnant était plus importante qu'elle ne le fut par la suite, en raison précisément de cette sous dotation.

Il n'en demeure pas moins que déjà à cette époque, la majorité des sorties étaient accompagnées par des sociothérapeutes, et notamment des sociothérapeutes de sexe féminin.

Ces brèves précisions sont à mettre en relation avec les commentaires de l'enquêteur faits en page 209 de son rapport qui semblent, à tout le moins implicitement, reprocher à Madame de ne peut-être pas avoir suffisamment tenu compte de cette problématique de l'accompagnement, notamment s'agissant de Monsieur A

Madame en prend bien évidemment acte, tout en relevant qu'à nouveau, avec beaucoup d'objectivité, l'enquêteur rappelle aussi que Madame avait depuis plusieurs années signalé cette problématique à sa hiérarchie ainsi qu'à la Direction de Champ-Dollon.

Il importait cependant à ma mandante de souligner, sur ce point précis, les quelques faits qui précèdent.

c. Appréciation de la dangerosité – dogmatisme de la sociothérapie

Comme déjà indiqué plus haut, l'enquêteur a considéré, contrairement à la majorité, voire à la quasi-totalité des témoins entendus, professionnels de tous bords, qu'un certain dogmatisme de la sociothérapie avait probablement porté préjudice à une appréciation plus stricte de la dangerosité de Monsieur Fabrice A avant qu'un programme de sorties accompagnées ait été proposé par La Pâquerette, puis accepté par le SAPEM.

En particulier, l'enquêteur relève qu'une certaine rigidité, due à ce dogmatisme, conduisait à considérer la question de la dangerosité du détenu réglée une fois pour toute dès lors que la Direction et l'équipe de La Pâquerette avait évalué qu'il pouvait être autorisé à des sorties.

Or, la procédure a établi que bien au contraire, la dangerosité potentielle était constamment sous-jacente à toutes les décisions prises au sein de La Pâquerette et que dans le cadre des sorties accompagnées, cette dernière était évaluée – bien que validée par le SAPEM – à chaque fois et pouvait être revue en tous temps.

Par ailleurs, l'observation quotidienne du détenu se poursuivait et un signe de dangerosité accrue justifiait la remise en question d'un programme de sorties déjà accepté et la sortie elle-même jusqu'au dernier moment.

Ce qui infirme *a priori* cette forme de rigidité telle que retenue par le Professeur Chappuis s'agissant de l'évaluation de la dangerosité.

Ce qui n'est pas contesté par Madame en revanche, c'est que si le détenu était considéré en mesure de sortir, il ne présentait en principe pas de risque qui aurait dû entraîner des mesures d'encadrement particulières.

Il s'agit bien évidemment d'une question d'appréciation. Et l'on ne saurait bien sûr critiquer l'enquêteur d'en formuler une qui diverge de celle de ceux qui côtoyaient au quotidien les détenus de La Pâquerette.

Très certainement d'ailleurs, et à l'aune du drame du 12 septembre 2013, faut-il considérer avec attention cette critique, avec la précision

que l'enquêteur justifie aussi son analyse par le fait qu'aucune remise en cause de la conception n'a été faite par le personnel de La Pâquerette ou Madame même après le meurtre.

Sur ce dernier point d'ailleurs, il importe de relever, par souci de justice et d'équité, que tant Madame que les différents intervenants entendus par le Professeur Chappuis, sociothérapeutes ou gardiens en particulier, n'ont pas été interrogés – et tel n'était certainement pas l'objet de l'enquête – sur des réflexions précisément rétrospectives, soit en fonction de l'enseignement qu'il convient de tirer de l'expérience, même lorsque cette dernière se présente sous la forme d'un crime odieux et insupportable.

À cet égard, force est de constater que le Docteur , par exemple, s'est lui aussi limité à une appréciation actualisée de la situation, soit à l'époque des faits, et non pas postérieure au drame du 12 septembre 2013.

Il convient également et une fois encore – la dernière – de rappeler le contexte dans lequel Madame et toute son équipe ont été auditionnés. Traités par la presse de *« babas cool »*, de *« bisounours »*, d'*« incompétents»*, de *« naïfs »* et se trouvant ainsi quasiment à l'origine du drame que l'on sait, toutes et tous ont *« campé solidement sur des positions »*, afin de préserver ne serait-ce qu'une once du sentiment d'avoir été professionnels dans leur activité durant des années et obtenu des résultats positifs (ce qui n'est pas contesté, notamment à la lecture du rapport).

Il va cependant de soi, et Madame ne s'en cache pas, bien au contraire, qu'une réflexion, telle que celle à tout le moins initiée par l'enquêteur, non seulement se justifie mais apparaît également indispensable.

Ses quelques remarques sur ce sujet ayant essentiellement pour objectif de rappeler que le souci constant d'elle-même bien sûr, mais également – et elle tient à le souligner fermement – de toute son équipe, était celui de la sécurité publique et pas voie de conséquence d'une appréciation quotidienne de la dangerosité potentielle du détenu, que ce soit au sein de La Pâquerette ou dans le cadre de sorties accompagnées.

Étant rappelé, pour conclure ce chapitre, que le rapport démontre qu'aucun signe annonciateur d'un comportement violent, qui plus est meurtrier, de Fabrice A , n'a pu être décelé avant la sortie du 12 septembre 2013, malgré le professionnalisme de l'équipe de La Pâquerette, celui du Docteur et de l'attention constante portée à l'évaluation de la dangerosité de cette personne.

d. Cure-pieds

Les développements auxquels procède l'enquêteur en pages 211 et 212 de son rapport ne sont pas contestés, sous réserve du fait - finalement sans importance particulière – que Madame persiste à affirmer qu'elle avait évoqué avec Madame , la faculté pour Monsieur Fabrice A d'inclure, dans ses séances d'équithérapie, le soin des chevaux avec le palefrenier du centre équestre. C'est pour cette raison que l'acquisition d'un cure-pieds a été autorisée.

Cela étant, le fait pour Monsieur A de disposer d'un cure-pieds, lors déjà de sa troisième sortie – et non pas deuxième dès lors qu'il ne devait l'acquérir qu'après la seconde séance d'équithérapie selon le programme de la sortie initialement fixé – ne s'imposait probablement pas, quand bien même tant la Direction de La Pâquerette que le groupe de sorties avait considéré que compte tenu de l'absence de dangerosité à laquelle il avait été conclu, le fait que Monsieur A soit porteur d'un tel objet non seulement n'était pas problématique, mais s'inscrivait parfaitement dans une vision de réinsertion par le biais de cette équithérapie.

Il n'en demeure pas moins que, aujourd'hui, avec tout le recul nécessaire, soit rétrospectivement à nouveau, et quand bien même le dossier établit qu'il ne lui *« incombait pas »* de le faire, Madame regrette et s'en veut de n'avoir pas bien suivi la commande et/ou l'acquisition de l'objet que Monsieur A a finalement pu acheter chez

Madame était la directrice de La Pâquerette. Elle n'a jamais cherché et ne cherchera pas davantage aujourd'hui, à se déresponsabiliser sur son équipe.

En sa qualité précisément de directrice de La Pâquerette, elle estime aujourd'hui qu'elle doit assumer la responsabilité de ce défaut de suivi (qu'il s'agisse finalement d'un cure-pieds, *a priori* inoffensif, ou d'un autre objet, plus dangereux.)

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma respectueuse considération.

Vincent Spira

cc : M. le Professeur Benoît Chappuis (anticipé par courriel)
Me (anticipé par courriel)

ANNEXE 14

PONCET
TURRETTINI
Avocats

CARLO LOMBARDINI
Professeur Université Lausanne
MAURICE TURRETTINI
LL.M. Boston University
MICHEL BERGMANN
ROBERT ASSAEL
DEA en droit européen
Lic. Sc. Com. et Ind.
OLIVIER WEHRLI
LL.M. Boston University
VINCENT SOLARI
ISABELLE PONCET
EMMA LOMBARDINI
ALAIN MACALUSO
Professeur Université Lausanne
ANTOINE BOESCH
FRANÇOIS BELLANGER
Professeur Université Genève
DEA en droit européen (Bruges)
GAREN UCARI
NICOLAS MERLINO
Exp. fisc. dipl./lic. oec.
Chargé de cours HEC
CHRISTOPHE DEISS
Spéc. FSA droit des successions
Trust & Estate Practitioner (TEP)
DIDIER MANGE*
Exp. fisc. dipl.
FRÉDÉRIC DE LE COURT
CLIO HERRMANN
Master 2 Université Paris II
VALÉRIE DÉFAGO GAUDIN
Professeur Université Neuchâtel
Of Counsel
CORALIE ERBEIA
MARIE SAVARY
CHARLOTTE PALAZZO
FABRICE BENJAMIN
CEDRIC PANCHAUD
JULIEN BEKER
LAURINE ROCHAT
MARIE MICHEL
BÉNÉDICTE DAYEN

ERMES TONSI
Clerc breveté
SANTOS BELTRAN
Fiscaliste
LEYLA VUONG
Fiscaliste

Genève, le 12 avril 2018 / 49mda

Par e-mail :

GRAND CONSEIL
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 Genève 3

A l'att. de M. Jean-Marie VOUMARD,
Président

Concerne : **Mme**
Projet de rapport de la Commission d'enquête parlementaire
(motion 2252)

Monsieur le Président,

La présente fait suite à votre courrier du 13 mars 2018 et à votre courriel d'hier, prolongeant le délai pour détermination à ce jour (9h45).

Avant tout, Mme souhaite redire que la dramatique disparition de Mme Adeline , qu'elle appréciait et estimait, l'a profondément consternée et choquée ; elle a quotidiennement des pensées empathiques pour la famille de la défunte.

Mme et le soussigné déplorent le temps excessivement long (plus de trois ans : du 19 mars 2015 au 17 avril 2018) pris par la Commission d'enquête administrative (ci-après : CEP) pour remplir sa mission et, encore, de façon incorrecte et incomplète ; on peut légitimement s'interroger sur l'objectivité et l'utilité de ce rapport déposé plus de quatre ans et demi après le drame, alors que toutes les procédures administratives (au nombre de quatre) et pénale sont terminées depuis longtemps.

La consultation du projet de rapport impose les observations qui suivent.

*Non inscrit au Barreau

8-10, RUE DE HESSE
CASE POSTALE 5715
CH-1211 GENÈVE 11

TÉL +41 22 319 11 11
FAX +41 22 312 14 31

E-MAIL: INFO@PTAN.CH
WWW.PTAN.CH

Critiques générales

1. Le 3 juin 2014, une motion a été déposée au Grand Conseil, visant à confier à une commission d'enquête parlementaire la mission « *d'établir toutes les responsabilités dans le cadre de la tragédie vécue par Adeline M. et ses proches* » (nous soulignons) ; elle a été rejetée.

2. Le lendemain, une nouvelle proposition a été formulée « *pour la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée de faire la lumière sur les disfonctionnements ayant conduit à la mort d'Adeline M.* ». Après amendement, elle a été acceptée sous le titre « *Motion pour nommer une commission d'experts externes au canton chargés de faire la lumière sur les dysfonctionnements ayant conduit à la mort d'Adeline M.* ».

3. Le 19 janvier 2015, après que le bureau du Grand Conseil ait constaté des problèmes pratiques d'application, une nouvelle motion a été acceptée (2252), « *pour la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée de faire rapport au Grand Conseil sur les dysfonctionnements ayant conduit à la mort d'Adeline M.* » (nous soulignons).

4. Ce dernier texte parlementaire est l'acte constitutif de la CEP, dont le projet de rapport est ici discuté.

   Son mandat était le suivant :

   - faire toute la lumière sur les dysfonctionnements survenus à tous les échelons de l'Etat et des HUG, ayant mené à la tragédie ;

   - recourir aux compétences d'experts ;

   - évaluer les risques que de telles situations se reproduisent, compte tenu de l'organisation actuelle et des moyens dévolus aux services concernés ;

   - formuler le cas échéant des recommandations de réformes et de changements de pratiques ;

   - de rendre rapport au Grand Conseil sur le résultat de ses investigations d'ici au 30 octobre 2015.

5. Ainsi, la CEP n'avait pas pour mission de rechercher des responsabilités, mais de faire la lumière sur d'éventuels dysfonctionnements.

6. La Chambre administrative, dans son arrêt du 30 août 2016, blanchissant Mme de tout reproche (ci-après : arrêt de la Chambre administrative), l'a d'ailleurs confirmé (p. 57) :

« *Enfin, il n'est pas nécessaire d'attendre l'issue des travaux de la commission d'enquête parlementaire instituée par le Grand Conseil. Outre que les rapports ne porteront pas spécifiquement sur la situation de la recourante, la compétence de statuer sur l'éventuelle violation, par la recourante, de ses obligations dans le cadre de ses relations de service avec son employeur est, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs de l'art. 2 al. 2 Cst-GE, de l'exclusive compétence des juridictions administratives.* »

7. Or, contrairement à sa mission, la CEP a voulu trouver des responsables ; la conclusion du projet de rapport, notamment, le confirme :

« *A l'issue de ses travaux, la CEP fait siens les propos tenus immédiatement après le drame par le président du Conseil d'Etat : « L'Etat a failli dans sa mission de protection de ses collaborateurs », avec toutefois des niveaux de responsabilité à nuancer selon les personnes impliquées, tel que cela ressort du présent rapport* » (nous soulignons).

8. Le travail de la CEP est incomplet, puisqu'elle n'a pas évalué « *les risques que de telles situations se reproduisent dans le futur compte tenu de l'organisation actuelle et des moyens dévolus aux services concernés* ».

La CEP devra répondre à ce point de sa mission.

9. Bien que la CEP ait exprimé le souci de respecter la sphère privée et de protéger la personnalité des personnes auditionnées, se référant à la LIPAD (rapport, p. 14), elle a fait le contraire, puisqu'en stigmatisant le SAPEM, elle critiquait directement celle qui en était la directrice, reconnaissable en cette fonction :

10. La CEP a rappelé, à juste titre, qu'il fallait absolument ne pas succomber au « *biais rétrospectif* » (hindsight bias) qui amène une distorsion de la perception et conduit à ce que « *la prévisibilité antérieure d'événements subséquents est toujours systématiquement exagérée et ainsi la question juridique du degré de diligence est incorrectement appréciée* ». La CEP admet qu'il y a là « *le plus grand risque conceptuel* », auquel elle pouvait être confrontée (rapport, p. 12 et 13).

11. Or, elle n'a malheureusement pas échappé à ce biais. Comment pourrait-elle autrement affirmer que, pour autoriser les sorties accompagnées, le SAPEM s'est satisfait d'informations lacunaires, voire partiales, de la Pâquerette, puisque c'est seulement postérieurement au drame qu'il a pu être constaté que toutes les indications utiles n'étaient pas transmises par cet établissement ?

Violation de la loi

12. La CEP a examiné l'intervention du SAPEM dans sa prise de décision d'autoriser les sorties accompagnées de M. Fabrice A., dont celle du 12 septembre 2013.

La CEP affirme clairement que la responsabilité de ce service, donc de Mme , est engagée, même si elle énonce ses griefs, sous le mot « *Constat* », vraisemblablement pour donner à ses affirmations une touche d'objectivité :

- pour autoriser les sorties accompagnées, le SAPEM s'est satisfait d'informations lacunaires, voire partiales, de la Pâquerette ;

- selon l'expertise psychiatrique du 28 mars 2011, requise par le SAPEM, le transfert de M. Fabrice A. des EPO à la Pâquerette, le 29 août 2012, est contraire à ses conclusions ;

- le rapport du 7 juin 2013 sur l'évolution clinique de M. Fabrice A., établi à la demande du SAPEM a été considérée à tort comme une expertise médicale ;

- la décision du SAPEM d'accorder un programme complet de sorties accompagnées, prévues jusqu'à fin 2013, ne se base sur aucune recommandation d'expert ;

- le complément d'expertise et le passage devant la CED, qui devaient être effectués avant toute sortie accompagnée, n'ont jamais été requis par le SAPEM ;

- l'autorisation donnée par le SAPEM en 2013 au programme de sorties accompagnées, avec une évolution postérieure dudit programme, est en opposition avec les recommandations de l'expertise psychiatrique de 2011, qui demandaient une nouvelle évaluation avant tout élargissement du régime de détention de M. Fabrice A. ;

- contrairement à ce qui était prévu par le PES, la CED n'a jamais été saisie ;

- la décision de renoncer à une expertise complémentaire et à une évaluation de la dangerosité par la CED, avant le transfert de M. Fabrice A. à la Pâquerette, n'a fait l'objet d'aucune argumentation explicite dans le PES ;

- le dossier de M. Fabrice A. n'a jamais été soumis au conseiller d'état en charge de la sécurité, pour autoriser ou non les sorties, contrairement à l'art. 5 LaCP.

13. Au vu de ce qui précède, Mme était clairement, pour la CEP, une *personne concernée* par l'enquête parlementaire et non un témoin, alors qu'elle avait été convoquée par courrier du 9 mars 2016 et entendue le 15 mars 2016, en cette dernière qualité.

14. Ce statut de *personne visée* ressort également du courrier de la CEP du 13 mars 2018 au soussigné, par lequel elle entendait soumettre à Mme le projet de rapport, en application de l'art. 230I al. 1 de la loi portant règlement du Grand Conseil. En effet, selon cette disposition, au terme de ses travaux, la CEP doit soumettre son projet de rapport aux personnes concernées, « *dans la mesure où elles seraient mises en cause* » (nous soulignons).

15. Ce statut doit être encore retenu quand on constate que la CEP discute des rapports d'enquête administrative, notamment celui de M. Jean-Pierre LADOR, ancien président du Tribunal d'arrondissement de Nyon, précisément chargé d'examiner la question de la responsabilité de Mme dans le drame, soit celle de savoir si elle avait enfreint ses devoirs de service.

16. Par *personne concernée*, il faut entendre celle dont les intérêts sont directement concernés par l'enquête. Elle a un véritable droit d'être entendu qui lui permet au stade de l'instruction (BARUH, Les commissions d'enquête parlementaires, Stämpfli, 2007, N 483 à 530) :

- de participer aux auditions ;
- de poser ou de faire poser des questions aux personnes auditionnées ;
- de faire administrer des preuves ;
- de consulter le dossier ;
- d'être assisté.

17. Ainsi, la CEP n'a pas respecté les droits fondamentaux de Mme , notamment son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), illégalité que la CEP est invitée à constater.

18. Le chapitre « *Constat* », en relation avec le SAPEM, doit être par conséquent supprimé (rapport, p. 156, ch. 9.5.1 à 9.5.9).

19. Le droit d'être entendu impose encore que la CEP :

    - remette à Mme la liste des 76 personnes entendues, en indiquant celles qui l'ont été en séance plénière et celles qui l'ont été en sous-commission, précisant la composition de chaque sous-commission ;

    - remette à Mme un tirage de l'intégralité du dossier, comprenant :

        - les procès-verbaux d'audition ;
        - tous documents et pièces ;
        - toutes décisions administrative et judiciaire.

20. La CEP a affirmé (rapport, p. 17) :

    « *La commission constate à ce propos avec étonnement qu'un nombre relativement important de personnes concernées n'ont été entendues par aucun enquêteur avant leur audition par la CEP ni dans le cadre d'une enquête administrative, ni lors de la procédure pénale. La commission a ainsi pu combler ce qu'elle estimait être une lacune.* »

    Pour comprendre pourquoi la CEP arrive à des conclusions drastiquement contraires à celles de l'enquêteur, il est impératif que Mme puisse savoir quelle(s) personne(s) a(ont) été entendue(s) par la CEP et qui ne l'aurai(en)t pas été par M. LADOR.

21. Toujours sur le plan du droit d'être entendu, les reproches de la CEP, formulés péremptoirement et sans motivation, à l'encontre du SAPEM / Mme sont incompréhensibles et incompatibles avec les conclusions de M. ADOR, lequel a entendu tous les témoins cités par Mme et l'autre partie, le Département de la sécurité et de l'économie (rapport, p. 27 et 28) :

    « *En conclusion, l'enquête administrative n'a révélé aucune faute ou négligence au sens d'une imprévoyance coupable de la part d' , directrice du SAPEM. Son attitude n'a en aucune manière favorisé l'acte de Fabrice*

A qui, finalement, reste seul responsable de ses actes. a certes validé les sorties programmées de Fabrice A , sur la base d'un préavis de la direction de la Pâquerette, mais sans avoir en revanche eu connaissance de l'achat d'un cure-pied avec lames ou d'un couteau.

Quant au reproche d'avoir d'une part renoncé à mettre en œuvre une expertise psychiatrique, d'autre part de ne pas avoir saisi la CED, il ne résiste pas à l'examen.

Comme on l'a vu, un PES est un document évolutif qui doit s'adapter à l'évolution, bonne ou mauvaise, des détenus et comporter différentes phases. Ce point a été confirmé en particulier par , directeur-adjoint au SAPEM au moment des faits et directrice-adjointe au SAPEM. L'enquête a révélé également qu' n'avait à aucun moment perdu de vue la question de la sécurité publique et de la dangerosité, en particulier de celle de Fabrice A , mais qu'elle attendait le résultat des premières sorties avant de mettre en œuvre un complément d'expertise. Plusieurs témoins entendus en cours d'enquête ont également confirmé ce point de vue. Et dans son arrêt du 14 juillet 2014, la chambre pénale d'appel et de révision a précisé « qu'un complément d'expertise aurait comme conséquence de faire inutilement prendre à l'appelant un retard supplémentaire dans l'exécution du PES ».

Pour ce qui est de la saisine de la CED, dans la mesure où Fabrice A n'était pas sous le coup d'une mesure d'internement au sens de l'art. 64c CP, la direction du SAPEM n'avait pas d'obligation de saisir le DSE (art. 5 LaCP). Elle aurait dû en revanche le faire si elle n'avait pas pu se prononcer de manière catégorique sur l'appréciation du caractère dangereux de Fabrice A . Or, dans la mesure où pu, en toute légitimité, notamment sur la base du rapport du Dr ne pas avoir de doute sur la dangerosité de Fabrice A , élément confirmé par alors directeur-adjoint au SAPEM au moment des faits, elle n'avait aucune raison de saisir la CED. Son appréciation a également été confortée par les propositions de l'équipe socio-éducative de la Pâquerette. Et contrairement aux reproches formulés, l'enquête a révélé que la directrice du SAPEM disposait des éléments et préavis nécessaires pour prendre sa décision et qu'elle a effectué de manière correcte la pesée d'intérêts entre les objectifs de resocialisation, de l'exécution des peines et le besoin de protection de la collectivité. N'ayant pas eu de retour de la part de Monsieur

le chef du département sur sa note du 20 mai 2013 [recte : 29], *elle a parfaitement pu partir de l'idée que la délégation dont elle avait bénéficié jusqu'alors était prorogée.* »

L'enquêteur mentionnait encore :

« Quant à *Fabrice A.* , *il serait arrivé au terme de sa période de détention en 2015 et, à ce moment-là, il aurait été relâché dans la nature sans aucune barrière de protection pour la société.* »

Ainsi, après un travail approfondi, l'enquêteur a retenu que Mme n'avait pas enfreint ses devoirs de service.

22. De même, par son arrêt de 59 pages, la Chambre administrative a considéré que, quand bien même la décision d'autoriser la sortie du détenu a entraîné des conséquences dramatiques, Mme n'avait pas enfreint ses devoirs de service, au sens de l'art. 16 LPAC et que, dès lors, le Conseil d'Etat avait abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant le contraire (p. 57).

Constatations erronées

23. Les constatations de la CEP sur l'intervention du SAPEM / Mme sont infondées. Il sied de les reprendre une à une.

- Pour autoriser les sorties accompagnées, le SAPEM se satisfait d'informations lacunaires, voire partiales, de la Pâquerette (9.5.1).

24. C'est inexact, Mme disposait de l'ensemble des informations pertinentes et adéquates, qu'elle a examinées avec les qualités que les témoins unanimes lui ont reconnues pendant l'enquête administrative (arrêt de la Chambre administrative, p. 49) : compétences, rigueur, sérieux, connaissance parfaite des dossiers, souci permanent de la sécurité publique, profond respect des lois, disponibilité, écoute, objectivité.

En particulier,

- elle maîtrisait le dossier administratif et médical de M. Fabrice A. ;

- elle l'a rencontré à plusieurs reprises, dans trois lieux de détention : les EPO, la prison de Champ-Dollon, la Pâquerette ;

- elle a participé à des réunions interdisciplinaires aux EPO ;

- elle a eu des discussions régulières avec Mme , qui disposait de toutes les informations nécessaires ;

- elle a activement participé à l'élaboration du PES, de novembre 2009 à décembre 2011 ;

- elle a ordonné une expertise psychiatrique, rendue le 28 mars 2011 ;

- elle connaissait parfaitement l'examen fait en amont par la Pâquerette qui a abouti à sa requête motivée du 19 avril 2013 ; en particulier, elle savait que cette requête signifiait que la dangerosité avait été examinée et écartée par l'équipe, comprenant des sociothérapeutes, mais aussi des gardiens ;

- elle a sollicité du psychiatre de M. Fabrice A., le Dr , un rapport médical, duquel il ressortait qu'il préconisait aussi les sorties accompagnées, écartant implicitement toute dangerosité.

25. Le fait que la Pâquerette n'a pas forcément transmis toutes indications utiles au SAPEM est une constatation *a posteriori* et ne peut être imputée à Mme qui a pris, avec professionnalisme, la décision d'autoriser les sorties accompagnées.

- La décision du SAPEM de transférer M. Fabrice A. des EPO à la Pâquerette est contraire aux conclusions de l'expertise (9.5.2).

26. L'expertise ne s'est pas prononcée sur ce transfert, puisque cette question ne relevait pas de la mission d'expertise.

- Le rapport du psychiatre traitant de M. Fabrice A., du 25 juin 2013, a été considéré à tort par le SAPEM comme une expertise médicale (9.5.3).

27. Tel n'a jamais été le cas. Aucun élément ne permet de le soutenir.

28. La Chambre administrative a abordé spécifiquement ce point (p. 53) :

« Par ailleurs, il ressort des enquêtes que le médecin traitant du détenu ne se prononçait jamais sur la dangerosité de son patient, ce que tant la directrice de la Pâquerette que la recourante savaient. A l'inverse, le fait que le médecin traitant évoque la possibilité de sorties donnait un indice supplémentaire d'appréciation en faveur de la faisabilité de celles-ci, et indirectement d'absence de dangerosité. Le Dr a confirmé que, si un indice permettant d'envisager un danger avait été décelé, la Pâquerette en aurait été informée. En conséquence, si celui-ci avait eu un doute, il n'aurait pas préconisé les sorties, à l'instar de ce qu'il a fait dans son rapport du 25 juin 2013. Le fait que Dr ait évoqué une expertise à moyen ou long terme rejoint la position de la recourante qui envisageait, elle aussi, de procéder à une telle évaluation après les sorties prévues.

En conséquence, la recourante n'a jamais considéré qu'il s'agissait d'une expertise. Par contre, selon ce qu'indique ledit praticien, il était rare que les autorités de placement demandent un rapport médical pour les détenus condamnés à une peine, ce qui démontre le sérieux accordé par la recourante au dossier du détenu. »

- La décision du SAPEM d'accorder un programme complet de sorties accompagnées à M. Fabrice A. prévues jusqu'à la fin 2013, ne se base sur aucune recommandation d'expert (9.5.4).

- Le complément d'expertise et le passage devant la CED, qui devaient être effectués avant toute sortie accompagnée, n'ont jamais été requis par le SAPEM (9.5.5).

29. De façon générale, il n'y a aucune obligation légale de demander l'avis d'expert, en l'absence de mesure, étant rappelé que M. Fabrice A. n'était pas astreint à une mesure et qu'il pouvait obtenir sa libération conditionnelle le 21 janvier 2015 et qu'il aurait été définitivement libéré le 21 septembre 2021.

30. De plus, l'arrêt de la Chambre administrative est clair sur la question de savoir si le complément d'expertise pouvait être différé (p. 52) :

« En conséquence, il ressort des enquêtes que la décision prise par Mme . de faire évoluer le PES n'était pas exclue par la législation en vigueur et que sa décision de repousser le complément d'expertise psychiatrique après les sorties

accompagnées afin de compléter le PES avant toute sortie, seul, du détenu s'avérait compatible avec la situation de ce dernier, sur la base notamment du comportement de celui-ci au sein de la Pâquerette depuis plusieurs mois. »

31. S'agissant de la saisine de la CED, la Chambre administrative a rappelé qu'elle n'était pas obligatoire (p. 54) :

« En l'espèce, à tort, mais de façon catégorique et en se fondant sur tous les éléments disponibles y compris sa propre expertise dûment reconnue par son employeur, la recourante était convaincue, à l'instar de tous les professionnels entourant le détenu, de l'absence de dangerosité de celui-ci. En fonction de cette conviction, elle n'a pas saisi la CED, conformément à ce que les art. 75a CP, 4 al. 1 let. c, 5 al. 1 let. d LaCP l'autorisait à décider. »

- L'autorisation donnée par le SAPEM en 2013 au programme de sorties accompagnées apparaît en complète opposition avec la recommandation de l'expertise psychiatrique de 2011 qu'une nouvelle évaluation du détenu avant tout élargissement du régime de détention soit réalisée (9.5.6).

32. Il a été redit ci-dessus que Mme pouvait légitimement différer le complément d'expertise. De plus, au regard du risque modéré de récidive, l'expertise de 2011 préconisait l'établissement d'un complément pour le cas où M. Fabrice A., passerait à la Colonie, soit en milieu ouvert, où des congés seraient possibles ; les sorties accompagnées ne sont pas visées.

- Le cas de M. Fabrice A. n'a jamais été soumis à la CED, contrairement à ce qui était prévu par le PES, en prévision d'un passage à la Pâquerette ou d'un transfert à la Colonie (9.5.7).

33. Il faut rappeler que le PES est un document évolutif, une feuille de route, comme l'a retenu la Chambre administrative, référence étant notamment faite à l'art. 4 RPES (« *ce plan est actualisé selon les besoins et les circonstances* »), à la recommandation émise par la CLDJP et à différents témoignages (p. 51 et 52).

34. De plus, comme déjà dit, l'expertise de 2011 aborde la question d'un complément uniquement en cas de transfert en milieu ouvert (Colonie) ; les sorties accompagnées ne sont pas visées.

- La décision du SAPEM de renoncer à une expertise complémentaire et à une évaluation de la dangerosité par la CED, avant son transfert à la Pâquerette, n'a fait l'objet d'aucune argumentation explicite dans le PES (9.5.8).

35. C'est exact, mais c'est normal, puisque le PES est élaboré par l'établissement de détention et non par le SAPEM.

- Le dossier de M. Fabrice A. n'a jamais été soumis au conseiller d'Etat en charge de la sécurité pour autoriser ou non les sorties, contrairement à l'art. 5 LaCP (9.5.9).

36. Ici encore, il faut se référer à l'arrêt de la Chambre administrative, selon laquelle Mme pouvait légitimement estimer que le « *détenu qui a commis un crime visé à l'art. 64 al. 1 CP* » de l'art. 5 al. 1 let. d LaCP ne concerne « *que les personnes potentiellement internées* », ce qui n'était pas le cas de M. Fabrice A. ; par conséquent, le SAPEM pouvait prendre la décision quant à son éventuelle dangerosité, Mme l'ayant catégoriquement exclue (p. 41).

37. La Chambre administrative est allée plus loin en affirmant que, même à considérer que Mme ait violé l'art. 5 al. 5 LaCP, il y avait une pratique bien établie, selon laquelle les compétences du DSE était, *de facto*, déléguées au SAPEM et que celui-ci était au bénéfice d'une délégation implicite. Pour cette juridiction, le DSE a « *implicitement, de manière constante et pérenne, validé la pratique suivie par le SAPEM* » (p. 45).

Conclusions

38. Au vu de ce qui précède, Mme conclut à ce que la CEP :

- constate la violation du droit d'être entendu de Mme ;
- supprime l'intégralité du chapitre « *Constat* » en relation avec le SAPEM (rapport, p. 156, 9.5.1 à 9.5.9) ;
- intègre dans le rapport les constatations faites par la Chambre administrative, dans son arrêt du 30 août 2016 ;
- remette à Mme la liste des 76 personnes entendues, en indiquant celles qui l'ont été en séance plénière et celles qui l'ont été en sous-commission,

précisant alors la composition de chaque sous-commission ;

- remette à Mme un tirage de l'intégralité du dossier, comprenant les procès-verbaux d'audition, tous documents, pièces et décisions administrative et judiciaire ;

- conformément à son mandat, évalue les risques que de telles situations se reproduisent, compte tenu de l'organisation actuelle et des moyens dévolus aux services concernés ;

- accorde à Mme un délai raisonnable pour compléter les présentes observations, une fois qu'il sera répondu aux conclusions susvisées ;

- intègre au rapport les présentes observations et l'arrêt de la Chambre administrative du 30 août 2016.

* * *

Je vous prie de trouver ici, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Robert ASSAEL

Annexe : arrêt de la Chambre administrative du 30 août 2016

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2859/2015-FPUBL **ATA/729/2016**

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Arrêt du 30 août 2016

dans la cause

Madame A_____
représentée par Me Robert Assaël, avocat

contre

CONSEIL D'ÉTAT

EN FAIT

1. Madame A_____, née le _____, de nationalité suisse, titulaire d'une licence en psychologie « orientation clinique » et d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique, a été engagée par l'État de Genève le 31 janvier 2000 en qualité de cheffe de service adjointe à la maison d'arrêt B_____.

   Elle a pris ses fonctions le 1er février 2000, à 100 %.

2. Par courrier du 7 mai 2002, Mme A_____ a été nommée, rétroactivement dès le 1er janvier 2002, directrice responsable d'établissement de la maison d'arrêt B_____.

3. Elle a été nommée fonctionnaire le 1er février 2003.

4. Par arrêté du Conseil d'État du 22 octobre 2003, Mme A_____ a été promue, à dater du 1er octobre 2003, à la fonction de directrice adjointe du service de l'application des peines et mesures (ci-après : SAPEM) du département de justice, police et sécurité, devenu depuis lors le département des institutions, puis le département de la sécurité, de la police et de l'environnement, puis enfin le département de la sécurité et économie (ci-après : le département ou le DSE).

   Un arrêté du Conseil d'État du 3 décembre 2003, annulant et remplaçant celui du 22 octobre 2003, précisait qu'elle était soumise à une période d'essai de vingt-quatre mois, avant d'être confirmée dans sa nouvelle fonction.

5. Par arrêté du 8 février 2006, le Conseil d'État a confirmé Mme A_____ dans ses fonctions de directrice adjointe du SAPEM, à dater du 1er janvier 2006.

6. Dès 2007, Mme A_____ a enseigné au centre suisse de formation pénitentiaire à Fribourg (ci-après : CSFPP).

7. Par courrier du 26 novembre 2008, le conseiller d'État en charge du département a informé Mme A_____ qu'elle était promue, dès le 1er décembre 2008, à la fonction de directrice du SAPEM, à 80 %, poste correspondant à la classe 23. Au terme de la période d'essai de vingt-quatre mois, pour autant que ses prestations soient satisfaisantes, elle serait confirmée dans ses fonctions.

   Elle était désignée pour représenter l'autorité d'exécution des peines de Genève à la commission concordataire latine (ci-après : CCL), organe de la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police (ci-après : CLDJP).

Par courrier séparé du même jour, le chef du département l'a informée qu'elle était considérée comme cadre supérieure de l'administration.

8. Monsieur C_____ (ci-après : le détenu), né le _____ 1974, de nationalité suisse et française, a été arrêté et détenu en France au moins dès le 26 octobre 2001.

a. Il a été condamné par défaut le 4 octobre 2001 par la Cour correctionnelle de Genève, avec jury, à une peine de cinq ans de réclusion pour viol aggravé et contrainte sexuelle aggravée.

b. Par arrêt du 4 novembre 2003 de la Cour d'assises du département de l'Ain, le détenu a été condamné à quinze ans de réclusion criminelle pour viol, commis sous la menace d'une arme et vol avec arme. Un suivi socio-judiciaire de cinq ans et injonction de soins ont été ordonnés.

Suite à sa demande de transfèrement en Suisse, le détenu a été incarcéré à Champ-Dollon depuis le 1er octobre 2008. Il a été transféré aux établissements de la Plaine de l'Orbe (ci-après : les EPO) le 10 mars 2009.

9. Une proposition de plan d'exécution de la sanction (ci-après : PES) a été élaborée par les EPO en novembre 2009.

10. Le 8 mars 2010 s'est tenue une rencontre interdisciplinaire, aux EPO, réunissant onze personnes, dont Mme A_____, pour faire le bilan de la situation du détenu et planifier la suite de l'exécution de sa peine.

11. Le projet de PES a fait l'objet d'adaptations en mars 2010.

12. Le 7 avril 2010, le Ministère français de la justice a transmis, conformément à la demande l'office fédéral de la justice du 8 décembre 2009, copie de l'expertise psychiatrique effectuée en France sur le détenu.

Le dossier contenait une expertise psychologique datée du 19 février 2002, effectuée par Monsieur D_____, psychologue, une expertise psychiatrique du 7 mars 2002 réalisée par le Docteur E_____, psychiatre et médecin légiste, et une expertise du 15 mars 2002, établi par le Docteur F_____, médecin-légiste.

13. En juillet 2010, le projet de PES a fait l'objet de modifications.

14. Le 12 octobre 2010, Mme A_____ a confié une mission d'expertise du détenu au centre universitaire romand de médecine légale (ci-après : CURML).

15. Le 22 mars 2011, Madame A_____ a participé à un entretien d'évaluation et de développement du personnel (ci-après : EEDP) la concernant, portant sur la période du 1er décembre 2009 au 22 mars 2011.

Au titre de bilan de la période écoulée et en termes d'objectifs, le compte rendu mentionnait que Mme A_____ avait été nommée directrice au terme d'un processus de recrutement rigoureux. Elle avait su recruter et former avec compétence son adjoint. Sa grande expérience dans le domaine de l'application des peines et des mesures était relevée. Elle avait su s'imposer, tant au H_____ romand (CCL, association latine des autorités de placement) qu'au H_____ fédéral (CSFPP par exemple). Elle avait de bonnes compétences d'analyse et de synthèse et recherchait les informations de façon à obtenir une vision claire et la plus complète possible des situations. L'employeur mentionnait que le SAPEM avait fait face, depuis plusieurs années, à une augmentation massive du nombre de dossiers à traiter, parfois dans l'urgence. La spécificité du domaine impliquait de devoir prioriser de façon à gérer, efficacement et à temps, les dossiers (transfert, libération conditionnelle ou définitive, etc.). La pression du calendrier était constante lorsqu'il s'agissait de gérer la privation de liberté.

Le supérieur hiérarchique avait évalué Mme A_____ sur dix-sept critères, parmi un choix de quatre rubriques : « maîtrisé, à développer, non maîtrisé, ne s'applique pas ». La totalité des dix-sept points était évaluée comme « maîtrisé ». Neuf des évaluations comportaient en sus la mention « expertise », notamment la totalité des évaluations en lien avec les « valeurs et principes » ainsi que celles relatives aux « compétences techniques en lien avec les métiers exercés ». Seuls certains points, principalement en relation avec la gestion du personnel, ne bénéficiaient pas de la mention « expertise ».

Sous « bilan général du responsable hiérarchique », il était mentionné : « Mme A_____ est la personne adéquate pour ce poste à hautes responsabilités. Outre ses capacités professionnelles démontrées, Mme A_____ est également respectueuse de ses subordonnés, de ses collègues et de sa hiérarchie. Sa personnalité équilibrée et chaleureuse en font une cadre appréciée ».

Pour sa part, Mme A_____ relevait notamment qu'elle souhaitait que le SAPEM puisse accomplir sa mission à satisfaction et avec les moyens adéquats en ressources humaines.

À l'issue de l'EEDP, trois objectifs étaient convenus conjointement entre le département et Mme A_____, notamment « perfectionner l'évaluation de la dangerosité des personnes condamnées à des peines et surtout des mesures ». Le délai de réalisation proposé était juin 2012. Le moyen d'action et/ou formation mentionnait : « formation à une échelle d'évaluation telle que la PCL-R ».

16. Le 28 mars 2011, les Docteurs G_____ et H_____, tous deux spécialistes FMH en psychiatrie et psychothérapie, ont rendu leur rapport d'expertise du détenu.

À la question de savoir si l'exécution en milieu sécurisé ou fermé demeurait nécessaire ou si un régime progressif pouvait être octroyé, le cas échéant à quelles conditions, les experts ont précisé que le détenu bénéficiait d'une formation au sein de l'établissement fermé que constituait le pénitencier de Bochuz aux EPO. « Le régime progressif pourrait être octroyé à la fin de cette formation. En effet, on pourrait alors imaginer qu'il intègre alors la Colonie où des congés seraient possibles. Comme expliqué plus haut, il subsiste un risque modéré de récidive et le temps restant pour terminer son apprentissage pourrait être mis à profit sur le plan psychothérapeutique afin de travailler plus spécifiquement la question de la gestion des pulsions sexuelles. D'autre part, vu l'importance qu'a jouée la prise d'alcool dans la commission de ces délits, il serait opportun qu'un travail sur cette dépendance pût également être effectué. Ainsi, quelques mois avant l'échéance, un complément d'expertise pourra être réalisé afin d'évaluer l'évolution de l'expertisé par rapport aux points mentionnés ci-dessus. On peut d'ores et déjà affirmer que, quelles que soient les conclusions de ce complément d'expertise, l'expertisé continuera à avoir besoin d'un cadre strict, avec un rythme très progressif des congés et un suivi psychothérapeutique rapproché afin qu'il soit en mesure de gérer au mieux la mise à l'épreuve que consisteront ses premières sorties ».

17. Le 4 avril 2011, le détenu a fait une demande d'admission au centre de sociothérapie « la Pâquerette » (ci-après : la Pâquerette), établissement destiné à l'exécution des peines.

18. Par courrier du 11 avril 2011, la secrétaire générale du département a confirmé Mme A_____ dans la fonction de directrice du SAPEM dès le 1er décembre 2010.

19. À compter de 2011, Mme A_____ a présidé l'association latine des autorités de placement (ci-après : ALAP) dont le but consiste à discuter des différentes pratiques cantonales et à les harmoniser.

La même année, elle a été nommée, par le Conseil fédéral, en qualité de membre d'une commission extra-parlementaire en matière d'exécution des peines.

20. Le 12 juillet 2011, Mme A_____ a eu un entretien avec le détenu.

Un compte rendu de celui-ci a été adressé à l'intéressé.

21. Le 29 novembre 2011, s'est tenue, aux EPO, une rencontre interdisciplinaire en présence de sept intervenants, dont Mme A_____, afin de faire le point sur la situation du détenu suite à la réception du rapport d'expertise psychiatrique du 28 mars 2011 et de planifier la suite de l'exécution de la peine.

22. Le projet de PES a fait l'objet d'adaptations en décembre 2011.

23. L'entretien entre Mme A_____ et le détenu du 19 avril 2012 a fait l'objet d'un compte rendu écrit de Mme A_____ transmis le 3 juillet 2012 à l'intéressé.

Il était mentionné que si le détenu « passait » à la Pâquerette, un complément d'expertise serait demandé après six à neuf mois. En revanche, si le passage dans ledit établissement n'était pas possible, une demande de complément d'expertise serait faite avant un passage à la Colonie. Un projet de conduite était mentionné (formation avec l'alliance française ; conduite pour une sortie thérapeutique avec des chevaux ; fin de l'enlèvement des tatouages). « Ensuite, si les conduites se déroulent bien, un congé chez votre compagne à Neuchâtel serait envisageable ». Son amie lui rendait visite depuis deux mois. Il ne souhaitait pas qu'elle vienne pour des parloirs intimes.

24. La proposition de PES des EPO du 30 juillet 2012 a été validée le 31 juillet 2012 par le SAPEM, sous la signature de Mme A_____ avec deux modifications, respectivement sur le caractère instable de l'intéressé, reconnu par celui-ci, conformément au rapport de M. D_____ en 2002 ainsi que sur le lien entre la problématique de la consommation d'alcool de l'intéressé et sa critique de la religion islamique.

Le document faisait vingt-six pages.

Il évoquait, respectivement, l'identité et les condamnations du détenu, l'encadrement général de celui-ci, sa relation avec le monde extérieur, notamment sa situation familiale avant l'incarcération, pendant l'incarcération ainsi que le développement du lien familial et affectif à prendre en compte dans l'élaboration du PES, le travail et la formation de l'intéressé, son comportement en détention, sa perception du délit, l'élaboration du PES et la progression de l'exécution de la sanction.

Sur ce dernier point, deux phases étaient distinguées, soit le maintien au pénitencier, puis le passage à la Pâquerette. Durant la première « le SAPEM fera les démarches nécessaires pour demander un complément d'expertise psychiatrique. Par ailleurs, le secteur d'évaluation criminologique prendra contact avec Madame I_____, [directrice de la Pâquerette], pour savoir quand une place pourrait éventuellement être disponible pour l'intéressé au sein de son établissement ».

Concernant la seconde phase il était mentionné « dès que possible ». Les objectifs et moyens spécifiques à cette phase consistaient à permettre « à M. C_____ d'acquérir des compétences sociales, de travailler sur ses relations avec les autres, tout en poursuivant sa formation ». Sous « conditions spécifique à la phase », il était noté « passage à la CED [commission d'évaluation de la dangerosité] pour toute ouverture de régime ». Il était ajouté sous « remarques : en avril 2013, le SAPEM fera une demande de complément d'expertise psychiatrique

en vue du passage à la CED en août 2013 et des sorties accompagnées de la Pâquerette ».

25. L'intéressé a été admis à la Pâquerette le 29 août 2012 en provenance des EPO.

26. Le 10 septembre 2012, Mme A_____ et Monsieur J_____, directeur ad interim du service de probation et d'insertion (ci-après : SPI), ont adressé au conseiller d'État en charge du département, une note de six pages. Ils concluaient qu'« avec la surpopulation chronique que nous connaissons aujourd'hui et l'augmentation de la population carcérale prévisible dès cet automne et sans infrastructures pénitentiaires pouvant réellement absorber les différents types de détention avant 2016, le SPI et le SAPEM sont inquiets quant au maintien de leurs prestations et à la réelle capacité d'accomplir la mission qui est la leur ».

27. Le 19 avril 2013, Mme I_____ a établi un « rapport et propositions de sorties du centre de sociothérapie » concernant le détenu.

Ce document, de six pages, reprenait notamment l'histoire personnelle de l'intéressé. Il développait la participation de celui-ci au programme du centre, son évolution relationnelle et comportementale, sa psychothérapie individuelle.

Selon les deux pages de conclusions :

« M. C_____ fournit de réels efforts afin de poursuivre une évolution constructive dans le programme du centre. Il est ouvert au dialogue et accepte d'être confronté à son propre mode de fonctionnement. S'il se dit conscient de ses difficultés et de la gravité de ses actes, il nous semble devoir encore évoluer dans les éléments qui rendent ses relations interpersonnelles et sa perception de l'altérité difficiles, comme sur ceux qui concernent son affirmation affective et sexuelle.

D'autre part, l'intéressé paraît en quête d'une identité ainsi que d'une appartenance sociale qui le conduit à se reconnaître tour à tour dans des groupes religieux ou des stars influentes de manière passionnée, mais éphémère. En revanche, son grand intérêt pour les chevaux semble demeurer constant depuis plusieurs années.

Il nous paraît donc adéquat que M. C_____ poursuive le travail sociothérapeutique entrepris ainsi que sa psychothérapie parallèle. De plus, une thérapie orientée vers la sexologie pourrait intervenir au moment où il se verra confronté régulièrement à la vie hors de prison.

Par ailleurs, nous estimons que la mise en place de sorties entièrement accompagnées destinées à favoriser la reprise de contacts de M. C_____ avec le

milieu équestre, tout en lui offrant l'opportunité de s'engager dans un travail de psychomotricité avec le cheval serait appropriée.

Le concerné est très intéressé par cette approche et s'est sérieusement impliqué dans les recherches qui nous ont permis de prendre contact avec l'association Anima, qui effectue ce type d'approche dans son centre équestre situé à Bellevue.

À la suite d'un contact téléphonique avec l'une des responsables, il a été confirmé qu'un programme thérapeutique portant sur deux séances par mois pourrait être entamé par M. C_____ dès le mois de septembre prochain. Une visite des lieux, assortie d'un entretien, pourrait intervenir au mois de juin ainsi que deux séances ponctuelles de prises de contact entre juillet et août.

Par ailleurs, au cas où il s'avérerait que cette approche avec les chevaux devrait ne pas correspondre aux attentes de l'intéressé, une visite d'autres centres équestres dans le canton nous semblerait appropriée.

Nous suggérons donc la mise en œuvre d'une première étape de sorties entièrement accompagnées, destinées à la réalisation de ce projet sous la forme suivante :

- mois de juin 2013 : une sortie entièrement accompagnée d'une durée maximale de cinq heures permettant la visite du centre équestre Anima ainsi qu'un entretien ;

- mois de juillet 2013 : une sortie entièrement accompagnée d'une durée maximale de cinq heures en vue d'une séance au centre équestre Anima ;

- mois d'août 2013 : maintien de la sortie destinée au centre Anima. Introduction d'une seconde sortie entièrement accompagnée d'une durée maximale de cinq heures en vue de la visite d'autres centres équestres ;

- du mois de septembre au mois de décembre 2013 : deux sorties entièrement accompagnées d'une durée de six heures par mois, destinées aux activités avec les chevaux. Au cours de cette première étape, M. C_____ aura la possibilité, durant les trajets, d'effectuer quelques achats, cas échéant, de prendre un repas.

Sous réserve de l'évolution positive du concerné, une progression dans le programme graduel des sorties accompagnées pourrait être envisagée à partir du mois de janvier 2014 ».

28. Par courriel du 20 mai 2013, suite à une affaire vaudoise dont la presse s'était fait l'écho, le chef du département a interpellé Madame K_____, directrice générale de l'office cantonal de la détention (ci-après : OCD). Copie du courriel était adressée à quatre cadres de l'administration, dont Mme A_____.

Le conseiller d'État s'interrogeait sur les conditions dans lesquelles des services pénitentiaires libéraient ou accordaient des sorties ou des congés. Il souhaitait savoir si les services pénitentiaires rencontraient personnellement le détenu et discutaient avec les autorités carcérales, ainsi que combien de cas cela représentait. Il se questionnait sur la manière dont la dangerosité était évaluée, s'il existait des tests, et dans cette hypothèse qui les passait et selon quels critères. Il souhaitait savoir quand des spécialistes de la probation chargés d'accompagner les détenus durant leur régime de fin de peine voyaient le détenu pour la première fois, comment la situation était gérée avec les détenus hors canton et s'il arrivait qu'ils soient jugés sur dossier. Il sollicitait une note du SAPEM et du SPI lui permettant une prise de connaissance de l'« état de l'art » et de la réalité genevoise en la matière.

29. Par courriel du 21 mai 2013 au conseiller d'État, avec copie aux mêmes destinataires que le courriel initial, Mme K_____ a précisé que la note serait transmise d'ici au jeudi 30 mai 2013.

30. a. Le 29 mai 2013, le SAPEM a transmis au conseiller d'État une note de situation de dix-huit pages, à laquelle étaient annexés le règlement concordataire du 25 septembre 2008 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes, la décision concordataire du 25 septembre 2008 concernant le travail externe ainsi que le travail et logement externe, une note sur le travail externe, copie des art. 3, 4 et 5 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 (LaCP - E 4 10), le « triage des nouveaux cas, documents du SAPEM, validé par l'ALAP », la recommandation concordataire du 25 septembre 2008 relative aux conditions et aux modalités d'application du plan d'exécution de la sanction pénale en force ou subie à titre anticipée ainsi que cinq tests d'évaluation criminologique, respectivement l'évaluation selon l'échelle de Dittman, les items HCR-20 PCL-R, SVR-20 et SAPROF.

b. Une synthèse, sur deux pages, répondait aux questions du 20 mai 2013. À la question relative au nombre de cas, il était mentionné qu'en 2012, le SAPEM avait eu un total de soixante-sept condamnés concernés par les autorisations de sortie. Sur ce nombre, trois cent cinquante-cinq conduites avaient été accordées, vingt et une permissions et soixante-six congés. Quarante-quatre demandes de sorties avaient été refusées. Sur l'ensemble, il n'y avait eu aucun incident durant les sorties.

À la question, comment évalue-t-on la dangerosité, il était répondu : « à travers divers moyens : par des entretiens réguliers avec les membres du SAPEM ; en effectuant une évaluation criminologique (SAPEM ou établissement) ; durant l'élaboration du PES ; en demandant des rapports thérapeutiques ; à la lecture des expertises psychiatriques et des jugements ; etc. »

À la question, « existe-t-il des tests que l'on fait passer, à qui et selon quels critères », il était fait référence à différents instruments d'évaluation criminologique utilisés. Il était précisé que les criminologues des EPO étaient formés et habilités à utiliser régulièrement ces tests d'évaluation criminologique en fonction des besoins. Ils étaient essentiellement utilisés sur des personnes condamnées pour des actes d'une extrême violence et sur des condamnés dont les infractions avaient porté atteinte à l'intégrité psychique, physique ou sexuelle d'autrui. Il était relevé : « il est vrai que ce type d'évaluation n'a lieu que sur des condamnés à de longues peines ou à des mesures pénales. Il n'existe pas d'évaluation systématique satisfaisante de tous les condamnés. Certains cantons, comme Zurich, s'essaient cependant à ce type d'approche, moyennant un investissement majeur en termes de ressources humaines ».

c. La note de situation détaillait, sur les treize pages qui suivaient, six chapitres, respectivement le cadre légal régissant les tâches et les décisions de l'autorité d'exécution, les pratiques et les statistiques du SAPEM, l'évaluation de la dangerosité, les perspectives et visions du futur, des propositions.

Dite note était complémentaire à celle déjà élaborée par le SPI et le SAPEM en date du 10 septembre 2012 ainsi que celle du SAPEM du 6 mars 2013.

Le point 2.2 détaillait la pratique du SAPEM concernant les octrois des autorisations de sortie. Il était notamment précisé que la direction du SAPEM décidait de toutes les autorisations de sortie octroyées aux personnes sous son autorité. Des préavis, notamment à la CED, « pouvaient » être demandés.

Le point 4 traitait de l'évaluation de la dangerosité. Le sous-titre 4.1 était intitulé « Évaluation au sein du SAPEM » alors que le point 4.2 traitait « Évaluation par la CED, rôle de la commission spécialisée ». L'avis de la CED était défini comme une aide à la décision lorsque l'autorité d'exécution devait statuer sur un allègement d'une sanction pénale. Le document indiquait :

« Le seuil de "doute" requis par l'art. 75 al. 1 let. b du [Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0)] pour saisir la CED est d'autant plus bas que la peine est longue et les faits graves. Rappelons que les situations déjà identifiées comme présentant un danger important pour la collectivité font l'objet d'une mesure d'internement pour laquelle l'avis de la CED est obligatoire. La notion de "danger pour la collectivité" est reprise telle quelle par la CED. Malheureusement, cette notion n'a jamais été clairement définie. À la lecture des décisions de la CED, on peut penser qu'il s'agit ici uniquement de la protection de tiers. Un nombre conséquent de faits graves, dont les auteurs voient leur situation soumise à la commission en cours d'exécution, concernent des faits de violence physique ou sexuelle perpétrés dans le cadre de cellule familiale ou au cours d'une relation sentimentale suivie. Au cas par cas, ces personnes peuvent présenter un risque de récidive important lors d'une sortie (envers une personne proche) alors qu'ils ne

constituent pas de "danger pour la collectivité". Le périmètre exact de ces notions n'est ainsi pas clairement défini. Ceci est d'autant plus regrettable que la CED doit statuer sur des documents provenant de divers établissements, chacun de ces établissements ayant une pratique et une perception des commissions spécialisées différentes en fonction de leur population pénale et du canton placeur le plus important. De plus, cette commission étant pluridisciplinaire (Ministère public, psychiatre et pénitentiaire), une définition commune et partagée est d'autant plus importante ».

« Les préavis consultatifs rendus par la CED sont en général succincts (une à deux pages) et se bornent à indiquer si le caractère dangereux de la personne est "contenu" ou non dans le cadre de l'allègement de peines envisagé. La partie décisionnelle de l'avis est quelquefois contradictoire avec les considérants et, souvent, la formulation générale soulève plus de questions que de réponses. Cette perception n'est pas uniquement celle du SAPEM puisque, à la suite des décisions de la CED, il n'est pas rare que la direction d'un établissement nous contacte afin de s'assurer de sa compréhension ».

Suivaient plusieurs exemples.

Le point 4 se concluait par : « Le SAPEM souhaite que la CED ait les moyens de rendre des décisions qui soient une aide crédible à la décision. Cela passe certainement par une "professionnalisation" de ses membres qui devraient s'engager à occuper leurs fonctions durant une certaine période (au moins trois ans) et ainsi pouvoir bénéficier d'une formation conséquente au sujet de l'exécution des peines et mesures. En effet, les membres de la CED ne connaissent pas suffisamment bien le type d'encadrement offert par les différents établissements d'exécution de peines et de mesures en Suisse romande. En conséquence, la [CED] se borne à relever, dans ses décisions, qu'il y a effectivement matière à nourrir un doute sur la dangerosité de la personne, sans pour autant dégager une piste de travail nouvelle pour l'autorité d'exécution ».

Suivaient, sous le titre « Perspectives et vision du futur en lien avec la planification des privations de liberté et mesures d'encadrement » trois points, à savoir le renforcement du SAPEM au niveau des ressources humaines, l'élaboration des PES dans les établissements genevois et des réflexions sur le rôle de la CED.

Le document se concluait par deux propositions, à savoir la création d'un groupe de travail cantonal afin de réfléchir sur ces différents sujets : CED, évaluation criminologique, rôle de l'assistant de probation dans le cadre de l'exécution de peine, rôle de l'autorité d'exécution dans l'évaluation de la dangerosité, etc., ainsi que la création d'un groupe de travail concordataire afin d'élaborer un projet de commission spécialisée concordataire.

31. Le 25 juin 2013, le Docteur L_____, médecin-chef de service ad intérim du service de psychiatrie pénitentiaire, a indiqué à Mme A_____, en réponse au fax de celle-ci du 23 mai 2013 et suite à leurs échanges du 19 juin 2013 que :

« J'ai rencontré M. C_____ une première fois le 5 octobre 2012, puis après la période d'intégration à la Pâquerette à un rythme bimensuel à partir du 14 décembre 2012. (...) On ne trouve pas de symptômes dépressifs francs, mais une lassitude par rapport à son incarcération. On n'observe pas de symptômes psychotiques ou de pertes de contact avec la réalité. Il ne prend pas de traitement psychotrope.

M. C_____ m'a spontanément remis une copie de son expertise psychiatrique de 2011. Durant les entretiens, il m'a expliqué son parcours judiciaire et carcéral aussi bien en France qu'en Suisse. Il est revenu spontanément sur les faits qui ont motivé son incarcération et il s'est montré capable de critiquer son propre comportement.

Plus spécifiquement, les entretiens nous ont permis d'aborder les questions liées à sa sexualité et à la gestion de l'excitation de nature sexuelle dans son cadre de vie actuel. En effet, le transfert à la Pâquerette a entraîné une mise en contact avec du personnel féminin de façon quasi quotidienne. Nous avons pu élaborer cela comme "mise en situation" par rapport au monde extra-carcéral, mixte. (...)

M. C_____ évoque également ses projets à long terme, à savoir partir vivre en Irlande après sa libération. Bien que ce projet soit encore abstrait, il ne remet pas en question sa réalisation. À plus court terme, il va entreprendre une formation en boulangerie à la Pâquerette. Il souhaite aussi pouvoir se rendre accompagné à des séances d'équithérapie à l'extérieur. Cette activité pourrait l'aider à canaliser son énergie et permettrait par ailleurs un complément d'observation ».

32. Par décision du 5 juillet 2013, le SAPEM a autorisé le planning des sorties préconisé par la Pâquerette.

33. Une première « conduite » du détenu s'est déroulée sans problème le 3 septembre 2013. Le détenu était accompagné d'une sociothérapeute.

34. Le 6 septembre 2013, Mme I_____ a mis le détenu au bénéfice d'une sortie accompagnée le 12 septembre 2013 de 10h à 16h pour se rendre de 11h à 12h30 à une séance au centre équestre Anima à Bellevue ainsi que « repas et achats d'équipement en ville ».

35. Le 9 septembre 2013, un criminologue a pris ses fonctions au SAPEM.

36. Le 12 septembre 2013, lors de la sortie du détenu organisée par la Pâquerette, Madame M_____ (ci-après : la victime), sociothérapeute, qui l'accompagnait a été tuée.

Le détenu a été arrêté quelques jours plus tard à l'étranger et a été prévenu, notamment, de séquestration et de meurtre avec la circonstance aggravante de l'assassinat.

37. Par courrier du 18 septembre 2013, le Conseil d'État a confié à Monsieur Bernard ZIEGLER le mandat de mener une enquête administrative à la suite du décès de la victime, survenu entre le 12 et le 13 septembre 2013 lors d'une sortie accompagnée du détenu.

38. Dans un « premier rapport » du 8 octobre 2013 (ci-après : 1er rapport ZIEGLER), M. ZIEGLER a conclu notamment que « la directrice du SAPEM ne devait pas prendre elle-même la décision d'autorisation de sortie, mais soumettre le dossier au chef du département pour saisine de la CED, puis décision sur le fond. Abstraction faite de ce problème de compétence, elle ne disposait pas de tous les éléments et préavis nécessaires pour prendre sa décision, et elle n'a[vait] pas par conséquent effectué de manière correcte la pesée d'intérêts que prévo[yait] le code pénal, entre les objectifs de resocialisation de l'exécution des peines et le besoin de protection de la collectivité. Le dossier en sa possession ne lui permettait pas de se prononcer de manière catégorique sur le caractère dangereux du détenu et elle aurait dû saisir la CED pour préavis.

En l'état du dossier, compte tenu des expertises de 2002 et de 2011, de la longue disparition de M. C_____ après le deuxième viol, et faute d'expertise complémentaire indépendante et de préavis de la CED, écartant le risque de fuite et de récidive violente, le programme de sorties accompagnées ne pouvait pas être autorisé par le SAPEM ».

Le rapport se conclut par des « premières propositions d'amélioration ». M. ZIEGLER relève que :

« Différentes propositions, toutes pertinentes, ont déjà été formulées par la directrice du SAPEM dans sa note de situation du 29 mai 2013, et certaines d'entre elles, celles concernant les ressources humaines, déjà partiellement mises en œuvre, par l'engagement, à titre d'exemple, le mois passé, d'un criminologue par ce service. D'autres propositions pouvant être mises en œuvre à court terme sont ici reprises et complétées par l'auteur du présent rapport », soit :

- la clarification de la délégation de compétence au SAPEM devait être mise en conformité avec l'art. 5 al. 5 LaCP. Le département devait dès lors s'assurer que les dossiers des criminels visés par l'art. 64 al. 1 CP lui soient désormais soumis pour évaluation de la dangerosité et décision ;

- élaboration des PES dans les établissements genevois. « La note du SAPEM relève à juste titre que l'élaboration de PES par les établissements d'exécution des peines est une exigence du législateur fédéral (art. 75 al. 3 CP), laquelle n'a pas

encore été mise en œuvre à Genève. Les règlements des établissements genevois devraient dès lors être modifiés rapidement pour intégrer cette exigence. La mise en œuvre pourrait intervenir progressivement compte tenu des RH disponibles, en priorisant les PES des condamnés pour crimes graves et à de longues peines » ;

- élaboration des PES en réseau. « L'interdisciplinarité est nécessaire dans l'élaboration des PES et d'ailleurs pratiquée dans les établissements des autres cantons tels que les EPO. Dans le cas de M. C_____, le PES des EPO a été élaboré de manière dynamique comme le prévoit le droit fédéral par les différents intervenants (…). Il inclut des données sur la dangerosité. Il devrait en aller de même dans les établissements genevois et prioritairement à la Pâquerette dont tous les détenus ont été condamnés à de longues peines et à des mesures pour crimes graves. (…) » ;

- abaissement du seuil de « doute ». « Le SAPEM relève dans sa note de situation que le seuil de doute requis par l'art. 75a al. 1 let. b CP pour saisir la CED est d'autant plus bas que la peine est longue et les faits graves. Cette disposition prévoit en effet que la CED doit être saisie dès que "l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une façon catégorique sur le caractère dangereux du détenu pour la collectivité". En d'autres termes, l'absence de tout doute permettra plus souvent de refuser l'allégement sollicité sans préavis de la CED que de l'octroyer » ;

- professionnalisation de la CED. « Cet abaissement du seuil de doute aura pour conséquence une saisine plus fréquente de la CED, contrairement à la pratique actuelle, mais conformément à ce qu'exige le CP. Il convient dès lors de "professionnaliser" la CED qui souffre d'un déficit de capacité en l'étoffant et en pérennisant sa composition, de manière à lui permettre de dégager une pratique constante et à émettre des préavis constituant une aide à la décision (…) » ;

- amélioration de la collaboration internationale en cas de transfèrement. « Le transfèrement de M. C_____ a mis en évidence des lacunes dans la collaboration internationale. Les expertises ne sont pas transmises avant le jugement de condamnation, les rapports de suivi thérapeutique, lorsqu'un tel suivi a été ordonné par la juridiction étrangère, restent inaccessibles, malgré des demandes réitérées. Un transfèrement ne devrait dès lors être accepté que si les éléments du dossier du condamné sont envoyés avec la demande. La mise en œuvre de cette proposition implique bien entendu une démarche du canton – ou mieux de la CLPDJP – auprès de l'office fédéral de la justice, compétent en la matière, afin de le sensibiliser à cette problématique » ;

- appropriation du jugement étranger en cas de transfèrement. « Le cas de M. C_____ où le canton de Genève a été chargé en 2008 d'exécuter deux jugements, celui de la Cour correctionnelle de Genève et celui de la Cour d'assises de l'Ain, a démontré que les autorités d'exécution genevoises ne

s'étaient appropriées qu'imparfaitement le jugement français. Or, cette appropriation est indispensable alors même que l'exécution a lieu selon le droit suisse. Dans le cas particulier, c'est en effet le jugement français qui a prononcé une injonction de soins, alors que la directrice de la Pâquerette se fondait sur le seul jugement suisse pour considérer qu'aucune thérapie n'avait été ordonnée par la justice. À l'instar de ce qui aurait dû être fait en vue de l'entrée en vigueur en 2007 de la nouvelle partie générale du code pénal, cette meilleure appropriation du jugement étranger en cas de transfèrement passe par des séances de mises à jour avec les établissements de détention organisées par le SAPEM ».

39. Le 9 octobre 2013, Mme A_____ a été convoquée à un entretien de service (ci-après : EdS), auquel assisteraient Monsieur N_____, secrétaire général du département et Madame O_____, directrice des ressources humaines. L'objectif était de l'entendre au sujet du 1er rapport ZIEGLER et sur les éventuelles responsabilités de celle-là.

40. Mme A_____ a été en incapacité totale de travail à compter du 9 octobre 2013.

41. Par courrier du 29 octobre 2013, le département a transmis à Mme A_____ le compte rendu de l'EdS effectué par écrit, daté du même jour. L'intéressée avait trente jours pour faire part de ses éventuelles observations.

L'employeur envisageait l'ouverture d'une enquête administrative à l'encontre de Mme A_____ et sa suspension provisoire, laquelle pouvait entraîner la suppression de toutes prestations à la charge de l'État. Mme A_____ était dispensée de son obligation de travailler dès le 28 octobre 2013, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise à son encontre.

42. Par courrier du 31 octobre 2013, quinze collaborateurs du SAPEM se sont adressés au conseiller d'État en charge du département. Ils apportaient leur soutien « le plus complet » à leur directrice qui « œuvre depuis de nombreuses années au bon fonctionnement du système pénitentiaire à Genève. Mme A_____ a toujours répondu présent et fait face à toutes les situations rencontrées au cours de ses années de service. Nous pouvons par exemple citer les difficultés liées à l'augmentation de la population carcérale qui engendre une augmentation constante des dossiers traités par notre service ainsi que le nombre insuffisant de collaborateurs pour mener à bien la mission du SAPEM. Nous tenons à relever que Mme A_____ allie des compétences métier remarquables à des qualités de chef indéniables. Le professionnalisme et la grande passion dont elle fait preuve pour exercer sa fonction, son sens certain du service public, sa capacité d'écoute et sa disponibilité contribuent à maintenir un haut niveau de motivation des collaboratrices et collaborateurs du SAPEM. Suite aux événements tragiques du 12 septembre dernier, une enquête administrative est en cours. Indépendamment de ses conclusions, nous souhaitions rappeler que l'engagement constant et sans

faille à la bonne marche du service de Mme A_____ a permis à de nombreuses reprises que la réinsertion des détenus condamnés à de longues peines se fasse en toute sécurité pour la population. Pour toutes ces raisons, nous souhaitons que vous réitériez votre confiance à Mme A_____ ».

43. Le 29 novembre 2013, Mme A_____ a transmis ses observations. Elle contestait les reproches formulés dans la note écrite de l'Eds du 29 octobre 2013.

44. Mme A_____ a recouvré sa pleine capacité de travail dès le 9 décembre 2013.

45. Par arrêté du 18 décembre 2013, le Conseil d'État a ouvert une enquête administrative à l'encontre de Mme A_____. La décision n'entraînait pas la suspension provisoire. Celle-ci restait réservée, assortie le cas échéant de la suppression de toutes prestations à la charge de l'État. La conduite de l'enquête était confiée à Monsieur V_____, vice-président en charge de la Cour pénale de la Cour de justice.

46. Par courrier du 13 [recte : 23] décembre 2013, Mme A_____ a requis la récusation de M. V_____.

47. Par arrêté du 15 janvier 2014, le Conseil d'État a rejeté la demande de récusation. La décision était exécutoire nonobstant recours.

48. Le 27 janvier 2014, Mme A_____ a interjeté recours devant la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre l'arrêté précité.

49. Le 31 janvier 2014, M. ZIEGLER a rendu son rapport final (ci-après : rapport final ZIEGLER), comportant des propositions concrètes de règlements, directives, procédures et autres documents permettant la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'État le 9 octobre 2013, suite à son premier rapport.

50. Par décision du 10 février 2014, le président de la chambre administrative a admis la requête de mesures provisionnelles urgentes formée le même jour par Mme A_____ et fait interdiction à M. V_____, enquêteur administratif, de procéder à tout acte d'instruction jusqu'à droit jugé sur effet suspensif.

51. Par décision du 24 février 2014 (ATA/115/2014), le président de la chambre administrative a restitué l'effet suspensif au recours en ce sens qu'il était fait interdiction à M. V_____ de procéder à tout acte d'instruction jusqu'à droit jugé au fond sur la demande de récusation le visant.

52. Par arrêt du 25 mars 2014 (ATA/179/2014), la chambre administrative a admis le recours de Mme A_____, annulé la décision du Conseil d'État du

15 janvier 2014 et admis la demande de récusation formée par Mme A_____ à l'encontre de M. V_____.

53. Par arrêté du 16 avril 2014, le Conseil d'État a révoqué le mandat confié à M. V_____ et confié la conduite de l'enquête administrative, ouverte par arrêté du 18 décembre 2013, à Monsieur Jean-Pierre LADOR, ancien président du Tribunal d'arrondissement de Nyon.

54. Le 15 mai 2014 le professeur Benoît CHAPPUIS a établi un rapport de deux cent treize pages (ci-après : rapport CHAPPUIS) pour le compte du Conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après : HUG) dans le cadre de l'enquête administrative dirigée contre Mme I_____. Il avait entendu trente témoins, dont Mme A_____.

Le règlement de la Pâquerette n'avait pas été adapté au nouveau CP par le Conseil d'État en 2007 et ne prévoyait pas qu'un PES devait être établi pour chaque détenu. Un tel PES existait néanmoins dans les faits dans le cas du détenu et correspondait aux réquisits de l'art. 75 CP. Dans le cas du détenu, Mme I_____ avait adressé « un PES détaillé » au SAPEM le 19 avril 2013. La réorganisation de l'Institut universitaire de médecine légale (ci-après : IUML) puis, à terme, le rattachement de la Pâquerette au Secrétariat général des HUG avaient eu pour conséquences un certain isolement de Mme I_____ ainsi que la disparition d'une conduite et d'un contrôle du travail de celle-ci par des autorités médicales, les compétences réunies au sein du Secrétariat général étant essentiellement juridiques et administratives. La collaboration entre Mme I_____ et le chef ad interim du service médical pénitentiaire de l'IUML, auquel la Pâquerette avait été rattachée entre 2003 et 2007, avait été mauvaise et avait engendré, dans les faits, un désengagement de la surveillance médicale de la Pâquerette. La localisation de la Pâquerette, établissement de petites dimensions destiné à l'exécution de peines, au sein d'un vaste établissement préventif, soumis à des impératifs de sécurité renforcée, avait été la cause principale de tensions qui avaient contribué à l'isolement de Mme I_____. Cet isolement était vraisemblablement à l'origine d'une certaine radicalisation des positions de celle-ci et d'un dogmatisme qui l'avaient sans doute conduite à des erreurs d'appréciation. Il fallait en particulier mettre en exergue le principe rigide, prôné par la directrice et communément admis parmi le personnel de la Pâquerette, selon lequel, lorsque les sorties étaient autorisées pour un détenu, il fallait considérer que la question de la dangerosité de ce dernier était réglée. Il s'en suivait qu'aucune mesure particulière n'était prise pour l'organisation des premières sorties et pour vérifier la pertinence de l'appréciation portée sur la dangerosité. Ni la directrice, ni les sociothérapeutes entendus par l'enquêteur, n'avaient remis en cause leur conception à la suite des événements du 12 septembre 2013, ce qui renforçait l'idée qu'un dogmatisme présidait à la conduite de certaines de leurs activités.

Les HUG avaient sous-estimé les difficultés liées au contrôle hiérarchique de ladite institution, mais aucune critique n'avait été formulée par les autorités administratives, judiciaires, pénitentiaires ou d'exécution des peines, notamment pas au cours de la dernière décennie, que ces autorités aient été genevoises ou concordataires. Des demandes de placement à la Pâquerette avaient été régulièrement faites ou un tel placement recommandé par lesdites autorités. Un nombre infime d'incidents avait marqué l'activité de la Pâquerette pendant vingt-cinq ans, en particulier les sorties accompagnées. Les HUG n'avaient ainsi jamais reçu de signaux d'alarme qui leur auraient indiqué la nécessité d'une remise en cause rapide du concept de sociothérapie.

La question de la conformité du droit cantonal avec le droit supérieur d'une part et celle de l'opportunité de certaines de ses dispositions d'autre part ne faisaient pas l'objet de son rapport. Celui-ci renvoyait sur ces questions aux deux rapports établis par M. ZIEGLER sur mandat du Conseil d'État.

55. Le 22 mai 2014, les HUG ont rendu public le rapport précité et indiqué que la directrice de la Pâquerette s'était vu infliger un blâme. La prochaine affectation professionnelle de celle-ci ne serait pas en lien avec le milieu pénitentiaire.

56. Le 17 décembre 2014, M. LADOR a rendu son rapport (ci-après : rapport LADOR).

a. L'enquêteur avait entendu tous les témoins sollicités par les parties.

Il sera revenu, en tant que de besoin, dans la partie en droit, sur le contenu des témoignages.

b. Du rapport établi par M. CHAPPUIS, il retenait notamment :

- que bien que les détenus fussent résidents de la Pâquerette, l'évaluation de la dangerosité était une compétence du DSE, dans la pratique exercée par le SAPEM ;

- à Genève, la saisine de la CED relevait de la compétence du DSE. Dans la pratique, seul le SAPEM, à titre d'autorité genevoise d'exécution de peine, pouvait saisir la CED, selon les témoignages, notamment de Mme I_____ et du président de la CED ;

- la CED était sollicitée lorsque le SAPEM avait un doute sur la dangerosité d'un détenu dans le cadre d'un allégement du régime de détention ou lorsqu'il devait recueillir un avis relatif aux mesures de l'art. 64 CP, selon le témoignage notamment du président de la CED ;

- les explications du président de la CED selon lequel il était « important de garder à l'esprit que notre commission fonctionne sur un mode

binaire, en ce sens que notre préavis consiste à dire si un détenu présente ou ne présente pas un risque pour la société. En revanche, les éléments à prendre en considération pour rendre ce préavis sont multiples et donc complexes » ;

- l'ajout de celui-ci sur cette même question selon lequel « les neuf membres de la commission siègent dans des sous-commissions de trois, dont la composition varie pour permettre à tous les membres de siéger avec les autres et de parvenir à une unité de doctrine. En raison des nombreux changements parmi les membres de la commission, ce n'est que vers fin 2013 que nous avons pu adopter un règlement provisoire et, en janvier 2014, un règlement définitif. Ceci dit, la commission fonctionnait parfaitement auparavant » ;

- pour pouvoir rendre une décision adéquate, le SAPEM devait être mis en possession par la Pâquerette de toutes les informations lui permettant d'apprécier pleinement la situation. Le SAPEM ne s'occupait en principe pas des détails de sorties. Il autorisait le principe et le déroulement de ces dernières. L'achat d'un objet dangereux, tel un cure-pied doté de lames, en mains d'un détenu condamné pour viols avec violence, notamment avec l'usage d'un couteau, aurait dû être soumis au SAPEM ;

- sous « Conclusions », M. CHAPPUIS a précisé que la sortie du détenu avait été insuffisamment préparée et annoncée de façon lacunaire au SAPEM.

c. Le rapport LADOR se terminait par les considérations suivantes :

« En conclusion, l'enquête administrative n'a révélé aucune faute ou négligence au sens d'une imprévoyance coupable de la part d'A_____, directrice du SAPEM. Son attitude n'a en aucune manière favorisé l'acte de C_____ qui, finalement, reste seul responsable de ses actes. A_____ a certes validé la sortie programmée de C_____, sur la base d'un préavis de la direction de la Pâquerette, mais sans avoir en revanche eu connaissance de l'achat d'un cure-pied avec lames ou d'un couteau.

Quant aux reproches d'avoir d'une part renoncé à mettre en œuvre une expertise psychiatrique, d'autre part de ne pas avoir saisi la CED, ils ne résistent pas à l'examen.

Comme on l'a vu, un PES est un document évolutif qui doit s'adapter à l'évolution, bonne ou mauvaise, des détenus, et comporter différentes phases. Ce point a été confirmé en particulier par P_____, directeur-adjoint au SAPEM au moment des faits et Q_____, directrice-adjointe au SAPEM. L'enquête a révélé également qu'A_____ n'avait à aucun moment perdu de vue la question de la

sécurité publique et de la dangerosité, en particulier de celle de C_____, mais qu'elle attendait le résultat des premières sorties avant de mettre en œuvre un tel complément d'expertise. Plusieurs témoins entendus en cours d'enquête ont également confirmé ce point de vue. Et dans son arrêt du 14 juillet 2014, la chambre pénale d'appel et de révision a précisé : "qu'un complément d'expertise aurait comme conséquence de faire inutilement prendre à l'appelant un retard supplémentaire dans l'exécution du PES".

Pour ce qui est de la saisine de la CED, dans la mesure où C_____ n'était pas sous le coup d'une mesure d'internement au sens de l'art. 64c CP, la direction du SAPEM n'avait pas l'obligation de saisir le DSE (art. 5 LaCP). Elle aurait dû en revanche le faire si elle n'avait pas pu se prononcer de manière catégorique sur l'appréciation du caractère dangereux de C_____. Or, dans la mesure où A_____ a pu, en toute légitimité, sur la base notamment du rapport du Dr L_____, ne pas avoir de doute sur la dangerosité de C_____, élément confirmé par P_____, alors directeur adjoint au SAPEM au moment des faits, elle n'avait aucune raison de saisir la CED. Son appréciation a également été confortée par les propositions de l'équipe socio-éducative de la Pâquerette. Et contrairement aux reproches formulés, l'enquête a révélé que la directrice du SAPEM disposait des éléments et préavis nécessaires pour prendre sa décision et qu'elle a effectué de manière correcte la pesée d'intérêts entre les objectifs de resocialisation, de l'exécution des peines et le besoin de protection de la collectivité. N'ayant pas eu de retour de la part de Monsieur le chef du département sur sa note du 20 [recte : 29] mai 2013, elle a parfaitement pu partir de l'idée que la délégation dont elle avait bénéficié jusqu'alors était prorogée. »

Mme A_____ n'avait pas enfreint ses devoirs de service.

Il n'y avait pas lieu d'ouvrir une procédure disciplinaire au pénal à l'encontre de Mme A_____.

L'enquêteur mentionnait encore « quant à C_____, il serait arrivé au terme de sa période de sa détention en 2015 et, à ce moment-là, il aurait été relâché dans la nature sans aucune barrière de protection pour la société ».

57. Par courrier du 28 janvier 2015, le Conseil d'État a sollicité de l'enquêteur une clarification relative aux phrases : « Pour ce qui est de la CED, dans la mesure où C_____ n'était pas sous le coup d'une mesure d'internement au sens de l'art. 64 CP, la direction du SAPEM n'avait pas l'obligation de saisir le DSE (art. 5 LaCP). Elle aurait dû en revanche le faire si elle n'avait pas pu se prononcer de manière catégorique sur l'appréciation du caractère dangereux de C_____ ».

Ces phrases laissaient entendre qu'il n'incombait pas au département de saisir la CED, dans la mesure où M. C_____ ne faisait pas l'objet d'une mesure

d'internement et que Mme A_____ n'avait pas de doute sur la dangerosité de celui-ci.

Or, l'art. 5 al. 1 let. d LaCP prévoyait que le département était l'autorité d'exécution compétente pour apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui avait commis un crime visé à l'art. 64 al.1 CP et que lorsqu'il ne pouvait se prononcer d'une manière catégorique sur cette question, il devait saisir la CED (art. 75 a al. 1 et 90 al. 4 bis CP). La lettre rappelait la teneur de l'art. 5 al. 5 LaCP.

58. Par réponse du 18 février 2015, M. LADOR a précisé qu'il n'avait jamais « voulu remettre en cause la compétence du département en matière de saisie de la CED. Toutefois, en l'absence du règlement prévu par l'al. 5 de l'art. 5 LaCP, d'un retour sur sa note du 29 mai 2013 ou d'instructions particulières précisant ou remettant en cause ses compétences en la matière, Mme A_____ a pu en toute légitimité croire qu'elle bénéficiait d'une délégation de compétence implicite et que, dès lors, la pratique du SAPEM en vigueur à ce moment-là n'était pas remise en cause. Je rappelle à ce sujet qu'au moment d'autoriser la sortie, Mme A_____ n'avait pas eu de doute à propos de l'éventuelle dangerosité de M. C_____. Aussi, je n'ai pas de raison de modifier mes conclusions ».

59. Par courrier du 7 avril 2015, l'office du personnel de l'État (ci-après : OPE) a transmis copie du rapport d'enquête de M. LADOR et de son complément à Mme A_____. Un délai lui était accordé pour faire part de ses observations.

60. Par correspondance du 11 mai 2015, Mme A_____ a sollicité que le Conseil d'État constate qu'elle n'avait contrevenu à aucune norme juridique, en particulier pénale ou administrative, et qu'il soit mis fin à l'enquête administrative.

61. Par arrêté n° 4892-2015 du 24 juin 2015, le Conseil d'État a prononcé le retour au statut d'employé en période probatoire pour une durée de deux ans de Mme A_____.

Après avoir rappelé les différentes étapes de la procédure et cité des extraits du rapport LADOR, le Conseil d'État a indiqué que les conclusions de l'enquêteur ne sauraient être intégralement suivies pour les raisons suivantes :

- il ressortait de l'art. 5 al. 5 LaCP qu'une délégation du département à ses offices ou services était exclue pour apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui avait commis un crime visé à l'art. 64 al. 1 CP ;

- les crimes visés par l'art. 64 CP étaient notamment le viol, étant précisé que le détenu exécutait sa peine pour un viol commis sous la menace d'une arme et un vol avec une arme ;

- en conséquence, Mme A_____ devait transmettre le dossier du détenu au département, à charge pour ce dernier d'évaluer la dangerosité du détenu et, le cas échéant, de saisir la CED, ce qu'elle ne pouvait faire elle-même, comme le confirmait le premier rapport ZIEGLER ;

- a fortiori, la décision prise par le SAPEM, le 5 juillet 2013, de valider les sorties du détenu relevait de la compétence du département ;

- au surplus, contrairement à ce qu'affirmait l'enquêteur, il ne pouvait être déduit de l'absence d'un règlement fondé sur l'art. 5 al. 5 LaCP que Mme A_____ avait pu, en toute légitimité, croire qu'elle était au bénéfice d'une délégation de compétence implicite. L'art. 5 al. 5 LaCP excluait toute délégation du Conseil d'État, respectivement l'élaboration d'un règlement d'application, pour l'évaluation de la dangerosité des détenus ayant commis des crimes visés à l'art. 64 al. 1 CP ; de ce fait, aucune délégation de compétence implicite ne pouvait être déduite de l'absence d'un règlement fondé sur l'art. 5 al. 5 LaCP ;

- dans le même sens, c'était également à tort que l'enquêteur avait ajouté qu'en l'absence de retour concernant sa note du 29 mai 2013, Mme A_____ pouvait penser être au bénéfice d'une délégation de compétence implicite ; en effet, dans sa note du 29 mai 2013, bien qu'elle ait fait état de ce que le SAPEM évaluait lui-même la dangerosité des détenus ayant commis des infractions visés à l'art. 64 CP, Mme A_____ avait éludé la problématique liée à la compétence de prendre de telles décisions, étant précisé que l'art. 5 LaCP, reproduit partiellement dans les annexes de cette note, ne faisait pas mention de l'al. 5, de sorte que ladite note était incomplète et incorrecte ;

- l'enquêteur retenait encore à tort et sans avoir sollicité le principal intéressé à ce sujet, une absence de réaction du chef du département à la note du 29 mai 2013 ;

- en tout état de cause, aucune délégation de compétence en la matière ne pouvait être implicite. De ce fait, le SAPEM, dont Mme A_____ avait la direction, était incompétent pour prendre une décision, tant en matière d'évaluation de la dangerosité du détenu qu'en matière d'autorisations de sorties ; dans le cas particulier, l'autorisation de sortie accordée par le SAPEM au détenu le 5 juillet 2013 était donc viciée formellement ;

- indépendamment de ce qui précédait, au vu des expertises psychologiques et psychiatriques des 12 [recte : 19] février et 7 mars 2002, et de l'expertise légale du 28 mars 2011, dont Mme A_____ avait connaissance, et plus précisément au vu :

  - des constatations de l'expertise psychiatrique française mentionnant chez le détenu « un dysfonctionnement psychique à type de perversion

sexuelle caractéristique du viol à répétition et du sadisme » et « un état dangereux pour autrui » ;

- de l'expertise du psychologue qui était, d'une part, « très dubitatif quant aux mesures susceptibles de favoriser une réadaptation du sujet » et estimait, d'autre part, que l'obligation de soins lui paraissait « dans ses tableaux pervers les plus aléatoires » et « sans efficacité prévisible » ;

- de l'expertise du 28 mars 2011, que Mme A_____ avait elle-même sollicitée, laquelle révélait un risque modéré de récidive, la nécessité de poursuivre l'exécution des peines en milieu sécurisé ou fermé et de procéder à une expertise complémentaire à la fin de la formation professionnelle de l'intéressé, avant d'envisager un quelconque régime progressif.

L'intéressée devait, contrairement à ce que soutenait l'enquêteur, à tout le moins nourrir de sérieux doutes sur la dangerosité du détenu ; au surplus, au vu desdites trois expertises et faute d'expertise complémentaire indépendante, le programme de sorties accompagnées ne pouvait être autorisé ;

- ainsi, à supposer que Mme A_____ se serait cru fondée, par délégation implicite, à statuer sur la dangerosité et la sortie du détenu, cela ne la dispensait pas d'examiner avec toute la diligence requise, les éléments qui figuraient au dossier, qui auraient dû la mener à requérir à tout le moins des renseignements complémentaires avant de statuer ;

- l'arrêt de la Cour de justice du 14 juillet 2014, auquel l'enquêteur se référait, ne saurait être comparé au cas d'espèce ; en effet, la Cour de justice avait été saisie d'un refus de libération conditionnelle, étant précisé que la décision attaquée préconisait la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique, dans le cadre d'un éventuel changement de sanction, au sens de l'art. 65 al. 1 CP ; en outre, le complexe de faits n'était aucunement comparable, dans la mesure notamment où le PES avait pris un retard conséquent et que l'appelant n'avait pas d'antécédents de violence ;

- le PES élaboré, dès novembre 2009 et plusieurs fois mis à jour jusqu'en juillet 2012, validé par Mme A_____ le 31 juillet 2012, prévoyait d'une part qu'« au vu de la gravité et du type de délits commis, le cas de M. C_____ serait soumis à la commission de dangerosité genevoise avant d'envisager une quelconque ouverture de régime » et mentionnait, d'autre part, dans une deuxième phase, un passage à la Pâquerette, en fixant comme condition spécifique un passage devant la CED en août 2013, avant toute ouverture de régime telle que des sorties accompagnées, après sollicitation par le SAPEM en avril 2013 d'un complément d'expertise psychiatrique ;

- Mme A_____ n'expliquait pas de façon convaincante les raisons pour lesquelles elle s'était écartée du PES et avait inversé ce qui était prévu, à savoir qu'elle avait approuvé une sortie accompagnée avant de solliciter préalablement la CED ;

- par ailleurs, il avait été établi dans le cadre du 1er rapport ZIEGLER que l'information avait mal circulé lors de la constitution du dossier d'admission du détenu à la Pâquerette puisque les expertises judiciaires françaises n'avaient pas été transmises à cette dernière ».

En résumé, Mme A_____ avait gravement violé ses devoirs de services. Les violations commises étaient aggravées par le fait qu'elle occupait une position de cadre supérieur, qui lui conférait des responsabilités accrues. Les conséquences desdites violations étaient dramatiques puisque, sur la base d'une appréciation erronée de la situation, une autorité incompétente avait évalué la dangerosité de M. C_____ et autorisé sa sortie, ce qui avait favorisé les événements qui s'étaient produits entre le 12 et le 13 septembre 2013. À sa décharge, l'intéressée n'avait pas connaissance des modalités de sortie prévues par l'établissement de la Pâquerette et en particulier ignorait la nature des achats autorisés par cet établissement. Au surplus, elle travaillait au sein de l'État de Genève depuis le 1er février 2000 et avait toujours donné satisfaction à sa hiérarchie. Vu la gravité des manquements reprochés, une sanction sévère se justifiait, soit le retour au statut d'employée en période probatoire pour une durée de deux ans, dès le 1er juillet 2015. L'enquête administrative ouverte à son encontre était close. La décision était exécutoire nonobstant recours.

62. Par acte déposé dans la boîte postale de la poste du Stand le 26 août 2015 à 23h45, ce dont deux témoins ont attesté, Mme A_____ a interjeté recours auprès de la chambre administrative contre l'arrêté précité (n° 4'892-2015).

Elle a préalablement conclu à la restitution de l'effet suspensif.

Au fond, l'arrêté devait être annulé et une indemnité équitable pour les frais indispensables liés au recours devait lui être allouée.

a. Elle a contesté que le SAPEM n'ait pas été au bénéfice d'une délégation de compétence prévue dans la loi.

Elle rappelait l'historique de l'adoption de l'art. 5 al. 5 LaCP et les travaux préparatoires y relatifs (PL 9848-A). Le législateur cantonal avait clairement voulu que l'exception à la possibilité de déléguer des compétences du département au SAPEM ne concerne que les personnes potentiellement internées. Afin de conformer la législation genevoise au code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0), la LaCP du 17 novembre 2006 avait été remplacée par celle du 27 août 2009, entrée en vigueur le 1er janvier 2011. Les

art. 8 à 10 de l'ancienne loi avaient été repris aux art. 4 à 7, leur teneur restant inchangée.

M. C_____ n'ayant pas fait l'objet d'une mesure, mais ayant été condamné à des peines, la compétence dont avait usé le SAPEM pour prendre, le 5 juillet 2013, la décision d'autoriser les sorties accompagnées pouvait lui être déléguée. L'absence de règlement de délégation de cette compétence n'entachait en rien la validité de la décision prise, cette compétence ayant été déléguée de facto au SAPEM. Soutenir le contraire reviendrait à dire que l'essentiel de l'activité du SAPEM serait illégale puisque, de facto, il exerçait et exerçait encore, sans règlement de délégation, les compétences attribuées au DSE par l'art. 5 al. 1 à 3 LaCP. Or personne ne s'en était plaint. Il y avait en conséquence bel et bien une délégation au SAPEM. À ce titre, l'arrêté contrevenait à l'art. 5 LaCP.

b. Le SAPEM était en tous les cas au bénéfice d'une délégation implicite.

Il ne pouvait être soutenu que les attributions du département, à l'exception de l'art. 5 al. 1 let d LaCP, pouvaient être exercées par le SAPEM, alors que le Conseil d'État n'avait jamais adopté de règlement et ne pas accepter qu'il puisse y avoir aussi une délégation en ce qui concernait la compétence visée à l'art. 5 al. 1 let. d LaCP. En réalité, le département avait délégué l'intégralité de ses tâches au SAPEM. Par ailleurs, la LaCP du 17 novembre 2006, entrée en vigueur le 27 janvier 2007, prescrivait que la compétence de décider de la dangerosité des personnes ayant commis un crime visé l'art. 64 al. 1 CP ne pouvait être exercée que par le département. Or, dans les faits, le SAPEM avait continué à l'exercer jusqu'au drame du 12 septembre 2013. Plusieurs témoins entendus pendant l'enquête avaient attesté de cette compétence. À aucun moment, les trois conseillers d'État qui s'étaient succédé, et leurs services, notamment juridique, n'avaient adressé au SAPEM, soit à Monsieur R_____, directeur jusqu'au 30 novembre 2008, puis à Mme A_____, dès le 1er décembre 2008, une directive, écrite ou orale, pour leur signifier que seul le département était compétent en la matière. Jamais ces conseillers d'État et l'OCD, et même avant lui l'office pénitentiaire, n'avaient marqué au SAPEM leur étonnement, car aucun dossier ne leur était transmis, en particulier ceux concernant la dangerosité des auteurs d'un crime visé à l'art. 64 al. 1 CP. La CED, saisie par le SAPEM, et jamais par le département, n'avait jamais dit non plus au SAPEM qu'il était incompétent pour se faire. Les tribunaux n'avaient pas non plus réagi.

La recourante relevait que sa note du 29 mai 2013 indiquait clairement que le SAPEM décidait de toutes les autorisations de sorties accordées aux personnes sous son autorité, dont celles ayant commis un crime énoncé à l'art. 64 al. 1 CP et saisissait la CED le cas échéant. Après avoir pris connaissance de cette note, le conseiller d'État, pas plus que son secrétariat général, son service juridique et l'OCD n'avaient réagi, de quelque façon que ce soit, oralement ou par écrit, directement ou indirectement, pour dire à Mme A_____ que son service n'avait

pas ces compétences et que seul le DSE pouvait les exercer. Cette absence de réaction s'expliquait par le fait que le conseiller d'État avait délégué les compétences en question au SAPEM. Mme A_____ pouvait estimer légitime de se conformer à la pratique admise sans réserve depuis plusieurs années par le département, respectivement par son chef. En conséquence, l'arrêté querellé était arbitraire, tant il heurtait le sentiment de l'équité et de la justice.

Le principe de la bonne foi était violé par le Conseil d'État qui n'avait pas eu le courage d'assumer ses responsabilités, préférant charger Mme A_____.

Le Conseil d'État n'était pas raisonnable quand il affirmait que la note de Mme A_____ « était incomplète et incorrecte » car elle avait « éludé » la problématique liée à la compétence visée à l'art. 5 al. 1 let. d LaCP. Le chef du département avait confirmé à l'émission « Mise au point » du 21 juin 2015, sur insistance de la journaliste, qu'il « connaissait la LaCP ». Le chef du département savait en consquence qu'il était seul compétent pour trancher de la dangerosité des personnes en question.

Le Conseil d'État retenait que l'enquêteur s'était trompé en considérant que le chef du département n'avait pas réagi à la note du 29 mai 2013 sans l'avoir sollicité en cours d'enquête. Le pouvoir exécutif jouait sur les mots. Il n'avait jamais été contesté que cette note avait accéléré le renforcement des moyens du SAPEM, notamment l'engagement d'un criminologue réclamé depuis plusieurs années par la recourante. En revanche, il était établi que le conseiller d'État n'avait pas réagi à réception de la note du 29 mars 2013.

Quant aux reproches de ne pas avoir été entendu par l'enquêteur, le département avait été représenté pendant toute la procédure par sa secrétaire générale adjointe qui avait, à l'instar de la recourante, la possibilité de faire entendre des personnes. L'audition du conseiller d'État n'avait pas été sollicitée.

Enfin, en février 2015, le département avait déposé un projet de loi modifiant la LaCP, lequel visait à l'améliorer après quatre années de pratique judiciaire du CPP. Or, la suppression de l'exception de délégation était proposée. L'art. 5 al. 5 LaCP aurait la teneur suivante : « Par voie de règlement, le Conseil d'État peut déléguer les compétence du département de la sécurité et de l'économie à ses offices ou services ». Ainsi, le Conseil d'État pourrait déléguer au SAPEM toutes les compétences du département, y compris celle d'apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu ayant commis un crime visé à l'art. 64 al. 1 CP. Le SAPEM pourrait saisir la CED en cas de doute sur la dangerosité. L'exposé de motifs précisait que « tel qu'il est aujourd'hui en vigueur, l'art. 5 al. 5 LaCP permet au Conseil d'État de déléguer les compétences du département de la sécurité et de l'économie à ses offices ou services, à l'exception toutefois de celles mentionnées à l'al. 1 let. d précité. Dans la pratique, il est apparu que la compétence exclusive du département en la matière,

concrètement l'obligation faite au chef du département en personne de se prononcer, mobilise des ressources disproportionnées. Par la suppression de l'exception, la compétence pour apprécier le caractère dangereux pour la collectivité d'un détenu qui a commis un crime visé à l'art. 64 al. 1 CP pourra donc être transférée à l'un des offices ou services du département. Cette délégation est parfaitement défendable si l'on considère que l'entité administrative désignée peut toujours saisir la CED afin d'obtenir son avis et ne manquera pas de faire usage de cette faculté au moindre doute ». Il était en conséquence choquant que le Conseil d'État reproche à la recourante d'avoir pris la décision du 5 juillet 2013, conformément à la compétence que le SAPEM exerçait depuis plus de huit ans, à la satisfaction de tous, sans réaction de quiconque, en particulier « des politiques », lesquels proposaient aujourd'hui de modifier la loi pour donner la compétence en question à ce service. La décision querellée devait être annulée.

c. La recourante contestait ne pas avoir examiné le dossier du détenu « avec toute la diligence requise » et avoir failli à son devoir en ne requérant pas un complément d'expertise psychiatrique ou en ne saisissant pas la CED comme prévu par le PES qu'elle avait validé le 31 juillet 2012.

Il n'était pas contesté qu'après le drame, tout un chacun envahi par de légitimes émotions pouvait considérer qu'aucun allégement de peine ne devait être accordé à M. C_____ et cela même si sa première conduite, le 3 septembre 2013, s'était déroulée sans problème. Comme mentionné par le 1er rapport ZIEGLER, il fallait toutefois éviter la contamination de l'analyse par la connaissance des actes commis. La recourante avait examiné la requête d'autorisation de sorties, avec les qualités que les témoins, unanimes, entendus pendant l'enquête, lui avaient reconnues : compétences, rigueur, sérieux, connaissance parfaite des dossiers, souci permanent de la sécurité publique, profond respect des lois, disponibilité, écoute, objectivité. En particulier, elle maîtrisait le dossier administratif et médical de M. C_____, elle avait rencontré celui-ci à plusieurs reprises dans trois lieux de détention, à savoir les EPO, la prison de Champ-Dollon et la Pâquerette. Elle avait participé à des réunions interdisciplinaires aux EPO. Elle avait eu des discussions régulières avec Mme I_____ qui disposait de toutes les informations nécessaires. Elle avait activement participé à l'élaboration du PES de novembre 2009 à décembre 2011 et avait ordonné une expertise psychiatrique rendue le 28 mars 2011. Elle connaissait parfaitement l'examen fait en amont par la Pâquerette qui avait abouti à la requête motivée dudit établissement le 19 avril 2013. À ce titre, elle savait que cette requête signifiait que la dangerosité avait été examinée et écartée par l'équipe, comprenant des sociothérapeutes, mais aussi des gardiens. Elle avait sollicité du psychiatre du détenu un rapport médical duquel il ressortait qu'il préconisait aussi des sorties accompagnées, écartant implicitement toute dangerosité.

Concernant le complément d'expertise, la recourante ainsi que les divers témoins entendus dans l'enquête administrative avaient expliqué avec pertinence les raisons pour lesquelles il avait été différé. À l'instar de plusieurs témoins, elle avait rappelé que le PES, qui prévoyait une expertise psychiatrique complémentaire, était un document qui devait être adapté en fonction de l'évolution de la personne concernée. Depuis la validation du PES, des éléments nouveaux étaient apparus, attestant de la bonne évolution du détenu. Il avait entretemps été admis à la Pâquerette et son séjour se déroulait favorablement. Après en avoir parlé avec Mme I_____, elle avait décidé que le complément d'expertise serait différé et réalisé après les sorties accompagnées et avant celles sans accompagnement, pour pouvoir intégrer dans l'examen les constatations faites lors des sorties accompagnées. Il était également ressorti de l'enquête qu'il y avait une différence entre le détenu qui purgeait une peine, à l'instar de M. C_____ et celui astreint à une mesure. Le premier avait la certitude de sortir à une date, pouvant obtenir une libération conditionnelle avant l'échéance de sa peine. En l'espèce, la libération conditionnelle pouvait intervenir dans un avenir proche, à savoir le 21 janvier 2015. Il était ainsi important que le détenu soit préparé le mieux possible à toute libération. De plus, le complément d'expertise psychiatrique n'était juridiquement pas nécessaire. S'il était exact que l'art. 62d al. 2 CP prévoyait que, si l'auteur avait commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité compétente prenait une décision sur la base d'une expertise indépendante, cet alinéa n'était qu'un cas particulier de l'al. 1 qui ne visait, comme la note marginale l'indiquait, que l'examen de la libération conditionnelle de l'exécution de la mesure ou la levée de celle-ci. Or, la situation de M. C_____ ne relevait pas de cette disposition. L'arrêt de la chambre pénale d'appel et de révision du 14 juillet 2014 indiquait qu'une expertise pouvait être différée pour obtenir plus d'informations sur l'évolution de la personne condamnée. C'était dans ce sens que cet arrêt était relevant, contrairement à ce qu'affirmait le Conseil d'État. Ainsi, elle pouvait se prononcer catégoriquement sur l'absence de caractère dangereux de M. C_____, faire la pesée des intérêts dans le sens des mesures favorisant sa resocialisation et rendre la décision du 5 juillet 2013. N'ayant aucun doute sur l'absence de dangerosité de l'intéressé, la recourante n'avait pas à suivre (sic) la CED. Elle avait parfaitement respecté en conséquence ses obligations et n'avait enfreint aucune norme disciplinaire. L'arrêté querellé devait être annulé.

d. Le reproche qu'elle se serait distancée des conditions posées dans le PES n'était pas fondé pour les mêmes motifs que ceux en lien avec le complément d'expertise précité, soit principalement qu'il s'agissait d'un document évolutif.

63. Par observations du 15 septembre 2015, le département a conclu au rejet de la demande de restitution de l'effet suspensif.

64. Par décision du 23 septembre 2015, la présidence de la chambre administrative a restitué l'effet suspensif au recours (ATA/991/2015).

Contrairement à ce qu'indiquait le Conseil d'État, la restitution de l'effet suspensif ne revenait pas à admettre le droit de la recourante à conserver son statut de fonctionnaire et, de ce fait, à admettre la demande sur le fond de la recourante, mais à éviter que la sanction disciplinaire ne soit exécutée alors que la procédure de recours était pendante devant la chambre de céans. Une telle décision n'équivalait en conséquence pas à accorder à la recourante le plein de ses conclusions sur le fond, mais permettait que le bien-fondé de la décision du Conseil d'État et les arguments des parties puissent faire l'objet d'un examen détaillé par la chambre administrative avant, cas échéant, d'être exécutée.

65. Par écriture du 1er octobre 2015, le département a conclu au rejet du recours dans la mesure où il était recevable.

a. À rigueur de loi, le SAPEM n'était pas compétent pour autoriser les sorties de l'intéressé. Seul le chef du département pouvait l'y autoriser.

b. La recourante ne pouvait se prévaloir d'une délégation de fait ou se réfugier derrière une pratique de son service, au demeurant clairement contraire au texte clair de l'article concerné. Au surplus, le fait que le SAPEM exerçait d'autres tâches que celle visée à l'art. 5 al. 1 let. d LaCP ne signifiait pas qu'il bénéficiait d'une délégation de compétence pour cette dernière, vu la teneur claire de l'art. 5 al. 5 LaCP.

Concernant la note du 29 mai 2013, Mme A_____ avait retranscrit le contenu de certaines dispositions légales, à savoir les art. 75 al. 1, 75a al. 3, 84 al. 6 CP et 1 du règlement concordataire du 25 septembre 2008 concernant l'octroi d'autorisation de sorties aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes. Concernant les compétences de son service, elle s'était contentée d'indiquer que les compétences de l'autorité d'exécution découlaient notamment des articles contenus sous le titre 4 du CP (art. 74 à 92 CP) et de l'art. 5 LaCP. Elle avait ajouté que « l'avis d'une commission spécialisée (commission d'évaluation de la dangerosité pour le canton de Genève) doit être obligatoirement requis lorsqu'un allègement de peine est considéré pour une personne internée, selon l'art. 64 CPS. L'avis de cette commission peut être également requis lorsque l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur le caractère dangereux du détenu pour la collectivité (art. 75 a al. 1 let. b CPS) ». Elle mentionnait aussi que « l'art. 5 de la LaCP définit les compétences du département de la sécurité et, par délégation, de ses offices et services. Quant à l'art. 3, il définit les compétences attribuées au TAPEM [Tribunal d'application des peines et des mesures - ci-après : TAPEM]. Le contenu de ces articles figure à l'annexe 4 de la présente note ».

Le Conseil d'État relevait ainsi que, dans sa note du 29 mai 2013, outre le fait que Mme A_____ mentionnait à tort que la CED devait être saisie obligatoirement lorsqu'une personne était internée selon l'art. 64 CP, elle ne faisait à aucun moment référence à l'exclusion de délégation prévue à l'art. 5 al. 5 LaCP, lequel n'y était étrangement pas reproduit, à l'inverse d'autres dispositions légales. Elle mentionnait au contraire que l'art. 5 LaCP définissait les compétences du département et, par délégation, de ses offices et services, et renvoyait à cet égard aux annexes de son texte. Or, dans lesdites annexes, le contenu de l'art. 5 LaCP était lacunaire. Il était cité de la façon suivante :

« Art. 5 Département de la sécurité

1 Le département de la sécurité est l'autorité d'exécution compétente pour :

a) ...b)

c) exprimer son point de vue en cas d'échec de la mise à l'épreuve consécutive à la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62a, al. 1, CP);

d) apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP, et, lorsqu'il ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur cette question, saisir la commission visée à l'article 4 (art. 75a, al. 1, et 90, al. 4bis, CP).

2 Le département de la sécurité est compétent pour :

a) ...b) ...c)

d) prendre toutes les décisions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté (art. 74 à 91 CP), à l'exclusion des décisions visées aux articles 75, alinéas 2 et 6, 75a, alinéa 1, et 86 à 89 CP;

e) ...

f) contrôler l'observation des règles de conduite et présenter les rapports y relatifs (art. 94 et 95, al. 1, CP), sous réserve de la désignation d'une autre autorité ou d'un tiers dans le jugement ou l'ordonnance pénale;

g) faire exécuter les peines et les mesures (art. 372 CP);

3 Le département de la sécurité assure le suivi administratif du dossier de toutes les personnes exécutant sous son autorité une peine privative de liberté ou une mesure.

4 D'office et par écrit, il transmet au Ministère public toutes les informations et pièces qui sont nécessaires à ce dernier pour requérir une décision du Tribunal d'application des peines et des mesures.

5 ...

6 Les dispositions concordataires en matière d'exécution des peines et des mesures demeurent réservées ».

Il était ainsi patent que seul l'al. 5 de l'art. 5 LaCP n'avait pas été reproduit par la recourante. On pouvait légitimement se demander si la suppression du contenu de cet alinéa n'avait pas été volontaire. Certains membres de la direction du SAPEM avaient en effet vivement critiqué le fait que l'évaluation de la dangerosité soit effectuée par le chef du département. L'audition de Mme Q_____ du 9 septembre 2014 en témoignait, étant encore précisé que celle-ci était juriste de formation, travaillait au SAPEM depuis le 1er février 2012 et occupait la fonction de directrice adjointe du SAPEM depuis le 1er juillet 2013. En substance, la note du 29 mai 2013 établie par Mme A_____ était incomplète et incorrecte sur un point central. Elle ne pouvait dès lors pas s'attendre à ce que le destinataire de celle-ci réagisse, pas plus qu'elle ne pouvait déduire de l'absence de réaction de ce dernier que sa pratique était validée. Le chef du département présumait que ses collaborateurs appliquaient correctement la loi et ne pouvait supposer le contraire, en particulier si les notes qui lui étaient soumises éludaient les problématiques qui devaient expressément y figurer. Il était attendu des cadres supérieurs de l'administration cantonale le maintien d'un haut niveau de qualification et un sens élevé de la mission confiée, particulièrement lorsque ceux-ci dirigeaient un service. Ils se devaient notamment d'établir, sur demande et même spontanément, des notes complètes mettant en exergue les problèmes constatés et proposer des solutions permettant de les résoudre. Ainsi, dans sa note du 29 mai 2013, l'intéressée aurait à tout le moins dû rappeler au chef du département que, depuis l'entrée en vigueur, en 2007, de la novelle de la LaCP, la pratique de son service consistait à évaluer la dangerosité des personnes ayant commis des crimes visés à l'art. 64 CP, respectivement à saisir la CED en cas de doute, n'était plus conforme à la loi. Enfin, la recourante affirmait avoir clairement indiqué dans sa note du 29 mai 2013 que le SAPEM décidait de toutes les autorisations de sorties accordées aux personnes sous son autorité, y compris celles ayant commis un crime visé à l'art. 64 al. 1 CP. Ce point était incorrect. En effet, dans la note précitée, la recourante avait uniquement indiqué que le SAPEM autorisait les sorties des détenus sous son autorité, sans faire mention de l'art. 64 CP. En outre, sa note comportait un chapitre 4 intitulé « Évaluation de la dangerosité » dans lequel elle n'avait fait à aucun moment état des congés octroyés aux détenus. Il résultait de ce qui précédait que la recourante ne pouvait de bonne foi se prévaloir d'une prétendue violation du principe de la bonne foi de la part du département.

c. Le Conseil d'État rappelait les manquements reprochés à Mme A_____. Le premier consistait dans l'absence de compétence de la directrice du SAPEM pour évaluer la dangerosité et accorder une sortie accompagnée à M. C_____. Mme A_____ avait violé l'art. 5 al. 5 LaCP. La décision prise le 5 juillet 2013 était viciée formellement et, de ce fait, la sortie accompagnée n'aurait pas dû avoir lieu. À l'instar d'un directeur des ressources humaines qui se devait de connaître le droit du personnel qu'il appliquait tous les jours ou d'un comptable qui ne pouvait ignorer les bases légales et réglementaires relatives à son activité, il était attendu d'une directrice du service qu'elle applique correctement les bases légales et règlementaires inhérentes à son activité.

Elle avait par ailleurs fait une évaluation incorrecte de la dangerosité du détenu. Selon la doctrine, l'appréciation de la dangerosité du détenu, c'est-à-dire l'évaluation du risque potentiel de passage à l'acte, relevait de diverses méthodes qui étaient complémentaires, mais présentaient toutes des imperfections. Dans le cas d'espèce, les expertises effectuées étaient défavorables quant à la capacité du détenu d'évoluer favorablement et faisaient clairement état d'un risque de récidive. Le PES indiquait que l'intéressé présentait tous les facteurs de risque et qu'un risque de récidive était présent, raison pour laquelle un complément d'expertise devait être effectué, avant toute ouverture de régime. Il était en conséquence inconcevable que la recourante n'ait eu, à aucun moment, un quelconque doute sur la dangerosité du détenu, respectivement ait exclu un tel risque, qui plus est alors qu'elle était psychologue de formation. Selon la doctrine, le doute requis par l'art. 75a CP était un doute « objectif », fondé sur toutes les pièces figurant au dossier (notamment les expertises médicales et le PES), dossier qui était en l'espèce accablant. Au surplus, comme l'avait indiqué la recourante dans sa note du 29 mai 2013, le seuil de doute requis par l'art. 75a al. 1 let. b CP pour la saisine de la CED était d'autant plus bas que la peine était longue et les faits graves, étant rappelé que le détenu avait été condamné à quinze ans de réclusion pour des faits d'une extrême gravité. À cet égard, on pouvait se demander si la recourante disposait des capacités d'analyse nécessaires à la fonction de directrice du SAPEM. En estimant, malgré le dossier accablant de M. C_____, qu'il y avait absence de dangerosité et en autorisant sa sortie, la recourante avait gravement violé son devoir de diligence.

Le fait qu'un projet de loi modifiant l'art. 5 al. 5 LaCP ait été déposé par le Conseil d'État n'était pas un élément pertinent vu, d'une part, la teneur de cet article au moment des faits et, d'autre part, que la recourante se devait, au vu du contenu du dossier du détenu en sa possession, de demander une expertise complémentaire et de saisir la CED puisqu'elle s'estimait compétente pour le faire. Cette omission constituait une faute grave.

d. La recourante n'avait pas respecté les conditions posées dans le PES.

Le seul fait que le séjour du détenu se déroulait favorablement n'était pas un élément permettant de contrebalancer les documents accablants, notamment les expertises médicales, figurant dans le dossier de ce dernier. Ceci était d'autant plus vrai qu'il ressortait clairement du PES que l'intéressé donnait des réponses « parfaites » et stéréotypées. Ceci dénotait une grande propension à manipuler son entourage en se montrant à son meilleur avantage. De surcroît, la situation du détenu n'avait pas évolué depuis l'expertise de 2011, puisqu'il n'avait notamment pas été en mesure d'achever sa formation. Aussi, il n'existait aucune raison valable et objective de se distancer du PES qui prévoyait une expertise complémentaire, tout comme l'expertise du 28 mars 2011.

Au surplus, les explications de la recourante relative au report de l'expertise médicale n'étaient pas cohérentes. Lors des auditions devant l'enquêteur, elle avait en effet affirmé qu'elle souhaitait différer l'expertise avant les premières sorties accompagnées, afin d'avoir davantage d'éléments d'observations utiles à l'expert. Elle reconnaissait ainsi qu'une expertise était nécessaire et faisait en réalité supporter le risque de récidive du détenu sur la collectivité. Ceci était inconcevable et inadmissible, et constituait une faute grave. Cet argument n'était apparu qu'au cours de l'enquête administrative menée par M. LADOR. La recourante n'avait en effet jamais donné de telles explications lorsqu'elle avait été entendue par M. ZIEGLER, ce qui « laiss[ait] penser que cet argument a[vait] été inventé de toutes pièces pour les besoins de la procédure administrative ».

e. Pour le surplus, les arguments de l'intimé seront repris en tant que de besoin dans la partie en droit.

66. Par réplique du 10 novembre 2015, Mme A_____ a persisté dans ses conclusions.

67. Une audience de comparution personnelle des parties s'est tenue le 16 mars 2016.

Les représentants du Conseil d'État ont notamment confirmé que la mention « expertise » sur l'EEDP indiquait une parfaite maîtrise de la matière et une possibilité d'être référent de tierces personnes, tant à l'intérieur de l'État qu'à l'extérieur. Il s'agissait de la mention la plus élevée qui puisse être attribuée à un collaborateur. Cela indiquait que celui-ci était au-delà du stade de la maîtrise des compétences concernées.

Mme A_____ a précisé, concernant le PES, qu'il avait été élaboré en 2009 et validé à cette date par l'autorité d'exécution. Il avait fait l'objet de plusieurs « évaluations, adaptations » soit deux fois en 2010, puis en décembre 2011. Toutes ces modifications avaient été validées par le SAPEM. Les validations prenaient la forme d'échanges de courriels ou de lettres. L'aspect un peu plus formel de la validation de juillet 2012 était lié au fait que les EPO avaient terminé

le travail d'évaluation de la personne et que les autorités étaient en possession de l'expertise psychiatrique de 2011. Elle ignorait pourquoi Mme I_____ n'avait pas été en possession des expertises médicales de 2002. Le SAPEM transmettait copie du dossier, y compris des expertises médicales, des détenus à tout établissement qui les accueillait. Il n'y avait pas de différences pour la Pâquerette à qui toutes les pièces avait toujours été envoyées. Elle avait été surprise par l'affirmation de Mme I_____.

La recourante a précisé que le SAPEM saisissait la CED pour toutes les personnes qui faisaient l'objet d'un internement ou de mesures institutionnelles en milieu fermé (art. 59 al. 3 CP) ainsi que, en cas de doute quant à la dangerosité, les personnes condamnées à une peine privative de liberté. Cela devait représenter environ, annuellement, plus d'une quarantaine de dossiers. La CED ne se réunissait qu'une fois par mois et avait posé comme exigence, à laquelle le SAPEM dérogeait parfois, de ne pas avoir plus de quatre dossiers par séance.

Des situations de détenus ayant commis une des infractions mentionnées à l'art. 64 CP, en exécution de peine, sans mesures, n'étaient pas exceptionnelles. Ces situations n'étaient soumises à la CED qu'en cas de doute sur la dangerosité du détenu. Le SAPEM avait dû prendre, dans ce type de situations, plusieurs dizaines de décisions par année. Elles faisaient toutes l'objet d'échanges au sein du SAPEM. De l'avis de la recourante, annuellement, seules trois ou quatre de ces décisions faisaient l'objet d'un recours.

La représentante du Conseil d'État a relevé que le Dr L_____ avait déclaré à M. LADOR qu'il n'avait pas connaissance des éléments d'expertises effectuées en France.

À l'issue de l'audience, un délai a été fixé aux deux parties pour éventuelles observations suite à l'audience et produire la note du SAPEM au DSE du 6 mars 2013, document évoqué dans la note litigieuse du 29 mai 2013 que celle-ci était sensée compléter.

68. Par observations du 8 avril 2016, la recourante a précisé ne pas être en possession de la note précitée. Elle a relaté la suite de son parcours professionnel au sein de l'État de Genève suite au drame du 12 septembre 2013. Un certificat de travail intermédiaire du 21 mars 2016 sur son activité actuelle était très élogieux. À compter du 1er mars 2016, elle avait été choisie comme cheffe au sein du service S_____.

69. Par observations du même jour, le Conseil d'État a indiqué que la note sollicitée n'avait pas été retrouvée, ni au SAPEM, ni au DSE.

70. Par courrier du 12 avril 2016, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger.

71. Il ressort du dossier que le détenu aurait atteint les deux tiers de sa peine le 21 janvier 2015, date à laquelle il pouvait solliciter sa libération conditionnelle.

Sa peine arrivait à son terme le 21 septembre 2021.

EN DROIT

1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 30 al. 2 et 32 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 - LPAC - B 5 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

2. Le litige porte exclusivement sur la conformité au droit de la décision du 24 juin 2015 du Conseil d'État de sanctionner la recourante par un retour au statut d'employée en période probatoire pour une durée de deux ans.

3. a. En tant que fonctionnaire nommée, directrice du SAPEM, la recourante est notamment soumise à LPAC, à son règlement d'application du 24 février 1999 (RPAC - B 5 05.01), au règlement sur les cadres supérieurs de l'administration cantonale du 22 décembre 1975 (RCSAC - B 5 05.03) ainsi qu'à la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'État, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973 (LTrait - B 5 15).

b. Sont nommés en qualité de cadres supérieurs les fonctionnaires appelés, par leurs responsabilités hiérarchiques ou fonctionnelles, à préparer, proposer ou prendre toute mesure ou décision propre à l'élaboration et à l'exécution des tâches fondamentales de pouvoir exécutif. Leur fonction se situe à compter de la classe 23 de l'échelle fixée par la LTrait (art. 2 RCSAC).

Nommée à une fonction en classe 23, la recourante est une cadre supérieure, soumise au RCSAC.

4. Les art. 20 à 26 RPAC définissent les devoirs du personnel.

Les membres du personnel sont tenus au respect de l'intérêt de l'État et doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice (art. 20 RPAC).

Les membres du personnel se doivent, par leur attitude, notamment, de justifier et de renforcer la considération et la confiance dont la fonction publique doit être l'objet (art. 21 let. c RPAC).

Les membres du personnel se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence (art. 22 al. 1 RPAC).

Aux termes de l'art. 23 RPAC, les membres du personnel chargés de fonctions d'autorité sont tenus, en outre, notamment d'organiser le travail de leur service (let. a), de diriger leurs subordonnés, d'en coordonner et contrôler l'activité (let. b), de veiller à la réalisation des tâches incombant à leur service (let. c).

5. Les fonctions de cadre supérieur exigent de leurs titulaires, outre la préoccupation constante des intérêts de l'État et l'accomplissement des devoirs généraux liés à l'exercice de la fonction publique, le maintien d'un haut niveau de qualification et un sens élevé de la mission confiée (art. 3 al. 1 RCSAC).

6. Selon l'art. 16 al. 1 LPAC, les fonctionnaires et les employés qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement soit par négligence, peuvent faire l'objet, selon la gravité de la violation, des sanctions suivantes :

a) prononcé par le supérieur hiérarchique, en accord avec sa hiérarchie :

1° le blâme ;

b) prononcées, au sein de l'administration cantonale, par le chef du département ou le chancelier d'État, d'entente avec l'OPE ; au sein des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire, par le secrétaire général du pouvoir judiciaire ; au sein de l'établissement, par le directeur général :

2° la suspension d'augmentation du traitement pendant une durée déterminée,

3° la réduction de traitement à l'intérieur de la classe ;

c) prononcées, à l'encontre d'un fonctionnaire, au sein de l'administration cantonale, par le Conseil d'État ; au sein des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire, par la commission de gestion du pouvoir judiciaire ; au sein de l'établissement par le conseil d'administration :

4° le retour au statut d'employé en période probatoire pour une durée maximale de trois ans,

5° la révocation.

En cas de révocation, le Conseil d'État, respectivement la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration de l'établissement, peut stipuler que celle-ci déploie un effet immédiat si l'intérêt public le commande (art. 16 al. 2 LPAC).

7. Aux termes de l'art. 27 LPAC relatif à la procédure pour sanction disciplinaire, les dispositions de la LPA sont applicables, en particulier celles relatives à l'établissement des faits (art. 18 et ss) (al. 1). Le Conseil d'État, la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration peut en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative qu'il confie à une personne qui a les compétences requises. Il doit le faire dans les hypothèses visées à l'art. 16 al. 1 let. c (al. 2). L'intéressé est informé de l'enquête dès son ouverture et il peut se faire assister d'un conseil de son choix (al. 3). L'enquête doit, en principe, être menée à terme dans un délai de trente jours dès la première audition. En règle générale, il n'est procédé qu'à une seule audience au cours de laquelle les parties ainsi que d'éventuels témoins sont entendus. Les parties doivent communiquer d'emblée à l'enquêteur tous les moyens de preuve dont elles requièrent l'administration (al. 4). Une fois l'enquête achevée, l'intéressé peut s'exprimer par écrit dans les trente jours qui suivent la communication du rapport (al. 5). Le Conseil d'État, la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration statue à bref délai (al. 6). La responsabilité disciplinaire des membres du personnel se prescrit par un an après la découverte de la violation des devoirs de service et en tout cas par cinq ans après la dernière violation. La prescription est suspendue, le cas échéant, pendant la durée de l'enquête administrative (al. 7).

8. a. Le droit disciplinaire se rattache au droit administratif, car la mesure disciplinaire n'a pas en premier lieu pour but d'infliger une peine : elle tend au maintien de l'ordre, à l'exercice correct de l'activité en question et à la préservation de la confiance du public à l'égard des personnes qui l'exercent (ATF 108 Ia 230 consid. 2b p. 232, 316 consid. 5b p. 321 ; arrêt du Tribunal fédéral 1D_15/2007 du 13 décembre 2007 consid. 1.1 ; ATA/1255/2015 du 24 novembre 2015 consid. 7b ; ATA/632/2014 du 19 août 2014 consid. 14 ; Gabriel BOINAY, Le droit disciplinaire de la fonction publique et dans les professions libérales, particulièrement en Suisse, Revue Jurassienne de Jurisprudence [RJJ], 1998, p. 62 ss).

Il n'a aucunement trait à la protection des intérêts de celui qui serait lésé par l'acte d'un agent public (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. III, 1992, n. 5.3.5.2).

b. Les sanctions disciplinaires sont régies par les principes généraux du droit pénal, de sorte qu'elles ne sauraient être prononcées en l'absence de faute du fonctionnaire (Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 7ème éd., Zurich 2016, n. 1515 ; Jacques DUBEY/Jean-Baptiste ZUFFEREY, Droit administratif général, Bâle 2014, n. 2249 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, Genève 2011, n. 1228, p. 408).

Alors qu'en droit pénal les éléments constitutifs de la faute doivent être expressément indiqués dans la loi, en droit disciplinaire, les agissements pouvant constituer une faute sont d'une telle diversité qu'il est impossible que la législation en donne un état exhaustif (Ursula MARTI/Roswitha PETRY, La jurisprudence en matière disciplinaire rendue par les juridictions administratives genevoises, RDAF 2007 p. 227 ss, p. 235 ; Peter HÄNNI, Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht I/2 - Personalrecht des Bundes, Bâle 2004, n. 231 ; Gabriel BOINAY, op. cit., p. 62 ss).

La notion de faute est admise de manière très large en droit disciplinaire et celle-ci peut être commise consciemment, par négligence ou par inconscience, la négligence n'ayant pas à être prévue dans une disposition expresse pour entraîner la punissabilité de l'auteur (ATA/808/2015 du 11 août 2015 consid. 5e ; ATA/694/2015 du 30 juin 2015 ; ATA/473/2014 du 24 juin 2014 ; ATA/623/2013 du 24 septembre 2013). La faute disciplinaire peut même être commise par méconnaissance d'une règle. Cette méconnaissance doit cependant être fautive (Gabriel BOINAY, op. cit., n. 55, p. 14).

Tout agissement, manquement ou omission, dès lors qu'il est incompatible avec le comportement que l'on est en droit d'attendre de celui qui occupe une fonction ou qui exerce une activité soumise au droit disciplinaire peut engendrer une sanction. La loi ne peut pas mentionner toutes les violations possibles des devoirs professionnels ou de fonction. Le législateur est contraint de recourir à des clauses générales susceptibles de saisir tous les agissements et les attitudes qui peuvent constituer des violations de ces devoirs (Gabriel BOINAY, op. cit., n. 50, p. 14). Dans la fonction publique, ces normes de comportement sont contenues non seulement dans les lois, mais encore dans les cahiers des charges, les règlements et circulaires internes, les ordres de service ou même les directives verbales. Bien que nécessairement imprécises, les prescriptions disciplinaires déterminantes doivent être suffisamment claires pour que chacun puisse régler sa conduite sur elles, et puisse être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé (Gabriel BOINAY, op. cit., n. 51, p. 14).

c. Même si un sujet de droit disciplinaire prête à une situation toute l'attention souhaitable, il n'est pas impossible qu'une erreur ou un malentendu se produise. Il peut ainsi, par exemple, se croire, à tort, délié du secret professionnel. Dans ce cas, si l'accusé a pris les précautions voulues, la jurisprudence fait application de la règle pénale de l'erreur de fait (art. 13 CP) pour apprécier son comportement selon la manière dont il a compris la situation (Gabriel BOINAY, op. cit., n. 53, p. 14).

Selon l'art. 13 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable (al. 1). Quiconque pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable

pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction par négligence (al. 2). Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 p. 240). L'intention délictuelle fait alors défaut. L'erreur ne peut conduire à un acquittement que si elle est excusable (Michel DUPUIS/Bernard GELLER/Gilles MONNIER/Laurent MOREILLON/ Christophe PIGUET/Christian BETTEX/Daniel STOLL [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2016, n. 18 ad art. 13). Si elle est évitable et que l'auteur n'use pas des précautions voulues pour l'éviter, il est punissable par négligence. Tout comme les infractions punissables par négligence, il convient de prendre en compte les circonstances et la situation personnelle de l'auteur (ATF 119 IV 255 consid. 2c p. 259). On assimile à l'erreur sur les faits le cas où l'auteur retient par erreur pour donné un état de fait qui, s'il était vraiment réalisé, serait de nature à rendre justifié son comportement (justification putative) (ATF 134 II 35 consid. 5.3).

9. a. Le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 1 let. a LPA) ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. b LPA).

Selon l'art. 61 LPA, le pouvoir d'examen de la chambre administrative se limite à la violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 1 let. a LPA).

Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA). Cette condition n'est pas réalisée en l'espèce.

b. En matière de sanctions disciplinaires, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation ; le pouvoir d'examen de la chambre de céans se limite à l'excès ou à l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 2 LPA ; ATA/1255/2015 précité consid. 7c ; ATA/748/2014 du 23 septembre 2014 consid. 7c ATA/452/2013 du 30 juillet 2013 consid. 16 et les références citées).

10. La recourante conteste avoir enfreint ses devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence.

Elle conteste les reproches adressés à son encontre par le Conseil d'État dans l'arrêté querellé.

11. Dans un premier grief, le Conseil d'État reproche à l'intéressée d'avoir pris la décision d'autoriser des sorties du détenu, en violation de l'art. 5 al. 1 let. d LaCP qui attribuait cette compétence au chef du département.

a. Selon l'art. 5 al. 1 let. d LaCP, dans sa teneur en vigueur en septembre 2013, le département était l'autorité d'exécution compétente, notamment, pour apprécier

le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui avait commis un crime visé à l'art. 64 al. 1 CP et, lorsqu'il ne pouvait se prononcer d'une manière catégorique sur cette question, saisir la CED (art. 75a al. 1 et 90 al. 4bis CP).

L'al. 2 de la même disposition définit les compétences du département, parmi lesquelles, notamment, la prise des décisions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté (art. 74 à 91 CP), à l'exclusion des décisions visées aux art. 75 al. 2 et 6 et 75a al. 1, 86 à 89 CP. En l'espèce est surtout pertinente la référence à l'art. 75a CP relatif à l'appréciation du caractère dangereux d'un « détenu ayant commis l'un des crimes visés par l'art. 64 al. 1 CP ».

L'al. 5 de l'art. 5 LaCP prévoyait toutefois que, par voie de règlement, le Conseil d'État pouvait déléguer les compétences du département à ses offices ou services, à l'unique exception de la compétence précitée (art 5 al. 5 LaCP).

b. Le 12 septembre 2013, le Conseil d'État n'avait pas édicté le règlement susmentionné.

c. Le 1er rapport ZIEGLER a détaillé de façon approfondie le cadre légal, singulièrement les questions de compétence, respectivement du Conseil d'État, de la CED, du DSE, de l'établissement d'exécution des peines et mesures, ainsi que l'application qui en était faite notamment par le SAPEM.

Il a conclu qu' « à teneur du texte des art. 5 al. 1 lit. d, 5 al. 2 lit. d et 5 al. 5 LaCP, c'est le département de la sécurité qui devrait impérativement évaluer la dangerosité en cas de demande d'allègement de peine, puis saisir la Commission de dangerosité en cas de doute à ce sujet, mais il pourrait ensuite déléguer la décision proprement dite sur l'allègement de peine de détenus supposés dangereux au SAPEM. Cette interprétation purement littérale de l'art. 5 al. 1 let. d, de l'art. 5 al. 2 let. d et de l'art. 5 al. 5 LaCP, selon laquelle il appartiendrait au département de devoir, impérativement, évaluer la dangerosité en cas de demande d'allégement de peine, puis saisir la CED en cas de doute à ce sujet, mais pourrait ensuite déléguer la décision proprement dite sur l'allégement de peine du détenu supposé dangereux au SAPEM, n'est pas conforme au but de la loi et ne permet pas une activité rationnelle de l'administration. L'auteur du rapport retient qu'il faut comprendre ces dispositions en ce sens que la décision d'un allégement de peine appartient au département lorsque cet allégement est requis par un détenu ayant commis l'un des crimes visés par l'art. 64 al. 1 CP, tandis qu'elle peut être déléguée au SAPEM dans les autres cas ».

d. Les parties s'opposent sur la définition du « détenu ayant commis l'un des crimes visés par l'art. 64 al. 1 CP ».

La recourante soutient que le « détenu qui a commis un crime visé à l'art. 64 al. 1 CP » de l'art. 5 al. 1 let. d LaCP ne concerne « que les personnes potentiellement internées », ce que l'intimé conteste.

L'interprétation de la recourante n'est pas soutenue par le 1er rapport ZIEGLER. Toutefois, celui-ci mentionne que « l'exception à la délégation de compétence de l'art. 5 al. 5 LaCP a été introduite lors de l'élaboration de la LaCP du 17 novembre 2006 (L-9848), dont les règles d'attribution de compétence ont été reprises à l'identique par la LaCP aujourd'hui en vigueur. Le PL-9848 prévoyait encore une faculté de délégation sans exception des compétences du département au SAPEM. Entendue en commission, une association d'avocats a souhaité que la saisine de la CED fût systématique. Les commissaires ont préféré qu'elle demeurât facultative. Toutefois en contrepartie, ils ont amendé le projet de loi, supprimant la faculté de délégation en matière de saisine de la commission "de façon que ce soit l'autorité politique – en l'occurrence encore une fois le département des institutions – qui assume la décision à prendre sur la dangerosité du potentiel interné". S'il paraît clair que le législatif [genevois] a voulu que la "décision" sur la dangerosité ne fût pas déléguée à un service administratif lorsqu'il est question d'un crime grave, ces motifs révèlent aussi que le législatif semble avoir été victime d'un malentendu, interprétant la référence à l'art. 64 CP en ce sens qu'il s'agissait d'évaluer la dangerosité de candidats à l'internement alors qu'il s'agit d'évaluer la dangerosité de candidats à un allégement d'exécution d'une peine (art. 75 a CP) ou d'une mesure (art. 90 al. 4 bis CP) ».

e. Dans le cas de M. C_____, le processus de décision a correspondu à la pratique habituelle du SAPEM, à savoir que la décision a été prise par ledit service, le détenu étant en exécution de peine, et non interné. En l'absence de tout doute sur la dangerosité du détenu, en l'occurrence une absence de dangerosité, le SAPEM n'a pas saisi la CED.

L'une des conclusions du rapport CHAPPUIS retient que « la question de savoir si la sortie du détenu a été organisée en stricte conformité avec les dispositions légales applicables peut rester indécise. La loi pénale (art. 75 CP) et la loi d'application cantonale (art. 5 LaCP) n'indiquent en effet pas clairement le degré de détail dans lequel l'autorité de surveillance doit entrer pour autoriser une sortie (...) ».

Selon le 1er rapport ZIEGLER, le SAPEM aurait à tout le moins dû saisir le chef du département afin qu'il évalue la dangerosité de M. C_____ et, s'il ne pouvait l'affirmer ou la nier catégoriquement, saisisse la CED. Selon l'interprétation proposée par M. ZIEGLER de l'art. 5 al. 5 LaCP, le SAPEM aurait dû saisir le chef du département afin qu'il autorise ou refuse le programme de sorties accompagnées présenté par la Pâquerette le 19 avril 2013.

Cette affirmation s'inscrit toutefois dans un contexte où, comme l'a confirmé le rapport de M. ZIEGLER, le « législatif semble avoir été victime d'un malentendu » lors de l'adoption de l'art. 5 al. 5 LaCP.

Toutefois, même à considérer que la recourante ait violé l'art. 5 al. 5 LaCP, l'issue de la présente procédure ne serait pas différente, compte tenu de ce qui suit.

12. Dans un second grief, le Conseil d'État reproche à la recourante de s'être crue au bénéfice d'une délégation implicite de compétences.

L'intimé ne semble pas contester l'existence de cette pratique. Il en critique la légalité et la légitimité.

L'existence de ladite pratique sera toutefois préalablement vérifiée.

Il ressort des témoignages recueillis que selon Mme K_____, le SAPEM était compétent pour trancher la question de la dangerosité. Il pouvait demander un avis à la CED, ce qu'il faisait régulièrement. Cet avis n'était pas contraignant. L'OCD avait expliqué le fonctionnement au chef du département, notamment dans la note du 29 mai 2013. « Nous avons certainement abordé parfois la question de la dangerosité lors de nos entretiens avec le chef du département, entretiens qui portaient sur l'organisation métier de l'office et la responsabilité et les rôles et missions de chacun. Nous n'avons jamais reçu de directives du chef du département ou du département à la suite de l'entrée en vigueur de la LaCP. Dans le cadre de l'audit, les consultants n'ont pas parlé de la question de la compétence du chef du département en matière de dangerosité (...). Les compétences du SAPEM lui avaient été déléguées ».

Mme Q_____ a précisé que, jusqu'au 1er rapport ZIEGLER, la compétence pour octroyer un allégement de l'exécution de la peine et ainsi trancher la question de la dangerosité appartenait au SAPEM. Il en allait de même s'agissant de la compétence de la saisine de la CED. Elle n'avait jamais eu de remarque à ce sujet, ni de la direction générale de l'OCD, ni du chef du département, ni de directives écrites à ce propos. Les décisions du TAPEM ou de la Cour de justice les avaient confortés dans cette approche. Il n'y avait non plus jamais eu de demandes de l'OCD et/ou du département pour faire « remonter » des dossiers.

M. P_____ a, en tous points, confirmé cette position.

Le 1er rapport ZIEGLER mentionne aussi que « dans les faits, le département de la sécurité semble avoir continué à déléguer l'intégralité de ses compétences en matière d'exécution des peines au SAPEM ».

Les rapports CHAPPUIS et LADOR confirment l'existence de cette pratique.

L'existence d'une pratique selon laquelle les compétences du DSE étaient, de facto, déléguées au SAPEM est en conséquence établie.

Les actes d'une journée de formation interne destinée aux collaborateurs du « petit État », le 20 juin 2013, illustre, en tant que de besoin, la conclusion précitée, dès lors qu'il y a été indiqué qu'« en pratique, dès que la sanction choisie par le juge est définitive et exécutoire, les modalités de son application échoient [au SAPEM]. Ce dernier bénéficie d'une compétence générale en la matière : il lui appartient de prendre toutes les décisions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté (art. 5 al. 2 let. d LaCP). Le SAPEM, qui doit assurer le suivi administratif du dossier de toutes les personnes soumises à son autorité (art 5 al. 3 laCP), est ainsi le service compétent pour décider (...) de l'octroi de congés (...) » (Stéphane WERLY, l'application des sanctions pénales, in Actualités juridiques de droit public 2013, Berne 2013, p. 221).

13. Il s'agit de déterminer si la recourante a violé ses devoirs de service en considérant être au bénéfice d'une délégation implicite desdites compétences.

a. L'art. 2 al. 2 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00) consacre expressément le principe de la séparation des pouvoirs. Le pouvoir législatif incombe au Grand Conseil (art. 80 Cst-GE). Le Conseil d'État est chargé de l'exécution des lois et adopte à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires (art. 109 al. 4 Cst-GE).

Aux termes de la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration du 16 septembre 1993 (LECO - B 1 15), le Conseil d'État exerce le pouvoir exécutif. Il prend les décisions de sa compétence (art. 1). Il règle les attributions des départements, en constituant des offices ou des services et en leur déléguant les compétences nécessaires (art. 2 al. 1 LECO). Lorsque des attributions leur ont été conférées directement par la loi, les départements, les offices ou les services les exercent sous l'autorité du Conseil d'État (art. 2 al. 2 LECO).

En l'absence de dispositions légales leur attribuant spécialement la compétence de statuer, les services des départements agissent sur délégation et prennent leurs décisions en tant qu'organes au nom et pour le compte du département auquel ils sont rattachés (art. 12 LPA).

b. La pratique administrative est constituée par la répétition de décisions par les autorités chargées, en première instance, de l'application de la loi. De cette répétition peuvent apparaître, comme pour la jurisprudence, des règles sur la manière d'interpréter la loi ou de faire usage d'une liberté d'appréciation. La pratique administrative n'a pas le prestige de la jurisprudence, en raison de la position des autorités dont elle émane et du fait que, consistant souvent en

décisions de masse, elle ne repose pas sur une analyse aussi approfondie des questions juridiques que les arrêts des juridictions chargées de dire le droit. Elle comporte un élément normatif qui peut la faire considérer, au même titre que les ordonnances administratives, comme une source, certes secondaire, de droit administratif (Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 364 ss, p. 120 ; Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 1, 3ème éd., 2012, n. 2.1.3.3 p. 89 ; ATA/365/2010 du 1er juin 2010 consid. 7).

c. Il ressort des déclarations de la recourante que la pratique litigieuse portant sur des décisions du SAPEM dans des situations de détenus ayant commis une des infractions mentionnées à l'art. 64 CP, en exécution de peine, sans mesures, devaient représenter plusieurs dizaines de décisions par année. Elles n'étaient soumises à la CED qu'en cas de doute sur la dangerosité du détenu. Elles faisaient toutes l'objet d'échanges au sein du SAPEM.

Aucune pièce du dossier ne vient contredire le fait que la pratique querellée était connue de toutes les autorités concernées, CED comprise. Elle n'a jamais été remise en question. Les services juridiques du département concerné n'ont jamais réagi, voire cautionnaient la vision du SAPEM à l'instar de l'exposé donné à l'interne le 20 juin 2013 (Stéphane WERLY, op. cit). Le chef du département a confirmé à l'émission « Mise au point » qu'il connaissait la teneur de la disposition querellée. Il avait par ailleurs dûment obtenu du SAPEM les réponses à toutes les questions qu'il avait posées le 20 mai 2013 dans le cadre de la note détaillée et fouillée que le SAPEM, sous la responsabilité de l'OCD, lui a transmis le 29 mai 2013. Celle-ci n'a pas suscité de réaction de la part du département quant à ladite pratique. Dans ces conditions, la recourante pouvait, jusqu'à nouvel avis, considérer que les réponses apportées satisfaisaient sa hiérarchie.

Par ailleurs, le règlement prévu par l'art. 5 al. 5 LaCP qui devait préciser les compétences déléguées au SAPEM tout en excluant la compétence litigieuse n'a jamais été élaboré, alors même que le SAPEM a continué à travailler. L'art. 5 al. 5 LaCP litigieux avait pourtant été adopté le 17 novembre 2006 et était entré en vigueur le 1er janvier 2007, à l'époque sous art. 8 al. 5 aLaCP. Les deux rapports ZIEGLER ont d'ailleurs souligné les « carences constatées dans la mise en œuvre par le canton de Genève du nouveau droit des sanctions du code pénal, entrée en vigueur le 1er janvier 2007 ».

La recourante pouvait de surcroît admettre être au bénéfice d'une délégation implicite dès lors que, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du CP le 1er janvier 2007, le département n'a, à aucun moment, ni tranché ni demandé l'apport d'un dossier concernant un détenu condamné par une infraction listée à l'art. 64 CP, alors même qu'il ne pouvait ignorer que des personnes étaient détenues à ce titre sous son autorité. De ce fait, il a implicitement, de manière constante et pérenne, validé la pratique suivie par le SAPEM.

Enfin, le fait que le rapport final ZIEGLER préconise, précisément, de modifier l'art. 5 al. 5 LaCP afin que le SAPEM soit définitivement compétent dans des cas tels que celui du détenu confirme que la pratique, bien que contraire au texte de la loi, n'était pas inadéquate.

d. En conséquence, il ne peut être reproché à la recourante une violation de ses devoirs de service pour avoir considéré que le SAPEM était au bénéfice d'une délégation de compétences implicite de la part du département.

14. Compte tenu de ce qui précède, le reproche du département selon lequel il était en droit d'attendre de la recourante qu'elle attire son attention sur cette exception à la délégation de compétences (art. 5 al. 5 LaCP) tombe à faux.

15. Le Conseil d'État fait grief à la recourante d'avoir omis de citer l'art. 5 al. 5 LaCP dans sa note du 29 mai 2013 en réponse à l'interpellation du chef du département.

Il ressort toutefois de l'analyse du document litigieux qu'il ne s'agit pas du seul extrait de l'art. 5 LaCP qui n'aurait pas été cité, à l'instar de l'al. 1 let. a et b, al. 2 let. a, b, c et e.

Par ailleurs, la citation telle que faite par la recourante met expressément en avant les compétences du département. Il ne peut en conséquence être déduit de cette présentation une volonté de soustraire des compétences au département, la citation mentionnant les décisions pour lesquelles le département était compétent, notamment l'al. 1 let. d relatif à l'appréciation du caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui avait commis un crime visé à l'art. 64 al. 1 CP. Étaient aussi citées les obligations faites au département d'assurer le suivi administratif du dossier de toutes les personnes exécutant sous son autorité une peine privative de liberté ou une mesure et son obligation de transmettre au Ministère public toutes les informations et pièces qui étaient nécessaires à ce dernier pour requérir une décision du TAPEM. Enfin, si l'art. 5 al. 5 LaCP consistant en l'exception légale prévue à la possibilité de déléguer des compétences n'était pas mentionné, le début dudit alinéa, autorisant précisément la délégation du département à ses offices ou services, ne l'était pas non plus. Dès lors, l'argument de l'intimé reprochant à Mme A_____ d'avoir voulu taire, dans sa note du 29 mai 2013, l'exclusion de délégation, est infondé.

Il est toutefois exact qu'en page 8 de la même note, il est indiqué que l'art. 5 LaCP définit les compétences du département et par délégation de ses offices ou services. Il ne peut toutefois pas en être déduit que la recourante aurait voulu manifestement cacher au département que le SAPEM ne pouvait se voir déléguer la compétence prévue à l'art. 5 al. 1 let. d LaCP. En effet, l'article de loi, tel que reproduit, ne faisant pas même mention de la délégation, aurait plutôt dû alerter le chef du département sur l'ampleur de ses compétences.

De surcroît, le texte intégral de l'art. 5 LaCP était aisément accessible.

Enfin, la note litigieuse indiquait compléter deux documents préalables, respectivement des 10 septembre 2012 et 6 mars 2013 adressés au département. Si le premier a été versé à la présente procédure, le deuxième n'a pas été produit par les parties malgré la demande expresse de la chambre de céans. Il peut toutefois être compréhensible que la recourante, qui ne travaille plus au SAPEM, ne soit pas en possession de la pièce concernée. Il sera en conséquence statué sans ce document, lequel n'est cependant pas de nature à modifier l'issue de la présente procédure.

Le grief fait à l'encontre de la recourante d'avoir adressé au chef du département une note incomplète n'est pas fondé.

16. Le Conseil d'État relève que Mme Q_____, entendue en qualité de témoin, était défavorable à l'exception de l'art. 5 al. 1 let. d LaCP. L'intimé semble en déduire que le SAPEM souhaitait conserver par-devers lui cette compétence.

Cette interprétation sort les propos de la précitée de son contexte. Il ressort du témoignage de Mme Q_____, fait le 9 septembre 2014 à l'enquêteur LADOR, que celle-ci avait toujours considéré, jusqu'au 1er rapport ZIEGLER du 8 octobre 2013, que la compétence pour octroyer un allégement de l'exécution de la peine et ainsi trancher la question de la dangerosité appartenait au SAPEM. Ce n'était que depuis le moratoire mis en place le lendemain des événements du 12 septembre 2013, à savoir la suspension de toutes les sorties, que tous les préavis concernant les infractions prévues à l'art. 64 CP lors d'éventuels allégements de peines et de mesures étaient soumis au chef du département.

Ce n'est que dans ce contexte que le témoin a précisé que le fait que le système selon lequel le chef du département était compétent ne lui paraissait pas adéquat et retardait l'exécution de décisions parfois de plusieurs mois. La témoin avait illustré son propos par l'exemple d'une place d'apprentissage qui serait disponible immédiatement mais ne pourrait plus l'être à l'issue du processus de prise de décision par le chef du département. Cela pouvait créer une démotivation chez un détenu qui aurait scrupuleusement respecté toute la procédure idoine.

En conséquence, il ne peut être déduit de ce témoignage que Mme Q_____ aurait, en 2013, souhaité taire la dérogation de l'art. 5 al. 5 LaCP, et que la recourante aurait été animée de la même intention.

17. Le Conseil d'État reproche à la recourante une mauvaise appréciation de la dangerosité du détenu.

a. En l'espèce, le Conseil d'État procède à une évaluation de la dangerosité, a posteriori, de la situation. Il substitue sa propre appréciation à celle de la

recourante. Compte tenu de la délégation implicite dont celle-ci bénéficiait, cette façon de faire ne peut être suivie.

b. Par ailleurs, et même à considérer que le Conseil d'État puisse, comme il y a procédé, évaluer la dangerosité de M. C_____ au vu des éléments du dossier, l'appréciation de l'intimé s'écarte, en tous points, de celle effectuée, à l'époque, par tous les témoins entendus dans le cadre de l'enquête administrative.

- Le Dr L_____ a attesté qu'au cas où un élément alarmant serait ressorti de ses entretiens avec le détenu, il en aurait avisé le SAPEM. En cas d'événement de nature imminente, il aurait aussi avisé la direction de la Pâquerette. Il n'avait rien observé d'alarmant à court terme concernant l'éventuelle dangerosité du détenu. Celui-ci n'avait jamais évoqué de fantasmes liés à des viols ou des meurtres, bien qu'il lui ait raconté les viols pour lesquels il avait été condamné en France. Le psychiatre n'avait pas eu d'objection avec le programme de sorties accompagnées, compte tenu de la perspective d'une possible libération conditionnelle en 2015.

- De même, Monsieur T_____, adjoint de la direction de la Pâquerette au moment des faits, a indiqué que la dangerosité était évaluée quotidiennement. Si un élément de dangerosité était apparu, le préavis de sorties accompagnées aurait été négatif. Il était possible de revenir en arrière en tout temps. Du point de vue de la dangerosité, il n'y avait rien de particulier qui l'ait alarmé chez le détenu, même le matin du 12 septembre 2013. Si le matin même, le personnel de la Pâquerette avait eu un doute sur cette question, il aurait renoncé à la sortie accompagnée. À aucun moment, il n'y avait eu un indice de dangerosité avéré de la part du détenu. Si la question de la dangerosité ne ressortait pas des rapports, cela signifiait qu'elle avait été implicitement examinée et écartée.

- Mme Q_____ n'avait aucun doute sur le fait que le détenu ne présentait pas de dangerosité. Elle a confirmé qu'au moment de prendre la décision d'autoriser les sorties du détenu, Mme A_____ n'avait pas non plus de doute sur la question de la dangerosité. Le témoin avait rédigé la décision, sur instruction de Mme A_____. Le SAPEM avait attendu le rapport du Dr L_____ avant de prendre sa décision, même si le SAPEM avait un préavis favorable.

- M. P_____ a confirmé que si lui-même ou Mme A_____ avaient eu un doute sur la dangerosité du détenu, tant l'un que l'autre auraient refusé la sortie. Les rapports des établissements, ceux des éventuels thérapeutes, des rencontres communes et le suivi régulier permettaient de ne pas avoir de doute sur la décision qu'ils prenaient. « Nous étions catégoriques ». Les sorties accompagnées étaient particulièrement importantes pour les détenus qui faisaient l'objet d'une peine en comparaison de ceux bénéficiant d'une mesure. La Pâquerette offrait un élément sécuritaire supplémentaire. Les EPO auraient proposé deux sorties, alors que grâce à la Pâquerette le détenu était « mieux préparé et sa progression plus douce ».

- Sur ce point, Mme I_____ a précisé que les détenus ne bénéficiaient pas de congés au sein de la Pâquerette. Seules des sorties, d'abord entièrement, puis partiellement accompagnées, étaient organisées. Elles constituaient un véritable entraînement progressif à la vie hors de prison dans un environnement contrôlé, en vue d'un transfert d'un détenu dans un régime de travail externe. Ceci expliquait les raisons pour lesquelles il était possible à la Pâquerette d'organiser beaucoup plus de sorties qu'aux EPO.

Elle avait dû autoriser environ deux mille sorties entièrement ou partiellement accompagnées pendant son activité de directrice de la Pâquerette.

Elle a précisé qu'elle croyait se souvenir d'une conversation avec Mme A_____ au cours de laquelle le complément d'expertise avait été abordé. De l'avis de la directrice de la Pâquerette, celui-ci devrait être requis avant tout passage à du temps sans accompagnement durant les sorties à l'extérieur de la prison. Pour la plupart des détenus qui s'étaient trouvés à la Pâquerette et qui avaient bénéficié d'un programme progressif de sorties accompagnées suite à l'accord de l'autorité compétente, qu'ils aient été sous l'autorité du SAPEM ou sous celle d'une autre autorité concordataire, il n'y avait pas eu d'expertise psychiatrique avant le démarrage d'un programme progressif de sorties accompagnées. En revanche, une expertise psychiatrique intervenait presque toujours avant le passage à du temps sans accompagnement dans les sorties ou à un passage en régime de travail externe.

De manière générale, le SAPEM n'était pas informé de la nature des achats autorisés pendant une sortie. Il était d'usage qu'après l'accord d'un service placeur concernant la mise en place d'un programme progressif de sorties accompagnées, l'organisation d'achats, d'activités diverses, de stages de formations ou professionnels, de rendez-vous thérapeutiques, etc., relevaient de la Pâquerette.

- Monsieur U_____, secrétaire général des HUG, a témoigné n'avoir jamais entendu de critiques à propos de la sécurité à la Pâquerette, ni du Procureur général, ni des chefs des départements de la sécurité ou de la santé publique. Il n'avait de même jamais entendu de critiques sur les sorties accompagnées depuis leur reprise en 2003, suite à un arrêt du Tribunal administratif, devenu depuis la chambre administrative. Les modalités de sorties accompagnées étaient exclusivement de la responsabilité de la direction de la Pâquerette.

- Le rapport CHAPPUIS retient d'ailleurs que « contrairement à ce qui a pu être affirmé ça et là (notamment 1er rapport ZIEGLER) le détenu n'a pas donné, dans les temps qui ont précédé la première sortie de signes clairs et alarmants qui auraient été susceptibles de remettre en cause la sortie planifiée (...). Il n'avait jamais fait preuve d'un comportement violent (...). Tous les intervenants des EPO s'accordent à dire que le détenu présente un comportement adéquat à leur égard,

se montrant toujours poli et d'humeur joviale. De manière générale, les observations et commentaires des sociothérapeutes de la Pâquerette auditionnés furent de la même teneur ».

Il a de même retenu que le cadre de la sortie du détenu avait été annoncé de façon lacunaire au SAPEM.

c. De surcroît, les qualités professionnelles de Mme A_____ ont été, unanimement, relevées par tous les témoins entendus dans le cadre de l'enquête administrative.

Tous les témoins entendus ont décrit la recourante comme une personne rigoureuse, sérieuse et indépendante. Dotée d'une très grande mémoire et d'une forte capacité de travail, elle avait une excellente connaissance, approfondie, de tous ses dossiers, de la matière et des personnes concernées. Le terme « impressionnant » est même souvent utilisé par les témoins pour les qualités précitées. Le directeur de la prison de Champ-Dollon précise ne l'avoir jamais prise en défaut d'information.

Tous les témoins entendus, à la demande des deux parties, soulignent le souci permanent de la sécurité publique de la recourante. L'un précise que l'intéressée n'avait jamais négligé cette question, même en raison de la surpopulation carcérale, malgré de multiples pressions extérieures et parlementaires.

La recourante est décrite comme respectueuse de la hiérarchie, des lois et des directives applicables. Elle consacrait beaucoup de temps lors des discussions à propos des situations difficiles et cherchait chaque fois la meilleure des solutions sans se reposer sur ses acquis. Lors des réunions avec le chef du département, elle exposait régulièrement les difficultés au sein de son service, se montrant très transparente.

Les témoins qui, dans le cadre de leurs fonctions, avaient eu l'occasion d'avoir des contacts avec d'autres responsables romands en matière d'exécution de peines ont confirmé que les qualités de la recourante étaient reconnues non seulement à Genève mais dans les autres cantons avec qui elle avait collaboré.

18. Sur la même problématique de l'évaluation de la dangerosité, le Conseil d'État reproche à la recourante de s'être écartée du PES arrêté en juillet 2012, sans motif convaincant.

a. Selon l'art. 75 CP, l'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer au détenu l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du

besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus (al. 1). Le règlement de l'établissement prévoit qu'un plan d'exécution est établi avec le détenu. Le plan porte notamment sur l'assistance offerte, sur la possibilité de travailler et d'acquérir une formation ou un perfectionnement, sur la réparation du dommage, sur les relations avec le monde extérieur et sur la préparation de la libération (al. 3).

À teneur de l'art. 18 du concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latin du 10 avril 2006 (CLDPA - E 4 55), dans le but de développer le comportement social de la personne détenue, tout en protégeant la collectivité publique, un PES et un plan de traitement pour l'exécution de la mesure sont établis, sous réserve des dispositions sur l'internement à vie (al. 1). La Conférence fixe les conditions et les modalités d'application (al. 2).

Selon l'art. 3 de la recommandation du 25 septembre 2008 relative aux conditions et aux modalités d'application du plan d'exécution de la sanction pénale en force ou subie à titre anticipé (disponible en ligne à l'adresse http://cldjp.ch/data/actes/rec2-fr.pdf, ci-après : RPES), la direction de l'établissement établit un plan, après l'entrée de la personne détenue dont un séjour de six mois au moins est prévisible. Pour la semi-détention, et pour les peines en principe jusqu'à six mois, un plan simplifié est prévu (al. 1). En règle générale, l'établissement établit ce plan dans un délai de six semaines (al. 3). Dans tous les cas, la personne détenue doit participer ou être incitée à collaborer à la mise en place de ce plan (al. 4).

Selon l'al. 4 RPES, « ce plan est actualisé selon les besoins et les circonstances, par l'établissement ou par l'autorité de placement ou par celle désignée par le canton ou sur demande écrite motivée de la personne détenue. En cas de transfert, il suit cette dernière ».

Les considérants précisent que « ces modalités ne sont pas des décisions. Elles sont appelées à être actualisées ou modifiées, en fonction des circonstances et des différentes étapes que la personne détenue franchit progressivement. Ce plan est élaboré par l'établissement avec la participation de la personne condamnée concernée ou avec son représentant légal, dans un délai relativement court, sur la base de la planification de l'exécution de la sanction pénale ou de l'exécution anticipée arrêtée par l'autorité de placement. Il est soumis à l'approbation des autorités précitées de placement, respectivement de celles désignées par le canton. Il est actualisé selon les besoins et les circonstances. Ce système existait déjà dans les précédentes dispositions concordataires, mais sous une forme quelque peu différente. Ce plan porte notamment sur l'assistance et/ou les mesures d'encadrement offertes, la possibilité de travailler et d'acquérir une formation ou un perfectionnement, la réparation du dommage, les relations avec le monde extérieur, la préparation à la libération et le retour au pays. ».

b. En l'espèce, l'aspect évolutif du PES est déjà confirmé par la recommandation émise par la CLDJP.

c. L'intimé estime que dans le cas du détenu les conditions n'étaient pas remplies pour modifier le PES, singulièrement sur la question de pouvoir se priver, ou non, d'un complément d'expertise et du passage à la CED en août 2013.

L'intimé substitue toutefois, à l'instar de l'examen de la dangerosité susmentionné, sa propre appréciation à celle de la recourante. Or, les témoins entendus ont confirmé tant l'aspect évolutif du PES que l'existence de faits nouveaux à même de nécessiter une adaptation du PES de l'intéressé.

Ainsi, M. T_____ a confirmé qu'une expertise aurait finalement eu peu d'importance sur la question de la sortie, dès lors que le détenu avait été condamné à une peine de détention et que, de toute façon, il sortirait. Il savait qu'une expertise complémentaire allait être mise en œuvre après les premières sorties accompagnées. Il a précisé qu'il était important que ce rapport puisse tenir compte de l'évolution du détenu, en particulier dans le cadre d'une sortie accompagnée. Mme K_____ a précisé qu'un PES était une sorte de feuille de route, constamment évolutive en fonction de l'évolution de la personne concernée. Mme Q_____ a indiqué qu'un PES ne devait pas être figé, mais au contraire devait pouvoir évoluer en fonction de la situation du détenu. S'agissant de M. C_____, la décision de mettre en œuvre une expertise complémentaire avait été différée pour pouvoir obtenir des éléments plus pertinents suite à ses premières sorties. M. P_____ a affirmé que le PES était un document évolutif qui devait être adapté en fonction des différentes phases qu'il prévoyait et de l'évolution de la personne et devait être revu au moins une fois par an. Mme I_____ a témoigné que le PES devait s'adapter à l'évolution, bonne ou mauvaise, des détenus et comporter différentes phases.

La recourante a précisé en audience, sans être contredite, que le PES avait été élaboré en 2009 et validé à cette date par l'autorité d'exécution. Il avait fait l'objet de plusieurs adaptations, deux fois en 2010, en décembre 2011, puis en 2012. Toutes ces modifications avaient été validées par le SAPEM. Les validations antérieures prenaient la forme d'échanges de courriels ou de lettres. L'aspect un peu plus formel de la validation de juillet 2012 était liée au fait que les EPO avaient terminé le travail d'évaluation de la personne et que les autorités étaient en possession de l'expertise psychiatrique de 2011.

d. En conséquence, il ressort des enquêtes que la décision prise par Mme A_____ de faire évoluer le PES n'était pas exclue par la législation en vigueur et que sa décision de repousser le complément d'expertise psychiatrique après les sorties accompagnées afin de compléter le PES avant toute sortie, seul, du détenu s'avérait compatible avec la situation de ce dernier, sur la base

notamment du comportement de celui-ci au sein de la Pâquerette depuis plusieurs mois.

19. Dans ce contexte d'évolution du PES, les parties s'opposent sur la portée à donner à l'arrêt de la chambre pénale d'appel et de révision du 14 juillet 2014 (AARP/344/2014).

Toutefois, compte tenu de ce qui précède, la chambre administrative peut s'abstenir de trancher cette question, non déterminante.

20. Dans le même contexte d'évolution du PES, les parties s'opposent sur la portée à donner au rapport du Dr L_____ du 25 juin 2013.

a. Selon la recourante, il n'était pas nécessaire de solliciter le complément d'expertise psychiatrique, l'art. 62d al. 2 CP n'étant qu'un cas particulier de l'al. 1 qui ne visait, conformément à la note marginale, que l'examen de la libération conditionnelle de l'exécution de la mesure ou la levée de celle-ci. Or, M. C_____ ne relevait pas de cette disposition.

b. Selon l'intimé, le Dr L_____ avait relevé que la question de la dangerosité à moyen ou à long terme était nécessairement du ressort d'un expert. La recourante n'avait d'ailleurs pas contesté ce fait puisqu'elle avait elle-même déclaré que « les médecins psychiatres traitants ne parlent jamais de la dangerosité ». Le Dr L_____ n'avait pas connaissance des expertises médicales effectuées en 2002. La recourante ne pouvait en conséquence pas considérer que dans sa requête du 19 avril 2013 la Pâquerette avait écarté la dangerosité du détenu, dans la mesure où ladite requête ne se prononçait pas sur cette question et que l'établissement précité n'était pas en possession de l'intégralité du dossier de M. C_____, contrairement à la recourante.

c. Il est exact que le détenu ne relevait pas de l'art. 62d al. 2 CP, dès lors qu'aucune mesure n'avait été prononcée à son encontre. Par ailleurs, il ressort des enquêtes que le médecin traitant du détenu ne se prononçait jamais sur la dangerosité de son patient, ce que tant la directrice de la Pâquerette que la recourante savaient. À l'inverse, le fait que le médecin traitant évoque la possibilité de sorties donnait un indice supplémentaire d'appréciation en faveur de la faisabilité de celles-ci, et indirectement d'absence de dangerosité. Le Dr L_____ a confirmé que, si un indice permettant d'envisager un danger avait été décelé, la Pâquerette en aurait été informée. En conséquence, si celui-ci avait eu un doute, il n'aurait pas préconisé les sorties, à l'instar de ce qu'il a fait dans son rapport du 25 juin 2013. Le fait que Dr L_____ ait évoqué une expertise à moyen ou long terme rejoint la position de la recourante qui envisageait, elle aussi, de procéder à une telle évaluation après les sorties prévues.

En conséquence, la recourante n'a jamais considéré qu'il s'agissait d'une expertise. Par contre, selon ce qu'indique ledit praticien, il était rare que les autorités de placement demandent un rapport médical pour les détenus condamnés à une peine, ce qui démontre le sérieux accordé par la recourante au dossier du détenu. De même, le Dr L_____ a confirmé qu'il n'avait pas souvenir, dans sa pratique, d'avoir été amené à considérer qu'une sortie envisagée par la Pâquerette aurait été déraisonnable par rapport aux constatations médicales que son équipe ou lui-même avaient faites. La recourante n'a pas méconnu la portée du rapport du Dr L_____.

21. Le fait que la Pâquerette n'ait pas été en possession des expertises médicales de 2002 ne peut être imputé à la recourante. L'existence des expertises de 2002 était connue de la Pâquerette, celles-ci étant citées notamment dans le PES. Par ailleurs, le 1er rapport ZIEGLER mentionne que la direction de la Pâquerette était au courant du « modus operandi » des deux viols. La tenue, par la Pâquerette, de son dossier administratif relève de sa seule responsabilité. Il appartient en effet à l'autorité administrative qui émet un préavis de vérifier si elle est en possession de tous les éléments qu'elle estime pertinents, ce d'autant plus lorsque l'autorité qui préavise ne dépend pas du même département que celle à qui la décision finale incombe. Dans ce cadre, l'art. 9 al. 1 LECO, entré en vigueur le 1er janvier 2014, a concrétisé le principe selon lequel pour l'examen des requêtes dont ils sont saisis, les départements, offices et services se procurent eux-mêmes les documents nécessaires à cette fin directement auprès des départements, offices ou services de l'État qui ont la responsabilité de leur établissement, dans la mesure où lesdits documents ne contiennent pas de données personnelles.

La situation est identique pour le dossier du Dr L_____ dont l'existence des documents médicaux de 2002 ne pouvait être ignorée puisqu'il était en possession de l'expertise du 28 mars 2011 qui y faisait référence.

22. Reste à analyser la question de savoir si la recourante a enfreint ses devoirs de service en ne saisissant pas la CED dans le cas du détenu.

a. L'art. 75a al. 1 let. b CP mentionne expressément que l'obligation de soumettre le dossier à la CED intervient si « l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur le caractère dangereux du détenu pour la collectivité ». L'art. 5 al. 1 let. d LaCP reprend la notion de la saisine de la CED qu'en cas de doute. L'art. 4 al. 1 let. c LaCP relatif aux compétences de la CED fait lui aussi mention de la saisine de celle-ci « lorsque l'autorité ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'art. 64 al. 1 CP ».

L'art. 75a al. 1 let. b CP renvoie à la notion de détenu de l'art. 64 CP, litigieuse entre les parties, notamment à la suite du « malentendu » du législateur genevois (consid. 12d supra).

b. Le SAPEM avait ouvertement expliqué dans sa note du 29 mai 2013 que ce n'était qu'en cas de doute sur la dangerosité de l'intéressé qu'il consultait la CED. Trois pages entières décrivaient l'évaluation de la dangerosité au sein du SAPEM, puis le rôle de la CED. Il y était clairement mentionné les difficultés rencontrées, notamment en matière de disponibilités de ses membres. La note indiquait que l'avis de la CED était obligatoire lorsqu'un allègement de peine était considéré pour une personne internée selon l'art. 64 CP. Suivait la citation de l'art. 75a al. 1 let. b CP, avec la mention que l'avis « peut également être requis » dans les autres cas. Cette note, comme déjà mentionné, n'avait pas suscité de réaction.

L'interprétation de la recourante de l'art. 5 al. 1 let. d LaCP, renvoyant à la définition litigieuse du « détenu qui a commis un crime visé à l'art. 64 al. 1 CP » peut s'avérer erronée. Cette interprétation est toutefois sans conséquence dans la décision d'autorisation de sortie de M. C_____, dès lors que celui-ci ne faisait pas l'objet d'une mesure et qu'en l'absence de tout doute sur sa dangerosité, la loi ne faisait pas d'obligation au SAPEM de saisir la CED.

En l'espèce, à tort, mais de façon catégorique et en se fondant sur tous les éléments disponibles y compris sa propre expertise dûment reconnue par son employeur, la recourante était convaincue, à l'instar de tous les professionnels entourant le détenu, de l'absence de dangerosité de celui-ci. En fonction de cette conviction, elle n'a pas saisi la CED, conformément à ce que les art. 75a CP, 4 al. 1 let. c, 5 al. 1 let. d LaCP l'autorisait à décider. Elle n'a en conséquence pas violé à ce titre ses devoirs de service.

23. En l'espèce, le pouvoir d'examen de la chambre administrative doit se limiter à analyser la question de savoir si le Conseil d'État a abusé de ou excédé son pouvoir d'appréciation en sanctionnant la recourante d'une rétrogradation au statut d'employée pour une durée de deux ans (art. 61 al. 2 LPA ; ATA/1255/2015 précité consid. 7c ; ATA/748/2014 précité consid. 7c ; ATA/452/2013 précité consid. 16 et les références citées).

Conformément aux considérants qui précèdent, l'intimé a retenu à tort que la recourante ne bénéficiait pas d'une délégation de compétences, à tout le moins implicite. De même, il a retenu, contrairement aux pièces du dossier, que la recourante lui avait caché l'exception de l'art. 5 al. 5 LaCP portant sur l'exclusion de la délégation de compétences pour l'évaluation de la dangerosité. Il ressort du dossier que la note du 29 mai 2013 n'était pas destinée à induire en erreur, n'était pas incomplète et n'avait pas suscité de réactions de l'intimé. En conséquence, et contrairement à ce qu'a retenu la décision querellée, la recourante pouvait estimer légitime de se conformer à la pratique admise sans réserve depuis plusieurs années par le DSE. Par ailleurs, tous les témoins entendus, à la demande des deux parties, ont loué les compétences, le professionnalisme, l'indépendance et le souci de la sécurité publique de l'intéressée. Ses compétences sont de surcroît confirmées par l'EEDP de 2011, tout comme par son rôle d'experte dûment reconnu tant par son

employeur que sur le plan romand. Les témoins entendus ont confirmé que le PES était un document évolutif et que l'évaluation faite par l'intéressée, de solliciter l'avis du Dr L_____ et d'attendre le résultat des sorties accompagnées avant de demander un complément d'expertise, s'avérait compatible avec la situation du détenu, sur la base des circonstances, singulièrement du comportement du détenu aux EPO et à la Pâquerette. Les expertises de 2002 avaient fait l'objet d'une réactualisation, précisément à la demande de Mme A_____, en 2011. Les expertises françaises de 2002 ne peuvent être sorties de leur contexte. Quand bien même elles décrivent la personnalité du détenu en détail, elles doivent être lues à l'aune des conclusions du rapport d'expertise du 28 mars 2011, lequel a été rédigé par deux experts, qui ont pu tenir compte de l'évolution du détenu pendant les neuf années de détention et actualiser les constatations tout en tenant compte de celles faites par leurs confrères français à l'époque.

Par ailleurs, M. P_____ et Mme I_____, notamment, ont confirmé que les modalités de sorties accompagnées étaient du seul ressort de la direction de la Pâquerette.

La décision querellée s'oppose de même aux conclusions détaillées et catégoriques de l'enquêteur mandaté expressément dans le cas de la recourante, lequel, après avoir entendu tous les témoins sollicités par les deux parties, préconisait de renoncer à toute enquête administrative et à toute sanction à l'encontre de celle-ci. En conclusion à son rapport, puis en confirmation à une nouvelle interpellation de l'intimé, il a relevé l'absence de faute de l'intéressée.

À juste titre, aucune des parties n'invoque de contrariété entre les considérations des rapports ZIEGLER sur l'existence ou non d'une faute de Mme A_____ et celles du rapport LADOR. Les témoignages recueillis dans le cadre des rapports ZIEGLER ne portaient pas spécifiquement sur l'objet du présent recours, au contraire des témoins, plus nombreux, entendus dans le cadre du rapport LADOR. Pour sa part, le rapport CHAPPUIS avait aussi retenu que, contrairement à ce qui avait été mentionné préalablement notamment dans le 1er rapport ZIEGLER, le détenu n'avait donné aucun signe clair et alarmant susceptible de remettre en cause la sortie planifiée.

En l'espèce, aucune pièce du dossier ne permet de retenir que la recourante aurait violé ses devoirs de service ou qu'elle n'aurait pas apporté tout le soin nécessaire à l'analyse approfondie et détaillée de la situation du détenu avant d'autoriser les sorties accompagnées de celui-ci. Elle avait manifestement acquis la conviction que lesdites sorties pouvaient être autorisées et elle ne nourrissait aucun doute sur l'absence de dangerosité du détenu, à l'instar de toutes les personnes intervenant à ce moment-là dans la situation de l'intéressé. Ces témoignages revêtent un poids important dans l'appréciation des preuves permettant d'établir les faits de la présente procédure. Seules les déclarations de proches de la victime peuvent être prises avec nuance au vu de leur implication

émotionnelle. En fonction de cette conviction, la recourante pouvait considérer comme correct de ne pas saisir la CED. Il ne ressort en conséquence nulle part du dossier que l'intéressée aurait adopté, dans le contexte de l'époque, un comportement non conforme à celui que l'intimé était en droit d'attendre de celle-ci en sa qualité d'employeur, ce d'autant plus qu'elle évoluait dans une situation que les nombreuses modifications législatives de 2007 et 2011 et l'absence d'anticipation du canton des difficultés de mise en œuvre de celles-ci ne facilitaient pas. L'appréciation de la dangerosité du détenu, pronostic par définition incertain, faite par la recourante a été erronée, mais non fautive au sens des art. 16 al. 1 LPAC, 20 ss RPAC et 13 CP, compte tenu des éléments dont elle disposait et de la pratique en vigueur, connue et admise par son employeur. La décision qui en a découlé ne peut lui être imputée à faute compte tenu du cadre législatif et règlementaire en vigueur à l'époque et de la pratique administrative en cours au moment des faits.

La présente procédure intervient cependant dans un contexte beaucoup plus large où plusieurs problèmes institutionnels ont été relevés notamment par les rapports de M. ZIEGLER. L'autorisation accordée par la recourante pour la sortie du détenu s'inscrivait dans un système qui présentait manifestement des failles que l'intéressée avait pour partie dûment relevées et dénoncées en temps voulu, ce que le rapport de M. ZIEGLER met aussi en avant, mais qui ne font pas l'objet du présent litige, à l'instar des propositions d'améliorations évoquées dans le second rapport ZIEGLER et pour partie d'ores et déjà mises en œuvre. De nouveaux règlements ont effectivement été adoptés depuis, notamment le règlement sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes du 19 mars 2014 (REPPL - E 4 55.05) qui, en son art. 11, définit les compétences du SAPEM ou le règlement concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes du 31 octobre 2013 (RASPCA - E 4 55.15).

Enfin, il n'est pas nécessaire d'attendre l'issue des travaux de la commission d'enquête parlementaire instituée par le Grand Conseil. Outre que les rapports ne porteront pas spécifiquement sur la situation de la recourante, la compétence de statuer sur l'éventuelle violation, par la recourante, de ses obligations dans le cadre de ses relations de service avec son employeur est, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs de l'art. 2 al. 2 Cst-GE, de l'exclusive compétence des juridictions administratives.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'État a abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que la recourante avait violé ses devoirs de service, au sens des art. 20 ss RPAC et en la sanctionnant. L'arrêté du Conseil d'État doit être annulé, Mme A_____ n'ayant pas enfreint ses devoirs de service au sens de l'art. 16 LPAC, quand bien même la décision d'autoriser la sortie du détenu a entraîné des conséquences dramatiques.

24. L'arrêté du Conseil d'État n° 4'892-2015 du 24 juin 2015 violant le droit, le recours sera admis et l'arrêté précité annulé.

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de procédure de CHF 2'000.- sera allouée à la recourante qui y a conclu, à la charge de l'État (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

PAR CES MOTIFS
LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

à la forme :

déclare recevable le recours interjeté le 26 août 2015 par Madame A_____ contre l'arrêté du Conseil d'État n° 4'892-2015 du 24 juin 2015 ;

au fond :

l'admet ;

annule l'arrêté du Conseil d'État n° 4'892-2015 du 24 juin 2015 ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;

alloue une indemnité de procédure de CHF 2'000.- à Madame A_____ à la charge de l'État de Genève ;

dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral :

- par la voie du recours en matière de droit public, s'il porte sur les rapports de travail entre les parties et que la valeur litigieuse n'est pas inférieure à CHF 15'000.- ;

- par la voie du recours en matière de droit public, si la valeur litigieuse est inférieure à CHF 15'000.- et que la contestation porte sur une question juridique de principe ;

- par la voie du recours constitutionnel subsidiaire, aux conditions posées par les art. 113 ss LTF, si la valeur litigieuse est inférieure à CHF 15'000.- ;

le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communique le présent arrêt à Me Robert Assaël, avocat de la recourante, ainsi qu'au Conseil d'État.

Siégeants : M. Verniory, président, MM. Thélin et Dumartheray, Mme Payot Zen-Ruffinen, M. Pagan, juges.

Au nom de la chambre administrative :

le greffier-juriste : le président siégeant :

M. Mazza J.-M. Verniory

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le la greffière :

ANNEXE 15

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Pouvoir judiciaire
Ministère public

reçu le 03 AVR. 2018

Ministère public
Route de Chancy 6B
Case postale 3565
1211 Genève 3

COURRIER INTERNE - A106E3/GC
Grand Conseil
Commission d'enquête parlementaire
instituée par la motion 2252
Monsieur Jean-Marie VOUMARD
Case Postale 3970
1211 Genève 3

Réf : JOO / tuk
à rappeler lors de toute communication.

Genève, le 29 mars 2018

Rapport de la commission d'enquête parlementaire instituée par la M 2252

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre courrier du 19 mars 2018 et vous en remercie.

En tant que procureur général, ayant de surcroît personnellement instruit et requis dans la procédure pénale consécutive au décès d'Adeline M ., je n'entends pas m'exprimer sur le projet de rapport de votre commission. J'avais d'ailleurs insisté, lors de mon audition, sur la nécessité que la procédure pénale et votre enquête fussent conduites sans interaction, ce qui a été le cas.

En revanche, j'aurais apprécié, en tant que président de la commission de gestion du pouvoir judiciaire, que ce dernier ait l'opportunité, au vu de la matière potentiellement traitée, de prendre connaissance du résultat de vos travaux et, le cas échéant, de le commenter. La démarche du secrétaire général du pouvoir judiciaire visant à permettre à ce dernier de procéder à cet examen dans de bonnes conditions n'ayant pas abouti, je renonce à prendre connaissance du projet de rapport avant sa publication.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Olivier JORNOT
Procureur général

PROCUREUR GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE & CANTON de GENÈVE